This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Neth 12.4.20

Harvard College
Library

By Exchange

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

ROYAUME DE BELGIQUE

TOME LXXV

PREMIER SEMESTRE

LIEGE

GUSTAVE THIRIART, imprimeur du Gouvernement provincial

5, Quai de la Batte, 5.

1904

Digitized by Google

Neth 12.4.20

HARVARD COLLEGE LIBRARY
BY EXCHANGE
SEP 28 1939

Digitized by Google

MÉMORIAL ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

SOMMAIRE :

N° 1. — Population. — Tenue des registres.
N° 2. — Art de guérir. — Vaccination. — Règlement provincial du 20 juillet 1893. — Instructions.
N° 3. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 4. — Règlements communaux. — Publication.
N° 5. Explosifs. — Classement.

N° 1. — Population. — *Tenue des registres.*

1re DIVISION.

Liége, le 2 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Aux termes de l'article 10, 4°, note 1, des instructions générales du 1er juin 1901, les officiers de l'armée sont inscrits au registre de population de la commune où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

Il leur incombe, lorsqu'ils changent de résidence, de remplir *eux-mêmes* les formalités prescrites par les articles 7 et 11 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, 15 et 24 des instructions précitées.

Digitized by Google

Ces formalités ne doivent plus être remplies à l'intervention des commandants de place, ainsi que le portaient les anciennes dispositions.

Conformément aux articles 27 et 28 des instructions en vigueur, les commandants de place ne sont plus chargés des formalités relatives aux changements de résidence, qu'en ce qui concerne les soldats volontaires et remplaçants et, exceptionnellement, les miliciens qui n'auraient conservé, dans aucune commune, ni ménage, ni foyer.

A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, j'appelle, Messieurs, votre attention sur ces dispositions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 2. — Art de guérir. — *Vaccination. — Règlement provincial du 20 juillet 1893. — Instructions.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 2 janvier 1904.

A Messieurs les Commissaires d'arrondissemment.
Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 2 février 1894, inséré au présent recueil, n° 4273, je vous ai invités à assurer l'application des dispositions du règlement provincial du 20 juillet 1893, sur la vaccination.

Il résulte des rapports qui me sont adressés par les Commissions médicales provinciales, que les prescriptions du règlement

Digitized by Google

prérappelé, ne sont pas observées dans nombre de communes.

J'attire spécialement votre attention sur l'art. 6 qui porte : « Chaque commune désignera un ou plusieurs vaccinateurs » dont le traitement sera fixé par elle sous réserve d'approbation » par la Députation permanente, soit en une somme fixe, soit » proportionnellement au nombre des vaccinations opérées. »

Les communes qui ne se seraient pas jusqu'à présent conformées à cette prescription ne devront plus tarder à le faire.

Les communes me feront connaître, par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires d'arrondissement, pour le 15 février au plus tard, le ou les noms du ou des vaccinateurs qu'elles auront nommés ainsi que le montant du traitement fixé par le conseil et la date de l'arrêté de la Députation approuvant le traitement. Les communes indépendantes me fourniront ce renseignement directement pour la même date.

Il y aura lieu de rappeler aux vaccinateurs officiels les obligations personnelles que leur impose l'art. 9, quant à la délivrance des certificats et à la tenue d'un registre spécial des vaccinations.

Aux termes des art. 11 et 12, les bourgmestres sont chargés de l'exécution du règlement sous le contrôle de la Députation permanente, secondée par la Commissions médicales provinciales. Je ne puis donc que les engager à relire attentivement ce règlement, afin qu'ils se pénètrent bien de leurs obligations et qu'ils se rendent bien compte de la responsabilité qui leur incombe.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 3. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de décembre 1903.

Liége, le 5 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
1042	7 décembre	Demeuse, Arthur	avocat	Herstal
		ARRONDISSEMENT DE WAREMME.		
223	19 décembre	Masuy, Louis-Joseph	marchand de bestiaux	Viemme

Digitized by Google

N° 4 — Règlements communaux. — *Publication.*

—

GREFFE.

—

Soit le tableau ci-après inséré au *Mémorial administratif* de la province en exécution de l'article 78 de la loi communale.

Règlements.

COMMUNES	DATE	OBJET
Bressoux	26 août 1903	Eclairage et pavage des impasses et passages privés.
Dolembreux	26 sept. 1903	Fixation à 8 kilomètres à l'heure du maximum de vitesse des automobiles, motocycles et motocyclettes en certains endroits de la commune.
Forêt	7 août 1903	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 4 juillet précédent pour la règlementation de la circulation sur le pont de la Brouck.
Hannut	2 nov. 1903	Règlement-tarif sur les marchés.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Liége	28 octobre 1903	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 15 octobre relativement à l'interdiction temporaire de la circulation des cavaliers, voitures, etc. au quai de Fragnée.
Lierneux	14 nov. 1903	Interdiction temporaire de la circulation dans une partie du chemin n° 231 à Hierlot.
Recour	1er août 1903	Usage des eaux du nouvel étang et établissement de fosses à purin.
Saive	26 sept. 1903	Fixation à 8 kilomètres à l'heure du maximum de vitesse des automobiles, motocycles et motocyclettes en certains endroits de la commune.
Verviers	3 août 1903	Modifications apportées aux articles 10, 11 et 2 du règlement organique de l'école de musique.
Id.	9 avril 1900, 24 mars 1902 et 3 août 1903	Règlement organique du cours de peinture décorative et d'imitation du bois et du marbre.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Vierset-Barse	10 août et 2 nov. 1903 (approuvé par la Députation permanente le 11 nov.)	Circulation des automobiles, motocycles et vélocipèdes.
Villers-St-Siméon	11 juillet 1903	Fosses d'aisance, à purin et fumier.

Ces règlements ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 5 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 8. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/5.

Liège, le 6 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 19 décembre 1903, les *amorces électriqnes (types Orion, Sirius, Vulcain et Vénus)* avec détonateur, de la Société « Fabrick Elektrischer Zünder », à Cologne, sont reconnues officiellement et rangées dans la *classe IV, Détonateurs,* des produits soumis au règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 6. — Charbonnages des Kessales à Jemeppe. — Emploi d'explosifs,
N° 7. — Franchises postales en matière électorale.
N° 8. — Transport d'objets indivisibles sur les routes de la province. — Requête Goudman.
N° 9. — Transport d'objets indivisibles sur les routes de la province. — Requête Defraiteur.
N° 10. — Ecole de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — Prix de la journée d'entretien en 1904.
N° 11. — Exploitation de carrière.

N° 6. — Charbonnages des Kessales à Jemeppe. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 5414.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 14 juillet 1897, publié au n° 4520 du *Mémorial administratif*, autorisant, pour un terme de trois ans, la Société anonyme des Charbonnages des Kessales, à Jemeppe, à faire d'usage d'explosifs pour le coupage et le recarrage de la galerie supérieure de retour d'air des chantiers d'exploitation ouverts dans la couche Bomébac ;

Vu son arrêté du 21 novembre 1900, 5e division, n° 3059, publié au n° 4724 du *Mémorial administratif*, prorogeant cette autorisation pour un terme de trois ans ;

Vu la requête du 7 octobre 1903, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages des Kessales sollicite une nouvelle prorogation de cette autorisation pour une période de trois années ;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement des mines, du 21 décembre 1903, n° 8/198 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur général des mines, du 23 décembre 1903, n° 4/454 ;

Attendu, d'après ces rapports, que la prorogation sollicitée peut être accordée aux conditions stipulées dans l'arrêté prérappelé du 21 novembre 1900 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prérappelée du 14 juillet 1897 est prorogée pour un nouveau terme expirant le 21 novembre 1906.

Art. 2. — La Société impétrante continuera à se conformer aux conditions édictées par l'arrêté prévisé du 21 novembre 1900.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Jemeppe, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 6 janvier 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 7. — Franchises postales en matière électorale.

2e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* la dépêche ci-dessous avec son annexe, que m'adresse M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet des franchises postales établies en matières électorales, pour être portées à la connaissance des intéressés.

Liége, le 6 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 29 décembre 1903.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte d'un ordre de service de l'administration des postes, en date du 3 décembre 1903, n° 446, que les restrictions apportées aux envois à effectuer en franchise, par l'arrêté royal du 25 novembre 1903, ne s'appliquent pas aux paquets de de papier électoral, aux paquets de bulletins de vote, ni, en général, à tous les plis portant la suscription « loi électorale », Ces envois doivent être admis au transport et remis à domicile (au besoin par porteur spécial) quel qu'en soit le poids.

Toutefois les envois pesant plus de 10 kilogrammes doivent, en règle générale, être effectués par le chemin de fer et non par la poste. (Circulaire du 13 juin 1892 ; *Moniteur* 13-14 dito.)

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Franchises postales en matière électorale.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	*Observations.*
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre pour être adressée. *N.-B.* L'astérisque (*) indique que la franchise est réciproque.			
Assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote (2)	Présidents des bureaux ou sections de vote (*)	S. B. (1)	cant. élect.	(1) L. F. au besoin.
	Présidents des bureaux principaux des Collèges électoraux (*)	S. B. (1)	Royaume	(2) Pour l'exécution de la loi électorale, les envois doivent porter à la suscription la mention : Loi électorale.
Bourgmestres	Bourgmestres (*)	S. B. (3)	Royaume	(3) L. F. Dans le royaume pour l'envoi des relevés des condamnations judiciaires (*O. S. 1er septembre 1890*) et de la correspondance relative à la loi électorale. Ces envois portent à la suscription « Loi électorale » ou « Relevé des condamnations judiciaires », selon le cas.

Digitized by Google

Id.	Greffiers des cours et tribunaux en général (*) (2)	S. B. (1)	Royaume
Id.	Juges de paix (*) (2)	S. B. (1)	Royaume
Id.	Officiers de l'état-civil (*)	S. B. (4)	Royaume
Id.	Présidents des 1ers bureaux des cantons électoraux (*) (2)	S. B. (1)	cant. élect.
Commissaires d'arrondissement	Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique (*) (2)	S. B. (1)	Royaume
Id.	Greffiers des Cours d'appel (*) (2)	S. B. (1)	Royaume
Id.	Présidents des bureaux (ou *collèges* électoraux (*) (2)	S. B. (1)	Royaume
Commissaires spéciaux du Gouvernement auprès des administrations communales	(Sont assimilés pour ce qui concerne la franchise postale, aux *gouverneurs* et aux *bourgmestres*.)	—	—

(4) L. F. Pour l'envoi des relevés des condamnations judiciaires. Ces envois doivent porter à la suscription : « Relevé des condamnations judiciaires ».

Digitized by Google

Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique	Commissaires d'arrondissement (*) (2)	S. B. (1)	Royaume	
Gouverneurs	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (6) (2)	S. B. (1)	Province	(6) Pour l'envoi des bulletins (papier) électoraux.
Id.	Particuliers (7) (2)	S. B. (1)	Province	(7) Pour l'envoi des décisions de la Députation permanente en matière d'inscription ou d'omission dans les listes des éligibles au Sénat ainsi que pour la notification aux intéressés du texte des recours tendant à leur inscription ou radiation, et pour l'envoi des extraits du procès-verbal de l'élection des sénateurs provinciaux proclamés élus sans scrutin (art. 226, Code électoral).
Greffiers des cours et tribunaux en général	Bourgmestres. (*) (2)	S. B. (1)	Royaume	

Digitized by Google

Juges de paix	Bourgmestres * (2)	S. B. (1)	Royaume	(7bis) Pour l'envoi 1° ....; 2° .... ; 3° des correspondances sous pli fermé au besoin, expédiées en exécution de la loi électorale. Mention de cette loi doit être faite à la suscription.
	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (*) (2)	S. B. (1)	cant. judic.	
	Présidents des bureaux ou sections de vote (*) (2)	S. B. (1)	cant. judic.	
	Particuliers (7bis)	. . . .	Royaume	
Officiers de l'état-civil	Bourgmestres (*)	S. B. (4)	Royaume	
	Commissaires d'arrondissement (*) (8)	S. B. (1)	Royaume	(8) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces correspondances doivent porter à la suscription « Loi électorale ».
	Assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaires des bureaux ou sections de vote (*).	S. B. (1)	cant. élect.	
Présidents des bureaux ou section de vote (8)	Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux (*)	S. B. (1)	Id.	

Digitized by Google

	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (*)	S. B. (1)	Arr. adm.	
	Juges de paix (*)	S. B. (1)	cant. judic.	
Présidents desbureaux de dépouillement (8)	Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux (*)	S. B. (1)	cant. élect.	
	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (*)	S. B. (1)	cant. judic.	
Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux. (Voir, en outre, *supra* présidents des bureaux de vote (12) (8)	Candidats	S. B. (1)	Royaume	
	Greffiers de la Chambre des Représentants et du Sénat	S. B. (1)	Id.	
	Particuliers (9)	S. B. (1)	Arr. adm.	(9) Pour l'envoi de la liste officielle des candidats aux électeurs signataires des présentations.
	Présidents des bureaux ou sections de vote (*)	S. B. (1)	Id.	
	Témoins des candidats	S. B. (1)	Id.	

Digitized by Google

	Assesseurs, secrétaires et présidents des bureaux de dépouillements (*)	S. B. (1)	Royaume	
	Gouverneurs (*) (10)	L. F.	Province	(10) Pour l'envoi des procès-verbaux des élections communales.
	Juges de paix (*)	S. B. (1)	cant. judic.	
Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux. (Voir, en outre, *supra* Présidents des bureaux de vote). (8)	Bourgmestres (*)	S. B. (1)	cant. élect.	
	Gouverneurs (11)	S. B. (1)	Province	(11) Pour le renvoi des bulletins électoraux non employés.
	Présidents, témoins et témoins suppléants des bureaux de dépouillement (*)	S. B. (1)	cant. élect.	
	Présidents des bureaux ou sections de vote (*)	S. B. (1)	Id.	
	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (*)	S. B. (1)	Arr. adm.	

Digitized by Google

	Présidents des bureaux ou sections de vote (*)	S. B. (1)	cant. élect.	
Secrétaires des bureaux ou sections de vote (8)	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux (*)	S. B. (1)	Royaume	
Témoins et témoins suppléants des bureaux de dépouillement (8).	Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux (*)	S. B. (1)	cant. élect.	(12) Le contreseing peut s'exercer au moyen d'une griffe. Une empreinte-type de la griffe est déposée aux bureaux de poste où a lieu le dépôt des correspondances.

Digitized by Google

N° 8. — Transport d'objets indivisibles sur les routes de la province. — *Requête Goudman.*

—

2e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu la requête du 31 juillet 1903 par laquelle M. Mathieu Goudman, de Liége, sollicite l'autorisation permanente d'effectuer des transports de pièces indivisibles sur les routes de la province de Liége ;

Vu le rapport du M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées et du service technique provincial ;

Vu la loi du 1er août 1899 et le règlement du 4 du même mois sur la police du roulage ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le chariot affecté aux transports sera à 4 roues à jantes de 0m22 de largeur et à voies inégales. Il portera en chiffre l'indication de son poids à vide ;

2° Le chargement du chariot ne pourra consister qu'en une seule masse indivisible ;

3° Le demandeur sera tenu de prévenir au moins 5 jours à l'avance, M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées de la Province de Liége et M. le Commissaire voyer du ressort, du jour et de l'heure du départ du chariot et du lieu de chargement. Il fera connaître, en même temps, le poids et la nature du transport, ainsi que la longueur totale de la masse indivisible ;

4° Ces charges indivisibles ne pourront passer par les ponts à tablier métallique qu'avec une autorisation spéciale qui, dans chaque cas, devra faire l'objet d'une demande particulière

Digitized by Google

accompagnée, s'il y a lieu, d'un projet de consolidation de ces ponts. Le cas échéant, les travaux de consolidation de ces ponts ou des autres ouvrages d'art des sections de routes parcourues, se feront par les soins et aux frais des demandeurs et suivant les dispositions agréées par les Ingénieurs en chef Directeurs, les Commissaires voyers et la Société concessionnaire des ponts, préalablement entendue s'il y a lieu.

Indépendamment de ces mesures il sera répandu sur le pavage ou l'empierrement, au droit des ouvrages d'art, une couche de cendrées de 0,05 à 0,10 d'épaisseur destinée à amortir les chocs des véhicules et qui sera enlevée immédiatement après le passage de ces derniers.

5° Le pétitionnaire ne pourra effectuer ses transports par un temps humide ni pendant les dégels. L'Administration restera seule juge de l'opportunité de cette mesure.

6° Le chariot chargé ne pourra circuler sur les routes que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ;

7° Nonobstant l'autorisation de circuler, l'impétrant restera responsable des dégradations causées aux routes ;

Ces dégradations seront constatées, en présence de l'impétrant, par l'agent de l'Administration qui accompagnera chaque transport et les travaux et fournitures nécessaires à leur réparation feront l'objet d'états dressés par l'Ingénieur d'arrondissement ou le Commissaire voyer du ressort ; le montant en sera versé en mains de l'Ingénieur en chef Directeur.

Faute par l'impétrant de rembourser les frais aux ayants droit dans le délai de 8 jours, ils seront récupérés à la diligence de M. le Gouverneur comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire s'engage dès à présent et pour lors à accepter, sans observation, les états qui lui seront présentés de ce chefs ;

8° Si l'impétrant ne se conformait pas strictement aux conditions imposées, la présente autorisation serait immédiatement

Digitized by Google

retirée de plein droit sans autre formalité qu'un simple avertissement, et sans préjudice des poursuites auxquelles donneraient lieu les contraventions aux lois sur la police du roulage et la conservation des routes.

9° La présente autorisation n'est accordée, en ce qui concerne la voirie vicinale que pour les chemins améliorés.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, le 6 janvier 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

N° 9. — Transport d'objets indivisibles sur les routes de la province. — *Requête Defraiteur.*

—

2e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu la requête du 2 décembre 1903, par laquelle M. Joseph Defraiteur, de Verviers sollicite l'autorisation de faire circuler, sur les routes de la province, un char construit modèle d'Anvers dit col de cygne, avec roues de derrière de 1m50 de diamètre, 0m17 de largeur, et de devant, 0m84 de diamètre ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées et du service technique provincial ;

Vu la loi du 1er août 1899 et le règlement du 4 du même mois sur la police du roulage ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le chariot affecté aux transports sera à quatre roues à

Digitized by Google

jantes de 0m22 de largeur et à voies inégales, il portera en chiffre l'indication de son poids à vide ;

2° Le chargement du chariot ne pourra consister qu'en une seule masse indivisible ;

3° Le demandeur sera tenu de prévenir au moins 5 jours à l'avance, M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées de la province de Liége et M. le Commissaire voyer du ressort, du jour et de l'heure du départ du chariot et du lieu de chargement. Il fera connaître en même temps le poids et la nature du transport, ainsi que la longueur totale de la masse indivisible ;

4° Ces charges indivisibles ne pourront passer par les ponts à tablier métallique qu'avec autorisation spéciale qui, dans chaque cas, devra faire l'objet d'une demande particulière accompagnée, s'il y a lieu, d'un projet de consolidation de ces ponts. Le cas échéant, les travaux de consolidation de ces ponts ou des autres ouvrages d'art des sections de routes parcourues se feront par les soins et aux frais des demandeurs, et suivant les dispositions agréées par les Ingénieurs en chef Directeurs, les Commissaires voyers et la Société concessionnaire des ponts, préalablement entendue, s'il y a lieu.

Indépendamment de ces mesures, il sera répandu sur le pavage ou l'empierrement, au droit des ouvrages d'art, une couche de cendrées de 0,05 à 0,10 d'épaisseur destinée à amortir les chocs des véhicules et qui sera enlevée immédiatement après le passage de ces derniers.

5° Le pétitionnaire ne pourra effectuer ses transports par un temps humide ni pendant les dégels. L'administration restera seule juge de l'opportunité de cette mesure ;

6° Le chariot chargé ne pourra circuler sur les routes que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ;

7° Nonobstant l'autorisation de circuler, l'impétrant restera responsable des dégradations causées aux routes ;

Digitized by Google

Ces dégradations seront constatées en présence de l'impétrant par l'agent de l'administration qui accompagnera chaque transport, et les travaux et fournitures nécessaires à leur réparations feront l'objet d'états dressés par l'Ingénieur d'arrondissement ou le Commissaire voyer du ressort ; le montant en sera versé en mains de l'Ingénieur en chef Directeur.

Faute par l'impétrant de rembourser les frais aux ayants-droit dans le délai de huit jours, ils seront récupérés à la diligence de M. le Gouverneur comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire s'engage dès à présent et pour lors à accepter sans observation les états qui seront présentés de ce chef ;

8° Si l'impétrant ne se conformait pas strictement aux conditions imposées, la présente autorisation serait immédiatement retirée de plein droit sans autre formalité qu'un simple avertissement et sans préjudice des poursuites auxquelles donneraient lieu les contraventions aux lois sur la police du roulage et la conservation des routes.

9° La présente autorisation n'est accordée, en ce qui concerne la voirie vicinale, que pour les chemins améliorés.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, le 6 janvier 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 10. — Ecole de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — *Prix de la journée d'entretien en 1904.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 8 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté royal du 30 décembre 1903, fixant le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront renfermés, pendant l'année 1904, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, les maisons de refuge, dépôts de mendicité et prisons.

J'attire, Messieurs, votre sérieuse attention sur les prix fixés par l'article 2, applicables aux indigents appartenant aux communes qui, au 1er janvier 1904, ne s'étaient pas libérées de ce qu'elles devaient aux établissements précités à la date du 25 septembre 1903.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LOÉPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1904, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité est fixé comme suit :

A. A un francs vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

C) A soixante dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

D. A soixante six centimes (fr. 0-66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. — En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1904, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1903, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0-14).

Art. 3. — Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

N° 11. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Henri Massart, au nom de Madame Streel-de Lantremange et des représentants de Madame Massart-de Lantremange tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière le long de la route de Mangombroux à Jalhay, sur le territoire de Jalhay ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 2 décembre 1903, n° 129-21/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion, et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée savoir ; à 8 heures du matin, à midi et à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes ; chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'administration communale de Jalhay est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Spa, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 13 janvier 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 12. — Exploitation de carrière.
N° 13. — Affaires étrangères. — Consulat général de la République de Honduras en Belgique.
N° 14. — Milice 1904. — Tirage au sort.
N° 15. — Milice. — Manœuvres de certain agent d'affaires en matière de remplacement militaire.

N° 12. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Stassin et Leclercq tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour l'exécution des travaux du doublement de la voie ferrée de Pepinster à Spa, sur le territoire de Spa ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du service aux chemins de fer de l'État à Liége, en date du 9 décembre 1903, n° 11098 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers la route et vers le chemin de fer : la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration des chemins de fer, et sur un signal donné par un de ses agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

5° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

La cloche dont il s'agit au n° 2 pourra éventuellement servir à cet usage, si elle réunit les conditions indiquées ;

6° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

8° Si des débris de roches étaient projetées sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

Digitized by Google

9° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

10° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

11° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

12° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

13° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Spa est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et de le notifier contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur chef de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Spa, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le procureur du Roi à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 13 janvier 1904

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 13. — Affaires étrangères. — *Consulat général de la République de Honduras en Belgique.*

CABINET.

Liége, le 16 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. H. Jalhay a reçu sous la date du 7 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de consul général de la République de Honduras en Belgique, avec résidence à Bruxelles, en remplacement de M. L. Vallez.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Jalhay.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 14. — Milice 1904. — Tirage au sort.

3e DIVISION

Le *Gouverneur de la province de Liége*,

Vu les articles 18 et 18bis de la loi sur la milice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les miliciens de cette province appartenant à la levée de 1904, tireront au sort aux dates et dans les locaux indiqués au tableau ci-après :

Digitized by Google

Cantons	Jours	Dates	Heures	DÉSIGNATION DES LOCAUX
1er	jeudi	février 18	8, 10 1/2 2 et 4	Au local de la Société de gymnastique, pied du Thier de la Fontaine, à Liége (1)
2e	vendredi	5	9 3/4	Maison communale, à Ougrée
3e	samedi	6	9 3/4	Maison communale, à Jemeppe
4e	vendredi	5	9 3/4 et 2 1/2	École industrielle, de Seraing (2)
5e	lundi	8	9 3/4	Ecole communale de garçons, à Engis
6e	samedi	6	9 3/4	Maison d'école, à Flémalle-Haute
7e	samedi	6	9 3/4	Local de la justice de paix, à Hollogne-aux-Pierres
8e	mercredi	10	9 3/4	Hôtel communal, à Ans
9e	mercredi	10	9 1/4	Ecole des filles, à Loncin
10e	jeudi	11	9 1/4	Maison communale, de Liers
11e	lundi	8	9 3/4	Hôtel communal, à Herstal
12e	jeudi	11	9 1/2	Maison communale de Hermalle-sous-Argenteau
13e	mardi	16	9 1/2	Hôtel-de-Ville de Visé
14e	mardi	16	9 3/4	Maison communale de Dalhem
15e	samedi	13	10 1/4	Ecole communale de Jupille

(1) Les opérations préliminaires auront lieu le mercredi 17 février à 1 1/2 heures après-midi.

(2) Les opérations préliminaires commenceront à 9 heures.

Digitized by Google

16e	samedi	13	10	Salle de la justice de paix, à Fléron
17e	vendredi	12	10	Ecole gardienne du centre, rue de l'Eglise, à Chênée
18e	jeudi	18	11	Local de l'Ecole gardienne, à Bressoux
19e	lundi	15	9 1/2	Maison communale de Chaudfontaine
20e	lundi	15	9 1/2	Maison communale de Louveigné
21e	vendredi	12	10	Ecole des filles, à Angleur
22e	lundi	15	9 1/2	Kursaal, à Esneux
23e	samedi	6	9	Local de la justice de paix, rue du Tribunal, à Huy
24e	id.	6	9 1/2	Maison communale, à Ampsin
25e	id.	6	11	Maison communale, à Chapon-Seraing
26e	id.	6	9 1/2	Ancienne école de fille (centre), à Moha
27e	id.	6	10	Local de la justice de paix, à Héron
28e	id.	6	11	Ecole des garçons, à Modave
29e	id.	6	10	Local de la justice de paix, à Nandrin
30e	id.	6	11	Ecole des garçons, à Hamoir
31e	vendredi	5	10 et 2	Local de la bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers

Digitized by Google

32e	mardi	9	11	Ecole communale de Battice
33e	mercredi	10	1 1/4	Maison communale de Moresnet
34e	id.	10	11	Ecole moyenne de Dolhain
35e	samedi	6	10 1/2	Maison communale de Dison
36e	id.	6	3	Maison communale de Hodimont
37e	lundi	8	10 1/2	Ecole de garçons, salle de gymnastique, à Ensival
38e	id.	8	2 1/2	Ecole gardienne de Pepinster
39e	jeudi	11	11 1/2	Maison communale, à Aubel
40e	samedi	13	12	Hôtel-de-Ville, de Stavelot
41e	vendredi	12	11	Salle du Pouhon, à Spa
42e	id.	12	9	Ecole gardienne, à Theux
43e	samedi	6	8	Local de la justice de paix, à Waremme
44e	samedi	6	9 1/2	Ecole communale de garçons, à Hollogne-sur-Geer
45e	id.	6	9	Ecole communale de garçons, à Momalle
46e	id.	6	11 1/2	Ecole communale de garçons du centre, à St-Georges
47e	id.	6	8 1/2	Local de la justice de paix, à Landen
48e	id.	6	9 1/2	Salle communale de Lincent
49e	id.	6	11	Salle communale de Hannut
50e	id.	6	10	Justice de paix d'Avennes

Digitized by Google

Art. 2. — Les autorités locales feront connaître à leurs administrés, par voie de publication ou d'affiches, les lieu, jour et heure du tirage, et feront, en outre, remettre à chacun des miliciens, un avertissement conforme au modèle n° 8 (arrêté royal du 20 octobre 1902).

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 18 janvier 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

N° 135. — Milice. — *Manœuvres de certain agent d'affaires en matière de remplacement militaire.*

3e DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province la circulaire ministérielle ci-après reproduite, signalant les manœuvres de certain agent d'affaires en matière de remplacement militaire, avec prière aux administrations communales de vouloir bien la signaler à l'attention de leurs administrés et de lui donner la plus grande publicité possible.

Liége, le 20 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Bruxelles, le 9 décembre 1903.

Monsieur le Gouverneur,

Un de vos collègues me signale les manœuvres malhonnêtes auxquelles se livre certain agent d'affaires en matière de remcement militaire.

Digitized by Google

Voici, sommairement, en quoi consiste les procédés employés par cet individu.

Par contrat dont une copie se trouve ci-jointe et auquel il s'efforce de donner une apparence de correction en le basant sur des citations de la loi de milice, il s'engage à faire remplacer, moyennant une somme de 2,100 francs, les jeunes gens qui n'ont pas effectué, avant le 1er février, le versement de 200 francs stipulé à l'article 64[4] de la loi.

Il est à remarquer qu'après cette date du 1er février, le Département de la guerre seul a le pouvoir de procéder lui-même au remplacement des miliciens n'ayant pas effectué le susdit versement et encore faut-il que les miliciens en cause aient été mis en activité de service (art. 78 de la loi de milice).

L'agent d'affaires, qui se fait au préalable, remettre 200 francs à titre de forfait, s'attribue donc illicitement cette somme, en échange d'un avantage qu'il n'est pas personnellement à même de faire obtenir.

Une fois le contrat signé, l'agent laisse suivre le cours ordinaire de la procédure jusqu'au moment de l'incorporation.

Trois hypothèses se présentent alors :

I. *Le milicien est exempté définitivement.* — L'homme d'affaires n'a pas à intervenir : il se contente de conserver ses 200 francs de forfait.

II. *Le milicien est ajourné.* — L'agent se substituant à l'intéressé, verse avant le 1er février de l'année suivante, 200 francs entre les mains du receveur de l'enregistrement, afin d'assurer le remplacement par le Département de la guerre, de l'ajourné qui, aux termes de la loi est rattaché à la levée prochaine.

Comme le prix du remplacement est de 1,600 francs, et que le contrat entre le milicien et l'agent d'affaires stipule un paiement de 2,100 francs entre les mains de ce dernier, celui-ci effectue un bénéfice de 500 francs pour avoir simplement déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement les 200 francs qu'il s'était attribué au préalable à titre de forfait.

Digitized by Google

III. *Le milicien est déclaré apte au service.* — Dès lors, l'article 78 de la loi est seul applicable et il s'agit d'en obtenir le bénéfice.

A cet effet, l'homme d'affaires adresse, au nom du milicien, au Ministre de la guerre, une demande de remplacement basée sur une modification survenue dans la situation de la famille depuis l'époque à laquelle le versement de 200 francs dont parle l'article 64[4] aurait dû être utilement opéré,

L'agent est tenu au courant de la marche de l'enquête et des décisions prises, car il a obligé le contractant à lui faire parvenir, par lettre recommandée, dans les trois jours, toutes les communications relatives à son remplacement.

Par suite, si le Département de la guerre accueille la demande de remplacement, l'agent verse 1,600 francs sur les 2,100 qui lui reviennent d'après le contrat et gagne ainsi 500 francs pour être arrivé à un résultat que le milicien aurait pu, par lui-même, atteindre aussi aisément.

La requête est-elle rejetée, l'agent d'affaires conserve ses 200 francs de forfait.

M. le Gouverneur du Brabant a déféré au Parquet les agissements de cet agent d'affaires.

Je vous prie Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, par circulaire insérée au *Mémorial administratif*, prévenir les miliciens contre les manœuvres ci-dessus exposées.

Veuillez aussi engager les administrations communales à donner à cette circulaire la plus grande publicité et inviter MM. les Commissaires d'arrondissement à signaler, lors du tirage au sort, aux miliciens le danger auquel ils s'exposent en s'adressant à certains agents d'affaires.

Le Ministère de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

MILICE NATIONALE.

ASSURANCE MILITAIRE.

CONVENTIONS

conformément à la loi sur la milice nationale en vigueur.

Entre les soussignés X. . . d'une part et le sieur Z. . . d'autre part, ont été arrêtées les conventions ci-après :

Le sieur Z s'engage à fournir à ses risques et périls pour le dit milicien X, un remplaçant dans la milice nationale conformément aux prescriptions des articles 71, 72, 73 et 78 de la loi sur la milice nationale, du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, de manière à libérer entièrement le remplacé.

Le sieur X père s'oblige à payer en mains et au domicile du dit Z la somme de deux mille cent francs (2,100 francs) payable de la manière suivante : 1°) 200 francs (deux cents francs) à titre de forfait et présentement ; 2°) mille neuf cents francs (1,900 francs) seront versés endéans les six jours de la réception de l'avis officiel que recevra le père X, que son fils précité est remplacé soit par l'Etat ou *à son défaut par les soins du soussigné Z.*

Le soussigné X certifie l'exactitude de l'orthographe des noms et prénoms et des autres renseignements que contient le présent et de faire parvenir par lettre recommandée au soussigné Z, dans le délai de trois jours francs, toutes pièces concernant son remplacement.

En cas de décès de l'un des contractants, tous les héritiers sont tenus solidairement à l'exécution du présent engagement.

Le coût de la présente est de cinq francs pour timbres.

Dont acte, pour exécution duquel les parties font dès à présent élection de domicile à. . . .

Fait en double et en bonne foi à. . . .

(S.)

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 16. — Voirie vicinale et assainissement. — Travaux supplémentaires.

N° 17. — Emigration dans les possessions anglaises du Sud-Africain.

N° 16. — Voirie vicinale et assainissement. — *Travaux supplémentaires.*

2e DIVISION.

Liége, le 20 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Des faits récents ont permis de constater que certaines administrations communales ne tiennent pas compte des instructions qui leur ont été données dans mes circulaires des 21 juin 1890 et 3 mars 1891, insérées aux nos 4009 et 4065 du *Mémorial administratif*, en ce qui concerne les travaux supplémentaires à exécuter pour la réalisation de projets de voirie ou d'assainissement.

J'engage les administrations communales à les relire et à prendre connaissance de la circulaire, transcrite ci-après, adressée à ce sujet, au service technique provincial.

Il est utile que, le cas échéant, ces instructions ne soient pas perdues de vue, afin d'éviter à vos communes le désagrément

Digitized by Google

de se voir refuser le concours financier de l'Etat et de la Province en faveur des travaux supplémentaires exécutés avant d'avoir été autorisés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Liége, le 14 août 1902.

A Messieurs les Ingénieurs du service technique et à Messieurs les Commissaires-voyers.

Messieurs,

A l'occasion d'une réception récente de travaux, M. le Ministre de l'agriculture fait remarquer qu'il a été constaté que l'on avait fait exécuter comme travaux imprévus des extensions du chemin principal et des raccordements qui constituent en réalité des travaux supplémentaires pour l'exécution desquels l'autorisation préalable de son Département aurait dû être sollicitée.

Je crois, en conséquence, utile de vous rappeler les instructions contenues dans ma circulaire en date du 21 juin 1890, insérée au n° 4009 du *Mémorial administratif*, renfermant les conditions auxquelles est subordonné l'intervention des pouvoirs publics en faveur des travaux de l'espèce.

Afin d'éviter toute confusion à ce sujet, il est nécessaire, Messieurs, d'établir nettement la distinction entre les expressions « Travaux imprévus » et « Travaux supplémentaires ». Les premiers sont ceux qui surviennent au cours de l'exécution du projet, *tel qu'il est conçu et approuvé* : les seconds sont ceux qui ne font pas partie du projet approuvé et dont l'exécution a été décidée postérieurement à cette approbation ; ils constituent en quelque sorte une extension de ce projet.

Ma circulaire précitée ne comporte pas d'exceptions. Tous les travaux supplémentaires, quelle qu'en soit l'importance, quelque

Digitized by Google

minime que soit la dépense à en résulter, doivent être soumis à l'approbation de la Députation permanente et du Gouvernement, qui décident s'ils peuvent être autorisés et s'ils pourront être compris dans la dépense à subsidier.

J'ajouterai que l'écart qui pourrait exister entre le montant des travaux d'après le devis approuvé et le montant des mêmes travaux tel qu'il résulte de l'adjudication n'a rien à faire dans cette question.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à l'avenir à ce que les instructions sur cette matière soient strictement observées; vous voudrez bien les rappeler, le cas échéant, aux Administrations communales qui voudraient s'en écarter.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 17. — Emigration dans les possessions anglaises du sud-africain.

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 21 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Il résulte d'informations parvenues au Département des affaires étrangères, qu'en présence de la situation actuelle des affaires au Cap et dans toute l'Afrique du Sud, le Gouvernement de la Colonie du Cap a exprimé le désir que des mesures soient prises d'urgence en vue de déconseiller l'émigration vers ces contrées aux personnes ne possédant pas d'amples ressources ou n'ayant pas la perspective de trouver immédiatement de l'occupation.

Digitized by Google

Par suite de l'affluence des immigrants, un grand nombre de bons artisans et d'autres ouvriers sont en ce moment sans travail et, si le mouvement des entrées n'est pas enrayé à bref délai, il est à prévoir que la situation s'aggravera encore.

A la demande de M. le Ministre des affaires étrangères, je vous prie, Messieurs, de faire donner connaissance de ces informations aux personnes qui manifesteraient l'intention de se rendre dans l'Afrique du Sud.

La présente communication fait suite à ma circulaire du 4 février 1903, insérée au n° 4866 du *Mémorial administratif*.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 18. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 19. — Distributions d'eau. — Interruption des travaux pendant la période de gelée.
N° 20. — Littérature et art dramatique wallons. — Subsides de la Province.
N° 21. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 22. — Eligibles au Sénat. — 1904-1905.
N° 23. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et pensions de vieillesse. — Intervention des agents d'affaires.
N° 24. — Assistance publique. — Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1904.
N° 25. — Rôles de voirie. — Dispenses.
N° 26. — Huy. — Carrière Cornet et Cie.

N° 18. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

4e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 25 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations en date du 24 juillet 1903, parvenues le 29 septembre suivant à l'administration provinciale du Hainaut,

Digitized by Google

et par lesquelles le conseil communal de Quaregnon a nommé, après deux convocations, les sieurs Bradfer et Richet, respectivement en qualité d'instituteur à titre définitif et de sous-instituteur à titre provisoire aux écoles primaires de cette commune ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province, du 24 octobre dernier, suspendant l'exécution des dites délibérations :

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, maintenant la suspension prononcée, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal de Quaregnon en sa séance du 26 novembre dernier ;

Attendu que les membres du dit conseil ont reçu, le 21 juillet 1903, deux convocations pour assister au 24 du même mois à deux séances, l'une fixée à 9 heures du matin, la seconde à 8 heures du soir, à l'effet de délibérer sur un même ordre du jour ; que sur la convocation du soir il a été tenu compte de la convocation du matin par la mention y faite de « seconde convocation » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 de la loi communale ce n'est que si le conseil a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre compétent qu'il doit être convoqué une seconde fois ;

Attendu que cette prescription de la loi n'a pas été observée en l'espèce ; qu'en effet le conseil communal a été convoqué pour la seconde fois avant qu'il ait été constaté que le résultat de la première convocation avait été négatif ;

Attendu que, dans ces conditions, les résolutions prises dans la séance du 24 juillet 1903 par le conseil communal de Quaregnon sont entachées d'illégalité et qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Vu les articles 63, 64, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations précitées du 24 juillet 1903 du conseil communal de Quaregnon, relatives à la nomination des sieurs Bradfer et Richet, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 19. — Distributions d'eau. — *Interruption des travaux pendant la période de gelée.*

2e DIVISION.

Soit la dépêche, ci-après, de M. le Ministre de l'agriculture, en date du 15 janvier courant, insérée au *Mémorial administratif* de la province pour être portée à la connaissance des administrations communales de la province et du service technique provincial.

Liége, le 25 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 15 janvier 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Il est à la connaissance de mon département que, en plusieurs

Digitized by Google

points du pays, on a poursuivi l'exécution des travaux de distribution d'eau et notamment la pose des canalisations durant la période de gelées que nous venons de traverser.

Il n'est pas pratiquement possible de mener à bien, dans de semblables conditions, un travail qui réclame autant de soins : les ouvriers, obligés de manier constamment des pièces métalliques dont la température est inférieure à 0°, ne sauraient apporter dans la pose des conduites ni dans la confection des joints toute la précision désirable ; de plus, il est fort à craindre que les joints au plomb, coulés et matés lorsque les tuyaux sont ainsi contractés par le froid, ne conservent pas leur étanchéité en service, alors que la canalisation aura pris une température d'équilibre approchant de 10 à 12° et supérieure, par conséquent de 15 ou 20° à celle à laquelle les joints ont été confectionnés.

Il peut donc résulter, de cette manière de travailler, de très sérieux inconvénients. Aussi, ai-je décidé que l'on devra s'en tenir, dorénavant, aux règles suivantes pour l'exécution des distributions d'eau dont l'établissement est subsidié par l'Etat :

1° Les cahiers des charges de ces travaux contiendront une clause interdisant aux entrepreneurs de travailler à la pose des conduites en temps de gelée ;

2° Pour celles de ces entreprises qui seront adjugées aux approches de l'hiver, les communes devront s'abstenir de donner l'ordre de commencer les travaux avant la fin de la mauvaise saison ;

3° Pour celles d'entr'elles qui sont actuellement en cours d'exécution, on fera usage, au cas probable où de nouvelles gelées surviendraient, de celles des clauses du cahier général ou du cahier spécial des charges qui permettraient au pouvoir dirigeant de suspendre d'office les travaux.

Le Ministre de l'agriculture,
B^on^ M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 20. — Littérature et art dramatique wallons. — *Subsides de la Province.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 27 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Je vous prie de porter à la connaissance des sociétés intéressées que le Conseil provincial a mis à la disposition de sa Députation permanente, au budget de la Province pour 1904, 1° un crédit de 2,500 francs pour être réparti entre les sociétés s'occupant de l'organisation de représentations wallonnes : 2° un crédit de 500 francs à distribuer entre les différentes sociétés de théâtre wallon et 3° un crédit de 1,000 francs au profit des Sociétés de littérature wallonne.

Les troupes et sociétés dramatiques et les sociétés de littérature qui désirent obtenir éventuellement une part de ces subsides, devront en faire la demande *avant le 1er mars prochain*, et y joindre un état de renseignements indiquant :

a) La date de leur fondation ;

b) Le nombre et la liste de leurs membres effectifs, auteurs ou acteurs.

Les troupes ou sociétés dramatiques indiqueront en outre :

c) Les pièces créées ou reprises ou réexécutées publiquement par elles en 1903 ; le nom de l'auteur et le nombre d'actes de chaque pièce, ainsi que les localités de la province et les salles où les sociétés ont joué, avec l'indication du nombre et des dates de représentations y données.

Digitized by Google

Il faut entendre par *création*, la première exécution d'une pièce nouvelle originale ou en traduction ; par *reprise* la première représentation d'une pièce qui a déjà été jouée par une ou plusieurs sociétés autres que l'exécutante, et enfin, par *réexécution*, la représentation d'une pièce qui a déjà été produite en public par la même société.

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque société, en prenant pour base toutes les représentations wallonnes quelconques reprises sous le *littera c* ci-dessus, d'après les cotes suivantes :

Pour les pièces créées,		3	points par acte
Id.	reprises,	2	id.
Id.	réexécutées,	1	id.

Chaque pièce ne pourra être comptée que pour cinq représentations maximum.

Toute pièce exécutée publiquement et pour laquelle un cercle aura prêté *gratuitement* son concours, doit être portée à l'actif du cercle exécutant, et non à celui de la société qui a organisé la représentation.

Tout octroi de subside étant subordonné à l'admission gratuite du public à un certain nombre de places, les sociétés devront indiquer dans leur demande, le nombre de places gratuites distribuées pour chaque représentation, à des personnes étrangères à la société ; il sera tenu compte de la gratuité plus ou moins étendue des représentations.

Toute société qui n'aura pas organisé des représentations comportant un nombre d'actes nécessaire pour obtenir un subside minimum de 15 francs n'aura droit à aucun subside.

Les sociétés de littérature fourniront un exemplaire des annuaires ou publications éditées par elles en 1903.

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque publication, d'après les cotes suivantes :

1, 2 ou 3 points par pièce wallonne d'auteur différent *et inédite*, les pièces d'un même auteur étant comptées pour une et appréciées en commun.

Digitized by Google

Pour les travaux extraordinaires intéressant le wallon, la cote sera fixée d'après leur valeur et leur importance.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter en temps utile la présente circulaire à la connaissance des cercles intéressés existant dans vos localités respectives.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 21. — Administration des communes. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 27 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Laeken (province de Brabant), du 27 novembre 1903, parvenue le 20 décembre au gouvernement provincial, décidant la création d'une troisième place de médecin de l'état civil et portant nomination de MM. Dufort, Bogaerts et Peeters, en qualité de médecins de de l'état civil ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 30 décembre, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 6 janvier 1904, maintenant la suspension ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil communal, du 27 novembre 1903, que M. Jacobs, conseiller communal supplémentaire, a pris part à la délibération et au vote :

Attendu que, d'après les renseignements fournis par M. le gouverneur et notamment, d'après un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 septembre 1903, M. Jacobs n'est plus inscrit depuis 1899 sur la liste des électeurs patrons pour le conseil des prud'hommes ; qu'élu pour représenter au conseil communal le corps électoral spécial des chefs d'industrie, il avait donc incontestablement perdu, à la date du 27 novembre 1903, l'une des conditions d'éligibilité ;

Attendu que sa participation à la délibération du 27 novembre 1903 est donc irrégulière et que cette délibération doit être annulée, si la voix de M. Jacobs a pu exercer une influence prépondérante sur le résultat du vote ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne la création de la troisième place de médecin de l'état civil et la désignation des titulaires des deux premières places, MM. Dufort et Bogaerts ; qu'en effet la création de la place a été décidée par 13 voix contre 8 et une abstention, que M. Dufort a été élu après ballottage par 14 voix contre 8 données à son compétiteur et que M. Bogaerts a réuni 19 voix sur 22 votants ;

Attendu, au contraire, que la troisième place de médecin de l'état civil n'a été conférée à M. Peeters, après ballottage, que par le bénéfice de l'âge, M Peeters et son concurrent ayant obtenu chacun 11 voix ; qu'il est évident que la participation irrégulière de M. Jacobs, à ce scrutin, a pu en modifier le résultat ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, .

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. La résolution susmentionnée du conseil communal de Laeken est annulée, en ce qui concerne exclusivement la désignation du titulaire de la troisième place de médecin de l'état civil.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte partiellement annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 janvier 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 22. — Eligibles au Sénat. — *1904-1905.*

3e DIVISION

Liége, le 28 janvier 1904.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

En exécution de l'article 231 du Code électoral (loi du 28 juin 1894), la Députation permanente du Conseil provincial aura à arrêter, au plus tard le 1er mai prochain, la liste, pour 1904-1905 des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Digitized by Google

Afin de permettre à ce collège de dresser cette liste dans le délai légal, vous voudrez bien, Messieurs, me renvoyer, *avant le 1er mars prochain*, par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement, le tableau ci-annexé, qui devra comprendre :

1°. — Les noms des citoyens, domiciliés dans votre commune, qui, *n'ayant pas figuré sur la liste définitive de l'an dernier*, réuniraient les conditions requises pour être portés à la liste de la présente année, à savoir : les citoyens qui auront atteint *l'âge* de 40 ans accomplis à la date de l'entrée en vigueur des listes définitives de cette année (première quinzaine de juin) et qui sont *propriétaires* ou *usufruitiers* d'immeubles, situés en Belgique atteignant un revenu cadastral minimum de 12,000 francs, ou qui paient *à l'Etat* 1,200 francs au moins d'impôts directs ;

2°. — Les noms des citoyens âgés de 40 ans accomplis, domiciliés dans votre commune qui, sans atteindre le cens de 1,200 francs, paient à l'Etat au moins 800 francs d'impôts directs.

Aux termes des dispositions légales sur la matière, la possession du cens doit être justifiée pour les deux années 1903 et 1904; la propriété ou l'usufruit d'immeubles doit avoir existé au plus tard le 1er janvier de la présente année.

La contribution personnelle et la patente ne servent de titre que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et la redevance sur les mines, ainsi que la propriété ou l'usufruit d'immeubles, ne sont comptés à l'acquéreur qu'à dater du jour où la mutation est devenue opposable aux tiers, c'est à dire, à partir du moment où elle a été transcrite à la conservation des hypothèques.

Vous aurez à me signaler, d'autre part, dans l'état qui vous est réclamé, les citoyens qui, ayant figuré à la liste définitive de 1903 *seraient décédés ou auraient cessé de réunir les conditions requises* pour figurer à la liste de la présente année.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 23. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et pensions de vieillesse. — *Intervention des agents d'affaires.*

5e DIVISION. — N° 1144.

Liége, le 1er février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, insérée, à la suite de la mienne du 20 janvier 1904 et publiée au n° 4921 du *Mémorial administratif*, signalait les agissements d'un agent d'affaires en matière de remplacement militaire.

Ce n'est pas seulement en cette matière que ces agents interviennent et usent de procédés dont sont victimes les particuliers et spécialement les ouvriers.

On me signale notamment que ces agents persuadent aux ouvriers mineurs qu'ils peuvent, par leur influence, leur faire obtenir des pensions ou des augmentations de pension.

Leurs agissements se manifestent également en matière de pensions de vieillesse : ils adressent des demandes, ils formulent des recours et des réclamations de toute espèce, bien qu'aucune administration communale ne refuse jamais leur assistance pour remplir les formules imprimées en usage pour la rédaction des demandes.

Est-il besoin d'ajouter que l'intervention de ces agents est absolument sans influence sur les décisions ?

Leurs démarches, pour lesquelles ils demandent des rémunérations souvent exagérées, auraient plutôt pour effet d'indisposer ceux qui savent combien ces agents exploitent l'ouvrier.

Digitized by Google

Les intéressés peuvent toujours s'adresser, *eux-mêmes*, par écrit, aux administrations publiques, sans recourir aux talents épistolaires fort discutables de ces agents d'affaires.

Les ouvriers mineurs peuvents toujours présenter *verbalement* leurs réclamations au bureau spécial de la caisse de prévoyance, situé dans les galeries de la grande cour du Palais, côté longeant la rue du Palais.

Veuillez, Messieurs, donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire et la signaler tout spécialement à l'attention des associations mutuellistes ou autres, composées principalement d'ouvriers.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 24. — Assistance publique. — *Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1904.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 1er février 1904.

Aux Administrations des communes et des bureaux de bienfaisance de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrêté royal du 17 janvier 1904 fixant le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui, reçus en 1904 dans les différents hospices et hôpitaux du pays, appartiennent à des communes ne possédant pas d'hôpital.

Digitized by Google

Les tableaux généraux des prix d'entretien sont insérés au *Moniteur belge* du 24 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les Députations permanentes des Conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1904 des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1904, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, fr. 1-66.

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à fr. 1-26.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Digitized by Google

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

N° 25. — Roles de voirie. — *Dispenses.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 3 février 1904.

Aux Administrations communales de la Province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la députation permanente a décidé qu'à l'avenir, pourront être dispensées de dresser un role de voirie, les communes qui ne perçoivent pas de centimes spéciaux au profit de la voirie et qui règlent leur budget de voirie au moyen d'un prélèvement sur le produit des recettes inscrites au budget des services généraux.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 26. — Huy. — Carrière Cornet et Cie.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 5 mars 1884, réduisant à 50 mètres la zone prohibitive de l'emploi de la poudre pour l'exploitation de la carrière Cornet et Cie, au lieu dit : « les Roches de Statte, » commune de Huy ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 6e arrondissement des mines, en date du 1er décembre 1903, proposant d'appliquer cette prohibition non seulement aux mines tirées dans le rocher mais aussi aux pétards destinés à diviser les pierres abattues ;

Vu l'avis favorable de l'Administration communale de Huy ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Sur le rapport de M. Rome ;

ARRÊTE :

L'article I de notre arrêté du 5 mars 1884 est complété de la manière suivante :

« Toutefois la zone prohibitive de 50 mètres de l'habitation » Danze, s'applique tant aux pétards destinés à diviser les blocs » abattus qu'aux mines tirées dans le rocher. »

Le présent sera publié au *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance le 2 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 27. — Milice 1904. — Session des conseils de milice.

N° 27. — Milice 1904. — *Session des Conseils de milice.*

3e DIVISION.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Vu l'article 43 des lois de milice coordonnées,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Conseils de milice de cette province, pour la levée de 1904, se réuniront aux époques et aux heures fixées ci-après, savoir :

1re SESSION

Cette session est destinée à l'examen des miliciens exemptés pour un an les trois années précédentes, et des inscrits de l'année, ainsi que des dispensés du service.

Elle aura lieu pour le 2e canton, composé des communes de Boncelles et Ougrée, le jeudi 31 mars, à 2 3/4 heures de relevée.

3e canton, composé des communes de Jemeppe et de Tilleur, le vendredi 1er avril, à 2 3/4 heures après-midi.

4e canton, commune de Seraing, le samedi, 2 avril, à 10 heures du matin et les mercredi et jeudi, 6 et 7 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

5e canton, composé des communes des Awirs, Engis, Gleixhe, Horion-Hozémont et Ramet-Yvoz, le vendredi, 8 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

6e canton, composé des communes de Chokier, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute et Mons, le samedi 9 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

Digitized by Google

7e canton, composé des communes de Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres et Montegnée, le lundi 11 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

8e canton, composé des communes d'Ans, Glain, St-Nicolas, le mardi 12 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

9e canton, composé des communes d'Alleur, Awans, Bierset, Fooz, Hognoul, Juprelle, Lantin, Loncin, Othée, Roloux, Velroux, Villers-l'Evêque, Voroux-Goreux et Xhendremael, le mercredi 13 avril, à 2 3/4 h. de relevée.

10e canton, composé des communes de Boirs, Fexhe-Slins, Glons, Houtain-St-Siméon, Liers, Paifve, Rocour, Slins, Villers-St-Siméon, Voroux-lez-Liers, Vottem et Wihogne, le jeudi 14 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

11e canton, commune de Herstal, le vendredi 15 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

12e canton, composé des communes de Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Lixhe, Milmort, Oupeye et Vivegnis, le samedi, 16 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

13e canton, composé des communes d'Argenteau, Cheratte, Mouland, Visé et Wandre, le lundi 18 avril, à 2 3/4 h. après-midi.

14e canton, composé des communes de Barchon, Berneau, Bombaye, Dalhem, Feneur, Fouron-le-Comte, Housse, Mortier, Mortroux, Richelle, St-André, St-Remy, Trembleur, Warsage, le mardi 19 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

15e canton, composé des communes de Bellaire, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Jupille, Queue-du-Bois, Tignée et Saive, le mercredi 20 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

16e canton, composé des communes d'Ayeneux, Beyne-Heusay, Fléron, Magnée, Melen, Micheroux, Retinne et Romsée, le vendredi 22 avril, à 2 3/4 heures après-midi.

Digitized by Google

17e canton, composé des communes de Chênée et de Vaux-sous-Chèvremont, le samedi 23 avril, à 2 3/4 h. de relevée.

18e canton, composé des communes de Bressoux et Grivegnée, le lundi 25 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

19e canton, composé des communes de Chaudfontaine, Forêt, Fraipont, Nessonvaux et Soumagne, le mercredi 27 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

20e canton, composé des communes d'Aywaille, Gomzé-Andoumont, Louveigné, Rouvreux et Sprimont, le jeudi 28 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

21e canton, composé des communes d'Angleur, Beaufays, Embourg et Tilff, le vendredi 29 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

22e canton, composé des communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Dolembreux, Esneux, Plainevaux et Rotheux-Rimière, le samedi 30 avril, à 2 3/4 heures de relevée.

1er canton, ville de Liége, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 mai à 2 3/4 heures après-midi.

Les samedi, lundi, mercredi et jeudi, 14, 16, 18 et 19 mai, à 9 1/2 heures du matin séances réservées à des examens physiques spéciaux.

23e canton, ville de Huy, le lundi 7 mars prochain, à 9 heures du matin.

24e canton, composé des communes d'Amay, Ampsin, Antheit, Ben-Ahin, Neuville-sous-Huy et Tihange, le mardi 8 mars, à 9 heures du matin.

25e canton, composé des communes d'Aineffe, Borlez, Chapon-Seraing, Fize-Fontaine, Flône, Jehay-Bodegnée, Seraing-le-Château, Vaux-et-Borset, Verlaine, Vieux-Waleffe, Villers-le-Bouillet, les Waleffes et Warnant-Dreye, le mercredi 9 mars, à 9 heures du matin.

Digitized by Google

26e canton, composé des communes de Bas-Oha, Couthuin, Huccorgne, Lavoir, Marneffe, Moha, Vinalmont et Wanze, le jeudi 10 mars, à 9 heures du matin.

27e canton, composé des communes de Burdinne, Hannesche, Héron, Lamontzée, Landenne, Oteppe, Seilles, Vissoul et Warêt-l'Evêque, le vendredi 11 mars, à 9 heures du matin.

28e canton, composé des communes des Avins, Bois-Borsu, Linchet, Marchin, Modave, Pailhe, Ramelot, Seny, Soheit-Tinlot, Strée, Terwagne, Vierset-Barse et Vyle-et-Tharoul, le samedi 12 mars, à 9 heures du matin.

29e canton, composé des communes d'Abée, Clermont, Ehein, Ellemelle, Fraiture, Hermalle-sous-Huy, Nandrin, Neuville-en-Condroz, Ombret-Rausa, Outrelouxhe, Saint-Séverin, Tavier, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Warzée et Yernée-Fraineux, le lundi 14 mars, à 9 heures du matin.

30e canton, composé des communes de Clavier, Ernonheid, Fairon-Comblain, Ferrière, Filot, Hamoir, Harzé, Hody, Lorcé, Ocquier, Ouffet, Poulseur, Vieux-Ville, Werbomont et Xhoris, le mardi 15 mars, à 11 heures.

31e canton, ville de Verviers, les samedi, lundi et mardi 26, 28 et 29 mars, à 9 1/2 heures du matin.

32e canton, composé des communes de Battice, Bolland, Chaineux, Charneux, Herve et Thimister, le mardi 15 mars, à 9 1/2 heures du matin.

33e canton, composé des communes de Gemmenich, Henri-Chapelle, Montzen, Moresnet et Welkenraedt, le mardi 22 mars, à 10 heures du matin.

34e canton, composé des communes de Baelen, Bilstain, Goé, Jalhay, Limbourg, Membach et Stembert, le samedi 19 mars, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

35e canton, commune de Dison, le lundi 14 mars, à 9 1/2 heures du matin.

36e canton, composé des communes d'Andrimont, Hodimont et Petit-Rechain, le mercredi 23 mars, à 9 1/2 heures du matin.

37e canton, composé des communes d'Ensival, Heusy, Lambermont et Wegnez, le mercredi 16 mars, à 9 1/2 heures du matin.

38e canton, composé des communes de Cornesse, Grand-Rechain, Olne, Pepinster, Soiron et Xhendelesse, le jeudi 17 mars, à 10 heures du matin.

39e canton, composé des communes d'Aubel, Clermont, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre, Hombourg, Julémont, Neufchâteau, Remersdael, Sippenaeken et Teuven, le lundi 21 mars, à 3 3/4 heures après-midi.

40e canton, composé des communes de Basse-Bodeux, Bra, Chevron, Fosse, La Gleize, Lierneux, Rahier, Stavelot, Stoumont et Wanne, le jeudi 24 mars, à 11 1/2 heures du matin.

41e canton, composé des communes de Francorchamps, La Reid et Spa, le vendredi 25 mars, à 10 heures du matin.

42e canton, composé des communes de Polleur, Sart et Theux, le vendredi 18 mars, à 10 heures du matin.

43e canton, composé des communes de Bergilers, Bettincourt, Bleret, Bovenistier, Lantremange, Limont, Oleye, Pousset, Remicourt, Viemme et Waremme, le lundi 21 mars, à 10 heures du matin.

44e canton, composé des communes d'Abolens, Berloz, Blehen, Boëlhe, Celles, Darion, Geer, Grandaxhe, Hollogne-sur-Geer, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Ligney, Omal, Rosoux-Crenwick et Tourinne, le mardi 22 mars, à 10 heures du matin

Digitized by Google

45e canton, composé des communes de Crisnée, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Freloux, Grandville, Hodeige, Jeneffe, Kemexhe, Lamine, Lens-sur-Geer, Momalle, Noville, Odeur, Oreye et Thys, le mercredi 23 mars, à 10 heures du matin.

46e canton, composé des communes de Donceel, Haneffe et Saint-Georges, le jeudi 31 mars, à 11. heures du matin.

47e canton, composé des communes d'Attenhoven, Cras-Avernas, Elixem, Laer, Landen, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Pellaines, Rumsdorp, Walsbetz, Wanghe et Wezeren, le vendredi 25 mars, à 10 1/2 heures du matin.

48e canton, composé des communes d'Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Grand-Hallet, Houtain-l'Evêque, Lincent, Petit-Hallet, Racour, Wamont et Wanzin, le samedi 26 mars, à 10 1/2 heures du matin.

49e canton, composé des communes de Crehen, Embresin, Hannut, Merdorp, Poucet, Thisnes, Trognée, Villers-le-Peuplier et Wasseiges, le lundi 28 mars, à 10 heures du matin.

50e canton, composé des communes d'Acosse, Avennes, Avin, Braives, Ciplet, Fallais, Fumal, Latinne, Meeffe, Moxhe et Ville-en-Hesbaye, le mardi 29 mars, à 10 heures du matin.

Pour cette session les Conseils de milice se réuniront :

En ce qui concerne l'arrondissement de Liége, *au local de la Société de Gymnastique, pied du Thier de la Fontaine, à Liége.*

Pour les 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 29e cantons de l'arrondissement de Huy, *au local de la Justice de paix, rue du Tribunal à Huy*, et pour le 30e canton du même arrondissement *à la Maison communale de Hamoir.*

Digitized by Google

Pour les 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 41e et 42e cantons de l'arrondissement de Verviers, *au local de la Bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers* ; pour le 39e canton, *à la maison communale, à Aubel*, et pour le 40e canton du même arrondissement, *au local de l'Hôtel de ville, à Stavelot.*

Pour les 43e, 44e et 45e cantons de l'arrondissement de Waremme, *à l'Hôtel-de-Ville de Waremme.*

Pour le 46e canton, *à l'école communale de garçons du Centre, à St-Georges.*

Pour les 47e et 48e cantons, *à la salle communale, à Landen*, et pour les 49e et 50e cantons, *à la salle communale de Hannut.*

2e SESSION.

Elle sera consacrée à l'examen des affaires ajournées pendant la première.

Elle aura lieu aux époques ci-dessous indiquées :

Pour les cantons nos 2 inclus 11, le vendredi 27 mai, à 10 heures du matin.

Pour les cantons nos 12 inclus 22, le samedi 28 mai, à 10 heures du matin.

Pour la ville de Liége, canton no 1, le lundi 30 mai, prochain à 10 heures du matin.

Pour les cantons nos 23, 24, 25 et 26, le mardi 29 mars prochain, à 9 heures du matin.

Id. » 27, 28, 29 et 30, le mercredi 30 mars prochain, à 9 heures du matin.

Id. » 31 inclus 42, le jeudi 7 avril prochain, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 43 inclus 46, le mercredi 13 avril prochain à 10 1/2 heures du matin.

Id. » 47 inclus 50, le jeudi 14 avril prochain, à 10 1/2 heures du matin.

Digitized by Google

3e SESSION.

Elle sera employée à l'examen des affaires qui n'auront pu être terminées dans les sessions précédentes.

Elle aura lieu pour les cantons nos 1 inclus 22, le mercredi 8 juin, à 10 1/2 heures du matin.

Pour les cantons nos 23 inclus 30, le lundi 11 avril, à 9 heures du matin.

Id. » 31 » 42, le jeudi 14 avril, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 43 » 50, le samedi 23 avril, à 10 1/2 heures du matin.

Ces deux dernières sessions auront lieu :

Pour l'arrondissement de Liége, au même local que la 1re :

Pour l'arrondissement de Huy, *au local de la Justice de paix, rue du Tribunal, à Huy*

Pour l'arrondissement de Verviers, *au local de la Bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers.*

Pour l'arrondissement de Waremme, *au local de la Justice de paix, à Waremme.*

Art. 2. — L'époque de la remise des miliciens à l'autorité militaire sera fixée ultérieurement.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 9 février 1904.

L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 28. — Art de guérir. — Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.

N° 28. — Art médical. — *Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.*

2e DIVISION

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province :

1° L'arrêté de la Députation permanente en date du 27 janvier 1904 par lequel ce Collège a approuvé la liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, pour l'année 1904 ;

2° Les listes ;

a) Des membres composant les Commissions médicales provinciales de Huy et de Liége ;

b) Des membres correspondants des dites Commissions ;

c) Des diverses Commissions médicales locales de la province ;

d) Des personnes autorisées à exercer l'art de guérir ;

e) Des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et autres personnes autorisées.

(Voir *Mémorial* de 1886, n° 3750, et de 1893, n° 4199.)

Les Administrations communales sont invitées, en ce qui concerne la liste du personnel médical, à me faire connaître, sans retard, les mutations qui se produiraient dans le courant de l'année.

Celles qui possèdent des Commissions médicales locales ou des Comités locaux de salubrité publique, *dont la composition serait incomplète ou non conforme aux dispositions de l'art. 35 du règlement du 31 mai 1880*, devront immédiatement s'occuper de les compléter ou d'en régulariser la composition.

Liége, le 28 janvier 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les lois des 12 mars 1818, 11 juin 1850 et 9 juillet 1858, ainsi que les arrêtés royaux des 31 mai 1880, 31 mai 1885 et 28 février 1895 ;

Sur la proposition des Commissions médicales provinciales ;

Entendu le rapport de M. Grégoire,

Arrête :

Art. 1er. — La liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, annexée au présent, est approuvée pour l'année 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, de même que la liste y annexée, inséré au *Mémorial administratif* de la province pour la connaissance des bourgmestres et échevins des villes et des communes rurales ; ces fonctionnaires en feront afficher, aux lieux accoutumés, un extrait en ce qui concerne leurs communes respectives et préviendront, par un avis, leurs administrés que la liste générale est déposée au secrétariat de l'Administration communale où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 3. — Toute personne exerçant une des branches de l'art de guérir, qui n'est pas sur la liste générale ou qui, pendant l'année, viendra s'établir dans la commune, devra exhiber son diplôme, délivré ou visé par la Commission médicale provinciale, au Collège des bourgmestre et échevins, lequel pourra, après en avoir donné connaissance au Gouverneur de la province, autoriser provisoirement le praticien à exercer son art. Sauf ce cas, nul ne pourra pratiquer l'art de guérir s'il n'est porté sur la liste.

Les contraventions seront constatées par les soins des autorités locales qui transmettront les procès-verbaux aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Digitized by Google

Elles feront connaître, en outre, les contraventions au Gouverneur de la province et à la Commission médicale provinciale du ressort.

A Liége, en séance, le 27 janvier 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE ET COMITÉ PROVINCIAL DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DE HUY.

MM. Martin Dormal, docteur en médecine, à Huy, *président*.
Paul Houyet, docteur en médecine, à Huy, *secrétaire*.
Léon Discry, docteur en médecine, à Soheit-Tinlot.
Albert Lecrenier, docteur en médecine, à Huy.
Alphonse Genicot, docteur en médecine, à Waremme.
Charles Roland, pharmacien, à Huy.
Émile Otto, pharmacien, à Ochain-Clavier.
Arthur Melin, docteur en médecine, à Wanze.
Hyacinthe Boden, pharmacien, à Waremme.
Léon Thiry, ingénieur, à Huy.
Ernest Hougardy, inspecteur-vétérinaire, à Huy.
Ferdinand Heine, architecte, à Huy.

Digitized by Google

Liste des Membres correspondants de la Commission médica provinciale de Huy, nommés par arrêté royal du 24 octob 1895, et noms des communes placées sous la surveillan de chacun d'eux.

Nos d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORTS
1	Dr Warnant, Émile	Huy	Huy.
2	Dr Clerbois, Paul	Huy	Huy, Tihange, Neuvill sous-Huy, Ben-Ahin.
3	Dr Lefèbvre, F.	Marchin	Marchin, Vyle-et-Tharoul
4	Dr Buvé, L.	Vierset-Barse	Vierset-Barse, Ramelot Strée.
5	Dr Léonard, Joseph	Modave	Modave, Linchet, Ter wagne, Les Avins Pailhe, Clavier.
6	Dr Ledoux, J.	Ocquier	Ocquier, Bois-Borsu.
7	Dr Fox, Jean	Villers-le-Temple	Villers-le-Temple, Outr louxhe, Scry-Abée Soheit-Tinlot.
8	Dr Spineux, Léon	St-Séverin	St-Séverin, Ehein, Yerné Fraineux, Neuville-e Condroz, Nandrin.
9	Dr Closset, A.	Ouffet	Ouffet, Hamoir, Vieu Ville, Filot, Warzé Ellemelle, Seny.

Digitized by Google

10	Dr Amand, J.-J.	Xhoris	Xhoris, Ferrières, Ernonheid, Werbomont, Comblain-Fairon, Harzé, Lorcé.
11	Dr Wibin, B.	Amay	Ampsin, Amay, Clermont, Flône, Ombret, Hermalle-sous-Huy.
12	Dr Royen, Paul	St-Georges	St-Georges, Jehay-Bodegnée.
13	Dr Tècheur, Simon	Verlaine	Verlaine, Seraing-le-Château, Haneffe, Aineffe.
14	X	X	Chapon-Seraing, Vieux-Waleffe, Warnant-Dreye Fize-Fontaine, Vaux-Borset, Les Waleffes, Borlez.
15	Dr Delaye	Vinalmont	Vinalmont, Wanze, Moha, Antheit, Huccorgne, Marneffe, Fumal, Villers-le-Bouillet.
16	Dr Bournonville	Couthuin	Couthuin, Bas-Oha, Héron, Lavoir, Waret-l'Evêque.
17	Dr Godfrind, Émile	Seilles	Seilles, Landenne.
18	Dr Daxhelet, Jules	Burdinne	Burdinne, Hannêche, Acosse, Vissoul, Oteppe, Lamontzée.
19	Dr Goffart, D.	Tavier	Tavier, Poulseur, Hody, Villers-aux-Tours, Fraiture.
20	Dr Honlet, Antoine	Waremme	Waremme, Oleye, Bettincourt, Rosoux-Crenwick, Berloz, Lamine.

Digitized by Google

21	Dr Hansoul, Léon	Waremme	Waremme, Lantremange, Bergilers, Pousset, Bleret.
22	X	X	Limont, Viemme, Donceel, Celles, Bovenistier, Remicourt.
23	Dr Marchal, Henri	Braives	Avennes, Avins, Moxhe, Ciplet, Ville-en-Hesbaye, Braives, Latinne, Fallais.
24	Dr Rappe, Alph.	Wasseiges	Wasseiges, Embresin, Merdorp, Meeffe.
25	Dr Mottart, L.	Hannut	Hannut, Avernas-le-Bauduin, Cras-Avernas, Bertrée, Trognée, Poucet, Villers-le-Peuplier, Crehen, Wansin, Thisnes.
26	Dr Garot, Marcelin	Lincent	Lincent, Pellaines, Grand-Hallet, Petit-Hallet.
27	Dr Garot, Hadelin	Racour	Wamont, Racour, Houtain-l'Evêque, Wezeren.
28	Dr Demeersman, Armand	Landen	Landen, Attenhoven, Neerlanden, Rumsdorp, Neerwinden, Laer, Overwinden, Neerhespen, Wanghe, Overshespen, Elixem, Walzbetz.
29	Dr Delante, Henri	Geer	Geer, Abolens, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Tourinne-la-Chaussée, Omal, Ligney, Darion, Boëlhe, Hollogne-sur-Geer, Grand-Axhe.

Digitized by Google

30	Dr Melin, Félix	Oreye	Oreye, Thys, Crisnée, Fize-le-Marsal, Hodeige, Kemexhe, Grandville, Lens-sur-Geer, Odeur.
31	Dr Lambrechts, X.	Momalle	Momalle, Fexhe-le-Haut-Clocher, Noville, Freloux, Jeneffe.

Commissions médicales locales

ET

Comités locaux de salubrité publique (*).

RESSORT DE HUY.

VILLE DE HUY.

MM. Dormal, M., médecin.
Thiry, L., ingénieur.
Heine, J., architecte, secrétaire.
Snessens, C., pharmacien. (1)

COMMUNE D'AMAY.

MM. Wibin, Benjamin, fils, médecin.
Pire Clément, médecin.
Leclercq, Henri, pharmacien.
Jamar, Joseph, entrepreneur.
Henrion, Adolphe, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans » toutes les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, » soit au moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions » sont composées de cinq membres au moins parmi lesquels, outre les » médecins et les pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se » trouver d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique. »
Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies, dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

(1) Il faut 5 membres au moins.

Digitized by Google

COMMUNE DE HANNUT.

MM. Mottard, L., médecin.
Frère, médecin.
Denis, C., pharmacien.
Courtois, P., ingénieur civil.
Hallet, H., bourgmestre.

COMMUNE DE LANDEN.

MM. Demeersman, Armand, médecin.
Ouwerx, Jean, médecin.
Masy, Eugène, pharmacien.
Robyns, Pierre, pharmacien.
Kempeneers, Joseph, médecin-vétérinaire.

COMMUNE DE MARCHIN.

MM. Courtoy, G., médecin.
Lefèbvre, F., médecin.
Guyot, C., pharmacien.
Viatour, E., pharmacien.
Thirifays, A., cultivateur.

COMMUNE DE ST-GEORGES.

MM. Royen, Lambert-Paul, médecin.
Defays, Henri-Hubert, pharmacien.
Collard, Corneille, pharmacien.
Bawin, Noël, échevin.
X..., médecin.

COMMUNE DE WAREMME.

MM. Lejeune, Ch., bourgmestre.
Mommens, J.-H., échevin.
Honlet, médecin.
Herbillon, médecin.
Fraipont, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE WASSEIGES.

MM. Ernotte, G., médecin.
Rappe, A., médecin.
Stiennon, Ed., pharmacien.
Marchand, échevin.
Decamps, conseiller.

Digitized by Google

LÉGENDE

—

Les praticiens dont les noms ne sont suivis d'aucune indication, sont diplômés en médecine, chirurgie et accouchements. Les abréviations (D. M.) (AC.) (CH.) placées à côté du nom, indiquent les diplômes restreints que possèdent les titulaires.

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

Des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1904.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

N°s d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMISSION
		Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.	
1	Huy	Bresoux, Albert	Liége, 23 juill. 1897
2	—	Clerbois, Paul	— 27 juill. 1888
3	—	De Geynst, Georges	Gand, 23 juill. 1893
4	—	Derroitte, Nestor	Louv., 31 juill. 1886
5	—	Dormal, Martin	Liége, 9 août 1853
6	—	Houyet, Paul	— 23 août 1876
7	—	Lamarche, H.	— 18 juill. 1891
8	—	Lecrenier, Albert	— 30 juill. 1885
9	—	Ledoux, Louis	— 15 juill. 1903
10	—	Monjoie, Ad.	Louv., 16 août 1873
11	—	Siquet, Edouard	Brux., 24 nov. 1896
12	—	Thyrion, Gustave	Louv., 7 août 1897
13	—	Warnant, Emile	Liége, 14 août 1862
14	—	Wigny, Charles	— 5 nov. 1897
15	Huy (Statte)	Mattlet, Joseph	— 10 juill. 1901
16	Amay	Hooge, Louis	— 17 juill. 1899
17	—	Pire, Clément	Brux., 11 nov 1873
18	—	Wibin, Benjamin	Liége, 28 mars 1886
19	Ampsin	Renard, Armand	— 8 nov. 1890
20	Burdinne	Daxhelet, Jules	— 26 juill. 1894
21	Couthuin	Bournonville, E.	— 12 août 1877
22	Ferrières	Demptinne, G. ×	— 28 oct. 1898
23	Hamoir	Amand, L. ×	— 20 juill. 1900
24	Landenne	Loriers, Gilles	Louv., 19 août 1867
25	Marchin	Courtoy, G.	Brux., 21 août 1871
26	—	Delgoffe, Armand	Liége, 23 juill. 1897
27	—	Lefebvre, Firmin	Louv., 8 avril 1884
28	Modave	Léonard, Joseph	Liége, 25 juill. 1888

Digitized by Google

29	Ocquier	Ledoux, Jules ×	Brux. 23 nov. 1865
30	Ouffet	Closset, A. ×	Liége, 26 juill. 1878
31	Seilles	Godfrind, Emile	— 29 juill. 1887
32	—	Loriers, Emmanuel	— 30 oct. 1894
33	Soheit-Tinlot	Discry, Léon	— 14 août 1860
34	Seilles	Barbeaux, Léon	— 13 juill. 1902
35	St-Séverin	Spineux, Léon ×	— 18 août 1860
36	Tavier	Goffart, Désiré-E.-J. ×	Louv., 21 févr. 1891
37	Vaux-et-Borset	Neuville, Emile	Liége, 17 juill. 1899
38	Verlaine	Têcheur, Simon	— 17 juill. 1882
39	Vierset-Barse	Buvé, Léon ×	Louv., 20 févr. 1894
40	Villers-le-Bouillet	Jonet, Fernand	Liége, 23 juill. 1897
41	Villers-le-Temple	Deliége, Edmond ×	Louv., 9 nov. 1892
42	—	Fox, Jean-Baptiste ×	— 11 mars 1884
43	Vinalmont	Delaye, Victor	— 8 nov. 1890
44	Waleffes	Wéry, Emile	— 1er août 1884
45	Wanze	Mélin, Arthur	Liége, 28 juill, 1881
46	Xhoris	Amand, J.-J. ×	Louv., 7 sept. 1863

Pharmaciens.

1	Huy (Statte)	Anciaux, Ernest	Liége, 24 juill. 1886
2	Huy	Cordie, Gérard	— 7 oct. 1871
3	—	Dubois, Pierre-Jos.-L.	— 19 juill. 1893
4	—	Gérard, Gustave	Louv., 21 août 1877
5	—	Laruelle, A.	— 22 juill. 1882
6	—	Lawalrée, Oscar	Liége, 17 juill. 1891
7	Huy (Statte)	Lespineux, Louis	— 28 sept. 1872
8	Huy	Poutrain, Jules-Cam.	Brux., 8 mars 1854
9	—	Roland, Ch.	Louv., 13 mars 1880
10	—	Verlaine, Gustave	Liége, 13 août 1881
11	—	Wautier, L.	— févr. 1885
12	Amay	Deleuze, Eugène	— 19 oct. 1878
13	—	Henrion, Adolphe	— 22 juill. 1892
14	—	Leclercq, Henri	— 27 févr. 1890
15	Ampsin	Poës, Clément	— 8 mars 1894
16	Antheit	Stappers, Henri	— 28 juill. 1885
17	Bois-Borsu	Kayls, L.	Brux., 17 oct. 1902
18	Burdinne	Paillet, Alfred	Liége, 9 août 1868
19	Clavier (Ochain)	Otto, Emile	— 7 août 1879
20	Couthuin	Moreau, Th.	— 13 sept. 1868
21	—	Dubois, Justin	Louv., 15 juill. 1890
22	Héron	Debus, Léop.-Henri-J.	Brux., 28 mars 1891

Digitized by Google

23	Landenne	Woit, Jean	Liége, 6 mars 1883
24	Les Waleffes	Brabant, Alexandre	— 22 juill. 1891
25	Marchin (Bellaire)	Philippot, Oscar	— 15 juill. 1897
26	Marchin	Viatour, E.	— 3 août 1879
27	Moha	Horé, Camille	— 24 juill. 1888
28	Nandrin	Maréchal, Eugène	— 28 oct. 1887
29	Seilles	Bournonville, Nicolas	— 7 août 1869
30	—	Dethier, Octave	— 15 juill. 1897
31	Tavier	Collinge, Joseph	— 24 juill. 1886
32	Vaux et Borset	Wéry, Edouard	— 24 juill. 1888
33	Verlaine	Bellefroid, E.	— 24 juill. 1883
34	Vierset-Barse	Canisius, Emile	— 28 oct. 1887
35	Villers-le-Bouillet	Jonet, Hub.	Louv., 24 juill. 1883
36	Vinalmont	Herbillon, Pierre	Liége, 24 juill. 1894

Sages-femmes

1	Huy	Barbier, Rosalie	Liége, 10 janv. 1879
2	—	Bolly, Marie	— 16 sept. 1903
3	—	Namur, Marie-Nathalie (ép. Malchair)	— 29 oct. 1851
4	—	Preud'homme, Clara	Brux., 10 déc. 1888
5	—	Ramet, A.-J. (ép. Pire)	Liége, 6 janv. 1872
6	Huy (Statte)	Saubain, Adolphine	— 2 sept. 1895
7	Huy	Schoenars, M.-L.-Ch.	— 14 sept. 1892
8	—	Wathelet, Marie (ép. Faniel)	— 13 sept. 1890
9	—	Simon, Maria	— 29 août 1902
10	Amay	Ep. de Brogniez-Réser*	Namur, 28 sept. 1898
11	—	Deponthière, Marie	Liége, 26 nov. 1885
12	—	Dosogne, Armandine	— 5 sept. 1899
13	—	François, M.-T. (ép. Dumont)	— 12 janv. 1866
14	—	François, A.-Al. (ép. Henrion)	— 23 juin 1868
15	Ampsin	Halloy, Jeanne	— 13 sept. 1897
16	Antheit (Petit-Wanze)	Ep. Godfroid-Boxus	— janv. 1858

Digitized by Google

17	Antheit (Pâturages)	Ep. Preud'homme, **Ph.**	Liége, 9 janv. 1879
18	Ben-Ahin	Courtoy, Mathilde (ép. Remacle)	— 7 sept. 1891
19	Bois-Borsu	Burguet, Marie	— 29 sept. 1899
20	Borlez	Peigneux, Marie-Cl.	— 28 juin 1858
21	—	St-Georges, Marguerite	— 7 juill. 1857
22	Burdinne	Hougardy, Cécile (ép. Heine)	— 7 janv. 1874
23	Chapon-Seraing	Stasse, Arsène	— 9 sept. 1893
24	Couthuin	Gadisseur, Maximilienne	— 9 sept. 1893
25	—	Henrard, Catherine	Brux., 25 mars 1902
26	—	Laffut, Marie-Albine-Th.	Liége, 14 sept. 1892
27	Ferrières (St-Roch)	Squelin, Marie (ép. Bonjean)	— 14 juin 1873
28	Fraiture	Seressia, Anna	— 13 sept. 1890
29	Hamoir	Verdin, Marie-Pauline	— 16 déc. 1879
30	Harzé	Gillard, M.-J.	— 5 avril 1872
31	Marchin	Salme, Cordule-M.-J. (ép. Dossogne)	Arlon, 15 oct. 1873
32	—	Jadin, Joséphine	Liége, 23 août 1887
33	—	Devillers, Adèle	— 2 sept. 1896
34	Moha	Marnach, Marie (ép. A. Duchesne)	— 12 juin 1874
35	Nandrin	Lacheron, Euphémie	— 29 août 1902
36	Ocquier	Culot, Flore	Namur, 7 déc. 1885
37	Ouffet	Mainguet, J. (ép. Dewarre)	Arlon, 10 mai 1887
38	Seilles	Dumont, A. (v^e Mélin)	Namur, 13 juin 1855
39	—	Wauthier, Alphonsine	— 27 sept. 1895
40	Soheit-Tinlot	Waeyenberghe, Anna	Liége, 12 sept. 1898
41	Vaux et Borset	Collin, Désirée	— 4 déc. 1884
42	Verlaine	Evrard, Céline	— 8 janv. 1879
43	Vierset-Barse	Spirlet, Caroline	— 10 juin 1882
44	—	Destate, Cécile	— 13 oct. 1894
45	Villers-le-Bouillet	Chapelle A.-M.-Th. (ép. Robert)	— 4 janv. 1872
46	—	Sidonie, Robert (ép. Rémont)	— 2 sept. 1895
47	Villers-le-Temple	Deliége, Honorine	— 31 juill. 1862
48	—	Delvaux, Marie	— 22 août 1888
49	Waleffes (Les)	Peigneux, Clara	— 6 sept. 1895
50	—	Dewongre, Laure*	— 28 juin 1876
51	—	Herbillon, Julie*	— 7 janv. 1879
52	—	Jacques, Marie-Cath.*	— 23 fév. 1863
53	Warnant-Dreye	Charlier, Emerance	— 9 juin 1853

Digitized by Google

54	Warnant-Dreye	Charlier E. (ép. Colon)	Liége, 4 janv. 1879
55	—	Rigo, Lucie	— 7 août 1886
56	Xhoris	Pirlot, Cath. (v° Gabriel)	— 25 nov. 1853

Droguistes.

1	Huy	Requette, Gustave-H.	Brux., 27 mars 1894
2	—	Philippe, Al.	— 24 sept. 1889
3	—	Schoonbroodt, F.	Liége, 25 juin 1895
4	—	Noël, F.	Mons, 30 avril 1884

Dentistes.

1	Huy	Deleuw, Isaac	Anvers, 26 juin 1885
2	—	Delgoffe, Emile	Liége, 12 sept. 1898
3	—	Wahle, Jacques	Courtrai, 11 oct. 1899
4	—	Sasserath, Léon	Charleroi, 27 sept. 1900

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Waremme	Genicot, Alph.	Liége, 14 août 1871
2	—	Hansoul, Léon	— 26 juill. 1894
3		Herbillon, J^{n}-F^{s}-Eug.	— 22 juill. 1893
4	—	Honlet, Antoine	— 22 août 1856
5	—	Honlet, Paul	— 20 juill. 1903
6	Avennes	Royer, Joseph-Emile	Louv., 3 août 1888
7	Braives	Marchal, Auguste	— 27 juill. 1895
8	Celles	Bonmariage, Emile	— 20 févr. 1894
9	Ciplet	Molord, Valère	Liége, 19 juill. 1898
10	Crehen	Couder'	
11	Geer	Delande, Henri	Louv., 2 août 1886
12	Haneffe	Villers, Arthur	Brux., 30 sept. 1892
13	Hannut	Frère, Jean-Guill.	
14	—	Mottard, Lambert	Brux., 11 août 1858
15	Houtain-l'Evêque	D'Awans, Ph.	Liége, 17 juill. 1899
16	—	Vloeberghs, Fl. ×	Louv., 24 juill. 1901
17	Landen	Demersman, Armand	Liége, 31 juill. 1875
18	—	Ouwerx, Jean	Louv., 8 août 1877
19	Latinne	Delmagdeleine, Charles	Liége, 12 août 1873
20	Ligney	Mélon, Camille	— 24 juill. 1889
21	Lincent	Garot, Marcellin	Brux., 27 avril 1878
22	—	Moreau, Alexandre	Liége, 1886
23	Momalle	Lambrechts, X.	Louv., 3 août 1877
24	Thisnes	Lekeux, Georges	— 15 juill. 1898
25	Thys	Borsu, Edouard	Brux., 17 juill. 1895

Digitized by Google

26	Neerwinden	Stroobants, Constant ×	Louv., 5 oct. 1900
27	Oreye	Melin, Félix	Liége, 27 août 1863
28	—	Moreau, Jean	— 16 mars 1891
29	Racour	Garot, Adelin	Louv., 26 juill. 1895
30	St-Georges	Royen, Paul	Liége, 5 mars 1880
31	—	Georges, Léopold	— 15 oct. 1881
32	—	Lhonneux, Fernand	— 26 juill. 1894
33	Wasseiges	Ernotte, Gustave	Louv., 5 août 1861
34	—	Rappe, Alphonse	Brux., 14 août 1878

Pharmaciens.

1	Waremme	Boden, H.	Liége, 2 août 1879
2	—	Dotrenge, Caroline	— 27 juill. 1892
3	—	Fraipont, Jules	— 8 oct. 1869
4	—	Lecloux, Gustave	— 28 juill. 1885
5	Avennes	Legrand, Adolphe	Brux., juill. 1894
6	Celles	Noël, Théophile	Liége, 28 juill. 1883
7	Crisnée	Kerstenne, Antoine	— 14 oct. 1872
8	Fallais	Collette, Anatole	— 17 juill. 1890
9	Haneffe	Discry, Adolphe	— 22 juill. 1891
10	Hannut	Denis, Charles	— 29 sept. 1879
11	—	Prévinaire, J.	— 13 mars 1884
12	Hollogne-s/Geer	Pirotte, Arthur	— 22 juill. 1893
13	Landen	Robyns, Pierre	Louv., 25 mars 1887
14	—	Masy, Eugène	Liége, 6 mars 1885
15	Latinne	Evrard, E.	— 5 janv. 1871
16	Lens-St-Servais	Lambrecht, Justin	— 8 mars 1883
17	Lincent	Dimbour, Léandre	Brux., 2 sept. 1868
18	—	Vandevelde, Marcel	Louv., 25 juill. 1890
19	Momalle	Lemestré, Paul	Liége, 7 mars 1893
20	Neerwinden	Vrancken, Albert	— 22 juill. 1892
21	Oreye	Desart, François	— 23 mars 1878
22	—	Rutten, Achille*	— 10 mars 1892
23	Racour	Falaise, Herman	— 17 juill. 1895
24	Remicourt	Melon, Lambert-J.-M.	— 28 oct. 1887
25	St-Georges	Collard, Corneille	— 20 sept. 1867
26	—	Defays, Henri	— 9 août 1881
27	—	Delvenne, Jules	— 24 juill. 1888
28	St-Georges (La Mallieue)	Olivier, F.	— 9 oct. 1903
29	Thisnes	Pirsch, Jean	— 13 mars 1888
30	Wasseiges	Delmelle, A.	Louv., 28 oct. 1875
	—	Raes, Alexandre	Liége, 7 mars 1893

Digitized by Google

Sages-femmes

1	Waremme	Féron, Eugénie	Nam[r]	12 janv. 1869
2	—	Wilmotte, Marie-Jos.	Liége,	5 juill. 1857
3	Attenhoven	Jossa, Catherine	Hass[lt],	22 juill. 1873
			Liége,	6 janv. 1874
4	Berloz	Joanet, Christ[e]-Séraph.	—	24 juin 1870
5	Boëlhe	Boignolet, Marie-Corn.	—	8 janv. 1867
6	—	Crotteux, Marie-Thérèse	—	16 juill. 1861
7	Celles	Lafleur, Hortense	—	5 janv. 1878
8	Cras-Avernas	Nahon, Mie-H[te] (ép. Meureau)	Nam[r],	30 sept. 1889
9	Donceel	Lambert, Mar.-Ch. (ép. Thys)	Liége,	22 août 1888
10	Embresin	Deprez, Anne-Marie	—	30 juill. 1858
11	Fize-le-Marsal	Kindermans, Odile	Hass[lt],	28 juill. 1871
12	Geer	Hogge, Marie-Thérèse	Liége,	4 sept. 1889
13	Grand-Axhe	Vanschalkoven	—	8 févr. 1859
			—	8 déc. 1883
14	Hannut	Féron, Elisa (ép. Profète)	—	3 juin 1880
15	—	Viame, Victoire	—	25 mai 1849
16	—	Wiame, Anna	—	9 sept. 1893
17	Kemexhe	Dechamps, Marie	—	13 janv. 1875
18	Landen	Bangels, M. (ép. Lalmand L.)	Hass[lt],	28 juill. 1876
19	—	Simons, Mathilde	Liége,	25 sept. 1888
20	—	Lindekens, Marie (ép. Rener, Charles)	Hass[lt],	22 août 1881
21	Latinne	Dewonque, E.	—	17 sept. 1868
22	—	Fraiture, Marie	—	1890
23	Lincent	Bertrand, Marie-Jos. (v[e] Lambert)	—	7 juill. 1857
24	Viemme	Lambert, Guillemine (épouse Thys)	—	22 août 1888
25	Momalle	Baré, Marie (ép. Dedrie)	—	26 juill. 1876
26	Moxhe	Feron, Eug. (épouse Lamproye, Léon)	—	12 janv. 1869
27	Oleye	Glaesen, C. (v[e] Petitean, D.)	Limb.	5 mai 1861
28	Oreye	Baré, Marie (épouse Vanstraelen Louis)	—	18 juin 1878
29	Racour	Routtiaux, M.-J.-Adelie	Liége,	15 sept. 1892
30	St-Georges	Bronckaert, Marie-Anne	—	26 mai 1876
31	—	Ligot, Elvire	Namur,	1[er] sept. 1901
32	Thisnes	Hougardy, Marie-J. (ép. Piette)	Liége,	5 janv. 1870
33	Trognée	Désiron, Angéline	—	11 sept. 1893
34	Villers-le-Peuplier	Jadoul, Célina	—	7 août 1889

Digitized by Google

35	Walsbetz	Lindekens, Virginie	Hasselt, 22 août 1881
36	Wasseiges	Ep. Schenten, Philomène (épouse Gavache)	Arlon, 1865

Dentiste.

1	Waremme	M. Charlier	Liége, 5 sept. 1900

Droguistes.

1	Waremme	Héraly, Jules	Bruxelles, 1891
2	Hannut	Grégoire, Jules	— 1895

Médecins-vétérinaires.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

1	Amay	Delcominette, L. C. L.	Brux., 22 août 1901
2	Huy	Bastin, Em.	— 9 sept. 1878
3	—	Hougardy, Ernest	— 19 août 1875
4	—	Poës, DD.	— 6 sept. 1890
5	Bois-Borsu	Hamoir, Joseph	— 1er sept. 1893
6	Burdinne	Putzeys, Alph. *	— 23 août 1888
7	—	Karelle, L.	— 26 août 1874
8	Couthuin	Marchoul, E.	— 29 sept. 1884
9	Hamoir	Legrand, Eug.-F.	— 2 sept. 1882
10	Jehay-Bodegnée	Lekeu, M.-A.-V., fils	— 28 août 1894
11	Nandrin	Fox, Arthur-Joseph	— 31 août 1892
12	Soheit-Tinlot	Wilmotte, J.-P.	— 29 août 1857
13	Strée	Demblon, J.-J.-A.	— 16 août 1898
14	Villers-le-Bouillet	Dubois, Eugène	Curegh[em] 1er sept. 1893
15	Vinalmont	Brumagne, J.-J.	Brux., 13 août 1881
16	Warnant-Dreye	Poelman, Jean	— 29 août 1896
17	Warzée	Dessaint, J.-J.-L. ×	— 10 août 1903

ARRONDISSEMENT DE WAREMME

1	Waremme	Gerbehaye, Victor	Brux., 25 août 1866
2	—	Marneffe, A.-O.-J.	— 12 août 1903
3	Braives	Tossins, Jules	— 23 août 1880

Digitized by Google

4	Crisnée	Kerstenne, Louis	Brux., 25 août 1863
5	Hannut	Rosoux, E.-J.	— 23 août 1872
6	—	Gueldre, E.-J.	— 2 sept. 1891
7	—	Rosoux, P.-E.-L.	— 9 août 1901
8	Hollogne-s/Geer	Bovy, J.-H.	— 5 sept. 1892
9	Landen	Kempeneers, Joseph *	— 2 sept. 1890
10	Limont	Fossoul, E.	— 23 août 1881
11	Momalle	Lekeux, X.-V., père	— 2 sept. 1865
12	Verlaine	Lekeu, Marie-Victor	— 28 août 1894
13	Noville	Coune, Jean-Mathieu *	— 23 août 1843

Maréchaux-vétérinaires.

1	Boëlhe	Gentinne, François	Liége, 18 mars 1852
2	Wanghe	Massa, Gustave	Brux., 20 août 1858

Digitized by Google

Liste des officines administrées par des gérants

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Rue où se trouve l'officine	NOM de la Société ou du Propriétaire	NOM du GÉRANT
Huy	Grand'place	Lucien Wautier	Schoonbroodt, Fr. droguiste
Huy	Rue du Pont	Dubois, Joseph	Burre
Marchin	Grand'place	Société les *Métallurgistes économes*	J. Joyeux, pharmacien Liége, 19 juillet 1893
Tinlot	. . . . .	Ve O. D'Ans	Bertrand, Alph. Louv., 22 juillet 1885

Liste des dépôts de médicaments institués dans les établissements hospitaliers de bienfaisance

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Nom de l'hôpital ou de l'hospice	NOM du GÉRANT	Diplôme obtenu par le gérant

Néant.

Digitized by Google

mmission médicale provinciale et Comité provincial de salubrité publique de Liége

---

A. Barbier, docteur en médecine, à Liége, *président.*
H. Romiée, docteur en médecine, à Liége, *secrétaire.*
E. Beaulieu, ingénieur en chef, directeur du service technique provincial, à Liége.
V. Ansay, pharmacien, à Forêt.
D. Closson, docteur en médecine, à Liége.
L. Dejace, docteur en médecine, à Flémalle-Grande.
E. Gaspar, docteur en médecine, à Verviers.
A. Delaute, pharmacien, à Liége.
E. Malvoz, docteur en médecine, à Liége.
V. Pissart, pharmacien, à Verviers.
G. Remy, médecin vétérinaire, à Liége
L. Henrotte architecte, à Liége.

Digitized by Google

Liste des membres correspondants de la Commission médicale provinciale de Liége.

N°s d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORT
1	Dr Mélotte, Arthur	Engis	Engis, Awirs, Gleixhe Horion-Hozémont.
2	Dr Dejace, L.	Flémalle-Grande	Flémalle-Grande, Flémalle Haute, Chokier.
3	Dr Galand, Constant	Montegnée	Montegnée, Grâce-Berleur
4	Dr Vandensavel, G.-Liévin	Id.	Montegnée, Saint-Nicolas Glain.
5	Dr Goffin, Henri	Ans	Ans, Loncin, Alleur, Glain.
6	Lamboray, Henri, pharmacien	Awans	Awans, Bierset, Hognoul.
7	Dr Etienne	Rocour	Rocour, Lantin, Votten Voroux-lez-Liers.
8	Dr Médard, Jules	Tilleur	Tilleur, Sclessin, Ougrée (rive gauche de la Meuse)
9	Dr Delville, Ant.	Jemeppe	Jemeppe, Mons.
10	Dr Dussart, O.	Hollogne-aux-Pierres	Hollogne-aux-Pierres.
11	Dr Wilmots, Hub.	Villers-l'Evêque	Villers-l'Evêque, Fooz Xhendremael.
12	Dr Genot, Nicolas	Othée	Othée.

Digitized by Google

13	Dr Defize, Armand	Fexhe-Slins	Fexhe-Slins, Wihogne, Paifve, Liers, Villers-St-Siméon, Juprelle.
14	Dr Suray	Houtain-St-Siméon	Houtain-St-Siméon, Glons, Boirs, Heure-le-Romain, Hermée.
15	Dr Walle	Herstal	Herstal, Milmort.
16	Dr Dessart, Pierre	Vivegnis	Vivegnis, Oupeye.
17	Dr Martin, Jean-B.	Visé	Visé, Haccourt, Lixhe, Hermalle-s/-Argenteau.
18	Dr Mélen, Nicol.-F.	Id.	Visé, Mouland, Warsage, Berneau, Argenteau, Bombaye, Richelle.
19	Dr Dethier, Joseph	Dalhem	Dalhem, Mortroux, Neufchâteau.
20	Dr Fortemps, F.	Fouron-le-Comte	Fouron-le-Comte, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre.
21	Dr X...	Id.	Teuven, Remersdael, Sippenaeken.
22	Dr X...	Bleyberg	Gemmenich, Moresnet, Hombourg, Montzen.
23	Dr Henffling, G.	Welkenraedt	Welkenraedt, Henri-Chapelle.
24	Dr Herzet, Alex.	Thimister	Thimister, Froidthier, Clermont.
25	Dr Deleval	Charneux	Charneux, Julémont.

Digitized by Google

26	Dr Taillard, Gust.	Herve	Herve, Boland, Melen, Battice.
27	Dr Gillet	Aubel	Aubel.
28	Dr Defays, Paul	Dison	Dison, Andrimont.
29	Dr Waucomont, Robert	Petit-Rechain	Petit-Rechain, Grand-Rechain, Chaineux.
30	Dr Decroupet, Léon	Soumagne	Soumagne, Micheroux, Xhendelesse, Ayeneux, Soiron, Olne.
31	Dr Bartholomé, T.-G.-J.	Fléron	Fléron, Beyne, Romsée, Retinne.
32	Dr Dubois, Alfred	Jupille	Jupille, Bellaire, Queue-du-Bois.
33	Dr Counet	Wandre	Wandre, Saive, Cheratte, Housse.
34	Dr Dortu, Victor	Barchon	Barchon, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Blegny-Trembleur, Mortier, St-Remy, St-André, Feneur.
35	Dr Boden, Th.	Vaux-sous-Chèvremont	Vaux-sous-Chèvremont, Magnée.
36	Dr Van de Berg	Chaudfontaine	Chaudfontaine, Beaufays.
37	Dr Terfve, Alf.-T.	Fraipont	Fraipont, Nessonvaux, Forêt.
38	Dr Fraipont, Ch.	Pepinster	Pepinster, Wegnez, Cornesse.
39	Dr Dewaide, Pierre	Id.	Pepinster, Wegnez, Cornesse.

Digitized by Google

40	Dr Van Pée, Emile	Hodimont	Hodimont, Lambermont.
41	DrLambotte, Emile	Verviers	Verviers, Heusy, Stembert
42	Dr Thimus, Oscar	Dolhain	Dolhain, Baelen, Membach, Bilstain.
43	Dr Guinotte, Bart.	Id.	Dolhain, Limbourg, Goé, Jalhay.
44	Dr Bronfort, Ch.-Félix	Theux	Theux, Polleur, Beco, La Reid.
45	Dr Majerès, Mathias	Stavelot	Stavelot, LaGleize, Wanne, Stoumont, Chevron, Fosse.
46	Dr de Damseaux, Alb.	Spa	Spa, Sart, Francorchamps.
47	Dr Pironet, Ad.	Lierneux	Lierneux, Bra, Basse-Bodeux.
48	Dr Thiry, Joseph	Aywaille	Aywaille, Rahier.
49	Dr Rosette, T.	Sprimont	Sprimont, Gomzé, Louveigné, Andoumont, Dolembreux, Rouvreux.
50	Dr Biron	Anthisnes	Anthisnes.
51	Dr Gillis, Charles	Comblain-au-Pont	Comblain-au-Pont.

Digitized by Google

52	Dr Vandenabele, Théod.	Esneux	Esneux, Plainevaux, Rotheux.
53	Dr Blandot, Joachim	Tilff	Tilff.
54	Dr Molinghen	Angleur	Angleur
55	Dr X...	Grivegnée	Grivegnée, Bois-de-Breux
56	Dr Sauveur, Alexis	Chênée	Chênée, Embourg.
57	Dr Honoré	Ougrée	Ougrée, Boncelles.
58	Dr X...	Seraing	Seraing, Ramet.

Digitized by Google

Commissions médicales locales

ET

Comités locaux de salubrité publique (*).

RESSORT DE LIÉGE

VILLE DE SPA.

MM. de Damseaux, Albert, président, médecin.
Everaerts, Edmond, médecin.
Cafferata, Adolphe, médecin.
Schaltin, Henri, fils, médecin.
Leboute, Henri, pharmacien.
Guillaume, André, pharmacien.
Jacques, Alphonse, médecin vétérinaire.
Hanssen, Williame, secrétaire, architecte.
Delneuville, Edouard, médecin.
Dresse, Gérard, médecin-vétérinaire.
Guilleaume, Emile, médecin.
Magnée, Hubert, médecin.
Poskin, Achille, médecin.
Sury, Edouard, médecin,
Wybauw, René, médecin.
Lens, ép. de Brouwir, pharmacien.
Poly, Louis, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans toutes » les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, soit au » moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions sont composées » de cinq membres au moins, parmi lesquels, outre les médecins et les » pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se trouver d'autres per- » sonnes compétentes en matière d'hygiène publique. »

Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

Digitized by Google

VILLE DE VERVIERS.

MM. Lambotte, médecin, président.
Coopman, médecin.
De Tiége, médecin.
Delgotalle, médecin.
Schauer, pharmacien.

VILLE DE VISÉ.

MM. Labeye, Lambert, médecin.
Martin-Druon, médecin.
Melen, Nicolas, médecin.
Locht, pharmacien.
Evrard, Ferdinand-Nestor, pharmacien.

COMMUNE D'ANS.

MM. Henkaerts, docteur en médecine.
Deprez, docteur en médecine.
Goffin, docteur en médecine.
Massot, pharmacien
Marcotty, pharmacien.
Deprez, pharmacien.
Bourdouxhe, pharmacien.
Masset, échevin, ff bourgmestre.
Maréchal, conseiller communal.
Debebronne, secrétaire communal.

COMMUNE DE CHÊNÉE.

MM. Goebels, médecin.
Sauveur, A., médecin.
Mattelet, médecin.
Willem, Maurice, ingénieur.
Havelange, Eugène, médecin-vétérinaire.
Labay, Hippolyte, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE DISON.

MM. Picard, Ch., médecin.
Bellefroid, médecin.
Defays, Paul, médecin.
Fonsny, Mathieu, médecin.
M. Souka, médecin.
Thomas, Jules, médecin.
Leboutte, Célestin, médecin-vétérinaire.
G. Xhrouet, pharmacien.

COMMUNE DE FEXHE-SLINS.

MM. Defize, Fr., docteur en médecine.
Defize, Arm., docteur en médecine.
Van Driken, pharmacien.
Sauveur, Martin, bourgmestre.
Petitqueux, Edouard, notaire.

COMMUNE DE FORÊT (*).

MM. Brahy, E.-H.-S.-J., médecin.
N....
Vanclève, Léon, médecin.
Ansay, Victor, pharmacien.
Licoppe, Vital, pharmacien.

COMMUNE DE GRIVEGNÉE

MM. Viatour, M., docteur en médecine.
Félon, Joseph, pharmacien, secrétaire.
Thuillier, J., architecte.
Delsemme, docteur en médecine.
Jacquemin, géomètre.
Dartois, ingénieur.

(*) Voir note page 99.

Digitized by Google

COMMUNE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES (*).

MM. Body, Jacques, ingénieur agricole.
Degive, Antoine, propriétaire et échevin.
Dusart, Louis, médecin.
Materne, Alfred, pharmacien.
Spineux, Léonard, entrepreneur.

COMMUNE DE JEMEPPE

MM. Delville, A., médecin.
Lefils, A., médecin.
Jenicot, Ph., pharmacien.
Kraft, J., ingénieur.
Baivy, G., industriel.

COMMUNE DE JUPILLE

MM. Dubois, A., docteur en médecine.
Ponson, A., docteur en médecine.
Rasquinet, médecin-vétérinaire.
Simonis, bourgmestre.
Thonnart, Toussaint, entrepreneur.
Van Beneden, Ch., pharmacien.
Philippe, Maria, pharmacien.
Eymael, pharmacien.
Ponson, pharmacien.

COMMUNE DE LIMBOURG

MM. Denoël, juge de paix.
Thimus, O., docteur en médecine.
Guinotte, docteur en médecine.
Duckerts, Ch., pharmacien.
Bailly, L., industriel.

(*) Voir note page 99.

Digitized by Google

COMMUNE D'OUGRÉE

MM. Honoré, Adolphe, médecin.
Labouverie, Georges, pharmacien.
Deflandre, Guillaume, entrepreneur.
Gielen, Laurent, conseiller communal.
Gérard, médecin.

COMMUNE DE PEPINSTER

MM. Dewaide, P., médecin.
Defays, F., fils, pharmacien.
Fraipont, Charles, médecin.
Vigand, Jean, pharmacien.
Drèze, Alfred, industriel.

COMMUNE DE SERAING-SUR-MEUSE

MM. Corin, Joseph, médecin.
Jacquemart, Laurent, médecin.
Labouverie, Léon, pharmacien.
Garnier, Jean, pharmacien.
Oger, Joseph, médecin-vétérinaire.

COMMUNE DE STAVELOT

MM. Majerès, Mathias, médecin.
Tournaye, Philippe, pharmacien.
Otte, Paul, médecin.
Hardy, Oscar, médecin.
Gillet, J.-B.-J., pharmacien.
Balthasar, Henri-Jacques, commissaire-voyer.
Lemaire, Antoine, rentier.
Gillard, Jules, bourgmestre.

Digitized by Google

COMMUNE DE THIMISTER

MM. Pirenne, Lambert, **médecin.**
Herzet, Alexis, **médecin.**
Nihon, Georges, **pharmacien.**
Lacrosse, Xavier, **pharmacien.**
Schoonbroodt, Jac., **cultivateur.**

COMMUNE DE WANDRE (*)

MM. Counet, Th., **médecin.**
Lejeune, D., **médecin.**
Nihon, T., **médecin.**
Robert, Laurent, **pharmacien.**

(*) Voir page 99.

Digitized by Google

LÉGENDE

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1904.

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE

N° d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS & PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMISSION
Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.			
1	V. de Liége	Allard, Victor	Brux., 25 juill. 1889
2	—	Ancion, Edmond	Liége, 9 août 1869
3	—	Angenot, Joseph	— 17 juill. 1899
4	—	Ansiaux, L.	— 23 août 1876
5	—	Arnold, Léon	— 19 juill. 1898
6	—	Auvray, Alexis	— 24 août 1864
7	—	Barbier, Alexandre	— 9 août 1869
8	—	Bardiau, Louis	— 17 juill. 1895
9	—	Beco, Léon	— 15 oct. 1881
10	—	Beco, Lucien	— 26 juill. 1894
11	—	Benoît, François	— 24 juill. 1890
12	—	Bentein, Jules	— 22 juill. 1893
13	—	Bertrand, G.-T.-A. (M)	Louv., 22 juill. 1879
14	—	Bertrand, Joseph	Liége, 5 nov. 1897
15	—	Bidlot, Félix	— 14 août 1866
16	—	Bidlot, Ferdinand	— 23 juill. 1891
17	—	Bienfait, Hyp.-C.-M.-A.	— 23 juill. 1891
18	—	Blanpain, Jules	Brux., 31 août 1866
19	—	Bodart, Emile	Liége, 25 mars 1881
20	—	Brachet, Albert	— 26 juill. 1894
21	—	Breyre, Camille	— 20 juill. 1900
22	—	Brouha, Maurice	— 17 juill. 1898
23	—	Bury, Lucien (M)	— 19 juill. 1901
24	—	Cambresier, Ernest	— 13 nov. 1891
25	—	Canter, Charles	— 28 juill. 1883
26	—	Chalant, Victor	— 2 août 1886
27	—	Charles, Nicolas	— 8 août 1867
28	—	Chauvin, Georges	— 30 juill. 1885
29	—	Clavier, Antoine	— 17 juill. 1899

Digitized by Google

30	V. de Liége	Closset, Mathieu	Liége,	2 août 1877
31	—	Closson, Désiré	—	13 août 1873
32	—	Coirbay, Léon	—	18 nov. 1887
33	—	Colard, Emile	—	9 août 1862
34	—	Collette, Barthélemy	—	8 oct. 1890
35	—	Colson, Charles	—	24 juill. 1889
36	—	Cornil, F.	—	27 juill. 1888
37	—	Corin, Gabriel	—	1er juill. 1888
38	—	Dallemagne, Marcel	—	18 juill. 1902
39	—	Danthine, François	—	18 juill. 1902
40	—	De Cock, Ernest	—	25 mars 1881
41	—	Defeld, Georges	Brux.,	8 nov. 1884
42	—	Deggeller, Georges	Liége,	15 avril 1858
43	—	Dehasque, Raymond	—	28 juill. 1883
44	—	Dejace, Alphonse	—	1875
45	—	Dejardin, F.	—	23 juill. 1891
46	—	Delaive, Edouard	—	27 juill. 1888
47	—	Delbastaille, O.	—	6 mars 1877
48	—	Delbœuf, Charles	—	24 juill. 1896
49	—	Delbovier, Félix	—	16 mars 1886
50	—	Delcominette, Fernand	—	23 juill. 1897
51	—	Delcourt, Alexandre	—	21 août 1874
52	—	Delhaise, Adolphe	—	juill. 1898
53	—	Delsaux; Albert	—	20 juill. 1887
54	—	De Munter, Louis	—	4 nov. 1891
55	—	Denoël, Alfred	—	28 oct. 1896
56	—	Dechamps, William (M)	—	20 juill. 1900
57	—	De Sagher, Paul	—	19 juill. 1901
58	—	Dewandre, Mathieu (M)	—	19 juill. 1901
59	—	Dewalque, Gustave	—	8 août 1853
60	—	Dieudonné, Eugène	—	15 oct. 1862
61	—	Dewez, Victor	—	5 août 1881
62	—	Dognée, Constant	—	26 juill. 1894
63	—	Dohet, Joseph	Brux.,	27 nov. 1900
64	—	Dombret, Henri	Liége,	9 août 1869
65	—	Dossin, Joseph	—	30 juill. 1885
66	—	Dresse, Albert	—	31 oct. 1902
67	—	Dresse, Léon	—	20 juill. 1903
68	—	Dubois, Albert	—	19 juill. 1897
69	—	Dubois, Henri	—	16 mars 1892
70	—	Dubois, Paul	—	17 juill. 1899
71	—	Duchesne, Armand	—	25 août 1865

Digitized by Google

72	V. de Liége	Duchesne, Nestor	Liége,	30 oct. 1894
73	—	Duculot, Hubert	—	22 août 1870
74	—	Dumoulin, Maximilien	—	28 juill. 1883
75	—	Duquenne, Louis-M.-J.	Louv.,	13 oct. 1892
76	—	Durré, Edmond (M.)	Liége,	17 juill. 1899
77	—	Dury, Emile	—	1er août 1879
78	—	Ernould, Désiré	—	7 sept. 1880
79	—	Etienne, Oscar	—	29 juill. 1892
80	—	Falaise, Julien	—	28 oct. 1896
81	—	Firket, Charles	—	23 août 1876
82	—	Fischer, Ernest	—	juill. 1897
83	—	Flamend, Emile (M)	—	31 oct. 1902
84	—	Foettinger, Al.	—	2 août 1886
85	—	Foccroulle, Henri-Jos.	—	2 août 1882
86	—	Focquet, Louis-Philippe	Louv.,	2 août 1884
87	—	Foidart, Jacques	Brux.,	20 nov. 1901
88	—	Fraipont, Ferd.	Liége,	30 août 1880
89	—	François, Eugène	—	24 juill. 1887
90	—	Francotte, X.	—	5 août 1879
91	—	Frankignoulle, Al.	—	27 juill. 1888
92	—	Franquet	—	17 août 1875
93	—	Fumet, Fernand	—	27 août 1897
94	—	Galhausen, Gustave	—	25 juill. 1895
95	—	Genicot, Jules	Brux.,	27 nov. 1895
96	—	Géradon, Et.-H.	Liége,	juill. 1885
97	—	Gielis, François	Louv.,	juill. 1889
98	—	Gillain, Louis	Liége,	25 oct. 1899
99	—	Gillard, Théophile	—	23 juill. 1897
100	—	Grenson, Joseph	—	26 juill. 1894
101	—	Gulikers, Edmond	—	23 juill. 1897
102	—	Halkin, Henri	—	20 juill. 1900
103	—	Hallet, Arthur	—	19 juill. 1898
104	—	Hardy, Gaston	—	10 juill. 1886
105	—	Haversin, Elie	—	28 juill. 1883
106	—	Henrard, Herman	—	17 mars 1893
107	—	Henrijean, François	—	30 juill. 1885
108	—	Henvaux, Edmond	—	juill. 1891
109	—	Herpers, C. (épouse van t'Hof)	—	25 oct. 1895
110	—	Heuze, J.-M.	—	juill. 1897
111	—	Hogge, Albert	—	24 juill. 1891
112	—	Honoré, Charles	—	17 juill. 1899
113	—	Jamain, Charles	Louv.,	18 août 1863
114	—	Janson, Zuède-Victor	Liége,	5 août 1873

Digitized by Google

115	V. de Liége	Jeanne, Maurice	Liége, 24 juill. 1889
116	—	Jonlet, Jean	— 19 juill. 1901
117	—	Journez, Henri	Brux., 16 août 1852
118	—	Jorissenne, G.	Liége, 17 août 1870
119	—	Lambotte, Ulysse	— 19 juill. 1898
120	—	Lambinet, Joseph	— 23 juill. 1897
121	—	Lambinon, Hubert	— 16 août 1886
122	—	Lambrichts, Antoine	— 24 juill. 1890
123	—	Lebrun, Edmond	— 23 juill. 1891
124	—	Lefils, Joseph	— 2 août 1882
125	—	Lejeune, Paul	— 18 juill. 1902
126	—	Lemoine, Edgard	— 28 juill. 1883
127	—	Lenger, L.	Brux., 26 août 1879
128	—	Lenoir, Eugène	Liége, 13 août 1868
129	—	Lens, Eugène	— août 1865
130	—	Lens, Eugénie,	— 25 juill. 1895
131	—	Lens, Marceline (ép. Houyez)	Brux., 25 août 1897
132	—	Leplat, Lucien	Liége, 2 août 1882
133	—	Lequeux, Edouard	— 8 nov. 1890
134	—	L'hoest, Léon	— 8 mars 1890
135	—	Lhoest, Lucien	— 4 août 1880
136	—	Louwers, Ch.-Ant.	Louv., 29 mars 1869
137	—	Lowis, Michel-H.-L.	— 23 juill. 1891
138	—	Malvoz, Ernest	Liége, juill. 1885
139	—	Masius, Voltaire	— 30 juill. 1861
140	—	Massenge, Oscar	— 14 août 1860
141	—	Mathieu, François	— 17 juill. 1899
142	—	Matray, Lambert	— 23 juill. 1897
143	—	Menten, Arthur	Brux., 27 août 1897
144	—	Monisse, Léon (M)	Liége, 19 juill. 1898
145	—	Monseur, Albert	— 19 juill. 1901
146	—	Moreau, Joseph	— juill. 1885
147	—	Mottart, Camille	— 19 juill. 1898
148	—	Nimal, Henri	— juill. 1899
149	—	Nuel, Jean-Pierre	— 5 sept. 1873
150	—	Oury, Joseph	— 27 juill. 1888
151	—	Petit, Clément	Brux., 29 nov. 1886
152	—	Petit, Léonard	Liége, 23 juill. 1879
153	—	Philippe, Charles	— 29 juill. 1887
154	—	Pilet, Alfred (M)	— 24 juill. 1896
155	—	Plumier, Louis	— 18 juill. 1902
156	—	Polain, Georges	— 18 juill. 1902
157	—	Polis, Etienne-Joseph	— 15 avril 1890

Digitized by Google

158	Ville de Liége	Putzeys, Félix	Liége, 14 août 1871
159	—	Renard, Henri	— juill. 1894
160	—	Renard, Paul	Brux., 27 août 1896
161	—	Reuson, Marcel	Liége, 7 nov. 1882
162	—	Reuleaux, Art.	— 28 juill. 1884
163	—	Rigaux, Adolphe (M)	— 1881
164	—	Robert, Charles	Brux., 27 août 1897
165	—	Roersch, Charles	Liége, 7 nov. 1889
166	—	Roisin, Auguste	— 18 juill. 1902
167	—	Romiée, Henri	— 21 août 1871
168	—	Rosbach, Julien	— 24 juill. 1896
169	—	Roskam, Alphonse	— 2 août 1877
170	—	Rutten, Louis	— 2 août 1882
171	—	Schieffer, Léon	— 31 août 1850
172	—	Schiffers, F.	— 13 août 1873
173	—	Schuind, Pierre	Brux., août 1899
174	—	Séaux, Maurice	Liége, 17 juill. 1899
175	—	Selieger, Emile	— 23 juill. 1897
176	—	Smeets, Edmond	— 13 août 1872
177	—	Snyers, Paul-Max.	— 4 août 1881
178	—	Snyers, Edgar	— 29 juill. 1887
179	—	Sonval, Oscar	— 20 juill. 1900
180	—	Staquez, Léopold	— 5 août 1881
181	—	Steenebruggen, Armand	— 20 juill. 1900
182	—	Stockis, Eugène	— juill. 1899
183	—	Thiernesse, Fernand	— 19 juill. 1901
184	—	Thonnard, Frédéric	— 29 oct. 1886
185	—	Thisquenne, Ernest	Louv. 19 juill. 1882
186	—	Tiskin, Paul	Liége, 19 juill. 1901
187	—	Tonglet, Louis	— 24 août 1874
188	—	Troisfontaines, Paul	— 2 août 1877
189	—	Van den Bosch, H.	— 23 août 1876
190	—	Vanderdonck, Henri	— 25 juill. 1895
191	—	Van Goitsnoven, Nap.	Brux., 27 août 1861
192	—	Van Goitsnoven, Paul	Liége, 17 juill. 1899
193	—	Vanlair, C.	— 14 août 1862
194	—	Vant'hof, Louis-Joseph	Brux., févr. 1892
195	—	Voncken, Armand (M)	Liége, 5 août 1869
196	—	Von Winiwarter, A.	Vienne, autorisé.
197	—	Von Winiwarter, Hans	Liége, 17 juill. 1899
198	—	Vriamont, Joseph	Louv., 23 févr. 1883
199	—	Watrin, Gustave	— 2 août 1882

Digitized by Google

200	Ville de Liége	Weisgerber, Georges	Louv. 26 juill. 1894
201	—	Wilkin, Joseph	Liége, 17 juill. 1899
202	—	Willain, François	— 9 nov. 1892
203	—	Willems, Louis-Julien	Louv., 24 juill. 1890
204	—	Yerna, Julien	Liége, 31 oct. 1902
205	Ville de Visé	Haulet, Léon	Brux., 29 août 1898
206	—	Labeye, J.-L.	Louv., 2 août 1886
207	—	Martin, Jean-Br.	— 8 août 1857
208	—	Melen, Nic.-François	— 26 nov. 1877
209	Angleur	Detienne, Alfred	— 4 juill. 1890
210	—	Jobart, Gustave	Liége 7 nov. 1889
211	—	Molinghen, Pierre	Louv., 30 oct. 1894
212	Ans	Delruelle, Joseph	— 16 août 1882
213	—	Deprez, Henri	— 6 nov. 1893
214	—	Goffin, Henri	— 27 juill. 1888
215	—	Henckaerts, Emile	— 28 juill. 1882
216	Anthisnes	Biron, Fernand ×	Liége, 29 oct. 1895
217	Awirs	Piette, Pierre	— 20 juill. 1900
218	Aywaille (Sougné	Bonhomme, Jacques ×	Louv., 31 juill. 1883
219	—	Clermont, Georges	Liége, 24 juill. 1889
220	Aywaille	Georges, Fernand	— 24 juill. 1896
221	—	Thiry, Joseph ×	— 13 août 1872
222	Barchon	Dortu, Jules	— 19 juill. 1901
223	—	Dortu, Victor	— 9 août 1869
224	Bellaire	Milliau, Gustave	Brux., 22 oct. 1897
225	Beyne-Heusay	Dupont, Hubert	Liége, 28 juill. 1883
226	—	Fastré, J.-Alf.	— mars 1892
227	Boncelles	Damas, Nestor	— 19 juill. 1901
228	Bressoux	Camus, Fernand	— oct. 1903
229	—	Depas, Edmond	— 19 juill. 1901
230	—	Maréchal, Herman	— 19 juill. 1898
231	—	Willain, François	— 9 nov. 1892
232	Chênée	Göbbels, Wilhelm	— 29 juill. 1861
233	—	Hiard, Victor	— 24 juill. 1896
234	—	Matlet, Jacques	— 31 juill. 1885
235	—	Merveille, L.	— 4 août 1880
236	—	Rulot, Hector (M)	— 19 juill. 1901
237	—	Sauveur, Alexis	— 17 août 1870
238	Chaudfontaine	Van de Berg, Léon ×	— juill. 1892
239	Comblain-au-Pont	Dehan, Marcel ×	— 17 juill. 1899
240	—	Gillis, Charles ×	— 22 août 1877
241	—	Senny, Gustave ×	— 30 juill. 1885

Digitized by Google

242	Dalhem	Dethier, Joseph	Liége, 2 juill.	1882
243	Dolembreux	Vander Maesen, Hyac.	Brux., 15 sept.	1837
244	Engis	Mélotte, Arthur ×		
245	—	Gendebien, Léon	Liége, juill.	1892
246	Esneux	Vandenabeele, Théodore	Brux., 28 juill.	1883
247	—	Vandermaesen, Cam. ×	Liége, 12 août	1875
248	Fexhe-Slins	Defize, François	— 31 août	1850
249	—	Defize, Armand	— 24 juill.	1890
250	Flémalle-Grande	Dejace, L.	— 12 août	1877
251	—	Jacquemin, Pierre	— 17 juill.	1899
252	—	Simonis, Fernand	— 25 juill.	1895
253	Flémalle-Haute	Nizet, P.-J.-Ant.	— 22 juill.	1893
254	Fléron	Bartholomé, T.-G.-J.	— 24 juill.	1889
255	—	Demolin, Jean	— 6 nov.	1893
256	Fléron	Neuray, DD.-Léon	— 3 juill.	1891
257	Forêt	Van Clève, Léon	— 24 juill.	1889
258	Forêt	Bastin, Emile	— 18 juill.	1902
259	—	Brahy, Joseph	— 24 juill.	1890
260	—	Raymond, Alexandre	Brux., 15 oct.	1898
261	Fouron-le-Comte	Cerfontaine, Théodore	Louv., 24 juill.	1889
262	—	Fortemps, F.	— 23 juill.	1887
263	Fraipont	Dethier, Mathieu	Liége, 29 juill.	1892
264	—	Terfve, Alf.-T.	— 30 août	1881
265	Glain	Buttgenbach, Franz	— 24 juill.	1889
266	Glain	Houdret, Jules	— 6 nov.	1893
267	—	Laruelle, Léon	— 23 oct.	1902
268	Glons	Warzée, Armand	— 4 août	1879
269	Grâce-Berleur	Rausin, Emile	— 29 oct.	1898
270	Grivegnée	Delsemme, Alfred	— 29 juill.	1892
271	—	Rademackers, Walthère	— oct.	1892
272	—	Viatour, Maurice	— 29 juill.	1892
273	Haccourt	Collard, Philippe-Ant.	— 8 sept.	1866
274	Herstal	Cartier, Louis	— 20 juill.	1900
275	—	Cartier, Théophile	— 18 août	1860
276	—	Gérard, François-Joseph	— 20 juill.	1903
277	—	Grégoire, Hippolyte	— 18 août	1862
278	—	Graindorge, Jean	— 8 mars	1883
279	—	Leroy, Arnold	— 13 mars	1895
280	—	Neuprez, Henri	— 26 juill.	1894
281	—	Tinlot, Pierre	— 24 juill.	1896
282	—	Walle, Michel	— 14 oct.	1887

Digitized by Google

283	Hognoul	Herbillon, Jules-Aug.	Liége, 27 juill. 1887
284	Hollogne-aux-Pierres	Dormal, Jules	— 19 juill. 1898
285	—	Dusart, Louis	— 16 mars 1892
286	Horion-Hozémont	Piette, Pierre	— 18 juill. 1900
287	—	Têcheur, Jean-François	— 30 oct. 1902
288	Hout.-St-Siméon	Suray, Jules	Brux., 5 mai 1892
289	Jemeppe	Delville, Antonin	Liége, 25 mars 1881
290	—	Marquet, Eugène	— 6 août 1858
291	—	Simonis, Julien	— 11 août 1881
292	—	Lefils, Adolphe	— 13 août 1872
293	Jupille	Dubois, Alfred	— 8 nov. 1879
294	—	Ponson, Auguste	Brux., 13 août 1890
295	—	Witmeur, Alfred	Liége, 15 juill. 1903
296	Louveigné	Demptinne, Georges	— 1898
297	Milmort	Leblanc, Désiré	— 29 juill. 1898
298	—	Cornet, Théod.	— 19 juill. 1901
299	Montegnée	Galand, Constant	Brux., 1er sept. 1865
300	—	Henry, Jean	Liége, 2 nov. 1895
301	—	Vandensavel, G.-Liévin	— 15 août 1872
302	Othée	Genot, Nicolas	Louv., 21 févr. 1891
303	Ougrée	Honoré, Adolphe	Liége, 7 nov. 1889
304	—	Gérard, Jules	— 2 déc. 1894
305	—	Mesche, Alphonse	— 30 oct. 1894
306	Ougrée (Sclessin)	Faider, Alfred	— 20 juill. 1900
307	—	Gustin, Jules	— 2 sept. 1850
308	—	Philippe, Charles	— 20 juill. 1900
309	Ramet-Ivoz	Séréssia, Camille	— 17 juill. 1899
310	Rocour	Etienne, Marcel	— 23 juill. 1897
311	Rotheux	Jacob, Edouard	— 4 juill. 1889
312	St-Nicolas	Dutilleux, M.	Louv., 28 févr. 1887
313	—	Lecocq, Achille	Liége, 25 juill. 1895
314	Saive	Delfosse, Hubert	— 25 juill. 1895
315	Seraing	Corin, Joseph	— 23 juill. 1891
316	—	Gillet, Jules	— 24 juill. 1896
317	—	Godenir, Gustave	— 25 juill. 1895
318	—	Hubin, Paul	— 19 juill. 1901
319	—	Jacquemart, Laurent	— 25 août 1865
320	—	Kuborn, Hyacinthe	— 11 sept. 1856
321	—	Kuborn, Pierre	— 29 juill. 1887
322	—	Limet, Arthur	Brux., 19 juill. 1890
323	—	Lizen, Laurent	Liége, 8 nov. 1890

Digitized by Google

324	Seraing	Micha, Edouard	Liége, 14 août 1871
325	—	Petit, Pierre	— 30 juill. 1885
326	—	Seeliger, Augustin	— 1er août 1883
327	Soumagne	David, Arthur	Louv. 20 oct. 1899
328	—	Decroupet, Léon ×	Liége, 22 août 1871
329	—	Dethier, Mathieu	— 29 juill. 1892
330	—	Simonis, Jean	— 26 juill. 1894
331	—	Thiernagand, Alphonse	Louv., 31 juill. 1886
332	Sprimont	Leduc, Armand ×	Liége, 27 juill. 1888
333	—	Rosette, E. ×	— 26 août 1876
334	—	Thiernesse, Jules	Brux., 23 août 1899
335	Tilff	Blandot, Joachim ×	Liége, 18 août 1863
336	—	Leroy, Lambert	— 17 mars 1893
337	—	Parmentier, Auguste	— 14 oct. 1893
338	Tilleur	Jenicot, Philippe	— 19 juill. 1901
339	—	Médard, Jules	— 5 mars 1880
340	Trembleur	Fiévez, Hubert ×	Louv., 14 août 1870
341	(Blegny)		
342	—	Fiévez, Gustave	Liége, 24 juill. 1896
	Vaux-sous-	Boden, Théophile	Louv., 31 juill. 1883
343	Chèvremont		
344	—	Orta, Théophile	Liége, 13 mars 1879
	Villers-l'Evêque	Boufflette, Victor	Louv., 25 juill. 1895
345	—	Wilmots, Hubert	— 11 août 1860
346	Vivegnis	Dessart, Pierre	— 16 mars 1886
347	Vottem	Marique, Léon ×	Brux., 10 sept. 1880
348	Wandre	Lejeune, Dieudonné	Louv., 12 juill. 1878
349	—	Nihon, Toussaint	Liége, 21 sept. 1887
350	—	Counet, Philippe-E.-T.	— 9 nov. 1892
351	—	de Warimont, Nicolas	— 20 juill. 1900
352	Wihogne	Grisard, Lambert	— 16 mars 1886

Pharmaciens.

1	V. de Liége	Absil, Victor	Liége, juill. 1884
2	—	Atack, Guillaume	— 30 oct. 1893
3	—	Bacha, Alfred	— 22 juill. 1891
4	—	Baron, Joseph	— 26 oct. 1899
5	—	Beaufort, Octave	— 24 juill. 1883
6	—	Beaulieu, Amour	— 22 juill. 1891
7	—	Bernard, Gustave (Pharmacie populaire, rue Souverain-Pont)	— oct. 1893
8	—	Beuvens, Joseph	— 21 août 1877

Digitized by Google

9	V. de Liége	Bocca, Victor	Liége, 8 mars 1883
10	—	Boden, Robert-Charles	— 26 oct. 1899
11	—	Bodson, Lucien	— 16 sept. 1867
12	—	Bournonville, Alphonse	Louv., 12 août 1870
13	—	Bouttiaux, Paulin	Liége, 15 oct. 1870
14	—	Bossy, Alphonse	— 8 mars 1883
15	—	Brasseur, Alphonse	— 9 oct. 1885
16	—	Brémen, Alfred	— 22 sept. 1876
17	—	Brinckmans, Emile	— 18 nov. 1883
18	—	Burgers, Louis	— 19 sept. 1871
19	—	Cambresier, Fernand	— 24 juill. 1889
20	—	Castermans, J.	— 8 mars 1888
21	—	Collard, Jean-Jules	— 9 sept. 1862
22	—	Cordie, Ernest	— 13 oct. 1903
23	—	Courtoy, Jules	Brux., 8 mars 1892
24	—	Dandoy,	Liége, — —
25	—	Debeur, Joseph	— 28 oct. 1880
26	—	Debœck, Georges	— 28 juill. 1883
27	—	Decraene, Irma	— 26 oct. 1899
28	—	Defays, Edmond	— 21 sept. 1876
29	—	Deggeller, Jean	— 9 août 1864
30	—	Delaute, Armand	— 21 juill. 1865
31	—	Delaye, Louis	— 25 juill. 1884
32	—	Delcourt, Charles	Brux., 22 avril 1874
33	—	Demalte, Théodore	Liége, 3 août 1878
34	—	Demeuse, Henri	— 10 mars 1892
35	—	Deprez, Alfred	— 30 sept. 1863
36	—	Dewandre, Charles	— 14 juill. 1903
37	—	Dewandre, René	— 15 juill. 1897
38	—	Dumont, Gustave	— 5 avril 1875
39	—	Dupuis, Jean	— 8 mars 1888
40	—	Dutois, Albert	— 15 juill. 1897
41	—	Englebert, Gustave	— 1893
42	—	Ernst, rue St-Gilles, 84	
43	—	Filmann, Joseph	— 22 juill. 1892
44	—	Foidard, Arnold	— 23 avril 1887
45	—	Fraineux, Georges	— 29 oct. 1896
46	—	Franchimont, C.	— 2 août 1879
47	—	Franck, Léon	— 29 sept. 1871
48	—	Gabriel, Jean	— 26 juill. 1887
49	—	Genot, Nicolas	— 9 mars 1891
50	—	Germain, Octave	— 26 juill. 1881
51	—	Ghysen, Auguste-Hubert	Gand, 19 avril 1860

Digitized by Google

52	V. de Liége	Gillard, Henri	Liége, 17 juill. 1891
53	—	Gilman, Adolphe	— 26 août 1860
54	—	Goffin, Hubert	— mars 1881
55	—	Goossens, Charles	— 22 juill. 1882
56	—	Graindorge, Jules	— juill. 1885
57	—	Haenen, J.-Ant.-J.	— 7 mars 1893
58	—	Havasse, François	— 27 juill. 1882
59	—	Hennau, Léopold	— 24 oct. 1884
60	—	Henrion, Jules	Nam., 29 juill. 1886
61	—	Henrotte, Walthère	Liége, 19 sept. 1871
62	—	Hubens, Armand	— 7 mars 1881
63	—	Janssens, Armand	— 11 juill. 1902
64	—	Janssens, Edmond	— 22 juill. 1890
65	—	Jaspar, Jean	— 8 mars 1883
66	—	Joassart, Nicolas	— 15 juill. 1903
67	—	Jodogne, Félix	— 17 oct. 1887
68	—	Kelleter, Joseph	— 22 juill. 1890
69	—	Lassence, Albert	— 8 mars 1883
70	—	Lefebvre, Albert	Louv., 6 oct. 1883
71	—	Leenders, Jules	Liége, 30 sept. 1887
72	—	Legros, J.	— 27 oct. 1886
73	—	Mlle Lens, Clara	— 22 juill. 1890
74	—	Lepoint, O.	Brux., 19 mars 1886
75	—	Libert, Hyacinthe	Liége, 21 nov. 1848
76	—	Loppart, Marius	— 19 juill. 1893
77	—	Marchin, François-Em.	— 5 juill. 1890
78	—	Massart, Victor	— 3 août 1878
79	—	Minders	
80	—	Paquot, Alexis	— 27 oct. 1888
81	—	Peclers, Maurice	— 10 mars 1892
82	—	Péters, Emile	— 22 juill. 1891
83	—	Piedbœuf, Gaston	— 26 juill. 1887
84	—	Philippet, Jeanne, ép. Schreiber	— 17 juill. 1895
85	—	Pirard, Servais	— 25 oct. 1895
86	—	Pommerencke, Henri	— 28 avril 1874
87	—	Raymond, Jacques	— 26 juill. 1887
88	—	Renette, Fernand	— 11 juill. 1898
89	—	Reynkens, Jules	— 15 juill. 1897
90	—	Ronchesne, Guillaume	Louv., 19 juill. 1884
91	—	Scheber, Ed.	
92	—	Segers, Casimir	Liége, 8 mars 1894
93	—	Semertier, Charles	— 23 juill. 1885
94	—	Smeuninx, Joseph	— 20 juill. 1887

Digitized by Google

95	Ville de Liége	Taillard, Emile	Liége, 12 oct. 1903
96	—	Thimister, Victor	— 23 sept. 1875
97	—	Thiwissen, Antoine	— 9 mars 1889
98	—	Vandergeten, Edouard	Brux., 17 avril 1893
99	—	Van Durme, Charles	Gand, 11 juill. 1901
100	—	Villiot, Max	Brux., 15 juill. 1892
101	—	Vivario, Victor	— 17 mars 1886
102	—	Warnant, J.	— 22 juill. 1896
103	—	Wernke, Henri	— 4 déc. 1883
104	—	Wéry, Edouard	— 24 juill. 1888
105	—	Xhaflaire, Emile	Liége, 21 mars 1884
106	Ville de Visé	D'Affnay, Laurent	— 17 juill. 1895
107	—	Evrard, Ferd.-Nestor	— 19 juill. 1888
108	—	Locht, Joseph	— 3 août 1878
109	—	Verbiest, Stéph.-M.-J.-I ép. Cl.-Pierre Clerdent	— 28 oct. 1887
110	Angleur (Rivage-en-Pot)	Leloup, G.	— 10 août 1880
111	—	Thomas, Achille	Brux., 7 août 1884
112	Angleur	Maréchal, Louise	Liége, 11 juill. 1900
113	—	Sohet, Zénon	— 20 oct. 1897
114	Ans	Bourdoux, Armand	— 15 sept. 1890
115	—	Delhaxhe, Jean	— 17 juill. 1891
116	—	Deprez, Alfred	— 22 juill. 1893
117	—	Marcotty, Joseph	— 28 juill. 1883
118	—	Massot, Louis	— 9 sept. 1862
119	Argenteau	Meekers, Lambert	— 22 juill. 1891
120	Aywaille	Lardinois, Thérèse	— 17 juill. 1895
121	—	Renard, Gilles	— 17 juill. 1890
122	Awans-Bierset	Lamboray, Henri	— 27 juill. 1881
123	Barchon	Lecloux	— 25 sept. 1890
124	Beyne-Heusay	Nols, Oscar	— 11 juill. 1902
125	—	Paquay, Armand	— 22 juill. 1891
126	Boirs	Bodson, Albert	— 21 juill. 1872
127	Bressoux	Bonivert, Ch.-L.-J.	— 26 juill. 1887
128	—	Delange, Georgine	— 7 mars 1893
129	—	Eug. Genot	— 9 mars 1889
130	—	Serulier, Eugène	— juill. 1886
131	Chênée	Baetens, Charles	Brux., mars 1891
132	—	Doutreloux, J.-H.	Liége, 19 nov. 1848
133	—	Labaye, H.	— 19 juill. 1884
134	—	Seret, Théophile	— 24 oct. 1900
134	Cheratte	Depuis, Toussaint	— 17 juill. 1895
135	Dalhem	Denoël, Alphonse	— 8 mars 1883

Digitized by Google

136	Engis	Gendebien, Nicolas	Liége,	21 sept. 1855
137	Esneux	Schoonbroodt, Jules	—	7 août 1879
138	Fexhe-Slins	Vandriken, Jules	—	22 juill. 1896
139	Flémalle-G^{de}	Bernard, Otto	—	17 juill. 1894
140	—	Dechamps, Léon	—	26 oct. 1892
141	—	Lejeune, Henri	—	11 juill. 1899
142	Flémalle-H^{te}	Galopin, Jules	—	28 juill. 1885
143	Fléron	Bormans, Charles-A.-F.	—	24 juill. 1888
144	—	Jamsin, Arnold-Joseph	—	juill. 1891
145	Forêt-Prayon	Ansay, Victor	—	22 juill. 1882
146	Forêt-Trooz	Licoppe, Vital	Brux.,	1er déc. 1884
147	Fouron-le-C^{te}	Hardy, Jean	Liége,	17 mars 1886
148	Fraipont	Dumoulin, Julien	—	23 avril 1887
149	Glain	Lens, Alphonse	—	25 juill. 1888
150	Glons	Depaifve, G.-A.	—	17 sept. 1868
151	Grâce-Berleur	Lombard, Arnold	—	25 oct. 1895
152	—	Snyers, Oscar	—	17 mars 1886
153	Grivegnée	Bodson, Jules	—	8 mars 1894
154	—	Delcominette, Hubert	—	7 mars 1897
155	—	Dumoulin, Julien	—	17 mars 1877
156	—	Félon, Louis	—	6 mars 1885
157	—	Piret	—	
158	Haccourt	Stainier, Charles	—	24 juill. 1888
159	Hermée	M^{e} Herpers, ép. Meekers	—	17 juill. 1895
160	—	Pissard, François	—	22 juill. 1890
161	Herstal	Cartier, Henri	—	29 sept. 1863
162	—	Chantraine, J.	—	13 mars 1888
163	—	Gevens, François	—	1886
164	—	Heyne, Prosper	—	20 août 1873
165	—	Jamin, Edouard	Brux..	7 sept. 1888
166	—	Mélotte, Armand	Liége,	23 oct. 1891
167	—	Renard, Lucien	—	30 oct. 1890
168	Hollogne-aux-Pierres	Materne, A.	—	7 août 1879
169	—	Body, Octave	—	7 mars 1893
170	Horion-Hozémont	Pirlet, Lambert	—	8 juill. 1899
171	—	Tombeur, Nic.	—	14 juill. 1898
172	Jemeppe	Duquenne, Pol	—	1870
173	—	Evrard, Camille	—	8 juill. 1894
174	—	Goffart, Edmond	—	9 mars 1889
175	—	Grandry, François	—	22 oct. 1857
176	—	Massart, Dieudonné	—	7 mars 1893
177	—	Nizet, Oscar	—	20 oct. 1836

Digitized by Google

178	Jupille	Jacquemotte, Ed.	Liége, 10 mars 1889
179	—	Philippe, Maria	— 20 juill. 1887
180	—	Ponçon, Jules	— 17 juill. 1894
181	—	Van Beneden, Eugène	— 7 mars 1888
182	Juprelle	Boufflette, Jean	— 13 août 1891
183	Micheroux	Lequarré, Arthur	— 10 mars 1892
184	—	Ubaghs, André	— 19 juill. 1888
185	Mons	Plainevaux, Eus.-Odon	— 22 juill. 1891
186	Montegnée	Bronfort, Joseph	— 24 juill. 1883
187	—	Dumoulin, Julien	— 29 juill. 1886
188	—	Froidmond, Emerance	— 17 juill. 1891
189	Othée	Lescrenier, Nicolas	Louv., 13 févr. 1890
190	—	Magnée, Tilkin	Liége, 13 nov. 1888
191	Ougrée	Delvenne, Fernand	— 22 juill. 1893
192	—	Denis, Léon-Joseph	Brux. 14 juill. 1902
193	—	Pecloux, Arthur-A.-G.	— 27 sept. 1867
194	Ougrée (Sclessin)	Fortemps, Eug.	— 15 juill. 1890
195	—	Gilles, Ernest-J.-M.-J.	— 19 juill. 1890
196	—	Labouverie, Georges	— 26 juill. 1888
197	—	Nihon, Gilles	— 9 août 1881
198	Queue-du-Bois	Fléron, Emile	— 3 oct. 1890
199	Ramet-Ivoz	Claes, Eugène	Liége, 24 juill. 1889
200	Roloux	Losson, Félix	Brux., 18 oct. 1885
201	St-Nicolas	Gérard, Gabriel	— juill. 1887
202	Seraing	Carra, Jean	— 5 mars 1891
203	—	Collard, Constant	— 22 oct. 1887
204	—	Dewez, Louise	Gand, 12 juill. 1895
205	—	Etienne, Joseph	Liége, 17 juill. 1891
206	—	Garnier, Jean	— 29 sept. 1866
207	—	Garot, Charles	— 8 mars 1885
208	—	Genot, Emile	— 9 août 1881
209	—	Gevaert, Louis	Gand, 8 mars 1888
210	—	Gillet, Henri	Liége, juill. 1893
211	—	Hœbrecht, Joseph	Louv., 30 nov. 1894
212	—	Houzé, Charles	Brux., 17 juill. 1887
213	—	Jacquemin, Hyacinthe	Brux., 24 mars 1882
214	—	Julsonet, Jean	Liége, 24 juill. 1894
215	—	Labouverie, Léon	— 25 juill. 1887
216	—	Lamblotte, François	— 12 juill. 1865
217	—	Nossent, M.	— 3 nov. 1879
218	—	Penelle, Gabriel	— 22 juill. 1896
219	Soumagne	Mercier, Fernand	Brux., 4 oct. 1890
220	Sprimont	Chavée, Camille	Liége, 26 juill. 1887

Digitized by Google

221	Tilff	Renkin, Joseph	Liége,	9 mars	1889
222	—	Philippe, Louis	—	5 mars	1891
223	Tilleur	Lenoir, Jos-Jul.	—	23 nov.	1891
224	—	Cartier, Georges	Gand,	17 juill.	1891
225	—	Milz, Ulysse	—	27 juill.	1892
226	Trombleur Blegny	Fortemps, Jean	Liége,	30 oct.	1890
227	Vaux-s/Chèvremt	Bosseloir, Désiré	—	17 juill.	1894
228	Villers-l'Evêque	Lenoir, N.	—	21 août	1877
229	Vivegnis	Fleuriaux, Emile	—	19 juill.	1888
230	Voroux	Duckers, Georges	Brux.,	16 avril	1883
231	Vottem	Corbion, Charles	Liége,	22 juill.	1891
232	Wandre	Dery, Jean-Joseph	—	28 sept.	1874
233	—	Robert, Laurent	—	30 juill.	1885

Sages-femmes.

1	V. de Liége	Bay, Léonie-J. (ép. Sexte)	Liége,	31 janv.	1862
2	—	Bay, Marie-Thérèse (ép. Laroche)	—	28 janv.	1871
3	—	Beaujot, Marie-Franç.	—	28 janv.	1871
4	—	V. Bemelmans, Marg.	—	11 janv.	1867
5	—	Bertrand, Elis.-A. (ép. Roosen)	—	8 janv.	1876
6	—	Berx, Marie	Hasselt	21 juin	1887
7	—	Blaise, Agnès	Liége,	5 sept.	1899
8	—	Blaise, (ép. Graindorge)	—	oct.	1894
9	—	Dupain, dit Bologne, J., (ép. Dupont)	—	10 janv.	1879
10	—	Bolzée, Louise, ép. Meyer	—	22 août.	1888
11	—	Bourgeois, J. (ép. Russon)	—	14 sept.	1890
12	—	Budo, Sidonie-L.	—	9 sept.	1893
13	—	Burlet, Louise (ép. Wégria)	—	13 avril	1892
14	—	Burnay, Marie	—	30 déc.	1886
15	—	Burnay, Emma (ép. Esser)	Arlon,	13 sept.	1893
16	—	Buschman, Adèle	Liége,		1889
17	—	Caby, Marie	—	4 sept.	1902
18	—	Christiaens, Rachel	—	5 sept.	1903
19	—	Closset, Marie	—	4 sept.	1901
20	—	Clut, Victorine	—	22 août	1888
21	—	Colson, Marie	—	4 sept.	1902
22	—	Cornélis, Léontine (ép. Van Bellingen)	—	13 sept.	1890

Digitized by Google

23	V. de Liége	Cornet Marie	Liége, 4 sept. 1901
24	—	Coulon, Emma	— 22 juin 1878
25	—	Counasse, Anne-Elisab. (ép. Spiroux)	— 26 juin 1872
26	—	Counasse, M. ép. Porigneaux	— 4 déc. 1884
27	—	Counasse, Marie-Thérèse (ép. Denotte)	— 7 août 1886
28	—	Cuvelier, Marie (épouse Bertrand)	— 30 juin 1870
29	—	Dasoul, Aline	— 3 sept. 1895
30	—	Dasoul, Léonie (ép. Delchevalerie)	— 25 mars 1890
31	—	Dechesne, Isab.-Louise (veuve Humblet)	— 1er juill. 1858
32	—	Dechesne, M. (ép. Sebrun)	— 22 août 1888
33	—	Dechesne, Marie-Félicie	— 14 sept. 1892
34	—	Dedrich-Burnay, Marie	— 21 juin 1881
35	—	Delhougne, Henriette (ép. Foidart)	— 16 janv. 1877
36	—	Delmotte, Marie-Cath.	— 11 janv. 1872
37	—	Delmotte, Marie-Louise (ép. Habrant)	— 20 juin 1874
38	—	Demain, Marie (épouse Léonard)	— 13 sept. 1897
39	—	Demarteau, M.-J.-E. (ép. Coulon)	— 7 juin 1863
40	—	Denis, Marie-Jeanne (ép. Hendrickx)	— 4 déc. 1884
41	—	Deprez, Félicité-E.-Mar. (ép. Delbrouck)	— 24 juin 1873
42	—	Detilloux, Isabelle (ép. Grégoire)	— 7 août 1886
43	—	Discry, Marie	— 5 sept. 1903
44	—	Docteur, Joséphine	— 10 janv. 1869
45	—	Doutrewe, Marie (ép. Lohest)	— 5 janv. 1867
46	—	Dubois, Thérèse	— 4 sept. 1902
47	—	Dupont, Maria (ép. Leroy)	— 13 sept. 1897
48	—	Ehlen, Virginie, (ép. Gustin)	— 26 nov. 1883
49	—	Eloi, (ép. Clignen)	— 12 sept. 1898
50	—	Flahaut, H. (ép. Weys)	Namur, 7 juin 1868 Liége, 20 déc. 1881
51	—	Ferette, Laure (ép. Nemery)	— 12 sept. 1898

Digitized by Google

52	V. de Liége	Feguenne, Anne-Barbe (ép. W'tterwulgue)	Liége, 12 déc. 1882
53	—	Feguenne, Henriette	— 14 sept. 1892
54	—	Gabriel, Pirlot (ép.)	— 28 nov. 1853
55	—	Gavrenne, (ép. Pirlet)	Arlon, 30 août 1847
56	—	Gérard, M. (ép. Servais)	Liége, 21 juin 1853
57	—	Germay, Marie (veuve Dombrerg)	— 9 janv. 1876
58	—	Grangé, Lambertine	— 23 août 1887
59	—	Gilson, Marie-Catherine	— 30 juin 1868
60	—	Guilleaume, Marie-Jos.	— 5 juill. 1859
61	—	Herpin, Mathilde	— 4 déc. 1884
62	—	Hougardy, Marie	— 4 sept. 1901
63	—	Hoyoux, Mathilde	— 31 août 1896
64	—	Kinet, Arnoldine (épouse Bosquet)	— 18 juin 1885
65	—	Knops, M^lle, (ép. Amaury)	— 7 janv. 1878
66	—	Jacob, Anne-Charlotte (veuve Thonnard)	— 30 juin 1868
67	—	Lachenal, Catherine	— 2 nov. 1846
68	—	Lambotte, Victne (ép. Touwaide)	— 7 juin 1879
69	—	Latine, Philomène (ép. Mathieu)	— 8 janv. 1879
70	—	Lelikens, Flore	— 20 déc. 1879
71	—	Leredotté, Jos.-Marg.	— 12 déc. 1882
72	—	Lhoest, Catherine-Virg.	— 14 sept. 1892
73	—	Lhonneux, Lambertine	— 4 sept. 1901
74	—	Libert, Marie-Pélagie-C. (ép. Pisshout)	— 12 janv. 1869
75	—	Linssen, Henriette (ép. Deblinde, C.-J.)	— 23 août 1887
76	—	Lorion, Aline	— 4 sept. 1902
77	—	Lovinfosse, Julie	— 5 sept. 1899
78	—	Maghin, Mélanie	— 23 août 1887
79	—	Malherbe, Jeanne	— 11 sept. 1893
80	—	Maréchal, Marguerite (ép. Eersts)	— 12 avril 1858
81	—	Mangon, Adélaïde-Odile (ép. Lambot)	— 20 févr. 1864
82	—	Mangon, Ap. (ép. Paquot)	— 21 janv. 1869
83	—	Marganne, Octavie	— 5 sept. 1899
84	—	Massart, Marie	— 5 sept. 1900

Digitized by Google

5	V. de Liége	Massui, Julienne (épouse Douhard)	Liége, 27	juin 1876
3	—	Maris, Marie (ép. Pholien)	— 13	sept. 1890
7	—	Mulleners, Hélène (ép. Deprez)	— 3	sept. 1896
3	—	Nélis, Marie (ép. Bodart)	— 24	juin 1868
9	—	Nélis, Victorine (épouse Lambotte)	— 9	janv. 1874
0	—	Nélis, Maria	— 22	août 1888
1	—	Nivelle, Maria	— 13	sept. 1890
2	—	Nysten, M.-Ant.-Jos. (ép. Thoma)	— 27	juin 1872
3	—	Orval-Ghaye, M.-Jeanne	— 7	janv. 1876
4	—	Orval, Lucie	— 23	août 1887
5	—	Orval, L. (ép. Corombelle)	— 21	juin 1883
6	—	Orval, L^se (ép. Crémers)	— 14	juin 1885
7	—	Pairot, Jeanne	— 5	sept. 1903
8	—	Pairot, épouse Thiry	— 4	sept. 1902
9	—	Paquet, Ph. (ép. Colin)	Arlon,	1367
0	—	Paquot, Marie	Liége, 12	sept. 1898
1	—	Pasleau, Marie-Virginie (ép. Dupont)	— 10	janv. 1877
2	—	Perée, Marie-Ant.	— 12	sept. 1898
3	—	Pérignon, L. (ép. Bellefroid)	— 20	déc. 1881
4	—	Petit, M.-Jeanne-Dorot (ép. Courtoy)	— 19	juill. 1859
5	—	Philippet, M. (ép. Sinnen)	— 23	août 1887
6	—	Poncin, Marie	— 20	déc. 1881
7	—	Raick, Georgine	— 3	sept. 1896
8	—	Ravet, Rose	— 22	août 1888
9	—	Remacle, Fl. (ép. Etienne)	— 10	juin 1882
0	—	Remacle, Maria	— 14	sept. 1892
1	—	Riga, Jeanne	— 23	août 1887
2	—	Rigaux, Florence (ép. Coignoul)	Arlon, 16	sept. 1895
3	—	Rigaux, Victoire	Liége, 3	sept. 1896
4	—	Rigo, J^ne (ép. Toussaint)	— 5	janv. 1878
5	—	Robert, Henriette	— 12	déc. 1882
6	—	Rode-Gielen	— 4	sept. 1889
7	—	Roland, Joséphine-Hub.	— 14	sept. 1892
8	—	Roland, L. (ép. Bodson)	— 30	déc. 1886
9	—	Roufflaerie, Marie (ép. Brentjens)	— 22	juill. 1878

Digitized by Google

120	V. de Liége	Ruffin, Louise	Liége,	4 sept.	1901
121	—	Russon, Marie-Anne (ép. St-Remy)	—	19 juin	1884
122	—	Saint-Maux, A.-J.-A.	—	15 juill.	1856
123	—	Saint-Maux, Augustine	—	juill.	1861
124	—	Saive, Marie-Josèphe	—	16 janv.	1872
125	—	Sacré, M.-E. (ép. Leclercq)	—	8 déc.	1883
126	—	Saroléa, Françoise	—	7 août	1886
127	—	Sauvenay, Louise	Namr,	27 sept.	1895
128	—	Scaff, Cather.	Liége,	12 sept.	1898
129	—	Sente, Léonie	—	mars	1890
130	—	Simoneau, J. (ép. Reuter)	—	21 juin	1871
131	—	Simoneau, Marguerite (ép. Gilsoul)	—	22 juin	1878
132	—	Solino, Jeanne (épouse Dieudonnée)	—	13 janv.	1871
133	—	Tamagne-Reulers, M.-L.	—	4 juin	1881
134	—	Tasset (ép. Tilkin)	—	12 fév.	1835
135	—	Vangatoven, Marie	—	28 juin	1876
136	—	Van Wersch (ép. Rahier)	—	3 sept.	1896
137	—	Vermeulen, Elise (Ve Nyst, Hub.)	—	16 déc.	1879
138	—	Walhoussen, Noémie	—	1er sept.	1891
139	—	Walhoussen, Marie	—	17 juin	1879
140	—	Wéber, J.-E. (ép. Amérca)	—	7 juin	1855
141	—	Yans, L. (ép. Havasse)	—	10 juin	1879
142	—	Zoller, Caroline (ép. Schoënwolff)	Arlon,	27 juin	1888
143	Visé	Lambert, M.-E.-J. (ép. Goblet)	Liége,	23 août	1887
144	—	Lekeu, Marguerite (ép. Gheuse)	—	19 juin	1884
145	Alleur	Sior, Marie-Josèphine	—	26 juin	1876
146	St-André	Delhoune, G. (ép. Brasseur)	—	27 juin	1887
147	Angleur	Colson, Luc. (ép. Lhomme)	—	20 juin	1878
148	—	Delafeste, E.-V. (ép. Libotte)	—	21 nov.	1851
149	—	Deltour, Elise (ép. Gillard)	—	12 déc.	1882
150	—	Gerbehaye, Marie	—	2 sept.	1895
151	—	Micha, Octavie	—	13 sept.	1897
152	Ans	Anten, Julie	—	13 sept.	1890
153	—	Bologne, Mie (ép. Waroux)	—	13 sept.	1890
154	—	Minette, Eug. (ép. Boinem)	—	19 juin	1869
155	—	Pagnoul	—	13 sept.	1890

Digitized by Google

6	**Awans-Bierset**	Baré, Ida	Liége,	17 nov.	1882
7	Awirs	Fraiture, P. (ép. Deffoy)	—	23 juin	1867
8	Aywaille	Debatty, A. (ép. **Lambotte**)	—	21 juin	1881
9	Barchon	Goffin, Joséphine	—	3 sept.	1896
0	Beaufays	Veuve Lambert, Marie-J.	—	30 oct.	1844
1	—	Leduc, Marie-Joseph (ép. Trinon, A.)	—	23 juin	1861
2	Bellaire	Fraipont, Marie, (ép. Monard, D.)	—	18 juin	1885
3	**Beyne-Heusay**	Cokaiko, A.-M. (ép. Trillet)	—	23 juin	1877
4	—	Gilson, Barbe	—	13 sept.	1897
5	—	Piette, Clémentine	—	13 oct.	1894
6	Boirs	Tilkin, Marie-Joséphine	—	5 sept.	1899
7	Boncelles	Ledoseray-Mottard, Ros.	—	2 nov.	1846
8	—	Durieux, Marie (épouse Lejeune)	—	4 déc.	1884
9	Bressoux	Counasse, M. (ép. Denotte)	—	7 août	1886
0	—	Dirick, Marie	—	23 sept.	1898
1	—	Dirick, Victorine	—	14 juill.	1892
2	—	Denise, Willain	—	3 sept.	1896
3	—	Fraikin, Elisa (ép. Kinet)	—	3 sept.	1895
4	Chênée	**Bartholomé, Marie** (ép. **Miesen**)	—	13 oct.	1894
5	—	Leprince, née Mazuy	—	9 janv.	1848
6	—	Delmotte, M. (ép. Schonblood)	—	7 janv.	1866
7	—	Habrant-Delmotte	—	20 juin	1874
8	—	Labaye, M.-J. (ép. **Honay**)	—	8 janv.	1867
9	—	Jurdan-Montulet, M.-T.	—	5 janv.	1871
0	Cheratte	Lemouche (ép. Rémont)	—	19 oct.	1867
1	—	Fransquet, Fl. (v^e^ Warnant)	—	9 janv.	1868
2	—	Ernoud, M.	—	23 août	1887
3	Combl.-au-P^t^	Eloy, Odile	—	juin	1882
4	—	Méan, Maria	—	5 sept.	1903
5	Cornesse	Gérard, Larose-Reine	—	30 avril	1880
6	Dalhem	Delnooz, Marie-Elisab. (ép. Abry)	—	5 janv.	1869
7	Engis	Halleux, née Delay, M.	—	20 juin	1876
8	—	Halleux, Céline	—	1^er^ avril	1901
9	—	Valentin, Apolline	—	31 août	1898
0	Esneux	Massau, C.-E. (ép. Bignas)	Hasselt,	6 juill.	1852
1	—	Nicolay, Marie	—	18 juin	1885

Digitized by Google

192	Flémalle-Gde	Mangon, Adeline (ép. Bricteux)	Liége,	22 juin 1881
193	—	Destordeur, Louise	—	22 juin 1871
194	—	Bricteux, Alice	—	14 sept. 1895
195	—	Hiard, Irma	—	5 sept. 1899
196	Flémalle-Hte	Goffin, Marie-Catherine	—	27 juin 1873
197	—	Dargent, Louise	—	1er sept. 1891
198	—	Keuter, Laure	—	4 avril 1903
199	—	Keuter, Pauline	—	3 sept. 1899
200	Fléron	Elias, Jos. (ép. Boland)	—	24 juin 1875
201	—	Henvaux, (ép. Chody)	—	5 juin 1880
202	Forêt (Prayon)	Herman, Pétronille	—	27 juin 1870
203	—	Walthéry-Sannier (ép.)	—	21 juin 1873
204	Forêt	Walthéry, Catherine	—	3 sept. 1896
205	Fraipont	Joris, Jeanne	—	5 sept. 1903
206	—	Polis, Elisab. (ép. Joris)	—	2 janv. 1871
207	Glain	Walkeners, Jeanne	Hasselt,	oct. 1885
208	Glons	Honhon, J. (ép. Rongé)	Liége,	28 juin 1870
209	Gomzé-Andont	Taxet, Elisabeth	—	26 nov. 1885
210	Grâce-Berleur	Everaerts, Jeanne	—	21 juin 1881
211	Grivegnée	Defourny, Françoise (ép. Devries)	—	19 nov. 1345
212	—	Piron, Adr. (ép. Renson)	—	27 déc. 1880
213	—	Renard, Irma	—	16 déc. 1879
214	Haccourt	Radoux, Marie-Anne	—	30 oct. 1851
215	—	Radoux, Hortense	—	5 sept. 1891
216	Herm.-s/Arg.	Bayard, Barbe-Louise (ép. Rocour)	—	30 oct. 1851
217	—	Lekeu, Anne (ép. Nihon)	—	20 oct. 1844
218	—	Maréchal, M. (ép. Collin)	—	19 déc. 1879
219	Herstal	Bertrand, Elisabeth	—	5 sept. 1901
220	—	Bovy, F. (ve Dehousse)	—	7 janv. 1869
221	—	Bonhomme, J. (ép. Lepaffe)	—	18 juin 1874
222	—	Deprez, Hermine	—	31 août 1898
223	—	Godfroid, Marie	—	12 déc. 1882
224	—	Lecane, H. (ép. Deffet)	—	7 janv. 1870
225	—	Lekeu, Emerence	—	1er sept. 1891
226	—	Massart, Marie	—	5 sept. 1900
227	—	Matray, Th. (ép. Husay)	—	20 déc. 1881
228	—	Danse, Sylvie	—	11 sept. 1895
229	—	Leroy, Marguerite (ép. Bastin)	—	9 sept. 1895
230	—	Mayer, Louise (ép. Demarche)	—	11 sept. 1895

Digitized by Google

231	Herstal	Parent, Joséphine	Liége,	4 avril 1903
232	—	Smal, Marie-Jos.	—	4 sept. 1901
233	Heur[e]-le-Rom.	Frenay, Marie (ép. Duchâteau)	—	17 juin 1873
234	—	Boulet, Marie-Adolph.	—	4 sept. 1889
235	Hognoul	Baré, M.-G. (ép. Bolsée)	—	22 déc. 1882
236	Hollogn[e]-aux-Pierres	Lefebvre, Ernestine	—	5 sept. 1899
237	—	Pannée, Marie	—	18 déc. 1879
238	Horion-Hozémont	Klutz, Jos. ép. Jottay	—	5 sept. 1899
239	Housse	Keyeux, Catherine	Brux.,	24 janv. 1864
240	—	Legrand, Marie	—	4 sept. 1902
241	Houtain-St-Siméon	Lepot, Clémentine	Liége,	7 janv. 1874
242	—	Nivard, Agnès	—	27 févr. 1871
243	Jemeppe	Benoit, Antoinette	—	5 sept. 1900
244	—	Gilles, Elisabeth	—	12 avril 1851
245	—	Jamar, Marguerite	—	2 juin 1880
246	—	Renwart, C. (née Bidelot)	—	9 janv. 1872
247	—	Stassart, Lambertine	—	22 juin 1878
248	—	Verlaine, M.-J. (épouse Ferette)	—	13 sept. 1890
249	—	Wildriane-Pressias	—	4 sept. 1901
250	Jupille	Absil, Euph. (ép. Havart)	—	10 juin 1875
251	—	Closon, ép. Marganne	—	12 janv. 1870
252	—	Levêque, Aily (ép. Dery)	—	23 févr. 1865
253	—	Moray, L. (ép. Collinet)	—	15 déc. 1879
254	—	Petit, (ép. Léonard)	—	24 févr. 1863
255	—	Dery, Maria	—	25 mars 1890
256	Mélen	Sauvage, M.-Cath.	—	26 juin 1876
257	Micheroux	Georges, Barbe	Arlon,	13 sept. 1893
258	—	Walthéry, Marie	—	9 sept. 1893
259	Montegnée	Dans, Ars (ép. Dupont)	Liége,	26 nov. 1885
260	—	Hannosset, Jeanne	—	11 sept. 1893
261	—	Ep. Lambert-Elias	—	12 déc. 1882
262	—	Ep. Frankignoul, Mél.	—	15 janv. 1873
263	—	Servais, Jeanne	—	4 sept. 1901
264	Mons	Halbart, Joséphine	—	4 sept. 1902
265	—	Ep. Lange, Léonie	—	4 juin 1874
266	Mortier	Dumoulin, Lamb.-Marie	—	12 sept. 1898
267	Nessonvaux	Germay, Vict. (ép. Sarlet)	—	18 juin 1874
268	—	Laurenty, V.-A.	—	18 déc. 1879

Digitized by Google

269	St-Nicolas	Pauquay-Counasse, Th.	Liége,	8 janv.	1875
270	—	Russon, Cath.	Arlon,	10 mai	1887
271	Ougrée	Degré, Jeanne	Liége,	31 août	1898
272	—	Delein, Augusta	—	13 oct.	1894
273	—	Dequinze, Marie (épouse Spirlet)	—	12 juin	1894
274	—	Goffart, M.-J. (ép. Bodart)	Namur,	24 juin	1865
275	—	Poncin, Marie	Liége,	11 sept.	1891
276	—	Sauvenay, Louise (ép. Schwiekers)	Namur,	27 sep.	1895
277	—	Schépers, Marie-Cath. (ép. Heusy, Alfred)			
278	Poulseur-Hody	Verdin, Pauline	—	16 déc.	1879
279	Queue-du-Bois	Baiwir, El. (ép. Henrion)	—	31 juill.	1862
280	—	Coq, Elisabeth	—	18 juin	1874
281	Ramet-Yvoz	Michel, Odile	—	22 août	1888
282	—	Crepin, Marie	Liége,	9 sept.	1893
283	Retinne	Deflandre, M. (ép. Franck)	—	9 juill.	1857
284	Romsée	Detilloux, E. (ép. Grégoire)	—	7 août	1886
285	Rotheux-Rim	Malaise, C. (ép. Massart)	—	27 janv.	1858
286	Rotheux	Wéra, Marie	—	14 sept.	1892
287	St-Remy	André, Anna	—	4 sept.	1901
288	—	Maréchal, M.-J. (ép. André)	—	23 juin	1876
289	—	Mordant, Marie	—	19 juin	1884
290	Saive	Lacroix, M.-L.	—	30 janv.	1856
291	—	Mawet, P. (ép. Lacroix)	—	8 janv.	1879
292	Lize-Seraing	Batta, M.-L. (ép Garnier)	—	12 avril	1851
293	—	Garnier, Eisa (ép. Petit)	—	10 janv.	1879
294	—	Hasoppe, Marguerite	—	23 août	1887
295	—	Jarbinet, Lamb.	Arlon,	20 oct.	1886
296	—	Reculez, Th. (ép. Jacoby)	Liége,	9 janv.	1878
297	—	Scheurs, Alice	—	4 sept.	1902
298	—	Simul, R., (ép. Louis)	—	4 déc.	1884
299	—	Verriest, L.-F. (ép. Paquay)	—	23 juin	1869
300	Seraing	Compère Célestine, ép. Julémont	—	4 sept.	1902
301	—	Jardon, J.-J. (v° Dupont)	—	15 fév.	1855
302	—	Krings, Gertrude	—	24 juin	1878
303	—	Renard, Félicie	—	3 sept.	1896
304	—	Robert, Victorine	—	22 août	1888
305	—	Ruelle, Adrienne	—	6 déc.	1883
306	—	Leclercq, Marie	—	7 janv.	1876
307	—	Tilman, Maria	—	23 août	1887

Digitized by Google

308	Seraing	Vrancken, M. (ép. Wilkin)	Liége, 10 juin 1882
309	—	Noiroux, Adolphine	— 14 sept. 1892
310	—	Delvenne, Marie	— 14 sept. 1892
311	—	Houben, Marie-Ant.	Hasselt, 21 juin 1888
312	—	Schéren, Mélanie	Liége, 13 sept. 1897
313	—	Toussaint, Léonie	— 12 sept. 1898
314	Slins	Libotte, Marie-Jeanne	— 9 janv. 1872
315	Soumagne	Legrand, Marie-Elis.	— 4 sept. 1902
316	Sprimont (Lincé)	Ve Larbanois-Voue	— 4 déc. 1884
317	Sprimont	Noirfalise, Catherine	— 11 janv. 1877
318	Tilff	Delnaye, Florence	— 10 juin 1879
319	—	Ep. Hanson-Boulanger	— 5 janv. 1876
320	Tilleur	Dispas, Charlotte	— 22 août 1888
321	—	Haudry, Val. (ép. Lenoir)	— 16 juill. 1861
322	—	Jossels, Marie	Hasselt, 24 nov. 1863
323	—	Kempart, Marie	Liége, 4 sept. 1902
324	—	Kempart, Octavie	— 13 sept. 1897
325	Trembleur (Blegny)	Colpin, C. (ép. Grégoire)	— 25 fév. 1861
326	Vaux-sous Chèvremont	Delmotte, (ép. Cajot)	— 7 janv. 1875
327	—	Japsenne, Jeanne	— 16 sept. 1889
328	Val-St-Lamb.	Godfroid, Od. (ép. Muller)	— 20 janv. 1858
329	—	Robert, Victorine	— 22 août 1888
330	Villers-l'Evêque	Roosen, El. (ép. Ralet)	— 4 déc. 1884
331	Villers-St-Siméon	Missert, Anne-Marie	— 12 déc. 1882
332	—	Voroux, Jeanne	— 12 nov. 1852
333	Vivegnis	Bonhomme, J.-M. (ép. Maréchal)	— 27 juin 1871
334	Vo oux-Goreux	Maréchal, Marie (ép. Paneels)	— 12 sept. 1888
335	Vottem	Lemaire-Auda, épouse Rennotte	— 13 sept. 1895
336	—	Recuilez, Marie (ép. Georges)	— 19 juin 1884
337	Wandre	Fransquet, Mart.	— 27 déc. 1880
338	—	Goffin, Hélène	— 29 août 1903
339	—	Sassen, Françoise	— 29 juin 1871
340	Wandre	Lombery, Maria	— 5 sept. 1900
341	Souver.-Wandre	Martin, J.-H.	— 28 juin 1871
342	Xhendremael	Bertrand, Marie	— 7 janv. 1878

Digitized by Google

Dentistes.

1	V. de Liége	Bodet, Henri	Liége, 13 sept. 1893
2	—	Ep. Bodet-Philipart	— 3 sept. 1896
3	—	Bogaert, Oscar	— 31 mars 1898
4	—	Bossy, Lucien	— 5 sept. 1899
5	—	Buzino, Joseph	— 6 janv. 1865
6	—	Charlier, Maurice	— 5 sept. 1900
7	—	Cerf, Iwan	— 4 sept. 1902
8	—	Cerf, Léon	— 5 sept. 1899
9	—	Cerf, Oscar	— 20 juin 1874
10	—	Claas, Charles	— avril 1902
11	—	Coune, Joseph-Oscar	— 12 sept. 1898
12	—	Debel, Eugène	Mons, 25 mars 1901
13	—	Dehaes, Nicolas-Joseph	Hasselt, 27 sep. 1889
14	—	Ep. Dehaes-Guilmain	Liége, 3 sept. 1896
15	—	Dehaes, Henri	— 4 avril 1900
16	—	Detaille, Jean-Henri	— 20 déc. 1881
17	—	Diederen, Hubertine	— avril 1902
18	—	Diederen, Joséphine	— 20 avril 1899
19	—	Diederen, Pierre-H.	Hasselt, 24 sep. 1896
20	—	Discry, Emile	Liége, 20 déc. 1881
21	—	Dognée, Ludovic	— 12 sept. 1898
22	—	Ganguin, Eugène	— 31 mars 1897
23	—	Gathon, H.-J.	— 13 juin 1879
24	—	Gulikers, P.-A.	Anvers, 27 déc. 1880
25	—	Gilman, Clovis	— 19 juin 1884
26	—	Hawker, Henri	Gand, 21 janv. 1867
27	—	Hubart, Alfred	Liége, 5 sept. 1891
28	—	Hubart, Jules	— 5 sept. 1891
29	—	Jouffreau, Isab^elle (ép. Hubart)	— 5 sept. 1900
30	—	Laumen, André	— 5 sept. 1891
31	—	Lejeune, J.-L.-J.	Namur, 19 juin 1882
32	—	Lhoist, Léopold	Liége, 11 sept. 1893
33	—	Mahr, Henri	— 3 sept. 1896
34	—	Nols, Jean	— 5 sept. 1901
35	—	Pérée, Isidore	Arlon, 15 sept. 1890
36	—	Permentier, Louis	Liége, 8 avril 1895
37	—	Quinet, Rémont	Namur, 26 sept. 1891
38	—	Rosenthal-Meyer, E.	Liége, 14 juin 1867
39	—	Sasserath, Maurice	— oct. 1894
40	—	Sasserath, Alfred	Namur, 22 juin 1885
41	—	Souweine, Marcel	Mons, 26 sept. 1889

Digitized by Google

42	V. de Liége	Thonnard, Jeanne	Liége, 31 mars 1897
43	—	Thonnard, Pierre	— 13 janv. 1879
44	—	Van Stratum, Albéric	— 5 sept. 1900
45	—	Van Stratum, M.	— 4 déc. 1884
46	—	Wautié, Eraste	Mons, 29 sept. 1898
47	—	Wibin, Georges	Liége, 9 avril 1902
48	—	Zabeau, Ant.-Aug.	— 6 janv. 1873
49	—	Zeckendorf, Abraham	Gand, 25 sept. 1894
50	Grivegnée	De Vrisch, François	— 13 oct. 1870
51	Fléron	Lejeune, J.-L.	Brux., 26 mai 1886
52	Seraing	Quinet, Angéline	Namur, 28 sept. 1896
53	—	Rotschild, Jules	— 25 sept 1894

Droguistes

1	V. de Liége	Degueldre, Jean	Liége, 7 juin 1880
2	—	Delheid, Charles	— juin 1886
3	—	Ingebos, Henri	Brux., 29 sept. 1890
4	—	Kridelka, Jean	Liége, 25 juin 1895
5	—	Payant, François	— 1891
6	Chênée	Dessalles, Henri .	— 4 déc. 1884
7	Seraing	François, Joseph	— 16 nov. 1885
8	Jemeppe	Dardenne, Isidore	Mons, 7 nov. 1888
9	—	Paulus, Nicolas	Liége, 1er sept. 1891

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Verviers	Ancion, Eug.	Liége, 27 juill. 1888
2	—	Boland, Victor	— 4 août 1880
3	—	Bouttiau, Andrien	— 19 juill. 1901
4	—	Charlier, Henri	— 20 juil. 1900
5	—	Collette, Joseph	— 18 nov. 1887
6	—	Coppmann, Otto,	Louv., 29 juill. 1884
7	—	Cormeau, Alfred	Liége, 2 août 1886
8	—	Coumont, J.-Mie-Ernest	— 16 mars 1892
9	—	Cryns, J.	Louv., 27 juill. 1880
10	—	David, Jean	Liége, 25 oct. 1903
11	—	De Courty, Oscar	— 23 juill. 1897
12	—	Dejasse, Orphal	— 25 juill. 1865
13	—	Delgotalle, Alfred	— 1er sept. 1865

Digitized by Google

14	Verviers	Dellicourt, Joseph	Liége, 7 nov. 1889
15	—	Delperdange, F.-Joseph	— 25 juill. 1885
16	—	Deru, Joseph	Brux., 22 juill. 1879
17	—	Dessouroux, Victor	Liége, 17 août 1870
18	—	Detiège, Victor	— 22 août 1874
19	—	Dewaide, Thomas	— 1878
20	—	Diederich, Louis	— 11 nov. 1891
21	—	Fiévez, Léon	— 19 juill. 1899
22	—	Gaspar, Edouard	— 20 oct. 1880
23	—	Grosjean, Alfred	— 24 juill. 1890
24	—	Groulard, Jules	— 2 août 1886
25	—	Gustin, Jules	— 30 juill. 1885
26	—	Hans, Henri	— 28 oct. 1898
27	—	Herla, Victor	— 24 juill. 1894
28	—	Hodiamont, Louis	— 9 nov. 1892
29	—	Jacob, Constant	— 28 juill. 1883
30	—	Krins, Pierre	— 26 juill. 1894
31	—	Lambotte, Emile	Louv., 19 août 1859
32	—	Lecloux, Thomas	Brux., 24 oct. 1891
33	—	Leloup, Armand	Liége, 26 juill. 1894
34	—	Lejaer, Jean	Louv., 23 juill. 1885
35	—	Lejeune, Allard	Liége, 5 août 1880
36	—	Leroy, François	Louv., 15 oct. 1889
37	—	Massa, Théodore	Liége, 2 août 1877
38	—	Nanson, Jean	Louv., 15 oct. 1889
39	—	Patar, H.-J.	Liége, 30 août 1864
40	—	Spinhayer, Edouard	— 19 juill. 1898
41	—	Vandelanoitte, A.-L.-D.	Gand, 1er août 1891
42	—	Wankenne, Paul	Liége, 13 mars 1895
43	—	Weber, Armand	— 19 juill. 1901
44	Herve	Courtoy, Jacques-Ant.	Brux., 3 et 19 mai et 8 sept. 1848
45	—	Henault, Ernest	— 21 fév. 1888
46	—	Mairlot, Isidore	— 28 juill. 1883
47	—	Rahier, Pierre	Liége, 20 juil. 1900
48	—	Taillard, Gustave	— 26 oct. 1864
49	Spa	Caflerata, Adolphe	Louv., 13 oct. 1888
50	—	Delneuville, Edmond	Liége, 19 juill. 1901
51	—	de Damseaux, Albert	— 5 août 1873
52	—	Everaerts	Brux., 19 oct. 1886
53	—	Guillaume, Emile	Liége, 22 juill. 1893
54	—	Magnée, Hubert	— 4 mars 1880
55	—	Poskin, Achille	— 2 août 1882

Digitized by Google

56	—	Schaltin, Henri fils	Liége, 17 mars 1893
57	—	Sury, Edouard	— 28 oct. 1896
58	—	Wybauw, René	Brux., 18 juill. 1896
59	Stavelot	Hardy, Oscar	Liége, 24 juill. 1896
60	—	Majeres, Mathias	Louv., 27 juill. 1882
61	—	Otte, Paul	Liége, 24 juill. 1896
62	—	Schuind, Jules	Brux. 19 nov. 1902
63	Aubel	Bragard, Henri	Louv. 24 févr. 1887
64	—	Deleval, Remy	Brux., 15 oct. 1889
65	—	Gillet, Edmond	Liége, 22 juill. 1892
66	Andrimont	Bodart, Gustave	— 14 août 1871
67	Chaineux	Rogister, Michel	Louv., 17 mars 1893
68	Charneux	Deleval Julien	— 12 févr. 1892
69	Dison	Bellefroid, Auguste	Liége, 8 août 1867
70	—	Defays, Paul	— 28 juill. 1884
71	—	Fonsny, Mathieu	— 16 mars 1889
72	—	Krins, Jean	— 22 juill. 1892
73	—	Picard, Charles	— 11 sept. 1855
74	—	Souka, Mathieu	Brux., 14 nov. 1893
75	—	Thomas, Jules	Liége, 18 juill. 1902
76	Ensival	Buttgenbach, H.-Hub.-F.	— 30 août 1850
77	—	Massart, Oscar	— 30 août 1881
78	—	Thirion, Ch.-Ignace	— 16 mars 1894
79	Francorchamps	Bordet, Charles	Brux., 29 juill. 1892
80	Fosse-sur-Salm	Burtin, Théop. ×	— 27 nov. 1895
81	Henri-Chapelle	Warsage, Lucien ×	Liége, 13 oct. 1888
82	Heusy	Becker, Florent	Louv., 16 févr. 1892
83	—	Lacroix, O.	Liége, 30 juill. 1892
84	Hodimont	Van Pée, Emile	— 15 sept. 1874
85	La Gleize	Van Beneden, Arthur	— 27 juill. 1888
86	Lierneux	Lejeune, Arthur	— 22 oct. 1900
87	—	Deperon, Léon	— 19 juill. 1891
88	Limbourg	Gillisen, Joseph	— 20 juill. 1900
89	Limbourg (D.)	Guinotte, Barthélemi	— 28 juill. 1884
90	—	Thimus, Oscar	Louv., 29 juill. 1879
91	Limbourg	Keutgen, Guillaume	— mars 1891
92	Montzen-Bleyb.	Broeders, Adolphe	Liége, 23 juill. 1897
93	Montzen	Dereij, Florent	Louv., 12 juill. 1902
94	—	Licops, Eugène	Liége, 26 juill. 1894
95	—	Xhonoux, Jacques	— 16 févr. 1889
96	Neufchâteau	Linotte, Jules	— 28 juill. 1898
97	Olne	Snœck, Victor	— 5 avril 1855
98	—	Bottin, Frédéric	— 2 avril 1886

Digitized by Google

99	Petit-Rechain	Wancomont, Robert	Liége, 22 août	1874
100	—	Piret, Armand .	— 29 juill.	1887
101	Pepinster	Dewaide, Pierre	— 23 juill.	1883
102	—	Fraipont, Charles	Brux., 22 oct.	1883
103	Sart	Lejeune, Victor	Liége, 20 juillet	1900
104	Sippenaeken	Renardy, Eugène	Louv., 3 août	1878
105	Stembert	Sarlet, Pierre	Liége, 24 juill.	1890
106	Theux	Boxho, Jean	Brux., 26 juill.	1894
107	—	Bronfort, Ch.-Félix	Louv., 22 août	1874
108	—	Mairlot, Mathieu	— 28 juill.	1884
109	Thimister	Randaxhe, Sébastien	Liége, 26 juill.	1894
110	—	Herzet, Alex.-Th.-N.-J.	— juill.	1890
111	Wegnez	Jacques, Hubert	— 29 oct.	1895
112	Welkenraedt	Henfling, G.	— 9 août	1869
113	—	Nyssen, François	— 24 juill.	1896

Pharmaciens.

1	Verviers	Andrien, Gustave	Gand, 19 oct.	1888
2	—	Borcux, Emile	Liége, 9 mars	1889
3	—	Bournonville, Jules	— 17 mars	1886
4	—	Debry, Cléonis	Louv., 17 juill.	1894
5	—	Defays, Adolphe	Liége, 27 sept.	1876
6	—	Demoulin, Math.-Vict.	— 19 juill.	1889
7	—	Englebert, Dieudonné	— 24 oct.	1884
8	—	Etienne, Isidore	— 28 oct.	1886
9	—	Fonsny, Jean		
10	—	Fontaine, Nestor	— 24 mars	1886
11	—	Garot, Charles	— 8 mars	1886
12	—	Grégoire, Antoine	— 24 juill.	1883
13	—	Gurdal, Auguste	— 30 oct.	1893
14	—	Henrottay, Isidore-Jos.	Brux., 7 déc.	1850
15	—	Herlanvaux, L.	Liége,	1878
16	—	Hotermans, Xavier	— 22 sept.	1873
17	—	Jamar, Charles	— 7 mars	1887
18	—	Lebrun, Ch.	—	1893
19	—	Lejeune, Alfred	— 8 mars	1884
20	—	Maes, Léopold	— 24 juill.	1894
21	—	Moxhet, Léon	— 26 juill.	1887
22	—	Pirard, Armand	— 9 août	1881
23	—	Pirard, Léon	Brux., 13 août	1877
24	—	Pissart, Vincent	Liége, 3 août	1878
25	—	Roubaud, A.-E.-M.	Brux., 3 sept.	1881

Digitized by Google

26	Verviers	Salmon, Eugène	Liége, 9 août 1881
27	—	Starmans, Jean	— 14 mars 1877
28	—	Vecray, Gustave	Brux., 30 août 1887
29	—	Wirth, Alfred	Liége, 13 oct. 1882
30	Herve	Borboux, Gérard	Brux., 4 oct. 1872
31	—	Charlier, Jean	Liége, 17 juill. 1894
32	—	Dewandre, Jean	Brux., 28 avril 1848
33	—	Debattice, Olivier	Liége, 11 sept. 1867
34	—	Julsonnet, Henri	— 24 juill. 1886
35	Spa	Leboutte, Henri	— 26 sept. 1873
36	—	Lens, Marie, ép. Baiwir	— 13 mars 1890
37	—	Guillaume, André	— 9 août 1881
38	—	Poly, Louis	Brux., 2 août 1887
39	—	Virez, Henri	Liége, 25 juill. 1883
40	Stavelot	Hardy, Hubert	— 7 mars 1893
41	—	Gillet, Jean	— 10 août 1881
42	—	Tournaye, Philippe	— 14 oct. 1872
43	Aubel	Joseph, Pirenne	— 29 oct. 1896
44	—	Gillet, Alfred	— 18 août 1854
45	Baelen	Felsenhart, Marie-Anne	— 17 juill. 1892
46	Chaineux	Vaume, Jacques, fils	— 24 juill. 1889
47	Charneux	Baguette, Henri	— 26 oct. 1898
48	Dison	Wigand, Léon	— 7 mars 1893
49	—	Fonsny, Jean	— 19 juill. 1885
50	—	Janssens, Edouard	Louv., 15 juill. 1903
51	—	Jeanjette, Justin	Liége, 13 août 1881
52	—	Krins, Pierre	— 14 août 1893
53	—	Leflot, Alph.	— 5 mars 1885
54	—	Montenair, M.	— 26 sept. 1876
55	—	Xhrouet, Georges	— 29 oct. 1896
56	Ensival	Geeraerts, F.-Math.-Os.	— .1876
57	—	Krans, Jules	— 22 août 1874
58	—	Thimister, D.-D.	— 13 août 1880
59	—	Didesse, P.	— fév. 1889
60	Heusy	Simonis, Henri	— 8 mars 1890
61	—	Anten, Adolphe	— 15 juill. 1903
62	Hodimont	Bonnet, Jules	Louv., 1 oct. 1888
63	—	Busschaert, Alphonse	Gand, 2 mars 1891
64	—	Debry, Léon	Liége, 28 juill. 1890
65	—	Verhulst, Albert	Brux., 9 sept. 1889
66	Hombourg	Johnen, Isidore	Liége, 22 juill. 1890

Digitized by Google

67	Limbe (Dolhain)	Dujardin, Th.-Jos.	Liége, 30 août	1881
68	—	Duckers, Charles	— 27 sept.	1861
69	—	Hendrick, C.-J.	— 3 nov.	1879
70	Montzen	Smalbach, P.-Aloïse	— 14 oct.	1884
71	Olne	Clossen, Léon	— juill.	1890
72	Petit-Rechain	Mairlot, Jos.	— 10 août	1880
73	—	Pirard, Jules	— 27 oct.	1886
74	Pepinster	Defays, Félix	— 13 août	1881
75	—	Wigand, Jean	— 24 juill.	1889
76	Polleur	Deblon, Félix	— 7 mars	1893
77	Stembert	Desonay, Jacques	— 21 févr.	1891
78	Theux	Delbrassine, Théodore	— 17 juill.	1895
79	—	Tihon, C.-M.-J.	— 7 oct.	1887
80	—	Defooz, Henri	— 18 sept.	1861
81	Thimister	Lacrosse, Xavier	— 22 juill.	1882
82	—	Nihon, Georges	— 11 juill.	1902
83	Welkenraedt	Longtain, Armand	— 27 juill.	1878
84	—	Heuschen, Alphonse	— 30 oct.	1893

Sages-femmes.

1	Verviers	Bebronne, Augustine	Liége, 13 oct.	1894
2	—	Bernard, Julienne	— 5 sept.	1903
3	—	Bonsang, T. (ép. Serexhe)	— 4 janv.	1870
4	—	Brialmont, Marguerite	— 7 août	1886
5	—	Bruls-Lambrette	— 1er sept.	1890
6	—	Dandeseux, Marie	— 3 sept.	1896
7	—	Depireux, M.-J. (ép. Jamar)	— 30 juin	1871
8	—	Dethier, V. (ve Delsate)	— 25 mai	1849
9	—	Dodémont, A. (ép. Renier)	— 12 avril	1851
10	—	Fils-Crustin, Marie	— 19 déc.	1879
11	—	Fils, Marie	— 13 sept.	1897
12	—	Gonay, M.-H. (ép. Leroux)	— 23 févr.	1863
13	—	Grandjean-Mercenier, El.	— 12 juin	1874
14	—	Iserentant, M.-C. (ép. Fils)	— 13 sept.	1890
15	—	Jacoby, Elisabeth	— 26 oct.	1866
16	—	Jambon, Philomène	— 4 sept.	1902
17	—	Juncker, P.-H.	— 30 déc.	1886
18	—	Leplat, Emérence	— 17 sept.	1896
19	—	Legros, Maria	— 13 oct.	1894
20	—	Mauhin, M. (ép. Schrauben)	— 17 juin	1874
21	—	Monseur, Hubertine	— 2 sept.	1895
22	—	Nissen-Bertrand, M.-T.	Arlon, 11 oct.	1887

Digitized by Google

3	Verviers	Piron, Elisa	Liége, 3 sept.	1896
4	—	Rensonnet, M.	— 17 déc.	1879
5	—	Rochet, Mathilde (ép. Devril)	Namur, 19 sept.	1892
6	—	Royen, J.-F.-M. (ép. Pagnoul)	Liége, 9 janv.	1878
7	—	Vandenesch, Hubertine	— 13 oct.	1894
8	—	Wittman-Deru, M.-J.	— 9 janv.	1879
9	Herve	Thoumsin, M.	— 30 juin	1875
0	—	Feguenne, Sophie	— 4 sept.	1889
1	Spa	Gérard, Marie-Louise	— 12 déc.	1882
2	—	Nondonfaz, Euphrosine	— 12 juin	1874
3	—	Urbain, Marie	Namur, 3 sept.	1889
4	—	Winandy, Françoise	Liége, 4 sept.	1895
5	Stavelot	Bière, M.-F.-E. (ép. Auguste)	— 3 janv.	1873
6	—	Marchal, Marie (ép. Masson)	— 13 oct.	1894
7	Andrimont	Varlet, (ép. Donnay)	— 12 janv.	1886
8	Aubel	Lejeune, Marie	— 30 déc.	1886
9	—	Ruwet, Marie	— 22 sept.	1888
0	Basse-Bodeux	Guérion, Z (ép. Bonnecompagnie)	— 21 juin	1883
1	Chaineux	Robert, Marie	— 17 juin	1874
2	Charneux	Ruwet, Jeanne	— 19 juin	1884
3	Chevron	Simon, M.-F. (ép. Minguet)	— 24 juin	1869
4	Cornesse	Arrot, Marie-Josèphe	— 11 nov.	1853
5	Dison	Sodart, Elisabeth	— 27 déc.	1880
6	—	Gerday (ép. Poucet)	— 15 oct.	1877
7	—	Sodart, Adolphine	— 12 sept.	1898
8	Ensival	Havet, Hortense	— 1er sept.	1891
9	—	Lenders, Lambertine	— 5 sept.	1899
0	—	Mercenier, Joséphine	— 29 juin	1879
1	Grand-Halleux	Noël, Alice	Namur, 27 sept.	1898
2	—	Noël, Astérie	Tournai 25 sept.	1902
3	Hodimont	Condez, Martha	Liége, 4 sept.	1901
4	—	Lesuisse, M. (ép. Randaxhe)	— 28 juin	1876
5	Jalhay	Colleye, Thérèse	— 14 janv.	1875
6	La Reid	Falter, Marie	— 18 juin	1885
7	—	Flischman-Muller	Arlon, 27 sept.	1873
8	Limb. (Dolhain)	Poilvache, M. (ve Guinotte)	Liége, 3 juill.	1866
9	—	Demoulin, Octavie	— 4 sept.	1879
0	Montzen	Cremer, Gertrude	— 13 sept.	1897
1	Neufchâteau	Lejeune, Louise	— 21 juin	1881
2	Olne	Hougrand, Marie	— 13 sept.	1890
3	Pepinster	Berthe, Alexandre	— 5 sept.	1903
4	—	Larose, R.-M.-J. (ép. Gérard)	— 27 nov.	1854
5	—	Bodart, Marie	— 9 sept.	1893

Digitized by Google

66	Petit-Rechain	Lhoneux, Marie	Liége, 22 août	1888
67	Polleur	Dejardin-Thomassin, Mie	— 21 juin	1871
68	Sciron	Denis, Catherine	— 5 sept.	1899
69	—	Lemoine, Victorine, M.-J. (ép. Bertrand Collard)	— 17 déc.	1879
70	Stembert	Bertrand, E.-D.	— 17 déc.	1879
71	Theux	Chefneux (ép.)	— 19 janv.	1864
72	—	Chefneux, Mathilde	— 2 sept.	1895
73	—	Defraity, Isabelle	— 10 juin	1882
74	—	Winandy, H. (ép. Bertrand)	— 12 sept.	1898
75	Thimister	Bebelmans, Marie-Elis.	— 22 juin	1876
76	Wegnez	Delrez, Joseph	— 30 déc.	1886
77	Welkenraedt	Eberhard-Flukenne, H.	— 27 déc.	1880
78	—	Marchal, Flora (ép. Pirlot)	Anvers, 7 sept.	1898
79	—	Teller, Hub. (ép. Lejeune)	Liége, 18 juin	1878
80	Xhendelesse	Legrand, C. (ép. Willot)	— 9 juill.	1857

Dentistes

1	Verviers	Altmann, Georges	Namur 29 mars	1902
2	—	Am'Zelnhoff, Louis	Liége, 3 sept.	1895
3	—	Cartel, Alfred	— 14 sept.	1892
4	—	Cornesse, Oct.-L.-Marie	Brux., 29 sept.	1890
5	—	Desmet, Maurice	Charleroi, 25 sept.	1896
6	—	Jaspar, Albert	Liége, 11 avril	1895
7	—	Kirsch, Louis	Anvers, 22 sept.	1897
8	—	Maystaedt, Henri	Brux., 26 juill.	1888
9	—	Sasserath, Jacques	Liége, 13 janv.	1879
10	—	Xhrouet, Oscar	Paris, 15 oct.	1891
11	Spa	Altmann, Charles	Namur, 28 sept.	1897
12	—	Hesse, Amédée	Liége, 24 août	1895
13	Pepinster	Bourguignon, Arnold-A.	Gand, 9 nov.	1892

Droguistes

1	Verviers	Bournonville, Jules	Liége, 17 mars	1886
2	—	Cardol, Joseph	— 27 juin	1883
3	—	Cardol, Robert	— sept.	1890
4	—	Grignard, Jules	— 9 juin	1879
5	—	Henrotay, Joseph	— 1er sept.	1891
6	—	Laurency, Alph.	— 9 juin	1879
7	—	Nanson, Henri	— 14 sept.	1892
8	—	Pirard, Armand	— 29 juill.	1881
10	—	Poulet, Ernest	— 9 sept.	1893
11	Spa	Dargent, Camille	— 14 sept.	1892
12	Herve	Wicken, Charles	— 24 juin	1878

Digitized by Google

Liste des personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans la province de Liége.

—

1°. — MÉDECINS-VÉTÉRINAIRES

N°s d'ordre	COMMUNES	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET DATE DE L'ADMISSION
		Arrondissement de Liége.	
1	Liége	Dupont, W.-V.	Brux., 20 août 1873
2	—	Remy, G.-J.	— 20 août 1856
3	—	Brouwier, L.-H.-J.	— 23 août 1872
4	—	Ruelens, G.	— 1889
5	—	Fecher, Joseph	— 23 août 1888
6	—	Goudman, Henri	Cureg., 31 août 1892
7	—	Lebrun, Louis	— 7 sept. 1892
8	—	Linchet, Victor	Brux., 21 août 1894
9	—	Stockart, Frédéric	— 14 août 1895
10	Awans	Dehalu, Mathieu	— 13 sept. 1890
11	—	Deltour, G.-J.	— 24 août 1876
12	Awirs (Les)	Gardedieu, O.	— 5 sept. 1883
13	Ayeneux	Heuze, Léon-Gilles-H.	— 21 août 1894
14	Aywaille	Detaille, Nestor-Alph.-M.	— 18 août 1897
15	Biegny Trembleur	Debattice, Jacques	— 11 août 1897
16	Chênée	Havelange, Eug.	— 28 août 1888
17	Dalhem	Milz, Fél.-J.-Ch. ×	— 26 août 1891
18	Esneux	Nandrin, Joseph	— 24 août 1892
19	Glons	Dothée, E.	— 21 août 1853
20	Haccourt	Mafit, L.	— 29 août 1876
21	Hermée	Malerin, H.-J.	— 10 août 1903
22	Herstal	Wathelet, Eugène	— 24 août 1887
23	—	Stiennon, Toussaint ×	— 22 août 1901
24	Jupille	Rasquinet, Alfred	— 28 août 1868
25	Juprelle	Burtin. J.-J.-M.	— 9 sept. 1891
26	Oupeye	Barbe, Simon*	— 30 août 1845

(*) N'est pas agréé.

Digitized by Google

27	Retinne	Rasquinet, Arthur	Brux.,	20 août	187
28	Rocour	Lefebvre, François	—	18 août	187
29	Roloux	Bovy, Hub.-Ant.	—	16 août	189
30	Seraing	Oger, Oscar	—	24 août	188
31	—	Micha, Eugène	—	5 sept.	188
32	Sprimont	Dufays, Alfred	—	12 août	190
33	Visé	De Greef, Guill.	—	9 août	190
34	—	Simon, N.	—	22 août	187

Arrondissement de Verviers.

35	Verviers	Delrez, Lambert	Brux.,	28 août	1891
36	—	Haas, Lamb.-J.	—	16 août	1899
37	—	Hansoulle, L.	—	29 août	1870
38	—	Serexhe, H.-B.	—	11 août	1870
39	Spa	Jacques, Alph.	—	26 août	1878
40	—	Dresse, F.	—	14 août	1895
41	Stavelot	Dubois, Eugène	—	1er sept.	1893
42	—	Loneux, Hector ×	—	19 août	1899
43	Limbourg	Conradt, E.-Jn-Armand	—	2 sept.	1892
44	Aubel	Lonhienne, Alph.	—	18 août	1866
45	—	Wertz, Joseph	—	31 août	1882
46	Battice	Malvaux, Alphonse	—	11 août	1896
47	—	Melen, Alb.-H.-J.	—	12 août	1895
48	Cornesse	Rouffin, Aug.-Jos. ×	—	10 sept.	1902
49	Dison	Leboutte, C.	—	22 août	1874
50	Herve	Chanteux, E.-J.	—	24 août	1870
51	—	Conradt, Arm.	—	24 août	1892
52	Montzen	Demoulin, Gustave	—	4 sept.	1893
53	Olne	Gillet, Jean-Louis	—	3 sept.	1884
54	Theux	Joncker, Gust.-Jos.-Marie	—	31 août	1900
	—				

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

—

LISTE DES MÉDICAMENTS

que doivent avoir, en tout temps et en quantités requises, dans leur officine ou dans leur dépôt, les pharmaciens et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, dressée par les Commissions médicales provinciales, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, portant approbation de la Pharmacopée revisée.

Voir *Mémorial administratif* de 1886, n° 3750.

Liste supplémentaire des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et pour les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades.

	Quantités minima.	Gram.
	Antifebrina . . .	10
	Antipyrina . . .	30
	Bromhydras quininæ neutralis . .	10
	Bromuterum sodii .	100
	Camphora monobromata	10
†	Chlorhydras apomorphinæ	1
	— quininæ . . .	10
	Extractum convallariæ	30
	— stignatum maïdis	30
†	— strophanti . .	1
	Folliculi sennæ. .	500
	Fructus cicutæ . .	30
	Iodolum . . .	10
	Ioduretum sodii. .	30
	Lanolinum . .	100
	Naphtolum β . .	30
	Resorcina . . .	30
	Salicylas lithii . .	10
	Salotum	30
	Scamonium . . .	10
	Semen strophanti hispidi	40
	Stigmata maïdis. .	100
	Sulfonalum . . .	30
	Telæ et gossypium cum acido borico, 10 p. c.	1 m²
	— et gossypium cum acido salycilico, 10 p. c.	1 m²
†	— sublimato corrosivo, 2 ½ p. m. . . .	1 m²
		Gram
	Tinctura strophanti .	30
	Thymolum . . .	10

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 29. — Huy. — Carrière veuve Marichal, à Statte-Huy
N° 30. — Fixation du prix de rachat des journées de prestations pour 1904.
N° 31. — Chemins de grande communication — Travaux d'amélioration.
N° 32. — Exploitation de carrière.
N° 33. — Chokier. — Emploi d'explosifs. — Requête Adam.
N° 34. — Mesures à prendre pour faciliter le charriage aux abords des carrières, sablières, etc.
N° 35. — Chemin de grande communication de Spa à Rahier par La Gleize. — Modification à sa composition.
N° 36. — Rentes en vin. — Prix moyen pour l'année 1903.
N° 37. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur. — Siège Braconier. — Aérage descendant.
N° 38. — Relevé des nominations d'instituteurs et institutrices pendant le deuxième semestre 1903.
N° 39. — Amélioration de l'espèce chevaline. — Primes nationales.
N° 40. — Exploitation de carrières.

N° 29. — Huy. — Carrière veuve Marichal, à Statte-Huy.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 10 septembre 1902 autorisant le sieur Marichal à faire usage de dynamite au lieu de *néoclastite* pour l'exploitation d'un rocher à Statte, commune de Huy, le long de la route de Huy à Tirlemont ;

Vu la demande de la dame veuve Marichal-Frérard tendant à pouvoir faire usage d'un autre explosif que la dynamite dans son exploitation et principalement de pouvoir employer la minolite;

Vu le rapport de M. l'ingénieur directeur du 6e arrondissement des mines, en date du 30 novembre 1903 émettant un avis favorable sur la requête de la dame veuve Marichal ;

Vu l'avis favorable de l'administration communale de Huy ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

La demande de la dame veuve Marichal-Frérard est accueillie.

En conséquence, la dame veuve Marichal-Frérard est autorisée à faire usage de *minolite* pour l'exploitation du rocher lui appartenant situé à Statte-Huy.

Toutes les autres prescriptions des arrêtés des 29 septembre 1897 et 10 septembre 1902 sont maintenues.

En ce qui concerne le dépôt de 3 kil. de minolite et la détention de 125 détonateurs, il sera statué ultérieurement.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 10 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LEKEU, LABOULLE, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 30. — Fixation du prix de rachat des journées de prestations pour 1904.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu l'article 15 § 2 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du service technique provincial ;

Entendu en son rapport, M. Rome, député permanent ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix des journées de prestations à employer à l'entretien des chemins vicinaux pendant l'année 1904 est évalué comme suit :

Digitized by Google

1° la journée de travail d'un homme à fr. 2-50 ;

2° la journée de chaque cheval ou mulet avec conducteur et moyens de transport à 5 francs ;

3° la journée de chaque poney ou âne avec conducteur et moyens de transport à 3 francs ;

4° la journée de chaque bœuf avec conducteur et moyens de transport à 4 francs, pour les communes de la rive gauche de la Meuse et à 3 francs pour les communes de la rive droite ;

5° la journée de chaque vache avec conducteur et moyens de transport à 2 francs.

Article 2. — Ce tarif constitue un minimum et pourra être augmenté par les communes avec l'assentiment de notre Collège.

Le présent sera porté à la connaissance des administrations communales de la province par la voie du *Mémorial administratif*.

En séance, à Liége, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome', Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 31. — Chemins de grande communication. — *Travaux d'amélioration.*

2e DIVISION.

Liége, le 10 février 1904.

A Messieurs les Commissaires d'arrondissement.

Aux Administrations communales de la province.

A Messieurs les Commissaires voyers, Secrétaires des Commissions administratives des chemins de grande communication.

Messieurs,

L'examen des comptes et des budgets des chemins de grande communication a permis de constater que, pendant les derniers exercices, on a parfois affecté des sommes relativement considérable aux amélioration des chemins pour le renouvellement ou placement de bordures, pour la création d'emplacements pour dépôts de pierrailles et pour la construction de rigoles pavées, en comprenant ces dépenses dans la somme à répartir entre la Province et les communes intéressées.

Ces dépenses importantes pour travaux qui ne constituent pas le simple entretien, ont pour résultat de changer la destination d'une partie du crédit limité affecté à cet entretien et d'en réduire le montant.

Les caisses des chemins sur lesquels ne s'effectuent pas d'importants travaux d'amélioration sont ainsi privées d'une partie du subside provincial qui devrait leur revenir.

Ma circulaire du 17 août 1887, parue sous le n° 3832 du *Mémorial administratif*, attirait déjà votre attention sur cette question.

Digitized by Google

Pour éviter l'inconvénient signalé plus haut, la Députation permanente a décidé :

1° Que les devis annexés aux cahiers des charges pour l'entretien ne pourront prévoir annuellement, pour renouvellement ou fourniture de bordures, des sommes supérieures à 5 °/₀ du montant de l'évaluation de la dépense pour l'entretien, correspondant au chiffre de l'adjudication augmentée du traitement des cantonniers ;

2° Que les sommes à porter aux articles 11 et 18 des budgets pour travaux d'amélioration à effectuer à bordereau de prix ou pour subsides à accorder aux communes intéressées pour amélioration du chemin sur leur territoire ne pourront dépasser en tout 10 °/₀ du montant de la dépense d'entretien correspondant au montant de l'adjudication augmentée du traitement des cantonniers.

Si la part d'intervention de la caisse du chemin devait s'élever à une somme supérieure, elle ne pourrait être liquidée que sur plusieurs exercices.

Messieurs les Commissaires voyers de ressort, sont spéciale invités à assurer l'exécution de ces instructions, en ce qui concerne les chemins dont ils ont la surveillance.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 32. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Servais, François, ouvrier terrassier, domicilié à Lierneux, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de pierres à bâtir, sise au Moulin de

Digitized by Google

la Fosse, à Lierneux, le long du chemin de grande communication de Bodeux à Regné ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 26 décembre 1903, n° 31308 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion, et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée savoir ; à 8 heures du matin, à midi et à 4 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 80 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au

Digitized by Google

relief des routes ; chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique ou dans la rivière La Lienne, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement :

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques, au cours d'eau et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Lierneux est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire-voyer du ressort, à Stavelot, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 33. — Chokier. — Emploi d'explosifs. — *Requête Adam.*

2e division.

La Députation permanente,

Vu son arrêté en date du 19 août 1903 autorisant le sieur Adam, Marcel à faire usage de dynamite ou de poudre noire pour l'enlèvement en lit de rivière d'agglomérats de chaux le long de la berge de gauche de la Meuse à Chokier ;

Vu le § 12 du dit arrêté fixant à deux cartouches de dynamite ou à 500 grammes de poudre noire la charge maxima que pourra contenir un fourneau de mine ;

Vu la demande de l'intéressé tendant à ce que la charge maxima ne soit pas limitée ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents, en date du 30 janvier 1904. n° 15453/221 ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Sur le rapport de M. Grégoire, député permanent ;

Arrête :

Par dérogation au § 12 de l'arrêté d'autorisation du 19 août 1903, la charge maxima de la dynamite par fourneau de mine,

Digitized by Google

est portée à 1.25 kil., étant entendu que chaque trou de mine sera foré jusque 1m50 au moins sous le niveau de l'eau et que la charge de dynamite devra être couverte d'eau sur 1m50 au moins de hauteur au moment de l'inflammation des mines.

Toutes les autres conditions de l'ordonnance prérappelée continueront à sortir leurs effets.

Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province.

A Liége, en séance, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 34.— Mesures à prendre pour faciliter le charriage aux abords des carrières sablières, etc.

—

1re division.

—

Liége, le 10 février 1904.

Aux Administrations des communes, des fabriques d'églises et des bureaux de bienfaisance de la province.

Messieurs,

La Société contre la cruauté envers les animaux, établie à Verviers, s'est émue du surmenage et des mauvais traitements dont sont parfois l'objet les chevaux employés au charriage dans les fouilles, remblais, chantiers de constructions, carrières, sablières, briqueteries, etc. ; elle a demandé que des mesures soient prises pour remédier à cet état de choses.

Digitized by Google

En vue de satisfaire autant que possible à cette demande, la Députation permanente estime que les communes et les établissements publics qui donnent en location des carrières, sablières ou toutes autres exploitations, agiraient sagement en insérant dans leurs cahiers des charges, une clause stipulant que le locataire sera tenu d'entretenir les accès de son exploitation en parfait état, de façon que le charriage y soit aisé ; que si celle-ci est située en contre-bas de la chaussée, on devrait lui imposer l'emploi de poutrelles depuis le lieu de chargement jusqu'à la chaussée.

Je vous engage, Messieurs, à introduire semblable clause dans tous vos actes de location de cette nature.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 35. — Chemin de grande communication de Spa à Rahier par La Gleize. — *Modification à sa composition.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la délibération du conseil communal de Stoumont du 19 novembre 1902, proposant de déclarer de grande vicinalité le chemin servant d'accès à la station de la Gleize et reliant le chemin de grande communication de Spa à Rahier à celui du hameau de la Venne ;

Vu la délibération du conseil communal de la Gleize, du 2 avril 1903, proposant la déclaration de grande vicinalité des raccordements de la Venne et du Monceau ;

Vu la délibération du conseil communal de Spa, du 25 août 1903, proposant de déclarer de grande vicinalité le chemin de Spa-Creppe-Géronstère ;

Digitized by Google

Vu l'avis du service technique provincial, favorable à ces délibérations, proposant de rattacher ces chemins au chemin de grande communication de Spa à Rahier par La Gleize et de répartir comme suit, les frais d'entretien des communes intéressées :

Spa	55
La Gleize	30
Rahier	10
Stoumont	5
Total. . .	100

Vu les délibérations des conseils communaux de Spa et de La Gleize, des 24 décembre et 17 novembre 1903, lesquelles sont favorables à ces propositions ;

Vu la délibération du conseil communal de Rahier du 20 décembre 1903, émettant un avis favorable à la condition que la part d'intervention de sa commune dans la dépense ne dépasse pas 9 °/₀, et proposant de mettre à charge de Spa le 1 °/₀ dont elle demande à être dégrevée ;

Vu la délibération du conseil communal de Stoumont, du 16 janvier 1904, alléguant que l'entretien de la partie du chemin sis sur son territoire, coûte moins cher que celle sise sur les autres communes, émettant un avis défavorable sur les contingents proposés et rapportant, éventuellement, sa délibération susvisée du 19 novembre 1902 ;

Attendu, en ce qui concerne les observations présentées par Rahier :

Qu'il résulte du tableau annexé au rapport du service technique provincial du 17 novembre 1903, que la part d'intervention de Rahier, dans la nouvelle combinaison, serait réduite à 667 francs, calculée d'après un contingent de 10 °/₀, alors que, d'après la répartition actuelle, cette part d'intervention se monte pour une même longueur de chemin, à 956 francs, calculée d'après un contingent de 17 °/₀ ;

Digitized by Google

Que d'autre part, le contingent proposé pour Spa a été déterminé en respectant l'ancienne répartition, c'est-à-dire de manière à lui faire payer, pour l'entretien des 6,945 mètres de l'ancien chemin de grande communication se trouvant sur son territoire la somme de 2,835 francs, somme supérieure à celle qu'elle devrait payer en lui attribuant les frais d'entretien en proportion de la longueur de ce tronçon de chemin :

Attendu, en ce qui concerne les observations présentées par le conseil communal de Stoumont, que, lorsqu'un chemin vicinal est déclaré de grande communication, il y a lieu d'admettre que toutes les communes sur lesquelles il passe sont également intéressées à ce qu'il soit bien entretenu, et que, sauf l'exception visée dans le rapport de l'Ingénieur en chef Directeur du service technique provincial, du 8 octobre 1898, n° 8096/19, pour les parties en vieux empierrements et pour celles traversant des agglomérations, il est logique d'évaluer la part d'intervention de chaque commune dans les frais d'entretien proportionnellement à la longueur du chemin sur chacune d'elle ;

Vu l'art. 24 de la loi du 11 avril 1841, sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Lekeu, député permanent ;

ARRÊTE :

1° Les chemins précités, repris dans les délibérations susvisées des conseils communaux de Stoumont, La Gleize et Spa, des 19 novembre 1902, 2 avril 1903 et 25 août 1903, sont déclarés de grande vicinalité et rattachés, pour l'entretien, au chemin de grande communication de Spa à Rahier par La Gleize ;

2° Le nouveau chemin ainsi formé prendra la dénomination de : « Chemin de grande communication de Spa à Rahier par » La Gleize avec embranchements de Spa à Géronstère par » Creppe, de la Venne et de Monceau » ;

Digitized by Google

3° Les contingents des communes intéressées sont arrêtés comme suit :

Spa	55
La Gleize	30
Rahier	10
Stoumont	5
Total. . .	100

4° Le nouveau chemin sera divisé en trois cantonnements, répartis comme suit :

1er cantonnement (cantonnier Collin), résidence à Spa ; comprenant le circuit formé par le nouveau chemin, de Spa à Géronstère par Creppe et par la partie de l'ancien chemin de Géronstère à Spa ;

2e cantonnement (cantonnier Tiquet), résidence à La Gleize ; comprenant :

A. la partie de l'ancien chemin comprise entre l'origine du chemin de Géronstère à Spa par Creppe et l'origine du branchement vers la Venne ;

B. la partie du branchement vers la Venne, comprise entre le chemin précité et le chemin reliant celui de la station à la Venne ;

3e cantonnement (cantonnier N.), résidence à Cheneux, commune de Rahier, comprenant :

A. la partie restante de l'ancien chemin comprise entre l'origine du branchement de la Venne et la route de l'Etat de Huy à Stavelot ;

B. le branchement reliant la Venne à l'ancien chemin de grande communication ;

C. le branchement de Monceau ;

5° L'adjudication de l'entretien du chemin se fera en un seul lot ;

Digitized by Google

6° Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 36. — Rentes en vin. — *Prix moyen pour l'année 1903.*

—

1re division.

—

La Députation permanente du Conseil provincial

Vu les renseignements fournis par les administrations communales d'Ougrée, Huy, Amay, Ampsin et Bas-Oha au sujet du prix de vente du vin indigène pour servir de base à l'effraction des rentes de cette nature ;

Vu les dispositions sur la matière ;

Entendu le rapport de M. Heptia,

Arrête :

Le prix moyen d'un litre de vin indigène, blanc ou rouge, est fixé à **septante-cinq centimes** pour le paiement des redevances de cette nature de l'année 1903.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* et dans les journaux de cette ville, et une expédition en sera adressée à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines.

En séance, à Liége, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 37. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur. — *Siège Braconier. — Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 5529.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 14 décembre 1903, par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Horloz, à Tilleur, sollicite l'autorisation d'exploiter par aérage descendant la zône de la couche Blanche-Veine de son siège Braconier, à St-Nicolas, à l'étage de 400 mètres, comprise entre le niveau de 353 mètres et l'intersection du dérangement qui relève la dite couche vers le Sud ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement des mines, du 29 janvier 1904, n° 8/249 ;

Attendu, d'après ce rapport, que l'on dispose actuellement d'une ventilation suffisante, pouvant encore être améliorée en cas de besoin ; — que l'exploitation par aérage ascensionnel exigerait des travaux préparatoires importants, notamment le creusement d'une bagnure supérieure de retour d'air ; — que ces travaux nécessiteraient un temps trop long et une dépense tout à-fait en disproportion avec les résultats à atteindre ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° Le chantier vers Est de Blanche Veine à l'étage de 400 mètres sera ventilé par un courant d'air distinct venant

Digitized by Google

directement du puits d'entrée et dont le volume, mesuré au voisinage immédiat des fronts de taille, ne pourra être inférieur à 25 litres par seconde et par tonne extraite journellement.

Ce courant ne pourra plus être utilisé pour la ventilation d'aucun autre chantier ;

2° La voie dans laquelle s'effectuera la descente de l'air sera soigneusement entretenue et ne présentera aucun coude brusque; sa section ne sera pas inférieure à 2 1/2 mètres carrés ;

3° Les remblais seront maintenus aussi serrés et aussi rapprochés que possible des fronts des tailles sans que leur distance puisse jamais excéder trois hèves ;

4° L'emploi des explosifs est interdit pour tout usage dans toute l'étendue du dit chantier ;

5° Un agent spécial non travaillant et désigné comme tel sur le registre du contrôle, sera préposé, tant de jour que de nuit, à la surveillance des travaux du dit chantier, il veillera à l'exécution des prescriptions du règlement général de police et du présent arrêté. Il sera chargé de vérifier soigneusement les lampes des ouvriers de son poste et de faire retirer ceux-ci à la première apparition du grisou ;

6° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sans préjudice de la décision qui pourrait être prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de cette autorisation;

7° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, etc.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du sixième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Tilleur chargée de le notifier à la Société intéressée.

Digitized by Google

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 10 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée. Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 38.—Relevé des nominations d'instituteurs et d'institutrices,

survenues dans la province, pendant le deuxième semestre de 1903.

NOMS ET PRÉNOMS	Fonctions conférées par l'acte de nomination	Siège et désignation de l'école	Date de la nomination	Date de l'admission au serment
Fouillien, Henri	S/instituteur	Liége	8 juin 1903	3 juill. 1903
Vanvlodorp, N.-Caroline	S/instit. gard. défin.	Id.	8 id. id.	—
Detrez, Marcel	Instit. en chef prov.	Braives	19 id. id.	—
Delwaide, Marie-J.-C.-L.	S/institutrice	Vottem	2 mai id.	18 id. id.
Bonmariage, C.-Hubertine-J.	Institutrice	Battice	30 id. id.	18 id. id.
Renson, Constant-Antoine	Instituteur	Meeffe	19 juin id.	18 id. id.
Henet, Cyrille-Joseph	S/instituteur prov.	Braives	19 id. id.	19 id. id.
Colette-Bertrand, Clémence	S/institutrice	Verviers	15 id. id.	—
Brasseur, Marie	S/institutrice gard.	Id.	15 id. id.	23 id. id.
Lejeune-Lacrosse, Jeanne	Id.	Id.	15 id. id.	23 id. id.
Renier, Victoire	Id.	Id.	15 id. id.	23 id. id.
Charlier, Melanie	Id.	Liége	19 id. 1902	23 nov. id.
Poncelet, Léon-A.-J.	Instituteur	Ferrières	12 juillet 1903	7 août id.
Neujean, Marie	S/institutrice prov.	Liége	27 id. id.	19 id. id.
Joiris, Berthe	Id.	Id.	27 id. id.	19 id. id.
Goebel, Marthe	Maîtresse de dessin aux écoles d'adult.	Id.	8 juin id.	19 id. id.
Masy-Hovent	S/institutrice	Grand-Hallet	2 août id.	9 sept. id.
Lixhon, Laure	S/institutrice	St-Georges-sur-Meuse	11 juillet id.	25 id. id.
Bourgeois, Théodore-Joseph	S/instituteur	Id.	11 id. id.	25 id. id.
Maréchal, Marguerite	S/institutrice gard.	Hermalle-s/-Argenteau	14 septemb id.	28 id. id.
Jeunehomme, M.-L.-J.-Léon	S/instituteur	Hollogne-aux-Pierres	23 id. id.	3 octob. id.
Fossion, C.-V.-Céline	S/institutrice gard.	Id.	23 id. id.	3 id. id.
Desart, Hubert-Nicolas-Félicien	Instituteur	Oreye	21 id. id.	6 id. id.

Digitized by Google

Polinard, Claire-Marguerite	Maîtresse de couture	Dison	5	octobre	1903	14	oct.	id.
Lambert, Marie-Joséphine	Institutrice prov.	Anthisit	25	septemb.	id.	14	id.	id.
Chantraine, Hubert	Instituteur	Haneffe	28	id.	id.	20	id.	id.
Ferrière, Fernand	S/instituteur	Id.	28	id.	id.	20	id.	id.
Renard, Victoire	Maîtresse de couture	Dolembreux	26	id.	id.	29	id.	id.
Peters, Alénie-Juliette	Institutrice	Avin	8	octobre	id.	23	id.	id.
Bonnard, Léon-Joseph	Instituteur	Stavelot	20	id.	id.	27	nov.	id.
Fonck, Emile	Id.	Sart-lez-Spa	24	id.	id.	14	id.	id.
Xhenseval, Firmin-Henri-Joseph	S/instituteur	Milmort	26	id.	id.	7	id.	id.
Köhnen, Juliette	S/institutrice prov.	Liége	28	id.	id.	17	id.	id.
Alberti, Jeanne	Id.	Id.	28	id.	id.	17	id.	id.
Pirkin, Ernest-Charles-Gustave	S/instituteur	Huy	29	id.	id.	17	id.	id.
Ganne, Hélène-Jeanne-Lucie	S/instit. gard. prov.	Id.	29	id.	id.	23	id.	id.
Houlier, Clémence	Institutrice gard.	Waremme	30	id.	id.	—		
Doyen-Saal	Institutrice	Jeneffe	31	id.	id.	18	id.	id.
Crucifix, Irma-Marie-Ange-Joseph	S/institutrice	Warêt-l'Evêque	6	novemb.	id.	23	id.	id.
Rutten, Victor-Joseph-Arthur	Instituteur	Bierset	8	id.	id.	17	id.	id.
Dauvrin, Hubert-Antoine-Ernest	S/instituteur	Amay	13	id.	id.	22	déc.	id.
Gueury, Adèle-Valérie-Amélie	S/intitutrice	Id.	13	id.	id.	22	id.	id.
Genon, Marie-Catherine-Clémentine	Institutrice	Remicourt	15	id.	id.	2	id.	id.
Magin, Jules-Pierre-Joseph	Instituteur	Limbourg	17	id.	di.	30	nov.	id.
Philippart-Sélenne, Aurélie	Institutrice gard.	Seraing-sur-Meuse	19	id.	id.	15	déc.	id.
Defèche, Edouard-Joseph	S/instituteur	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Jacquemotte, Louis-Joseph-Julien	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Manguis, Léopold-Jean-Joseph	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Radelet, Marcel-François-Joseph	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Boniver, Elisé-Anaïs	S/institutrice	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Brouhon, Pauline-Marthe	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Delsupexhe, Emilie-M.-J.-A.	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Decarme, Armandine-R.	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Féron, Alice-Félicie-Marie	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Féron, Alida-Marie-Thérèse	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Henry, Eva-Thérèse-Nicole	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.

Digitized by Google

Humblet, Henry-Valérie-Ch.	S/Institutrice	Seraing-sur-Meuse	19	nov.	id.	4	déc.	id.
Mothy, Marie-Joséphine	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Suray, Marie-Félicie-Antoinette	Id.	Id.	19	id.	id.	4	id.	id.
Renard-Plumier	Institutrice gard.	Id.	19	id.	id.	15	id.	id.
Olivier, Arnold	S/instituteur	Herstal	21	id.	id.	30	nov.	id.
Germay, Jean	Id.	Id.	21	id.	id.	30	id.	id.
Filot, Joseph	Directeur	Liége	23	id.	id.		—	
Moreau, Noël	S/instituteur	Id.	23	id.	id.		—	
Fouillien, Henri	Id.	Id.	23	id.	id.		—	
Biquet, Lambert	Directeur provis.	Id.	23	id.	id.		—	
Winand, Léon	S/instituteur prov.	Id.	23	id.	id.	18	déc.	id.
Lejeune, Eugène-F.-M.-N.	Id.	Id.	23	id	id	18	id.	id.
Putzeys, Mariette-A.	S/instit. gard. prov.	Id.	23	id.	id.	18	id.	id.
Evrard, Louise-M.	Id	Id.	23	id.	id.	18	id.	id.
Hansez, Julia-C.-M.-J.	Id.	Id.	23	id.	id	18	id.	id.
Manon, Mathilde-Cathérine-Lambertine	S/institutrice	Seraing-sur-Meuse	28	id.	id.	22	déc.	id.
Wegria, Edouard-Walth.-Jos.-Barthél.	S/instituteur	Jehay-Bodegnée	1er	décemb.	id.	6	janv.	id.
Delchambre, Joseph-Mathieu	Instituteur prov.	Avennes	3	id.	id.	22	déc.	id.
Renkin, Louise-Marie-Victorine	S/institutrice	Ougrée	4	id.	id.	24	id.	id.
Hans, Adelina-Augusta	Institutrice gard.	Id.	4	id.	id.	24	id.	id.
Marcotte, Jean-Joseph	S/instituteur	Flémalle-Grande	5	id.	id.	28	id.	id.

Digitized by Google

N° 39. — Amélioration de l'espèce chevaline. — *Primes nationales.*

1re DIVISION.

Liége, le 15 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte d'un arrêté royal en date du 8 février courant, modifiant l'article 1er de l'arrêté royal du 27 avril 1901, en ce sens que les étalons ayant obtenu, soit une première prime, soit une deuxième prime provinciale, pourront à l'avenir, concourir pour les primes nationales.

Cette modification se justifie par le fait que les règlements provinciaux admettent actuellement aux concours provinciaux institués par les dits règlements les étalons ayant obtenu une 1re ou une 2e prime dans les concours institués pour les étalons de 4 ans et plus.

Je vous prie, Messieurs, de porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre arrêté du 30 mai 1892 relatif aux primes nationales pour étalons, modifié par notre arrêté du 27 avril 1901 ;

Digitized by Google

Considérant que les règlements provinciaux concernant l'amélioration des races chevalines autorisent actuellement à concourir pour l'obtention des primes provinciales les étalons ayant remporté, à l'âge de 4 ans, dans les concours institués par les dits règlements une première ou une deuxième prime dite de concours ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Le § 1 de l'art. 1er de l'arrêté royal susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Sont admis à concourir pour ces primes les étalons ayant obtenu, soit une prime provinciale, soit une première prime dans les concours institués par les dits règlements provinciaux en faveur des étalons de 3 ans et au-dessus. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

N° 40. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Gilson et Haxhe, à Sprimont tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès le long du chemin dit : Chera du Ménage, commune de Sprimont ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 28 octobre 1903, n° 13001 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instruc-

Digitized by Google

tions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 17 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 41. — Nomination d'échevins.
N° 42. — Rentes en nature. — Paiement en argent.
N° 43. — Rentes en nature. — Rachat.
N° 44. — Affaires étrangères. — Consulat de la République de Cuba, à Liége.
N° 45. — Ecoles industrielles et professionnelles libres. — Commissions administratives.
N° 46. — Affaires étrangères. — Représentation intérimaire de la République de Panama, en Belgique.
N° 47. — Règlements communaux. — Publications.
N° 48. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Redevances pour 1904.
N° 49. — Affaires étrangères. — Succession de Alexandre Vercannen (ou Vercammen).

N° 41. — Nomination d'échevins.

3e DIVISION.

Vu pour être insérés au *Mémorial administratif* de la province, les arrêtés royaux du 9 février courant, portant annulation de deux élections d'échevins.

Liége, le 15 février 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 3 janvier 1904, par laquelle le conseil communal de Châtillon a nommé M. Bilocq, D., aux fonctions d'échevin de cette commune ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Luxembourg, du 21 janvier, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension ;

Attendu qu'après un premier tour de scrutin où aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue, le conseil communal a immédiatement procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, ce n'est qu'après deux scrutins sans résultat que le conseil communal peut procéder au ballottage pour l'élection des échevins ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Châtillon est annulée, en ce qui concerne le scrutin de ballottage et la proclamation de M. Bilocq comme échevin de cette commune.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 7 janvier 1904, par laquelle le conseil communal de Hompré (province de Luxembourg), réuni au nombre de neuf membres, a proclamé l'élection de M. Materne, E., en qualité d'échevin ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Luxembourg, du 21 janvier, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension ;

Attendu qu'après un premier tour de scrutin sans résultat, le conseil communal a immédiatement procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, ce n'est qu'après deux scrutins sans résultat que le conseil communal peut procéder au ballottage pour l'élection des échevins ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Hompré est annulée, en ce qui concerne le scrutin de ballottage et la proclamation de M. Materne comme échevin de cette commune.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 42. — Rentes en nature. — *Paiement en argent.*

—

1re DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 16 décembre dernier, déterminant le rapport entre les diverses espèces de grains de la récolte de 1903 ;

Vu les mercuriales des prix moyens des grains vendus sur les marchés régulateurs d'Aubel, Huy, Liége et Waremme, depuis le 30 novembre 1903, jusqu'au 1er février courant inclus ;

Vu les dispositions sur la matière ;

Entendu le rapport de M. Heptia :

ARRÊTE :

1° Le prix moyen de 10 hectolitres épeautre de fermage, de rétribution ou de rente en nature échue, le 30 novembre 1903, est fixé à la somme de fr. 48-71.

En conséquence, le prix moyen d'un hectolitre épeautre est de fr. 4.87 $^{10}/_{100}$;

Digitized by Google

2° Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province ainsi que dans les journaux de cette ville, et une expédition sera adressée à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége.

En séance, à Liége, le 17 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 43. — Rentes en nature. — *Rachat.*

1re division

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les dispositions fixant le prix moyen de dix hectolitres épeautre de fermage, de rétribution ou de rente pendant les quatorze dernières années et, notamment, son arrêté de ce jour ;

Vu les art. 2 et 7 du titre III de la loi du 18-29 décembre 1790 ;

Entendu le rapport de M. Heptia ;

Arrête :

1° Le rachat des rentes en nature à faire à partir du 2 février courant jusqu'inclus le 1er février 1905 est évalué à fr. 137.30 $^{95}/_{100}$ pour un hectolitre d'épeautre.

2° Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province, ainsi que dans les journaux de cette ville, et une expédition sera adressée à M. le Directeur et de l'enregistrement et des domaines, à Liége.

En séance, à Liége, le 17 février 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 44. — Affaires étrangères. — *Consulat de la République de Cuba, à Liége.*

—

CABINET.

—

Liége, le 22 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. Janssens, Maurice, a reçu, sous la date du 13 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de consul de la République de Cuba, à Liége.

Veuillez je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Janssens.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 45. — Ecoles industrielles et professionnelles libres. — *Commissions administratives.*

—

5e DIVISION. — N° 750/10.

—

Liége, le 20 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Département de l'industrie et du travail accorde son

Digitized by Google

patronage aux écoles industrielles et professionnelles libres, à la condition que ces institutions soumettent à son approbation leurs règlements, programmes et horaires des cours, ainsi que leurs budgets et comptes annuels, et qu'elles acceptent l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet.

Aucune prescription n'est imposée actuellement en ce qui concerne la composition des commissions administratives de ces établissements.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a décidé de subordonner dorénavant l'octroi des subsides de l'Etat à la condition que ces commissions comprennent un délégué de son département.

Comme il y a lieu de respecter les situations acquises, cette règle, immédiatement applicable aux institutions nouvelles, ne sera introduite dans les règlements des écoles anciennes que lorsque des modifications seront apportées à ces documents.

Il appartient aux autres pouvoirs, m'écrit M. le Ministre, d'examiner s'ils entendent appliquer une mesure analogue aux écoles industrielles et professionnelles libres auxquelles ils accordent leurs subsides.

Veuillez, Messieurs, me faire connaître les décisions que prendra à cet égard votre conseil communal en ce qui concerne les institutions libres qu'il subsidie.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

N° 46.—Affaires étrangères. — *Représentation intérimaire de la République de Panama, en Belgique.*

CABINET.

Liége, le 22 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'après une communication de la Légation des Etat-Unis d'Amérique à Bruxelles, que les consuls de la Confédération en Belgique ont reçu pour mission de représenter les intérêts de la République de Panama et de ses nationaux jusqu'au moment où il aura été procédé à l'établissement d'une représentation consulaire de ce dernier Etat dans notre pays.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat intérimaire confié à ces agents.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 47. — Règlements communaux. — *Publications.*

—

GREFFE.

—

Soient les tableaux ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province en exécution de l'article 78 de la loi communale combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Les divers règlements y mentionnés ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 22 février 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

I. — Règlements de police.

COMMUNES	DATE	OBJET
Forêt	13 novembre 1903	Confirmation par le conseil communal de l'ordonnance de police de M. le bourgmestre, du 4 novembre 1903 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules dans le chemin n° 48 et dans une partie du chemin n° 54.
Comblain-au-Pont	12 décembre 1903	Distribution d'eau du village de Fraiture.
Grivegnée	10 novembre 1903	Circulation des automobiles, motocyclettes et et motocycles.
Hersta	25 janvier 1904	Confirmation par le conseil communal de l'ordonnance de police de M. le bourgmestre, portant interdiction temporaire de la circulation des chevaux et voitures rue Petite-Voie.
Herve	21 janvier 1904	Police du carnaval.
Wandre	7 novembre 1903	Fixation à 8 kilomètres à l'heure, du maximum de vitesse des automobiles, motocycles, motocyclettes et vélocipèdes dans la traverse de la localité.

Digitized by Google

Digitized by Google

II. — RELEVÉ des taxes communales dont la perception a été

COMMUNES	NATURE DES TAXES AUTORISÉES
1 Chapon-Seraing	Divertissements publics.
2 Boncelles	Surface de chauffe des générateurs de vapeur.
3 Huy	Taxes d'abatage.
4 Jemeppe-s/-Meuse	Taxes d'abatage.
5 St-Nicolas-lez-Liége	Ouvriers occupés dans les entreprises et établissements industriels autres que les charbonnages.
6 Herve	Taxes d'abatage.
7 Herstal	Taxe par mètre courant de clôture ou de façade des propriétés bâties.
8 Seraing-le-Château	Débits de boissons alcooliques.
9 Ben-Ahin	25 centimes additionnels aux redevances des mines.
10 Jemeppe-s/-Meuse	Divertissements publics.
11 Rahier	170 centimes additionnels aux redevances des mines.
12 Villers-aux-Tours	1° Chiens. 2° Jeux de quilles
13 Modave	Inhumations d'étrangers dans le cimetière communal.
14 Lavoir	Chevaux-vapeur.

Digitized by Google

autorisée par arrêté royal durant le 4e trimestre de 1903.

Dates des délibérations	Date de l'autorisation	Terme de perception
8 août 1903	1er octobre 1903	31 décembre 1912
13 juin et 29 août 1903	1er id. id.	31 décembre 1904
27 juillet 1903	24 id. id.	31 décembre 1908
18 septembre 1903	24 id. id.	31 décembre 1906
29 août 1903	24 id. id.	31 décembre 1905
27 août 1903	31 id. id.	31 décembre 1908
5 septembre 1903	14 novembre 1903	31 décembre 1913
19 août et 26 sep. 1903	14 id. id.	31 décembre 1906
24 novembre 1903	23 septembre 1903	31 décembre 1906
18 sept. et 3 nov. 1903	2 décembre 1903	31 décembre 1908
15 octobre 1903	2 id. id.	31 décembre 1908
28 décembre 1902 6 fév., 8 mars, 9 juin et 9 novembre 1903	2 id. id.	31 décembre 1912
23 janvier 1902 20 sept. et 31 oct. 1903	7 id. id.	31 décembre 1907
5 avril et 17 mai 1903	18 id. id.	31 décembre 1907

Digitized by Google

COMMUNES	NATURE DES TAXES AUTORISÉES
15 Herstal	1° Taxes d'abatage. 2° Revenu cadastral des propriétés immobilières.
16 Sprimont	1° Taxe par cheval-vapeur. 2° Taxe par ouvrier maniant le maillet. Ces deux taxes sont à charge des exploitants de carrières.
17 Verviers	Taxes d'abatage.
18 Spa	Taxes d'abatage.
19 Ensival	Taxes d'abatage.

Digitized by Google

Dates des délibérations	Date de l'autorisation	Terme de perception
5 sept. et 21 nov. 1903	28 décembre 1903	31 décembre 1908 31 décembre 1904
25 octobre 1902 25 février, 3 avril et 9 mai 1903	28 id. id.	31 décembre 1907
5 octobre 1903	28 id. id.	31 décembre 1908
5 novembre 1903	28 id. id.	31 décembre 1908
3 novembre 1903	28 id. id.	31 décembre 1908

Digitized by Google

III. — Relevé des règlements-tarifs approuvés par la Députation permanente en vertu de l'art. 77, 5° de la loi communale pendant le 4me trimestre de 1903.

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date de la délibération	Date de l'autorisation
1 Herve	Tarif des droits de séjour, de location de cases, greniers, loges à outils à l'abattoir communal ainsi que des droits de pesage.	27 août 1903	7 octobre 1903
2 Baelen-s-Vesdre	Tarif d'affichage.	2 oct., 4 nov. 1902. 6 mars, 31 juillet et 4 novembre 1903.	11 novembre 1903
3 Hannut	Tarif des droits d'étalage.	2 novembre 1903	18 novembre 1903
4 Ensival	Tarif des droits de séjour et de pesage à l'abattoir communal.	3 novembre 1903	25 novembre 1903

Digitized by Google

5 Spa	Tarif des droits de séjour, de location de greniers à fourrages et des droits de pesage à l'abattoir public.	5 novembre 1903	25 novembre 1903
6 Antheit	Tarif des droits de pesage à l'abattoir public.	25 septembre 1903	2 décembre 1903
7 Dison	Tarif des droits de séjour de location de greniers et de loges à outils et des droits de pesage à l'abattoir communal.	23 novembre 1903	23 décembre 1903
8 Huy	Règlement-tarif des droits d'étalage à la halle de l'abattoir public.	24 novembre et 23 décembre 1903	30 décembre 1903

Digitized by Google

N° 48. — Caisse provinciale *de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Redevances pour 1904.*

Liége, le 22 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état des redevances dues pour 1904, à la caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Cet état qui contient, les instructions pour le versement des redevances par le receveur est publié au *Mémorial administratif*, annexes, n° 20 *et doit être communiqué par vos soins aux receveurs intéressés.*

Vous voudrez bien les engager à verser les redevances dont il s'agit, à la Banque Nationale, *le plus tôt possible*, mais en tout cas *avant le dix décembre prochain.*

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 49. — Affaires étrangères. — *Succession de Alexandre Vercannen (ou Vercammen).*

CABINET.

Liége, le 23 février 1904,

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Consulat général de Belgique en Australie, a écrit ce qui suit à M. le Ministre des affaires étrangères :

« Parmi les noms des personnes décédées ab intestat au » Queensland, publiés dans le rapport du curateur de ces suc- » cessions, se trouvait celui de Alexandre Vercannen (ou » Vercammen), né en Belgique. De l'enquête que j'ai faite » auprès du curateur, du bourgmestre de Clermont (Queensland) » et du Ministre de la justice à Brisbane, il résulte que le » nommé A. Vercannen s'est empoisonné le 6 septembre 1902 » à Clermont. Le décédé, célibataire, était au Queensland depuis » environ 20 à 30 ans ; il ne paraissait pas avoir de parents dans » la colonie et disait souvent que sa famille habitait la Belgique ; » il paraissait avoir lors de sa mort environ 43 ans. Je n'ai pu » recueillir aucune autre information.

« A. Vercannen laisse, déduction faite des dettes et autres » dépenses une somme de 6 livres sterling 6 shellings 7 pence. » La loi du Queensland n'autorise le versement des sommes » provenant d'une succession ab intestat que sur la réquisition » de l'héritier le plus proche ; les preuves de la parenté doivent » être jointes ».

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous enquérir du point de savoir si le défunt a laissé des héritiers dans votre commune et de me faire connaître le résultat de cette enquête.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 50. — Fêtes du 75e anniversaire de l'Indépendance nationale.

N° 51. — Charbonnages de la Nouvelle-Montagne, à Engis. — Siége Héna. — Emploi d'explosifs.

N° 52. — Exploitation de carrière.

N° 53. — Nomination d'un échevin. — Annulation.

N° 54. — Charbonnages de Bonne-Fin, à Liége. — Siège Bâneux. — Emploi d'explosifs.

N° 55. — Huy. — Carrière veuve Marichal, à Statte.

N° 56. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Fabriques de baryte hydratée et sulfure de zinc.

N° 50. — Fêtes du 75e anniversaire de l'Indépendance nationale.

—

CABINET.

—

Liége, le 25 février 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 22 de ce mois, sur laquelle j'attire votre attention.

En exécution des instructions qui m'ont été données par ce haut fonctionnaire, j'ai procédé à la nomination des membres du Comité provincial chargé de participer à l'organisation des

Digitized by Google

fêtes du 75e anniversaire de l'Indépendance nationale. Vous trouverez ci-après le texte de mes arrêtés des 4 janvier et 5 février 1904 constituant ce Comité.

Il importe que cet anniversaire soit célébré avec éclat et mette en relief notre vitalité nationale ; il permettra au pays de manifester son attachement aux libres institutions qui, pendant une longue période, ont assuré sa sécurité et sa prospérité.

Il faudrait que toutes les villes et communes eussent leurs fêtes particulières ; chacun doit coopérer à l'élan patriotique de la nation.

Dans cette circonstance, je compte, Messieurs, sur votre concours.

Tout en vous préoccupant de l'organisation de fêtes locales, vous voudrez bien, le cas échéant, me saisir des propositions que vous croiriez pouvoir être soumises utilement au Comité provincial.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 22 février 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Le Comité chargé de préparer le programme et de diriger l'organisation des fêtes jubilaires, qui auront lieu en 1905, étant institué dans votre province, il conviendra de le réunir sans tarder et de donner à ses travaux toute l'impulsion désirable.

La raison d'être et le but des Comités provinciaux ont été indiqués au cours de la séance d'installation de la Commission nationale des fêtes dont vous trouverez ci-joint le procès-verbal.

La Commission nationale reconnaît qu'il est désirable que le pays tout entier soit appelé à participer aux fêtes du soixante-quinzième anniversaire de l'Indépendance nationale.

Digitized by Google

Les réjouissances publiques ne doivent donc pas être restreindre à la capitale du Royaume et aux chefs-lieux des provinces, ni même aux villes et communes de quelque importance : il convient qu'elles aient leur écho jusque dans les plus modestes hameaux et que nulle part, dans le pays, cet anniversaire ne puisse passer inaperçu.

Afin d'aboutir à ce résultat patriotique, nous croyons pouvoir compter sur le concours des Comités provinciaux : ce sera là, en quelque sorte, la partie morale de leur tâche.

Leur rôle consistera aussi à préparer un projet de réjouissances dont il leur appartiendra d'assurer ou de faciliter l'exécution.

Les Comités provinciaux correspondront directement avec la Commission nationale qui me soumettra, avec son avis, leurs propositions. La nécessité d'une certaine centralisation n'a pas à être démontrée. Il faut à la fois éviter la coïncidence des dates pour la célébration des fêtes ayant lieu en des points éloignés du pays et il faut réaliser la diversité de ces fêtes de manière à conserver à chacune d'elles leur attraction spéciale.

La concentration et l'étude comparative, dans les vues d'ensemble, des divers projets contribueront à assurer à la fois l'unité et la diversité du programme général des fêtes par lesquelles la Belgique entière célèbrera le 75e anniversaire de la proclamation de son indépendance, en même temps qu'elles fourniront au Gouvernement les bases, les éléments comparatifs d'après lesquels s'exercera son intervention par voie de subsides.

Il est hautement désirable, Monsieur le Gouverneur, que la Commission nationale puisse être saisie, dans les trois mois, des propositions des Comités provinciaux, de manière que, — après examen et arrêt définitif des projets dans leurs grandes lignes, — le Conseil provincial soit mis à même, au cours de sa session ordinaire de juillet, de se prononcer en connaissance de cause sur l'inscription éventuelle au budget de la province de la part d'intervention de celle-ci dans les frais occasionnés par la célébration du jubilé national de 1905.

Digitized by Google

Je vous prie de vouloir bien y tenir la main en ce qui concerne le Comité dont vous avez la présidence.

Tout en souhaitant de voir célébrer partout en Belgique le jubilé national et tout en comptant sur le patriotique concours des Chambres législatives, on ne peut songer à éparpiller les crédits dont le Gouvernement disposera entre toutes les communes du Royaume.

C'est dans cet ordre d'idées que la Commission nationale a dû admettre en principe que *la capitale et les chefs-lieux de provinces seront seuls à se partager les subventions de l'Etat.*

Le Ministère de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 30 décembre 1903 ;

ARRÊTE :

Sont nommés pour constituer, sous la présidence effective du Gouverneur de la Province, le Comité provincial chargé de participer à l'organisation des fêtes du 75e anniversaire de l'Indépendance nationale en 1905 :

Membres d'Honneur :

MM. DECROOS, général-major commandant la 3e circonscription militaire, à Liége ;
RUYS DE BEERENBROUCK, premier président de la Cour d'appel de Liége ;
FAIDER, procureur-général près la Cour d'appel de Liége ;
LONDOT, lieutenant-général, commandant supérieur de la garde civique des provinces de Liége, Limbourg et Luxembourg ;

Digitized by Google

Vice-Président :

KLEYER, G., bourgmestre de la Ville de Liége ;

Secrétaire :

CORNESSE, Eug., greffier provincial, à Liége ;

Membres :

[. le baron ANCION, sénateur, à Liége :
BERRYER, Ch., vice-président du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
BLEYFUESZ, F., commissaire de l'arrondissement de Verviers :
BRACONIER, Maurice. président de l'Union des fabricants d'armes de Liége, à Liége :
CANON, L., colonel, chef d'état-major de la 3e circonscription militaire, à Liége ;
CARPENTIER, E., professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à Liége ;
CHAINAYR, bourgmestre de la Ville de Huy ;
COLLIN, Th., secrétaire du Comité pour l'érection du monument de l'Indépendance nationale, à Liége ;
DALLEMAGNE, J., membre de la Chambre des représentants, à Liége ;
DE DAMSEAUX, Emile, président de la Société royale des ex-sous-officiers, à Spa ;
DEMARTEAU, J., commissaire de l'arrondissement de Liége, à Liége ;
DEMARTEAU, J.-E., président de l'Institut archéologique liégeois, à Liége ;
DE SAINT-MORTIER, général-major, commandant la 6e brigade d'infanterie, à Liége ;
le général DE SCHEPPER, président du Comité pour l'érection du monument de l'Indépendance nationale, à Liége ;

Digitized by Google

MM. DIGNEFFE, E., président du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
DIJON, E., conseiller communal, à Huy ;
DUMOULIN, A., vice-président du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
DUMOULIN, VICTOR, trésorier-général du Comité des fêtes de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
FORGEUR, P., secrétaire général du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
FRAIGNEUX, L., président de la Société *Liége-Attractions* et colonel commandant le 2e régiment d'infanterie de la garde civique de Liége, à Liége ;
FRANCOTTE, H., professeur à l'Université de Liége, conseiller provincial, à Dalhem ;
FRÉSON, A., colonel, chef d'état-major du lieutenant-général commandant supérieur de la garde civique des provinces de Liége, Limbourg et Luxembourg, à Liége ;
GOBLET, N., conseiller communal et provincial, membre du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
GRÉGOIRE, G., membre de la Députation permanente de Liége ;
HANQUET, F., fabricant d'armes, membre du Conseil supérieur du travail, à Liége ;
JACQUES, LÉON, secrétaire général du Comité des fêtes de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
JAMAR, E., architecte, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Liége ;
KEPPENNE, J., sénateur, président de la Société *les Disciples de Grétry*, à Liége ;

Digitized by Google

LAMARCHE, R., sénateur, commissaire général du Gouvernement près l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
LEMARCHAL, colonel-commandant la 3e direction des fortifications, à Liége ;
LE MAIRE DE WARZÉE, directeur des fêtes de la Ville de Spa ;
LEPERSONNE, H., président de la Chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme, à Liége ;
LOUMAYE, E., président du Conseil provincial de Liége, à Huy ;
MALENGRAUX, colonel, commandant le 8e régiment d'artillerie de forteresse, à Liége ;
MERTENS, O., recteur de l'Université de Liége ;
MICHA, A., échevin de la Ville de Liége ;
MULLENDORFF, E., membre de la Chambre des représentants, bourgmestre de la Ville de Verviers ;
NAGELMACKERS, ERNEST, président du Conseil d'administration de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
NYST, FRÉDÉRIC, président du Comité exécutif de la manifestation en l'honneur de Zénobe Gramme, à Liége ;
OGEZ, L., colonel, commandant le 14e régiment de ligne, à Liége ;
ORTMANS, LÉON, vice-président de la Société *Liége-Attractions*, à Liége ;
PHILIPPE, A., inspecteur-général des chemins de fer du Nord-Belge, à Liége ;
PHOLIEN, F., secrétaire-trésorier du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége ;
PIROTTE, ALEXANDRE, secrétaire du Comité de la Société *Liége-Attractions*, à Liége ;
RADOUX, TH., directeur du Conservatoire royal de musique de Liége, à Liége ;

Digitized by Google

MM. REMY, O., président de la Ligue vélocipédique, à Liége;
SAILLEZ, lieutenant-colonel, commandant le 2e régiment de lanciers, à Liége;
SIMONIS, L., colonel, commandant la garde civique de Verviers, à Verviers:
VAN HOEGARDEN, P., vice-président du Comité exécutif de l'Exposition Universelle et Internationale de Liége, à Liége:
VAN WETTER, J., colonel, commandant le 12e régiment de ligne, à Liége:
VAN ZUYLEN, J., président de la Chambre de commerce (Union commerciale et industrielle) de Liége, à Liége;
VENT, G., général-major, gouverneur de la position fortifiée de Liége.

Fait à Liége, les 4 janvier et 5 février 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

N° 81. — Charbonnages de la Nouvelle Montagne, à Engis. — *Siége Héna.* — *Emploi d'explosifs,*

—

5e DIVISION. — N° 5563.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 7 novembre 1900, publié au n° 4719 du *Mémorial administratif*, autorisant, pour un terme de trois ans, la Société anonyme de la Nouvelle Montagne, à Engis, à déroger, dans les travaux d'exploitation de la couche Lurtay de son siège Héna, aux articles 11 — 1° et 17 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 relatif à l'emploi des explosifs dans les mines;

Digitized by Google

Vu la requête en date du 23 décembre 1903 par laquelle la Société précitée sollicite une prorogation de cette autorisation pour une période de trois années ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement des mines du 11 février 1904, n° 8/4 ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général des mines du 12 février 1904, n° 4/458 ;

Attendu, d'après ces rapports, que la prorogation sollicitée peut être accordée aux conditions stipulées dans l'arrêté prérappelé du 7 novembre 1900 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prérappelée du 7 novembre 1900 est prorogée pour un terme expirant le 7 novembre 1906.

Art. 2. — La Société impétrante continuera à se conformer aux conditions édictées par l'arrêté prévisé du 7 novembre 1900.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution ainsi qu'à M. le commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à la société intéressée, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Engis.

Des expéditions en seront adressées, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 24 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 52. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Faveresse, Désiré, à Sprimont tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit au lieu dit : La Wassale, le long du chemin de Sprimont à Lillé, sur le territoire de Sprimont ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer, en date du 19 février 1904, n° 13883 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures du matin, de 1 à 2 heures de relevée et de 5 à 6 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

Digitized by Google

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 24 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, EUG. CORNESSE, Greffier

---

N° 53. — Nomination d'un échevin. — *Annulation.*

—

3e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, à titre d'information aux conseils communaux, l'arrêté royal du 20 février 1904, portant annulation d'une élection d'échevin.

Liége, le 24 février 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 11 janvier 1904, par laquelle le conseil communal de Neufchâteau (province de Luxembourg) a proclamé l'élection de M. Bergh, en qualité d'échevin de cette ville ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 4 février, suspendant l'exécution de cette délibération :

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension ;

Attendu que l'échevin élu n'a obtenu que quatre suffrages sur neuf membres présents, cinq conseillers s'étant abstenus ; qu'il ne pouvait donc être proclamé élu, l'élection des échevins devant avoir lieu à la majorité absolue des membres présents, aux termes des articles 2 et 66 de la loi communale combinés ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Neufchâteau est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 février 1904.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 84. — Charbonnages de Bonne-Fin, à Liége. — *Siége Bâneux. — Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 5618.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête en date du 21 janvier 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Bonne-Fin sollicite, par dérogation à l'article 11, § 3 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs pour le creusement d'un bouxhtay montant d'aérage à partir du sommet d'un montage exécuté à l'étage de 208 mètres dans la couche Blanche Veine, au siège du Bâneux ;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande :

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 5 février 1904, n° 10529 ;

Attendu, d'après ce rapport, « que le travail en descendant » nécessiterait le placement de tuyaux d'aérage d'un développe- » ment très considérable, entraînant un recarrage long et » onéreux de la voie de niveau de 101m, sans avoir la certitude » de disposer d'une ventilation suffisante par ce moyen » ;

Vu l'utilité d'accélérer l'exécution du travail projeté ;

Vu les difficultés d'aérer convenablement le bouxhtay existant à partir du niveau de 101m ;

Vu les moyens de ventilation dont on dispose dans la couche Blanche Veine et le peu d'importance du creusement à effectuer ;

Vu l'arrêté de notre Collège, en date du 25 novembre 1896, publié au n° 4480 du *Mémorial administratif*, classant le siège Bâneux dans la 2e catégorie des mines à grisou ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Digitized by Google

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1°) Le volume d'air frais, destiné à la ventilation du bouxhtay, sera d'au moins 50 litres par ouvrier du poste le plus important et de 150 litres au total, par seconde ;

2°) Il sera fait usage d'explosifs dits « de sûreté », avec tir électrique ;

3°) Un agent spécial sera proposé, tant de nuit que de jour, à la surveillance du travail ;

4°) L'autorisation est accordée pour deux mois ;

5°) L'administration des mines pourra toujours suspendre la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaît une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision de la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Liége chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 24 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 33. — Huy. — Carrière veuve Marichal, à Statte.

2e DIVISION — n° 2349.

Soit publié au *Mémorial administratif* l'arrêté ci-après de la Députation permanente, en remplacement de celui paru sous le n° 4926 page 143 dans l'insertion duquel une erreur s'est glissée.

Liége, le 23 février 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 10 septembre 1902 autorisant le sieur Marichal à faire usage de dynamite au lieu de *néoclastite* pour l'exploitation d'un rocher à Statte, commune de Huy, le long de la route de Huy à Tirlemont ;

Vu la demande de la dame veuve Marichal-Frérard tendant à pouvoir faire usage d'un autre explosif que la dynamite dans son exploitation et principalement de pouvoir employer la minolite ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur directeur du 6e arrondissement des mines, en date du 30 novembre 1903 émettant un avis favorable sur la requête de la dame veuve Marichal ;

Vu l'avis favorable de l'administration communale de Huy ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Sur le rapport de M. Rome, député permanent,

Digitized by Google

ARRÊTE :

La demande de la dame veuve Marichal-Frérard est accueillie.

En conséquence, la dame veuve Marichal-Frérard est autorisée à faire usage de *minolite* pour l'exploitation du rocher lui appartenant situé à Statte-Huy.

Toutes les autres prescriptions des arrêtés des 29 septembre 1897 et 10 septembre 1902 sont maintenues.

En ce qui concerne le dépôt de 3 kil. de minolite et la détention de 125 détonateurs, il sera statué ultérieurement.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 10 février 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 86. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Fabriques de baryte hydratée et de sulfure de zinc.*

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 2 mars 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 18 février 1904, classe les fabriques de baryte hydratée et de sulfure de zinc parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

Digitized by Google

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Baryte hydratée (fabrication de la) par l'électrolyse d'une solution aqueuse de sulfure de baryum et par cristallisation.	1 A	Buées, danger d'incendie et d'explosion, réactions accessoires susceptibles de produire des émanations sulfureuses.
Baryte hydratée (fabrication simultanée de la) et du *sulfure de zinc* par l'action du sulfure de baryum sur le zincate de baryte obtenu en chauffant une solution aqueuse de baryte hydratée avec du zinc.	1 A	Fumée et buées, danger d'incendie et d'explosion.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

57. — Nomination d'échevins.
58. — Héron. — Exploitation d'une carrière. — Requête Dawans.
59. — Conseil communal. — Nomination des membres du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.
60. — Explosifs. — Classement.
61. — Bureau de bienfaisance et Conseil communal. — Médecin des pauvres. — Révocation. — Délibération. — Annulation.
62. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Compte rendu de 1903.
63. — Chasse. — Affût à la bécasse.

N° 57. — Nomination d'échevins.

—

3e DIVISION.

—

Vu pour être insérés au *Mémorial administratif* de la province, les arrêtés royaux du 23 et du 24 février 1904, portant annulation de deux élections d'échevins.

Liége, le 2 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 16 janvier 1904, parvenue le lendemain au Gouvernement provincial du Brabant, par laquelle le conseil

Digitized by Google

communal de Rillaer a procédé entre autres à l'élection de M. Polycarpe Valvekens, en qualité d'échevin de cette commune ;

Vu l'acte de prestation de serment de M. Valvekens ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 27 janvier, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 3 février, maintenant la suspension ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre de l'administration communale de Rillaer, du 21 janvier, que M. Valvekens, élu échevin, occupe les fonctions de receveur du bureau de bienfaisance de cette commune ;

Attendu que l'article 69, 6°, de la loi du 12 septembre 1895 prohibe formellement le cumul de ces deux fonctions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est annulée en ce qui concerne la proclamation de M. Valvekens en qualité d'échevin.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit Conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 février 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT

Vu la délibération du 13 janvier 1904, parvenue au commissariat d'arrondissement le 28 janvier, par laquelle le conseil communal de Vellereille-lez-Brayeux (province de Hainaut) a procédé, entre autres, à l'élection comme échevin de M. Flamine, après deux tours de scrutin qui avaient, l'un et l'autre, donné le résultat suivant : M. Flamine, 3 voix ; M. Dumont, 1 voix ; 2 bulletins blancs ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 3 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 5 février, maintenant la suspension ;

Attendu que l'échevin élu n'a obtenu, à chacun des deux tours de scrutin auxquels le conseil a procédé, que trois suffrages sur six votants, deux membres s'étant abtenus et un suffrage ayant été attribué à un autre conseiller ;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 66 de la loi communale combinés, l'élection des échevins doit avoir lieu à la majorité absolue des membres présents ; qu'après le double scrutin, qui n'avait donné la majorité absolue à aucun des candidats, le conseil communal aurait dû procéder à un scrutin de ballotage entre les deux candidats ayant obtenu des suffrages ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Vellereille-lez-Brayeux est annulée en ce qui concerne la proclamation de M. Flamine comme échevin de cette commune.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Digitized by Google

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *Moniteur*, le Collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal conformément à l'article 63 de la loi communale, à l'effet de procéder au scrutin de ballotage entre MM. Flamine et Dumont pour la nomination du titulaire à la place d'échevin vacante.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 38. — Héron. — Exploitation d'une carrière. — *Requête Dawans.*

—

2e DIVISION. — N° 8508.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du sieur Emile Dawans, entrepreneur à Ampsin, tendant à obtenir l'autorisation de faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de calcaire le long du chemin vicinal n° 7 dans la traverse de Boing, commune de Héron ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle cette demande a été soumise constatant qu'une opposition a été formulée par un propriétaire voisin ;

Vu les avis défavorables du Collège des bourgmestre et échevins et de M. l'Ingénieur en chef du 6e arrondissement des mines ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857;
Sur le rapport de M. Rome,

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée n'est pas accordée.
Le présent sera publié au *Mémorial administratif*.

En séance, à Liége, le 2 mars 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; M. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

---

59. — Conseil communal. — *Nomination des membres du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.*

—

4e DIVISION.

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* l'extrait après du *Moniteur belge* des 29 février-1er mars 1904, 60-61.

Liége, le 2 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

——

Un arrêté royal en date du 3 février 1904, annule la délibération du 12 novembre 1903, par laquelle le conseil communal de Grandvoir nomme les cinq membres du bureau de bienfaisance de cette localité, érigée en commune par la loi du 5 mai 1903. Il annule également les actes du bureau de bienfaisance illégalement constitué. Cette décision est basée sur ce que la dite nomination a été faite sur la présentation par le Collège échevinal d'une liste double ne contenant que

Digitized by Google

» six candidats alors qu'il fallait, conformément à la loi, une
» liste de deux candidats pour chacune des places à conférer,
» soit donc dix candidats ; que dès lors, les formalités exigées
» par la loi n'ayant pas été observées, la délibération prise par
» le conseil communal de Grandvoir est contraire à la loi, »

N° 60. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION — n° 486/6.

—

Liége, le 5 mars 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 20 février 1904, l'explosif dénommé « Densite n° 3 », présenté par M. Emile Ghinijonet, à Ougrée, est reconnu officiellement et rangé dans la classe III des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

***

Par arrêté du 22 février, les amorces électriques avec détonateur de MM. Gaupillat et Cie, à Paris, sont reconnues officiellement et rangées dans la classe IV « Détonateurs » des produits soumis au règlement général du 29 octobre 1894.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° **61. — Bureau de bienfaisance et Conseil communal.** — *Médecin des pauvres.* — *Révocation.* — *Délibération.* — *Annulation.*

—

4e DIVISION.

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* l'extrait ci-après du *Moniteur belge* du 3 mars 1904 (n° 63).

Liége, le 4 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

——

« Un arrêté royal, en date du 11 février 1904, annule la délibération du bureau de bienfaisance de Ways, du 31 octobre 1903, portant révocation de M. le docteur D...., de ses fonctions de médecin des pauvres et celle du conseil communal de cette localité, du 13 novembre suivant, approuvant cette révocation.

» Cette décision est basée sur ce que ces délibérations, dans lesquelles il s'agissait de révocation et de question de personne, n'ont pas eu lieu à huis-clos, ni au scrutin secret. »

Digitized by Google

N° 62. — Caisse provinciale de prévoyance *en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Compte rendu de 1903.*

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, pour être porté à la connaissance des intéressés, le compte rendu ci-après des opérations, pour l'année 1903, de la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Liége, le 8 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Compte rendu des opérations pour l'année 1903.— Exécution de l'article 23 du règlement organique.

Des participants.

Nombre des affiliés à la date du 31 décembre 1903 :

FONCTIONS EXERCÉES	ARRONDISSEMENT DE				TOTAUX
	Huy	Liége	Verviers	Waremme	
Gardes champêtres	90	131	80	101	402
Cantonniers gardes champêtres . .	25	36	15	18	94
Cantonniers gardes champêtres de chemins de grande communication	32	47	57	19	155
Agents de police	9	48	19	»	76
Commissaires de police	1	14	4	1	20
Commissaires adjoints de police . .	1	6	3	»	10
Gardes champêtres auxiliaires. . .	2	1	3	1	7
Receveurs communaux	30	39	15	27	111
Autres employés communaux . . .	24	64	21	9	118
Secrétaires des bureaux de bienfaisance	3	7	3	2	15
Receveurs des bureaux de bienfaisance	5	8	2	4	19
Employés des bureaux de bienfaisance	»	»	1	»	1
Secrétaires des hospices civils. . .	»	2	2	»	4
Receveurs des hospices civils. . .	»	1	1	»	2
Employés des hospices civils. . .	»	1	1	»	2
Personnel enseignant de l'Institut royal des Sourds-Muets et des Aveugles, de Liége	»	14	»	»	14
Affiliés ayant souscrit l'engagement prévu à l'art. 16 des statuts . . .	3	12	4	2	21
Totaux. . .	225	431	231	184	1071

Trois anciens affiliés ont souscrit l'engagement prévu à l'article 16 des statuts.

Digitized by Google

Des retenues.

Les retenues de l'année s'élevaient à la somme de fr. 68,503-27 répartie comme suit :

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	Sommes restant dues des exercices antérieurs	Retenues ordinaires	
		Pour les gardes champêtres. Art. 4 § 1er	Pour les autres affiliés. Art. 4 §§ 1er et 3.
Arrondissement de Huy .	4 26	1,493 08	3,613 89
Id. de Liége .	101 06	3,435 40	11,533 50
Id. de Verviers	4 85	1,951 85	4,794 25
Id. de Waremme	0 75	1,682 43	1,738 59
Totaux. . .	110 92	8,562 76	21,680 23

Digitized by Google

Retenues extraordinaires			Subsides des communes	TOTAUX
Montant du 1er mois de traitement des employés nouvellement nommés.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Services antérieurs. Art. 19 et 19 bis		
846 62	668 02	453 80	4,662 80	11,742 47
2,450 33	1,802 36	2,643 90	12,930 85	34,897 40
739 14	381 53	504 60	6,645 22	15,021 44
381 21	141 94	85 62	2,922 34	6,952 88
4,417 30	2,993 85	3,687 92	27,161 21	68,614 19

Une somme de fr. 110-92 c. restant due des exercices antérieurs, ayant été comprise dans ce relevé, les redevances propres à l'exercice 1903, ne s'élèvent qu'à fr. 68,503-27 c.

Une somme de fr. 360-82 c. ayant été payée au cours des exercices antérieurs, il devra être versé une somme totale de fr. 68,142-45 c.

Dans la somme de fr. 27,161-21 c. renseignée à la 8e colonne et versée par les communes, les commissions administratives des chemins de grande communication, les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, est comprise la quote-part des dites communes, commissions, bureaux et hospices pour leur intervention dans les retenues imposées à leurs fonctionnaires du chef des services rétroactifs.

Digitized by Google

Mouvement des pensions.

Pensions concédées depuis le 1er janvier 1903.

MOUVEMENT DES PENSIONS	Pensions des participants		Pensions des veuves		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans		Pensions d'orphelins			Total général	
							Nombre		Montant		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	de Pensions	d'orphelins		Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1903 . . .	62	14,978	65	6,778	58	1,075	5	10	423	132	23,254
Pensions accordées pendant l'année .	13	3,316	11	1,451	11	249	1	1	268	25	5,284
Totaux	75	18,294	76	8,229	69	1,324	6	11	691	157	28,538
Pensions éteintes pendant l'année. . .	6	949	4	356	6	101	»	2	105	10	1,511
Pensions restant à servir au 1er janvier 1904 . . .	69	17,345	72	7,873	63	1,223	6	9	586	147	27,027

Digitized by Google

Des intérêts.

Aux termes de l'art. 22 du règlement organique de la Caisse, l'avoir est placé en rentes sur l'Etat, au taux de 3 p. %.

—

Capitalisation des pensions restant à servir au 1er janvier 1904.

Participants.

Age au 31 décembre 1903	Nombre de pensionnaires	Montant des annuités à payer	Coefficient de l'annuité	Valeur des pensions à servir au 31 décembre 1903
38	1	166	18,71	3,105 86
40	1	116	18,26	2,118 16
42	1	381	17,68	6,736 08
45	1	58	16,72	969 76
47	1	155	16,08	2,492 40
48	1	343	15,69	5,381 67
50	2	419	15,01	6,289 19
53	2	687	14,03	9,638 61
54	1	149	13,74	2,047 26
55	2	392	13,29	5,209 68
57	2	376	12,53	4,711 28
58	2	556	12,21	6,788 76
61	3	1,037	10,91	11,313 67
62	1	160	10,57	1,691 20
63	1	373	10,23	3,815 79
64	2	1,040	9,88	10,275 20
66	2	310	9,17	2,842 70
67	2	499	8,80	4,391 20
68	3	1,205	8,24	9,929 20
69	4	1,325	7,87	10,427 75
70	4	990	7,67	7,593 30
71	1	306	7,29	2,230 74

Digitized by Google

72	5	1,201	6,90	8,286 90
73	4	802	6,50	5,213 00
74	3	476	6,30	2,998 80
75	2	304	5,89	1,790 56
76	1	93	5,82	541 26
77	4	1,353	5,47	7,400 91
78	1	793	5,27	4,179 11
79	5	942	4,84	4,559 28
80	1	68	4,63	314 84
83	1	134	4,20	562 80
84	2	136	3,98	541 28
Totaux	69	17,345		156,388 20

Veuves.

35	2	40	19,45	778 00
36	1	54	19,24	1,038 96
37	1	45	18,92	851 40
38	1	53	18,71	991 63
39	1	125	18,48	2,310 00
40	2	515	18,26	9,403 90
41	2	225	17,92	4,032 00
42	1	100	17,68	1,768 00
44	2	229	17,09	3,913 61
45	2	129	16,72	2,156 88
46	1	85	16,46	1,399 10
47	2	69	16,08	1,109 52
49	2	85	15,42	1,310 70
50	3	344	15,01	5,163 44
51	4	417	14,74	6,146 58
52	3	512	14,46	7,403 52
53	1	45	14,03	631 35
54	3	291	13,74	3,998 34
56	3	390	12,99	5,066 10
57	1	173	12,53	2,167 69
58	1	30	12,21	366 30
59	2	285	11,73	3,343 05
60	1	70	11,41	798 70
61	2	217	10,91	2,367 47
62	3	588	10,57	6,215 16
63	1	240	10,23	2,455 20
64	2	379	9,88	3,744 52

Digitized by Google

65	6	626	9,52	5,959 52
66	3	435	9,17	3,988 95
67	3	493	8,50	4,190 50
68	1	174	8,24	1,433 76
70	1	85	7,67	651 95
71	1	12	7,29	87 48
72	1	17	6,90	117 30
73	1	57	6,50	370 50
75	1	67	5,89	394 63
76	1	15	5,82	87 30
78	1	85	5,27	447 95
80	1	8	4,63	37 04
82	1	64	4,41	282 24
Totaux	72	7,873		98,980 24

Orphelins.

3	2	47	10,74	504 78
4	1	29	10,40	301 60
5	2	85	10,05	854 25
6	2	15	9,52	142 80
7	1	7	8,80	61 60
8	3	50	8,24	412 00
9	5	121	7,48	905 08
11	6	63	6,09	383 67
12	2	54	5,27	284 58
13	13	251	4,41	1,106 91
14	7	106	3,76	398 56
15	5	80	2,86	228 80
16	8	182	1,93	351 26
17	6	222	0,98	217 56
18	9	497	0,25	124 25
Totaux	72	1,809		6,277 70

Etat général des recettes et des dépenses.

Recettes.

Solde à nouveau 2,951 12
(Solde 465,62+mandats en circulation fr. 2,485-50)

Digitized by Google

Redevances arriérées de 1902	34,120 22
Redevances de l'exercice en cours et pour services rétroactifs	34,085 96
Intérêts au 1er mai 1903	13,176 00
Intérêts au 1er novembre 1903	14,016 00
Subside de la Province pour 1902	18,230 92
Supplément achat de rentes.	43 04
Total des recettes . . .	116,623 26

Au 31 décembre 1903, une somme de fr. 34,056-49 c. restait due tant par les affiliés que par les communes, Commissions administratives des chemins de grande communication, bureaux et hospices civils.

Le subside de la Province pour 1903 s'élève à fr. 18,961-81 c. et sera versé en 1904.

Une somme de fr. 199-25 c., provenant d'ordonnances indûment créées et annulées par arrêté de la Députation permanente en date du 10 décembre 1902, a été déduite du montant total des dépenses de l'exercice 1902, de sorte que le solde à nouveau qui ne s'élevait qu'à fr. 266-37 c. a été porté à fr. 266-37 + 199-25 soit fr. 465-62 c.

Dépenses.

Quittances (pensions) de 1902 payées en 1903 . .	2,485 50
Indemnité à l'employé chargé du service de la Caisse.	800 00
Paiement des pensions	27,724 75
Remboursement de redevances indûment payées .	184 33
Achat de titres de la dette publique belge, 2e série d'une valeur nominale de 85,200 francs . . .	85,410 00
Complément d'achat de rentes	4 58
Solde créditeur.	14 10
Total des dépenses . . .	116,623 26

Il reste en circulation un certain nombre de mandats.

Le montant en sera connu lorsque M. l'Agent du Trésor aura rendu compte de sa gestion pour l'exercice 1903.

Digitized by Google

La somme en sera portée au reliquat de l'exercice 1904.

Bilan arrêté au 31 décembre 1903.

Actif.

CAISSE :		
Capitaux en caisse au 31 décembre 1903. . . .		14 10
FONDS PUBLICS :		
Valeur effective des titres de la dette publique belge appartenant à la Caisse au 31 décembre 1903. Rentes 3 %, 2e série, d'un capital nominal de 963,600 francs, au cours de fr. 99-75 c. . .		961,191 00
INTÉRÊTS ACQUIS :		
Le capital 963,600 francs à 3 % pendant 2 mois.		4,818 00
DÉBITEURS DIVERS :		
Supplément achat de rentes.		46 55
Redevances non acquittées.		34,056 49
Subside de la Province pour 1903		18,961 81
Montant de l'actif . . .		1,019,087 95

Passif.

CRÉDITEURS DIVERS :		
Paiement excédant le montant des redevances . .		338 96
Versement indûment effectué par la commune de Goesnes		30 00
Fournitures d'imprimés		87 60
PENSIONS CAPITALISÉES :		
A. Participants	156,388 20	
B. Veuves	98,980 24	
C. Orphelins.	6,277 70	
		261,646 14
Montant du passif . . .		262,102 70
MONTANT DE L'ACTIF . .	1,019,087 95	
MONTANT DU PASSIF . .	262,102 70	
Différence . . .	756,985 25	

Pensions et secours.

La Députation permanente a accordé les pensions suivantes à 13 participants, 11 veuves et 1 orphelin.

Digitized by Google

NOMS & PRÉNOMS des AYANTS-DROIT	Profession	Domicile	Montant de la pension	Accroissement temporaire du chef de l'existence d'enfants mineurs	Date à laquelle la pension a pris cours
Jonet, Gustave-Joseph	g. c.	Wasseiges	230 00	»	1er janv. 1903
Bosly, Dieudonné	id.	Wandre	212 00	»	1er oct. 1902
Robert, Denis-Joseph	id.	Merdorp	78 00	»	1er janv. 1903
Blétard, Jean-Joseph	id.	Ouffet	292 00	»	Id.
Bonivert, Lamb.-Alex.	c. g. c.	Sart-lez-Spa	491 00	»	Id.
Honders, Pierre-Hub.	g. c.	Hombourg	116 00	»	Id.
Melen, Louis-Joseph	g. c.	Embourg	450 00	»	Id.
Louvard, Victor-Laur.	c. g. c.	Tavier	448 00	»	1er avril 1903
Matagne, Barthél.-Jos.	g. c.	Seilles	166 00	»	1er oct. 1903
Limet, Constantin	g. c.	Terwagne	80 00	»	1er janv. 1903
Dumont, Jean-François	c. g. c.	La Gleize	453 00	»	1er juil. 1903
Neuville, Jean-Franç.	g. c.	Chevron	151 00	»	1er oct. 1903
Sepers, Guillaume	id.	Villers-l'Evêque	149 00	»	Id.
Raemaekers, I., veuve Bertrand, G.	»	Houtain-l'Evêque	130 00	»	1er janv. 1903
Tambour, V., veuve Xhenseval, F.-J.	»	Ouffet	159 00	53 00	Id.
Collette, M.-J., veuve Verlaine, A.-J.	»	Jemeppe-sur-Meuse	124 00	»	Id.
Renkin, A., ve Bolle, A.	»	Gleixhe	27 00	9 00	1er oct. 1902
Durand, E., veuve Douffet, D.	»	Engis	129 00	107 00	1er janv. 1903
Bihin, J., veuve Delierneux, A.	»	Spa	240 00	»	1er oct. 1903
Pauly, V., veuve Feuillen, F.	»	Hannesche	50 00	»	1er avril 1902
Offermans, A.-C., veuve Schyns, G.-J.	»	Gemnenich	75 00	»	1er juil. 1903
Lecrenier, M.-A.-J., ve Malempré, H.-J.	»	Louveigné	212 00	»	1er oct. 1903
Brixhe, T.-J., veuve Beaupain, T.-V.	»	Sart-lez-Spa	64 00	»	1er juil. 1903
Crahay, F.-J., veuve Fabry, F.-L.	»	Angleur	241 00	80 00	1er oct. 1903
Leclercq, M.-L.-F., enfant mineure de Leclercq, H.-E.-J.	»	Huy	268 00	»	1er janv. 1903

Digitized by Google

Modifications réglementaires.

Dans sa dernière session ordinaire le Conseil provincial a été saisi de diverses propositions de modifications au règlement organique de la caisse.

Il a adopté la proposition d'ajouter à l'article 5 un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Lorsqu'un affilié, outre son traitement, jouit soit d'une » indemnité de logement ou du logement lui-même, soit d'une » gratification fixe annuelle supplémentaire quelconque, il doit » la faire valoir à partir du premier janvier qui suit la date à » laquelle cette indemnité ou gratification lui ont été accordées, » sinon elles ne peuvent être admises dans l'évaluation de la » pension. »

Cette résolution a été approuvée par arrêté royal du 17 août 1903 et est exécutoire depuis le 1er janvier 1904.

Une Commission spéciale composée de sept Conseillers provinciaux désignés spécialement et nominativement par le Bureau du Conseil provincial a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la situation et à l'organisation de la Caisse et aux conséquences des changements proposés et d'en faire rapport au Conseil dans sa prochaine session ordinaire.

Digitized by Google

N° 63. — Chasse. — *Affût à la bécasse.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 8 mars 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Bon nombre de gardes particuliers et d'autres personnes se croient en droit d'affûter la bécasse, du moment qu'ils sont en possession d'une autorisation du propriétaire de la chasse.

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous rappeler que la chasse à tir à la bécasse, comme à tous les autres gibiers, du reste—qu'ils servent ou non à l'alimentation de l'homme — est règlée par la loi du 28 février 1882. On ne peut donc pratiquer cet affût sans permis de port d'armes, ni en dehors des époques fixées par le Gouvernement.

Veuillez, Messieurs, donner les instructions nécessaires aux agents de répression sous vos ordres, pour qu'il soit mis un terme à l'abus signalé.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 64. — Nominations d'échevins. — Annulation.
N° 65. — Nominations d'échevins. — Annulation.
N° 66. — Exploitation de carrière.
N° 67. — Election provinciale extraordinaire. — Canton de Fléron.
N° 68. — Exploitation de carrière.

N° 64. — Nominations d'échevins. *Annulation.*

3e DIVISION.

Vu, pour insertion au *Mémorial administratif* de la province, l'arrêté royal du 1er Mars 1904, portant annulation de délibérations relatives à des nominations d'échevins.

Liége, le 12 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 2 janvier 1904, par laquelle le conseil communal de Tavigny (province de Luxembourg), réuni au nombre de huit membres, a proclamé l'élection de M. Philippin, en qualité d'échevin de cette commune, après les deux scrutins ci-après :

1er tour : M. Philippin, quatre suffrages ;
M. Derroitte, trois suffrages ;
M. Defoy, un suffrage.

Digitized by Google

Ballottage entre MM. Philippin et Derroitte,
M. Philippin, cinq suffrages ;
M. Derroitte, trois suffrages.

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 28 janvier 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, ce n'est qu'après deux scrutins sans résultat que le conseil communal peut procéder au ballottage pour la nomination des échevins ;

Vu la délibération du 11 février 1904, par laquelle le conseil communal de Tavigny, après avoir reçu notification des motifs de la suspension, a procédé à une nouvelle nomination d'échevin, et a proclamé élu M. Derroitte qui avait obtenu la majorité absolue des suffrages ;

Attendu que les délibérations qui confèrent un droit civil à des tiers ne peuvent être retirées par les conseils communaux et ne peuvent disparaître que par la voie de l'annulation ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, le conseil communal ne pouvait procéder à une nouvelle élection d'échevin, le droit résultant pour M. Philippin de la délibération du 2 janvier subsistant, malgré la suspension de cette délibération, jusqu'au moment où l'annulation serait prononcée ; qu'en réalité la place d'échevin n'était donc pas vacante à la date du 11 février ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Tavigny, des 2 janvier et 11 février 1904, sont annulées.

Digitized by Google

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 65. — Nominations d'échevins.
Annulation

—

3e DIVISION

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province, l'arrêté royal du 11 mars courant, portant annulation d'une élection d'échevin.

Liége, le 14 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 30 janvier 1904, parvenue le 2 février au commissariat de l'arrondissement de Mons, par laquelle le

Digitized by Google

conseil communal de Cambron-Saint-Vincent a proclamé l'élection comme échevin de M. Lhots ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 13 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 17 février, maintenant la suspension ;

Attendu que le procès-verbal de la séance du 30 janvier constate les faits suivants :

A. Le bourgmestre a refusé d'installer M. Meurs, conseiller suppléant, appelé à entrer en fonctions ; M. Meurs a néanmoins prêter serment, malgré l'opposition du président qui l'a déclaré non installé ;

B. Le conseil ayant à procéder à la nomination d'un échevin, le président, en vue d'empêcher M. Meurs de prendre part au vote, a déclaré ne reconnaitre la valitidé que des seuls bulletins de vote paraphés par lui et a, en conséquence, paraphé six bulletins ;

C. Quatre conseillers, dont M. Meurs, ont refusé de voter avec des bulletins paraphés ;

D. Le scrutin a donné le résultat suivant : 7 votants.

1er tour. M. Lhots, 3 suffrages ; M. Doby, 4 suffrages, déclarés nuls par le président, comme étant exprimés sur des bulletins non paraphés.

2e tour. M. Lhots, 2 suffrages ; M. Blondiau, 1 suffrage : 4 bulletins non paraphés et portant le nom de M. Doby, déclarés nuls par le président.

Ballottage entre MM. Lhots et Blondiau. M. Lhots obtient 3 voix ; 4 bulletins non paraphés au nom de M. Doby ;

E. Le président proclame élu M. Lhots, qui prête le serment d'échevin. Quatre conseillers protestent et M. Doby prête également serment malgré le président ;

Attendu qu'un conseiller suppléant peut prêter serment et être installé le jour même de la vérification de ses pouvoirs ; que

Digitized by Google

l'ajournement de l'installation de ce conseiller jusqu'après le délai de dix jours, fixé par l'article 72 § 1er, de la loi du 12 septembre 1895, n'est pas expressément ordonné par la loi et ne constitue qu'une simple mesure d'ordre ;

Attendu qu'il est établi par ce qui précède que la prétention de M. Meurs d'être installé immédiatement lors de la séance du 30 janvier 1904 était fondée : que, néanmoins, le bourgmestre ayant refusé de recevoir son serment de conseiller, on ne peut que constater qu'il n'a pas été installé comme tel, le serment devant être prêté entre les mains du président de l'assemblée (art. 2 de la loi du 1er juillet 1860) ;

Attendu que le bourgmestre n'a pas le droit d'imposer aux conseillers de se servir, pour exprimer leur vote, de bulletins estampillés ;

Attendu que les différents scrutins auxquels a procédé le conseil communal de Cambron-Saint-Vincent sont donc doublement irréguliers, du chef de la participation au vote de M. Meurs, non encore investi des fonctions de conseiller communal, et du chef de l'usage de bulletins spéciaux, imposé par le président ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Cambron-Saint-Vincent est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *Moniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal, conformément à l'article 62 de la loi communale, aux fins de procéder d'abord à l'installation de M. Meurs comme conseiller communal, puis à la nomination d'un échevin.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 66. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION. — N° 8508.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Gaspar, Servais, de Lierneux, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de moëllons située au hameau de la Falize, le long du chemin de grande communication de Lierneux à Vielsalm ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 6 février 1904, n° 31455 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : *a*) de 8 1/2 à 9 heures du matin ; *b*) de midi à 1 heure de relevée ; *c*) de 4 à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Digitized by Google

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Lierneux est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Stavelot, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 16 mars 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 67. — Election provinciale extraordinaire. — *Canton de Fléron.*

3e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la démission de M. Bonenfant, Joseph, de son mandat de conseiller provincial pour le canton de Fléron ;

Attendu qu'il n'existe pas de suppléant appelé à recueillir le siège vacant ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, aux termes de l'article 5 de la loi du 22 avril 1898, de pourvoir à la vacance « avant la session ordinaire du Conseil provincial » ;

Vu la loi précitée, du 22 avril 1898 ;

Sur le rapport de M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

Les électeurs provinciaux du canton de Fléron seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination d'un conseiller provincial, dont le mandat expirera en 1908, en remplacement de M. Bonenfant, démissionnaire.

Cette élection aura lieu à la date fixée pour le prochain renouvellement partiel du Conseil provincial.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége ainsi qu'à M. le Président du Collège électoral du canton de Fléron pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Liége, en séance, le 16 mars 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE. Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 68. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Léonard, Jean-Lambert, de Lierneux, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de moëllons située au Moulin de Fosse, le long du chemin de Lierneux à Vielsalm ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 6 février 1904, n° 31457 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion, et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée savoir : *a*) de 8 1/2 à 9 heures du matin ; *b*) de midi à 1 heure de relevée ; *c*) de 4 à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc.;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'administration communale de Lierneux est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire-voyer du ressort, à Stavelot, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 16 mars 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 69. — Enseignement primaire. — Badigeonnage des salles d'école.

N° 70. — Exploitation de carrière.

N° 71. — Instruction générale pour des travaux de déblai à effectuer dans les cimetières, en application de l'arrêté royal du 30 juillet 1880.

N° 72. — Bureaux de bienfaisance. — Nominations de membres. — Annulations.

N° 69. — Enseignement primaire. — *Badigeonnage des salles d'école.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 17 mars 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Nonobstant les instructions données par ma circulaire du 6 février 1903, insérée au n° 4866 du présent recueil, la direction de certaines écoles primaires ou gardiennes s'est abstenue de faire blanchir au lait de chaux les murs et plafonds des salles de classe pendant les dernières vacances de Pâques.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me prie de vous rappeler ces instructions en vous recommandant de vous y conformer scrupuleusement.

Digitized by Google

J'aurai à lui transmestre dans le courant d'avril prochain, le relevé des écoles où il n'aurait pas été tenu compte de cette prescription.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 70. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Maréchal-Gilson, à Lierneux tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de moëllons le long du chemin de Manhay à Vielsam ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 6 février 1904, n° 31456 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à deux époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, savoir : *a*) de 8 1/2 à 9 heures du matin ; *b*) de 1 1/2 à 2 heures de relevée ;

Digitized by Google

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc.

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Lierneux est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, chargé de le notifier à l'administration communale susdite et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Stavelot, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 16 mars 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 71. — Instruction générale *pour des travaux de déblai à effectuer dans les cimetières, en application de l'arrêté royal du 30 juillet 1880.*

2e DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* la dépêche ci-après, et son annexe de M. le Ministre de l'agriculture du 26 février 1904.

Liége, le 18 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 26 février 1904.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de l'instruction générale réimprimée pour les travaux de déblai à effectuer dans les cimetières.

L'article 10° a été complété par la phrase : « Dans tous les » cas, le Bourgmestre, d'accord avec la Commission médicale » provinciale du ressort, désignera les endroits où le déverse- » ment (des terres provenant des déblais) est autorisé. »

Un nouvel article a été ajouté : c'est l'article 13° qui oblige l'administration communale à avoir à demeure sur les travaux un surveillant qui s'assurera de l'observation de toutes les stipulations imposées.

Au nom du Ministre :
Pour le Secrétaire-général :
Le Directeur,
O. VELGHE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE SANTÉ, HYGIÈNE PUBLIQUE ET VOIRIE COMMUNALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

pour des travaux de déblai à effectuer dans les cimetières, en application de l'arrêté royal du 30 juillet 1880.

1° Les travaux doivent être exécutés pendant la saison froide, à moins que la constitution médicale de la commune et des environs ne fasse craindre l'apparition d'une épidémie ;

Digitized by Google

2° Ils seront effectués par des ouvriers robustes, sains et biens nourris. On éloignera ceux qui seraient pris de boisson ou enclins à l'ivrognerie et ceux qui porteraient aux bras et aux mains des blessures ou des excoriations ;

3° Il sera employé le plus grand nombre possible d'ouvriers, afin que le travail soit terminé promptement ;

4° Le déblai se fera par couches successives de 25 à 30 centimètres d'épaisseur et chaque couche ne sera enlevée que six heures après qu'elle aura été copieusement arrosée d'une solution composée de 2 p. c. de sulfate de fer et de 2 p. c. d'acide phénique ;

5° Si le terrain est étendu, il sera divisé en sections qui seront successivement déblayées ; plusieurs sections pourront cependant être entamées en même temps, mais à des côtés opposés du cimetière ;

6° S'il s'agit de fouilles à effectuer dans le but d'agrandir l'église existante ou d'en édifier une nouvelle nécessitant l'incorporation d'une partie du cimetière ayant servi à des inhumations, le déblai de cette partie se fera en enlevant les terres jusqu'à 2 mètres de profondeur au moins sur toute la superficie à emprendre. Les terres enlevées seront remplacées par des matériaux de démolition, de la terre vierge ou du sable :

7° Les travaux seront conduits, autant que possible, de manière que les ouvriers tournent le dos au vent ;

8° S'il arrivait que l'on rencontrât des bières non décomposées, on éviterait de les ouvrir. Avant de procéder à leur enlèvement, on les arrosera largement avec la solution ci-dessus indiquée et on les enveloppera dans une serpillière imprégnée du même liquide pour les transporter au lieu d'inhumation ;

9° Dans le cas où l'on trouverait des cercueils ouverts ou en partie détruits, renfermant encore des débris de corps en putréfaction, on les arroserait de la solution désinfectante et on les enlèverait à l'aide de crochets, de pinces ou de dragues en fer, sans permettre aux ouvriers de les toucher. Tous ces débris, placés dans des caisses en bois, seront transportés au lieu

Digitized by Google

d'inhumation après avoir pris les précautions indiquées sous le n° 8 ;

10° Les terres provenant des déblais devront être déposées soit sur les parties conservées du cimetière, soit sur le nouveau cimetière, soit encore en pleine campagne et loin des lieux habités.

Dans tous les cas, le bourgmestre, d'accord avec la Commission médicale provinciale du ressort, désignera les endroits où ce déversement est autorisé.

Ce dépôt se fera en couche d'une épaisseur maximum de 30 centimètres ; les terres extraites seront autant que possible recouvertes d'une couche de terre vierge. Si elles doivent être transportées hors de l'enceinte du cimetière où les travaux s'effectuent, le transport se fera par tombereaux bien étanches et fermés ou tout au moins recouverts d'une couche de chlorure de chaux ;

11° Les ossements secs trouvés dans les déblais seront soigneusement recueillis et déposés immédiatement dans des caisses fermées, après arrosage avec la solution indiquée plus haut. A la fin de chaque journée de travail, ces dépouilles seront inhumées dans le cimetière ;

12° Les ouvriers employés au déblai devront, surtout en quittant le travail, se laver les mains et les bras avec du savon noir et de l'eau contenant 5 p. c. d'acide phénique ;

13° L'Administration communale aura à demeure sur les travaux un surveillant qui s'assurera de l'observation de toutes les stipulations ci-dessus.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 , administration du service de santé, hygiène publique et voirie communale, n°

Le Ministre de l'agriculture,

Digitized by Google

N° 72. — Bureaux de bienfaisance. — *Nominations de membres. — Annulations.*

4e DIVISION.

Vu pour être inséré au *Mémorial administraiif* les extraits ci-après du *Moniteur belge* du 19 mars 1904, n° 79.

Liége, le 23 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Hingeon. — Bureau de bienfaisance et collège échevinal. — Présentation de candidats. — Conseil communal. — Nomination de membres du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 3 mars 1904, annule :

1° Les délibérations respectivement datées du 22 novembre et du 19 décembre 1903 par lesquelles le bureau de bienfaisance et le collège échevinal d'Hingeon présentent chacun une seule liste de six candidats pour la nomination de trois membres du bureau de bienfaisance ;

2° La délibération datée du 22 décembre 1903, par laquelle le conseil communal d'Hingeon nomme les sieurs G. B..., C. F... et E. W.., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée, en ce qui concerne les délibérations du bureau de bienfaisance et du collège échevinal, sur ce que, aux termes de l'article 84, 1° de la loi communale, la nomination de chacun des membres du bureau de bienfaisance, doit être faite sur deux listes doubles de candidats, présentées pour

Digitized by Google

chaque place, l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins ; en ce qui concerne la délibération du conseil communal, sur ce qu'il a procédé aux trois nominations de membres du bureau de bienfaisance en choisissant parmi les deux listes de six candidats au lieu de limiter son choix entre quatre candidats pour chaque place.

—

Hauwaert. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Conseil communal. — Délibération. Annulation.

Un arrêté royal, en date du 3 mars 1904, annule la délibération du 28 novembre 1903, par laquelle le conseil communal d'Hauwaert nomme le sieur P. P... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il est établi que la présentation des candidats n'a pas été faite au scrutin secret par le bureau de bienfaisance, dans la séance du 26 novembre 1903 ; qu'elle est, dès lors, entachée de nullité ; qu'il s'en suit que le conseil communal d'Hauwaert n'a pas été en possession de deux listes doubles de candidats régulièrement présentées et qu'il n'a donc pu procéder légalement à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance.

—

Rulles. — Conseil communal, — Nomination de membres du bureau de bienfaisance. — Délibération.— Annulation.

Un arrêté royal, en date du 7 mars 1904, annule la délibération du 25 octobre 1903 par laquelle le conseil communal de Rulles nomme les sieurs J.-F. L..., F.-L. M... et J.-L. C... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée, d'une part, sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, n° 1, de la loi communale,

Digitized by Google

les nominations dont il s'agit ont été faites sur des listes de présentation de candidats, du bureau de bienfaisance et du collège des bourgmestre et des échevins, ne contenant chacune qu'un seul candidat au lieu de deux pour chacune des places vacantes ; d'autre part, sur ce que le décret du 7 germinal an XIII prescrit le renouvellement chaque année, par cinquième, des membres des administrations de bienfaisance : que, dès lors, le conseil communal de Rulles ne pouvait pourvoir en 1903 à des renouvellements pour le 31 décembre 1904 et le 31 décembre 1905.

—

Moerbeke-lez-Grammont. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 7 mars 1904, annule la délibération du 16 décembre 1903, par laquelle le conseil communal de Moerbeke-lez-Grammont nomme le sieur P. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur D. De B..., élu conseiller communal le 18 octobre 1903, n'a pas été convoqué à la séance précitée du dit conseil communal du 16 décembre 1903 ; que, dès lors, la délibération susvisée du conseil communal de Moerbeke-lez-Grammont, en date du 16 décembre 1903, est contraire à la loi.

Pour extraits conformes :
Le Secrétaire général,
J. De Rode.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 73. — Indigénat. — Déclarations de 1903.
N° 74. — Enseignement primaire. — Entretien journalier des locaux scolaires et de leurs dépendances.
N° 75. — Assistance publique.
N° 76. — Nominations d'échevins.

N° 73. — Indigénat. — *Déclarations de 1903.*

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province la liste des personnes qui, au cours de l'année 1903, ont souscrit, dans cette province, une déclaration d'indigénat.

Liége, le 11 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	NAISSANCE	
		Lieux	Dates
1	Clemen, Pierre-Léopold	Hodimont	14 juin 1884
2	Backes, Auguste-Remi	Id.	19 août 1884
3	Roth, Pierre-Barthélemi	Dison	26 nov. 1884
4	Kyll, Nicolas-Clément	Verviers	20 nov. 1884
5	Miessen, François	Id.	4 sept. 1884
6	Meessen, Charles	Andrimont	11 juillet 1884
7	Scheen, Jean-Pierre-Joseph	Vaux-sous-Chèvremont	21 oct. 1884
8	Thill, Pierre	Angleur	3 févr. 1884
9	Warland, Arthur-Antoine	Anthisnes	29 mai 1882
10	Lucassen, Pierre-Joseph	Aubel	7 juillet 1883
11	Reuter, Mathieu-Joseph	Id.	3 janv. 1883
12	Kleynen, François-Joseph	Remersdael	17 août 1882
13	Nisin, François-Pierre-Joseph	Aywaille	3 juillet 1884
14	Brann, Mathieu-Joseph	Baelen	13 déc. 1884
15	Péters, Jean-Théodore	Limbourg	8 avril 1884
16	Tilmann, Charles-Barthélemi	Baelen	10 avril 1884

Digitized by Google

DATES des DÉCLARATIONS	DISPOSITIONS LÉGALES APPLIQUÉES	LIEUX où les déclarations ont été faites
1903		
6 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Andrimont
13 id.	Id. id.	Id.
13 id.	Id. id.	Id.
20 id.	Id. id.	Id.
26 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
8 id.	Id. id.	Angleur
15 id.	Id. id.	Id.
16 avril	Id. id.	Id.
14 janvier	Id. id	Aubel
31 id.	Id. id.	Id.
14 déc.	Art. 9 du Code civil.	Id.
4 avril	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Aywaille
2 nov.	Id. id.	Baelen-s/Vesdre
7 déc.	Id. id.	Id.
7 id.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

17	Karthaus,Hub.-Martin-Victor	Verviers	20 juillet 1884
18	Bugni, Jean-Pierre-Joseph	Soumagne	7 avril 1884
19	Ehre, Nicolas-Joseph	Beyne-Heusay	3 mai 1884
20	Vanploemeren, Gaspard-Jos.	Evegnée	31 août 1884
21	Bruls, Henri-Joseph	Bilstain	28 avril 1885
22	Hoppe, Alexandre-Joseph	Id.	5 mars 1884
23	Janssen, Joseph	Visé	9 avril 1884
24	Thullen, Lambert	Bressoux	10 févr. 1882
25	Lamberts, Jean-Hubert	Gemmenich	11 févr. 1883
26	Morainville, H^ri.-Edm.-Julien	Andrimont	3 févr. 1881
27	Jösch, Jean	Ougrée	28 sept. 1884
28	Hoenings, Pierre-Albert	Bressoux	6 août 1884
29	Dauzenberg, Léopold-Henri	Liége	25 mai 1884
30	Retserveldt, Emile-Joseph	Bressoux	25 déc. 1884
31	Baum, Henri	Grivegnée	8 août 1884
32	Wetzels, Joseph-Nicolas	Fouron-le-Comte	28 nov. 1884
33	Quickels, Joseph-Nicolas	Chaudfontai^ne	21 sept. 1885
34	Mathonet, Jules-Joseph	Vaux-sous-Chèvremont	9 avril 1884
35	Comans, Octave-Jean-Franç.	Chênée	21 nov. 1883
36	Keppenne, Charles-Ad.-Alex.	Id.	6 oct. 1884

Digitized by Google

1903			
28 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Baelen-sur-Vesdre
16 id.	Id.	id.	Battice
25 juillet	Id.	id.	Beyne-Heusay
Id.	Id.	id.	Id.
29 avril	Id.	id.	Aubel
26 déc.	Id.	id.	Bilstain
27 id.	Id.	id.	Bombaye
5 janvier	Id.	id.	Bressoux
15 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
21 août	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
20 nov.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
30 id.	Id.	id.	Id.
3 déc.	Id.	id.	Id.
23 janvier	Id.	id.	Cerexhe-Heuseux
6 nov.	Id.	id.	Chaudfontaine
19 déc.	Id.	id.	Id.
27 mai	Id.	id.	Chênée
9 déc.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

37	Heckel, Léon	Aywaille	11 févr. 1884
38	Gorissen, Corneille-Jos.-Hub.	Clermont-sur-Berwinne	20 févr. 1885
39	Bleser, Mathieu-Hubert	Id.	1er juillet 1884
40	Farges, Félix-Florent	Aywaille	25 avril 1882
41	Breuer, Pierre-Joseph	Dison	3 juillet 1884
42	Grosjean, Théophile	Id.	16 avril 1884
43	Herbrand, Eug.-A.-Fulgens	Andrimont	25 juin 1884
44	Klein, Jules-Henri	Dison	7 janv. 1884
45	Mathar, Gérard-Pierre-Jos.	Id.	27 déc. 1884
46	Poucet, Maria-Isab.-Julienne	Id.	8 juillet 1883
47	Schumacker, Albert-Joseph	Engis	18 déc. 1884
48	Schroeder, Pascal-Frédéric-Eugène	Bassenge	4 déc. 1885
49	Deckers, Jules-Emile	Ensival	9 janv. 1885
50	Doutrelepont, Léon-Joseph-Maximilien-Raymond	Id.	12 juin 1885
51	Seffer, Ferdinand	Stavelot	16 mai 1884
52	Rirzardi, Luca-Gustave-Camille-Joseph	Sprimont	17 juillet 1884
53	Narinx, Hubert-Pierre	Liers	25 nov. 1882
54	Ewerhard, Arth.-Franç.-Ant.	Ramet-Ivoz	14 mars 1882
55	Darding, Jean-Alphonse	Fléron	16 oct. 1881
56	Volders, Marie-Noëlle-Hubertine-Cathérine	Id.	25 déc. 1881

Digitized by Google

1903			
22 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Chênée
1 mars	Id.	id.	Clermont-sur-Berwinne
20 déc.	Id.	id.	Id.
Id.	Art. 9 du Code civil		Comblain-au-Pont
25 juin	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Dison
1er juillet	Id.	id.	Id.
3 août	Id.	id.	Id.
22 juin	Id.	id.	Id.
18 janvier	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
9 nov.	Id.	id.	Engis
24 déc.	Id.	id.	Id.
1er février	Id.	id.	Ensival
19 juin	Id.	id.	Id.
20 déc.	Id.	id.	Id.
6 id.	Id.	id.	Esneux
20 sept.	Id.	id.	Fexhe-Sins
10 nov.	Art. 9 du Code civil		Flémalle-Grande
30 sept.	Id.		Fléron
14 déc.	Id.		Id.

Digitized by Google

57	Querinjean, Jean-Nicolas	Verviers	5 juillet 1884
58	Neelissen, Jacques-Joseph	Fouron-le-Comte	2 mai 1881
59	Teheux, Pierre-Jos.-Théophile	Id.	16 sept. 1885
60	Vreuls, Pierre-Hubert	Fouron-St-Martin	7 avril 1884
61	Nix, Louis	Hombourg	8 nov. 1884
62	Magermans. Henri-Hubert	Fouron-St-Martin	16 sept. 1884
63	Steinbrecher, Nicolas-Joseph	Gemmenich	24 juillet 1883
64	Riesterer, Gaspard-Hubert	Id.	2 avril 1883
65	Schonmacker, Joseph	Id.	3 janv. 1881
66	Schonmacker, Guill.-Joseph	Id.	29 juin 1883
67	Kessels, François-Hubert	Id.	21 mai 1881
68	Lovenberg, Frédéric-Joseph-Hubert	Id.	8 janv. 1884
69	Hennes, Jean	Dison	3 janv. 1884
70	Dumbruch, Hub.-Jean-Joseph	Montzen	14 févr. 1884
71	Erkens, Pierre-Jos.-Hubert	Gemmenich	1er nov. 1884
72	Michiels, Guillaume-Hubert	Id.	29 juin 1884
73	Carnol, Louis-Hubert	Limbourg	5 mars 1884
74	Litterscheid, Guillaume	Goé	7 mai 1884
75	Pauly, Jean-Joseph	Id.	6 sept. 1884
76	Niessen, Jean-Charles	Chênée	11 mars 1883

Digitized by Google

	1903			
57	6 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Forêt
58	24 avril	Art. 9 du Code civil		Fouron-le-Comte
59	30 octobre	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
60	6 déc.	Id.	id.	Fouron-St-Martin
61	6 id.	Id.	id.	Id.
62	7 id.	Id.	id.	Id.
63	3 janvier	Id.	id.	Gemmenich
64	3 id.	Id.	id.	Id.
65	3 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
66	3 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
67	16 mai	Art. 9 du Code civil		Id.
68	19 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
69	20 id.	Id.	id.	Id.
70	20 id.	Id.	id.	Id.
71	20 id.	Id.	id.	Id.
72	22 id.	Id.	id.	Id.
73	13 id.	Id.	id.	Goé
74	13 id.	Id.	id.	Id.
75	13 id.	Id.	id.	Id.
76	13 janvier	Id.	id.	Grivegnée

Digitized by Google

77	Niessen, Jean-François	Chênée	27 mars 1884
78	Krampen, Pierre-Joseph	Grivegnée	28 avril 1884
79	Dobbelsteen, Gabriel-Jean-Egide	Bressoux	1er mai 1884
80	Coelen, Charles-Mathieu-Paul	Hamoir	10 avril 1885
81	Wenner, Jean-Baptiste-Léon	Henri-Chapelle	27 août 1884
82	Grosjean, Marguerite	Verviers	25 sept. 1882
83	Grosjean, Jean-François	Id.	27 avril 1885
84	Napp, Emmanuel-Jacques	Herstal	25 juillet 1884
85	Van Melsen, Henri-Adolphe-Hubert	Liége	8 déc. 1884
86	Isaac, René-Sylvain	Herstal	27 févr. 1884
87	Dehaes, Charles-Jos.-Guill.	Liége	23 oct. 1884
88	Weber, Jean-Hubert-Louis	Id.	10 janv. 1884
89	Péters, Joseph-Hubert	Visé	19 févr. 1883
90	Zartin, Pierre-Gustave	Herve	16 janv. 1881
91	Bourgmeir, François-Hubert	Verviers	8 mars 1884
92	Brölsch, Jean-Guill.-Joseph	Heusy	4 janv. 1884
93	Kohl, Mathieu-Edouard	Ensival	17 sept. 1884
94	Thissen, Gérard	Dison	6 déc. 1882
95	Schmitz, Hub.-Alex.-Joseph	Hodimont	14 mars 1884
96	Hopp, Guillaume-Joseph	Id.	14 mars 1884

Digitized by Google

1903			
13 janvier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Grivegnée
10 déc.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	id.	Id.
29 oct.	Id.	id.	Hamoir
20 déc.	Id.	id.	Henri-Chapelle
10 nov.	Id.	id.	Herstal
10 id.	Id.	id.	Id.
24 id.	Id.	id.	Id.
24 id.	Id.	id.	Id.
28 déc.	Id.	id.	Id.
15 déc.	Id.	id.	Id.
27 id.	Id.	id.	Id.
13 janvier	Id.	id.	Herve
15 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
24 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Heusy
30 id.	Id.	id.	Id.
30 id.	Id.	id.	Id.
25 juin	Id.	id.	Hodimont
7 déc.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

97	Drooghaay, Joseph-Mathieu	Hombourg	3 juin 1884
98	Warvenbach, Guillaume	Id.	21 mai 1884
99	Frantzen, Hubert-Joseph	Id.	23 août 1884
100	Hagen, Nicolas-Eloi	Montzen	9 sept. 1884
101	Dodimont, Hubert-Arnold-Thomas	Hombourg	29 déc. 1884
102	Servenay, Adalbert-Joseph-Octave	Huy	16 avril 1881
103	Oudelband, Nicolas-Martin	Marbais	16 nov. 1884
104	Drechsel, Ferdinand-Otto	Seilles	10 mai 1884
105	Kuetgens, Jos.-Gérard-Désiré	Huy	31 janv. 1885
106	Brück, Eug.-Jos.-Barthélemy	Jalhay	11 déc. 1884
107	Roscheck, Henri	Ougrée	2 févr. 1882
108	Kalkmann, Pierre	Jemeppe	16 mars 1884
109	Kalkmann, Nicolas-Hubert	Id.	10 janv. 1882
110	David, Jos.-Marie-Ferdinand-Edouard	La Gleize	17 mars 1883
111	Nierstrasz, Renée-Victorine-Antoinette-Emma.	Liége	15 févr. 1884
112	Snytselaar, Emmanuel	Id.	28 août 1882
113	Briffoz, Mathieu-Arthur	Id.	26 juin 1883
114	Pradez, Georges-Edouard-Othon	Id.	16 sept. 1884
115	Meinke, Mathieu-Frédéric-Charles	Id.	29 nov. 1884
116	Dittgen, Pierre	Charleroi	9 juillet 1882

Digitized by Google

1903			
30 mai	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Hombourg
14 déc.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.
23 id.	Id.	id.	Id.
29 id.	Id.	id.	Id.
2 id.	Art. 9 du Code civil		Jumet
8 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Huy
14 id.	Id.	id.	Id.
21 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Jalhay
16 mars	Art. 9 du Code civil		Jemeppe-sur-Meuse
22 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
31 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
2 janvier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		La Gleize
5 id.	Id.	id.	Liége
8 id.	Id.	id.	Id.
11 id.	Id.	id.	Id.
14 id.	Id.	id.	Id.
14 id.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

117	Velden, Charles	Liége	4 déc.	1884
118	Dinraths, Charles-Emile-Xavier-Hubert	Id.	7 janv.	1883
119	Kerckhoffs, Jean-Louis-Guillaume	Id.	7 fév.	1883
120	Wiertz, Emile-François	Id.	27 fév.	1884
121	Kisters, Joseph-Dieudonné	Id.	10 avril	1883
122	Bommels, Charles-Henri-Pierre	Id.	13 fév.	1884
123	Mostart, Gaston-Amaury-Alphonse-Victor	Id.	20 nov.	1881
124	Piel, Jean-Joseph	Id.	12 mai	1884
125	Vaessen, Gérard-Henri-Jos.	Argenteau	16 fév.	1881
126	Collignon, François-Henri	Liége	2 avril	1883
127	Schmidt, Etienne-Louis	Id.	21 mars	1885
128	Wynands, Louis-Florent-Martin	Id.	31 mars	1882
129	Dauven, Eugène	Id.	26 janv.	1885
130	Leblond, Armand-Louis	Saint-Servais (Namur)	2 févr.	1884
131	Timal, Arthur-Désiré	Diest	1er avril	1882
132	Waldhausen, Eugène	Liége	20 juin	1884
133	Schuster, Pierre-Emile	Melen	21 sept.	1884
134	Simays, Marie-Anne	Liége	27 déc.	1884
135	Vanderlinden, Léon-Louis-Mathieu	Id.	2 oct.	1883
136	Grandperrin, Ulysse-Victor-Gilles-Joseph	Waha	18 nov.	1884

Digitized by Google

1903				
19 janvier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Liége
30 id.	Id.		id.	Id.
2 février	Id.		id.	Id.
2 id.	Id.		id.	Id.
3 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
5 id.	Art. 9 du Code civil			Id.
7 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Id.
8 id.	Id.			Id.
27 mars	Id.		id.	Id.
14 avril	Id.			Id.
15 id.	Id.			Id.
22 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Id.
26 id.	Id.		id.	Id.
27 id.	Art. 9 du Code civil			Id.
27 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Id.
28 id.	Id.		id.	Id.
4 mai	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
16 id.	Id.		id.	Id.

Digitized by Google

137	Grandperrin, Pierre-Hubert-Auguste	Liége	18 juillet 1883
138	Voigt, Félix-Hubert-Marcel-Arthur	Id.	21 mai 1885
139	Ritzerfeld, Jean-Guillaume-Hubert	Id.	24 sept. 1884
140	Schneider, Noël-Lambert	Id.	30 juillet 1884
141	Geurten, Pierre-Joseph	Id.	25 mars 1884
142	Hermsen, Laurent-Guillaume-Noël	Id.	25 déc. 1884
143	Marcadet, Louis-Marie-Jos.	Id.	22 août 1884
144	Arets, Pierre-Hubert-Marcel	Id.	1er juillet 1881
145	Dickhaut, Jules-Jean-Antoine	Id.	23 juin 1885
146	Becker, Georges-Ernest-Guillaume	Id.	8 mai 1885
147	Dounen, Jacque^{s}-Loui^{s}-Gaston	Id.	5 juillet 1884
148	Assmann, Charles-Auguste	Id.	23 oct. 1884
149	Felten, Guillaume-Joseph	Id.	9 déc. 1884
150	Ludwig, Guillaume-Sébastien	Id.	22 janv. 1884
151	Jennes, Pierre-Joseph	Id.	24 id. 1885
152	Valthausen, Alfred-Abraham	Id.	14 nov. 1884
153	Snakkers, Camille-Jean-Jos.	Id.	5 mai 1884
154	Oolders, Mathieu-Joseph	Id.	12 fév. 1885
155	Aretz, Jules-Auguste	Id.	16 juillet 1885
156	Hompert, Henri-Joseph	Id.	16 janv. 1884

Digitized by Google

	1903			
	16 mai	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Liége	
	31 id.	Id.	id.	Id.
	16 juin	Id.	id.	Id.
	18 id.	Id.	id.	Id.
	21 id.	Id.	id.	Id.
	22 id.	Id.	id.	Id.
	22 id.	Id.	id.	Id.
	23 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
	25 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
	26 id.	Id.	id.	Id.
	26 id.	Id.	id.	Id.
	27 juin	Id.	id.	Id.
	28 id.	Id.	id.	Id.
	29 id.	Id.	id.	Id.
	30 id.	Id.	id.	Id.
	8 juillet	Id.	id.	Id.
	10 id.	Id.	id.	Id.
	11 id.	Id.	id.	Id.
	29 id.	Id.	id.	Id.
	1er août	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

157	Ramackers, Jean-François-Bernard	Liége	29 nov. 1884
158	Heuart, Léopold-Clémence-Julien-Louis	Id.	6 mai 1884
159	Versie, Gérard-Joseph	Id.	30 juin 1885
160	Bindels, Joseph-Toussaint	Id.	11 déc. 1884
161	Esser, Henri-Hubert	Id.	9 juin 1885
162	Noppenay, Jean-Pierre	Id.	5 mars 1884
163	Bremer, Jean-Joseph	Id.	6 sept. 1885
164	Offermans, Jean-Pierre	Id.	10 sept. 1885
165	Garé, Jean-Albin-Gustave	Id.	3 fév. 1885
166	Tillmann, Jean-Mathieu	Id.	21 oct. 1884
167	Becker, Pierre-Joseph	Id.	29 sept. 1884
168	Leidinger, Auguste	Id.	12 août 1884
169	Schmitz, André-Joseph	Id.	20 janv. 1884
170	Lennaertz, Alph.-Rodolphe	Id.	9 août 1884
171	Dresens, Auguste	Id.	18 févr. 1882
172	Lebert, Georges	Id.	19 juillet 1884
173	Walesche, Jean	Seraing	11 juin 1884
174	Beckers, Armand-Hubert-Joseph	Liége	3 nov. 1884
175	Muyters, Joseph-Alphonse-Regnier	Id.	31 mars 1884
176	Delhougne, Louis-Jean-Hub.	Id.	24 janv. 1884

Digitized by Google

1903			
2 août	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Liége
13 id.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
24 id.	Id.	id.	Id.
28 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
8 sept.	Id.	id.	Id.
10 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Id.
18 id.	Id.	id.	Id.
21 id.	Id.	id.	Id.
21 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id
26 id.	Id.	id.	Id.
1er octobre	Art. 9 du Code civil		Id.
3 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
3 id.	Id.	id.	Id.
6 id.	Id.	id.	Id.
8 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

177	Bordi, Léon	Liége	12 fév. 1884
178	Budels, Jean-Baptiste	Id.	16 oct. 1884
179	Stein, Gaston-Raymond-Rodolphe	Bruges	21 août 1884
180	Schvurwegen, Pierre	Liége	16 nov. 1884
181	Ravenel, Alb.-Louis-Valentin	Id.	8 juillet 1884
182	Bruckmann, Charles-Marie-Robert	Id.	29 mai 1884
183	Van Durse, Lambert-Jean	Id.	28 févr. 1884
184	Custers, Guillaume-Jean-Baptiste	Id.	27 avril 1884
185	Rombach, Joseph-François	Id.	5 juin 1884
186	De Wolf, Félicien-Pierre	Kieldrecht	9 août 1884
187	Prinz, Antoine	Liége	7 août 1884
188	Das, Jean-Baptiste	Id.	17 déc. 1884
189	Alost, François-Joseph	Herstal	12 déc. 1884
190	Beurts, Joseph-Corneille	Liége	27 févr. 1884
191	Vogel, Henri-Franç.-Hubert	Id.	19 juillet 1884
192	Auger, Louis-Gaston	Id.	18 nov. 1884
193	Verheggen, Emmanuel-Sébastien-Joseph	Id.	16 déc. 1884
194	Koenig, Théodore	Id.	18 nov. 1884
195	Van Beneden, Jean-Guill.-Max	Bressoux	23 oct. 1884
196	Canter, Alfred	Liége	23 sept. 1884

Digitized by Google

1903			
12 octobre	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Liége	
18 id.	Id.	id.	Id.
19 id.	Id.	id.	Id.
19 id.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
21 id.	Id.	id.	Id.
22 id.	Id.	id.	Id.
22 id.	Id.	id.	Id.
23 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.
26 id.	Id.	id.	Id.
26 id.	Id.	id.	Id.
29 id.	Id.	id.	Id.
29 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
3 nov.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

197	Meuffels, Marcel-Martin-Marie	Liége	27 nov. 1884
198	Heythuyzen, Joseph-Armand	Id.	27 sept. 1884
199	Uberschlag, Maurice-Oscar-Hubert	Id.	14 nov. 1884
200	Goosens, Jean-Guillaume	Id.	18 sept. 1884
201	Duysens, Hubert-Léon	Id.	23 mars 1884
202	Schwers, Frédéric	Id.	16 juillet 1885
203	Samuel, Louis-Nathan	Id.	11 juin 1884
204	Emons, Alphonse-Maximilien	Seraing	23 mars 1884
205	Bokken, Victor-Jean-Henri	Liége	18 janv. 1884
206	Wolfs, Joseph-Pierre	Id.	2 sept. 1884
207	Palmen, Henri-Adolphe-Jos.	Id.	12 mars 1884
208	Van Glabbeck, Jacques-Hub.	Id.	14 juin 1884
209	Hacking, Winand-Hubert	Id.	9 déc. 1884
210	Basten, Jean-Otto	Amay	14 fév. 1884
211	Dolring, Léopold-Edmond	Liége	24 mai 1884
212	Kalkmann, Jean-Pierre	Jemeppe	25 nov. 1884
213	Völkel, Henri-Anatole-Franç.	Liége	21 oct. 1884
214	Broucard, Séverin-Jos -Emile	Grandmenil	10 mars 1884
215	Berten, Joseph	Seraing	3 mai 1884
216	Heinen, Henri-Auguste	Liége	20 mai 1884

Digitized by Google

1903					
3	nov.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Liége	
5	id.	Id.	id.	Id.	
9	id.	Id.	id.	Id.	
10	id.	Id.	id.	Id.	
11	id.	Id.	id.	Id.	
12	id.	Id.	id.	Id.	
12	id.	Id.	id.	Id.	
12	id.	Id.	id.	Id.	
14	id.	Id.	id.	Id.	
16	id.	Id.	id.	Id.	
16	id.	Id.	id.	Id.	
16	id.	Id.	id.	Id.	
16	id.	Id.	id.	Id.	
16	id.	Id.	id.	Id.	
17	id.	Id,	id.	Id.	
18	id.	Id.	id.	Id.	
19	id.	Id.	id.	Id.	
22	id.	Id.	id.	Id.	
22	id.	Id.	id.	Id.	
22	id.	Id.	id.	Id.	

Digitized by Google

217	Van Zeylen, Frédéric-Corneille-Isidore	Liége	4 juillet 1885
218	Hautvast, Pierre-Joseph-Léonard	Id.	4 déc. 1884
219	Wagner, François-Regnier	Soumagne	30 avril 1884
220	Amkreutz, Eugène	Liége	18 janv. 1884
221	Kessen, Vital-Mathieu-Joseph	Id.	1er nov. 1884
222	Dassemont, Joseph-Guillaume	Id.	21 mai 1884
223	Heinen, André-Em.-Edouard	Id.	22 mars 1884
224	Mair, Jules-Emile-Louis-Edouard	Id.	5 avril 1884
225	Van Helden, Henri-Hubert	Id.	16 oct. 1884
226	Bilstein, Valentin-Joseph	Ougrée	16 mai 1884
227	Bungert, Jules-Herman	Liége	27 avril 1884
228	Graf, Jean	Ougrée	9 mai 1884
229	Schmatz, Léopold-Joseph	Liége	11 mai 1884
230	Lacquement, Gustave	Verviers	26 sept. 1885
231	Tubée, Jean-Guillaume	Liége	20 nov. 1884
232	Gerber, Charles-Gilles-Joseph	St-Nicolas (Liége)	7 juin 1884
233	Mullens, Jean-Hubert-Martin	Liége	15 déc. 1884
234	Pommerenke, Marcel-Henri-Ghislain	Id.	29 janv. 1884
235	Bruch, Alphonse	Ougrée	9 nov. 1884
236	Aussems, Jules-Jean-Hubert-Joseph	Dalhem	29 mai 1884

Digitized by Google

1903				
23 nov.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Liége	
24 id.	Id.	id.	Id.	
24 id.	Id.	id.	Id.	
25 id.	Id.	id.	Id.	
26 id.	Id.	id.	Id.	
26 id.	Id.	id.	Id.	
27 id.	Id.	id.	Id.	
28 id.	Id.	id.	Id.	
1er déc.	Id.	id.	Id.	
4 id.	Id.	id.	Id.	
4 id.	Id.	id.	Id.	
4 id.	Id.	id.	Id.	
6 id.	Id.	id.	Id.	
7 id.	Id.	id.	Id.	
7 id.	Id.	id.	Id.	
7 id.	Id.	id.	Id.	
8 id.	Id.	id.	Id.	
8 id.	Id.	id.	Id.	
9 id.	Id.	id.	Id.	
9 id.	Id.	id.	Id.	

Digitized by Google

237	Sundermann, Léon-Hubert	Liége	9 déc.	1884
238	Peters, Bernard-Joseph-Bertrand	Id.	16 mars	1884
239	Meys, Maurice-Joseph-Marie-Ghislain-Théodore	Id.	10 nov.	1884
240	Wagner, Philippe-Michel	Id.	1er juin	1884
241	Nuvel, Jos.-Mathieu-Hubert	Hasselt	25 janv.	1884
242	Dumoulin, Augustin-Benoît	Comblain-au-Pont	27 juillet	1884
243	Voun, Henri-Jean	Liége	22 oct.	1884
244	Starmans, Jules-Philippe-Adolphe-Marie	Id.	17 sept.	1884
245	Peeters, Clément-Philippe	Id.	21 janv.	1884
246	Hageman, Henri-Joseph	Id.	17 mars	1883
247	Bott, Berthe-Jeanne-Clémentine	Id.	26 janv.	1883
248	Wiser, André-Marcel	Id.	18 sept.	1884
249	Roeckx, Marcel-Martin-Louis	Chênée	20 fév.	1884
250	Franzen, Jean-Joseph	Seraing	22 oct.	1884
251	Bodson, Pierre-Joseph	Lierneux	14 avril	1883
252	Wehrhausen, Nicolas	Verviers	24 avril	1884
253	Belzenrath, Mathieu	Limbourg	29 déc.	1884
254	Fiedler, Jean-Mathieu	Id.	8 sept.	1884
255	Fluhr, Pierre-Nicolas	Id.	15 mars	1884
256	Houven, Hub.-Jean-Mathieu	Id.	24 nov.	1884

Digitized by Google

	1903			
37	11 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Liége
38	13 id.	Id.	id.	Id.
39	14 id.	Id.	id.	Id.
40	14 id.	Id.	id.	Id.
41	16 id.	Id.	id.	Id.
42	19 id.	Id.	id.	Id.
43	20 id.	Id.	id.	Id.
44	22 id.	Id.	id.	Id.
45	25 id.	Id.	id.	Id.
46	28 id.	Id.	id.	Id.
47	28 id.	Id.	id.	Id.
48	30 id.	Id.	id.	Id.
49	30 id.	Id.	id.	Id.
	31 id.	Id.	id.	Id.
	17 janvier	Id.	id.	Lierneux
1	31 déc.	Id.	id.	Id.
2	5 id.	Id.	id.	Limbourg
3	7 id.	Id.	id.	Id.
4	7 id.	Id.	id.	Id.
5	9 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

257	Lentz, Henri-Hubert-Joseph	Limbourg	3 avril 1884
258	Peters, Alphonse-Joseph	Id.	22 janv. 1884
259	Thelen, Joseph	Id.	11 mars 1884
260	Weber, Emile-Joseph	Id.	1er juin 1884
261	Theygens, Léopold-Hubert	Ayeneux	16 mars 1884
262	Théral, Armand	Liége	4 juin 1884
263	Olieslager, Pierre-Guillaume	Soumagne	24 nov. 1884
264	Sporck, Arnold-Jos.-Adolphe	Membach	3 sept. 1883
265	Raumanns, Hubert-Nicolas	Id.	15 mai 1883
266	Lance, Hubert-Jos.-Bernard	Id.	25 juillet 1883
267	Comouth, Léopold-Alphonse	Id.	1er juillet 1884
268	Waldeyer, Edouard-Léon-Hubert	Id.	21 juillet 1884
269	Wimmer, Jean	Baelen-s/-Vesdre	9 juin 1884
270	Plöm, Léopold	Retinne	21 sept. 1884
271	Vaassen, Lambert-Hubert	Soumagne	18 mai 1884
272	Laux, Nicolas-Auguste-Hub.	Micheroux	6 déc. 1885
273	Bongartz, Jos.-Jean-Nicolas	Hollogne-aux-Pierres	27 juin 1885
274	Petisch, Henri	St-Nicolas-lez-Liége	9 août 1885
275	Büss, Arnold	Liége	21 août 1884
276	Gonissen, Maximilien-Guill.	Id.	19 févr. 1884

Digitized by Google

1903			
9 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Limbourg
14 id.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.
18 id.	Id.	id.	Id.
5 id.	Id.	id.	Magnée
20 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Melen
15 janvier	Art. 4 de la loi du 6 août 1881 (Naturalisation du 3 juin 1884)		Membach
15 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
22 sept.	Id.	id.	Id.
31 déc.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
2 id.	Id.	id.	Micheroux
5 id.	Id.	id.	Id.
23 id.	Id.	id.	Id.
8 sept.	Id.	id.	Mons
12 octobre	Id.	id.	Montegnée
2 déc.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

277	Hendrichs, Eugène-Lambert	Ougrée	30 mars 1884
278	Gillessen, Jean-Joseph	Hombourg	6 avril 1884
279	Simonis, Pierre	Montzen	29 sept. 1884
280	Keufgens, Hubert-Joseph	Id.	26 fév. 1884
281	Hompesch, Remi-Joseph	Id.	6 fév. 1884
282	Reul, Henri-Hubert-Joseph	Id.	21 fév. 1884
283	Sluysmans, Pierre-Michel	Mouland	27 fév. 1884
284	Beuken, Louis-Hubert	Bassenge	28 août 1884
285	Roebrocks, Gérard-Hubert	Olne	2 nov. 1884
286	Ruhwedel, Gustave	Liége	19 fév. 1881
287	Péters, Henri-Joseph	Ougrée	11 fév. 1884
288	Hohn, Paul	Id.	1er oct. 1884
289	Eubelen, Anna	Id.	10 sept. 1884
290	Vallott, Pierre-Joseph	Id.	26 juin 1884
291	Ferdinand, Georges	Id.	25 oct. 1884
292	Comans, Armand-Célestin-Lambert	Id.	6 juin 1884
293	Schneider, Toussaint-Noël-Louis	Id.	3 juin 1884
294	Teupel, Léonard	Id.	23 avril 1884
295	Schnéfeld, Joseph	Id.	24 août 1884
296	Gierlich, Jean-Joseph	Id.	24 oct. 1884

Digitized by Google

1903				
17 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Montzen
26 id.	Id.	id.		Id.
26 id.	Id.	id.		Id.
26 id.	Id.	id.		Id.
26 id.	Id.	id.		Id.
16 id.	Id.	id.		Moresnet
26 id.	Id.	id.		Mouland
26 id.	Id.	id.		Neufchâteau-lez-Dalhem
20 id.	Id.	id.		Olne
3 janvier	Art. 9 du Code civil			Ougrée
26 juillet	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Id.
3 sept.	Id.	id.		Id.
21 oct.	Id.	id.		Id.
26 nov.	Id.	id.		Id.
27 id.	Id.	id.		Id.
29 id.	Id.	id.		Id.
29 id.	Id.	id.		Id.
29 id.	Id.	id.		Id.
29 id.	Id.	id.		Id.
1er déc.	Id.	id.		Id.

Digitized by Google

297	Zeilen, Albert-Joseph	Ougrée	26 oct.	1884
298	Steimetz, Jean-Pierre	Id.	15 avril	1884
299	Vichoff, Gaspard	Id.	31 janv.	1884
300	Kleinschmidt, Louis-Joseph-Marie	Id.	28 avril	1884
301	Finck, Jean-Pierre	Tilleur	28 sept.	1884
302	Schneider, Gilles-Joseph	Seraing	9 mai	1884
303	Dovermans, François-Joseph	Ougrée	25 nov.	1884
304	Weyergans, Jean	Id.	27 juillet	1884
305	Koch, Joseph-Pierre	Id.	6 janv.	1884
306	Jeukens, Jean-Pierre	Oupeye	15 janv.	1882
307	Probst, Nicolas-Mathieu	Verviers	7 déc.	1884
308	Bielen, Joseph-Julien	Rahier	16 février	1884
309	Arend, Edouard-Jacob	Seraing-sur-Meuse	13 mars	1884
310	Lemans, Arthur-Jean-Joseph	Ramet-Ivoz	25 sept.	1884
311	Plom, Léon-Gilbert	Retinne	23 déc.	1881
312	Horion, Lambert-Joseph	Saive	22 juillet	1882
313	Conrat, Henri Hubert	Soumagne	20 fév.	1884
314	Ortmans, Jean-Joseph	Ayeneux	7 nov	1884
315	Schmidt, Frédéric	Retinne	14 janv.	1884
316	Smeets, Nicolas-Robert	Richelle	27 mars	1882

Digitized by Google

1903			
4 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Ougrée
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
6 id.	Id.	id.	Id.
6 id.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
24 mars	Art. 9 du Code civil		Oupeye
22 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Petit-Rechain
29 nov.	Id.	id.	Rahier
13 déc.	Id.	id.	Ramet-Ivoz
21 id.	Id.	id.	Id.
14 nov.	Art. 9 du Code civil		Retinne
20 id.	Id.		Id.
20 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
27 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
23 mars	Id.	id.	Richelle

Digitized by Google

317	Davison, François-Grégoire-Libert-Nicolas	Rocour	6 déc. 1884
318	Müller, André-Pierre-Nicolas	Marche	18 sept. 1884
319	Thill, Etienne	Ougrée	10 juin 1884
320	Kousen, Pierre-Joseph	St-Nicolas-lez-Liége	17 mars 1884
321	Schneider, Georges-Henri	Seraing-sur-Meuse	1er fév. 1884
322	Krein, Jean	Id.	25 avril 1884
323	Wildergans, Jean-Pierre	Evegnée	21 fév. 1882
324	Gielson, Jean-Pierre	Sart	18 janv. 1884
325	Finck, Félicien-Hub.-Joseph	Polleur	24 déc. 1884
326	Maréchal, Jean-Modeste	Sart	5 juin 1884
327	Lejeune, André-Joseph	Seraing	21 mars 1883
328	Rekinger, Noël-Cornélis	Id.	25 déc. 1883
329	Müller, Michel-Frédéric	Id.	29 sept. 1881
330	Lehnerz, Edouard	Id.	30 oct. 1884
331	Backes, Jules-Joseph	Id.	20 juillet 1884
332	Luxen, Etienne	Id.	20 mai 1884
333	Hennes, Joseph	Id.	26 mars 1884
334	Dorn, Pierre	Id.	16 mars 1884
335	Bodé, Toussaint	Id.	7 juillet 1884
336	Linsler, Jean-Michel	Id.	25 juin 1884

Digitized by Google

1903			
6 nov.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Rocour
8 id.	Id.	id.	Romsée
0 id.	Id.	id.	Id.
9 mai	Id.	id.	St-Nicolas-lez-Liége
1 octobre	Id.	id.	Id.
6 nov.	Id.	id.	Id.
2 février	Art. 9 du Code civil		Saive
3 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Sart
7 id.	Id.	id.	Id.
1 id.	Id.	id.	Id.
4 janvier	Id.	id.	Seraing
2 id.	Id.	id.	Id.
1 avril	Art. 9 du Code civil		Id.
7 nov.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
7 id.	Id.	id.	Id.
7 id.	Id.	id.	Id.
7 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

337	Cohnen, Nicolas	Seraing	15 janv.	1884
338	Rommes, Pierre	Id.	2 mars	1884
339	Weisgerber, Jean-Baptiste	Id.	24 mai	1884
340	Leners, Laurent-Joseph	Id.	14 avril	1884
341	Kreper, Mathieu	Id.	19 juillet	1884
342	Immelen, Nicolas-Guillaume	Id.	6 juin	1884
343	Breitbach, Victor-Alphonse	Id.	21 nov.	1884
344	Bosser, François-Edm.-Henri	Id.	27 déc.	1884
345	Lucas, Jacob	Ougrée	17 janv.	1884
346	Nélissen, Julien	Id.	15 août	1884
347	Bruls, Laurent	Id.	4 juin	1884
348	Stétenfeld, François	Id.	21 février	1884
349	Wagener, Jean-Michel	Id.	26 août	1884
350	Ehlen, Edouard-François-Joseph	Id.	1er janv.	1884
351	Waskar, Jean-André	Id.	10 juin	1884
352	Ruhwiedel, Dieudonné	Id.	12 mars	1884
353	Lebeufle, Gilles-Jos.-Ernest	Id.	30 déc.	1884
354	Baches, Arnold-Joseph	Id.	20 juillet	1884
355	Koch, Chrétien-Hub.-Emile	Bilstain	19 février	1883
356	Koch, Jean-Pierre-Joseph	Micheroux	20 mars	1883

Digitized by Google

1903			
9 nov.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Seraing
9 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.
11 id.	Id.	id.	Id.
11 id.	Id.	id.	Id.
11 id.	Id.	id.	Id.
12 id.	Id.	id.	Id.
12 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Id.
13 id.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	Id.	Id.
23 id.	Id.	id.	Id.
25 id.	Id.	id.	Id.
4 déc.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.
2 mars	Id.	id.	Soumagne
22 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

357	Bouchoms, Ern.-Léon-Marie	Spa	25 juillet 188
358	Delcour, Fernand-Jules-Henri	Stavelot	20 août 188
359	Delettre, Henri-Antoine	Spa	19 mai 188
360	Esch, Jean-Louis	Id.	11 juillet 188
361	Facq, Jules-Louis-François	Verviers	4 déc. 188
362	Hagemann, François-Julien	Spa	30 sept. 188
363	Muyters, Jean-Hub.-Joseph-Henri	Liége	9 juillet 188
364	Pierry, Louis-Joseph	Spa	5 déc. 188
365	Queringean, Jean-Joseph	Id.	3 avril 188
366	Schwartz, Michel-Julien	Id.	23 sept. 188
367	Starck, Joseph	Id.	18 déc. 188
368	Alard, Pierre-Jean-Henri	Stavelot	14 janv. 188
369	Peters, Léon-Franç.-Corneille	Id.	25 janv. 188
370	Peters, Antoine-Joseph-Julien	Id.	Id.
371	Marquet, Jules-Jos.-Emile	Id.	4 nov. 188
372	Louenne, Henri-Nicolas	Id.	6 déc. 188
373	Martin, Hubert-Henri-Joseph	Id.	13 juillet 188
374	Féchir, Marie-Louis-Emile-Joseph-Auguste	Id.	21 août 188
375	Caspar, Adolphe-Jos.-Eugène	Francorchamps	28 mars 188
376	Mesters, Jean-François	Charneux	22 sept. 188

Digitized by Google

1903				
2 février	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889			Spa
16 id.	Id.		id.	Id.
15 octobre	Id.		id.	Id.
26 nov.	Id.		id.	Id.
24 déc.	Id.			Id.
23 nov.	Id.		id.	Id.
25 id.	Id.		id.	Id.
18 janvier	Id.		id.	Id.
20 id.	Id.		id.	Id
29 nov.	Id.		id.	Id.
29 déc.	Id.		id.	Id.
26 nov.	Id.		id.	Stavelot
26 id.	Id.		id.	Id.
26 id.	Id.		id.	Id.
26 id.	Id.		id.	Id.
26 id.	Id.		id.	Id.
30 id.	Id.		id.	Id.
9 déc.	Id.		id.	Id.
21 id.	Id.		id.	Stembert
21 id.	Id.		id.	Id.

Digitized by Google

377	Slangen, Henri-Joseph	Verviers	27 sept.	1884
378	Crausveld, Denis-Jos.-Hubert	Teuven	29 déc.	1885
379	Schugens, Jules-Math.-Joseph	Theux	19 déc.	1884
380	Freymann, Jean-Hubert	Id.	20 mai	1884
381	Koopman, Joseph	Tilleur	3 avril	1885
382	Ennen, Pierre-Joseph	Id.	12 nov.	1884
383	Lentz, Toussaint-Joseph	St-Nicolas-lez-Liége	27 déc.	1884
384	Thomas, Jean-Baptiste	Tilleur	8 janv.	1884
385	Schmitz, Mathias	Seraing-sur-Meuse	31 juillet	1884
386	Georg, Joseph-Hubert	Tilleur	22 mars	1884
387	Roscheck, Arnold	Ougrée	31 janv.	1884
388	Schreurs, Jean-Jos.-Mathieu	Trembleur	14 juillet	1883
389	Schreurs, Adam-Joseph	Id.	13 fév.	1881
390	Custers, Gérard-Joseph	Id.	12 juillet	1883
391	Lardinois, Odillon-Thomas	Vaux-sous-Chèvremont	24 mars	1883
392	Haubricht, François-Julien	Id.	20 août	1884
393	Hönig, Théodore-Guillaume	Id.	10 avril	1884
394	Brandenbourg, Math.-Julien	Limbourg	16 mai	1884
395	Fober, Armand-Jean-Joseph	Andrimont	15 mars	1884
396	Kirfel, Marie	Ensival	9 août	1883

Digitized by Google

1903			
30 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Stembert
29 id.	Id.	id.	Teuven
18 mars	Id.	id.	Theux
21 déc.	Id.	id.	Id.
4 avril	Id.	id.	Tilleur
21 octobre	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
16 nov.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	id.	Id.
26 id.	Id.	id.	Id.
30 id.	Id.	id.	Id.
9 février	Id.	id.	Trembleur
9 id.	Art. 9 du Code civil		Id.
28 octobre	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
30 sept.	Id.	id.	Vaux-sous-Chèvremont
11 déc.	Id.	id.	Id.
12 id.	Id.	id.	Id.
24 février	Id.	id.	Verviers
31 mars	Id.	id.	Id.
18 mai	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

397	Dechesne, Jean-Lambert	Verviers	30 juillet	1884
398	Esser, Emma-Marie-Joséphine	Id.	14 déc.	1881
399	Even, Alice-Odile-Emilie-Rosa	Ypres	28 août	1884
400	Braun, Léon-Nicolas	Hodimont	13 janv.	1885
401	Buhl, Auguste-Jean-Hubert	Verviers	24 juillet	1884
402	Postal, Joseph	Liége	30 oct.	1884
403	Dargent, Fernand	Verviers	16 fév.	1884
404	Hennesse, Fernand-Isidore-Marie	Id.	2 oct.	1885
405	Claessen, Henri	Liége	8 déc.	1884
406	Finck, Joseph	Verviers	30 juin	1884
407	Alard, François-Joseph	Id.	7 déc.	1884
408	Schiffer, Pierre-Mathieu	Id.	6 avril	1884
409	Pilartz, Jean-Alb.-Eugène	Stembert	7 juillet	1884
410	Bühl, Auguste	Andrimont	21 février	1884
411	Willems, Gilles-Julien	Hodimont	14 août	1884
412	Flamm, Pierre-Guillaume-Mathieu	Verviers	1er mars	1884
413	Kreusch, Mathieu-Jean	Hodimont	9 juin	1884
414	Vielz, Joseph	Verviers	1er février	1884
415	Mathieu, Antoine-Michel-Clément	Hodimont	6 mars	1884
416	Vanderheyden, Jean-Christ.-Albert	Verviers	25 août	1884

Digitized by Google

1903			
27 mai	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Verviers
29 juin	Id.	id.	Id.
21 août	Id.	id.	Id.
9 sept.	Id.	id.	Id.
12 id.	Id.	id.	Id.
22 id.	Id.	id.	Id.
30 id.	Id.	id.	Id.
19 octobre	Id.	id.	Id.
7 nov.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	id.	Id.
16 id.	Id.	id.	Id.
21 id.	Id.	id.	Id.
27 id.	Id.	id.	Id.
30 id.	Id.	id.	Id.
2 déc.	Id.	id.	Id.
2 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
5 id.	Id.	id.	Id.
7 id.	Id.	id.	Id.
8 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

417	Bosch, Bernard-Henri	Hodimont	12 février 1884
418	Haas, Léopold	Verviers	15 avril 1884
419	Stiel, Jean-Pierre	Id.	8 oct. 1884
420	Bell, Georges-Hubert	Id.	3 juin 1884
421	Schwachhofer, Eug.-Alfred-Edouard-Marie-Emmanuel	Id.	24 déc. 1884
422	Kirch, Mathieu	Id.	21 juillet 1884
423	Wellershausen, Léonard	Id.	2 juin 1884
424	Schwing, Henri-Emmanuel-Louis	Id.	16 juin 1884
425	Schreiden, Mathieu	Id.	9 juin 1884
426	Roel, Jean-Nicolas	Id.	28 janv. 1884
427	Péters, Théod.-Pierre-Hubert	Id.	26 sept. 1884
428	Goller, Nicolas-Emile	Id.	3 sept. 1884
429	Paquay, Léon-Joseph	Id.	18 nov. 1884
430	Hermanns, Martin	Hodimont	14 avril 1884
431	Bongen, Joseph-Martin	Verviers	21 juin 1884
432	Dutz, Guillaume-Léonard	Andrimont	14 avril 1884
433	Hertzog, Jean-Joseph	Verviers	8 mars 1884
434	Bévercé, Adolphe-François	Id.	16 déc. 1884
435	Leesens, Jean-Hubert	Liége	23 avril 1884
436	Ernst, Jérôme-Jean-Hubert	Verviers	27 avril 1884

Digitized by Google

	1903			
17	8 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Verviers
18	9 id.	Id.	id.	Id.
19	9 id.	Id.	id.	Id.
20	9 id.	Id.	id.	Id.
21	9 id.	Id.	id.	Id.
22	10 id.	Id.	id.	Id.
23	10 id.	Id.	id.	Id.
24	10 id.	Id.	id.	Id.
25	10 id.	Id.	id.	Id.
26	10 id.	Id.	id.	Id.
27	10 id.	Id.	id.	Id.
28	10 id.	Id.	id.	Id.
29	11 id.	Id.	id.	Id.
30	11 id.	Id.	id.	Id.
31	11 id.	Id.	id.	Id.
32	11 id.	Id.	id.	Id.
33	12 id.	Id.	id.	Id.
34	12 id.	Id.	id.	Id.
35	14 id.	Id.	id.	Id.
36	14 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

437	Schmit, Jean-Pierre-Joseph	Verviers	16 sept.	1884
438	Aarens, Arthur-Jean	Id.	31 mai	1884
439	Loo, Jean	Id.	28 nov.	1884
440	Hobsch, Antoine-Hubert	Id.	29 nov.	1884
441	Rahusen, Nicolas	Liége	24 août	1884
442	Meyer, Pierre-Joseph-Albert	Dison	8 mai	1884
443	Heinskill, Jean-Jos.-Nicolas	Verviers	8 avril	1884
444	Krings, Arm.-Félix-Nicolas	Id.	19 nov.	1884
445	Maeder, Reinhard-Hermand-Joseph	Id.	17 déc.	1885
446	Fontigny, Edouard	Id.	31 août	1884
447	Ehlen, Jean-Julien	Id.	14 mars	1884
448	Bongen, Mathieu	Id.	8 févr.	1884
449	Even, Jean-Pierre-Marie	Id.	24 mai	1885
450	Roeland, Joseph-Marie-Théodore-Lamb.-Bernard	Liége	10 nov.	1883
451	Lemlyn, Pierre-Joseph	Id.	5 mai	1884
452	Strauch, Dieudonné-Jean-Jos.	Vottem	6 avril	1884
453	Rouschop, Laurent-Jean	Wandre	17 août	1882
454	Gaspars, Jean-Guillaume-Jos.	Wegnez	21 mai	1882
455	Grosjean, Pierre-Franç.-Jos.	Pepinster	9 juin	1884

Digitized by Google

	1903			
37	14 déc.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Verviers
38	14 id.	Id.	id.	Id.
39	15 id.	Id.	id.	Id.
40	15 id.	Id.	id.	Id.
41	16 id.	Id.	id.	Id.
42	17 id.	Id.	id.	Id.
43	21 id.	Id.	id.	Id.
44	21 id.	Id.	id.	Id.
45	24 id.	Id.	id.	Id.
46	28 id.	Id.	id.	Id.
47	29 id.	Id.	id.	Id.
48	30 id.	Id.	id.	Id.
49	31 id.	Id.	id.	Id.
50	29 mai	Id.	id.	Visé
51	30 déc.	Id.	id.	Vottem
52	30 id.	Id.	id.	Id.
53	7 avril	Id.	id.	Wandre
54	31 mai	Art. 9 du Code civil		Wegnez
55	12 août	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.

Digitized by Google

456	Grosjean, Jean-Christophe	Wegnez	1er août 1885
457	Bosch, Jean-Hubert-Nicolas	Baelen	8 sept. 1883
458	Franz, Guillaume	Welkenraedt	21 sept. 1884
459	Kuckarts, Jean-Hubert-Jules	Id.	23 févr. 1884
460	Willscheidt, Jean-Joseph	Baelen	17 févr. 1884

Digitized by Google

1903			
12 août	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Wegnez
23 janvier	Id.	id.	Welkenraedt
20 déc.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.
20 id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

N° 74. — Enseignement primaire. — *Entretien journalier des locaux scolaires et de leurs dépendances.*

—

4e DIVISION

—

Liége, le 24 mars 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

D'après les articles 1er et 19 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées doivent être établies dans des locaux convenables. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898 subordonne à la même condition l'allocation des subsides de l'Etat aux écoles gardiennes communales, adoptées ou privées.

Pour qu'un local d'école puisse être réputé convenable, il ne suffit pas qu'il satisfasse aux règles de l'hygiène sous le rapport des dimensions des classes, du chauffage et de la ventilation ; il faut de plus qu'il soit dans un état permanent de bon entretien et de propreté.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est d'avis qu'il importe que les classes, vestiaires et préaux couverts soient balayés tous les jours. Ce balayage doit se faire par voie humide et *jamais à sec*, afin de ne pas soulever de poussières qui se déposeraient sur les objets mobiliers.

Au moins une fois par semaine, tous ces objets et surtout les bancs-pupitres doivent être essuyés au moyen de chiffons propres et légèrement humectés d'eau.

Quant aux cabinets et urinoirs, il faut qu'ils soient lavés chaque jour.

Digitized by Google

Trois fois *au moins* par an, c'est-à-dire vers la nouvelle année ainsi que pendant les vacances de Pâques et celles d'été, il y a lieu de procéder à un nettoyage à fond des locaux scolaires. On déplace alors les bancs-pupitres pour enlever les poussières et menus objets qui s'accumulent en-dessous d'eux ; les pavements et planchers sont recurés au savon et à grande eau, les portes et fenêtres lavées de même. Tous les objets mobiliers doivent être soigneusement nettoyés ; les murs et les plafonds lavés à grande eau s'ils sont peints à la couleur à l'huile. Lorsque les murs et les plafonds des classes sont blanchis à la chaux, ils doivent, conformément à la circulaire ministérielle du 17 septembre 1896, rappelée par celle du 3 février 1903, être badigeonnés deux fois par an (aux vacances de Pâques et d'été). Quant aux dépendances de l'école, un seul badigeonnage annuel suffit.

Ces prescriptions intéressent au plus haut point la salubrité de l'école, dont les locaux et le mobilier doivent, d'autre part, être entretenus en bon état de réparations ordinaires.

M. le Ministre me prie d'attirer votre attention toute spéciale sur les prescriptions qui précèdent et de ne pas vous laisser ignorer que faute de vous y conformer scrupuleusement, les subsides de l'Etat et, le cas échéant, ceux de la province pourraient vous être retirés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 75. — Assistance publique.

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'extrait ci-après du *Moniteur belge* du 21 février 1904, n° 57,

Digitized by Google

relatif au refus d'intervention du fonds commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement d'enfants âgés de moins de dix ans et séquestrés au domicile de leurs parents par application de l'article 25 de la loi du 26 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés.

Liége, le 25 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Liége contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en date du 8 juillet 1903, refusant l'intervention du fonds commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement de la nommée L.-L. H.., séquestrée à domicile, par application de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ;

Attendu que cette indigente est née à Liége, le 14 octobre 1895 ; que, au moment de sa séquestration, elle n'était donc âgée que d'environ 8 ans ;

Attendu qu'il est établi que cette indigente n'exige pas des soins spéciaux de traitement et de surveillance nécessaires pour justifier l'application de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Vu les articles 16, 19 et 20 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. — Le recours formé par le bureau de bienfaisance de Liége contre l'arrêté ci-dessus mentionné de la

Digitized by Google

Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en date du 8 juillet 1903, est déclaré non fondé.

Art. 2. — Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

N° 76. — Nominations d'échevins.

3e DIVISION.

Vu pour être insérés au *Mémorial administratif* de la province, les arrêtés royaux du 21 mars courant, portant annulation de deux élections d'échevins.

Liége, le 30 mars 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 9 janvier 1904, parvenue au Gouvernement provincial du Hainaut, le 27 janvier, par laquelle le conseil communal de Soignies a, entre autres, proclamé M. Hot, en qualité d'échevin de cette ville, après les trois scrutins suivants :

Digitized by Google

1er tour : M. de Savoye, 4 suffrages ; M. Hot, 4 suffrages ; M. Wincqz, 4 suffrages ; M. Roland, 1 suffrage ;

2e tour : même résultat ;

Ballottage : M. de Savoye, 4 suffrages ; M. Hot, 7 suffrages ; M. Roland, I suffrage, 1 bulletin blanc ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 9 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 26 février, maintenant la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 19 mars 1904 ;

Attendu qu'en procédant à un ballottage entre trois candidats qui avaient obtenu des voix au deuxième tour de scrutin, le conseil communal a violé l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887 ; qu'aux termes de cette disposition, le ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et qu'il est de jurisprudence constante, ainsi que le constate la circulaire ministérielle, du 7 novembre 1890, que, en cas de parité de voix, la préférence résultant de l'âge doit servir aussi bien à désigner les candidats à soumettre au ballottage qu'à décider du résultat du ballottage lui-même ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Soignies du 9 janvier 1904, est annulée en ce qui concerne le scrutin de ballottage et la proclamation de M. Hot comme échevin de cette ville.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Digitized by Google

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *Moniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal, conformément à l'article 62 de la loi communale, aux fins de procéder, pour l'élection d'un échevin, à un scrutin de ballottage entre les deux plus âgés des trois candidats qui ont obtenu chacun 4 suffrages au deuxième tour de scrutin.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 12 février 1904, parvenue le 22 février au commissariat de l'arrondissement, par laquelle le conseil communal de Jallet, province de Namur, a proclamé l'élection de M. Henrot, en qualité d'échevin de cette commune;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 29 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 4 mars, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 7 mars ;

Attendu qu'après un premier tour de scrutin sans résultat, le conseil communal a immédiatement procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix ;

Digitized by Google

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, ce n'est qu'après deux scrutins sans résultat que le conseil communal peut procéder au ballottage pour l'élection des échevins ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Jallet du 12 février 1904 est annulée, en ce qui concerne le scrutin de ballotage et la proclamation de M. Henrot comme échevin de cette commune.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibération du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 77. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — Emploi d'explosifs.
N° 78. — Charbonnages des Kessales, à Jemeppe. — Siège Xhorré. — Emploi d'explosifs.
N° 79. — Charbonnages du Horloz. — Siège de Tilleur. — Aérage. — Dérogation.
N° 80. — Edifices publics. — Mesures de précaution contre l'humidité.
N° 81. — Art de guérir. — Liste des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires.
N° 82. — Administration des communes. — Annulation d'un arrêté d'un bourgmestre.

N° 77. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 5694.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 20 février 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Hasard sollicite l'autorisation de faire usage d'explosifs dans un montage en creusement dans une veinette qui, suppose-t-on, correspond à la couche Beaujardin, au niveau de 440 mètres ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 9e arrondissement des mines, du 22 mars 1904, n° 6996 ;

Attendu, d'après ce rapport, que la puissance réduite de la couche varie de 10 à 25 centimètres ; — que les roches encais-

Digitized by Google

santes sont très dures ; — que le volume d'air amené par les canars est suffisant ; — que la veine Beaujardin doit être considérée comme l'une des moins grisouteuses du gisement ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, spécialement l'article 11 § 3 ;

Entendu M. Laboulle, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le montage sera assaini par un courant d'air pur, indépendant de tout autre atelier, qui retournera directement au puits d'appel. Son volume ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à 250 litres par seconde ;

2° On n'y fera usage que d'explosifs dits de sécurité ;

3° Son exécution sera tant de jour que de nuit, confiée à un surveillant spécial, à désigner comme tel au registre de contrôle;

4° L'emploi des explosifs sera suspendu en cas d'apparition du grisou dans le montage ou dans son voisinage en quelque minime quantité que ce soit, et sera supprimé aussitôt que la couche aura repris sa puissance normal ; ou que la dureté des terrains n'exigera plus l'emploi du minage ;

5° L'administration des mines pourra toujours suspendre les effets de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause de danger sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de l'arrêté ;

6° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2.—Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du

Digitized by Google

arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller xécution et, par l'intermédiaire de M. le commissaire de rrondissement de Liége, à l'administration communale de icheroux, chargée de le notifier à la Société impétrante.

Des expéditions en seront également transmises, pour infor- ation, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à . l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 1er avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; M. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, embres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° **78. — Charbonnages des Kessales, à Jemeppe.** — *Siège Xhorré. — Emploi d'explosifs.*

—

5e division — n° 5741.

—

La Députation permanente,

Vu son arrêté du 17 septembre 1902, 5e Division, n° 4622, torisant notamment la Société anonyme des charbonnages des essales à déhouiller le dressant de la couche Chaineux, entre s niveaux de 530 et de 480 mètres, vers l'Ouest en même mps qu'entre les niveaux de 480 et de 430 mètres dans la ême direction, en ventilant les deux chantiers dont il s'agit ar un même courant d'air ;

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 12 mars 1904, par quelle la société impétrante sollicite l'autorisation de déroger 3e de l'article 3 de l'arrêté prévisé, interdisant : « l'emploi des explosifs dans ces chantiers » ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arron- sement des mines, du 29 mars 1904, n° 8/61 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport, que la dérogation sollicitée e toute momentanée et est motivée par la rencontre d'une étrein serrée sur la voie de niveau inférieure ou de 530 mètres ; — q cette étreinte se rencontrera probablement sur les sept voi comprises entre les niveaux de 530 et de 430 mètres ; — qu'il été reconnu que le percement de cette étreinte ne pourr s'effectuer qu'au prix de grandes difficultés sans l'emploi d explosifs ; — que, de plus, il peut en résulter un retard consid rable dans la remise en activité de l'exploitation au delà de dérangement ;

Vu les arrêtés royaux du 13 décembre 1895 et du 5 se tembre 1901 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rappo verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux con tions ci-après :

1°) Le percement de l'étreinte, à l'aide des explosifs, dans chantier couchant du dressant de Chaineux entre les niveaux 530 et de 430 mètres ne pourra se faire en même temps sur p d'une voie ;

2°) Chaque galerie ou percement sera ventilée par un cou d'air frais amené par une colonne de tuyaux d'un diam minimum de 30 centimètres et débitant à front un volume d moins 100 litres par seconde.

Des jaugeages seront effectués une fois par semaine par soins de la Direction de la mine en vue d'établir si le vol minimum ci-dessus prescrit à front des galeries à tra l'étreinte et le volume minimum de 25 litres par seconde et tonne extraite journellement dans le chantier de Chai prescrit par l'arrêté du 17 septembre 1902 sont atteints. résultats de ces jaugeages seront inscrits avec le taux d production et le personnel de chaque poste sur un registre cial tenu à la disposition des ingénieurs des mines et du dél à l'inspection ;

Digitized by Google

°) Il ne pourra être fait usage que d'explosifs de sûreté nnus comme tels par l'administration des mines et l'allu- ge des mines ne pourra se faire que par l'électricité ;

°) L'emploi des explosifs est interdit pendant le poste batage du chantier ; on se conformera de plus à toutes les scriptions édictées par l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sujet de l'emploi des explosifs dans les mines ;

°) Celui-ci sera suspendu à la première apparition de grisou i la dureté des terrains diminuait de manière à permettre le usement à l'outil.

Art. 2. — L'administration des mines pourra toujours sus- ndre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente orisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, ou si elle ne lui paraissait plus justifiée, sous réserve la décision à prendre par la Députation permanente de la ovince en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autori- tion.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera ursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 4. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé :

1°) à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement s mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2°) à l'administration communale de Jemeppe-sur-Meuse, hargée de le notifier à la société impétrante ;

3°) pour information : *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du ravail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 1er avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 79. — Charbonnages du Horloz. — *Siège de Tilleur. — Aérage. — Dérogation.*

—

5e DIVISION. — N° 5740.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec les plans y annexés, la requête du 11 mars 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Horloz, à Tilleur, sollicite l'autorisation de déhouiller, avec un même courant d'air, les chantiers des couches Houlleux et Wicha Nord à l'étage de 567 mètres de son siège de Tilleur ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 29 mars 1904, n° 8/60 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « les branches des couches » dans lesquelles sont établies les tailles sont séparées l'une de » l'autre par un dérangement traversé par deux bacnures et » deux bouxhtays ; — qu'elles ne sont donc nullement dans le » prolongement l'une de l'autre ; — que, quoiqu'il en soit de » cette situation des travaux, il convient de tenir compte qu'il » n'est pas possible de doter les tailles établies dans chacune » des dites branches de couches d'une ventilation indépendante ; » — que, d'autre part, les tailles qui se trouvent sur le même » courant d'air ne sont pas plus nombreuses ni plus produc- » tives que dans la plupart des cas où il s'agit de déhouiller une » branche régulière d'une seule couche, dans une même » direction, entre deux niveaux d'étage ; — qu'il y a été en » outre reconnu par une visite récente que le courant d'air y » était vif, peu échauffé et dépourvu de trace appréciable de » grisou à la lampe Mueseler ; — qu'enfin on ne fait usage » d'explosifs en aucun point pour aucun usage ; »

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1901 ;

Digitized by Google

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le volume d'air par seconde et par tonne extraite journellement mesuré à front des tailles du chantier qui fait l'objet de la présente autorisation ne pourra en aucun point être inférieur à 30 litres et le volume total n'y pourra descendre en-dessous de 500 litres par seconde. — Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois à la diligence de la direction de la mine pour établir que les volumes minima ci-dessus indiqués soient atteints ; les résultats en seront consignés dans un registre qui sera à la disposition de l'ingénieur des mines et du délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers occupés et le tonnage extrait de chaque taille le jour auquel les jaugeages ont été effectués ;

2° Le courant d'air sera maintenu ascensionnel dans toute l'étendue du chantier considéré ;

3° La production totale du dit chantier, pour toutes les tailles situées sur le même courant d'air, ne pourra dépasser 100 tonnes par jour ;

4° Il ne pourra être fait usage d'explosifs pour n'importe quel usage dans toute l'étendue du chantier soumis au bénéfice de la présente autorisation ;

5° Il sera exercé, pendant toute la durée du travail de chacun des deux postes, une surveillance suffisamment efficace du chantier dont il s'agit. Le travail y sera suspendu à la première apparition de grisou.

Art. 2. — L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque

Digitized by Google

de danger, sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente de la province en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, etc.

Art. 4. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du septième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Tilleur chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 1er avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée. Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, Eug. Cornesse, Greffier.

N° 80. — Edifices publics. — *Mesures de précaution contre l'humidité.*

—

1re division.

—

Liége, le 5 avril 1904.

Aux Administrations communales et fabriciennes de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte d'une lettre

Digitized by Google

de la Commission royale des monuments à M. le Ministre de la justice, indiquant les mesures de précaution à prendre pour préserver les édifices publics de l'humidité.

Veuillez, Messieurs, tenir bonne note des recommandations contenues dans cette lettre.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 12 mars 1904.

A Monsieur le Ministre de la justice à Bruxelles.

Nous avons constaté dans ces derniers temps, que des édifices publics construits depuis peu d'années ont déjà leurs murs atteints gravement par l'humidité. Cette situation provient de ce qu'en général on néglige de prendre les mesures de précaution nécessaires pour parer à cette fâcheuse situation éminemment préjudiciable à la conservation des édifices et des objets qu'ils renferment.

Nous estimons, Monsieur le Ministre, qu'il est urgent d'appeler l'attention des administrations publiques sur la nécessité de recourir dorénavant aux mesures de précaution nécessaires pour mettre les bâtiments à l'abri des ravages de l'humidité, aussi bien de celle provenant du sol que de celle causée par les pluies. Dans ce but, divers moyens sont mis en usage. Ils varient naturellement suivant la situation des lieux. L'expérience a démontré les bons résultats que l'on a obtenus notamment d'une part en recouvrant les fondations d'une couche d'asphalte pour empêcher l'humidité du sol de monter dans les murs et d'autre part en construisant des doubles murs aux côtés sud et ouest pour combattre les effets de l'humidité chassée par les mauvais vents au travers des murailles.

Il est tout naturel que de telles précautions nécessitent

Digitized by Google

quelques dépenses supplémentaires, mais celles-ci sont largement compensées par une plus longue durée des constructions, par des conditions hygiéniques meilleures et enfin par une économie considérable dans les frais d'entretien des bâtiments. Un édifice atteint par l'humidité réclame périodiquement des dépenses considérables d'entretien qui finissent par devenir ruineuses pour les administrations chargées d'y pourvoir.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire, — A. MASSAUX.

Le Président, — CH. LAGASSE DE LOCHT.

N° 81. — Art de guérir. — *Liste des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires.*

—

2e DIVISION.

—

1904 BELGIQUE. — PAYS-BAS.

(Convention du 7 décembre 1868 et du 5 mars 1884, loi du 14 juin 1869, *Moniteur* du 7 juillet 1869 et du 31 juillet 1884.)

Praticiens belges.

LIÉGE.

Cerfontaine, Th., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Fortemps, G., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Broeders, V., docteur en médecine, à Montzen.
Dumoulin, M.-F., médecin-vétérinaire, à Montzen.
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémer, G., épouse Baltus, P., sage-femme, à Montzen.
Renardy, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.

Digitized by Google

Martin, J.-D., docteur en médecine, à Visé.
Mélen, D.-J., docteur en médecine, à Visé.
Labeye, L.-J., docteur en médecine, à Visé.
Haulet, docteur en médecine, à Visé.
Lambert, M.-E., épouse Goblet, sage-femme, à Visé.
Lekeu, épouse Gheuse, M.-L.-J., sage-femme, à Visé.
Simon, N.-D., médecin-vétérinaire, à Visé.
De Greef, G., médecin-vétérinaire, à Visé.
Nyssen, F., docteur en médecine, à Welkenraedt.
Heufling, G., docteur en médecine, à Welkenraedt.

Praticiens néerlandais.

Barentsen, P., chirurgien-accoucheur, à Bergeyck.
Doensen, A., sage-femme, à Budel.
Snellen, J.-B., médecin-vétérinaire, à Cham.
De Vries, D.-G., médecin-vétérinaire, à la Clinge.
Pinckers, L., docteur en médecine, à Eysden.
Manderveld, M., sage-femme, à Eysden.
Straet, W.-H., née Wolfs, sage-femme, à Eysden.
Kauling, G., docteur en médecine, à Ginneken.
Soer, S., docteur en médecine, à Ginneken.
Gommers, E., docteur en médecine, à Ginneken.
Paul, H., docteur en médecine, à Ginneken.
de Jong, H., vétérinaire, à Ginneken et Bavel.
Geyl, A., docteur en médecine, à Ginneken et Bavel.
Oosterbaan, B., née Kamerbeek, sage-femme, à Ginneken.
Costerman, J., chirurgien-accoucheur, à Goirle.
Deumens, M., sage-femme, à Grevenlicht.
Scheidelaar, H.-J., chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeck.
Lemmens, E.-H.-L., chirurgien, à Rosendael-et-Nispen.
Brabers, Ch., chirurgien et accoucheur, à Rosendael-et-Nispen.
Kortman, E., médecin-vétérinaire, à Rosendael-et-Nispen.
Stenten, M.-J., épouse Savelberg, sage-femme, à Rosendael-et-Nispen.
Linders, épouse Van den Boom, sage-femme, à Rysbergen.

Digitized by Google

Cerfontaine, M.-H., née Benedic, sage-femme, à Ste-Gertrude.
Hennequin, H.-M., chirurgien-accoucheur, à Sluis.
Houben, E., docteur en médecine, à Thorn.
Schouteten, J., docteur en médecine, à Vaals.
Schoonbrood, M.-A., sage-femme, à Vaals.
Rodenburg, E.-P., sage-femme, à Vaals.
Dagevos, P., docteur en médecine, à Valkenswaard.
Vrancken, docteur en médecine, à Weert.
Tiesselinck, F., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Peeters, J., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Linssen, E.-H., épouse Doensen, sage-femme, à Weert.
Billekens, H., médecin-vétérinaire, à Weert.
van Kempen, P.-H., médecin vétérinaire, à Weert.
Heuts, A., épouse Smeets, sage-femme, à Wittem.
Van Aerssen, G.-M., chirurgien-accoucheur, à Wouw.
Schouten, docteur en médecine, à Yzendyke.
Louter, L., médecin-vétérinaire, à Yzendyke.
Swuitsar, W.-F., docteur en médecine, à Zundert.
Roberts, née Kamerbeek, sage-femme, à Zundert.

—

BELGIQUE. — ALLEMAGNE.

(Convention du 6 mars 1873, *Moniteur* du 15 mars 1873.)

—

Praticiens belges.

LIÉGE.

Bragard, H., docteur en médecine, à Aubel.
Deleval, R., docteur en médecine, à Aubel.
Gillet, E., docteur en médecine, à Aubel.
Lejeune, M., sage-femme, à Aubel.
Ruwet, M., sage-femme, à Aubel.
Lonhienne, A., médecin-vétérinaire, à Aubel.
Wertz, J., médecin-vétérinaire, à Aubel.
Keutgen, G., docteur en médecine, à Dolhain,

Digitized by Google

Thimus, O., docteur en médecine, à Dolhain.
Guinotte, B., docteur en médecine, à Dolhain.
Gillissen, J., docteur en médecine, à Dolhain.
Radermercker, C., sage-femme, à Dolhain.
Demoulin, O., sage-femme, à Dolhain.
Conradt, A., médecin-vétérinaire, à Limbourg.
Warsage, L., docteur en médecine, à Henri-Chapelle.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémer, G., sage-femme, à Montzen.
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.
Dumoulin, G., médecin-vétérinaire, à Montzen.
Broeders, V., docteur en médecine, à Montzen.
Renardy, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.
Majeres, M., docteur en médecine, à Stavelot.
Schuind, J., docteur en médecine, à Stavelot.
Hardy, O., docteur en médecine, à Stavelot.
Otte, P., docteur en médecine, à Stavelot.
Bière, M., épouse Auguste, sage-femme, à Stavelot.
Marchal, M., épouse Masson, sage-femme, à Stavelot.
Loneux, H., médecin-vétérinaire, à Stavelot.
Dubois, E., médecin-vétérinaire, à Stavelot.
Henfling, G., docteur en médecine, à Welkenraedt.
Marchal, F., épouse Pirlot, sage-femme, à Welkenraedt.
Teller, H., épouse Lejeune, sage-femme, à Welkenraedt.
Nyssen, F., docteur en médecine, à Welkenraedt.

LUXEMBOURG.

Bernard, G.-J., docteur en médecine, à Beho.
Lomry, P., docteur en médecine, à Courtil (Bovigny).
Scheurette, L.-J., docteur en médecine, à Gouvy (Limerlé).
Brédo, F., épouse Chevolet, sage-femme, à Grand-Halleux.
Noël, Alice, sage-femme, à Grand-Halleux.
Noël, Astérie, sage-femme, à Grand-Halleux.
Maréchal, J.-F.-P., docteur en médecine, à Houffalize.
Etienne, A., docteur en médecine, à Houffalize.

Digitized by Google

Liégeois, A., médecin-vétérinaire, à Houffalize.
Martiny, M.-J., sage-femme, à Houffalize.
Bonboir, M., épouse Léouard, sage-femme, à Houffalize.
Boset, E., docteur en médecine, à Limerlé.
Legros, A., docteur en médecine, à Viel-Salm.
Tilman, E., docteur en médecine, à Viel-Salm.
Michaux, L., docteur en médecine, à Viel-Salm.
Boubert, E., veuve Lamberty, sage-femme, à Viel-Salm.
Rausens, A., médecin vétérinaire, à Viel-Salm.

Praticiens allemands.

Lengeler, A., sage-femme, à Alstor-Reuland.
Creutz, C.-J., docteur en médecine et médecin de district, à Eupen.
Richter, G., docteur en médecine, à Eupen.
Hugo Vater, vétérinaire, à Eupen.
Veuve Trillet, J., née Mattar, sage-femme, à Eupen.
Savets, F., docteur en médecine, à Eupen.
Kirsch, G., docteur en médecine, à Eupen.
Veuve Schnück, L., née Thielen, sage-femme, à Eupen.
Epouse Gillet, L., née Mockel, sage-femme, à Eupen.
Heeren, N., docteur en médecine, à Eupen.
Hausmanns, N., sage-femme, à Eupen.
Steins, M., sage-femme, à Gruffingen lez-Thommen.
Epouse Hoffmann, H., sage-femme, à Hunningen-lez-Crombach.
Dambleff, J., docteur en médecine, à Laurensberg.
Tormer, A.-M., épouse Keller, sage-femme, à Laurensberg.
Schmitz, A., médecin et chirurgien, à Laurensberg.
Epouse Dehesselle, née Mennicken, sage-femme, à Lontzen.
Cremer, S., médecin-vétérinaire, à Lontzen.
Ricken, F., docteur en médecine, à Malmedy.
Coulon, T., docteur en médecine, à Malmedy.
Schrœder, L., docteur en médecine, à Malmedy.
Bragard, H., docteur en médecine, à Malmedy.
Laurent, L., sage-femme, à Malmedy.

Digitized by Google

Imkamp, C., sage-femme, à Malmedy.
Krudwig, M., sage-femme, à Malmedy.
Molly, G.-H.-F., docteur en médecine, à Moresnet.
Veuve Schreiber, née Brull, sage-femme, à Moresnet.
Müller, C., docteur en médecine, à Moresnet.
Stump, C., épouse Iodocy, H., sage-femme, à Oudler.
Bulang, J., docteur en médecine, à Reuland.
Veuve Lenges, J., sage-femme, à Recht.
Schommers, G., sage-femme, à Recht.
Peren, N., docteur en médecine, à St-Vith.
Mayer, H., docteur en médecine, à St-Vith.
Finkenbuik, J., vétérinaire, à St-Vith.
Köhler, J., docteur en médecine, à Vaelser-Quartier.
Homberg, D., sage-femme, à Vaelser-Quartier.
Epouse Martin, H., sage-femme, à Weismes.

—

Liége, le 8 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 82. — Administration des communes.
Annulation d'un arrêté d'un bourgmestre.

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après, qui annule un arrêté d'un bourgmestre.

Liége, le 9 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT

Vu l'arrêté du 5 février 1904. parvenu au Gouvernement provincial du Hainaut le 21 février, par lequel M. le bourgmestre de la ville de Lessines autorise la société de gymnastique « Le Bluet » à porter des armes de guerre ;

Attendu que la loi du 26 mai 1876 et l'arrêté royal du 29 juin suivant, relatifs au port d'armes de guerre ne permettent pas l'octroi d'autorisations collectives ; que, de plus, les autorisations à donner en exécution de ces dispositions ne peuvent s'appliquer d'une façon générale au port de toutes les armes de guerre, mais doivent spécifier l'arme dont le port est autorisé ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêté pris par M. le bourgmestre de Lessines est doublement illégal ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice ;

Vu la loi du 26 mai 1876, l'arrêté royal du 29 juin 1876, et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. — L'arrêté susmentionné de M. le bourgmestre de Lessines est annulé. Notification de cette annulation sera faite par le Gouverneur de la province à la société de gymnastique intéressée.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 29 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 83. — Elections consulaires.
N° 84. — Liste des jurés d'assises.
N° 85. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 86. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.
N° 87. — Usines de désinfection, d'incinération d'immondices, d'épuration des eaux d'égout. — Classement.
N° 88. — Affaires étrangères. — Consulat de la République Dominicaine, à Liége.
N° 89. — Cadastre. — Modifications dans la matière imposable.
N° 90. — Beaux-Arts.—Travaux d'ornementation.--Entreprises distinctes.
N° 91. — Assistance publique. — Situation de fortune des personnes assistées. — Droit de contrôle de la Députation permanente.
N° 92. — Examens d'arpenteurs. — Session d'avril 1904.

N° 83. — Elections consulaires.

3e DIVISION. — N° 443.

Liége, le 14 avril 1904.

Aux Administrations communales des arrondissements judiciaires de Liége et de Verviers.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de la loi du 19 mai 1898 les Collèges des Bourgmestre et Echevins sont tenus de dresser, *à partir du 1er mai*, et de m'envoyer, *avant le 15 juin*, la liste des citoyens de leurs communes respectives, électeurs pour les tribunaux de commerce.

Vous voudrez bien, Messieurs, pour l'année en cours, m'adresser, dans le délai sus-indiqué, qui ne peut être dépassé sous aucun prétexte, le document dont il s'agit.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne l'élaboration même de la liste, vous aurez soin, Messieurs, de vous conformer aux instructions sur la matière, notamment à mes circulaires des 28 juillet 1882, 16 mai et 1er juin 1898, *Mémorial administratif* nos 3380, 4569 et 4574.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 84. — Liste des jurés d'assises.

3e DIVISION. — N° 444.

Liége, le 14 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous recevrez incessamment les imprimés qui vous sont nécessaires à l'effet d'établir la liste, pour l'année judiciaire 1905, des citoyens de votre commune qui réunissent les conditions requises pour être jurés.

Je vous prie, Messieurs, d'apporter le plus grand soin à l'élaboration de ce document, qui devra me parvenir, par la voie administrative ordinaire, *au plus tard le 15 juin prochain*.

Vous voudrez bien, notamment, ne pas omettre de porter à la liste les citoyens qui, aux termes de l'art. 98. 2° litt. *a*, *b* et *c* de la loi du 18 juin 1869, doivent y figurer, soit à raison de leurs fonctions, spécialement de l'exercice de mandats électifs, par exemple, les conseillers provinciaux, soit à raison de diplômes ou grades académiques.

Digitized by Google

En ce qui concerne ces derniers, je vous invite à renseigner avec soin *la nature du grade* et à faire connaître la date de la délivrance du diplôme ou du document qui en tient lieu.

Pour le surplus, Messieurs, veuillez vous conformer strictement à mes instructions précédentes, notamment à celles contenues dans ma circulaire du 5 mai 1896. (*M. A.*, n° 4441.)

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 85. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de mars 1904.

Liége, le 13 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.		
1	5 mars	Barry-Herrfeldt, Albert	rentier	Spa

Digitized by Google

N° 86. — Administration des communes.

Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un Collège échevinal.

Liége, le 15 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 5 mars 1904, parvenue le 7 au Commissariat de l'arrondissement de Liége, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille a décidé de transformer en vente volontaire la vente sur expropriation forcé ordonnée par jugement du tribunal de Liége, des biens hypothéqués par feu le receveur communal en garantie de sa gestion ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 9 mars 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au collège des bourgmestre et échevins, dans sa séance du 15 mars ;

Attendu que si le collège des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, aussi bien que de

Digitized by Google

l'administration des propriétés communales et de la conservation des droits de la commune, il ne peut, de son seul chef, renoncer à un droit de la commune ;

Attendu que, dans l'espèce, la décision du collège comportait l'abandon d'un droit attribué et reconnu à la commune à la suite d'une instance judiciaire, terminée par le jugement d'expropriation forcée; que cet abandon ne peut être consenti que par le conseil communal et qu'en se substituant à celui-ci, le collège est sorti de ses attributions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille, du 5 mars 1904, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit collège, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présenté arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 8 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 87. — Usines de désinfection, d'incinération d'immondices, d'épuration des eaux d'égout. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 1702.

—

Liége, le 20 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 21 mars 1904, publié au *Moniteur* du 2 avril, classe les usines de désinfection, les usines d'incinération des immondices et les usines d'épuration des eaux d'égout parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces usines sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Etablissements de désinfection	1 B *	Danger d'infection, odeurs, poussières, danger d'incendie.
Usines d'incinération des immondices	1 A *	Poussières, odeurs éventuellement fortes et désagréables pouvant être portées à distance.
Usines d'épuration des eaux-vannes	1 A *	Odeurs nauséabondes, résidus solides et liquides abondants, susceptibles de putréfaction.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 88. — Affaires étrangères. — *Consulat de la République Dominicaine, à Liége.*

—

CABINET.

—

Liége, le 19 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'après une communication du Consulat général de la République Dominicaine à Anvers, que le Consulat de cette Puissance à Liége, est supprimé.

Le titulaire de ce poste était M. L. de Pitteurs de Büdingen.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 89. — Cadastre. — *Modifications dans la matière imposable.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 18 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire en date du 14 avril 1904, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique rappelle les Administrations commu-

Digitized by Google

nales à une plus scrupuleuse observation des articles 17 et 18 du règlement pour la conservation du cadastre, annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877.

Je vous prie, Messieurs, de tenir la main à la stricte exécution de ces prescriptions et de veiller à ce qu'à l'avenir, les états destinés à renseigner les changements apportés à la matière imposable, soient dressés avec tout le soin et l'exactitude qu'ils réclament.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, 14 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des articles 17 et 18 du règlement pour la conservation du cadastre, annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, les chefs des administrations communales sont tenus d'indiquer annuellement dans un état n° 220 les changements survenus dans les propriétés, notamment par suite de construction nouvelle, reconstruction totale ou partielle, agrandissement, changement de destination, réunion, division, démolition totale ou partielle, détérioration notable de bâtiments, placement ou démolition de machines à vapeur fixées au sol par maçonnerie, augmentation ou diminution de la force motrice de ces machines, etc.

M. le Ministre des finances et des travaux publics me signale que les dispositions des susdits articles, qui ont pour but d'assurer l'établissement équitable de l'impôt foncier, sont généralement perdues de vue ; et il fait ressortir comme suit les graves inconvénients qu'entraîne cet état de choses :

« L'inobservation de ces prescriptions est hautement préjudiciable au Trésor ; elle lèse, en outre, les intérêts des provinces et des communes qui perçoivent des centimes additionnels au

Digitized by Google

principal de la contribution foncière ou des taxes spéciales sur le revenu cadastral des immeubles ; elle crée enfin d'injustes inégalités entre les contribuables : grâce à cette situation, en effet, les uns échappent à l'impôt parfois pendant plusieurs années du chef de leurs nouvelles constructions ; d'autres, par contre, continuent à être soumis à la contribution foncière pour des propriétés démolies, tombées en ruines ou devenues non imposables. »

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 90. — Beaux-Arts. — *Travaux d'ornementation. — Entreprises distinctes.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 18 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

La Commission des pétitions de la Chambre des Représentants a, par décision en date du 2 mars écoulé, renvoyé au département de l'agriculture (direction des Beaux-Arts), la pétition adressée à cette assemblée le 20 juin 1903, par laquelle la section des sculpteurs-ornemanistes de la Ligue de l'industrie du bâtiment se plaint de ce que les travaux du sculpteur-ornemaniste, consistant en décorations intérieures, modèles et reproductions, font généralement partie de l'entreprise générale.

De l'avis de la Commission royale des monuments que M. le Ministre de l'agriculture a consultée sur la question soulevée, la réclamation est fondée.

Digitized by Google

Les travaux d'ornementation ressortissent au domaine artistique ; ils devraient toujours faire l'objet d'entreprises distinctes. Au lieu de dépendre du caprice, parfois intéressé, de l'entrepreneur général, l'ornemaniste doit être directement sous les ordres de l'architecte dirigeant. Il en est ainsi pour la statuaire, qui fait nécessairement l'objet d'entreprises séparées. Il importe que les artistes auxquels est confiée l'exécution de modèles d'ornements soient chargés du soin de réaliser les objets qu'ils ont conçus.

Il est arrivé que des modèles d'ornements, confiés à des artistes, ont été sculptés par des praticiens qu'avaient désignés des maîtres de carrières. Les résultats de ces combinaisons hybrides ont été désastreux.

A la demande de M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien veiller à ce que ces recommandations ne soient pas perdues de vue dans les entreprises de travaux qui s'exécutent à l'intervention des communes.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 91. — Assistance publique. — *Situation de fortune des personnes assistées. — Droit de contrôle de la Députation permanente.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté royal ci-après, en date du 31 mars dernier, publié au *Moniteur belge* du 15 avril suivant, en attirant tout spécialement l'attention des administrations communales et de bienfaisance sur les considérants portant que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique confère à la Députation permanente du Conseil provincial le droit de statuer, sauf recours au Roi,

Digitized by Google

quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la dite loi et que ce pouvoir implique le droit d'apprécier toutes les conditions relatives à l'application du dit article 16.

Liége, le 19 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le recours formé par le collège des bourgmestre et échevins de Selzaete contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 avril 1903, n'accordant, que sous réserve de la déduction annuelle d'une somme de 100 francs, l'intervention du Fonds commun, de la Province et de l'Etat, dans les frais d'entretien et de traitement de la nommée M... F..., colloquée depuis le 10 septembre 1901 à l'établissement Saint-Philippe de Néri, dit « Ziekhuis », à Saint-Nicolas ;

Attendu que la décision attaquée est basée sur ce que le sieur J... F..., père de l'aliénée précitée, jouit, en qualité d'ancien brigadier des douanes, d'une pension de 1,318 francs ;

Attendu que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique confère à la Députation permanente du Conseil provincial le droit de statuer, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la dite loi ;

Attendu que ce pouvoir implique le droit d'apprécier toutes les conditions relatives à l'application du dit article 16 et notamment l'état d'indigence de la personne en faveur de laquelle est sollicitée l'intervention du Fonds commun, de la Province et de l'Etat ;

Digitized by Google

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi précitée du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. Le recours formé par le collège des bourgmestre et échevins de Selzaete contre l'arrêté ci-dessus mentionné de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 avril 1903, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

N° 92. — Examens d'arpenteurs. — *Session d'avril 1904.*

—

2e DIVISION.

—

Les personnes désignées ci-après, ayant fait preuve des capacités nécessaires, ont été admises à exercer la profession d'arpenteur :

MM. *Hansen,* Arthur, de Bomal (province de Luxembourg) ; *Briaimont,* Jules-Remacle, de Jalhay ; *Libotte,* Louis, de Thisnes ; *Sulon,* Valentin, de Vottem ; *Charlier,* Théophile, de Liége ; *Kogel,* Pierre, de Liége ; *Progneaux,* Charles, de Haumont (France) ; *Léonard,* Joseph, de Bande (province de Luxembourg) ; *Marquet,* René, d'Ougrée ; *Degueldre,* Séraphin, de Mélen ; *de Sarralde,* Firmin-Gonzalez, de Vitoria

Digitized by Google

(Espagne) ; *Vafenzuela y Espinosa,* Joaquin, de Séville (Espagne) ; *Caro,* Lucien, de Theux ; *Quoilin,* Théophile, de Harre (province de Luxembourg) ; *Bailly,* Maurice, de Liége ; *Haidon,* Pierre, de Liége : *Grandjean,* Emile, d'Andrimont ; *Ternero,* Ignace, de Séville (Espagne) ; *Canclini,* Antoine, d'Ascuncion (Paraguay) ; *Ballan,* Auguste, de Seraing ; *Vandebosch,* Louis, de Seraing ; *Fernandez de Romero,* José-Luis, d'Agreda (Espagne) ; *Dupont,* Lucien, de St-Georges ; *Lejear,* Henri-Joseph, de Fléron ; *Mannoy,* Henri, de Flémalle-Grande ; *Bierna,* Pascal, de St-Nicolas-lez-Liége ; *Bonivert,* Charles, de Seraing ; *Lallemand,* Albert, de Herstal ; *Keuter,* François, de Flémalle-Grande ; *Lafontaine,* Michel, de Flémalle-Grande ; *Léners,* Louis-Joseph, de Beyne-Heusay ; *Marchant,* Georges, de Borlez ; *Rousseaux,* Louis, de Haccourt ; *Labé,* Alexandre, de Montegnée ; *Larondelle,* Clément, d'Anthisnes ; *Depelsenaire,* Emile, d'Erquelines (province de Hainaut) ; *Germay,* Léon, d'Ayeneux ; *Comanne,* Théodore, de Montegnée ; *Locht,* Jean, de Liége ; *Coenen,* Joseph, de Tilff ; *Delvenne,* Marcel, de Spa ; *Rose,* Marcel, de Seraing ; *Schiller,* Karl, de Liége ; *Gallaix,* Carlos, de Tilff ; *Kerstenne,* Fernand, de Liége ; *Demollin,* Alphonse, de Charneux ; *Jouret,* Achille, d'Amay ; *Bertrand,* René, de Liége ; *Demarteau,* Jean, de Soumagne ; *Graindorge,* Toussaint, de St-Georges ; *Chapaux,* Louis, d'Othée ; *Barbieux,* Emile, de Wilsele (province de Brabant) ; *Jaminon,* Félicien, de Seraing ; *Seeliger,* Edmond, de Marche (province de Luxembourg) ; *Orta,* José, de Namur ; *Creunemberg,* Camille, de Seraing ; *Glaudot,* Léon, de Verviers ; *Fréson,* Léonard, de Montegnée ; *Jockin,* Victor-Jean, de Seraing ; *Van Malderen,* Auguste, de Liége ; *Schmit,* Philippe, de Chênée ; *Nacimiento,* Jean-Baptiste, de Luque (Paraguay) ; *Munoz,* Augustin, d'Assomption (Paraguay) ; *Eloy,* Urbain, d'Angleur ; *Simonis,* Joseph, de Flémalle-Haute ; *Joachim,* Henri, de Grâce-Berleur ; *Dopagne,* Victor, de Villers-aux-Tours ; *Gilson,* Julien, de Liége ; *Demarteau,* Jules, de Soumagne ; *Minette,* Léon, de Liége ; *Grisard,*

Digitized by Google

Oswald, de Kemexhe ; *Mathieu*, Alexandre, de Hingeon (province de Namur) ; *de Uhagon*, Valeriano, de Madrid (Espagne).

Liége, le 19 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 93. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnee. — Siège Nouvelle-Espérance. — Couches Grande-Veine et Charnapré. — Aérage descendant.
N° 94. — Charbonnage de Wérister à Beyne-Heusay. — Emploi des explosifs.
N° 95. — Population. — Radiations d'office dans les anciens registres.
N° 96. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 97. — Etablissements de bienfaisance. — Personnel.
N° 98. — Caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels. — Subside de 1904.
N° 99. — Œuvres d'assistance par le travail. — Subside provincial pour 1904.
N° 100. — Exploitation de carrière.
N° 101. — Aliénés étrangers au Royaume. — Collocation. — Formalités à remplir.
N° 102. — Charbonnages des Kessales, à Jemeppe. — Aérage descendant.

N° 93. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — *Siège Nouvelle-Espérance.— Couches Grande-Veine et Charnapré.— Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 5695.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 6 février 1901, 5e division, n° 3411, publié au n° 4737 du *Mémorial administratif*, autorisant la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, à poursuivre avec aérage descendant l'exploitation de la couche Grande-Veine, à l'étage de 221 mètres de son siège de la Nouvelle-Espérance ;

Vu, également, ses arrêtés du 16 octobre 1901, 5e division, n° 1405, et du 3 décembre 1902, 5e division, n° 4747, publiés aux nos 4781 et 4853 du *Mémorial administratif*, autorisant la même société charbonnière à exploiter avec aérage descendant, jusqu'au 30 juin 1903, une partie de la couche Charnapré, située au-dessus du niveau de 243 mètres du siège précité ;

Digitized by Google

Vu aussi son arrêté du 25 février 1903, 5e division, n° 4931, publié au n° 4869 du *Mémorial administratif*, autorisant la la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune à apporter des modifications dans la descente des courants d'air ayant servi à l'assainissement des exploitations des dites couches Grande-Veine et Charnapré, modifications consistant à retailler le puits d'appel jusqu'à la profondeur de 221 mètres, de la section de $1^m50 \times 1^m20$ à celle de 4 mètres $\times$ 2^m50, tant dans le but d'améliorer les conditions d'aérage du siège, que pour faire servir cette fosse comme second puits d'extraction ;

Vu la requête du 22 février 1904, par laquelle la dite société demande la prorogation, avec quelques modifications, de l'arrêté prévisé du 25 février 1903, en ce qui concerne l'exploitation avec aérage descendant des couches Charnapré et Grande-Veine, au-dessus du niveau de 243 mètres de son siège Nouvelle-Espérance ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 9 avril 1904, n° 10,587 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « la ventilation des exploitations de ces deux couches est suffisamment active ;

» que, la présence du grisou n'y a pas été constatée en quantité sensible ;

» que l'établissement de l'aérage ascensionnel dans ces travaux au-dessus du niveau de 243 mètres, entraînerait à des dépenses hors de proportion avec le produit de ces chantiers supérieurs. »

Vu l'arrêté de notre Collège du 25 novembre 1896, publié au n° 4480 du *Mémorial administratif*, classant le siège Nouvelle-Espérance dans la 2e catégorie A des mines à grisou ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les art. 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune est autorisée aux fins de sa requête du 22 février 1904, sous les conditions ci-après :

1° Les travaux de Charnapré et de Grande-Veine seront assainis, sans rabat-vent, par un courant d'air spécial et régulier, lequel, mesuré à sa sortie de la taille supérieure, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement ainsi que par ouvrier du poste le plus important ;

2° La direction fera procéder, une fois par mois, à des expériences d'aérage, dont les résultats seront inscrits dans un registre spécial déposé au bureau des travaux du siège ;

3° Le transport des produits est interdit dans les voies de retour d'air, dont la section sera suffisante pour permettre une circulation facile ;

4° Dans les endroits où il est permis de «miner,» il sera fait usage d'explosifs dits « de sûreté » avec tir électrique et l'on tiendra le registre visé à l'art. 20 du règlement du 13 décembre 1895 ;

5° La séparation des courants d'air entrant et sortant sera assurée en tout temps par quatre portes solides, maintenues constamment en parfait état d'entretien ;

6° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au registre de contrôle du personnel, sera préposé à la surveillance des chantiers, tant de nuit que de jour ;

7° La présente autorisation est accordée pour deux ans ;

8° L'Administration des mines pourra toujours suspendre la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaît une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision de la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

Digitized by Google

9° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 2. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 8me arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Montegnée chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 20 avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 94. — Charbonnages de Wérister à Beyne-Heusay. — *Emploi des explosifs.*

5e division. — N° 5726.

La Députation permanente,

Vu la requête du 4 mars 1904, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Wérister sollicite, par dérogation à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs brisants pour l'ouverture des voies supérieures de retour d'air des chantiers de la couche Petite-Delsemme entre les niveaux de 540 et de 443 mètres de son siège Wérister ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 9e arrondissement des mines, du 6 avril 1904, n° 7019 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport, que le percement de retours d'air à grandes sections est absolument nécessaire pour assurer la confection du remblayage et la ventilation des chantiers : — que, dans une couche d'aussi faible puissance, encaissée entre des terrains durs, on n'atteindrait pas ce but s'il fallait renoncer à l'emploi des explosifs ; — que la dérogation sollicitée paraît d'autant mieux justifiée que la Petite-Delsemme est peu grisouteuse : — que la ventilation y est des plus actives ; — que les expériences établissent que le volume des différents courants ventilateurs oscille entre 57 et 74 litres par seconde et par tonne de charbon extrait : — que, dans cette situation des choses, il y a lieu d'autoriser le minage non seulement dans le retour d'air de Petite-Delsemme, creusé au niveau de 443 mètres, mais aussi dans celui de 300 mètres que la Société demanderesse a, par erreur, omis de mentionner dans sa requête ;

Vu le rapport conforme de M. l'Inspecteur général des mines, du 8 avril 1904, n° 4/465 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines :

Entendu M. Laboulle, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des Charbonnages de Wérister est autorisée à faire usage d'explosifs brisants pour le coupage des voies aux niveaux de 443 et de 300 mètres de la couche Petite-Delsemme.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le volume d'air circulant dans chacun des chantiers où il sera fait usage de la présente autorisation, mesuré dans la galerie de retour d'air au voisinage immédiat du front de taille, ne pourra être inférieur à 25 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre au total en dessous de 500 litres par seconde ;

Digitized by Google

2° Il ne pourra être fait usage que d'explosifs dit de sûreté :

3° Il sera tenu un registre renseignant à l'avance tous les points détaillés des travaux où l'on se propose de miner pour la préparation des chantiers du lendemain. Il y sera fait mention, à la remonte des surveillants du minage, des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de cette abstention :

4° La Société impétrante se conformera scrupuleusement pour le surplus, aux autres prescriptions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

5° L'autorisation est accordée pour un terme de trois ans.

Elle pourra toujours être suspendue par l'administration des mines si celle-ci y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui pourrait être prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de cette autorisation ;

6° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 9e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, pour notification à la Société impétrante, par l'intermédiaire de l'Administration communale de Beyne-Heusay.

Des expéditions en seront également transmises pour information à M. le Ministre de l'Industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 20 avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 98. — Population. — *Radiations d'office dans les anciens registres.*

1re DIVISION.

Liége, le 21 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après le texte d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prescrivant de rayer d'office des registres de population antérieurs au recensement du 31 décembre 1900, les personnes qui continueraient d'y figurer, alors que le recensement aurait permis de constater que ces personnes n'ont plus leur résidence habituelle dans la commune.

Veuillez, Messieurs, vous conformer aux instructions contenues dans cette circulaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 15 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai consulté la Commission centrale de statistique au sujet de certaines contestations en matière de registres de population provenant de cette circonstance que des administrations communales n'ont pas procédé à la radiation d'office, dans les registres de population, suivant les règles tracées par l'article 17 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, des personnes qui figuraient

Digitized by Google

dans les registres, au moment du dernier recensement général et qui, en vertu de ce recensement ne font plus partie de la population de la commune.

D'accord avec cette Commission, j'estime qu'il y a lieu de recommander aux autorités communales de procéder à la radiation d'office, après enquête préalable, des personnes qui, bien que n'ayant plus leur résidence habituelle dans la commune, ont pourtant continué à figurer dans les registres de population antérieurs au recensement opéré le 31 décembre 1900.

Aux termes des instructions sur les recensements et les registres de population, les renseignements recueillis dans les bulletins de ménage doivent être, préalablement à leur transcription sur les nouveaux registres de population, vérifiés et contrôlés avec les données des registres en vigueur, au moment du recensement. S'il y a discordance, l'administration doit rechercher de quel côté se trouve l'erreur et rectifier, le cas échéant, le bulletin. Si, au cours de cette vérification, elle constate que des personnes ne sont pas inscrites au registre et que d'autres doivent en être rayées, elle ne pourra procéder à leur inscription sur les nouveaux registres ou les rayer des anciens qu'après avoir accompli les formalités prescrites pour les changements de résidence. (Loi du 2 juin 1856, art. 3 ; arrêté royal du 30 décembre 1900, art. 2 : instructions générales, art. 2 : arrêté ministériel du 1er octobre 1900, art. 12, dernier alinéa.) Ces règles existaient également sous l'empire des anciennes instructions. (Voir art. 16 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 : art. 34 et 35 des instructions générales du 27 décembre 1866 et circulaires ministérielles du 20 juillet 1867 et 30 novembre 1868).

Ces formalités n'ayant pas été remplies dans plusieurs communes, il en résulte que des personnes continuent à figurer dans les anciens registres, alors qu'elles devraient en être rayées. Cette situation est de nature à faire naître des difficultés et notamment des contestations, en matière de domicile de secours. (Voir sur cet objet la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date

Digitized by Google

du 15 juillet 1902). Dans l'intérêt des communes, il importe de remédier à cet état de choses, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 96. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération d'un conseil communal

Liége, le 21 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 18 janvier 1904, par laquelle le conseil communal d'Ebly a nommé le sieur Dehotte, Henri-Léon, aux fonctions d'instituteur à l'unique école communale de cette localité ;

Vu l'arrêté du 25 février dernier de M. le gouverneur de la province, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg, de la même date, décidant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la suspension prononcée ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 4 mars courant, par lequel M. le Gouverneur de la province prend son recours auprès de Nous contre la décision de ce collège ;

Attendu que la commune d'Ebly ne possède qu'une seule école primaire communale qui, jusqu'en 1898, comptait deux classes et dont le personnel enseignant se composait d'un instituteur et d'un sous-instituteur ; que le conseil communal s'étant refusé en 1899 à pourvoir à la vacance de la place de sous-instituteur, la commune fut privée de tous subsides scolaires par Notre arrêté du 3 avril 1900 ; que la dite place n'ayant pas été légalement supprimée, l'unique école d'Ebly doit être considérée comme une école à deux classes et que, dès lors, le titulaire de l'emploi d'instituteur de cette école doit, conformément à l'article 12 de la loi sur l'enseignement primaire, être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services ;

Attendu que le sieur Dehotte, nommé à cet emploi, ne remplit pas cette condition et que, dès lors, sa nomination est contraire à l'article 12 précité et sujette à annulation ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale et l'article 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le recours susvisé de M. le Gouverneur du Luxembourg est accueilli.

Art. 2. La délibération précitée du conseil communal d'Ebly, en date du 18 janvier 1904, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Digitized by Google

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 25 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 97. — Etablissements de bienfaisance. — *Personnel.*

4e DIVISION.

Vu pour être insérés au *Mémorial administratif* les extraits ci-après des *Moniteurs* belges des 22, 25 et 26 avril 1904, nos 113, 116 et 117 relatifs à la nomination de membres de certains bureaux de bienfaisance.

Liége, le 22 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Marcinelle. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 31 mars 1904, annule la délibération du 24 décembre 1903 par laquelle le conseil communal de Marcinelle nomme le sieur P. B... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Digitized by Google

Cette décision est basée sur ce que le sieur P. B... précité ne figurait ni sur la liste double de présentation de candidats du bureau de bienfaisance, ni sur celle du Collège des bourgmestre et échevins ; qu'il s'en suit que la délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Marcinelle, en date du 24 décembre 1903, est contraire à la loi.

—

Tavigny. — Conseil communal. — Nomination de deux membres du bureau de bienfaisance.— Délibération.— Annulation.

—

Un arrêté royal, en date du 31 mars 1904, annule la délibération du 2 janvier précédent par laquelle le conseil communal de Tavigny nomme les sieurs J. S... et P.-J. D... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la délibération par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins a présenté deux listes doubles de candidats, n'a pas été prise au scrutin secret et à huis-clos ; et d'autre part, sur ce que le procès-verbal de cette délibération ne mentionne pas le nombre de voix obtenues par les candidats ; qu'il en résulte que l'une des deux listes doubles de présentation de candidats, exigées par la loi, a fait défaut pour chacune des places vacantes ; que dès lors la délibération précitée du conseil communal de Tavigny, en date du 2 janvier 1904, est contraire à la loi.

—

Vracene. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et de deux membres de la Commission administrative des hospices civils. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 31 mars 1904, annule la délibération du 29 décembre 1903 par laquelle le conseil communal de

Digitized by Google

Vracene nomme le sieur Ch. V... membre du bureau de bienfaisance et les sieurs H. Van E... et P. M... membres de la Commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement à la décision prise par le Collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal a été convoqué pour le mardi 29, à 2 heures de relevée, au lieu du lundi 28 ; que la séance n'a été ouverte qu'à 2 heures et demie, ce qui a causé l'absence de quatre membres ; que d'autre part, le procès-verbal de la séance précitée n'indique pas le nombre de voix obtenues par les sieurs V..., Van E... et M...: que, au surplus, le sieur P. M... précité exerçait, à la date de sa nomination, les fonctions de bourgmestre de Vracene incompatibles avec celles de membre de la Commission administrative des hospices civils ; qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil communal de Vracene, en date du 29 décembre 1903, est contraire à la loi.

—

Spiennes. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 9 avril 1904, annule la délibération du 20 décembre 1903, par laquelle le conseil communal de Spiennes nomme le sieur L. L... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que deux membres démissionnaires, auxquels des successeurs avaient été nommés par le conseil communal, assistaient à la séance du bureau de bienfaisance dans laquelle ont été faites les présentations de candidats ; qu'il s'ensuit que cette présentation de candidat était irrégulière et que dès lors l'une des deux listes doubles de candidats exigées par la loi a fait défaut ; que la délibération précitée du conseil communal de Spiennes est en conséquence contraire à la loi.

—

Digitized by Google

Izel. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 9 avril 1904, annule la délibération du 17 janvier précédent, par laquelle le conseil communal d'Izel nomme le sieur J. R... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur J. R... précité ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et par le Collège des bourgmestre et échevins d'Izel ; qu'il en résulte que la délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal d'Izel est contraire à la loi.

—

Tenneville. — Conseil communal. — Nomination de deux membres du bureau de bienfaisance. — Délibération. Annulation.

Un arrêté royal, en date du 9 avril 1904, annule la délibération du 6 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Tenneville nomme les sieurs H. P... et J. R... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance et le Collège des bourgmestre et échevins de Tenneville n'ont présenté chacun que deux candidats pour les deux places vacantes, alors que l'article 84 de la loi communale exige la présentation de deux listes doubles pour chacune des places vacantes.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

J. De Rode.

Digitized by Google

N° 98.— Caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels. — *Subside de 1904.*

—

5e DIVISION — n° 5599.

—

Liége, le 26 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Conseil provincial a inscrit au budget de 1904 un crédit de 3,000 francs à distribuer par la Députation permanente aux caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels de la province ayant au moins une année d'existence.

La Députation permanente a fixé au *15 juin prochain*, le délai pour la production des demandes de subsides imputables sur ce crédit.

Ces demandes devront être accompagnées d'un exemplaire des statuts du syndicat, du règlement particulier de la caisse de chômage et du compte des recettes et des dépenses de cette caisse pour l'année 1903.

La Députation permanente se propose de répartir un tiers du crédit proportionnellement au nombre des membres du syndicat ayant payé leur cotisation en 1903 ; un tiers proportionnellement au montant de ces cotisations ; et l'autre tiers, proportionnellement aux sommes distribuées en secours pour chômage involontaire en 1903.

Les syndicats qui solliciteraient un subside, devront donc fournir tous les renseignements indispensables pour permettre à la Députation permanente de répartir le crédit d'après ces bases.

Veuillez, Messieurs, porter la présente circulaire à la connaissance des syndicats professionnels de votre commune.

Digitized by Google

Il conviendrait de donner avis de la décision du Conseil provincial même aux syndicats qui n'auraient pas organisé de caisse de chômage, afin de les engager à entrer dans la voie indiquée par cette assemblée.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 99. — Œuvres d'assistance par le travail. — *Subside provincial pour 1904.*

—

5e DIVISION. — N° 5871.

—

Liége, le 26 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Conseil provincial « a mis à la disposition de la Députation permanente une somme de 500 francs, pour subsidier les œuvres d'assistance par le travail n'ayant aucun caractère politique ni religieux. »

La Députation permanente a fixé au 15 juin le délai utile pour la production des demandes de subsides imputables sur ce crédit.

Ces demandes devront être accompagnées : d'un exemplaire des statuts de l'œuvre et de ses règlements particuliers, du compte du dernier exercice, du budget pour 1904, d'un compte rendu des travaux depuis la fondation de l'institution, enfin, de la liste des membres de la Commission administrative ou patronale.

Digitized by Google

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des œuvres d'assistance par le travail existant dans votre commune.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 100. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Lèbe, G., tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière située rue de Stembert, à Verviers;

Vu le rapport défavorable de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8me arrondissement des mines à Liége, en date du 28 mars 1904, n° 6981 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal :

Vu la réclamation adressée à notre Collège par l'Union des Propriétaires de l'arrondissement de Verviers :

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 :

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à deux époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, savoir : de 9 à 10 heures du matin et de 2 à 3 heures de relevée ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc.;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que

Digitized by Google

l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Verviers est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et notifié contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis trois expéditions à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Verviers, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 20 avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président: MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 101. — Aliénés étrangers au Royaume.

— Collocation. — Formalités à remplir.

4e DIVISION

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province la circulaire, ci-après, de M. le Ministre de la Justice,

Digitized by Google

en date du 6 avril 1904, relative aux formalités à remplir pour la collocation dans les asiles du pays des aliénés étrangers et aux frais de la visite médicale des aliénés repatriés.

Liége, le 26 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 6 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêches du 25 février dernier, j'ai fait connaître aux administrations communales et aux directeurs d'établissements des diverses localités où sont conduits les aliénés repatriés de l'étranger qu'à l'avenir, ceux-ci ne pourraient être internés dans un asile belge que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi sur le régime des aliénés.

Dès leur arrivée, ces aliénés seront examinés par un médecin non attaché à l'établissement, où ils ont été transférés, et feront, s'il y a lieu, l'objet d'un arrêté de collocation du collège des Bourgmestre et Echevins ou du Bourgmestre, en exécution de l'article 7 — 3° de la dite loi. — Cet arrêté servira, le cas échéant, à leur collocation définitive dans un autre établissement.

La question s'est présentée de savoir à quelles administrations incomberaient les frais de la visite médicale des aliénés repatriés.

Il n'a paru ni équitable, ni juridique à mon département de considérer ces frais comme rentrant dans la catégorie de ceux, visés par l'article 131 n° 11 de la loi communale, et comme incombant aux administrations communales, chargées de procéder aux formalités de la collocation ;

Digitized by Google

Ces administrations auraient pu faire valoir avec raison que l'article précité ne pouvait s'appliquer que dans les cas d'internements d'indigents, non repatriés. Le cas des repatriés est en dehors de toutes les prévisions, que peut comprendre la disposition mentionnée.

La solution la plus logique est celle qui consiste à considérer les frais dont il s'agit, comme se rattachant aux frais de transport, comme en étant les accessoires et comme devant être soumis au même régime que ces derniers.

La conséquence est que les frais de l'examen médical des repatriés doivent être mis à la charge des autorités qui supportent les frais d'entretien et de traitement.

La collocation d'un repatrié n'est en quelque sorte que la dernière phase du transfert ; il est rationnel d'appliquer aux dépenses de la collocation, les mêmes principes qu'à celles du du transfert.

Il y aura donc lieu de joindre les frais médicaux dont il s'agit, en même temps que les frais de transport à partir de la frontière belge, aux frais d'entretien et de traitement.

Ce sont par conséquent les articles 16 et 29 de la loi sur l'assistance publique qui déterminent la façon dont la charge des frais médicaux en question devra être répartie entre les administrations intéressées.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

N° 102. — Charbonnages des Kessales, à Jemeppe. — *Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 5824.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 11 avril 1904, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages des Kessales, à Jemeppe, sollicite l'autorisation d'exploiter, avec aérage descendant, une partie de la couche VI Poignées formant un dôme au-dessus du niveau de 304 mètres de son siège des Kessales ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 7e arrondissement des mines, du 25 avril 1904, n° 8/86 ;

Attendu, d'après ce rapport que l'exploitation avec aérage ascensionnel nécessiterait des travaux préparatoires exigeant un temps très long et une dépense qui ne serait pas en proportion avec le bénéfice réalisé ou tout au moins absorberait une forte partie de ce dernier :

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal :

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des Charbonnages des Kessales est autorisée aux fins de sa demande, sous les conditions ci-après :

1° Le volume d'air par seconde et par tonne de houille extraite journellement mesuré à front du chantier dans chaque versant du dôme de la couche VI Poignées qui fait l'objet de la présente autorisation, ne pourra être inférieur à 30 litres et

Digitized by Google

le volume total de chaque chantier ne pourra descendre en dessous de 500 litres par seconde. Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois à la diligence de la Direction de la mine pour établir que les volumes minima ci-dessus indiqués sont atteints ; les résultats en seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur des mines et du délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers occupés et le tonnage extrait de chaque chantier ;

2° La voie dans laquelle se fera la descente de l'air sera soigneusement entretenue et ne présentera aucun coude brusque ; sa section minima ne sera pas inférieure à 2 mètres carrés ;

3° Les remblais seront maintenus aussi serrés et aussi rapprochés que possible des fronts de taille sans que leur distance puisse jamais excéder 3 mètres 60 centimètres.

4° L'emploi des explosifs est interdit pour tous usages dans toute l'étendue de l'exploitation soumise au bénéfice de la présente autorisation ;

5° Il sera exercé, pendant toute la durée de travail de chacun des deux postes, une surveillance suffisamment efficace de l'exploitation dont il s'agit. Le travail y sera suspendu à la première apparition du grisou.

Art. 2. — L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente de la province en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, etc.

Art. 4. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 7e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller

Digitized by Google

l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Jemeppe chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 28 avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée. Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 103. — Charbonnages de La Haye. — Siège de St-Gilles. — Aérage descendant.

N° 104 — Nomination d'échevins.

N° 105. — Elections législatives du 29 mai 1904.

N° 106. — Affaires étrangères. — Succession d'Adolphe Cussac.

N° 107. — Chemin de grande communication d'Yernawe à Ampsin 2e section. — Modification à sa composition.

N° 103. — Charbonnages de La Haye. — *Siège de St-Gilles. — Aérage descendant.*

—

5e DIVISION. — N° 2745.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 15 mai 1901, 5e division, n° 3729, publié au n° 4754 du *Mémorial administratif*, autorisant la Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liége, à exploiter, avec aérage descendant, le chantier Ouest de la couche Sauvenière et ceux Est et Ouest de la Veine Pérée, à l'étage de 618 mètres de son siège St-Gilles ;

Vu la requête de la société impétrante, du 14 mars 1904, sollicitant la prorogation de cette autorisation, laquelle expirera le 15 mai 1904 ;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 19 avril 1904, n° 10,683 ;

Attendu, d'après ce rapport, que les exploitations de Sauvenière et de Pérée, au-dessus de 618 mètres, continuent à se présenter dans des conditions satisfaisantes d'aérage ; — que l'importance des descentes d'air ne tend nullement à s'accroître ; — que l'autorisation prérappelée du 15 mai 1901 n'a donné lieu à aucun inconvénient ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté prévisé du 15 mai 1901 est prorogé, aux conditions qu'il énonce, pour une nouvelle période de trois ans, en ce qui concerne le chantier ouest de Sauvenière et ceux établis dans la couche Pérée.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 28 avril 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 104. — Nomination d'échevins.

3e DIVISION.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province, l'arrêté royal du 18 avril courant, portant annulation d'une élection de deux échevins.

Liége, le 28 avril 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 26 janvier 1904, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Mons le 1er février, par laquelle le conseil communal de Neufvilles, province de Hainaut, a procédé à l'élection de deux échevins :

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 18 février, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 19 février, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 7 mars ;

Attendu que le conseil a procédé à l'élection d'un échevin pour la 1re série et appelé à ces fonctions M. Michez, alors qu'aucun mandat d'échevin de cette série n'était vacant ; qu'en effet, M. Michez a été nommé le 16 décembre 1899 aux fonctions d'échevin pour un terme expirant le 1er janvier 1908 (1re série) et que son mandat de conseiller n'expire qu'à la même époque ;

Digitized by Google

Attendu que le mandat d'échevin de la 2e série a été conféré à M. Pètre à la suite d'un seul tour de scrutin qui avait donné le résultat suivant :

MM. Pètre, 3 voix ;

Michez, 1 voix ;

2 bulletins blancs ;

Attendu qu'aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue le conseil communal aurait dû procéder à un second tour de scrutin et, éventuellement, à un scrutin de ballottage ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Neufvilles est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *Moniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal conformément à l'article 62 de la loi communale, à l'effet de procéder à l'élection d'un titulaire pour la seule place d'échevin vacante en cette commune.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Strésa, le 18 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 105. — Elections législatives du 29 mai 1904.

3e DIVISION.

Soient publiés au *Mémorial administratif* de la province la loi du 27 avril 1904 et l'arrêté royal du 28 du même mois, relatifs aux élections législatives fixées au 29 mai suivant.

Liége, le 3 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 153 du Code électoral est modifié comme suit, pour les élections législatives de 1904 :

« La date du quatrième dimanche de mai, fixée à l'article 153 du Code électoral, est remplacée par celle du cinquième dimanche de mai. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 avril 1904.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

Elections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre et du Sénat en 1904. — Convocation des électeurs.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 51 et 55 de la Constitution ;

Vu les articles 153, 163, 173, 224, § 1er, 247, 248, 250 et 252 du Code électoral ;

Vu la loi du 27 avril 1904 fixant exceptionnellement au cinquième dimanche de mai les élections législatives de 1904.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er.— Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 5 ci-après, les collèges électoraux des arrondissements désignés dans l'état joint au présent arrêté seront convoqués pour le *dimanche 29 mai 1904*, entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants déterminé par cet état.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche *15 mai*. La présentation doit être signée par cent électeurs au moins. Dans les arrondissements sénatoriaux de Malines et Turnhout, Courtrai et Ypres, Arlon-Marche-Bastogne et Neufchâteau-Virton, Namur et Dinant-Philippeville, la présentation des candidats pour le Sénat devra être signée, dans chacun des deux arrondissements électoraux pour la Chambre, formant réunis, l'arrondissement sénatorial, par cinquante électeurs sénatoriaux au moins. Toutes les formalités concernant la présentation des candidatures seront remplies séparément dans chacun des arrondissements pour la Chambre.

Art. 3. Le président du bureau principal de l'élection fera connaître par un avis publié au plus tard le lundi *9 mai* les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candi-

Digitized by Google

dats et les désignations des témoins, en se conformant à l'article 163 du Code électoral.

L'avis rappellera les dispositions de l'article 254 et les deux premiers alinéas des articles 255 et 256 de ce Code, et, le cas échéant, rappellera, en outre, que les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 4. — Dans les arrondissements électoraux pour la Chambre, réunis pour l'élection au Sénat, le président du bureau principal du second arrondissement électoral pour la Chambre notifiera au président du collège électoral sénatorial, par télégramme collationné, immédiatement après l'expiration du délai pour l'arrêt provisoire des listes, les noms et prénoms des candidats admis pour le Sénat ; si, lors de l'arrêt définitif des listes, des modifications y sont apportées, il en sera donné immédiatement, et de la même manière, connaissance au président du collège électoral sénatorial.

Celui-ci, de son côté, aussitôt après l'arrêt définitif des listes des candidats, informera le président du second collège électoral des décisions prises quant au bulletin de vote ou, s'il y a lieu, de la proclamation des sénateurs élus sans lutte.

Art. 5. — Si — pour la Chambre des représentants ou pour le Sénat — dans un ou plusieurs arrondissements électoraux, il n'est présenté qu'une seule liste de candidats, ou si, plusieurs listes étant régulièrement présentées, le nombre total des candidats effectifs et celui des candidats suppléants ne dépassent pas, réunis, le nombre des mandats effectifs à conférer, le bureau principal procédera, immédiatement après l'expiration du terme fixé pour l'arrêt définitif des candidats (Code électoral, art. 255) à la proclamation des élus et, s'il y a lieu, à la désignation des suppléants, conformément à l'article 257 du Code électoral, et, dans ce cas, la réunion du collège des électeurs, ordonnée par l'article 1er du présent arrêté, n'aura pas lieu.

Art. 6. — Les Conseils provinciaux d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, du Luxembourg et de Namur procéde-

Digitized by Google

ront, le 19 juillet 1904, conformément aux dispositions du titre VIII du Code électoral, à la nomination des sénateurs provinciaux que ces assemblées sont appelées à élire.

Art. 7. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

ANNEXE.

Répartition du nombre des sénateurs et des représentants à élire le 29 mai 1904 (1).

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX	Nombre des sénateurs et des représentants à élire.
Province de Liége.	
Liége	12
Huy-Waremme.	4
Verviers	5

OBSERVATIONS.

(1) Le siège du bureau principal de l'arrondissement électoral comprenant deux ou trois arrondissements administratifs est établi au chef-lieu de l'arrondissement administratif nommé en premier lieu.

Approuvé le présent état pour être annexé à Notre arrêté du 28 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 106. — Affaires étrangères. — *Succession d'Adolphe Cussac.*

—

CABINET.

—

Liége, le 29 avril 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le 8 décembre 1903 est décédé à l'hôpital français du Caire le sieur Adolphe Cussac, né à Ampsin le 9 novembre 1847, de Victor et de Malherbe, Antoinette.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous enquérir du point de savoir si le défunt a laissé des héritiers dans votre commune et de me faire connaître le résultat de cette enquête.

D'après les renseignements me fournis, Adolphe Cussac avait un frère, Jules-François-Mathieu, né à Ampsin le 16 août 1849, qui a quitté cette commune le 23 décembre 1850 pour une destination inconnue.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 107. — Chemin de grande communication d'Yernawe à Ampsin, 2e section. — *Modification à sa composition.*

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les propositions du service technique provincial tendant à :

Digitized by Google

1°) déclarer de grande vicinalité la partie pavée sur une longueur de 370 mètres formant rectification du chemin de grande communication d'Yernawe à Ampsin, 2e section, sise sur Ampsin et figurée en traits interrompus suivant B D à l'extrait ci-annexé de la carte militaire au $\frac{1}{20,000}$

2°) rattacher cette partie au chemin de grande communication d'Yernawe à Ampsin 2e section en maintenant les contingents actuels ;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par le conseil communal d'Ampsin ;

Vu les délibérations prises par les conseils communaux de Villers-le-Bouillet et d'Amay qui ne font pas d'opposition à la déclaration de grande vicinalité du chemin précité mais demandent que les frais de son entretien soient exclusivement mis à charge d'Ampsin ;

Attendu qu'il résulte de l'avis du service technique qu'en présence du manque de base d'appréciation pour déterminer quelle pourra être l'influence de la situation nouvelle sur le coût de l'entretien annuel, il y a lieu de maintenir provisoirement les contingents actuels ;

Que ces contingents pourront être modifiés ultérieurement lorsque les résultats de l'entretien auront fourni des éléments d'appréciation et s'il était reconnu nécessaire de les modifier ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome,

ARRÊTE :

Le tronçon précité de chemin sis sur Ampsin, d'une longueur de 370 mètres est déclaré de grande vicinalité et rattaché, pour l'entretien, au chemin de grande communication d'Yernawe à Ampsin, 2e section.

Les contingents des communes intéressées resteront donc fixés comme suit :

Digitized by Google

Amay.	7
Villers-le-Bouillet. .	13
Ampsin	80
Total. . .	100

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 28 avril 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 108. — Règlements communaux. — Publications.
N° 109. — Emprunts communaux par l'entremise d'établissements charitables ou de particuliers.
N° 110. — Sûreté publique. — Police des étrangers.
N° 111. — Elections provinciales. — Renouvellement partiel de 1904. — Convocation des collèges électoraux.
N° 112. — Enseignement primaire. — Séances de photographie dans les écoles primaires.
N° 113. — Population. — Relevé officiel à la date du 31 décembre 1903.
N° 114. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — Siège de l'Espérance. — Eclairage à feu nu.
N° 115. — Bureaux de bienfaisance. — Personnel.
N° 116. — Vente de produits médicaux par des charlatans sur les places publiques. — Refus d'autorisation.
N° 117. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1904.
N° 118. — Rage canine. — Mesures préventives.

N° 108. — Règlements communaux. — *Publications.*

GREFFE.

Soient les tableaux ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province en exécution de l'article 78 de la loi communale combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Les divers règlements y mentionnés ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 2 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

I. — Règlements de police et d'administration intérieure.

COMMUNES	DATE	OBJET
Andrimont	22 janvier 1904	Police du cimetière.
Chaudfontaine	31 octobre 1903	Interdiction du stationnement de la foule et du passage de cortèges et de troupes sur le pont suspendu.
Fraipont	15 février 1904	Usage des bornes-fontaines.
Hodimont	18 décembre 1903 et 15 janvier 1904	Service de l'abattoir.
Lambermont	3 décembre 1903 et 28 janvier 1904	Bâtisses, fosses d'aisance, à purin et à fumier et construction de trottoirs.
Liége	21 décembre 1903 (Approuvé par la Députation permanente le 1er avril 1904 en ce qui concerne la police de roulage)	Règlement d'administration et de police concernant les cimetières et le service des sépultures.
Id.	15 février 1904	Confirmation, par le conseil communal, d'une ordonnance de police prise d'urgence par M. le bourgmestre à l'occasion du carnaval.

Digitized by Google

ge	26 mars 1904	Arrêté pris par M. le bourgmestre, au sujet des foires aux chevaux, en exécution du règlement du conseil communal du 13 décembre 1897.
neux	8 février 1904	Police du cimetière.
is	21 janvier 1904	Police du carnaval.
rée	19 février 1904	Délibération réservant à l'usage exclusif des piétons et des cyclistes le trottoir en cendrée établi en Renory et Ougrée, le long de la route du Val-Benoît à Hamoir (côté droit).
inster	7 février 1904	Disposition additionnelle au règlement de police sur la voirie du 26 juin 1901.
it-Rechain	23 novembre 1903	Usage des bornes-fontaines.
ue-du-Bois	6 mars 1904	Travestissements et mascarades.
aing-s/Meuse	19 novembre 1903	Confirmation, par le conseil communal, d'un arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 26 septembre 1903, à l'occasion de la construction du nouveau pont.

Digitized by Google

Seraing-s/Meuse	31 décembre 1903	Organisation du serv des immondices.
Theux	27 février 1904	Interdiction tempor de la circulation une partie du sen de Theux à Marché
Verviers	16 novembre 1903	Modifications au rè ment organique de cole de musique.
Id.	id.	Modifications au règ ment des écoles g diennes.
Wandre	16 janv. et 27 fév. 1904	Police des cabarets autres lieux publics

Digitized by Google

Digitized by Google

II. — RELEVÉ des taxes communales dont la perception a

COMMUNES	NATURE DES TAXES AUTORISÉES
1 Antheit	Droits d'abatage.
2 Hannut	Droits d'abatage.
3 Viemme	Taxe sur les chevaux-vapeur.
4 Goé	Taxe sur les chevaux-vapeur.
5 Liége	Droits d'abatage.
6 Engis	Droits d'abatage.
7 Awirs	Droits d'abatage.
8 Chokier	Droits d'abatage.
9 Dison	Droits d'abatage.
10 Thimister	Cotisation personnelle au maximum de 3,500 francs.
11 Thimister	Taxe sur le colportage.
12 Hodimont	Droits d'abatage.
13 Spa	Modification du règlement de la taxe de 2 p. c. sur le revenu cadastral des propriétés bâties, situées dans endroit desservi par un égoût.
14 Berneau	Divertissements publics.
15 Seraing-s/-Meuse	Droits d'abatage.

Digitized by Google

autorisée par arrêté royal durant le 1er trimestre de 1904.

Dates des délibérations	Date de l'autorisation		Terme de perception
25 sept. et 6 déc. 1903	11 janvier	1904	31 décembre 1908
2 novembre 1903	11 id.	id.	31 décembre 1908
22 sept. et 16 nov. 1903	11 id.	id.	31 décembre 1908
1er août et 19 nov. 1903	11 id.	id.	31 décembre 1908
23 nov. et 7 sept. 1903	11 id.	id.	31 décembre 1908
17 novembre 1903	18 id.	id.	31 décembre 1908
28 oct. et 12 déc. 1903	18 id.	id.	31 décembre 1908
13 novembre 1903	18 id.	id.	31 décembre 1908
23 novembre 1903	18 id.	id.	31 décembre 1908
28 août et 14 déc. 1903	18 id.	id.	31 décembre 1908
28 août et 3 déc. 1903	25 id.	id.	31 décembre 1907
30 oct. et 18 déc. 1903	6 février	id.	31 décembre 1908
24 décembre 1903	6 id.	id.	31 décembre 1906
5 nov. et 16 déc. 1903	6 id.	id.	31 décembre 1913
19 novembre 1903	13 id.	id.	31 décembre 1904

Digitized by Google

16 Liége	1°) Taxe proportionnelle à la valeur présumée réalisable des immeubles, dans voies pourvues d'égoûts ou longeant un cours d'eau où se déversent les eaux ménagères, ou lorsqu'en fait les eaux ménagères se déversent directement ou indirectement dans l'égoût ou le cours d'eau ; 2°) Taxe personnelle ; 3°) Taxe sur les avocats ; 4°) Taxe sur les entrées de caves ; 5°) Taxe pour le service des incendies, sur la valeur présumée réalisable des constructions ; 6°) Taxe sur les chiens ; 7°) Taxe sur la surface de chauffe ; 8°) de 2 % sur la valeur présumée réalisable des propriétés d'après les experts du cadastre communal, plus 3,25 % sur les bâtiments nouvellement construits, jusqu'à l'expiration de la contribution foncière de l'Etat ; 9°) 125 centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle des mines ; 10°) Taxe sur le revenu présumé des professions et les sociétés anonymes, en commandite par actions et coopératives ; 11°) Taxe sur les constructions, les reconstructions ; 12°) Taxe sur les balcons.
17 Glain	1°) Personnel briquetier ; 2°) Débits de boissons alcooliques et non alcoliques.
18 Liége	1°) Règlement-taxe sur les transports funèbres ; 2°) Taxe sur les exhumations.

Digitized by Google

7 décembre 1903	13	février	1904	31 décembre 1904
3 oct. et 12 déc. 1903	18	id.	id.	31 décembre 1908
21 décembre 1903	10	id.	id.	illimité

Digitized by Google

19 Dison	1°) Cotisation personnelle au maximum de 25,000 francs ; 2°) Revenu cadastral.
20 Wandre	Revenu cadastral des propriétés foncières.
21 Vaux-sous-Chèvremont	Modification du règlement-taxe sur les constructions et reconstructions.
22 Seraing-s/-Meuse	1°) Fours à coke ; 2°) Loyer ou revenu estimatif des immeubles ; 3°) Ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens et canalisations électriques ; 4°) Pianos et harmoniums ; 5°) Personnel industriel ; 6°) Taxe de 4,80 °/₀ sur le revenu cadastral des propriétés ; 7°) Taxe de 24 °/₀ sur le revenu cadastral des bâtiments exemptés temporairement de l'impôt foncier ; 8°) Constructions, reconstructions et exhaussements de façades. 9°) Taxe pour l'entretien des égouts publics ; 10°) Taxe sur le raccordement à l'égout public ; 11°) Taxe sur le personnel briquetier ; 12°) Taxe sur les chiens ; 13°) Taxe destinée à couvrir les frais de l'éclairage public ; 14°) Taxe sur les divertissements publics.
23 Spa	Prorogation de la taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties.

Digitized by Google

11 janvier 1904	18	février	1904	31 décembre 1904
16 janvier 1904	4	mars	1904	31 décembre 1904
1er décembre 1903 et 3 février 1904	4	id.	id.	31 décembre 1911
19 novembre 1903	16	id.	id.	31 décembre 1904
29 janvier 1904	16	id.	id.	31 décembre 1904

Digitized by Google

24 Glain	Taxe par cheval de force sur les moteurs employés dans les établissements industriels autres que les charbonnnages.
25 Melen	Cotisation personnelle. — Prorogation.
26 Grivegnée	Taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties. — Prorogation.

Digitized by Google

30 oct. et 12 déc. 1903	21	mars	1904	31 décembre 1908
30 octobre 1903	21	id.	id.	31 décembre 1905
21 janvier 1904	21	id.	id.	31 décembre 1904

Digitized by Google

III. — Relevé des règlements-tarifs approuvés par la Députation permanente en vertu de l'art. 77, 5° de la loi communale pendant le 1er trimestre de 1904.

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date de la délibération	Date de l'autorisation
1 Hodimont	Tarif des droits pesage, de séjour et de fougères à l'abattoir communal.	18 décembre 1903	6 janvier 1904
2 Spa	Modification du règlement-tarif sur la distribution d'eau potable à domicile.	19 février 1904	9 mars 1904
3 Neufchâteau (lez-Dalhem)	Règlement-tarif pour l'usage facultatif du corbillard communal en dehors du territoire de la commune.	10 mars 1904	9 mars 1904
4 Spa	Réduction du tarif de location du 10 juin 1903, pour le placement de tables, chaises et bancs sur la voie publique.	16 mars 1904	23 mars 1904

Digitized by Google

N° 109. — Emprunts communaux par l'entremise d'établissements charitables ou de particuliers.

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province la circulaire ministérielle ci-après, en date du 25 avril 1904, relative aux emprunts que les communes contractent par l'entremise d'administrations charitables ou de particuliers.

Les administrations communales voudront bien se conformer scrupuleusement aux prescriptions de cette circulaire.

Liége, le 2 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 25 avril 1904.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pu constater fréquemment que des communes qui avaient contracté des emprunts avec des administrations charitables ou des particuliers, se trouvaient à l'expiration du terme fixé pour le remboursement, dans l'obligation de contracter un nouvel emprunt pour pouvoir rembourser leur dette. Il est même arrivé que ce second emprunt a dû lui-même, à l'échéance, être remboursé par un troisième.

Digitized by Google

Décidé à réagir contre cette pratique abusive, j'ai résolu de ne plus admettre les emprumts communaux que lorsque le conseil communal s'engage, par la délibération même qui sollicite l'autorisation d'emprunter, à consacrer annuellement une somme déterminée à l'amortissement.

Aucune difficulté ne se présente pour les emprunts à la Société du Crédit communal qui sont amortissables, soit au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, lorsqu'il s'agit d'opérations faites pour 66 ou 33 ans, soit au moyen de bons de caisse, d'égal import, à des échéances espacées d'année en année jusqu'à la date d'expiration du prêt, quand il s'agit d'emprunts à court terme. Il en est de même pour les emprunts contractés par voie d'émission d'obligations, les conventions passées à cette fin avec les banques, prévoyant un amortissement annuel.

Pour tous les autres emprunts, les conseils communaux devront les amortir pendant le terme même pour lequel ils sont contractés et ce, par des remboursements annuels. Ainsi en ce qui concerne les emprunts contractés pour 10 ou 20 ans, l'amortissement annuel devra être respectivement d'au moins un dixième ou un vingtième du capital.

Le conseil communal devra joindre à la demande d'emprunt un extrait du dernier budget communal approuvé établissant que les ressources ordinaires laissent sur les dépenses de même nature, un exédent suffisant pour permettre le service de l'emprunt, intérêts et amortissement. Au cas où il n'en serait pas ainsi, le conseil communal ne pourra être autorisé à emprunter qu'après avoir au préalable voté les ressources nécessaires.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 110. — Sûreté publique. — *Police des étrangers.*

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, avec invitation aux administrations communales de s'y conformer ponctuellement, la circulaire ci-après de M. le Ministre de la justice relative à l'arrestation des étrangers dépourvus de papiers ou de moyens d'existence.

Liége, le 5 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 3 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des instructions en vigueur, les étrangers au Royaume dépourvus de papiers ou de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être toléré, doivent être arrêtés à la disposition de la gendarmerie en vue d'être transférés à la frontière.

L'arrestation de ces étrangers, opérée tantôt par la police locale et tantôt par la gendarmerie elle-même, est ordinairement suivie de leur dépôt momentané dans une prison d'arrondissement en attendant le passage de la correspondance cellulaire de chemin de fer.

Or, les directeurs des prisons ne peuvent être obligés à recevoir ces étrangers que si on leur remet un réquisitoire formel d'écrou, à conserver dans les archives de l'établissement.

Digitized by Google

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux autorités communales de votre province, chargées de la police, cette formalité qui est souvent perdue de vue et de leur communiquer le modèle de réquisitoire annexé à la présente lettre.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Administration communale
de..... .....

POLICE

Signalement	*Réquisitoire*
Agé de	Nous soussigné.....
Taille.....	..... invitons Monsieur le
Cheveux.....	Directeur de la prison de.....
Sourcils.....	à recevoir en son établissement le
Front.....	nommé.....
Yeux.....	se disant né à.....
Nez.....	étranger au pays, arrêté pour être
Bouche.....	reconduit à la frontière de.....
Moustache.....	..... par les soins de la
Barbe.....	gendarmerie.
Visage.....	..... le .....
Menton.....	(Nom.....)
Corpulence.....	(Qualité.....)
Signes particuliers.....	(Signature.....)

Digitized by Google

N° 111. — Elections provinciales. — *Renouvellement partiel de 1904. — Convocation des collèges électoraux.*

—

3e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal du 30 avril 1904 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de la 2e série des conseils provinciaux.

A Liége, le 6 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 163, 164, alinéas 3 à 7 et 10, 167, 173, 191 du Code électoral et les articles 4, 11, 13, 15 et 43 de la loi du 12 avril 1898 ;

Vu la loi du 18 avril 1903 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux ;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi précité du 18 avril 1903, tableau indiquant la division des cantons judiciaires en deux séries pour les renouvellements partiels de ces conseils ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche *5 juin 1904*, entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux titulaires déterminé par cet état, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs conseillers suppléants.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche *12 juin* de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. — Les candidats devront être présentés avant le dimanche *22 mai*. Chaque présentation devra être signée par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui élisent quatre conseillers titulaires ou plus, et par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins dans les autres.

Art. 3. — Le président du bureau principal de l'élection dans chaque canton fera connaître, par un avis publié, au plus tard le lundi 16 mai, les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats en se conformant aux prescriptions de l'article 163 du Code électoral.

Art. 4. — Si, dans un ou plusieurs cantons, le nombre des candidats pour les places de conseillers titulaires ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats seront, immédiatement après l'expiration du terme fixé pour les présentations de candidats, proclamés élus par le bureau principal, et les candidats aux places de conseillers suppléants seront désignés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation. Dans ce cas la réunion du collège électoral du canton, ordonnée par l'article 1er du présent arrêté n'aura pas lieu.

Digitized by Google

Art. 5. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction ublique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Répartition du nombre des membres des Conseils provinciaux à élire pour le renouvellement par moitié de ces Conseils en 1904 (2e série.)

CANTONS DE JUSTICE DE PAIX	NOMBRE de conseillers à élire
Aubel	2
Avennes	3
Dalhem	2
Dison	2
Fexhe-Slins	3
Grivegnée	3
Herstal	2
Herve	2
Jehay-Bodegnée	2
Liége, 1er canton	8
— 2e —	7
Limbourg	2
Louveigné	2
Saint-Nicolas	3
Total	43

Digitized by Google

Approuvé ce présent état pour être annexé à Notre arrêté du 30 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 112. — Enseignement primaire. — *Séances de photographie dans les écoles primaires.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 13 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

On a signalé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que des séances de photographie ont été organisées dans un grand nombre d'écoles communales : qu'après ces séances, les membres du personnel enseignant recevaient généralement à titre gratuit, un ou plusieurs portraits, tandis que les parents des élèves étaient invités à en acheter par l'intermédiaire de l'instituteur ou de l'institutrice.

M. le Ministre estime que cette façon de procéder est de nature à nuire à la considération qui doit entourer le personnel enseignant.

A la demande de ce haut fonctionnaire, je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que cet abus ne se renouvelle plus.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 113. — Population. — *Relevé officiel à la date du 31 décembre 1903.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, le relevé ci-dessous, indiquant, d'après les tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état-civil, le chiffre officiel de la population de chaque commune de la province à la date du 31 décembre 1903.

Liége, le 14 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

Arrondissement de Huy

Abée	622	Lamontzée	335
Aineffe	257	Landenne	2,123
Amay	5,275	Lavoir	354
Ampsin	2,471	Les Avins	710
Antheit	3,570	Les Waleffes	1,027
Bas-Oha	1,233	Linchet	118
Ben-Ahin	2,719	Lorcé	501
Bois-et-Borsu	1,037	Marchin	5,813
Borlez	533	Marneffe	810
Burdinne	980	Modave	663
Chapon-Seraing	606	Moha	1,977
Clavier	1,183	Nandrin	1,179
Clermont	946	Neuville-en-Condroz	668
Comblain-Fairon	1,029	Neuville-sous-Huy	144
Couthuin	3,095	Ocquier	796
Ehein	151	Ombret-Rausa	1,035
Ellemelle	304	Oteppe	760
Ernonheid	221	Ouffet	1,849
Ferrières	1,296	Outrelouxhe	211
Filot	374	Pailhe	502
Fize-Fontaine	801	Poulseur	1,018
Flône	235	Ramelot	365
Fraiture	503	Saint-Séverin	719
Hamoir	1,042	Seilles	3,372
Hannèche	414	Seny	342
Harzé	1,175	Seraing-le-Château	348
Hermalle-sous-Huy	1,142	Soheit-Tinlot	431
Héron	1,084	Strée	1,037
Hody	311	Tavier	1,256
Huccorgne	823	Terwagne	429
Huy	14,124	Tihange	1,624
Jehay-Bodegnée	1,319	Vaux-et-Borset	975

Digitized by Google

Verlaine.	1,785	Wanze	1,339
Vierset-Barse . . .	2,061	Warêt-l'Evêque , .	961
Vieuxville . . . ,	229	Warnant-Dreye . .	1,483
Vieux-Waleffe. . .	424	Warzée	486
Villers-aux-Tours. .	539	Werbomont. . . .	369
Villers-le-Bouillet .	2,717	Xhoris	856
Villers-le-Temple . .	1,133	Yernée-Fraineux . .	336
Vinalmont	1,543		
Vissoul	272	Total. . .	101,486
Vyle-et-Tharoul . .	587		

Arrondissement de Liége.

Alleur	1,552	Chokier	951
Angleur.	9,737	Comblain-au-Pont .	3,664
Ans	9,079	Dalhem	1,160
Anthisnes	1,586	Dolembreux . . .	607
Argenteau	863	Embourg	1,176
Awans	1,759	Engis	2,372
Awirs	2,132	Esneux	3,218
Ayeneux	1,419	Evegnée.	287
Aywaille	4,969	Feneur	244
Barchon.	649	Fexhe-Slins. . . .	1,062
Beaufays	985	Flémalle-Grande . .	5,146
Bellaire	1,473	Flémalle-Haute . .	4,073
Berneau.	479	Fléron	2,615
Beyne-Heusay. . .	4,344	Fooz	615
Bierset	975	Forêt	4,050
Boirs.	1,029	Fouron-le-Comte . .	1,263
Bombaye	484	Fraipont	1,644
Boncelles	1,811	Glain.	2,688
Bressoux	8,911	Gleixhe	275
Cerexhe-Heuseux. .	886	Glons	2,019
Chaudfontaine. . .	1,832	Gomzé-Andoumont .	454
Chênée	8,866	Grâce-Berleur. . .	5,271
Cheratte.	2,663	Grivegnée	10.506

Digitized by Google

Haccourt	2,397	Ramet	3,982
Hermalle-sous-Argenteau.	1,550	Retinne	1,497
Hermée	1,239	Richelle	583
Herstal	19,477	Rocour	1,308
Heure-le-Romain . .	1,650	Roloux	412
Hognoul.	517	Romsée	2,398
Hollogne-aux-Pierres	5,310	Rotheux-Rimière . .	981
Horion-Hozémont. .	4,124	Rouvreux	1,369
Housse	950	Saint-André . . .	533
Houtain-St-Siméon .	1,215	Saint-Nicolas . . .	8,681
Jemeppe.	10,560	Saint-Remy . . .	996
Jupille	5,733	Saive	1,420
Juprelle	786	Seraing	39,377
Lantin	486	Slins	1,041
Liége.	166,105	Soumagne	4,597
Liers.	833	Sprimont	4,347
Lixhe	985	Tignée	243
Loncin	1,152	Tilff	2,861
Louveigné	1,908	Tilleur	6,574
Magnée	479	Trembleur	2,221
Melen	1,289	Vaux-s/-Chèvremont.	4,211
Micheroux	621	Velroux.	646
Milmort.	1,477	Villers-l'Evêque . .	1,268
Mons.	3,983	Villers-Saint-Siméon.	425
Montegnée	9,048	Visé	3,764
Mortier	966	Vivegnis	1,983
Mortroux	489	Voroux-Goreux . .	695
Mouland.	594	Voroux-lez-Liers . .	400
Nessonvaux. . . .	1,250	Vottem	3,778
Othée	1,499	Wandre.	5,225
Ougrée	13,943	Warsage	773
Oupeye	1,454	Wihogne	365
Paifve	356	Xhendremael . . .	1,158
Plainevaux. . . .	956		
Queue-du-Bois. . .	1,930	Total. .	501,246

Digitized by Google

Arrondissement de Verviers.

Andrimont	4,955	La Reid	1,514
Aubel	3,002	Lierneux	3,159
Baelen	1,976	Limbourg	4,650
Basse-Bodeux	572	Membach	908
Battice	3,217	Montzen	2,142
Bilstain	806	Moresnet	1,153
Bolland	581	Neufchâteau	811
Bra	990	Olne	3,150
Chaineux	1,186	Pepinster	3,051
Charneux	1,632	Petit-Rechain	2,106
Chevron	955	Polleur	1,306
Clermont	1,748	Rahier	546
Cornesse	2,045	Remersdael	489
Dison	12,047	Sart	2,133
Ensival	6,606	Sippenaeken	326
Fosse	908	Soiron	676
Fouron-St-Martin	1,002	Spa	7,672
Fouron-St-Pierre	370	Stavelot	4,993
Francorchamps	1,013	Stembert	2,765
Gemmenich	2,280	Stoumont	585
Goé	908	Teuven	556
Grand-Rechain	834	Theux	5,588
Henri-Chapelle	1,437	Thimister	2,218
Herve	4,839	Verviers	49,243
Heusy	2,349	Wanne	1,024
Hodimont	4,634	Wegnez	2,636
Hombourg	1,443	Welkenraedt	3,659
Jalhay	1,955	Xhendelesse	919
Julémont	308		
Lambermont	2,069	Total.	179,882
La Gleize	1,237		

Digitized by Google

Arrondissement de Waremme.

Abolens	409	Hodeige	727
Acosse	316	Hollogne-sur-Geer	823
Ambresin	802	Houtain-l'Evêque	1,264
Attenhoven	1,537	Jeneffe	795
Avennes	675	Kemexhe	565
Avernas-le-Bauduin	706	Laer	609
Avin	791	Lamine	455
Bergilers	814	Landen	2,799
Berloz	935	Lantremange	525
Bertrée	400	Latinne	1,062
Bettincourt	481	Lens-Saint-Remy	1,116
Blehen	346	Lens-Saint-Servais	380
Bleret	338	Lens-sur-Geer	382
Boëlhe	340	Ligney	437
Bovenistier	420	Limont	673
Braives	1,210	Lincent	1,522
Celles	1,311	Meeffe	916
Ciplet	1,023	Merdorp	745
Cras-Avernas	920	Momalle	1,299
Crehen	694	Moxhe	696
Crisnée	517	Neerhespen	409
Darion	184	Neerlanden	449
Donceel	351	Neerwinden	628
Elixem	296	Noville	383
Fallais	889	Odeur	358
Fexhe-le-Haut-Clocher	705	Oleye	992
Fize-le-Marsal	519	Omal	408
Freloux	82	Oreye	918
Fumal	894	Overhespen	406
Geer	444	Overwinden	487
Grand-Axhe	503	Pellaines	407
Grand-Hallet	1,099	Petit-Hallet	438
Grandville	593	Poucet	405
Haneffe	1,077	Pousset	771
Hannut	2,066	Racour	1,079

Digitized by Google

Remicourt	708
Rosoux-Crenwick . .	728
Rumsdorp	158
Saint-Georges . . .	6,491
Thisnes	1,535
Thys	452
Tourinne	366
Trognée	439
Viemme	713
Ville-en-Hesbaye . .	776
Villers-le-Peuplier .	769
Walsbetz	268
Wamont	976
Wanghe	241
Wanzin	398
Waremme	3,891
Wasseiges	1,154
Wezeren	270
Total . . .	71,348

RÉCAPITULATION.

Arrt de Huy . . .	101,486
— de Liége . . .	501,246
— de Verviers . .	179,882
— de Waremme .	71,348
La province . . .	853,962

Digitized by Google

N° 114. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — *Siège de l'Espérance. — Eclairage à feu nu.*

—

5e DIVISION. — N° 5854.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 27 février 1901, 5e division, n° 3457, autorisant temporairement et pour un délai maximum de 18 mois, la Société annonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, à faire usage de chandelles, bougies ou de lampes ordinaires, alimentées par de l'huile végétale pure, pour les visites et les réparations de l'appareil d'exhaure de son siège de l'Espérance ;

Vu la requête du 15 avril 1904, par laquelle la même Société sollicite la prorogation de cette autorisation, pour un terme de six mois, afin de pouvoir procéder au démontage de l'ancienne machine d'épuisement mise hors de service ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8e arrondissement des mines, du 4 mai 1904, n° 10802 ;

Attendu, d'après ce rapport, que la pluie tombe plus abondante que jamais dans le puits ; — que le travail est aussi pénible que dangereux ; — que l'emploi de la lampe Mueseler n'est plus pratique dans ces conditions ; — que la première autorisation n'a présenté aucun inconvénient ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 44 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prérappelée du 27 février 1901 est prorogée, aux conditions qu'elle énonce, pour une durée maximum de six mois.

Art. 2. — Tous les porteurs de feux nus seront désignés comme tels sur le registre de contrôle des ouvriers.

Art. 3.— Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Montegnée, chargée de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 11 mai 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 115. — Bureaux de bienfaisance. — *Personnel.*

—

4e DIVISION

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* l'extrait ci-après du *Moniteur Belge* du 11 mai 1904, n° 132, relatif à la nomination d'un membre de bureau de bienfaisance.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Liége, le 11 mai 1904.

Digitized by Google

Wibrin.— Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal, en date du 19 avril 1904, annule la délibération du 17 décembre 1903 par laquelle le conseil communal de Wibrin nomme le sieur V. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée d'une part sur ce que la liste de candidats présentée par le Collège des bourgmestre et échevins ne contenait qu'un seul nom ; d'autre part, sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas procédé, par une délibération, à la formation d'une liste double de candidats, qu'un seul candidat a été présenté verbalement ; que, dans ces conditions, les deux listes doubles de présentation exigées par la loi ont fait défaut.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
J. De Rode.

N° 116. — Vente de produits médicaux par des charlatans sur les places publiques. — *Refus d'autorisation.*

—

2me DIVISION.

—

Liége, le 13 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En vous communiquant le texte d'une dépêche que m'adresse M. le Ministre de l'agriculture, sous la date du 5 mai courant,

Digitized by Google

vous engage vivement à ne plus accorder, à l'avenir, les torisations dont il est fait mention dans cette dépêche.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 5 mai 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Mon attention a été attirée sur la facilité avec laquelle les ministrations communales accordent à des charlatans l'autoation de débiter leurs panacées sur les places publiques, rticulièrement à l'occasion des foires et marchés.

Le moyen mis en œuvre par les intéressés pour obtenir cette torisation varie peu ; généralement, ils déclarent, à l'officier police chargé d'examiner les demandes d'emplacements ains, qu'il s'agit de la vente d'un seul produit simple, d'une lcacité certaine et d'une innocuité absolue. Une fois l'autorion reçue, ils débitent différents produits, souvent composés quelquefois très actifs.

Cette situation n'est pas sans offrir de sérieux dangers. Les édicaments sont vendus par ces marchands peu consciencieux les personnes appartenant à la partie la moins instruite de la pulation, qui les appliquent, sans discernement aucun, à toutes maladies et à tous les âges. Etant préparés d'une manière s défectueuse, ces médicaments sont, du reste, dangereux par x-mêmes à cause de leur manque d'homogénéité, de leur age défectueux ou de la mauvaise qualité des éléments qui trent dans leur composition.

Ce danger est particulièremnnt grand en raison de la tendance ont les charlatans à vouloir spécialiser, en quelque sorte, taines maladies ; en effet, leurs soi-disant remèdes s'applient surtout aux maladies des yeux et à l'expulsion des vers

Digitized by Google

intestinaux. D'une part, ils opèrent sur des organes des plus précieux et des plus délicats ; d'autre part, ils emploient les remèdes dits vermifuges et tocnifuges qui sont précisément ceux qui ont donné le plus de mécomptes aux thérapeutes, ceux qui ont occasionné le plus d'accidents.

Ils s'attaquent aussi à l'élément douleur dans toutes ses manifestations physiques. C'est ainsi qu'ils délivrent sans aucune précaution les révulsifs les plus énergiques, les toxiques les plus violents. Tandis que les praticiens réguliers sont soumis au sujet du débit de ces produits à une règlementation précise et sévère, les rebouteurs échappent à toute règlementation, à tout contrôle.

Il importe donc que les administrations communales cessent non seulement au point de vue du respect et de la discrétion dont il convient d'entourer les actes médicaux, mais aussi dans l'intérêt même de leurs administrés, de faire preuve d'une tolérance qui est en désaccord avec les lois et arrêtés sur l'exercice des professions médicales. Les drogues simples ne peuvent être vendues que par les pharmaciens et les médecins autorisés. Les administrations communales doivent, par conséquent, refuser aux charlatans l'autorisation de vendre sur les places publiques des produits quels qu'ils soient, simples ou composés, inoffensifs ou toxiques, dès qu'ils sont destinés à remédier à un état de maladie ; elles doivent charger les agents de la police locale de dresser procès-verbal à ceux qui ne s'inclineraient pas devant ce refus ou qui exerceraient leur industrie sans avoir sollicité d'autorisation.

Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 117. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — *Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1904.*

—

3e DIVISION.

—

Le Gouverneur de la province informe les porteurs d'obligations de l'emprunt provincial de 1894, qu'il a été procédé publiquement, le 14 mai 1904, au tirage au sort de vingt-une obligations remboursables à partir du 1er juin 1904.

Ces obligations portent les numéros suivants :

4, 87, 183, 249, 482, 807, 898, 942, 1007, 1020, 1046 1059, 1095, 1142, 1272, 1584, 1672, 1697, 1867, 1868 et 2097.

Le remboursement contre remise des titres se fera chez M. F.-M. Philippson, banquier, rue de l'Industrie, n° 44, à Bruxelles.

Liége, le 16 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 118. — Rage canine. — *Mesures préventives.*

—

GREFFE.

—

Liége, le 16 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouver-

Digitized by Google

nement s'est entendu avec l'Institut provincial Pasteur d Bruxelles pour le fonctionnement d'un service de diagnos expérimental de la rage.

La notice ci-après reproduite, dont je vous prie de ten bonne note, indique la conduite à tenir en cas de morsure d'u personne par un animal suspect de rage.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

NOTICE.

Il arrive fréquemment que des personnes sont mordues p des animaux simplement soupçonnés d'être enragés, mais propos desquels aucun diagnostic rapide et précis n'a pu ê posé. C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'animaux disparaissent aussitôt après avoir infligé la morsure, et que l ne peut retrouver. Il est naturellement, dans de telles conditio formellement indiqué de soumettre le plus tôt possible personnes au traitement préventif. Mais c'est le cas enc lorsque l'animal a été abattu peu de temps après avoir mor avant qu'on ait pu rechercher s'il présentait ou non symptômes caractéristiques de la maladie. Il convient de re quer en effet que l'examen du cadavre, pratiqué même l'attention la plus minutieuse, est loin de fournir toujours renseignements précis et vraiment incontestables. Certes constatations d'autopsie permettent assez souvent de déceler rage. Mais celle-ci peut exister sans qu'on la reconnaisse par simple inspection des organes, surtout quand l'animal a sacrifié au début de la maladie.

Il résulte de cette notion que si l'on ne trouve pas, en exa nant le cadavre, de signes positifs de rage, on n'est pas autor néanmoins à conclure, en toute sécurité, à l'absence de maladie, ni à déclarer, corrélativement, que le traitement de personne mordue doit être considéré comme superflu.

Digitized by Google

Au contraire, le diagnostic de la rage chez l'animal vivant n'est généralement pas très difficile et peut dans la majorité des cas être posé par le vétérinaire après un ou deux jours d'observation, souvent même plus rapidement encore. Dans ces conditions, l'on peut donc, si le vétérinaire parvient à se faire en peu de temps une opinion, attendre son avis avant d'envoyer à l'Institut la personne mordue. Il est possible alors, si l'on ne constate aucun symptôme suspect, d'épargner à l'intéressé l'ennui d'un traitement dont l'inutilité est démontrée.

Il va de soi que, lorsque l'animal est inabordable et qu'on ne pourrait le capturer sans danger, il importe de le sacrifier immédiatement. Mais il arrive qu'un chien suspect peut être enfermé et mis en lieu sûr sans grande difficulté : c'est ainsi qu'à Bruxelles on amène souvent, pour les y faire examiner, des chiens à l'Ecole vétérinaire de l'Etat. Quand la chose sera possible, on s'abstiendra donc d'abattre prématurément l'animal et de rendre ainsi le diagnostic à bref délai beaucoup plus malaisé.

Lorsqu'en raison des circonstances il aura cependant été nécessaire de sacrifier immédiatement l'animal, il sera indispensable, pour rechercher si ce dernier est ou non atteint de rage, de recourir au diagnostic expérimental, qui sera pratiqué, à la suite d'un accord intervenu entre l'Etat et la province de Brabant, à l'Institut Pasteur de Bruxelles. On enverra donc sans délai, à cet établissement, le cadavre ou simplement la tête.

Cette méthode de recherches consiste dans l'inoculation, à des lapins, de matière nerveuse (cérébrale ou bulbaire) provenant de l'animal suspect. Les indications qu'elle fournit sont, on le sait, très précises mais ne peuvent être connues qu'au bout d'un temps prolongé (20 à 40 jours en moyenne) en raison de la longue durée de l'incubation rabique. Le diagnostic expérimental ne présente donc pas, à vrai dire, un intérêt tout à fait

Digitized by Google

capital pour la personne mordue elle-même, celle-ci devant à bref délai se soumettre au traitement. Mais il est important à d'autres points de vue, et ne pourrait, en aucun cas, être négligé.

En résumé, la conduite à tenir en cas de morsure par un animal suspect peut être formulée comme suit :

1° Si l'animal a disparu et que rien ainsi, l'observation ayant été nulle ou insuffisante, ne permet d'affirmer l'absence de la rage, le traitement immédiat de la personne mordue s'impose ;

2° Si l'animal a dû être abattu avant d'avoir été soumis à une attentive observation, le traitement doit encore être commencé sans retard. En outre, on fera parvenir le cadavre (ou de préférence simplement la tête, surtout s'il s'agit d'un chien de grande taille) à l'Institut Pasteur de Bruxelles. Il convient de rappeler que, si l'on pratique la décapitation du cadavre, cette opération doit être faite avec de réelles précautions, sous la surveillance d'une personne compétente ;

3° Si le chien peut être capturé, il sera soigneusement observé. C'est au vétérinaire qu'il appartiendra dès lors de se prononcer sur l'opportunité du traitement. Toutefois, si ce praticien ne pouvait, après un délai maximum de deux jours, affirmer que l'animal ne présente aucun symptôme suspect, il faudra sans attendre davantage recouvrir au traitement. D'autre part, si dès le début de l'observation le vétérinaire considérait l'existance de la rage comme réellement vraisemblable, sans pouvoir cependant émettre immédiatement un diagnostic formel et définitif, le traitement ne devra point être différé. En cas de morsure à la tête, l'intervention ne pourra, pour aucun motif, être retardée. Si le vétérinaire, après examen d'un animal suspect, formule un diagnotic positif, il y aura lieu de faire pratiquer en outre, à titre de confirmation, par l'Institut de Bruxelles, le diagnotic expérimental ;

4° Que l'animal mordeur soit enragé ou non, le traitement antirabique ne produit jamais d'effets nuisibles ; son innocuité

Digitized by Google

est rigoureusement démontrée. Mieux vaut donc, si la moindre incertitude persiste, si le soupçon de rage n'est pas incontestablement écarté, recourir au traitement (qui, fût-ce même sa seule utilité réelle, dissipera toute appréhension) plutôt que préférer à une précaution peut être superflue, une abstention dangereuse.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 119. — Nominations d'échevins.
N° 120. — Sûreté publique. — Police des étrangers.
N° 121. — Gardes-forestiers. — Recrutement.
N° 122. — Modification à la composition du chemin de grande communication de St-Georges à Viemme.
N° 123. — Bureaux de bienfaisance. — Personnel.
N° 124. — Nomination d'échevin
N° 125. — Exploitation de carrière.

N° 119. — Nominations d'échevins.

3e DIVISION.

Vu pour être insérés au *Mémorial administratif* de la province les arrêtés royaux des 4 et 9 mai courant, portant annulation de deux élections d'échevins.

Liége, le 16 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, du 9 mars 1904, par laquelle le conseil communal de Redu, province de Luxembourg, réuni au nombre de sept membres, a proclamé l'élection de M. Jacquemin, en qualité d'échevin de cette commune, après les deux scrutins ci-après :

Digitized by Google

1er tour : M. Guichaux, 1 suffrage ;
M. Jacquemin, 3 suffrages ;
M. Fagneray, 2 suffrages ;
M. Mahin, 1 suffrage ;

Ballottage entre MM. Jacquemin et Fagneray ;

M. Jacquemin, 4 suffrages ;

M. Fagneray, 3 suffrages ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 17 mars 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, ce n'est qu'après deux scrutins sans résultat que le conseil communal peut procéder au ballottage pour la nomination des échevins ;

Vu la délibération, du 26 mars 1904, par laquelle le conseil communal de Redu, après avoir reçu notification des motifs de la suspension, a procédé à une nouvelle nomination d'échevin et a proclamé élu M. Mahin, après deux tours de scrutin et un scrutin de ballottage ;

Attendu que les délibérations qui confèrent un droit acquis à des tiers ne peuvent être retirées par les conseils communaux et ne peuvent disparaître que par la voie de l'annulation ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, le conseil communal ne pouvait procéder à une nouvelle élection d'échevins, le droit résultant pour M. Jacquemin de la délibération du 9 mars subsistant, malgré la suspension de cette délibération, jusqu'au moment où l'annulation serait prononcée ; qu'en réalité la place d'échevin n'était donc pas vacante à la date du 26 mars ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de NotreMinistre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Redu, des 9 et 26 mars 1904, sont annulées.

Digitized by Google

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 4 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 10 mars 1904 par laquelle le conseil communal de Chevetogne (province de Namur), réuni au nombre de six membres, a proclamé l'élection de MM. Pirson et Chabothier, en qualité d'échevins respectivement de la 2e et de la 1re série, après avoir procédé, pour chaque série, à un seul scrutin qui avait donné les résultats suivants :

2e série.	*1re série.*
MM. Pirson, 3 suffrages	MM. Chabothier, 3 suffrages
Jallet, 2 —	Jallet, 2 —
Un bulletin blanc.	Un bulletin blanc.

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 23 mars, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 25 mars, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal, dans sa séance du 31 mars ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi communale,

Digitized by Google

modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887, l'élection des échevins a lieu à la majorité absolue des membres présents ;

Attendu que les candidats proclamés élus n'ayant obtenu à l'unique scrutin, auquel il fut procédé pour chaque série, que trois suffrages sur six votants, le conseil communal aurait dû recourir à un second tour de scrutin et, éventuellement, à un scrutin de ballotage ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Chevetogne, du 10 mars 1904, est annulée en ce qui concerne la proclamation de MM. Pirson et Chabothier comme échevins.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2.— Dans les dix jours de l'insertion du présent arrêté au *Moniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal, conformément à l'article 62 de la loi communale, à l'effet de procéder à un second tour de scrutin et, éventuellement, à un scrutin de ballotage pour l'élection des échevins.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 120. — Sûreté publique. — *Police des étrangers.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 17 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Selon qu'un étranger a acquis la qualité de résidant dans le royaume ou vient directement d'un autre pays se fixer en Belgique, le Gouvernement peut avoir à lui appliquer des mesures administratives différentes. Il importe donc que la pièce annonçant un étranger à l'administration de la Sûreté publique, fournisse toutes les indications nécessaires pour permettre d'apprécier exactement s'il est ou non à considérer comme résidant.

La circulaire du 30 mai 1865, prescrit d'envoyer *un bulletin complet de renseignements* pour l'étranger arrivant directement d'un autre pays ; un simple avis suffit pour celui qui vient d'une autre commune belge, muni d'un changement de résidence.

D'autre part l'article 33 des instructions générales du 1er juin 1901, concernant la tenue des registres de population prescrit ce qui suit :

» Article 33. — Les personnes revenant de l'étranger doivent » s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence » en Belgique, qui leur délivre le certificat n° 2 et expédie

Digitized by Google

» l'avis n° 4 à l'administration de la nouvelle résidence, en » *mentionnant, à la colonne d'observations la durée du* » *séjour hors de Belgique.* »

En réalité, un étranger se fixant dans ces conditions dans une commune belge, est à ranger parmi ceux venant directement d'un autre pays et devant être considéré au point de vue de l'application des lois sur la police des étrangers, comme un *non résidant.*

A ce titre, il doit faire l'objet d'un *nouveau bulletin*, sa situation en ce qui concerne l'état civil notamment, pouvant s'être modifiée et sa conduite ainsi que ses antécédents dans le pays d'où il vient devant être vérifiés.

J'attire, Messieurs, tout spécialement votre attention sur la situation particulière des non-regnicoles arrivant dans votre commune avec certificat de résidence dressé en la forme prévue à l'article 33 ; je vous prie de veiller attentivement à l'exécution des recommandations qui précèdent.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 121. — Gardes forestiers. — *Recrutement.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 17 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Conformément à l'article 7 du règlement du 22 mai 1886,

Digitized by Google

inséré au n° 3766 du présent recueil, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la décision de M. le Ministre de l'agriculture, du 10 de ce mois, qui désigne les élèves des écoles de Bouillon et de Diest auxquels il vient d'être délivré un certificat de capacité.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1902 relatif au recrutement du personnel inférieur de l'administration des eaux et forêts ;

Vu le règlement du 22 mai 1886 et l'instruction du 20 mai 1887 arrêtés pour les élèves gardes ;

Vu les procès-verbaux des jurys contenant le résultat des épreuves auxquelles il a été procédé les 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 27 avril 1904 à l'école de Bouillon, les 27, 28 et 29 avril 1904 à l'école de Diest ;

Décide :

Il est délivré un certificat de capacité aux élèves dont les noms suivent :

Ecole de Bouillon.

1° Demelenne, Armand, de Hotton (Luxembourg) ;
2° Mormont, René, de Hodister (id.) ;
3° Evrard, Arthur, de Durbuy (id.) ;
4° Bruck, Jean-Emile, de Willerzie (Namur) ;
5° Cadet, Honoré-Joseph, de Fouches (Luxembourg) ;
6° De Wandeler, René, de Thourout (Flandre occidentale) ;
7° Ernst, Jean-Hubert, de Remersdael (Liége).

Digitized by Google

Ecole de Diest.

1° Van Laer, Jean, de Turnhout (Anvers);
2° Naulaerts, Emile, de Hulshout (id.);
3° Verseele, Camille, de Gand (Flandre orientale).

Bruxelles, le 10 mai 1904.

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

N° 122. — Modification à la composition du chemin de grande communication de St-Georges à Viemme.

—

2me DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les propositions du service technique provincial tendant à :

1° déclarer de grande vicinalité le chemin d'Oudoumont à la Tombe, d'une longueur de 2,086 mètres, sis sur Verlaine et de le rattacher au chemin de grande communication de St-Georges à Viemme ;

2° de détacher du chemin de grande communication de Limont à Verlaine la partie sise sur Verlaine, d'une longueur de 483 mètres, et de la rattacher au chemin de grande communication de St-Georges à Viemme ;

3° de fixer comme suit les contingents des communes intéressées dans l'entretien du chemin de St-Georges à Viemme, ainsi modifié :

Digitized by Google

St-Georges . . .	28
Verlaine	39
Seraing-le-Château.	19
Viemme	14
Total. . .	100

Vu les avis favorables émis sur ces propositions par les conseils communaux de St-Georges, Seraing-le-Château et Viemme ;

Vu également la délibération du 20 février 1904 par laquelle le conseil communal de Verlaine, tout en émettant un avis favorable aux modifications proposées, présente des observations sur la manière dont le contingent de la commune a été calculée pour le nouveau chemin et affirme que le coût de l'entretien du chemin de la Tombe ne sera pas aussi élevé que le prévoit le service technique ;

Vu l'avis du service technique provincial duquel il résulte :

« Qu'il a été constaté que le fermier d'Oudoumont avait fait, » sur ce chemin, d'importants transports de betteraves et que » des ornières assez marquées existaient dans l'empierrement ;

» Que les prix de revient respectifs de fr. 0-35 et fr. 0-48 le » mètre courant pour les cantonnements Désir et Pirotte sont » calculés en déduisant du montant des baux d'entretien les » sommes portées pour renouvellement de bordures, et qu'ils ne » comprennent pas le traitement des cantonniers ;

» Que ces traitements correspondent actuellement, pour chaque » cantonnement, à une dépense d'environ fr. 0-20 par mètre cou- » rant. Répartis sur la longueur nouvelle du chemin, ils » représentent encore fr. 0-16 par mètre courant, ce qui por- » terait les prix de fr. 0-35 et fr. 0-48 mentionnés ci-dessus » à fr. 0-51 et fr. 0-64 ;

» Qu'il est à prévoir, d'autre part, que le nombre de journ- » ées d'ouvriers à adjoindre aux cantonniers devra être relati- » vement plus important qu'antérieurement ;

Digitized by Google

» Que les propositions soumises aux administrations communales tenaient suffisamment compte des conditions favorables, au point de vue de l'entretien, que remplit l'embranchement de la Tombe vers Haneffe ;

» Que ce n'est d'ailleurs qu'à la suite de la mise en adjudication de l'entretien du nouveau chemin que l'administration communale de Verlaine pourra réellement se rendre compte du nouveau prix de revient et, à ce sujet, il est à prévoir que, lorsque le chemin de fer vicinal de Hannut-Jemeppe sera mis en exploitation, une diminution sensible du prix de revient de la rocaille amènera une réduction du coût de l'entretien sur le cantonnement Pirotte » ;

Vu l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome ;

ARRÊTE :

1° Le chemin d'Oudoumont à la Tombe est déclaré de grande vicinalité ;

2° La partie du chemin de grande communication de Limont à Verlaine sise sur Verlaine est détachée de ce chemin ;

3° Ces deux tronçons sont rattachés, pour l'entretien, au chemin de grande communication de St-Georges à Viemme, qui prendra la dénomination de : « Chemin de grande communication de St-Georges à Viemme avec embranchement de la Tombe vers Haneffe » ;

4° Les contingents des communes intéressées sont fixées comme suit :

St-Georges . . .	28
Verlaine . . .	39
Seraing-le-Château.	19
Viemme	14
Total. . .	100

Digitized by Google

5° Les cantonnements du nouveau chemin ainsi formé sont arrêtés comme suit :

A) Le cantonnement Désir s'étendra de Warfusée à la limite de Verlaine-Seraing-le-Château ; il mesurera 6765 mètres.

B) Le cantonnement Pirotte s'étendra sur Seraing-le-Château et Viemme et comprendra en outre l'embranchement de la Tombe à Haneffe ; il mesurera 6761 mètres.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressées par la voie du *Mémorial administratif.*

A Liége, en séance, le 18 mai 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 123. — Bureaux de bienfaisance. — *Personnel.*

—

4e division

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* l'extrait ci-après du *Moniteur belge* du 20 mai 1904, n° 141, relatif à la nomination d'un membre de bureau de bienfaisance.

Liége, le 21 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY de THOZÉE.

Digitized by Google

Quévy-le-Grand. — Conseil communal. — Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal du 28 avril 1904 annule la délibération du 16 février précédent, par laquelle le conseil communal de Quévy-le-Grand nomme le sieur L. H... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur L. H... faisait déjà partie du bureau de bienfaisance de Quévy-le-Grand et que son mandat n'expirait que le 31 décembre 1904 ; que c'est donc erronément et contrairement aux dispositions de la loi que le conseil communal a pourvu à son remplacement le 16 février 1904.

N° 124. — Nomination d'échevin.

3e DIVISION.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province, l'arrêté royal du 17 mai courant, portant annulation d'une élection d'échevin.

Liége, le 21 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 1er avril 1904, parvenue le 11 au commissariat de l'arrondissement d'Ath, par laquelle le conseil communal d'Arbres, province de Hainaut, a proclamé l'élection de M. Hanicotte, en qualité d'échevin de cette commune, pour la série sortant le 1er janvier 1912 ;

Digitized by Google

Attendu que le procès-verbal de la séance constate les faits ci-après :

I. — Le scrutin a donné les résultats suivants :

1er tour : M. Choquet, 3 voix ; M. Hanicotte, 2 voix ;

2e tour : M. Choquet, 3 voix ; M. Hanicotte, 3 voix ;

Ballottage : même résultat.

II. — M. Choquet ayant déclaré par écrit, avant le ballottage précité, qu'il refusait toute nomination éventuelle par le canseil en sa faveur, le conseil procède à un nouveau scrutin qui, aux deux tours et au ballottage, amène le même résultat : M. Choquet, 3 voix ; M. Hanicotte, 3 voix.

III. — Le conseil, prenant acte du refus de prêter serment opposé antérieurement par M. Choquet, proclame élu M. Hanicotte, qui prête serment.

Attendu que M. Hanicotte, ayant obtenu au ballotage le même nombre de voix que M. Choquet et étant moins âgé que lui, le conseil communal n'a pu le proclamé élu qu'en annulant les bulletins déposés en faveur de son concurrent ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise à considérer comme nuls les suffrages donnés à un candidat qui déclare qu'il n'acceptera pas, le cas échéant, le mandat d'échevin qui lui serait conféré par le conseil communal ; qu'il en résulte que c'est irrégulièrement que M. Hanicotte a été proclamé échevin ;

Vu l'article 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée est annulée en ce qui concerne l'élection à la place d'échevin sortant le 1er janvier 1912 et la proclamation de M. Hanicotte, comme titulaire de cette place.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte partiellement annulé.

Digitized by Google

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *Moniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le conseil communal, conformément à l'article 62 de la loi communale, aux fins de procéder à la nomination d'un titulaire à la place susvisée d'échevin vacante en cette commune.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 125. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Leduc et Dufays, maîtres de carrières à Damré (Sprimont), tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit le long du chemin de grande communication de Chanxhe à Pepinster ;

Vu le rapport du Service technique provincial ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu la réclamation présentée par le sieur Joseph Halet ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparé qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 200 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Digitized by Google

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précédent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 25 mai 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 126. — Milice 1904. — Répartition du contingent.
N° 127. — St-Georges. — Comblement du bure Grevesse, à Stockay. — Société anonyme de la Nouvelle-Montagne.

N° 126. - Milice 1904. - *Répartition du contingent.*

3e DIVISION.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu l'article 5 de la loi sur la milice relatif à la répartition du contingent annuel ;

Vu le relevé numérique portant à 7,835 le nombre des inscrits dans la province de Liége pour la levée de 1904 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mai courant fixant à 1,631 hommes le contingent à fournir dans la dite levée ;

ARRÊTE :

Le contingent de mille six cent trente un hommes, assigné à la province de Liége, est réparti entre les cantons de milice, conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre de miliciens inscrits	Volontaires de carrière portés en tête des listes	Total des inscrits	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions à fournir en plus
N°s						
1 Liége	1349	58	1407	0.208056315	2927352	2753
2 Ougrée	164	1	165	»	343293	»
3 Jemeppe	185	3	188	»	391146	»
4 Seraing	364	2	366	»	761486	»
5 Engis	137	1	138	»	287118	1406
6 Flémalle-Grande	127	»	127	»	264232	2996
7 Hollogne-aux-Pierres	199	2	201	»	418193	2589
8 Ans	166	5	171	»	355776	»
9 Alleur	136	»	136	»	282957	»
10 Fexhe-Slins	117	1	118	»	245506	2965
11 Herstal	191	4	195	»	405710	2058
12 Haccourt	93	2	95	»	197653	»
13 Visé	98	1	99	»	205976	»
14 Dalhem	114	»	114	»	237184	0294
15 Jupille	112	2	114	»	237184	»
16 Fléron	137	»	137	»	285037	2251
17 Chênée	106	1	107	»	222620	»

(1) Il sera tenu compte en 1905 de la fraction de 0.4158 fournie en trop.

Digitized by Google

de 1903 nir en moins	Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1904	Fractions à réclamer en 1905 en plus	Fractions à réclamer en 1905 en moins	Volontaires à fournir par chaque canton dans un total de 1800	Nombre de volontaires de carrière venant en déduction du contingent	Contingent net à fournir
»	2930105	293	0105	»	40 (1)	18	275
2358	340935	34	0935	»	5	»	34
1879	389267	39	»	0733	5	»	39
1202	760284	76	0284	»	10	»	76
»	288524	29	»	1476	4	»	29
»	267228	27	»	2772	4	»	27
»	420782	42	0782	»	6	»	42
0943	354833	36	»	5167	5	»	36
1857	281100	28	1100	»	4	»	28
»	248471	25	»	1529	3	»	25
»	407768	41	»	2232	5	»	41
5192	192461	19	2461	»	3	»	19
2641	203335	20	3335	»	3	»	20
»	237478	24	»	2522	3	»	24
3280	233904	24	»	6096	3	»	24
»	287288	29	»	2712	4	»	29
5600	217020	22	»	2980	3	»	22

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre de miliciens inscrits	Volontaires de carrière portés en tête des listes	Total des inscrits	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions à four
						en plus
N^os^						
18 Bressoux	167	4	171	0.20805635	355776	»
19 Forêt	129	»	129	«	268393	»
20 Louveigné	139	1	140	«	291279	»
21 Angleur	136	1	137	«	285037	»
22 Esneux	79	»	79	«	164364	1455
	4445	89	4534			
23 Huy	143	1	144	»	299601	»
24 Amay	121	»	121	»	251748	»
25 Jehay-Bodegnée	130	»	130	»	270473	2336
26 Couthuin	117	1	118	»	245506	»
27 Héron	94	1	95	»	197653	»
28 Seny	122	»	122	»	253829	»
29 Nandrin	84	»	84	»	174767	»
30 Xhoris	128	»	128	»	266312	3729
	939	3	942			

Digitized by Google

de 1903 nir	Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1904	Fractions à réclamer en 1905		Volontaires à fournir par chaque canton dans un total de 1800	Nombre de volontaires de carrière venant en déduction du contingent	Contingent net à fournir
en moins			en plus	en moins			
3124	352652	35	2652	»	5	»	35
3359	265034	27	»	4966	4	»	27
4205	287074	29	»	2926	4	»	29
2992	282045	28	2045	»	4	»	28
»	165819	17	»	4181	2	»	17
		944			129	18	926
1430	298171	30	»	1829	4	»	30
3160	248588	25	»	1412	3	»	25
»	272809	27	2809	»	4	»	27
0775	244731	25	»	5269	3	»	25
3548	194105	20	»	5895	3	»	20
1782	252047	25	2047	»	3	»	25
1571	173196	17	3196	»	2	»	17
»	270041	27	0041	»	4	»	27
		196			26	»	196

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre de miliciens inscrits	Volontaires de carrière portés en tête des listes	Total des inscrits	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions à four
						en plus
N°s						
31 Verviers	449	16	465	0.208856315	967462	0051
32 Battice	121	»	121	»	251748	»
33 Moresnet	108	»	108	»	224701	3509
34 Limbourg	151	»	151	»	314165	»
35 Dison	103	2	105	»	218459	»
36 Hodimont	118	2	120	»	249668	»
37 Ensival	136	4	140	»	291279	1053
38 Pepinster	103	1	104	»	216379	»
39 Aubel	106	1	107	»	222620	»
40 Stavelot	114	1	115	»	239265	»
41 Spa	79	2	81	»	168526	2575
42 Theux	77	»	77	»	160203	»
	1665	29	1694			
43 Waremme	100	1	101	»	210137	»
44 Hollogne-s-Geer	85	1	86	»	178928	»

(1) Il a été tenu compte de la fraction de 0.3423 fournie en trop en 1903.

Digitized by Google

de 1903 nir	Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1904	Fractions à réclamer en 1905		Volontaires à fournir par chaque canton dans un total de 1800	Nombre de volontaires de carrière venant en déduction du contingent	Contingent net à fournir
en moins			en plus	en moins			
»	967513	97	»	2487	13 (1)	3	94
4282	247466	25	»	2534	3	»	25
»	228210	23	»	1790	3	»	23
3627	310538	31	0538	»	4	»	31
2643	215816	22	»	4184	3	»	22
0446	249222	25	»	0778	3	»	25
»	292332	29	2332	»	4	»	29
3300	213079	21	3079	»	3	»	21
1008	221612	22	1612	»	3	»	22
5424	233841	24	»	6159	3	»	24
»	171101	17	1101	»	2	»	17
3863	156340	16	»	3660	2	»	16
		352			46	3	349
1317	208820	21	»	1180	3	»	21
5194	173734	17	3734	»	2	»	17

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre de miliciens inscrits	Volontaires de carrière portés en tête des listes	Total des inscrits	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions à four en plus
Nos						
45 Momalle	75	»	75	0.208056315	156042	0739
46 St-Georges	70	»	70	»	145639	»
47 Landen	95	2	97	»	201815	»
48 Lincent	67	»	67	»	139398	2240
49 Hannut	81	2	83	»	172687	2368
50 Avennes	85	1	86	»	178928	2101
	658	7	665			

RÉCAPI

Arrondissement de Liége	4445	89	4534	»	»	»
Id. Huy	939	3	942	»	»	»
Id. Verviers	1665	29	1694	»	»	»
Id. Waremme	658	7	665	»	»	»
	7707	128	7835			

Digitized by Google

de 1903 nir	Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1904	Fractions à réclamer en 1905		Volontaires à fournir par chaque canton dans un total de 1800	Nombre de volontaires de carrière venant en déduction du contingent	Contingent net à fournir
en moins			en plus	en moins			
»	156781	16	»	3219	2	»	16
0299	145340	15	»	4660	2	»	15
1495	200320	20	0320	»	3	»	20
»	141638	14	1638	»	2	»	14
»	175055	18	»	4945	2	»	18
»	181029	18	1029	»	2	»	18
		139			18	»	139

TULATION

»	»	944	»	»	129	18	926
»	»	196	»	»	26	»	196
»	»	352	»	»	46	3	349
»	»	139	»	»	18	»	139
		1631			219	21	1610

Digitized by Google

Il sera tenu compte en 1905, des fractions positives et négatives résultant de la répartition qui précède.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

A Liége, le 26 mai 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

N° 127. — St-Georges. — *Comblement du bure Grevesse à Stockay. — Société anonyme de la Nouvelle Montagne.*

—

5e DIVISION. — N° 5901.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec le plan y annexé, la lettre du 5 mai 1904, par laquelle la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne notifie, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines, qu'elle va procéder au comblement du puits, dit bure Grevesse, creusé à une profondeur de 50 mètres, en 1900, au Stockay, sur le territoire de la commune de Saint-Georges ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, du 16 mai 1904, n° 8/111 ;

Attendu, d'après ce rapport, que la seule mesure à prendre en vue d'assurer la sécurité à la surface est le comblement du dit puits que se propose d'effectuer la direction de la Société concessionnaire ;

Vu l'article 10 § 2 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mines ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est donné acte à la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Engis, de sa notification prévisée du 5 mai 1904.

Art. 2. — Le comblement du puits dont il s'agit devra être opéré dans un délai de trois mois à dater du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront transmises :

1° à M. l'ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° à l'administration communale de St-Georges pour information et notification à la société intéressée ;

3° pour information : *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du travail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 25 mai 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. ROME, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 128. — Voirie vicinale. — Amélioration. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province en faveur de travaux complètement achevés.

N° 129. — Chemin de grande communication de Huy à Hamoir 2e section. — Modifications à sa composition.

N° 130. — Circulation d'un moteur à pétrole automobile. — Requête Magnée, de Donceel.

N° 131. — Charbonnages du Bois-d'Avroy. — Siège du Grand-Bac, à Ougrée. — Emploi d'explosifs.

N° 132. — Affaires étrangères. — Consulat général de la République de Cuba, en Belgique.

N° 128. — Voirie vicinale. — *Amélioration.* — *Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province en faveur de travaux complètement achevés.*

—

2e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province le tableau ci-après contenant répartition de subsides sur les fonds de l'Etat de l'exercice 1903 et de la Province de l'exercice 1904, en faveur de travaux d'amélioration de la voirie vicinale complètement achevés.

Liége, le 21 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des chemins à construire ou à améliorer	COMMUNES au nom desquelles les subsides doivent être liquidés
1	Amélioration des chemins n°s 3, 7, 10, 19 et 20	Hannut
2	Amélioration des chemins n°s 1, 2, 3, 5, 11, 12, 13, 16 et 23 de Villers-le-Peuplier n° 14 de Hannut et n° 2 d'Avennes	Villers-le-Peuplier
3	Amélioration du chemin n° 7	Crisnée
4	Construction de rigoles pavées	St-Georges
5	Amélioration des chemins n°s 2, 8 et 1, dernière section du chemin n° 2 vers la gare	Les Waleffes
6	Amélioration du chemin n° 21 dit: rue du Cimetière	Ans
7	Création d'un chemin reliant le nouveau cimetière à la rue de Rocour	Id.
8	Création d'un chemin reliant la rue de Rocour à la station d'Ans (Est)	Id.
9	Amélioration du chemin de Pavillonchamps vers Havelange	Harzé
10	Amélioration de divers chemins	Fexhe-le-haut-Clocher
11	Amélioration du chemin n° 6	Pousset

(1) Une retenue de 5,000 francs sur le subside de l'Etat et de 2,000 francs du 18 septembre 1903.

(2) Une retenue de 500 francs sur le subside de l'Etat et de 200 francs sur du 19 octobre 1903.

Digitized by Google

MONTANT de la dépense réelle pour travaux et emprises	SUBSIDES alloués antérieurement		SUBSIDES alloués sur les exer. 1903-1904		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
	Etat	Province	Etat	Province	Etat	Province
21,761	»	»	7,254	1,814	»	1,813
207,113	»	8,276	(1) 84,962	(1) 12,122	»	12,121
4,662	1,554	»	»	777	»	»
1,373	458	»	»	229	»	»
24,710	»	»	12,355	2,059	»	2,059
29,590	»	»	7,454	1,864	»	1,863
21,675	»	»	7,225	1,807	»	1,806
27,492	»	»	9,691	1,615	»	1,615
18,035	»	»	(2) 5,512	(2) 1,403	»	1,403
157,741	50,000	6,000	11,435	10,408	»	10,408
29,797	»	»	9,932	2,483	»	2,483

(1) celui de la Province a été opérée en exécution de la dépêche ministérielle

(2) subside de la Province a été opérée en exécution de la dépêche ministérielle

Digitized by Google

12	Amélioration des chemins n^{os} 6, 7, 10 et n^{os} 11, 11 à 12 et 20	Héron
13	Amélioration des chemins n^{os} 4, 29 et 8	Id.
14	Amélioration du chemin de Boing à Héron	Id.
15	Amélioration du chemin de Hombourg à Henri-Chapelle par la Vallée de la Gulp	Hombourg
16	Amélioration des chemins n^{os} 3 et 5	Voroux-Goreux
17	Amélioration du chemin n° 8 de Hombroux	Alleur
18	Amélioration de la rue Ferdinand-Nicolaï faisant partie du chemin de grande communication de Tilleur à St-Gilles	St-Nicolas
19	Création d'un chemin destiné à relier la rue Ferdinand-Nicolaï à la rue du Centre	Id.
20	Etablissement d'une canalisation d'égout sous la rue St-Nicolas	Id.
21	Amélioration du chemin des Bons-Buveurs (n° 5 de St-Nicolas et n° 14 de Montegnée)	Id.
22	Amélioration du chemin n° 16 dit : du Golet	Hollogne-aux-Pierres
23	Amélioration du chemin n° 3 à Paradis	Harzé

Digitized by Google

10,700	»	»	3,350	1,783	»	»
6,200	»	»	2,067	1,033	»	»
9,200	»	»	3,067	1,533	»	»
122,773	51,040	19,631	2,162	831	»	»
10,290	»	1,029	3,430	858	»	857
10,890	»	»	3,630	908	»	907
25,194	»	»	8,398	2,100	»	2,099
21,107	»	»	6,965	1,794	»	1,794
10,673	»	»	3,558	890	»	889
13,914	»	»	4,541	1,136	»	1,135
35,690	9,490	4,889	1,823	767	»	»
4,480	»	»	1,493	747	»	»

Digitized by Google

24	Amélioration du chemin n° 4 de Montzen à Ten Eycken	Montzen
25	Amélioration d'un chemin de la rue Mermestraet au pont de Lancaumont	Welkenraedt
26	Elargissement du chemin grande communication d'Engihoul à la route de Liége à Marche	St-Séverin
27	Amélioration du chemin de l'église de Rotheux à la route de Seraing à Tavier par Bout de Rotheux	Rotheux-Rimière
28	Amélioration du chemin n° 4 dit : Tige de Boua	Soheit-Tinlot
29	Amélioration du chemin n° 17 à Géromont	Comblain-au-Pont
30	Amélioration du chemin n° 1 dans la traverse de Grand Avin et du chemin n° 9 dit : Ruelle de Petit Avin et création d'un chemin entre ceux portant les n°s 3 et 7	Les Avins
31	Amélioration du chemin n° 28 dit : du Tige	Rouvreux
32	Empierrement de nouvelles rues au lieu dit : La Commune	Esneux
33	Ouverture d'un chemin reliant la route de l'Etat de Liége à Namur au nouveau bassin de navigation et au chemin n° 12 dit : du Pairay	Jemeppe-sur-Meuse
34	Reconstruction du pont de la Brouck	Forêt

(1) Y compris une somme de 100 francs pour réparation du Moulin

Digitized by Google

76,961	12,000	»	26,481	6,414	»	6,413
17,273	»	»	5,758	1,440	»	1,439
13,854	»	»	5,957	1,385	»	»
6,760	»	»	2,253	1,127	»	»
9,280	»	»	3,093	1,547	»	»
10,024	»	»	3,341	1,671	»	»
13,965 (1)	»	»	5,873	1,164	»	1,163
3,431	»	»	1,160	580	»	»
8,915	»	»	1,486	743	»	»
33,373	»	»	8,414	»	»	»
38,496	»	»	12,832	3,208	»	3,208

de Grand Avin.

Digitized by Google

35	Création d'un chemin de Moha à Antheit	Moha
36	Amélioration du chemin n° 6	Fallais
37	Amélioration des chemins n^{os} 8 et 9	Lens-St-Servais
38	Amélioration des chemins n^{os} 4, 8 et 11	Lens-St-Remy
39	Amélioration des chemins n^{os} 2, 13, 15 et 16	Acosse
40	Amélioration des chemins n^{os} 3, 4, 6 et 7	Embresin
41	Amélioration des chemins n^{os} 12, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57	Abolens
	TOTAUX, . .	

Digitized by Google

81,956	25,000	»	15,978	6,830	»	6,829
9,566	»	»	3,157	1,626	»	»
7,944	»	»	2,648	1,324	»	»
12,245	»	»	4,082	1,021	»	1,020
32,872	»	»	14,244	2,740	»	2,739
40,583	»	»	13,528	3,382	»	3,382
133,393	»	»	57,803	11,116	»	11,116
1,376,001	149,542	39,825	388,392	98,279	»	80,561

Digitized by Google

N° 129. — Chemin de grande communication de Huy à Hamoir (2e section). — *Modification à sa composition.*

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les propositions du Service technique provincial tendant à déclarer de grande vicinalité le chemin n° 4, dit « Tige de Boua », d'une longueur de 548 mètres, sis sur Soheit-Tinlot, et de le rattacher, pour l'entretien au chemin de grande communication de Huy à Hamoir, 2e section ;

Vu l'avis favorable émis sur ces propositions par les conseils communaux de Seny et de Soheit-Tinlot ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome,

ARRÊTE :

Le chemin susvisé est déclaré de grande communication ;

Il sera rattaché, pour l'entretien, au chemin de grande communication de Huy à Hamoir, 2e section qui prendra la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Huy à Hamoir (2e section) avec embranchement de Malplakaye. »

Les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce nouveau chemin sont fixés comme suit :

Soheit-Tinlot	55
Seny	45
Total	100

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 25 mai 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 130. — Circulation d'un moteur à pétrole automobile. — *Requête Magnée, de Donceel.*

—

2e division

—

La Députation permanente,

Vu la requête du 22 mars 1904 par laquelle M. Magnée-Rouffart, de Donceel, sollicite l'autorisation de mettre en circulation, sur les routes de la province, un moteur à pétrole automobile ;

Vu les avis favorables de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées et de M. l'Ingénieur en chef Directeur du Service techique provincial ;

Vu l'art. 2 du règlement général sur la police du roulage ;

Sur le rapport de M. Rome,

Arrête :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le poids total du moteur en *ordre de marche* n'excèdera pas 1,400 kilogs.

Le requérant sera tenu à chaque réquisition de l'administration de permettre le contrôle du poids de son moteur, en ordre de marche.

Digitized by Google

Les frais éventuels de ces vérifications seront à charge du pétitionnaire ;

2° Il ne pourra être fait usage de plaques transversales que pour autant qu'elles aient une épaisseur maxima de 0,018 m/m.

3° Le moteur circulant à vide ou remorquant un ou plusieurs véhicules, doit être accompagné du machiniste, d'un ouvrier adulte et d'ouvriers supplémentaires, en tant que de besoins nécessaires pour la manœuvre des freins, ceux-ci assez puissants pour provoquer l'arrêt du train sur une distance de 10 mètres au maximum et empêcher le trainage des roues du moteur et des véhicules remorqués, quel que soit l'état de l'atmosphère et des routes ;

4° La vitesse du moteur ne pourra dépasser 15 kilomètres à l'heure en rase campagne ; pour le surplus, on se conformera aux prescriptions de l'art. 15 § 2 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation approuvé le 4 août 1899 ;

5° Le nombre des véhicules attelés à un même moteur pourra atteindre le chiffre de deux ;

6° Les attaches du moteur aux véhicules et des véhicules entre eux, et les dispositifs des freins seront combinés de façon à offrir toutes les garanties possibles de solidité et de fonctionnement sans danger de rupture ou de démanchement.

Ces appareils devront être soumis à l'agréation de l'administration des ponts et chaussées :

7° Le requérant ne pourra faire stationner tout ou partie de ces véhicules sur les chemins que dans les parties où le croisement est possible pour les autres véhicules sans qu'ils doivent quitter la chaussée.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 25 mai 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée. Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 131.—Charbonnages du Bois-d'Avroy. — *Siège du Grand-Bac, à Ougrée. — Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 5887.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du 28 avril 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Bois-d'Avroy sollicite l'autorisation de faire usage d'explosifs pour le coupage des fausses voies à pratiquer dans la couche Joyeuse, à l'étage de 320 mètres de son siège du Grand-Bac, à Ougrée ;

Vu le plan produit à l'appui de cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 20 mai 1904, n° 10863 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « l'exploitation de cette » couche est rendue difficile et onéreuse par son encaissement » entre des bancs de psammite d'une très grande dureté et dans » lesquels le bosseyement des galeries est presque impraticable par les procédés ordinaires ; — qu'on ne constate pas » de grisou dans cette couche, pourvue d'ailleurs d'une ventilation très active ; »

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895 spécialement le 1° de l'art. 12 ;

Entendu M. Mardaga, député permanent, en son rapport verbal,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le volume d'air circulant dans chaque chantier, mesuré à

Digitized by Google

proximité des fronts de taille, sera supérieur à 30 litres d'air par seconde, tant par ouvrier du poste le plus important que par tonne extraite journellement ;

2° L'emploi des explosifs, dit « de sûreté », avec tir électrique, est seul permis dans les fausses voies et aussi dans les voies inférieures, tant que ces dernières se trouveront en ferme ;

3° L'autorisation est accordée pour deux ans, à partir de la notification du présent arrêté ;

4° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

5° Toute contravention sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, pour en surveiller l'exécution ;

2° à l'administration communale d'Ougrée, pour notification à l'impétrante ;

3° pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 25 mai 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 132. — Affaires étrangères. — *Consulat général de la République de Cuba, en Belgique.*

—

CABINET.

—

Liége, le 27 mai 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. C. Pinto y Payne, consul de la République de Cuba en Belgique, à Anvers, a reçu, sous la date du 20 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de consul général à la même résidence.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Pinto y Payne.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 133. — Franchises postales.
N° 134. — Maladies épidémiques. — Transport des malades contagieux par chemin de fer. — Instructions.
N° 135. — Exploitation de carrière.
N° 136. — Franchises postales.
N° 137. — Election d'échevin. — Annulation. — Démission contestée.
N° 138. — Enseignement primaire. — Lois du 14 août 1903 et 5 mai 1904 coordonnées avec l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895.
N° 139. — Service vétérinaire. — Personnel.

N° 133. — Franchises postales.

2e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, pour être porté à la connaissance des intéressés, l'ordre spécial de l'administration des postes apportant des modifications aux tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

Liége, le 28 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ORDRE SPÉCIAL N° 46

Franchises et contreseings

Le 6 avril 1904.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

A. — *Recueil des franchises et contreseings.*

I. — Page 6, 2e colonne, en regard de « Particuliers » aux 2 rubriques « Chefs de station *ou bureaux centraux d'expédition* des chemins de fer de l'Etat » biffer les mots soulignés ci-dessus.

II. — Page 26, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Agents de la voirie vicinale, etc. » inscrire :

Fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat *	S.B.	Royaume

III. — Page 40, 2e et 3e colonnes, en regard de « Chef du service de l'hydrographie » biffer « Président du comité de la masse d'habillement, etc. », et les indications correspondantes :

IV. — Pages 62 / » 120 II / » 190 / » 292 IV / » 292 VI — 2e, 3e et 4e colonnes en regard de :

Gardes généraux et gardes généraux-adjoints des eaux et forêts.	
Sous-inspecteurs des eaux et forêts.	
Conservateurs des hypothèques.	
Ingénieur en chef des mines.	
Ingénieurs principaux et ingénieurs ordinaires des mines ;	

Ajouter :

Chefs de section des voies et travaux des chemins de fer de l'Etat *	S.B.	Royaume.
Chefs de service des chemins de fer de l'Etat *	S.B.	Royaume.

Digitized by Google

V. — Page 92, 2e, 3e et 4e colonnes en regard de « Inspecteurs des eaux et forêts » ajouter :

Chefs de service des chemins de fer de l'Etat *	S.B.	Royaume.

VI. — Page 122, remplacer au renvoi 1, :

SERVICES auxquels les griffes sont destinées	LIBELLÉ DES griffes		SERVICES auxquels les griffes sont destinées	LIBELLÉ DES griffes
Inspection générale de l'exploitation	Ministère des chemins de fer, etc. : chemin de fer de l'Etat. (I. G. E.)	par	Inspections générales	Ministère des chemins de fer, etc. : chemin de fer de l'Etat. (I. G.)
Inspection générale du contrôle des recettes et des matières	Ministère des chemins de fer, etc. : chemin de fer de l'Etat. (I. G. C. R. M.)			
Inspection générale des voies et travaux	Ministère des chemins de fer, etc. : chemin de fer de l'Etat. (I. G. V. T.)			
Inspection générale de la traction et du matériel	Ministère des chemins de fer, etc. : chemin de fer de l'Etat. (I. G. T. M.)			

d., au renvoi 2, remplacer la fin du 2e alinéa « La signature onférant franchise etc. » par le texte ci-après : « La signature conférant franchise peut être remplacée par une griffe au nom du fonctionnaire délégué, sur les envois de documents imprimés expédiés sous bandes par l'administration centrale. »

Digitized by Google

VII. — Page 126, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer les rubriques : « Bureaux de poste du Grand Duché de Luxembourg » et « Chefs de service de l'exploitation du chemin de fer de l'Etat, à Anvers. »

VIII — Page 127, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Administrations postales de l'Union » ; ajouter :

Chefs de station des chemins de fer de l'Etat et chefs de station des chemins de fer concédés *	(A) S. B.	—

Id. 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, inscrire :

Bureaux de poste de l'Union(2)	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat et chefs de station des chemins de fer concédés *	(1) S. B.	—

IX. — Page 128, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer les rubriques : « Chef de service des voies et travaux du chemin de fer de l'Etat, à Anvers. »

« Chef du bureau des renseignements du Musée commercial » et « Chefs des ateliers de réparation et d'entretien des voitures des chemins de fer de l'Etat. »

Page 128, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Chefs des ateliers de la traction et du matériel des chemins de fer de l'Etat » ; ajouter :

Chefs de ligne des bureaux ambulants des postes *	S. B.	Royaume

X. — Page 129, biffer la rubrique « Chef du bureau des traductions du département des chemins de fer, etc. »

Sur la même page, coller la rubrique « chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction » reproduite à l'annexe ci-jointe.

XI. — Page 130, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Chefs de section des voies et travaux, etc. », ajouter :

Digitized by Google

Commissaires voyers *	S. B.	Royaume
Conservateurs des hypothèques *	S. B.	Royaume
Directeurs des contributions directes, douanes et accises *.	S. B.	Royaume
Gardes généraux et gardes généraux-adjoints des eaux et forêts *	S. B.	Insp. for. ou prov.
Ingénieurs des mines de tous grades *	S. B.	Royaume
Sous-inspecteurs des eaux et forêts *	S. B.	Insp. for. ou prov.

Id., en regard de la même rubrique, 2e colonne, remplacer « Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre occidentale » par « Ingénieurs en chef directeurs des services techniques provinciaux. »

XII. — Page 132, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Chefs de service des chemins de fer de l'Etat (suite) », biffer : « Inspecteurs de direction des postes en tournée ou en mission » et les indications qui s'y rapportent.

Id., 2e colonne, à la rubrique « Fonctionnaires des postes *du service de surveillance* en tournée ou en mission » : biffer les mots soulignés ci-dessus.

Id., 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, en regard de « Chefs de station des chemins de fer concédés » ajouter :

Administrations et bureaux des postes de l'Union* (5)	(1) S. B.	(5) Pour l'envoi des pièces concernant le service des colis postaux.

Page 132, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de la même rubrique, biffer :

« Bureaux de poste du Grand Duché de Luxembourg » et « direction des postes et télégraphes à Luxembourg » ainsi que les indications correspondantes.

XIII. — Page 133, coller la rubrique « Chefs de service des chemins de fer de l'Etat (suite) » reproduite à l'annexe ci-jointe.

Digitized by Google

XIV. — Page 134, en regard de « Chefs de station des chemins de fer de l'Etat », remplacer dans la 2e colonne, « Ingénieur en chef directeur du service technique provincial de la Flandre Occidentale » et « Ingénieurs d'arrondissement du service provincial de la Flandre Occidentale » par « Ingénieurs en chef directeurs des services techniques provinciaux » et « Ingénieurs d'arrondissement des services provinciaux ».

Id., 2e et 3e colonnes, en regard de la même rubrique, biffer :

« Bureaux de poste du Grand-Duché-de-Luxembourg* S. B (1) » et « Direction des postes et télégraphes à Luxembourg * S. B. (1). »

Id., 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, inscrire :

Administrations et bureaux des postes de l'Union* (5)	(1) S. B.	—	(5) Pour l'envoi des pièces concernant le service des colis postaux.

XV. — Page 136, 2e colonne, en regard de « chefs de station des chemins de fer de l'Etat (suite) » remplacer :

« Inspecteur de direction des postes, en tournée ou en mission » et « Sous-ingénieurs du service provincial de la Flandre occidentale » respectivement par « Fonctionnaires des postes en tournée ou en mission » et « Sous-ingénieurs des services provinciaux. »

Id., 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer la rubrique :

« Chefs et sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction. »

Id., au renvoi 4, 5e colonne, après « 808 » ; intercaler : « 808*bis*, 809 et 809*bis*. »

Digitized by Google

XVI. — Pages 126 | 2e colonne, en regard de ..

Agents des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction.

» 138 IV — Ingénieur en chef et ingénieurs des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction.

» 170 — Chef du service des bâtiments des postes et des télégraphes.

» 172 — Chef du service technique des télégraphes.

» 173 — Chef de l'atelier des réparations du matériel télégraphique.

» 174 — Chef de section des télégraphes.

» 175 — Chefs des réseaux téléphoniques et comptables des téléphones de l'Etat.

» 208 — Géomètres du cadastre en service actif.

» 221 — Receveurs de l'enregistrement et des domaines (*suite*).

» 297 — Bourgmestres (*suite*).

Aux rubriques : « Chefs et sous-chefs de section, etc. » biffer les mots « et sous-chefs. »

XVII. — Pages 76 | 2e 3e et 4e colonnes en regard de :

Ingénieur d'arrondissement du service provincial de la Flandre Occidentale.

» 120 II — Sous-ingénieurs du service provincial de la Flandre Occidentale.

» 164 — Percepteurs des postes.

Biffer la rubrique « Sous-chefs de section des voies et travaux » etc., les indications qui s'y rapportent.

XVIII. — Page 138, 1re, 2e, 3e 4e et 5e colonnes, biffer la rubrique : « Directeur du contrôle des recettes et des matières. »

Digitized by Google

XIX. — Page 138II, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer les rubriques : « Direction des postes et télégraphes à Luxembourg » « Econome et économes délégués du service des approvisionnements, etc. » et « Fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer de l'Etat exerçant en qualité de représentants de la masse d'habillement en province.

Id , 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat », remplacer « Ingénieur en chef-directeur du service voyer de la Flandre Orientale, etc. », « Ingénieur du service voyer provincial de la Flandre Orientale, etc. », et « Sous-ingénieurs du service voyer provincial de la Flandre Orientale, etc. » par les rubriques respectives : « Ingénieurs en chef-directeurs des services voyers provinciaux. * S. B. Province », « Ingénieurs des services voyers provinciaux. * S. B. Province » et « Sous-ingénieurs des services voyers provinciaux. * S. B. Province. »

XX. — Page 138III, 5e colonne, remplacer le renvoi (2) par le texte ci-après : « (2) Pour l'envoi des pièces concernant le service des colis postaux et petits paquets. Ces envois sont munis de l'étiquette « Administration des chemins de fer de l'Etat. Colis postaux et petits paquets. »

XXI. — Page 138IV, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, biffer les rubiques :

« Ingénieur du service de la traction du chemin de fer de l'Etat » et « Ingénieurs en chef du service des voies et travaux. »

Id., 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Ingénieurs provinciaux de la société nationale des chemins de fer vicinaux » ; remplacer « Chefs de service des voies et travaux aux chemins de fer de l'Etat, etc., par « Chefs de service des chemins de fer de l'Etat. * S. B. (1) Royaume.

Digitized by Google

XXII. — Page 138VI, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer les rubriques :

« Inspecteurs attachés à l'administration centrale des chemins de fer de l'Etat, etc. » et « Membres de la Commission pour l'examen des procédés nouveaux, etc. »

XXIII. — Page 138VII, 2e colonne, inscrire :

« Directeurs d'administration des chemins de fer de l'Etat. * »

Id., 2e colonne, remplacer « Receveurs-chefs-comptables des chemins de fer de l'Etat » par « Receveurs-chefs et receveurs des chemins de fer de l'Etat. »

XXIV. — Page 138VIII, 1re, 2e et 3e colonnes, biffer la rubrique:

« Président de la Commission instituée auprès du Département des chemins de fer, etc. »

Id., 2e colonne, en regard de « Président du Comité de la masse d'habillement » remplacer « Chef de service de l'hydrographie » par « Chefs de service de la marine. »

Id., 2e, 3e et 4e colonnes, à la même rubrique, biffer « Fonctionnaires de l'administration des chemins de fer exerçant en qualité de représentants de la masse en province. * S. B. Royaume. »

Id., 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Présidents des commissions de réception de l'administration des chemins de fer de l'Etat », remplacer « Fournisseurs, etc., » par « Personnes quelconques. S. B. Royaume. »

Id., 1re colonne, à la même rubrique, porter le renvoi « (2) ». Dans la 5e colonne, inscrire : « (2) Le président de la commission de réception de Malines est autorisé à déléguer le contreseing au chef de bureau et au commis-chef. »

Digitized by Google

XXV. — Page 138 IX, 1re colonne, remplacer « Receveurs-chefs-comptables des chemins de fer de l'Etat » par « Receveurs-chefs et receveurs des chemins de fer de l'Etat. »

Id., 1re colonne, remplacer la rubrique « Représentants commerciaux du chemin de fer de l'Etat, à Anvers, Charleroi, etc., » par « Représentant commercial des chemins de fer de l'Etat, à Anvers. »

XXVI. — Page 138 X, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes ; biffer les rubriques :

« Secrétaire et secrétaire-adjoint de la commission pour l'examen des procédés nouveaux, etc. »

« Sous-chefs de section des voies et travaux des chemins de fer de l'Etat. »

« Sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction. »

XXVII. — Page 138 XI, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, inscrire :

Secrétaire et secrétaire délégué du service des approvisionnements de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	Fournisseurs	Carte postale (2)	Royaume	(2) Sous bandes au besoin

XXVIII. — Page 143 / » 146 / » 147 — 2e, 3e et 4e colonnes en regard de :

Chef du service des paquebots-poste de l'Etat, à Ostende.

Ingénieur en chef-directeur des constructions maritimes.

Directeur du service du pilotage, à Anvers.

Inscrire :

Président du Comité de la masse d'habillement. *	S.B.	Royaume.

Digitized by Google

XXIX. — Page 158, 2e colonne, en regard de « Chefs de ligne des bureaux ambulants des postes », remplacer « Chefs des ateliers de réparation et d'entretien du ressort de leurs lignes » par « Chefs des ateliers de la traction et du matériel des chemins de fer de l'Etat. »

XXX. — Page 167, 2e et 3e colonnes, en regard de « Président de la commission administrative du service de l'habillement, etc. », biffer « Chef du bureau des traductions du département des chemins de fer, etc. * S. B. (1). »

XXXI. — Page 200, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Directeurs des contributions directes, douanes et accises », ajouter :

Chefs de section des voies et travaux aux chemins de fer de l'Etat. *	S.B.	Royaume.

XXXII. — Page 220, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Receveurs de l'enregistrement et des domaines, biffer « Chef du bureau des renseignements du musée commercial, à Bruxelles. * S. B. Royaume. »

XXXIII. — Page 289, 2e et 3e colonnes, en regard de « Président du comité d'études pour la mise en état de défense de la position d'Anvers », biffer « Chef de service de l'exploitation du chemin de fer de l'Etat, à Anvers », « Chef de service des voies et travaux du chemin de fer de l'Etat, à Anvers », « Ingénieur du service de la traction du chemin de fer de l'Etat, à Anvers » et les indications correspondantes.

Id., à la même rubrique, inscrire :

Chefs de service des chemins de fer de l'Etat du groupe d'Anvers (exploitation, traction et matériel et voies et travaux). *	S.B. (1)

XXXIV. — Page 330, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes, biffer « Inspecteurs attachés à l'administration centrale des chemins de fer, en tournée » et les indications correspondantes.

Digitized by Google

XXXV. — Table alphabétique.

Biffer :

Page 415.	«	Bureau de poste du Grand-Duché-de-Luxembourg.	126	»
» »	«	Chef de service de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, à Anvers. .	126	»
» »	«	Chef de service des voies et travaux du chemin de fer de l'Etat, à Anvers . .	128	»
» »	«	Chef du bureau des renseignements du Musée commercial, à Bruxelles. . .	128	»
» »	«	Chef du bureau des traductions du Département des chemins de fer, etc.	129	»
» 416.	«	Chefs des ateliers de réparation et d'entretien des voitures des chemins de fer de l'Etat	128	»
» »	«	Chefs et sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction.	136	»
» 420.	«	Directeur du contrôle des recettes et matières	138	»
» 422.	«	Direction des postes et télégraphes à Luxembourg.	138II	»
» »	«	Econome et économes délégués du service des approvisionnements de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	138II	»
» »	«	Fonctionnaires de l'administration des chemins de fer exerçant en qualité de représentant de la masse.	138II	»
» 424.	«	Ingénieur du service de la traction du chemin de fer de l'Etat, à Anvers . .	138IV	»
» 425.	«	Ingénieurs en chef du service des voies et travaux	138IV	»
« 426.	«	Inspecteurs attachés à l'administration centrale des chemins de fer de l'Etat, etc.	138VI	»

Digitized by Google

Page 429.	« Membres de la Commission pour l'examen des procédés nouveaux, etc. . .	138VI	»
» 432.	« Président de la Commission instituée auprès du Département des chemins de fer, etc.	138VIII	»
» 436.	« Secrétaire et secrétaire-adjoint de la Commission pour l'examen des procédés, nouveaux, etc.	138X	»
» 437.	« Sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction . . .	138X	»
» »	« Sous-chefs de section des voies et travaux	138X	»

Remplacer :

Page 435. « Receveurs-chefs-comptables des chemins de fer de l'Etat » par « Receveurs-chefs et receveurs des chemins de fer de l'Etat. »

» 436. « Représentants commerciaux du chemin de fer de de l'Etat, à Anvers, Charleroi, Gand et Liége » par « Représentant commercial des chemins le fer de l'Etat, à Anvers. »

Inscrire :

Page 415.	« Bureaux des postes de l'Union . . .	127	»
» 416.	« Chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction.	129	»
» 436.	« Secrétaire et secrétaire délégué du service des approvisionnements de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	138XI	»

B. — *Extrait des tableaux des franchises à l'usage des sous-perceptions.*

I. — Page 6, 2e colonne, en regard de « Particuliers » aux 2 rubriques « Chefs de station *ou bureaux centraux d'expédition* des chemins de fer de l'Etat », biffer les mots soulignés ci-dessus.

Digitized by Google

II. — Page 16, 2e colonne, à la rubrique « Chefs *et sous-chefs* de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction », biffer les mots soulignés ci-dessus.

III. — Page 31, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, inscrire :

Chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction.	Bourgmestres *	S. B.	Circonscription
	Personnes quelconques	Carte postale (1)	Royaume

Au bas de la page porter le renvoi « (1) Sous bandes au besoin. »

IV. — Page 32, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, biffer la rubrique « Chefs et sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction » et les indications qui s'y rapportent.

Au bas de la page, biffer le renvoi « (5) »

V. — Page 46, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, biffer la rubrique « Econome et économies délégués du service des approvisionnements du chemin de fer de l'Etat » et les indications qui s'y rapportent.

VI. — Page 70, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Présidents des commissions de réception de l'administration des chemins de fer de l'Etat », remplacer les indications actuelles par :

Personnes quelconques	S. B.	Royaume.

VII. — Page 83, 1re colonne, remplacer la rubrique « Représentants commerciaux du chemin de fer de l'Etat à Anvers, Charleroi, Gand et Liége » par « Représentant commercial des chemins de fer de l'Etat, à Anvers. »

Digitized by Google

Page 83, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, inscrire :

Secrétaire et secrétaire délégué du service des approvisionnements de l'administration des chemins de fer de l'Etat	Fournisseurs	carte postale (2)	Royaume.

Au bas de la page, inscrire le renvoi « (2) Sous bandes, au besoin. »

Le Directeur général,
STERPIN.

Dernières modifications : Recueil des franchises et contreseings — Ordre spécial n° 22 de 1904 ; Extrait des tableaux des franchises — Ordre spécial n° 22 de 1904

N° 1341. — Maladies épidémiques. — *Transport des malades contagieux, par chemin de fer.— Instructions.*

—

2me DIVISION.

—

Soient insérées au *Mémorial administratif* de la province, la circulaire, ci-après et ses annexes adressées par le Ministre de l'agriculture, pour être portées à la connaissance des Administrations communales, sous la date du 28 avril 1904, à Messieurs les Présidents des Commissions médicales provinciales.

Liége, le 27 mai 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 28 avril 1904.

A Messieurs les Présidents des commissions médicales provinciales.

Par une circulaire du 27 décembre 1897, ci-jointe en annexe n° 1, mon honorable prédécesseur a prié Messieurs les Gouverneurs des provinces d'attirer l'attention des autorités communales sur la disposition, littera C, de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, ordonnant que les personnes atteintes de maladies contagieuses doivent voyager dans un compartiment qu'elles occupent seules ou avec les personnes chargées de veiller à leur transport.

La récente épidémie de variole a permis de constater que cette disposition est souvent perdue de vue, probablement parce qu'elle est ignorée du public et d'une partie du corps médical. Il est établi que des malades se trouvant en pleine éruption variolique ont pu se rendre du département du Nord de la France en Belgique, ou d'une commune belge dans une autre, en prenant place dans un compartiment de chemin de fer en même temps que d'autres voyageurs.

Pour éviter le retour de faits semblables qui se produisent couramment à l'occasion des diverses maladies contagieuses, je vous prie, Monsieur le Président, de rappeler aux médecins de votre ressort que les autorités communales ont été invitées, par la circulaire prérappelée, à signaler aux chefs des stations d'embarquement la date et l'heure du voyage des personnes atteintes de maladies transmissibles que l'on enverrait dans les hôpitaux des grandes villes. Comme corollaire de cette mesure, il va de soi qu'il y a lieu d'engager les médecins à faire connaître, aux administrations communales les cas dans lesquels ils ont conseillé un transport de l'espèce.

Indépendamment des transports qui se font d'une localité belge dans une autre, il arrive que des infectieux sont transportés de Belgique à l'étranger et de l'étranger en Belgique.

Digitized by Google

Ces transports doivent être évités autant que possible ; il existe, du reste, des accords, surtout tacites, avec les pays étrangers pour les traitements des indigents respectifs ; pour le pays même cette matière est réglée par les dispositions de la loi sur l'assistance publique, du 27 novembre 1891, relatives au domicile de secours.

Lorsque la volonté formelle du malade de rentrer dans ses foyers pour s'y faire soigner rend le transport nécessaire, il est soumis à des conditions particulières.

Pour les voyages de Belgique à l'étranger, ces conditions sont les mêmes que celles en vigueur en Belgique pour le service intérieur et prévues par l'art. 4 de l'arrêté royal du 4 avril 1895; toutefois, ces voyages ne peuvent être autorisés qu'après un accord préalable entre l'administration belge et les administrations étrangères intéressées.

Pour les voyages de l'étranger en Belgique, ces conditions sont déterminées par les arrêtés et règlements sur la police des chemins de fer dans les différents Etats ; ils prescrivent, en général, des mesures analogues à celles qui sont en vigueur dans notre pays (voir ann xe II).

Le Ministre de l'agriculture,
B^on^ M. VAN DER BRUGGEN.

ANNEXE I.

Ministère de l'agriculture. — Service de santé civil et de l'hygiène, maladies contagieuses et épidémiques. — Transport des malades contagieux par chemin de fer. — Circulaire aux Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 27 décembre 1897.

Monsieur le Gouverneur,

Le littéra C. de l'art. 4 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, ci-joint en annexe, ordonne que les personnes atteintes de maladies contagieuses voyagent dans un compartiment qu'elles

Digitized by Google

occupent seules ou avec les personnes chargées de veiller sur leur transport.

L'expérience a démontré que ces prescriptions ne sont presque jamais observées, probablement parce que le public ne connaît pas cette disposition.

En vue de permettre son application, je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur cet arrêté l'attention des autorités communales, en les invitant à signaler à l'avenir aux chefs de station d'embarquement la date et l'heure des voyages de semblables personnes que l'on enverrait dans les hôpitaux des grandes villes.

MM. les bourgmestres devraient, en outre, inviter les médecins exerçant dans leur commune, à leur faire connaître les cas de ces affections pour lesquelles ils ont conseillé le transport à un hôpital urbain.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de m'informer de la suite que vous aurez donnée à la présente dépêche.

Le Ministre de l'agriculture,
LÉON DE BRUYN.

ANNEXE II.

Instructions, règlements et arrêtés relatifs au transport des contagieux par chemin de fer en vigueur en Belgique, en Allemagne, en France, en Hollande et dans le Luxembourg.

Belgique.

Note : Des voitures spéciales de 2e et 3e classes sont affectées au transport des personnes malades.

Il est également fait usage de fourgons à bagages et de compartiments spécialisés dans les voitures de 3e classe ordinaires des trains.

Les demandes de voitures de malades doivent être introduites 24 heures à l'avance ; elles sont reçues dans toutes les stations du réseau des chemins de fer de l'Etat et transmises d'urgence

Digitized by Google

chef de station de Schaerbeek qui est chargé de prendre
es les dispositions nécessaires pour que le véhicule requis
mis en temps utile à la disposition de la station intéressée ;
lisation d'un fourgon ne peut avoir lieu que moyennant une
orisation expresse de l'administration centrale.

our le transport des personnes atteintes de maladie conta-
ise ou dangereuse, les stations doivent réserver d'office des
partiments de 3e classe lorsqu'il n'est pas fait usage d'une
ure spéciale ou d'un fourgon.

es dispositions s'appliquent aux voyages en service intérieur.

uant aux voyages à l'étranger, il n'est pas à notre connais-
e que des transports de personnes atteintes de maladie
tagieuse *déclarée* aient été effectués en service international :
s'en présentaient, ils ne pourraient être autorisés qu'après
ord préalable avec les administrations de chemins de fer
ressées.

'article 28 des conditions réglementaires pour le transport
voyageurs et des bagages s'exprime comme suit en ce qui
cerne le transport des malades :

rt. 28. — Prix et conditions de transport. « Des voitures
iales de 2e et 3e classes sont affectées au transport des
sonnes malades.

Quand le voyage se fait en seconde classe, l'usage des deux
partiments réservés au malade et à sa suite donne lieu au
ement de 18 billets de cette classe, sur la base d'un minimum
30 kilomètres ; six personnes de la suite peuvent voyager
tuitement avec le malade.

Lorsque le transport a lieu en 3e classe, il est payé, sur la
me base, 6 coupons de 3e classe. Si le nombre des voyageurs
supérieur à 6, chaque personne en plus est astreinte au paie-
nt de la taxe ordinaire de 3e classe.

Il est loisible aux intéressés de se réserver le 3e compartiment de la voiture, entièrement séparé des deux premiers, moyennant paiement, sur la même base, d'un nombre de billets,

Digitized by Google

de 2e ou de 3e classe, selon le cas, égal à celui des places o pées, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre po seconde classe, à cinq pour la 3e classe.

« Lorsque l'administration autorise le transport d'un ma dans un fourgon à bagages, il est perçu le prix de 6 ou 4 bi de 3e classe, pour le malade, selon que le fourgon est ou n pas spécialement réservé, et celui d'un billet de même classe personne de la suite admise dans le fourgon. »

Ces prix ne comportent aucune réduction.

Allemagne.

Le paragraphe 20 du règlement du trafic dispose : « Les p sonnes qui, par suite de maladie visible ou pour d'autres m pourraient incommoder les autres voyageurs sont exclus transport à moins qu'un compartiment spécial puisse, m nant paiement, leur être réservé.

» Lorsque la constatation a lieu en cours de route, l'exclu se fait à la prochaine station d'arrêt du train et les prix affé aux parcours non effectués sont remboursés.

» Les personnes atteintes de la petite vérole, du typhus, d diphtérie, de la fièvre scarlatine, du choléra ou de la l doivent être transportées dans des voitures spéciales et c qui souffrent de dyssenterie, de rougeole ou de bronchite, d des compartiments séparés avec water-closet à part.

» Les malades de la peste sont exclus du transport.

» Quant aux personnes suspectes d'avoir contracté l'une maladies prédésignées, leur transport peut être subordonné production d'un certificat médical indiquant la nature d maladie dont elles sont atteintes.

» Les transports s'effectuant dans des voitures ou des com timents spéciaux donnent lieu à la perception des prix pr dans les tarifs. »

Les infractions aux dispositions réglementaires précitées ne sont pas pénalement punissables.

Digitized by Google

France.

'article 60 du décret du 1er mars 1901, modifiant l'ordonce du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploian des chemins de fer français dispose :

ırt. 60. — L'entrée des voitures est interdite :

• à toute personne en état d'ivresse ;

° à tous les individus porteurs d'armes à feu chargées ou ɔjets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourɔnt gêner ou incommoder les voyageurs.

'out individu porteur d'une arme à feu doit, avant son ıission sur le quai d'embarquement, faire constater que son ıe n'est point chargée.

'outefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voies, des armes à feu chargées, à condition de prendre place ıs des compartiments réservés.

Pourront être exclues des compartiments affectés au public, personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies ıt la contagion serait à redouter pour les voyageurs.

Les compartiments dans lesquels elles auront pris place ont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Hollande.

L'article 14 du règlement général pour le transport par cheın de fer, approuvé par l'arrêté royal du 4 janvier 1901, pose :

« Les personnes qui, de par la nature de la maladie ou de ıdisposition dont elles souffrent ou pour tout autre motif, ıvent être gênantes ou dangereuses pour les voyageurs ne ıt pas admises dans les compartiments avec d'autres yageurs.

Quand elles auront pris place dans un compartiment destiné à ıutres voyageurs, elles en seront éloignées soit avant le

Digitized by Google

départ du train soit à la première station où l'occasion s'en présentera.

Elles ne sont transportées que lorsque la chose est possible dans un compartiment spécial, éventuellement avec leurs conducteurs ou gardes-malades, en tout cas moyennant paiement de la taxe pour un compartiment entier.

Lorsque les personnes non admises au transport sont démunies d'un billet, le prix leur en est remboursé contre restitution du billet : lorsque ces personnes sont éloignées du train, c'est le prix du transport afférent au parcours non effectué qui leur est remboursé. »

Aux termes de l'article 61 de la loi du 9 avril 1875 (staatsblad n° 67), article modifié par la loi du 8 avril 1893 (staatsblad n° 67), les contraventions aux prescriptions du règlement général pour le transport par chemin de fer, donnent lieu à l'application d'une amende de 75 florins au maximum.

Grand-Duché de Luxembourg.

Sur les lignes exploitées par la direction générale d'Alsace-Lorraine, les dispositions applicables sont les mêmes que celles qui sont en vigueur en Allemagne ; sur les chemins de fer Prince-Henri secondaires, cantonaux et vicinaux, aucune instruction administrative ou de police ne fixe les conditions d'admission au transport de ces malades.

N° 135. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Théodore Haot, tailleur d'habits, au pont de Villettes, commune de Bra-sur-Lienne, tendant à pou

Digitized by Google

voir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de moëllons, sise dans la parcelle cadastrée section B, n° 716*b*, le long du chemin de grande communication de Bra à Bodeux ;

Vu le rapport de M. le Commissaire-voyer du 12e ressort, en date du 9 avril 1904, n° 31810 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, en date du 21 avril 1904, n° 401-3/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 :

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, savoir: *a*) de 8 1/2 à 9 heures du matin ; *b*) de midi à midi et demi ; *c*) de 3 1/2 à 4 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 50 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

Digitized by Google

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précédent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Bra-sur-Lienne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége : trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expé-

Digitized by Google

dition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Stavelot, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 1er juin 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président : MM. ROME, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 136. — Franchises postales.

2e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'ordre spécial ci-dessous, de l'administration des postes, qui apporte des modifications aux tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

Liége, le 1er juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

ORDRE SPÉCIAL N° 72

Franchises et contreseings

Le 17 mai 1904.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à

Digitized by Google

l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

A. — *Recueil des franchises et contreseings*

I. — Page 306 | 2e, 3e et 4e colonnes en regard de | Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police ;
» 378 | 2e, 3e et 4e colonnes en regard de | Juges d'instruction (suite) ;
» 398 | 2e, 3e et 4e colonnes en regard de | Procureurs du roi (suite) ;

Inscrire :

Gardes champêtres *	S.B.	Royaume.

II. — Page 323, 2e, 3e et 4e colonnes ; en regard de « Gardes champêtres » ;

Ajouter :

Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police. *	S.B.	Royaume.
Juges d'instruction. *	S.B.	Royaume.
Procureurs du roi. *	S.B.	Royaume.

III. — Pages 342 et 352, 2e colonne, en regard de « Membres du comité de législation » et de « Vice-président du comité de législation » ; remplacer les indications actuelles par « Président, secrétaire et membres de ce comité. * »

IV. — Page 346, 2e colonne, en regard de « Président du comité de législation » remplacer « Membres de ce comité » par « Secrétaire et membres de ce comité. »

V. — Page 350, 2e colonne, en regard de « Secrétaire du comité de législation » ; remplacer « Membres de ce comité » par « Président et membres de ce comité. »

Digitized by Google

VI. — Page 386, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, biffer la rubrique Président du tribunal de 1re instance, à Bruxelles et à Gand, ainsi que les indications correspondantes.

VII. — Page 394, 1re colonne, à la rubrique « Présidents des tribunaux de 1re instance » ; ajouter : (V. en outre, page 395.)

VIII. — Page 395, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes ; inscrire :

Présidents des tribunaux de 1re instance à Anvers, à Bruxelles et à Gand	Greffiers et greffiers-adjoints de ces tribunaux.	S.B.(1)	Arr. jud.
	Juges et juges-suppléants de ces tribunaux.	S.B.(1)	Arr. jud.
	Substituts des procureurs du roi de ces tribunaux.	S.B.(1)	Arr. jud.
	Vice-présidents de ces tribunaux.	S.B.(1)	Arr. jud.

IX. — Table alphabétique :

Page 433, biffer : « Président du tribunal de 1re instance à Bruxelles et à Gand . . . . . 386 »

Page 434, inscrire : « Présidents des tribunaux de 1re instance à Anvers, à Bruxelles et à Gand. . 395 »

Le Directeur général,
STERPIN.

Dernières modifications : Recueil des franchises et contreseings : ordre spécial n° 50 du 11 avril dernier. Extrait des tableaux des franchises : ordre spécial n° 46 du 6 dito.

N° 137. — Election d'échevin. — *Annulation.* — *Démission contestée.*

—

3e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province

Digitized by Google

l'arrêté royal du 30 mai 1904 annulant une délibération du conseil communal de Limbourg.

A Liége, le 3 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 17 mars 1904, par laquelle le conseil communal de Limbourg, province de Liége, a proclamé l'élection de M. Colette aux fonctions d'échevin de cette commune, en remplacement de M. Bodson ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 8 avril suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 13 avril, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 29 avril ;

Attendu que M. Bodson qui avait donné sa démission d'échevin l'a retirée le 17 mars, par une lettre parvenue en temps utile au conseil communal : que la démission étant contestée, il appartenait à la Députation permanente de se prononcer dans les trente jours, en vertu de l'article 80 de la loi du 12 septembre 1895 ; que, dans ces conditions, l'élection d'un échevin, faite le 17 mars, pour procéder au remplacement de M. Bodson, était prématurée ;

Attendu, d'ailleurs, que la Députation permanente, statuant sur la contestation, a décidé, le 13 avril, que M. Bodson était maintenu dans ses fonctions d'échevin ; qu'il en résulte que la place d'échevin n'était pas vacante ;

Attendu, en outre, que M. Bodson ayant assisté à la séance du 17 mars, mais refusé de prendre part au vote, M. Colette, qui n'avait obtenu que quatre suffrages sur sept votants, trois

Digitized by Google

membres s'étant abstenus, ne pouvait être proclamé élu ; qu'en effet, il n'avait pas réuni la majorité des suffrages des membres présents ; que M. Bodson qui a refusé de voter doit être considéré comme s'étant abstenu et que, par conséquent, M. Colette, n'ayant obtenu que quatre suffrages sur huit membres présents, n'a pas atteint la majorité absolue ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Limbourg, du 17 mars 1904, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 30 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 138. — Enseignement primaire. — *Lois des 14 août 1903 et 5 mai 1904 coordonnées avec l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895.*

4e DIVISION

Liége, le 7 juin 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer, coordonné avec le

Digitized by Google

premier alinéa de l'article 15 de la loi sur l'enseignement primaire, le texte des lois des 14 août 1903 et 5 mai 1904 relatives à la fixation des traitements des instituteurs et sous-instituteurs des 5e et 4e catégories.

Je vous prie, Messieurs, d'inviter, le cas échéant, votre conseil communal à prendre une délibération portant, à partir du 1er janvier dernier, au taux réglementaire les traitements des instituteurs appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 5 mai 1904.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer par ma circulaire du 8 octobre 1903, insérée au n° 4904 du présent receuil, les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois précitées restent en vigueur.

Eventuellement, vous aurez soin de me faire parvenir deux expéditions de la délibération que votre conseil communal aurait prise à ce sujet et de solliciter de la Députation permanente l'approbation d'un crédit spécial voté en vertu de l'art. 144 de la loi communale.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

DOCUMENTS OFFICIELS

Traitements des instituteurs.

Loi du 15 septembre 1895.

Art. 15. — L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Digitized by Google

Loi du 14 août 1903.

Art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 15 de la loi organique de l'enseignement primaire, le montant de l'augmentation due à l'expiration des cinquième et sixième périodes quatriennales est porté à 200 francs pour les instituteurs et les sous-instituteurs des communes de la cinquième catégorie et à 150 francs pour les sous-instituteurs des communes de la quatrième.

Art. 2—1°.—Les instituteurs chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, en cette qualité, de quinze à vingt années de service au 1er janvier 1896, jouiront, à partir du 1er janvier 1904, d'un traitement de 1,800 francs, lequel sera porté à 2,000 francs à l'expiration de la période quatriennale suivante.

2° Les instituteurs chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, en cette qualité, au 1er janvier 1896, plus de vingt années de service auront droit à un traitement de 2,000 francs, à partir du 1er janvier 1904.

3° Les sous-instituteurs des communes, de la cinquième catégorie qui comptaient, au 1er janvier 1896, au moins quinze années de service, auront droit à un traitement de 1,500 francs à l'expiration de la quatrième période quatriennale et de 1,700 francs à l'expiration de la cinquième.

4° Les sous-instituteurs des communes de la quatrième catégorie, dans les mêmes conditions que ceux des communes de la cinquième, auront droit à un traitement de 1,550 francs à l'expiration de la quatrième période quatriennale et de 1,700 francs à l'expiration de la cinquième.

Loi du 5 mai 1904.

Les instituteurs chefs d'écoles des communes de la 4e catégorie qui, au 1er janvier 1896, se trouvaient dans les conditions énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1903,

Digitized by Google

auront droit à partir du 1er janvier 1904 aux avantages accordés par les dits nos 1 et 2 aux instituteurs chefs d'école des communes de la 5e catégorie.

N° 139. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 1er juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890, portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Haxhe, Eugène, médecin vétérinaire à Forêt est nommé médecin vétérinaire agréé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 1904.

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 140. — Cahier général des charges de la province. — Cautionnement. Instructions.

N° 141. — Edifices publics. — Vérification des paratonnerres.

N° 142. — Affaires étrangères. — Vice-Consulat de la Grande-Bretagne, à Liége.

N° 143. — Conseils communaux. — Installation de suppléants.

N° 144. — Flône. — Mine métallique. — Abandon.

N° 145. — Vente de produits médicaux par des charlatans sur les places publiques. — Refus d'autorisation. — Erratum.

N° 140. — Cahier général des charges de la province. — *Cautionnement. — Instructions.*

2e DIVISION.

Liége, le 8 juin 1904.

Aux Administrations communales de la province

et à MM. les Commissaires-voyers

Messieurs,

La Députation permanente a, dans ces derniers temps, approuvé des adjudications alors que les soumissionnaires avaient déposé leur cautionnement dans la caisse communale et non entre les mains du caissier de l'Etat (à la Banque Nationale ou à l'une de ses agences), ainsi que le prescrit l'art. 36 du cahier général des charges de la province.

Digitized by Google

Ce Collège s'en tiendra dorénavant à l'observation rigoureuse de l'art. 36 précité, lorsqu'une clause du cahier spécial des charges ne stipulera pas que le dépôt du cautionnement peut également être effectué entre les mains du receveur communal.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 141. — Edifices publics. — *Vérification des paratonnerres.*

—

GREFFE.

—

Liége, le 8 juin 1904.

Aux Administrations des communes et des établissements publics de la province.

Messieurs,

Il a été constaté souvent que les paratonnerres placés sur les édifices publics sont détériorés ou présentent des solutions de continuité. Dans ces conditions, loin de remplir leur rôle protecteur, ils constituent un grave danger pour les bâtiments sur lesquels ils sont établis.

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur d'attirer l'attention des administrations intéressées sur l'absolue nécessité de faire procéder périodiquement et, en tous cas une fois l'an, à la vérification des appareils susdits.

J'aime à croire qu'elles tiendront bonne note de cette recommandation, dont l'importance ne leur échappera pas.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 142. — Affaires étrangères. — *Vice-consulat de la Grande-Bretagne, à Liége.*

—

CABINET.

—

Liége, le 8 juin 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M E-A.-O. Leeds a reçu, sous la date du 2 de ce mois, l'autorisation qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de vice-consul de la Grande-Bretagne, à Liége, en remplacement de M. R.-S. Menzies.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Leeds.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 143.— Conseils communaux.—*Installation de suppléants.*

—

3e DIVISION.

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province, l'arrêté royal du 26 mai dernier, portant confirmation de l'installation d'un conseiller communal suppléant en qualité de conseiller effectif.

Liége, le 7 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 29 avril 1904, par lequel la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur la réclamation de MM. Rivart, Dufour et consorts, déclare, en vertu de l'article 80 de la loi du 12 septembre 1895, M. Philippe Dufour maintenu dans ses fonctions de conseiller communal et ordonne son installation en cette qualité ;

Vu le recours formé, le 5 mai 1904, contre cette décision par le gouverneur de la province ;

Attendu que dans la séance d'installation du 26 janvier 1904, M. Rivart, bien qu'il eût antérieurement transmis par écrit son désistement à l'administration communale de Mesvin, a néanmoins prêté le serment de conseiller communal et a été installé en cette qualité ; qu'en accomplissant cette formalité, il annulait par le fait même le désistement qu'il avait formulé, et rendait impossible l'installation de son beau-père, M. Philippe Dufour ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le bourgmestre de Mesvin a refusé d'admettre M. Dufour au serment, et que M. Bauvois, le premier suppléant de sa liste, a été installé après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal ;

Vu les articles 83 alinéa 3, 81 et 74 alinéa 2, de la loi du 12 septembre 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La décision susmentionnée de la Députation permanente du Hainaut, en date du 29 avril 1904, est réformée.

En conséquence, l'installation de M. Bauvois, en qualité de conseiller communal effectif de Mesvin, est confirmée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de la Députation permanente, en marge de la décision réformée.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 144. — Flône. — *Mine métallique. — Abandon.*

—

5e DIVISION. — N° 5800.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la lettre du 31 mars 1904, par laquelle, conformément à l'art. 10 § 2 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines, la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne fait savoir qu'elle abandonne les travaux de la mine métallique de Flône, située en la commune du même nom ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 7e arrondissement des mines, du 3 juin 1904, n° 8/65 ;

Attendu, d'après ce rapport, que, d'accord avec l'administration des mines, la Société de la Vieille-Montagne a décidé :

1° le comblement de tous les puits qui ont servi à un travail de recherches : puits d'aérage et autres ;

2° le muraillement des galeries, en laissant dans la maçonnerie une ouverture suffisante pour l'écoulement des eaux ;

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 et l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, sur la police des mines ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est donné acte à la Société anonyme de la Vieille Montagne, de sa notification prévisée du 31 mars 1904.

Art. 2. — Le comblement des puits et le muraillement des galeries devront être terminés dans un délai de trois mois.

Art. 3. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront transmises :

1° à M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy, à l'administration communale de Flône, chargée de le notifier à la Société intéressée ;

3° pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines.

En séance, à Liége, le 8 juin 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 145. — Vente de produits médicaux par des charlatans sur les places publiques. — *Refus d'autorisation.*

—

2e DIVISION

—

ERRATUM.

Une erreur d'expédition s'est glissée dans le dernier paragraphe de la circulaire ministérielle du 5 mai 1904, insérée au n° 4937 du *Mémorial administratif*, page 404.

Digitized by Google

Nous reproduisons, ci-après, ce dernier paragraphe, en imprimant en italique le membre de phrase qui a été omis.

« Il importe donc que les administrations communales cessent non seulement au point de vue du respect et de la discrétion dont il convient d'entourer les actes médicaux, mais aussi dans l'intérêt même de leurs administrés, de faire preuve d'une tolérance qui est en désaccord avec les lois et arrêtés sur l'exercice des professions médicales. Les drogues simples ne peuvent être vendues que *par les pharmaciens et les droguistes, les médicaments composés ne peuvent être vendus que* par les pharmaciens et les médecins autorisés. Les administrations communales doivent, par conséquent, refuser aux charlatans l'autorisation de vendre sur les places publiques des produits quels qu'ils soient, simples ou composés, inoffensifs ou toxiques, dès qu'ils sont destinés à remédier à un état de maladie ; elles doivent charger les agents de la police locale de dresser procès-verbal à ceux qui ne s'inclineraient pas devant ce refus ou qui exerceraient leur industrie sans avoir sollicité d'autorisation.

» *Le Ministre de l'agriculture,*
B^on^ M. VAN DER BRUGGEN. »

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 146. — Charbonnages du Corbeau-au-Berleur, à Grâce-Berleur. — Aérage descendant.
N° 147. — Cimetières. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 148. — Etat civil. — Transcription des actes reçus à l'étranger.
N° 149. — Enseignement supérieur. — Bourses d'études universitaires de l'Etat.
N° 150. — Pensions d'instituteurs. — Part des communes.
N° 151. — Charbonnages du Corbeau-au-Berleur, à Grâce-Berleur. — Aérage. — Dérogation.

N° 146. — Charbonnages du Corbeau-au-Berleur, à Grâce-Berleur. — *Aérage descendant.*

5e DIVISION. — Nos 4593 et 5335.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu ses arrêtés des 14 janvier et 7 octobre 1903, 5e Division, nos 4593 et 5335, publiés aux nos 4862 et 4904 du *Mémorial administratif*, autorisant, par dérogation à l'article 32 du règlement général du 28 avril 1884 sur la police des mines, la Société anonyme des Charbonnages du Corbeau-au-Berleur à exploiter avec aérage descendant :

1° la couche Macy-Veine Nord à l'étage de 380 mètres du puits du Corbeau ;

2° le dressant et la plateure de la couche IV Pieds dans le pli correspondant au même étage du même puits ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 18 juin 1904, n° 8/138 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport, que de récentes expériences d'aérage pratiquées à cette mine ont établi qu'en ce qui concerne notamment les volumes d'air minimum par tonne, les prescriptions des arrêtés prérappelés étaient loin d'être observées ; qu'en vue de mettre fin à la situation défectueuse signalée et avant de rapporter ces arrêtés, il y a lieu de les compléter comme il est dit ci-après ;

Vu les articles 32 et 75 du règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Indépendamment des volumes minimum unitaires par tonne prescrits par les arrêtés des 14 janvier et 7 octobre 1903, le volume d'air total ventilant chaque chantier ne pourra jamais descendre en dessous de 500 litres par seconde. Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois par les soins d'un agent spécialement désigné par la Direction du charbonnage ; les résultats en seront consignés dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur des mines et du délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers occupés pour chaque poste et le tonnage extrait journellement de chaque chantier.

Art. 2. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement ds mines à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, pour notification à la Société impétrante, par l'intermédiaire de l'administration communale de Grâce-Berleur ;

Digitized by Google

3° pour information : *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du travail ; *b*) à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 22 juin 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 147. — Cimetières. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

GREFFE.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal

Liége, le 20 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 17 mars 1904, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Huy, le 27 avril, par laquelle le conseil communal de Couthuin (province de Liége) décide que dorénavant, les herbes et le foin croissant dans le cimetière de Surlemez appartiendront au fossoyeur, à charge par ce dernier de nettoyer et d'entretenir les chemins intérieurs de ce champ de repos ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Liége, du 4 mai, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du même jour, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du 24 mai, par laquelle le conseil communal, en recevant communication des motifs de la suspension, a confirmé sa décision du 17 mars ;

Attendu que la décision du conseil communal viole l'article 36, 4°, du décret du 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques d'église le produit spontané des terrains servant de cimetière ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Couthuin, des 17 mars et 24 mai, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 13 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Digitized by Google

N° 148. — Etat civil. — *Transcription des actes reçus à l'étranger.*

1re DIVISION.

Liége, le 24 juin 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Procureur du Roi de Liége a adressé, aux officiers de l'état civil de son ressort, des instructions relatives à la transcription des actes de l'état civil reçus à l'étranger et transmis en vertu des conventions internationales.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer ci-après le texte de ces instructions, en attirant sur elles votre sérieuse attention.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

PARQUET
DE
LIÉGE

N° 601 *P*

Liége, le 15 juin 1904.

A Messieurs les Officiers de l'état civil de l'Arrondissement de Liége.

Monsieur,

Je crois utile de vous rappeler une circulaire de Messieurs les Ministres de la Justice et de l'Intérieur en date du 16 avril 1892 (*Bull.* 1892, II, p. 76) relative à la transcription dans les registres de l'état civil d'actes reçus à l'étranger.

Digitized by Google

Le principe posé par cette circulaire est le suivant : les actes reçus en dehors de la commune *ne peuvent être transcrits* sur les registres de l'état civil *que dans les cas où la transcription est ordonnée* par une disposition légale.

Il s'ensuit que :

1. Les actes de naissance ne peuvent pas être transcrits ;

2. Les actes de mariage ne peuvent être transcrits que dans les conditions déterminées par l'article 171 du Code civil ;

3. Les actes de décès transmis à l'Officier de l'état civil, du domicile du défunt, doivent être transcrits dans tous les cas, soit que le décès soit arrivé dans une autre commune du Royaume, soit qu'il se soit produit à l'étranger. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 80 et suivants du Code civil que l'on interprète largement.

Quant à ces différents actes ils doivent, de même que les jugements de rectification ou autres, être transcrits, *dès leur réception*, non sur des feuillets spéciaux, supplétifs ou supplémentaires, mais dans les registres de l'état civil destinés à les recevoir et à la suite du dernier acte inscrit à ce jour.

Le même principe doit être appliqué pour les mentions marginales : elles ne peuvent être faites que lorsque la loi les prescrit ; par exemple, en cas de reconnaissance ou de légitimation, ou dans les cas où intervient un jugement rectificatif ou supplétif.

Par jugement du 30 avril 1904, le tribunal de Liége a, sur mes réquisitions, annulé la transcription faite dans les registres de l'état civil d'une commune de l'arrondissement, de deux actes de naissance reçus à l'étranger, ainsi que les mentions marginales relatives à ces transcriptions.

S'il est vrai, qu'en vertu de conventions diplomatiques, la Belgique, la France, etc., se communiquent réciproquement les actes de l'état civil intéressant les personnes appartenant aux pays contractants, il n'en résulte pas que ces actes puissent, en dehors des cas spécifiés ci-dessus, être transcrits dans les

Digitized by Google

registres de l'état civil, ni que mention de ces actes puisse être faite en marge des registres de l'état civil.

Ces actes peuvent être transcrits dans des registres ou plutôt des cahiers spéciaux, *qui ne sont pas des registres de l'état civil*; ces derniers registres ne peuvent renfermer d'autres actes que ceux que, d'après la loi, ils doivent contenir.

Quant à ces cahiers spéciaux, ils ne doivent pas être cotés ni parafés; ils ne doivent pas être tenus en double, ni déposés au greffe.

Le Procureur du Roi,
HUYTTENS DE TERBECQ.

N° 149. — Enseignement supérieur. — *Bourses d'études universitaires de l'Etat.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, pour être porté, le cas échéant, à la connaissance des intéressés, l'arrêté royal, ci-après, du 27 mai 1904 modifiant le règlement organique sur la collation des bourses d'études prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

A Liége, le 22 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu l'article 3, §§ 3, 4 et 5 de Notre arrêté du 26 décembre 1890 portant règlement organique pour la collation des bourses d'études de 400 francs prévues par l'article précité de la loi ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les §§ 3, 4 et 5 de l'article 3 de Notre arrêté du 26 décembre 1890 portant règlement organique pour la collation des bourses d'études prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les demandes devront être accompagnées :

» 1° De pièces constatant que le requérant est peu favorisé de la fortune ;

» 2° Si le requérant a déjà subi avec succès une ou plusieurs épreuves menant à des grades légaux ou à des grades scientifiques, du dernier diplôme ou certificat obtenu ;

» 3° Si le requérant se prépare à une première épreuve académique (grades légaux), du certificat homologué d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 ou d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de la dite loi ;

Digitized by Google

» 4° Si le requérant se prépare à une première épreuve menant à un grade scientifique, de l'un des certificats prévus par le 3° ci-dessus ou d'un certificat jugé équivalent par la faculté ou l'autorité académique compétente. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 150. — Pensions d'instituteurs. — *Part des communes.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 25 juin 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Sous la date du 23 juin courant, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique m'écrit ce qui suit :

« Plusieurs administrations communales ont réclamé, auprès de mon département, au sujet du montant des sommes qui leur étaient imposées à titre de parts d'intervention dans le payement des pensions d'instituteurs communaux, les chiffres portés dans les états de recouvrement de 1903 et 1904, n'étant pas ceux qui avaient été inscrits dans les relevés des années antérieures. Il a été répondu que les augmentations constatées provenaient de la

Digitized by Google

revision des pensions, opérées en exécution de l'article 1er de la loi du 25 août 1901, et que les nouveaux taux des pensions, pour la fixation desquels les autorités locales avaient eu à fournir les bases, ainsi que la répartition des charges entre l'Etat, les provinces et les communes, ont été publiés au *Moniteur belge*. »

Pour éviter de nouvelles réclamations, M. le Ministre me prie Messieurs, d'attirer votre attention sur les revisions de pensions en question dont les relevés détaillés ont été insérés au *Moniteur* dans ses numéros des 22, 26, 29 et 30 novembre, 5, 7, 11, 13, et 21 décembre 1902, 1er février, 23 mars et 26 juin 1903 et juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 151. — Charbonnages du Corbeau-au-Berleur, à Grâce-Berleur. — *Aérage. — Dérogation.*

5e DIVISION. — N° 5943.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du 28 mai 1904, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages du Corbeau-au-Berleur sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter, avec un même courant d'air, le chantier en grâle de la couche Quatre-Pieds Sud, à l'étage de 425 mètres et une tranche de la couche Macy-Veine, entre les niveaux de 381 et de 375 mètres ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, du 6 juin 1904, n° 8/119 ;

Attendu d'après ce rapport, que pour obtenir l'indépendance des courants d'air des deux chantiers, il faudrait effectuer des

Digitized by Google

ravaux longs et coûteux nullement en rapport avec l'importance du gisement ;

Vu les arrêtés royaux des 28 avril 1884 et 5 septembre 1901, sur la police des mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions ci-après :

1° Le volume d'air par seconde et par tonne extraite journellement, mesuré à front des tailles des chantiers faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra en aucun point être inférieur à 30 litres et le volume total ne pourra jamais descendre en dessous de 500 litres par seconde. Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois par les soins du charbonnage ; les résultats en seront consignés dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur des mines et du délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers occupés et le tonnage extrait de chaque taille le jour auquel les jaugeages ont été effectués ;

2° Le courant d'air parvenu au pied de la grâle dans IV Pieds sera maintenu ascensionnel sur tout son parcours ;

3° Trois portes épaulées dans la maçonnerie et distancées d'au moins cinq mètres l'une de l'autre seront établies entre le sommet de la grâle dans IV Pieds et le front de la taille supérieure dans cette couche ;

4° La production totale des deux chantiers, pour toutes les tailles situées sur le même courant d'air ne pourra dépasser cinquante tonnes par jour ;

5° L'emploi des explosifs n'est autorisé que pour le coupage de la voie de roulage de la taille inférieure de la couche IV Pieds et il ne pourra être, à cette fin, fait usage que d'explosifs de sécurité reconnus par l'administration des mines et l'allumage des fourneaux de mines ne pourra se faire qu'à l'électricité ;

Digitized by Google

6° Il sera exercé, pendant toute la durée du travail de chacun des deux postes, une surveillance suffisamment efficace des chantiers dont il s'agit. Le travail y sera suspendu à la première apparition du grisou.

Art. 2. — L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 4. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, chargé d'en surveiller l'exécution ;

2° par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, à l'administration communale de Grâce-Berleur, pour notification à l'impétrante ;

3° pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines.

En séance, à Liége, le 29 juin 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 152. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.
N° 153. Service vétérinaire. — Personnel.

N° 152. — Administration des communes.
Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.

1re DIVISION

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un collège échevinal.

Liége, le 27 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 23 mars 1904, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Chevetogne (Namur) décide, entre autres, que le sceau communal sera déposé à la salle des archives ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 29 avril 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial,

Digitized by Google

du même jour, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au collège des bourgmestre et échevins, dans sa séance du 2 juin ;

Attendu qu'aux termes de l'article 101 de la loi communale, le bourgmestre est spécialement chargé de signer la correspondance de la commune et que, par conséquent, la détention et l'usage du sceau communal doivent lui appartenir exclusivement ;

Attendu que la décision précitée du collège échevinal de Chevetogne, portant atteinte aux droits du bourgmestre, constitue un excès de pouvoir ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins de Chevetogne, du 23 mars 1904, est annulée, en ce qui concerne le dépôt du sceau communal à la salle des archives.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit collège, en marge de l'acte partiellement annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Digitized by Google

N° 183. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 30 juin 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890, portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— M. Willem, Isidore, médecin vétérinaire à Burdinne, est nommé médecin vétérinaire agréé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juin 1904.

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LXXV

du

Mémorial administratif de la province de Liége.

—

Année 1904. — Premier semestre. — Nos 4919 à 4944.

—

A

ADJUDICATIONS. — Cahier général des charges de la Province. Cautionnements. Instructions, p. 487.

ADMINISTRATION DES COMMUNES. — *Bourgmestres.* — Nomination, 317.

Collèges échevinaux. — Délibérations. Annulation, 323, 507.

Conseils communaux. — Conseillers suppléants. Installation 489.

Délibérations. Annulations, 49, 55, 209, 343, 345, 497.

Echevins. — Nomination. Arrêtés d'annulation, 167, 198, 205, 225, 227, 299, 361, 411, 422, 481.

Gardes champêtres et autres employés communaux. — Caisse provinciale de prévoyance. Redevances pour 1904, 184.

Compte-rendu de 1903, 212.

Digitized by Google

AGRICULTURE. — *Espèce chevaline.* — Amélioration. Primes nationales, 163.

Régime forestier. — Gardes forestiers. Recrutement, 416.

ARPENTEURS. — *Examens.* — Session d'avril, 331.

ART MÉDICAL. — Vaccination. Règlement provincial du 20 juillet 1893. Instruction, 4.

Liste des personnes admises à exercer l'art de guérir, 73.

Id. dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires, 312.

Vente de produits médicaux par des charlatans sur les places publiques. Refus d'autorisation, 402. — Erratum, 492.

ART VÉTÉRINAIRE. — *Service.* — Personnel, 483, 509.

B

BEAUX-ARTS. — Travaux d'ornementation. Entreprises distinctes, 328.

BIENFAISANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALE. — Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. Prix de la journée d'entretien en 1904, 28.

Situation de fortune des personnes assistées. Droit de contrôle de la Députation permanente, 329.

Œuvres d'assistance par le travail. Subside provincial pour 1904, 350.

Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux, 60.

Aliénés. — Frais d'entretien et de traitement d'enfants âgés de moins de dix ans et séquestrés à domicile, 297.

Aliénés étrangers au royaume. Collocation. Formalités à remplir, 353.

Bureaux de bienfaisance. — Nomination de membres. Délibérations. Annulations, 209, 244, 345, 401, 421.

Médecins des pauvres. — Révocation. Délibérations. Annulation, 211.

Digitized by Google

C

CADASTRE. — Modifications dans la matière imposable, 326.

CAISSE DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE des syndicats professionnels. Subside de 1901, 349.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS. — Intervention des agents d'affaires, 59.

CARRIÈRES. — *Exploitation* à Bra sur-Lienne, 476.
— à Chokier, 150.
— à Héron, 208.
— à Huy (Cornet et Cie) 63.
(Veuve Marichal) 143, 202.
— à Jalhay, 30.
— à Lierneux, 147, 230, 234, 238.
— à Spa, 33.
— à Sprimont, 164, 196, 424.
— à Verviers, 351.

CHARBONNAGES. — *Aérage*. — *Dérogations*. — Charbonnages du Corbeau au Berleur à Grâce-Berleur, 504.
— du Horloz. Siège de Tilleur, 308.

Aérage descendant. — Charbonnages du Corbeau au Berleur, à Grâce-Berleur, 495.
— Id. de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. Siège Nouvelle Espérance. Couches Grande Veine et Charnapré, 335.
— Id. du Horloz, à Tilleur, siège Braconier, 157.
— Id. des Kessales, à Jemeppe, 356.
— Id. de La Haye. Siège St-Gilles, 359.

Emploi d'explosifs. — Charbonnages du Bois d'Avroy. Siège du Grand Bac, à Ougrée, 451.

Digitized by Google

Emploi d'explosifs. — Charbonnages de Bonne-Fin, à Liége. Siège Bàneux, 200.
— Id. du Hasard, à Micheroux, 303.
— Id. des Kessales, à Jemeppe, 13.
— Id. Id. Siège Xhorré, 305.
— Id. de la Nouvelle Montagne, à Engis. Siège Hena, 194.
— Id. de Werister, à Beyne-Heusay, 338.

Comblement de la bure — Grevesse au Stockay (St-Georges) de la société de la Nouvelle-Montagne, 436.

Eclairage à feu nu. — Charbonnage de l'Espérance et Bonne Fortune à Montegnée. Siège de l'Espérance, 400.

Chasse. — Affûts à la bécasse, 224.

Ports d'armes. — Permis délivrés en décembre 1903, 6.
— mars 1904, 321.

Cimetières. — Travaux de déblai. Instruction générale, 240.
Annulation d'une délibération de conseil communal, 497.

Consulats. — Consulat général de la République de l'Honduras en Belgique, 36.
Id. de la République de Cuba, à Liége.
Représentant intérimaire de la République de Panama en Belgique, 174.
Consulat de la République dominicaine à Liége, 326.
Id. général de la République de Cuba en Belgique, 453.
Vice Consulat général de la Grande Bretagne à Liége, 489.

E

Eaux alimentaires. — Distribution. — Interruption des travaux pendant la période de gelée, 51.

Edifices publics. — Mesures de précaution contre l'humidité, 310.
Paratonnerre. Vérification, 488.

Digitized by Google

ELECTIONS CONSULAIRES. — 312.

ELECTIONS LÉGISLATIVES du 29 mai 1904, 363.

ELECTIONS PROVINCIALES —extraordinaires.—Canton de Fléron, 233.

Renouvellement de la 2e série des Conseils provinciaux. Convocation des électeurs, 389.

ELIGIBLES AU SÉNAT. — 1904-1905, 57.

EMIGRATION. — Dans les possessions anglaises du sud africain, 47.

EMPRUNT PROVINCIAL — de 1894. Tirage au sort du 14 mai, 405.

EMPRUNTS COMMUNAUX — par l'entremise d'établissements charitables ou de particuliers, 385.

ENSEIGNEMENT — *industriel et professionnel.* — Ecoles industrielles et professionnelles libres. Commissions administratives, 172.

Enseignement primaire. — Annulation d'un conseil communal, 49, 343.

Instituteurs et institutrices. Nominations pendant le 2e semestre de 1903. Liste, 160.

Badigeonnage des salles d'écoles, 237.

Entretien journalier des locaux scolaires et de leurs dépendances, 296.

Séances de photographie dans les écoles, 392.

Pensions des intituteurs. Part des communes, 503.

Lois des 14 août 1903 et 5 mai 1904 coordonnées avec l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, 483.

Enseignement supérieur. — Bourses d'études universitaires de l'Etat. Collation. Règlement organique. Modifications 501.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — Fabrique de baryte hydratée et de sulfure de zinc, 203.

Digitized by Google

Usines de désinfection, d'incinération d'immondices, d'épuration des eaux d'égout. Classement, 325.

ETAT CIVIL. — Transcription des actes reçus à l'étranger, 499.

F

FÊTES — du 75e anniversaire de l'Indépendance nationale, 187.

FRANCHISES POSTALES. — Modifications aux tableaux, 455, 479. Franchises postales en matière électorale, 15.

H

HYGIÈNE. — Assainissement. — Travaux supplémentaires, 45.

I

INDIGÉNAT. — Déclarations de 1903, 247.

J

JURÉS D'ASSISES. — Liste, 320.

L

LITTÉRATURE ET ART DRAMATIQUE. — Subsides de la Province, 53.

M

MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — Transport de malades contagieux par chemins de fer. Instructions, 469.

MILICE. — 1904. *Tirage au sort*, 36.

Conseils de milice. — Session, 65.

Contingent. — Répartition, 427.

Remplacement militaire. — Manœuvres de certain agent d'affaires, 40.

MINES MÉTALLURGIQUES. — Flône. Abandon, 491.

Digitized by Google

P

Pensions de vieillesse. — Intervention des agents d'affaires, 59.

Police des étrangers. — Instructions, 387, 415.

Population. — Tenue des registres, 3.
Radiation d'office dans les anciens registres, 341.
Relevé officiel au 31 décembre 1903, 393.

Prestations — pour 1904. Rachat des journées. Fixation du prix, 144.

Produits explosifs. — (V. *Carrières*) Classement, 11, 210.
Emploi à Chokier, 150.

R

Rage canine. — Mesures préventives, 405.

Règlements communaux. — Publication, 8, 175, 371.

Rentes en nature. — Paiement en argent, 170.
Rachat, 171.

Rentes en vin. — Prix moyen pour 1903, 156.

S

Successions. — Alexandre Vercannen ou Vercammen, 185.
Adolphe Cussac, 367.

T

Transport d'objets indivisibles sur les routes de la Province.
Requête Goudman, 23.
Id. Defraiteur, 25.

V

Voirie. — *Police du roulage.* — Mesures à prendre pour faciliter le charriage aux abords des carrières, sablières, etc., 151.

Digitized by Google

Circulation d'un moteur à pétrole automobile. Requête Magnée, de Donceel, 449.

Voirie vicinale.— Travaux supplémentaires, 45.

Amélioration. Travaux complètement achevés. Subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province. Répartition, 439.

Rôles. — Dispenses, 62.

Chemins de grande communication. — Travaux d'amélioration, 146.

Chemins de Spa à Rahier par La Gleize. Modifications à sa composition. 152.

Id. d'Yernawe à Ampsin, 2e section. Id., 367.

Id. de St-Georges, à Viemme. Id., 418.

Id. de Huy, à Hamoir, 2e section. Id., 448.

Digitized by Google

MÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

ROYAUME DE BELGIQUE

TOME LXXV

SECOND SEMESTRE

LIEGE
GUSTAVE THIRIART, imprimeur du Gouvernement provincial
5, Quai de la Batte, 5.
1904

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

SOMMAIRE :

N° 1. — Cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage.

N° 2. — Affaires étrangères. — Consultat de l'Empire d'Allemagne, à Liége.

N° 3. — Population. — Tenue des registres. — Instructions.

N° 4. — Service vétérinaire. — Personnel.

N° 5. — Bureau de bienfaisance. — Nomination d'un second médecin des pauvres. — Délibération. — Annulation.

N° 6. — Modification à la composition du chemin de grande vicinalité de Hombourg à la Chaussée.

N° 1. — Cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage.

5e DIVISION. — N° 1517.

Liége, le 1er juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un cours temporaire en langue française et en langue flamande, d'économie domestique et des travaux du ménage, sera donné à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame, pendant

Digitized by Google

les grandes vacances de 1903, pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

Le règlement de ce cours est publié au *Moniteur belge* du 24 juin 1904, page 3171.

Des examens de capacité, en langue française et en langue flamande auront lieu pendant les vacances de Pâques de l'année 1905 pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de ces matières.

Le règlement et le programme de ces examens seront publiés ultérieurement.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 2. — Affaires étrangères. — *Consulat de l'Empire d'Allemagne, à Liége.*

—

CABINET.

—

Liége, le 1er juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. A.-H. Lampe, a reçu, sous la date du 24 juin dernier, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de consul de l'Empire d'Allemagne, à Liége, avec juridiction sur les provinces de Liége et de Luxembourg.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Lampe.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 3. — Population. — *Tenue des registres. — Instructions.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 2 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le texte d'une circulaire ministérielle contenant des recommandations au sujet de la tenue des registres de population.

Vous voudrez bien, Messieurs, observer rigoureusement ces instructions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 27 juin 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Les rapports qui me sont adressés sur la tenue des registres de population appellent mon attention sur l'inexécution de plusieurs dispositions essentielles de l'arrêté royal du 30 décembre 1900 et des instructions générales du 1er juin 1901.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'envoi du casier judiciaire qui doit accompagner l'avis de changement de résidence n° 4. Aux termes de l'article 16 des instructions générales, l'administration communale, en cas de changement de résidence d'un habitant, est tenue de joindre à l'avis n° 4, sous

Digitized by Google

enveloppe fermée, adressée à l'officier de l'état civil de la nouvelle résidence, un extrait du registre destiné à l'inscription des condamnations ou un certificat négatif. Mention du numéro du casier judiciaire doit, en outre, être faite dans la colonne 16 du registre principal de population (art. 91 des dites instructions.)

L'omission de ces formalités entraîne de sérieux inconvénients. Non seulement elle a pour résultat l'inscription sur les listes électorales de condamnés qui ne devraient pas y figurer, mais elle a également pour conséquence de faire perdre la trace de malfaiteurs dangereux. Il importe donc qu'à l'avenir, toutes les communes indistinctement se conforment aux articles 16 et 91 précités.

Dans les localités où le service du casier judiciaire est distinct de celui de la population, il est désirable que ces deux services se mettent en rapport constant et se prêtent une aide réciproque. Rien n'empêche, au surplus, les communes de créer des formules spéciales destinées à l'accomplissement de ces formalités.

Certaines communes, en vue de faciliter les recherches ont remplacé le registre ordinaire des condamnations par un index sur fiches, classées dans un ordre rigoureusement alphabétique. Cet index contient tous les renseignements demandés, à l'exception du numéro du folio. Il n'est donc pas possible, dans ces localités, d'inscrire le numéro du folio, dans la colonne 16 du registre de population. A défaut de ce renseignement, on indiquera le numéro de l'indicateur. Ainsi, s'il s'agit d'un sieur S... condamné, il en sera fait mention dans la colonne 16 du registre principal, par les mots : « Voir littera S... ». L'attention de l'administration communale sera ainsi appelée sur ce fait que la personne visée a un casier judiciaire.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que *toutes* les condamnations indistinctement doivent être annotées dans la colonne 16, par l'indication du numéro du folio. Les communes ne doivent donc pas se borner à mentionner les condamnations de simple police ; elles doivent également indiquer celles prononcées par les tribunaux correctionnels.

Digitized by Google

Il résulte aussi des rapports qui me sont transmis que l'exécution des articles 38, 39 et 42 des instructions générales laisse à désirer dans un certain nombre de localités.

Au nombre des mesures propres à assurer d'une manière permanente la rectification des données inscrites aux registres de population (art. 39), je vous prie de recommander aux autorités locales le système de contrôle périodique exposé dans la circulaire ministérielle du 24 août 1896 et déjà en usage dans un certain nombre de communes du pays. Pour les communes qui ne désireraient pas procéder annuellement à ce contrôle elles feraient chose extrêmement utile en remettant aux agents de police et gardes champêtres, des carnets contenant les noms des habitants et destinés à indiquer, pour chaque maison, les mutations qui surviennent dans la population. Dans les communes rurales du pays, les gardes champêtres devraient se rendre périodiquement dans les ménages, pour y rechercher les personnes qui n'auraient pas fait, dans les délais prescrits, leur déclaration de changement de résidence. On peut encore recommander comme mesure utile, l'affichage permanent de l'ordonnance de police relative aux déclarations de résidence et de demeure, ainsi que la remise aux conjoints, d'un livret de mariage contenant les principaux devoirs des habitants en matière d'inscription aux registres de population.

Pour l'exécution de l'article 38 relatif à l'obligation incombant aux propriétaires et principaux occupants de maisons ou d'appartements, de déclarer leurs locataires, ainsi que les domestiques, ouvriers ou employés habitants chez eux, j'estime qu'il serait désirable de voir se généraliser le système qui est déjà en vigueur dans certaines communes populeuses. A cette fin, celle-ci font usage d'imprimés *ad hoc* qui sont mis à la disposition des locataires principaux et propriétaires et au moyen desquels ils notifient à l'administration, l'arrivée ou le départ des locataires. En cas de négligence réitérée ou de mauvaise volonté de la part des intéressés, à faire les déclarations prescrites les autorités communales ne doivent pas hésiter à

Digitized by Google

recourir à l'application des mesures coërcitives prévues à l'article 28 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900.

Toute radiation d'office doit, d'autre part, faire l'objet d'une enquête préalable par les soins de la police et d'une décision du collège échevinal qui doit être inscrite au registre des actes du collège, tenu en exécution de l'article 112 de la loi communale. (Art. 17 de l'arrêté royal précité et articles 41 et 43 des instructions générales). Il importe de remarquer, en outre, que toute radiation d'office opérée en dehors des conditions réglementaires est considérée comme de nul effet. L'habitation antérieure est censée continuer, à moins de preuves certaines du contraire. (Circulaire de M. le Ministre de la justice, du 15 juillet 1902.)

Il est, d'autre part, de la plus grande utilité, pour les administrations locales, de conserver dans leurs archives, les certificats de changement de résidence et les avis d'inscription (modèles 2, 2*bis*, 4, 4*bis*, 3 et 3*bis*.) La conservation de ces documents constitue un excellent moyen de contrôle des registres de population ; c'est un nouvel élément d'appréciation notamment dans les contestations relatives à l'acquisition du domicile de secours des indigents et dans celles relatives à l'électorat.

Une dernière observation concerne l'emploi des classeurs destinés à contenir les fiches-index (art. 110 des instructions générales.) Dans un certain nombre de communes, ces fiches ne sont pas conservées à l'abri de la poussière et des détériorations. Il a été constaté maintes fois que les classeurs qui réunissent ces fiches sont disposés sur des meubles, des tables ou sur le marbre d'une cheminée, au risque d'incendie. Les communes dont les ressources sont suffisantes doivent faire l'acquisition de meubles spéciaux destinés à renfermer ces classeurs. Pour les autres communes, quelques rayons protégés par des volets constitueraient un abri suffisant qui pourrait être établi à peu de frais.

Pour le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Digitized by Google

N° 4. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 4 juillet 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890 portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Henry, Joseph, médecin vétérinaire à Liége est nommé médecin vétérinaire agréé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 1904.

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 55. — Bureau de bienfaisance. — *Nomination d'un second médecin des pauvres. — Délibération. — Annulation.*

—

4e DIVISION.

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* l'extrait ci-après du *Moniteur belge* du 18 juin 1904, n° 170.

Liége, le 4 juillet 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

« Un arrêté royal, en date du 5 juin 1904, annule la délibération du 14 décembre 1903, par laquelle le bureau de bienfaisance de Quartes désigne M. P...., pour remplir avec M. D.... les fonctions de médecin des pauvres de cette commune.

» Cette décision est basée sur ce que les membres du bureau de bienfaisance de Quartes n'ont pas été convoqués par écrit à la séance précitée du 14 décembre 1903 et qu'il n'y a pas été procédé à un scrutin secret pour la nomination de M. P...

Digitized by Google

N° 6. — Modification à la composition du chemin de grande vicinalité de Hombourg à la Chaussée.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les propositions du Service technique provincial tendant à la déclaration de grande vicinalité du chemin de Montzen à Ten Eycken, sis sur Montzen et à son incorporation dans le chemin de grande communication de Hombourg à la Chaussée ;

Vu les avis favorables émis par les Conseils des communes intéressées sur cette proposition et sur les nouveaux contingents proposés ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale.

Sur le rapport de M. Lekeu ;

ARRÊTE :

1° Le chemin de Montzen à Ten Eycken, sis sur Montzen, est déclaré de grande vicinalité et rattaché, pour l'entretien, au chemin de grande communication de Hombourg à la Chaussée ;

2° Le nouveau chemin ainsi formé prendra la dénomination « de chemin de grande communication de Hombourg à la » Chaussée par Montzen avec embranchement de Montzen à la » route de l'Etat de Bleyberg à la Chaussée par Ten Eycken »,

3° Les contingents des communes intéressées dans l'entretien du nouveau chemin ainsi formé sont arrêtés comme suit :

Montzen . .	86
Hombourg .	14
Total .	100

Digitized by Google

4° Le présent arrêté ne sortira ses effets que lorsque les deux extrémités du chemin de Montzen à Ten Eycken auront été remises, par l'Administration communale de Montzen, en parfait état d'entretien ; le service technique provincial est chargé de faire cette constatation ;

5° Cette décision sera portée à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 6 juillet 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 7. — Exploitation de carrière.
N° 8. — Impositions communales. — Centimes additionnels extraordinaires.
N° 9. — Enseignement primaire. — Construction, appropriation, etc.. de maisons d'école. — Travaux supplémentaires.
N° 10. — Etat civil. — Mariage de belges en Allemagne.

N° 7. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Henri Rorive à Comblain-au-Pont, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès, au lieu dit « Heid de Géromont. »

Vu le rapport de M. le Commissaire-voyer du ressort, en date du 4 mai 1904, n° 14463 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures.

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnait que

Digitized by Google

l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précédent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 6 juillet 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 8. — Impositions communales. — *Centimes additionnels extraordinaires.*

—

1re DIVISION

—

Liége, le 7 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Je vous prie de me faire parvenir *avant le 1er octobre* prochain, en ce qui concerne les communes qui relèvent des Commissaires d'arrondissement, *et avant le 15 du même mois*, pour les autres, les délibérations des conseils communaux ayant pour objet la prorogation, l'augmentation ou la suppression, en 1904, des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions directes, pour les dépenses autres que celles de l'entretien ordinaire des chemins vicinaux.

Les centimes additionnels créés pour subvenir à ces dernières dépenses doivent faire l'objet d'un dossier spécial.

Faute d'observer les délais spécifiés ci-dessus, le recouvrement de ces taxes ne pourra plus s'opérer par les soins de l'Administration des contributions directes, et devra se faire au moyen d'un rôle spécial à former par le receveur communal.

Les dossiers se rapportant aux demandes de l'espèce doivent comprendre :

1° la délibération du conseil communal, *en double expédition*.

2° un état récapitulatif dressé *en double*, d'après le modèle inséré au *Mémorial administratif* sous le n° 4109 ;

Digitized by Google

3° un certificat constatant que la demande a été soumise à l'enquête de *commodo et incommodo*.

L'absence d'une de ces pièces m'obligerait à vous renvoyer le dossier à l'effet d'être complété.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 9. — Enseignement primaire. — *Construction, appropriation, etc., de maisons d'école. — Travaux supplémentaires.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 12 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Aux termes de l'article 14 du règlement du 25 novembre 1874 sur le service des constructions de maisons d'école, les excédants de dépenses résultant de travaux non prévus aux plans et devis approuvés par l'autorité supérieure ne peuvent, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part de l'Etat.

Il a été constaté que quantité de projets sont incomplets et nécessitent la production d'un devis complémentaire.

En présence du nombre toujours croissant de ces projets de travaux supplémentaires, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a résolu d'appliquer d'une façon rigoureuse l'article 14 précité.

Cette règle n'aura d'exception que lorsqu'il sera prouvé, d'une façon pertinente, que les travaux ne pouvaient être prévus lors de l'élaboration du projet principal.

Digitized by Google

Il importe donc que les architectes soient invités à apporter à la rédaction des projets tout le soin et toute l'attention nécessaires et que, *le cas échéant*, les services publics tels que les ponts et chaussées, les chemins de fer, les mines, soient consultés préalablement à tout envoi de projet pour approbation.

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note, des observations qui précèdent.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 10. — Etat civil. — *Mariage de belges en Allemagne.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 12 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province

Messieurs,

Plusieurs agents du service extérieur en Allemagne ont signalé à diverses reprises à M. le Ministre des affaires étrangères que certaines administrations communales du pays n'envoient pas, avec toute la diligence voulue, les pièces réclamées par nos compatriotes en vue de la célébration de leur mariage en Allemagne et que, de plus, elles omettent souvent de joindre à ces pièces le certificat de non empêchement prescrit par la circulaire de M. le Ministre de la justice du 9 janvier 1901, dont la formule est insérée sous le n° 4732 du présent recueil.

On a signalé également au Département des affaires étrangères que les officiers d'état civil des communes rurales

Digitized by Google

n'orthographient pas toujours exactement les noms des parties dans les documents d'état civil à produire en matière de mariage.

Il en résulte pour les intéressés des retards et des inconvénients plus graves qu'une simple remise de cérémonie ; il a été, notamment, constaté, lorsqu'il s'agit d'ouvriers, que ceux-ci, lassés d'attendre les documents dont il s'agit, renoncent à régulariser des unions illicites et à accorder par ce fait à des enfants naturels le bénéfice de la légitimation.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit remédié, à bref délai, à cet état de choses si préjudiciable à nos nationaux résidant à l'étranger.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 11. — Huy-Statte. — Carrière Cornet et Cie.
N° 12. — Conseils de prud'hommes et Conseils de l'industrie et du travail. — Formation des listes électorales.
N° 13. — Relevé des nominations d'instituteurs et d'institutrices, survenues dans la province, pendant le premier semestre de 1904.
N° 14. — Comptes provinciaux. — Gestion de 1903.
N° 15. — Assistance publique. — Fonds commun. — Comptes de 1903.

N° 11. — Huy-Statte. — *Carrière Cornet et Cie.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la demande des sieurs H. Cornet et Cie, tendant à être autorisés à réduire de 50 à 20 mètres la distance de la limite de la propriété Jos. Danze à laquelle ils peuvent faire usage d'explosifs dans leur carrière de Huy-Statte ;

Vu le rapport défavorable de l'Administration des mines sur cette demande ;

Entendu en leur rapport verbal, après une visite des lieux, MM. Rome et Lekeu, membres de notre Collège ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857,

ARRÊTE :

1° La distance de 50 mètres de la limite de la propriété du sieur Jos. Danze à laquelle, d'après notre arrêté du 5 mars 1884, il peut être tiré des mines dans le rocher, pourra être diminuée de 3 fois la distance verticale qui sépare la mine du sol naturel, sans toutefois que le résultat ainsi obtenu puisse être inférieur à 25 mètres.

La zone prohibitive de 50 mètres est maintenue en ce qui concerne les pétards destinés à diviser les blocs.

Digitized by Google

2° On ne pourra faire usage que de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables pour le chargement des fourneaux de mines et de pétards.

3° Les fourneaux de mines creusés dans le rocher seront dirigés perpendiculairement à la stratification, ils auront une profondeur minimum d'un mètre et la charge sera recouverte d'un bourrage argileux aussi serré que possible.

4° Les pétards destinés à diviser la roche abattue auront une direction parallèle aux trous de mines creusés dans le rocher.

Le présent, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* sera transmis à l'administration communale de Huy, chargée de le notifier, contre reçu, à l'intéressé. Il en sera également transmis une expédition à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 6e arrondissement des mines à Liége et à M. le Commissaire voyer du ressort pour exécution. Semblable expédition sera aussi adressée à M. le Ministre du travail et à M. le Procureur du Roi, à Huy, pour information.

En séance à Liége, le 13 juillet 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 12. — Conseils de prud'hommes et Conseils de l'industrie et du travail. — *Formation des listes électorales.*

—

5e division — n° 261/4.

—

Liége, le 14 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 11 janvier 1896, *Mémorial administratif* n° 4421, je vous ai fait cannaitre les solutions données

Digitized by Google

par M. le Ministre de l'industrie et du travail à diverses difficultés qu'avait soulevées l'interprétation de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889, organique des Conseils de prud'hommes.

Une administration communale a récemment demandé au Département de l'industrie et du travail s'il y a lieu d'inscrire comme électeurs aux Conseils de prud'hommes et aux Conseils de l'industrie et du travail les architectes, géomètres, marchands de charbon, jardiniers, horticulteurs et leurs ouvriers, charretiers d'usines, de briqueteries, etc., cochers, ouvriers de cour, magasiniers, allumeurs de réverbères, dentistes et leurs ouvriers, paveurs, ouvriers des chemins de fer non concédés à l'Etat, ouvriers et personnel des tramways, blanchisseurs de linge, etc.

M. le Ministre a répondu comme suit :

A) *En ce qui concerne les Conseils de prud'hommes*, il n'y a pas lieu d'inscrire sur les listes électorales :

1°) les architectes et les géomètres, parce que, comme tels, ils n'emploient pas d'ouvriers ;

2°) les marchands de charbon et les ouvriers qu'ils emploient, parce que les industriels seuls et leurs ouvriers sont électeurs, à l'exclusion des commerçants et de leurs ouvriers ;

3°) les cochers, parce que la profession qu'ils exercent n'a pas été considérée par les auteurs de la loi du 31 juillet 1889 comme se rapportant à une industrie proprement dite ;

Il en est de même du personnel des tramways et des chemins de fer concédés, à l'exception des ouvriers qui travaillent dans les ateliers de construction ou de réparation ;

4°) les ouvriers de cour, les charretiers d'usines, de briqueteries, etc., parce qu'ils ne sont pas considérés comme des ouvriers industriels proprement dits. Doivent seuls, en effet, être considérés comme tels, d'après la définition donnée par M. le Ministre De Bruyn, lors de la discussion de la loi, «ceux qui s'occupent de fabrication. d'un travail de transformation des produits ou marchandises ; »

Digitized by Google

5°) les magasiniers, à moins qu'ils ne soient attachés à un établissement industriel, auquel cas, on les considère comme coopérant, dans l'établissement, avec les autres ouvriers, à la « fabrication. »

6°) les paveurs. — La question a été tranchée, en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs, par un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 15 juillet 1896 (Scheyven, 1896-1900, p. 508) ;

7°) les blanchisseurs de linge (Cour d'appel de Bruxelles, 24 juillet 1902. Scheyven 1902-03, p. 316) ;

8°) les allumeurs de réverbères, parce que, n'étant pas occupés dans l'usine à gaz, ils ne peuvent être considérés comme participant à la « fabrication. »

La question est plus complexe, en ce qui concerne :

1°) les jardiniers ;

2°) les horticulteurs et leurs ouvriers.

D'un côté, un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 15 juillet 1896 (Scheyven 1896-1900, p. 510,) considère les jardiniers-horticulteurs comme des chefs d'industrie.

D'un autre côté, deux arrêts de la même Cour, rendus le 11 juillet 1896 (Scheyven 1896-1900, p. 506 et 509) déclarent, l'un, qu'un jardinier-fleuriste n'est pas un chef d'industrie, l'autre que l'allégation d'exercer depuis plus de quatre ans la profession de jardinier-horticulteur est irrélevante.

Ce désaccord provient probablement de ce que les faits sur lesquels la Cour avait à statuer n'étaient pas les mêmes. Quoiqu'il en soit, il devient difficile, dans ces conditions, de considérer l'une ou l'autre des deux solutions adoptées comme exacte d'une façon absolue et susceptible d'être admise dans tous les cas particuliers. Si l'on tient compte, d'autre part, de ce que la loi du 31 juillet 1889 a attribué aux Cours d'appel le droit de trancher en dernier ressort les contestations relatives à l'électorat pour les Conseils de prud'hommes et de ce que ces juridictions ont, conformément aux règles sur la compétence respective

Digitized by Google

des différents corps judiciaires, le droit de constater et d'apprécier souverainement les faits des causes qui leur sont soumises, on doit conclure qu'il est préférable que l'administration reste en dehors du débat.

Le jardinier-horticulteur qui croira pouvoir revendiquer la qualité d'électeur, n'aura qu'à exercer un recours devant la Cour d'appel, laquelle, suivant qu'elle jugera que l'intéressé peut, ou non, en fait, être considéré comme un chef d'industrie, ordonnera ou refusera son inscription sur les listes électorales.

Cette solution est également applicable aux dentistes.

Les dentistes ne sont pas, en principe, des chefs d'industrie ; cependant, un dentiste qui occuperait habituellement un ou plusieurs ouvriers pourrait, dans certains cas, être considéré comme un chef d'industrie par la Cour d'appel qui, dans ce cas, ordonnerait son inscription sur la liste des électeurs.

Quant aux ouvriers travaillant pour le compte d'un dentiste, ils ne doivent être inscrits sur la liste des électeurs que si leur patron y figure ; à moins que, travaillant à domicile et ouvrant des matières premières leur appartenant, ils ne soient considérés comme des artisans et inscrits comme tels.

B. *En ce qui concerne les Conseils de l'industrie et du travail*, la réponse est plus simple, à cause de la division de ces conseils en sections et de la détermination, par l'arrêté royal d'institution, de l'industrie pour laquelle chaque section est établie.

Ainsi, les jardiniers, les horticulteurs, les marchands de charbon, les paveurs, les dentistes ne sont pas électeurs, attendu qu'il n'existe nulle part de section à laquelle ces professions puissent être rattachées.

Par contre, là où existe une section pour la fabrication du gaz, les allumeurs de réverbères sont électeurs.

Digitized by Google

De même, les cochers, le personnel des chemins de fer non concédés à l'Etat ainsi que le personnel des tramways doivent être inscrits, s'il existe une section pour le transport des voyageurs.

Les blanchisseurs de linge sont électeurs dans la section des industries accessoires du vêtement.

Les architectes et les géomètres ne doivent pas être inscrits dans les sections représentant l'industrie du bâtiment, parce que, comme tels, ils n'emploient pas d'ouvriers.

Les magasiniers, les ouvriers de cour, les charretiers d'usines, de briqueteries, etc., sont électeurs dans la même section que les autres ouvriers de l'établissement auquel ils sont attachés.

Veuillez, Messieurs, tenir bonne note des instructions ci-dessus lors de la revision des listes électorales pour les Conseils de prud'hommes et pour les Conseils de l'industrie et du travail.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

survenues dans la province, pendant le premier semestre de 1904.

NOMS ET PRÉNOMS	Fonctions conférées par l'acte de nomination	Siège et désignation de l'école	Date de la nomination	Date de l'admission au serment
Humblet, Marie-Louise-Lambertine	Institute prim.prov.	Avernas-le-Bauduin	15 décemb. 1903	9 janv. 1904
Lantremange, Marie-Antointe-Rebecca	S/institutrice gard.	Chênée	12 id. id.	16 id. id.
Liévens, Antoinette	Directrice prov.	Liége	21 id. id.	16 id. id.
Tixhon, Servais-C.-A.	S/instituteur prov.	Id.	21 id. id.	16 id. id.
Sauveur, Marie-J.-C.	S/institutrice prov.	Id.	21 id. id.	16 id. id.
Jungmann, Louise-Marie	Id.	Id.	21 id. id.	18 id. id.
Colson-Favette, Victoire	Direct. d'école pri.	Id.	21 id. id.	20 id. id.
Verchoval, Marie-Antoinette	Id.	Id.	21 id. id.	20 id. id.
Dossin, Marguerite	S/institutrice	Id.	21 id. id.	20 id. id.
Köhnen, Juliette	Id.	Id.	21 id. id.	20 id. id.
Legraye, Marie	Id.	Id.	21 id. id.	20 id. id.
Bologne, Marie	Institutrice gard.	Herstal	19 id. id.	20 id. id.
Pirard, Léopold-Edgard-Cyrille	S/instituteur	Hodeige	16 janvier 1904	29 id. id.
Pierre, Hubert-Victor	Instituteur	Soiron	24 id. id.	15 févr. id.
Ferette, Palmyre	Maîtresse de couture	Omal	24 décemb. 1903	20 id. id.
Fostroy, Laure-Sylvie-Rosalie	S/institutrice	Waremme	31 id. id.	20 id. id.
Guisset, Ernest-Martin-Joseph	Instituteur	Ben-Ahin	7 février 1904	24 id. id.
Pire, Julia-Joséphine	S/institutrice gard.	Huy	15 id. id.	24 id. id.
Defossé, Albert	S/instituteur	Angleur	6 id. id.	29 id. id.
Tilkin, Juliette-Marie-Joséphine	S/institutrice	Id.	6 id. id.	29 id. id.
Mouzon, Eugénie-Lambertine	Id.	Seraing-sur-Meuse	31 décemb. 1903	1 mars id.
Boulanger, Maria	Institutrice gard.	Id.	31 id. id	9 id. id.
Dans-Bareau, Zoé	Id.	Id.	31 id. id.	9 id. id.
Patinet-Ravet, Victorine	Id	Id.	31 id. id.	9 id. id.

Digitized by Google

Teller, M.-Hubertine-A.-J.	Institutrice	Moresnet	14 décemb. 1903	10 mars 1904
Flamand, Léonie-Joséphine	S/intitutrice	Ensival	1er février 1904	10 id. id.
Harriga, Marie-Barbe	Institutrice	Pousset	24 novemb. 1903	28 id. id.
Herman, Marie-Alexandrine-Elie	Maîtresse de couture	Ramelot	20 fevrier 1904	29 id. id.
Hennin, Laure	Institutrice	Lierneux	14 mars id.	30 id. id.
Charpentier, Alphonse	S/instituteur prov.	Liége	14 id. id.	30 id. id.
Prégaldien, Hubert	Id.	Id.	14 id. id.	30 id. id.
Schepers, Blanche	S/institutrice prov.	Id.	14 id. id.	30 id. id.
Dolhen, Angèle	Id.	Id.	14 id. id.	30 id. id.
Lejeune, Eugène	S/instituteur	Id.	14 id. id.	31 id. id.
Tixhon, Servais	Id.	Id.	14 id. id.	30 id. id.
Kunel, Jean-Maurice	Id.	Id.	14 id. id.	31 id. id.
Ghenne, Joseph-L.-A.	Id.	Id.	14 id. id.	31 id. id.
Winand, Léon	Id	Id.	14 id. id.	31 id. id.
Habets, Alexandre-Alphonse	Id.	Dison	11 janvier id.	6 avril id.
Alberti, Jeanne	S/institutrice	Liége	14 mars id.	13 id. id.
Joiris, Berthe	Id.	Id.	14 id. id.	13 id. id.
Defrecheux, Alice	Id.	Id.	14 id. id.	13 id. id.
Catoul, Henri-Alexandre-Joseph	S/instituteur	Herstal	28 id. id.	13 id. id.
Desneux-Herbillon, Marie-Julienne	Institutrice	Mons-lez-Liége	22 id. id.	13 id. id.
Dupont, Hortense	Id.	Flône	12 id. id.	19 id. id.
Godinas, Cyrille-Joseph	S/instituteur	Vaux-s Chèvremont	1er avril id.	20 id. id.
Philippet, Théodore	Id.	Bressoux	25 mars id.	20 id. id.
Bernimolin-Michaux, M.-J.-H.	Institutrice prov.	Ougrée	26 id. id.	21 id. id.
Verdin, M.-L.-Guillaumine	S/institutrice	Mons-lez-Liége	8 avril id.	21 id. id.
Dressen, R.-L.-G.-Marceline	Id.	Ans	5 id. id.	21 id. id.
Lemaire, A.-M.-Louise	Institutrice gard.	Id.	5 id. id.	21 id. id.
Paillet, Marie	Institutrice prov.	Héron	18 mars id.	26 id. id.
Talmasse-Dauschutter, Mathilde	Institutrice en chef	Verviers	28 id. id.	28 id. id.
Lejeune, Henriette	S/institutrice	Id.	28 id. id.	28 id. id.
Mossray, Hubert	Instituteur en chef	Glain	13 avril id.	28 id. id.
Germain, Ferdinand	S/instituteur	Id.	13 id. id.	28 id. id.
Conrardy, Esther C. E.	S/institutrice	Bressoux	25 mars id.	28 id. id.

Digitized by Google

Paquet, Marie-J.-A.	Institutrice défin.	Ben-Ahin	7	avril	1904	5	mai	id.
Van Passel, Joseph-Louis-Gustave	4e S/instituteur	Beyne-Heusay	6	id.	id	10	id.	id.
Bovy, Antoinette	S/institutrice	Herstal	30	id.	id.	13	id.	id.
Mahaut, Lucie	S/institutrice prov.	Id.	30	id.	id.	13	id.	id.
Van Oorlé, Guillaume-J.	Instituteur en chef	Houtain-l'Evêque	18	id.	id.	13	id.	id.
Lambrecht, Hubertine	S/institutrice	Herstal	30	id.	id.	14	id.	id.
Lonneux-Levêque, A.-M.-Jeanne	Maîtresse de couture	St-André	7	id.	id.	18	id.	id.
Martin, Antoine	Instituteur en chef	Sprimont	20	id.	id.	18	id.	id.
Joie, Julien-Joseph	S/instituteur	Id.	29	id.	id.	18	id.	id.
Burette, Léopold	Instituteur en chef	Grivegnée	26	id.	id.	18	id	id.
Sullon-Gilson, Anna	3e institutrice gard.	Liége	2	mai	id	25	mai	id.
Hansez, Julia	Id.	Id.	2	id.	id.	25	id.	id.
Herman, Marcelle-A.-C.-J.	S/instit. gard. prov.	Grivegnée	26	avril	id.	25	id.	id.
Frankignoul, M.-C.-Adolphine	S/institutrice	Tilleur	6	mai	id.	31	id.	id.
Lierneux-Dive, Valérie	Directrice	Seraing-sur-Meuse	27	avril	id.	31	id.	id.
Froidville, Jean-M.-J.	S/instituteur	Olne	25	id.	id.	3	juin	id.
Wilkin, Henri-M.	Id.	Haccourt	25	mai	id.	3	id.	id.
Grandjean, Marie	Institut. gard. prov.	Tilff	25	id.	id.	8	id.	id.
Magerotte, Lucien	S/instituteur	Grivegnée	19	id.	id.	10	id.	id.
Evrard-Bovy, Eugénie	Maîtresse de couture	Roloux	22	id.	id.	25	id.	id.
Defresne-Bielton, Anna	Id.	Stavelot	4	juin	id.	29	id.	id.
Rouma, Odile	Institutrice gard.	Angleur	1er	id.	id.	29	id.	id.

Digitized by Google

N° 14. — Comptes provinciaux. — *Gestion de 1903.*

—

3e DIVISION.

—

Le Gouverneur de la Province de Liége a l'honneur d'informer le public qu'aux termes de l'article 68 de la loi provinciale, les comptes sommaires des recettes et des dépenses provinciales, arrêtés par le Conseil provincial dans sa session ordinaire de 1904, resteront déposés au Greffe de la Province, où chacun pourra en prendre connaissance, jusqu'au 21 août 1904.

Liége, le 26 juillet 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 15. — Assistance publique. — *Fonds commun. — Comptes de 1903.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 25 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En exécution de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, de l'arrêté royal du 20 décembre suivant, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et de l'arrêté royal du 30 mars 1892, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après :

Digitized by Google

1° A) Le compte-rendu par M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, de la gestion, pendant l'année 1903. du Fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876 ;

B) Une décision du Conseil provincial, en date du 11 juillet courant, approuvant ce document ;

C) Un arrêté de la Députation permanente ordonnant l'insertion au présent recueil des deux pièces ci-dessus renseignées ;

2° Le compte dressé par la Députation permanente concernant la gestion, en 1903, du Fonds commun institué par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE, CAISSE D'ASSURANCE SUR LA VIE

(Sous la garantie de l'Etat)

Domicile de secours *Fonds commun*

Compte rendu, pour l'année 1903, par M. O. Lepreux, Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'Etat, à Bruxelles, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en exécution de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876. (*Moniteur* du 21 décembre 1876, n° 356.)

1er PARTIE. — RECETTES.

Solde en caisse au 31 décembre 1902	fr.	6,822 65
Intérêts bonifiés pendant l'année 1903. . . .	»	102 33
Total des recettes.	fr.	6,924 98

Digitized by Google

2e PARTIE. — DÉPENSES.

Mandats payés pendant l'année 1903	fr.	» »
Solde en caisse au 31 décembre 1903.	fr.	6,924 98

Certifié exact et véritable le présent compte s'élevant en recettes à six mille neuf cent vingt quatre francs, nonante-huit centimes ; en dépenses à néant.

Bruxelles, le 1er janvier 1904.

Le Directeur général,
O. LEPREUX.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le compte rendu, pour l'exercice 1903, par M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite à Bruxelles, des opérations de l'ancien Fonds commun institué par l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1876 et l'article 43 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Vu le rapport de la Commission chargée de l'examen de ce compte ;

ARRÊTE celui-ci conformément aux indications suivantes :

Recettes.

Solde en caisse au 31 décembre 1902	fr.	6,822 65
Intérêts bonifiés pendant l'année 1903. . . .	»	102 33
Total des recettes. . .	fr.	6,924 98

Dépenses.

Néant.

Solde en caisse au 31 décembre 1903 . .	fr.	6,924 98

Digitized by Google

Expédition du présent arrêté sera délivrée à la décharge du rendant auquel elle sera transmise.

A Liége, le 11 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, *Le Président,*
EUG. CORNESSE. E. LOUMAYE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le compte rendu, par M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite à Bruxelles, de la gestion, pendant l'exercice 1903, du Fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours ;

Vu la délibération, en date du 11 juillet 1904, par laquelle le Conseil provincial approuve ce document ;

Vu la loi précitée, l'arrêté royal du 20 décembre 1876 et l'article 43 § 3 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

Entendu le rapport de M. *Rome* ;

ARRÊTE :

Le compte dont il s'agit sera inséré au *Mémorial administratif* en même temps que la résolution du Conseil provincial.

A Liége, en séance du 20 juillet 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, LABOULLE, LEKEU, DEBARSY, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 17 et 18 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et l'article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 1892, pris en exécution de cette loi ;

Digitized by Google

Entendu le rapport de M. Grégoire ;

ARRÊTE :

Conformément aux indications suivantes, le compte pour 1903 des opérations du Fonds commun institué en vertu de la loi précitée :

CHAPITRE I. — RECETTES.

1°) Solde en caisse au 31 décembre 1902 . .	fr.	2,479 89
2°) Versements des communes en 1903. . .	»	494,710 98
3°) Restitutions opérées en 1903	»	6,470 57
Total des recettes. . .	fr.	503,661 44

CHAPITRE II. — DÉPENSES.

Mandats émis dans le cours de l'exercice 1903 :

a) pour frais de matériel, d'administration et d'expertise	fr.	3,854 69
b) pour frais d'entretien et de traitement d'aliénés colloqués dans les asiles. . . .	»	388,325 07
c) » » séquestrés à domicile	»	62,125 05
d) » » de sourds-muets et d'aveugles placés dans les instituts spéciaux . . .	»	49,165 05
Total des mandats émis. .	»	503,469 86

CHAPITRE III. — RÉCAPITULATION.

Chapitre 1er. — Recettes	fr.	503,661 44
Chapitre 2. — Dépenses	»	503,469 86
Soit au 31 décembre 1903 un solde en caisse de	fr.	191,58
Mandats en circulation au 31 décembre 1903.	»	2,374 05
Solde disponible au 31 décembre 1903. . .	fr.	2,565 63

Digitized by Google

Le présent compte sera soumis à l'approbation du Conseil provincial.

A Liége, en séance publique du 22 juin 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 16. — Administration des communes. — Annulation de délibérations de conseils communaux.
N° 17. — Charbonnages de Bonne-Espérance, à Herstal. — Emploi d'explosifs.
N° 18. — Amélioration de l'espèce bovine. — Interprétation d'une disposition réglementaire.
N° 19. — Charbonnages de La Haye, à Liége. — Siège Piron. — Emploi d'explosifs.
N° 20. — Charbonnages des Kessales, à Jemeppe. — Aérage descendant.
N° 21. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — Aérage descendant.

N° 16. — Administration des communes.

Annulation de délibérations de conseils communaux.

—

1re DIVISION

—

Soient insérés au *Mémorial administratif*, en les signalant à l'attention des administrations communales, les arrêtés royaux ci-après, qui annulent des délibérations de deux conseils communaux.

Liége, le 30 juillet 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 21 avril 1904, par laquelle le conseil communal de Ciply, province de Hainaut, a nommé M. le Dr Liénard aux fonctions de médecin-vaccinateur et vérificateur des décès en remplacement de M. le Dr Godin ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut, du 26 mai 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 3 juin 1904, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 23 juin ;

Attendu que M. le Dr Godin a été nommé aux fonctions dont il s'agit, à titre permanent, par délibération du conseil communal du 31 mai 1901 ; qu'en conséquence, la place ne pouvait être ouverte que par suite de démission, de révocation ou de décès ; que, dès lors, le conseil communal ne pouvait légalement nommer un nouveau titulaire aux fonctions de médecin-vaccinateur et vérificateur de décès, cet emploi n'étant pas vacant ;

Attendu qu'on argumenterait vainement de ce que la délibération du conseil communal constitue en même temps une révocation du titulaire et la désignation de son successeur : qu'une telle mesure serait, en effet, irrégulière, l'intéressé n'ayant pas été entendu en ses explications au vœu de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1903 ;

Attendu d'ailleurs que, bien que la révocation puisse être exécutée provisoirement, le conseil communal ne serait pas fondé à procéder *de plano* au remplacement du titulaire révoqué ; que cette assemblée a seulement le droit de prendre des mesures temporaires pour assurer le service ; qu'en effet, la révocation est soumise à l'approbation de la Députation permanente et, éventuellement à Notre contrôle, en cas de recours (art. 1er de la loi du 30 juillet 1903) ; qu'admettre le remplacement immédiat du titulaire révoqué exposerait la commune, au cas où la révocation ne serait pas approuvée, à se trouver

Digitized by Google

engagée vis-à-vis de deux personnes ayant toutes deux des droits à un seul et même emploi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Ciply, du 21 avril 1904, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Wanfercée-Baulet (province de Hainaut), du 22 février 1904, parvenue au Gouvernement provincial le 21 avril ;

Vu la réclamation formée par M. Baudhuin, conseiller communal, le premier dans l'ordre du tableau, appelé à exercer les fonctions de second échevin, le collège étant incomplet ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut, du 29 avril, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 6 mai, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 14 juin 1904 ;

Vu l'appel formé auprès de Nous par le conseil communal dans sa séance du 14 juin 1904 ;

Attendu que la convocation du conseil communal pour la séance du 22 février a été faite par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre, sans que M. Baudhuin, conseiller faisant fonctions d'échevin, ait été appelé à prendre part à une réunion du collège échevinal décidant cette convocation ;

Vu les articles 62, 89, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — L'appel précité n'est pas accueilli. La délibération susmentionnée du conseil communal de Wanfercée-Baulet, du 22 février 1904, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 17. — Charbonnages de Bonne-Espérance, à Herstal. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 5966.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 14 novembre 1900, 5e Division, n° 3214, publié au n° 4723 du *Mémorial administratif*, autorisant la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie à déroger aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs, pour le coupage et le recarrage des voies d'exploitation des couches Grande-Bovy, Haute-Claire, Grande-Veine, Sept Poignées, Veine-du-Fond et Grande-Veine des Dames, de son siége de Bonne-Espérance, à Herstal ;

Vu la requête du 7 juin 1904, par laquelle la Société impétrante sollicite la prorogation de cette autorisation, — périmée depuis le 14 novembre 1903, — en ce qui concerne les couches Grande-Bovy, Grande-Veine, Sept Poignées, les laies inférieure et supérieure de la veine du Fond et Piraquet, exploitées à son siège Bonne-Espérance ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 8e arrondissement des mines et de M. l'Inspecteur général des mines, datés respectivement des 14 et 20 juillet 1904, nos 10985 et 4/480 ;

Attendu, d'après ces avis, que la demande est toujours justifiée par la dureté des roches encaissant ces couches ; — que les circonstances, tant au point de vue de l'aérage, que de la nature grisouteuse du gisement, se sont plutôt favorablement modifiées et qu'elles doivent être améliorées incessamment encore par l'établissement d'un nouveau ventilateur et par l'utilisation de l'ancien puits d'extraction comme puits d'appel ;

Digitized by Google

Attendu, d'autre part, que le siège de Bonne-Espérance est rangé dans la 2e catégorie, classe A des mines à grisou et que l'usage des dérogations autorisées n'a présenté aucun inconvénient depuis 1897 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Debarsy, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

La Société anonyme des charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette est autorisée aux fins de sa requête prévisée du 7 juin 1904.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le volume d'air circulant dans chaque chantier où il sera fait usage de la présente autorisation et mesuré dans la galerie supérieure, au voisinage du front de taille, devra être d'au moins 25 litres par seconde et par tonne produite journellement dans chaque chantier, sans pouvoir être inférieur, au total, à 500 litres par seconde ;

2° Les voies supérieures de retour d'air seront maintenues constamment en parfait état de viabilité ;

3° Les prescriptions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 et plus spécialement celles des articles 13 à 16 du chapitre II seront strictement observées ;

4° L'autorisation est accordée pour trois ans, mais ses effets cesseront immédiatement, si le nouveau ventilateur n'est pas installé au 31 décembre 1904 ;

5° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

Digitized by Google

6° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du huitième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Herstal, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 3 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Débarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 18.— Amélioration de l'espèce bovine.

— Interprétation d'une disposition réglementaire.

1re DIVISION.

Liége, le 30 juillet 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le dernier paragraphe de l'art. 10 du règlement provincial du 25 juillet 1901 sur l'amélioration de l'espèce bovine est conçu comme suit :

« Une vache ne peut être primée ou médaillée qu'une seule fois. »

Digitized by Google

Cette disposition avait toujours été interprêtée dans son sens strict par les divers jurys qui ont été chargés de l'appliquer ;

Les vaches primées ou médaillées antérieurement ont été écartées des concours.

Dans sa séance du 13 juillet courant, le Conseil provincial a décidé qu'à l'avenir les vaches *médaillées* dans un concours cantonnal pourront concourir ultérieurement pour une prime en espèces, si elles réunissent les conditions requises par le règlement.

Quant aux vaches *primées*, elles ne seront plus admises à concourir.

Je vous prie, Messieurs de bien vouloir donner connaissance de ce qui précède à ceux de vos administrés qu'elle intéresse.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 19. — Charbonnages de La Haye, à Liége. — *Siège Piron. — Emploi d'explosifs.*

—

5e DIVISION. — N° 6049.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 6 septembre 1899, 5e division, n° 2325, publié au n° 4646 du *Mémorial administratif*, autorisant, par dérogation à l'article 12-1° de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, la Société anonyme des Charbonnages de La Haye, à Liége, à faire usage d'explosifs, pendant une année, pour le coupage et le recarrage des voies, à l'exception de la galerie de retour d'air, de la couche Petite Moisa, à l'étage de 500 mètres de son siège du Piron ;

Vu ses arrêtés du 3 octobre 1900 et du 12 août 1903, 5e division, nos 3013 et 5283, publiés aux nos 4712 et 4893 du

Digitized by Google

Mémorial administratif, prorogeant cette autorisation pour le terme d'un an ;

Vu la requête du 14 juillet 1904, par laquelle la Société charbonnière de La Haye sollicite une nouvelle prorogation de cette permission ;

Vu le plan joint à cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 27 juillet 1904, n° 11,152 ;

Attendu, d'après ce rapport, que le chantier Est de la couche Petite Moisa, parviendra, dans une couple d'années au plus, jusqu'à la limite conventionnelle fixée pour la protection de l'établissement des Salésiens,

Que la situation actuelle est demeurée sensiblement la même, au triple point de vue de la dureté des roches encaissantes, de la nature grisouteuse de la veine et de la ventilation du chantier et que les précédentes autorisations n'ont donné lieu à aucun inconvénient depuis cinq ans ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prévisée du 6 septembre 1899 est renouvelée aux conditions ci-après :

1° Le chantier où il sera fait usage de la présente autorisation sera assaini par un courant d'air dont le volume, mesuré dans la galerie supérieure et dans le voisinage immédiat du vif thier, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre, au total, en dessous de 800 litres dans l'unité de temps ;

2° Il y sera fait emploi d'explosifs dits « de sûreté » avec tir électrique et la société impétrante fera tenir régulièrement le registre prévu à l'article 20 du règlement du 13 décembre 1895 sur la matière ;

Digitized by Google

3° L'autorisation est accordée pour deux ans ;

4° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

5° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 2. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 3 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 20. — Charbonnages des Kessales à Jemeppe. — *Aérage descendant.*

5e division. — N° 6038.

La Députation permanente,

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 8 juillet 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages des Kessales, à Jemeppe, sollicite, par dérogation à l'art. 32 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, l'autorisation d'exploiter avec aérage descendant,

Digitized by Google

deux massifs de la couche Grande-Veine situés au-dessus du niveau d'étage de 394 mètres de son siège des Kessales ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 27 juillet 1904, n° 8/149 ;

Attendu, d'après ce rapport, que les deux massifs dont il s'agit sont isolés ; — que les travaux préparatoires à exécuter pour les déhouiller avec un courant d'air ascensionnel demanderaient un temps considérable et que leur coût serait en disproportion avec le bénéfice à retirer de cette exploitation ;

Attendu que le siège des Kessales est rangé dans la 2e catégories des mines à grisou et dans la classe *A* pour la partie considérée ; — que la couche Grande-Veine y est modérément grisouteuse et qu'il ne sera pas nécessaire de faire usage d'explosifs pour le coupage des voies ;

Vu les arrêtés royaux des 28 avril 1884 et 5 septembre 1901, sur la police des mines ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1) Le volume d'air, par seconde et par tonne déhouillée extraite journellement, mesuré à front du chantier établi dans chacun des massifs de la couche Grande-Veine faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être inférieur à trente litres et le volume total de chaque chantier ne pourra descendre endessous de 500 litres par seconde. Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois à la diligence de la Direction de la mine pour établir que les volumes minima ci-dessus indiqués sont atteints ; les résultats en seront consignés daus un registre qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur des mines et du Délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers occupés et le tonnage de chaque chantier ;

Digitized by Google

2) le courant d'air ventilant chacun des chantiers devra être ascensionnel sur toute l'étendue des fronts de taille ;

3) la voie dans laquelle se fera la descente de l'air sera facilement accessible, soigneusement entretenue et ne présentera aucun coude brusque ; sa section minima ne sera pas inférieure à deux mètres carrés ;

4) les remblais seront maintenus aussi serrés et aussi rapprochés que possible des fronts de taille sans que leur éloignement de ces derniers puisse jamais excéder trois mètres soixante centimètres ;

5) l'emploi des explosifs est interdit pour tous usages dans toute l'étendue de l'exploitation soumise au bénéfice de la présente autorisation ;

6) Il sera exercé, pendant toute la durée du travail de chacun des deux postes, une surveillance suffisamment efficace de l'exploitation dont il s'agit ; le travail y sera suspendu à la première apparition du grisou.

Art. 2. — L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaît une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, etc.

Art. 4. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, chargé d'en surveiller l'exécution ;

2° à l'administration communale de Jemeppe, pour notification à l'impétrante ;

Digitized by Google

3° pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines.

En séance, à Liége, le 3 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 21. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — *Aérage descendant.*

5e division. — N° 5969.

La Députation permanente,

Vu la requête du 7 juin 1904; par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Hasard sollicite l'autorisation de déhouiller avec aérage descendant, au siège de ce nom, une partie de la Couche Jeanne, 2e plateure, située en amont d'une voie d'aérage creusée au niveau de 529 mètres ;

Vu le plan prodnit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Directeur du 9e arrondissement des mines, du 26 juillet 1904, n° 7212 ;

Attendu, d'après ce rapport, que le massif existant au-dessus de cette voie est limité au nord par un renfoncement et à l'est par une puissante étreinte ; qu'il ne contient pas plus de 3000 tonnes de charbons et que les travaux que nécessiterait l'établissement d'un aérage régulier absorberaient tout le bénéfice que pourrait procurer l'exploitation ;

Vu les arrêtés royaux des 28 avril 1884 et 5 septembre 1901, sur la police des mines ;

Digitized by Google

Entendu M. Laboulle, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la 2e plateur de Jeanne, avec aérage descendant, sera ventilée par un courant spécial d'air frais, ascensionnel sur les fronts d'abattage, qui ne repassera sur aucun autre atelier, dont le volume mesuré aux tailles sera au minimum de 30 litres par seconde et par tonne de charbon extraite journellement et qui, même au cas d'une production réduite, ne pourra jamais être inférieure à 1 mètre cube par seconde ;

2° Les portes obturatrices placées dans la voie de roulage pour séparer les courants d'air entrant et sortant seront au nombre de trois. Une de ces portes s'ouvrira en sens contraire des deux autres ;

3° La voie de descente de l'air aura une pente régulière qui ne pourra dépasser 8°. La section sera au minimum de 2 mètres carrés ;

4° L'emploi de la poudre sera interdit, pour quelque usage que ce soit dans les travaux ventilés avec aérage descendant ;

5° Un agent spécial, non travaillant, sera préposé, tant de jours que de nuit, à la surveillance de ces travaux. Il aura notamment pour mission de les faire évacuer si le grisou venait à faire son apparition en un point quelconque du chantier ;

6° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la dite autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de l'arrêté ;

7° Toute contravention à cet arrêté sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Digitized by Google

Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront adressées :

a) à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 9e arrondissement des mines, à Liége, chargé d'en surveiller l'exécution ;

b) par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, à l'administration communale de Micheroux pour notification à l'impétrante ;

c) pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines.

En séance, à Liége, le 3 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 22. — Permis de port d'armes de chasse.

N° 23. — Caisse des veuves des instituteurs communaux. — Versement des retenues.

N° 24. — Assistance publique. — Frais d'entretien et de traitement d'aliénés admis dans les hôpitaux.

N° 25. — Travaux de peinture. — Prohibition de la céruse.

N° 26. — Service vétérinaire. — Personnel.

N° 27. — Voirie vicinale. — Amélioration. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province de l'exercice 1904 en faveur des travaux complètement achevés.

N° 22. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de juillet 1904.

Liége, le 10 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
1	1er juill.	Berger, Victor	Garde particulier	Werbomont
23	14 id.	Billon, Fernand	Propriétaire	Villers-le-Temple
24	14 id.	Billon, Paul	Avocat	Id.
25	14 id.	Billon, Victor	Propriétaire et bourgmestre	Id.
2	1er id.	Boseret, Jules	Ingénieur	Werbomont
71	28 id.	Braconier, Frédéric	Etudiant	Modave
72	28 id.	Braconier, Maurice	Rentier	Id.
56	23 id.	Calmeau, Marcel	Architecte	Huy
64	28 id.	Chainaye, Jules-Louis-Ant.	Etudiant	Id.
65	28 id.	Chainaye, Louis	Ingénieur et Bourgmestre	Id.
46	20 id.	Chavée, Joseph	Cultivateur	Burdinne
47	20 id.	Chavée-Hennuy, Lucien	Industriel	Ben-Ahin
69	28 id.	Clément, Arthur-Joseph	Maître briquetier	Amay
30	15 id.	Clément, Arthur (fils)	Id.	Id.
63	27 id.	Collinet, Fernand-H.-G.	Etudiant	Ampsin
44	19 id.	Carnot d'Elzius du Chenoy, comte Charles		Paillen

Digitized by Google

45	19	juill.	**Cornet d'Elzius du Chenoy, comte John**	Rentier	Pailhe
4	1	id.	Cornet, Julien-Joseph	Commis des accises	Wanze
13	11	id.	d'Artet, Georges	—	Huy
22	14	id.	de Laminne, Frédéric	—	Bas-Oha
9	9	id	Delattre-Godin	Industriel	Tihange
10	9	id.	Delattre, Henri	Etudiant	Id.
29	14	id.	Delhalle, Amédée-Joseph	Candidat-notaire	Amay
26	14	id.	Delloye, Charles-Léon-Victor	Etudiant	Huy
28	14	id.	Delloye, Georges-Emile-Armand	Id.	Id.
27	14	id.	Delloye, Henri-Emile-Victor	Id.	Id.
73	28	id.	Depry, Marcel	Négociant	Moha
66	28	id.	de Tornaco, baron François	Propriétaire	Clavier
39	19	id.	Devaux Emile	Bourgmestre	Bas-Oha
16	12	id.	de Wautier, Auguste	Rentier	Tihange
17	12	id.	de Wautier, William	—	Id.
49	20	id.	Dormal, Hubert	Propriétaire	Verlaine
8	8	id.	Duchêne, Albert	Juge de paix	Ferrières
40	19	id.	Eyletten, Eugène	Garde particulier	Bas-Oha
11	9	id.	Fabry, Armand	Fermier	Marchin
33	18	id.	Fiasse, Alfred-Joseph	Instituteur	Lamontzée
74	30	id.	Hausman, Alphonse	Négociant	Poulseur
75	30	id.	Hausman, Marcel	Entrepreneur	Id.
54	22	id.	Heyne, Arthur	Négociant	Hermalle-s/Huy
55	22	id.	Heyne, Léon	Id.	Id.
14	11	id.	Honlet, Robert	Propriétaire	Bois-Borsu
31	15	id.	Hyard, Armand	Entrepreneur	Huy
20	13	id.	Ledoux, Gustave	Meunier	Fairon-Comblain

Digitized by Google

15	11 juill.	Lejeune, Célestin-Octave	Ingénieur	Fairon-Comblain
60	27 id.	Ligot, Gustave	Rentier	Huccorgne
32	15 id.	Lombart-Steinier, Auguste	Contrôleur aux chem. de fer de l'Etat	Huy
35	19 id.	Londot, Alphonse	Rentier	Clermont
36	19 id.	Londot, Lucien (père)	Ingénieur	Id.
37	19 id.	Londot, Lucien (fils)	—	Id.
38	19 id.	Londot, née Robert, Blanche	—	Id.
48	20 id.	Lorent, Pierre-Ant.-Joseph	Fermier	Warêt-l'Evêque
19	12 id.	Loumaye, Florent-Ignace-Joseph	Sous-intendant à l'Etat du Congo	Avins
67	28 id.	Lurkin, Florent	Régisseur	Clavier
68	28 id.	Lurkin, Hubert	Garde particulier	Id.
62	27 id.	Marchant, Ferdinand	Fermier et Bourgmest.	Warnant-Dreye
70	28 id.	Massotte, Alfred	Cultivateur	Xhoris
50	20 id.	Masure, Léon	Directeur d'usine	Ben-Ahin
21	13 id.	Mathieu, Laurent-Joseph	Cultivateur	Villers-le-Temple
58	26 id.	Mélon, Jules	March. de grains	Hannesche
18	12 id.	Minette, Mathieu	Avocat et Bourgmestre	Yernée-Fraineux
76	30 id.	Moressée, Louis	Peintre	Huy
34	18 id.	Mottin, Gustave	—	Hannesche
52	22 id.	Muraille, Jules	Agent commercial	Hermalle-s/Huy
7	7 id.	Pirotte, Constant	Professeur pensionné	Id.
12	9 id.	Raes, Florent	Cultivateur	Xhoris
3	1 id.	Regnier, Jean-Mathieu-Alphonse	Garde particulier	Ehein
61	27 id.	Roland, Albert	Fermier	Marneffe
57	25 id.	Sacré Joseph	Secrétaire communal	Vissoul

Digitized by Google

5	4	juill.	Tavier, Lambert-Joseph	—	Xhoris
53	22	id.	Thirion, Arnold-Hubert-A.	Entrepreneur	Amay
6	5	id.	Ummels, François	Rentier	Hamoir
43	19	id.	Viatour, Pierre-Joseph	Entrepreneur	Ombret-Rausa
59	27	id.	Viatour, Théophile	Id.	Id.
51	20	id.	Vincent, Michel-Joseph	Cultivateur	Xhoris
77	30	id.	Warnant, Georges	Avocat	Vierset-Barse
78	30	id.	Warnant, Joseph	Id.	Id.
41	19	id.	Woot de Trixhe, Adolphe	Candidat-notaire	Bas-Oha
42	19	id.	Woot de Trixhe, Ernest	Avocat	Huy

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

43	6	juill.	Anciaux, Hubert	Courtier	Liége
77	9	id.	Andries, Gérard	Négociant	Id.
200	25	id.	Annez de Taboada, Albert	Etudiant	Id.
67	8	id.	Arnold, Léon	Capne comt d'artillerie	Id.
219	26	id.	Beer, Julien	Ingénieur	Jemeppe
82	11	id.	Beltjens, Marcel	Etudiant	Liége
220	26	id.	Berck, Oscar	Employé	Seraing
181	23	id.	Berger, Armand	Distillateur	Id.
161	20	id.	Bertrand, Oscar	Notaire	Liége
201	26	id.	Boden, Théophile	Doctr en médecine	Vaux-sous-Chèvremont
175	23	id.	Body, Jacques	Ingénieur agricole	Hollogne-aux-Pierres
176	23	id.	Body, Joseph	Avocat	Id.
153	20	id.	Boseret, Louis	Id.	Liége
247	28	id.	Bosson, Louis	Constructeur	Fléron

Digitized by Google

276	30 juill.	Boulanger, Jean	Rentier	Sprimont
277	30 id.	Boulanger-Tourneur, Marie	Rentière	Id.
199	25 id.	Bourgeois, Armand	Commis général au chemin de fer de l'Etat	Liége
221	27 id.	Brahy, Oscar	Avocat	Visé
1	1 id.	Bricteux, Henri	Négociant	Liége
45	6 id.	Burlet, Joseph	Surveil[t] de travaux	Esneux
46	6 id.	Burlet, Michel	Direct. de carrière	Id.
120	14 id.	Bury, François	Négociant	Liége
66	8 id.	Bustin, Arthur	Directeur de la Société anonyme du manège	Id.
255	28 id.	Cap, Henri	Fabricant d'armes	Id.
17	1 id.	Califice, Paschal	Industriel	Id.
132	16 id.	Candèze, Léon	Id.	Id.
91	11 id.	Carlier, Gaëtan	Etudiant	Id.
89	11 id.	Carlier-d'Andrimont, Georges	Rentier	Id.
90	11 id.	Carlier-d'Andrimont, Jeanne	Id.	Id.
167	22 id.	Cartenstadt, Robert	Fab[t] de pains d'épices	Id.
214	26 id.	Chamelot, Alphonse	Géomètre	Esneux
129	16 id.	Charles, Victor	Propriétaire	Anthisnes
242	28 id.	Charlier, Emile	Employé pension.	Mons
217	26 id.	Charlier, Jules	Négociant	Liége
240	28 id.	Closon, Joseph	Docteur en droit et industriel	Id.
118	14 id.	Closset, Henri	Armurier	Vottem
53	6 id.	Colen, Georges	Ingénieur	Ramet-Ivoz

Digitized by Google

140	15	juin.	[illegible]	[illegible] des charbon. liégeois	[illegible]
124	15	id.	Collinet, Edmond	Ingénieur	Id.
204	26	id.	Colson, Lambert	Rentier	Loncin
22	2	id.	Colson, Salomon	Propriétaire	Id.
269	29	id.	Constant, Fernand	Etudiant	Montegnée
31	5	id.	Corbusier, Denis	Cultivateur	Rotheux-Rimière
20	2	id.	Cornet, Félix	Bourgmestre	Boncelles
218	26	id.	Courtois, Jean-Joseph	Houilleur	Melen
178	23	id.	Crahay, Adrien	Secrétre communal	Aywaille
145	18	id.	Crahay, Louis	Industriel	Liége
281	30	id.	Crenier, Mathias	Armurier	Cheratte
166	20	id.	Curnel, Hubert	Marchd cordonnier	Liége
14	1	id.	Dallemagne, Albert	Avocat	Id.
171	22	id.	Dans, Jean-Baptiste	Mécanicien	Herstal
65	8	id.	David, Ferdinand	Cultivateur	Sprimont
119	14	id.	David, Gabriel	Etudiant	Liége
3	1	id.	David, Léon	Docteur en droit	id.
162	20	id.	de Coune, Henri	Etudiant	Id.
72	8	id.	de Coune, Lambert	Anc. Bourgmestre	Vaux-sous-Chèvremont
187	23	id.	Defawes, Jacques	Industriel	Herstal
184	23	id.	Deflandre, Joseph	Industriel et Bourgmestre	Embourg
177	23	id.	Defrère, Pierre	Industriel	Jupille
203	26	id.	Defresne. Fernand	Rentier	Liége
39	6	id.	Degive, Léon	Négociant	Ramet-Yvoz
197	25	id.	de Harenne, Jean-Baptiste	Rentier	Chaudfontaine

Digitized by Google

51	6	juill.	de Hasse, Ernest	Industriel	Liége
272	29	id.	de Hasse, Fanny	—	Id.
273	29	id.	de Hasse, Lucien	Industriel	Id.
257	28	id.	Dejardin, Arthur	Notaire	Id.
258	28	id.	Dejardin, Maurice	Etudiant en droit	Id.
195	25	id.	de Lambert, Lucien	Industriel	Id.
36	6	id.	de Laminne, Louis	Etudiant	Id.
196	18	id.	de Laminne, Marcel	—	Ramet-Yvoz
254	28	id.	Delay, Joseph	Garde particulier	Melen
189	25	id.	Delize, Félix	Rentier	Liége
138	18	id.	Delmotte, Henri	Marchand-tailleur	Chokier
249	28	id.	Delpier, Henri	Propriétaire	Liége
112	14	id.	Delvaux, Jean	Agent d'affaires	Id.
35	6	id.	de Macar, Etienne	Agent commercial	Id.
33	6	id.	de Macar, baron Fernand	Propriétaire	Sprimont
279	30	id.	de Macar, Julien	Rentier	Embourg
227	27	id.	Demany, Paul	Architecte	Liége
81	11	id.	de Mélotte, Octave	Banquier	Tilff
216	26	id.	Demonceau, Georges	Ingénieur	Liége
86	11	id.	Descampe, François	Conseiller à la Cour d'appel	Id.
54	6	id.	de Sémeries, Charles	Rentier	Ramet-Yvoz
52	6	id.	Désiron, Emile	Garde particulier	Id.
224	27	id.	de Spirlet, Jules	—	Gomzé-Andoumont
223	27	id.	de Spirlet, Lucien	Rentier	Id.
61	7	id.	Dessain, Erard	Elève de l'école militaire	Liége

Digitized by Google

71	8	juill.	Destexhe, Léon	Négociant	Liége
62	7	id.	Destrée, Victor	Instituteur	Herstal
229	27	id.	de Theux, Alfred	—	Aywaille
228	27	id.	de Theux, Charles	Rentier	Id.
234	27	id.	Detienne, Ferdinand	Ancien notaire	Liége
235	27	id.	Detienne, Ferdinand	Notaire	Id.
100	13	id.	de Villenfagne, Gaston	Rentier	Id.
80	11	id.	de Warrimont, Nicolas	Docteur en médecine	Wandre
34	6	id.	de Woot, baron Arnold	Rentier	Liége
170	22	id.	Didier, Henry	Capitaine d'artillerie	Id.
41	6	id.	Donnay, Félicien	Employé	Id.
92	12	id.	Donneau, Joseph	Industriel	Rocour
196	25	id.	Droixhe, Jean-Henri	Notaire	Vivegnis
239	28	id.	Duchesne, Léon	Réviseur	Herstal
256	28	id.	Duculot, Maurice	Etudiant	Liége
149	19	id.	Dumoulin, Auguste	Fabricant d'armes	Id.
151	19	id.	Dumoulin, Fernand	Id.	Id.
150	19	id.	Dumoulin, François	Id.	Id.
12	1	id.	Duparque, Alfred	Bijoutier	Id.
231	27	id.	Dury, Charles	Etudiant	Id.
23	2	id.	Dury, Emile	Docteur	Id.
28	4	id.	Dury, Joseph	Brasseur	Chênée
230	27	id.	Dury, Odon	Conseiller à la Cour d'appel	Liége
259	29	id.	Evrard, Elias	Cultivateur	Louveigné
49	6	id.	Fassin, Jules	Industriel	Liége
268	29	id.	Fays, Armand	Carrier	Esneux

Digitized by Google

168	22	juill.	Fléchet, Ferdinand	Bourgmestre	Warsage
267	29	id.	Foccroulle, Alexis	Carrier	Esneux
250	28	id.	Foccroulle, Désiré	Id.	Sprimont
265	29	id.	Foccroulle, Henri	Id.	Esneux
148	19	id.	Foccroulle, Joseph	Maître de carrières	Id.
117	14	id.	Folville, Eugène	Industriel	Glons
38	6	id.	Fossoul, Nicolas	Rentier	Boncelles
108	13	id.	Fraikin, Emile-Joseph	—	Wandre
183	23	id.	Fréson, Hubert	Entrepreneur	Seraing
123	15	id.	Genot, Eugène	Pharmacien	Bressoux
64	7	id.	Gérard, Antoine	Naturaliste	Liége
140	18	id.	Gillard, Théophile	Docteur en médecine	Id.
172	22	id.	Godin, Mathieu	Mécanicien	Herstal
115	14	id.	Goffin, Bruno	Maître de carrières	Esneux
193	25	id	Grisard, Henri	Propriétaire	Wihogne
194	25	id.	Grisard, Lambert	Docteur	Id.
69	8	id.	Gritten, Henri	Entrepreneur	Boncelles
76	9	id.	Hamal, Amand	Huissier	Hollogne-aux-Pierres
144	16	id.	Hamal, Léonard	Notaire	Seraing
7	1	id.	Hastir, Elisée	Garde-particulier	Comblain-au-Pont
202	26	id.	Hennekinne, Jules	Avocat	Vaux-sous-Chèvremont
278	30	id.	Henrijean, François	Docteur	Liége
238	28	id.	Herman, Antoine	Industriel	Herstal
84	11	id.	Herman-Jamar, Hélène	Rentière	Ans
85	11	id.	Herman, Stanislas	Avocat	Id.
114	14	id.	Herve, Emile	Négociant	Forêt
113	14	id.	Herve, Jean	Id.	Id.

Digitized by Google

75	9	juill.	Herve, Julien	Négociant	Liége
142	18	id.	Heyne, Georges	Etudiant	Herstal
143	18	id.	Heyne, Louis	Id.	Id.
141	18	id.	Heyne, Prosper	Pharmacien	Id.
152	19	id.	Hicguet, Joseph	Industriel	Liége
4	1	id.	Hilgers, Guillaume	Id.	Id.
32	5	id.	Hubert, Arthur	Rentier	Esneux
55	6	id.	Husay, Oscar	Id.	Lixhe
263	29	id.	Huwart, Edouard	Etudiant	Liége
261	29	id.	Huwart, Edouard	Ingénieur	Id.
262	29	id.	Huwart, Maurice	Rentier	Id.
95	12	id.	Jabon, Théodore	Ingénieur et Brasseur	Id.
106	13	id.	Jacqueminot, Henri	Docteur en droit	Id.
157	20	id.	Jacques, Georges	Etudiant	Herstal
158	20	id.	Jacques, Joseph	Percepteur des postes	Id.
280	30	id.	Joris, Constant	Négociant	Liége
78	9	id.	Journez, Alfred	Avocat	Id.
260	29	id.	Journez Léon	Etudiant	Id.
130	16	id.	Jowa, Albert	Assureur	Id.
5	1	id.	Kleinermann, Gérard	Candidat-notaire	Id.
212	26	id.	Klénen, Joseph	Négociant	Dalhem
60	7	id.	Kohl, Alphonse	Boulanger	Melen
40	6	id.	Lacroix, Henri	Avoué	Liége
25	4	id.	Lahaye, Oscar	Fabricant d'armes	Fraipont
26	4	id.	Lamarche, Alfred	Industriel	Liége
27	4	id.	Lamarche, Jules	Id.	Id.
127	15	id.	Lamarche, Richard.	Etudiant	Id.

Digitized by Google

179	23 juill.	Lambercy, Ernest	Géomètre	Aywaille
225	27 id.	Laoureux, Léon	Chimiste	Liége
6	1 id.	Laport, Ferdinand	Ingénieur agricole	Comblain-au-Pont
57	6 id.	Laurend, Jules	Notaire	Liége
56	6 id.	Laurend, Marcel	Etudiant	Id.
282	30 id.	Leboutte, Léon	Ingénieur	Aywaille
131	16 id.	Lechat, Henri	Industriel	Liége
100	12 id.	Lefort, Jean-Baptiste	Ebéniste	Id.
191	25 id.	Legros-Collard, Franç.-Jos.-Luc.	Garde particulier	Beaufays
215	26 id.	Lejeune, Joseph	Avocat	Liége
79	11 id.	Lénaerts, Pierre	Marchand tailleur	Cheratte
251	28 id.	Léonard, Emile	Tailleur sur cristaux	Ramet-Yvoz
105	13 id.	Léonard, Ludovic	Candidat-notaire	Dolembreux
198	25 id.	Leroux, Henri	Etudiant	Visé
70	8 id.	Lespineux, Edmond	Instituteur	Boncelles
128	15 id.	Liebermann, Ernest	Comptable	Liége
245	28 id.	Magnette, Charles	Avocat	Id.
182	23 id.	Mahia, Prosper	Marchand de bois	Seraing
248	28 id.	Maréchal, Louis	Avocat	Liége
237	27 id.	Masius, Camille	Id.	Id.
210	26 id.	Masquelier, Emile	Fabricant d'armes	Id.
101	13 id.	Mélard, Léopold	Batelier	Id.
192	25 id.	Mélotte, André	Agent d'assurances	Vaux-sous-Chèvremont
50	6 id.	Meulemans, François	Agent commercial	Liége
147	18 id.	Meyers, Guillaume	Armurier	Cheratte
180	23 id.	Monseur, Henri	Rentier	Gomzé-Andoumont
59	7 id.	Morand, Jules	Garde particulier	Angleur

Digitized by Google

139	18	juill.	Moray, Alphonse	Armurier	Wandre
133	16	id.	Moray, Jean-Dieudonné	Id.	Id.
156	20	id.	Mottard, Paul	Avocat	Liége
68	8	id.	Mottart, Lambert	Propriétaire	Id.
274	30	id.	Mousty, Edouard	Garde-particulier	Ougrée
246	28	id.	Mousty, Louis	Id.	Id.
94	12	id.	Mouton, Alphonse	Brasseur	Liége
154	20	id.	Mouton, Charles	Etudiant	Beaufays
155	20	id.	Mouton, Joseph	Brasseur	Liége
96	12	id.	Moyse, Nicolas	Avocat	Id.
103	13	id.	Muraille, Hubert	Agent commercial	Jemeppe
99	12	id.	Nagelmackers, Ernest	Banquier	Liége
111	13	id.	Neef, Henri	Industriel	Id.
110	13	id.	Neef-Orban, Octave	Id.	Id.
121	14	id.	Nève, Julien	Ingénieur	Beaufays
47	6	id.	Nibus, Etienne	Meunier	Fouron-le-Comte
83	11	id.	Nicolaï, René	Ingénieur	Liége
190	25	id.	Nicolay, Toussaint	Propriétaire	Beaufays
104	13	id.	Noé, Henri	Avoué	Liége
226	27	id.	Nuel, Jean-Pierre	Professr à l'Université	Id.
270	29	id.	Orban, Armand	Ingénieur	Id.
88	11	id.	Palmers, Gustave	Docteur en droit	Id.
58	7	id.	Palmers, Léon	Avocat	Id.
44	6	id.	Paulus, Alphonse	Carrier	Esneux
207	26	id.	Peeters, Alexandre	Entrepreneur	Micheroux
97	12	id.	Petit, Célestin	Directeur-gérant	Ougrée
98	12	id.	Petit, Georges	Etudiant	Id.

Digitized by Google

102	13	juill.	Pironet, Camille	Marchand de bois	Engis
164	20	id.	Philips, Albert	Fabric[t] de tabacs	Liége
165	20	id.	Philips, John	Industriel	Id.
205	26	id.	Philips, Léon	Fabric[t] de tabacs	Id.
163	20	id.	Pirlot, Edmond	Etudiant	Id.
107	13	id.	Pirsch, Edouard	Electricien	Id.
74	9	id.	Polet, Georges	Etudiant	Villers-St-Siméon
73	9	id.	Polet, Hyacinthe	Membre de la Chambre des Représentants	Id.
8	1	id.	Polis, Auguste	Docteur en médecine	Liége
19	1	id.	Poncelet, Auguste	Avocat	Id.
174	22	id.	Poncin, Auguste	Cordonnier	Lixhe
222	27	id.	Poulet, Georges	Rentier	Chênée
243	28	id.	Prion, Armand	Id.	Wandre
275	30	id.	Proost, Adolphe	Lieut[t]-col. au 2[e] lanc.	Liége
11	1	id.	Purnal, Victor	Comptable	Visé
125	15	id.	Radoux, Pierre	Négociant	Herstal
206	26	id.	Rasquinet, Fernand	Rentier	Fléron
208	26	id.	Rasquinet, Gabriel	Id.	Id.
233	27	id.	Remy, Albert	Notaire	Liége
29	4	id.	Renkin, François	Rentier	Ramet-Yvoz
160	20	id.	Riga, Léon	Commissaire voyer	Chokier
241	28	id.	Rigo, Adolphe	Fermier	Mons
13	1	id.	Riguel, Louis	Recev. communal	Esneux
232	27	id.	Rissack, Marcel	Avocat	Liége
24	4	id.	Roberti-Lintermans, Eugène	Rentier	Gomzé-Andoumont
15	1	id.	Roberti, Victor	—	Liége

Digitized by Google

21	2 juill.	Rocour, Charles	Docteur en sciences	Liége
186	23 id.	Saroléa, Emile	Industriel	Herstal
9	1 id.	Schmidt, Paul	Avocat	Liége
211	26 id.	Scholberg, Paul	Industriel	Id.
10	1 id.	Schoonbroodt, Alfred	Négociant	Id.
173	22 id.	Seeliger, Eugène	Meunier	Seraing
266	29 id.	Silvercruys, François	Conseiller à la Cour d'appel	Ougrée
30	4 id.	Simonis, Alexandre	Chef de bureau	Seraing
264	29 id.	Snyers, Edgard	Doct. en médecine	Liége
169	22 id.	Soubre, Georges	Candidat-notaire	Id.
16	1 id.	Terwangne, Auguste	Rentier	Id.
37	6 id.	Thomas, Léonard-Joseph	Agent d'assurances	Boncelles
126	15 id.	Thonnar, Jules	Industriel	Liége
87	11 id.	Thorn, Emile	Lieutenᵗ général	Id.
213	26 id.	Thys, Edouard	Ingénieur	Dalhem
185	23 id.	Tilman, Emile	Négociant	Herstal
209	26 id.	Timmermans, François	Directeur d'usine	Liége
93	12 id.	Tobias, Alphonse	Instituteur en chef	Herstal
18	1 id.	Touka, Nicolas	Boulanger	Angleur
2	1 id.	Vandenboorn, Mathieu	Négociant	Liége
122	14 id.	Vanden Bosch, Paul	Rentier	Fouron-le-Comte
236	27 id.	Vandereyken, Félix	Négociant	Liége
252	28 id.	Van der Heyden à Hauzeur, Charles	Etudiant	Id.
253	28 id.	Van der Heyden à Hauzeur, Maximilien	Id.	Id.
116	14 id.	Vandermaesen, Firmin	Notaire	Esneux
271	29 id.	Van Hoegarden, Paul	Ingénieur	Liége

Digitized by Google

136	16	juill.	Van Zuylen, Edmond	—	Liége
42	6	id.	Van Zuylen, Fernand	—	Id.
13	16	id.	Van Zuylen, Joseph	Bourgmestre	Richelle
135	16	id.	Van Zuylen, Pierre	Etudiant	Argenteau
159	20	id.	Verbeck dit Randaxhe, Hubert	—	Liége
188	25	id.	Von Winiwarter, Edmond	Etudiant	Id.
48	6	id.	Vroemen, Jean-Mathieu	Négociant	Id.
244	28	id.	Waleffe, Gilles	Fab^{t} de chandelles	Id.
63	7	id.	Wauters, Edouard	Rentier	Id.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

120	29	juill.	André, Bertrand-Joseph	Maître de carrières	Lierneux
112	28	id.	Anten, Adolphe, fils	Pharmacien	Hodimont
91	22	id.	Bernard, Léopold	Avoué	Verviers
66	12	id.	Bertrand, Alfred-Simon-Pierre	Négociant	Theux
41	7	id.	Boland, Charles	Propriétaire	Spa
43	7	id.	Boland, Mathieu-Joseph	Entrepreneur	Wegnez
60	9	id.	Bonnivair, Joseph	Changeur	Verviers
100	23	id.	Boulanger, Charles	Receveur des contributions	Stavelot
82	15	id.	Braas, Adolphe	Etudiant	Verviers
81	15	id.	Braas, Léon	Vice-Président du tribunal	Id.
24	4	id.	Brichet, Octave	Sous-inspecteur des eaux et forêts	Membach
18	2	id.	Brull, Léon	Industriel	Goé

Digitized by Google

107	27	juill.	Byron, Charles-William	Industriel	Verviers
45	8	id.	Caffarata, Adolphe	Médecin	Spa
6	1	id.	Closset, Armand-Placide	Corroyeur	Andrimont
5	1	id.	Closset, Eugène-Joseph-Henri	Tourneur	Petit-Rechain
70	13	id.	Cluzeaux, Eugène-Albert-Marie	Employé	Dolhain
86	18	id.	Collette, Constantin-Jacques-Jos.	Boulanger	Cornesse
28	4	id.	Condez, Prosper-Joseph	Commissionnaire en draperies	Andrimont
		id.			
57	9	id.	Cordonnier, Olivier-Nicolas-Jos.	Docteur en droit	Theux
21	2	id.	Cornet, Adolphe-Joseph	Comptable	Verviers
22	2		Cornet, Pierre	Employé	Id.
68	12	id.	Courtejoie, Joseph-Emile-Antoine-Marie-Ferdinand	Tanneur	Stavelot
69	13	id.	Coutelier-Breuer, Emile	Fabric. de chaussures	Herve
31	4	id.	Damseaux, Lambert	Avocat et bourgmestre	Stembert
123	30	id.	Darimont, Arnold-Joseph	Charron	Jalhay
35	5	id.	le vicomte de Biolley, Raymond	Cons. communal	Verviers
114	28	id.	de Bourcier de Montureux (comte), Léonce-Arthur	Rentier	Bilstain
90	20	id.	Decheneux, Jacques	Cultivateur	La Reid
20	2	id.	Decheneux, Jean-Gilles-Florent	Id.	Theux
109	26	id.	Defraiteur, Joseph	Expéditeur	Verviers
25	4	id.	de Hansez, Adolphe	Avocat	Theux
78	15	id.	Deherve, Jean-Hubert	Rentier-propriétre	Dolhain
119	29	id.	de la Salle (comte), Alain-Louis	Rentier	Lierneux
84	16	id.	Delcour, Armand	Ingénieur	Verviers

Digitized by Google

74	15	juill.	de Lhonneux, Jules-Léon-Hyacinthe-Armand	Avocat	Verviers
58	9	id.	de Limbourg, Philippe-Robert-Jean-Baptiste	Etudiant	Theux
49	8	id.	del Marmol (baron), Alfred	Propriétaire	Pepinster
50	8	id.	del Marmol (baron), Ferdinand-Guillaume	—	Ensival
36	6	id.	Demoulin, Mathieu-François-Gust.	Médecin-vétérinaire	Montzen
97	23	id.	Depouhon, Henri-Joseph	Cultivateur	Sart-lez-Spa
70bis	13	id.	Despa, Constant	Industriel	Theux
55	8	id.	Despa, Emile-Constant	Id.	Id.
54	8	id.	Despa, Iwan-Marie	Id.	Id.
88	19	id.	Dethier, Félix-Antoine-Joseph	Cultivateur	Sart-lez-Spa
30	4	id.	Dethier, Jean-Antoine	Coiffeur	Theux
19	2	id.	Detry, Nicolas-Joseph	Fabricant	Dison
16	2	id.	Dinant, Pierre-François	Maréchal des logis de gendarmerie retraité	Jalhay
40	7	id.	Dohogne, Pierre-Léon	Clerc de notaire	Spa
62	9	id.	Doudlet, Louis	Marchd de bestiaux	Limbourg
72	14	id.	Ernst, Gérard-Gustave-Adolphe	Etudiant	Dolhain
71	14	id.	Ernst, Simon-Gustave	Notaire	Dolhain
64	4	id.	Etienne, Jean-Baptiste	Chef-garde particulier	Membach
61	9	id.	Fauquenne, Nicolas-Lambert-Jos.	Restaurateur	Verviers
124	30	id.	Fettweis, Fernand	Etudiant	Id.
59	9	id.	Fettweis, Jean-Chrétien-Alph.-Jos.	Ingénieur	Id.
76	15	id.	Franchimont, Léopold	—	Wegnez
17	2	id.	Franssen, Pierre-Joseph-Hubert	Courtier en chevaux	Henri-Chapelle

Digitized by Google

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
122	30	id.	Genet, Jean-Prosper	Employé	Verviers
125	30	id.	George, Jean-Lambert-Joseph	Cultivateur	Wanne
105	26	id.	Gérardy, Thomas-Norbert	Id.	Theux
34	5	id.	Gerlache, Victor-Joseph	Négociant en bois	Stoumont
77	15	id.	Ghilain, Emile	Employé	Spa
51	8	id.	Godsoul, Adolphe	Garde particulier	Pepinster
26	4	id.	Graeven, Pierre	Id.	Fouron-St-Pierre
48	8	id.	Grisard, Guillaume-Philippe-Marie-Ghislain	Etudiant	Pepinster
46	8	id.	Groten, Guillaume-Nicolas	Gérant de fabrique	Verviers
110	28	id.	Halleux, Pierre-Joseph	Cultivateur et garde-particulier	Remersdael
53	8	id.	Hannotte, Marcel	Rentier	Dison
79	15	id.	Hauzeur, Alfred	Négociant en lain^{es}	Verviers
80	15	id.	Hauzeur, Henri	Id.	Id.
113	28	id.	Hayemal, Henri, fils	Rentier	Spa
9	1	id.	Hendrick, Jean-Jacques	Cultivateur	Goé
44	7	id.	Herve, Lambert	Jardinier	Theux
128	30	id.	Heuschen, Joseph	Cultivateur	Neufchâteau-lez-Dalh^{em}
3	1	id.	Houard, Jean-Joseph	Ferblantier	Ensival
4	1	id.	Houard, Jean-Louis-Joseph	Id.	Id.
13	2	id.	Jehin-Decerf, Henri	Entrepreneur	Spa
73	15	id.	Lamberts, Pierre-Hubert	Domestique	Andrimont
92	22	id.	Lechanteur, Mathieu-Hubert	Cultivateur	Hombourg
27	4	id.	Ledent, Edouard-Victor-Corneil	Industriel	Andrimont

Digitized by Google

96	23	juill.	Lejeune, Albert-Herman-Constant-Léon-Marie	Industriel	Verviers
37	6	id.	Lejeune, Jean	Rentier	Stembert
67	12	id.	Lekeu-Wibin, Alphonse	Négociant	Stavelot
108	27	id.	Lemeunier, Ulric-Joseph	Cultivateur	Andrimont
39	7	id.	Lieutenant, Alfred	Industriel	Spa
126	30	id.	Lieutenant, Jean-Nicolas	Encolleur	Dison
129	30	id.	Lipstadt, Jean-Louis	Cultivateur	Julémont
63	11	id.	Marquet, Charles-Jean-Julien	Employé	Verviers
111	28	id.	Neuville, Joseph-Armand	Rentier	Id.
98	23	id.	Paschal, Olivier	Marchand boucher	Baelen-s/Vesdre
106	26	id.	Peltzer, Paul	Industriel	Verviers
83	16	id.	Pesser, Dieudonné-Jean-Joseph	Tonnelier	Aubel
94	23	id.	Petitjean, Jean-Henri	Cultivateur	Sart-lez-Spa
12	2	id.	Peutat, Dieudonné	Md de pommes de terre	Dolhain
38	6	id.	Peutat, Auguste	March. de bestiaux	Goé
11	2	id.	Peutat, Jean-Joseph	Négociant	Id.
101	23	id.	Piret, Pierre-Joseph	Rentier	Wegnez
102	23	id.	Piret, Pierre-Joseph, fils	Boulanger	Id.
89	20	id.	Pirlot, Maurice	Rentier	Spa
87	19	id.	Pirlot, Pierre-Joseph	Employé	Welkenraedt
130	30	id.	Poncelet, Georges-Hubert-Marie	Courtier en laines	Verviers
95	23	id.	Poncelet-Petitsimon, Henri	Cultivateur	Jalhay
14	2	id.	Pottier-Moxhet, Thomas	Meunier et négociant	Spa
116	28	id.	Poussart, Jean-Joseph-Michel	Instituteur	Fouron St-Martin
127	30	id.	Rensonnet, Joseph-Alph.-Nicolas	Etudiant	Dison
85	16	id.	Rensonnet, Joseph-Guill.-Pierre	Id.	Id.

Digitized by Google

52	8	id.	Smitz, Jacques-Joseph	Boulanger	Ensival
103	25	id.	Spits, Mathieu	Cultivateur	Neufchâteau-lez-Dalhem
115	28	id.	Spitz, Jean	Meunier	Fouron St-Martin
121	30	id.	Stéphens, Léon-Joseph	Menuisier	Spa
65	12	id.	Stévens, Hubert	Cultivateur	Fouron St-Pierre
104	26	id.	Stévens, Pierre-Joseph	Id.	Gemmenich
93	22	id.	Stéven, Thomas-Joseph-Guillaume	Comptable	Verviers
75	15	id.	Tack, Marie-Jos.-Louis-Guillaume	Cultivateur	Hombourg
47	8	id.	Teller, Adolphe	Id.	Petit-Rechain
56	9	id.	Thurion, Barthélemi-Pierre-Joseph	Encolleur	Verviers
42	7	id.	Tiquet, Nicolas-Jean-Joseph	Nég.en déchets de laine	Dison
15	2	id.	Tiquet, Nicolas	Négociant	Baelen-s/Vesdre
117	28	id.	Tromme, Antoine	Maçon	Chevron
2	1	id.	Van-Pée, Emile	Médecin	Hodimont
32	5	id.	Vervier, Armand	Teinturier	Ensival
33	5	id.	Vervier, Gustave	Id.	Id.
131	30	id.	Vuidar, Alfred-Philippe	Charron	Theux
29	4	id.	Wégimont, Jacques	Tailleur de pierres	Wegnez
7	1	id.	Wettstein, Louis-Lucien	Industriel	Verviers
118	29	id.	Wilkin, Fernand	Cultivateur	Sart-lez-Spa
99	23	id.	Xhaflaire, Hypolite	Notaire	Montzen
132	30	id.	Xhrouet, Oscar-Jean-Edouard	Dentiste	Verviers
8	1	id.	Zimmermann, Auguste	Négociant en bois	Dolhain

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

20	30 juillet	Beauduin, Armand	Industriel	Waremme
21	30 id.	Beauduin, Hyacinthe	Ingénieur	Rosoux
8	18 id.	Boden, Hyacinthe	Pharmacien	Waremme
6	15 id.	Delvaux, Joseph	Pâtissier	Id.
17	30 id.	Depaifve, Jean-Joseph	Négociant	Odeur
16	30 id.	de Ville-Porta, Jules	—	Braives
9	19 id.	Dupont, Gisbert	Brasseur	Waremme
4	13 id.	Farcy, Octave	Propriétaire	Bovenistier
3	12 id.	Fraikin, Théophile	Meunier	Bergilers
15	28 id.	Hannus, Jules	Négociant	Limont
12	22 id.	Jamoulle, Alfred	Notaire	Oreye
14	27 id.	Lakaie, Léon	Régent d'école moyenne	Waremme
11	21 id.	Lejeune, Charles	Notaire	Id.
10	21 id.	Lejeune, Charles	Etudiant	Id.
7	16 id.	Leurquin, Hector	Industriel	Avennes
2	12 id.	Naveau, Fernand	Propriétaire	Viemme
1	12 id.	Naveau, Théophile	Bourgmestre	Limont
13	22 id.	Ninane, Joseph	Négociant	Waremme
5	13 id.	Uyttebroeck, Gustave	Brasseur	Elixem
18	30 id.	Wéry, Théophile	Négociant	Waremme
19	30 id.	Wéry, Théophile	Etudiant	Id.

Digitized by Google

N° 23. — Caisse des veuves et orphelins des instituteurs communaux. — *Versement des retenues.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 10 août 1904.

Aux Administrations communales de la province

Messieurs,

A l'occasion du versement des retenues pour 1904, au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a constaté que des receveurs communaux continuaient à opérer des versements dans un bureau de recettes situé *hors de la Province.*

Je vous prie, Messieurs, de rappeler à votre agent comptable les instructions contenues dans ma circulaire du 15 décembre 1883, insérée au *Mémorial administratif*, n° 3514, en l'informant que *les receveurs communaux trop éloignés d'une agence de la Banque nationale peuvent, à leur demande, obtenir l'autorisation d'effectuer les versements à la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux, dans un bureau de recettes des contributions directes.*

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 24. — Assistance publique. — *Frais d'entretien et de traitement d'aliénés admis dans les hôpitaux.*

—

4e DIVISION.

—

Bruxelles, le 5 août 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Mon Département a été saisi de la question de savoir à qui incombe la charge des frais d'entretien et de traitement des aliénés admis dans les hôpitaux.

Cette question doit recevoir une solution différente suivant qu'il s'agit d'aliénés colloqués dans les asiles ou d'aliénés séquestrés à domicile. Pour les premiers, les dits frais ne sont à la charge du Fonds commun, de la Province et de l'Etat que jusqu'à concurrence du prix de la journée d'entretien fixé pour l'asile par arrêté royal; le surplus incombe éventuellement à la caisse de l'établissement d'aliénés. Pour les seconds au contraire ces frais doivent être supportés, pour la totalité, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, modifié par la loi du 30 juin 1896

Cette différence de traitement se justifie par ce fait que, moyennant le prix de la journée d'entretien fixé par arrêté royal pour les indigents aliénés colloqués dans les asiles, ces aliénés doivent être complètement entretenus et traités. Le mot « traitement » employé à l'article 16 précité, est général et embrasse toutes les maladies dont peuvent être atteints les aliénés. Il en résulte que, si l'asile n'est pas à même de soigner certain cas de maladie et envoie l'aliéné à l'hôpital, il ne pourra exiger des autorités publiques des frais supplémentaires.

Digitized by Google

Il n'en est pas de même des aliénés séquestrés à domicile : pour ceux-ci il n'y a pas de prix fixé par arrêté royal, par conséquent pas de forfait ; dès lors, l'administration charitable qui a fait l'avance des secours a droit au remboursement intégral des frais lui occasionnés par l'indigent, sous réserve toutefois de la taxation, si les secours paraissaient exagérées.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif.*

Liége, le 10 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 25. — Travaux de peinture. — *Prohibition de la céruse.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 12 août 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Conseil provincial a décidé qu'à l'avenir la céruse ne pourra plus être employée dans les travaux de peinture exécutés pour compte de la Province ; celle-ci ne subsidiera plus les travaux exécutés par les administrations publiques dans lesquels il serait fait emploi de ce produit.

Veuillez, Messieurs, tenir note de cette décision.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 26. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 12 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890 portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rulot, Louis, médecin vétérinaire à Huy est nommé médecin vétérinaire agréé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1904.

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 27. — Voirie vicinale. — *Amélioration. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province de l'exercice 1904 en faveur des travaux complètement achevés.*

—

2e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province le tableau ci-après contenant répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province de l'exercice 1904, en faveur de travaux d'amélioration de la voirie vicinale complètement achevés.

Liége, le 13 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des chemins à construire ou à améliorer	COMMUNES au nom desquelles les subsides doivent être liquidés
1	Amélioration de la rue de Stappe (2e section) et rectification de la rue de la Bruyère	Seraing
2	Renouvellement du pavage des rues de la Glacière et de la Baume et construction de rigoles pavées dans diverses rues.	Seraing
3	Amélioration des chemins nos 1, 2 et 14	Jeneffe
4	Construction d'une rigole pavée au chemin dit : de Boomstraat	Fouron-le-Comte
5	Amélioration du chemin n° 46 à Petit Axhe	Waremme
6	Construction du chemin de Beaufays vers la station de Trooz	Forêt
7	Amélioration des chemins nos 2, 13, 15 et 16	Acosse
8	Amélioration du chemin n° 6	Fallais
9	Rectification du chemin de grande communication de Marchin vers Perwez par Solière, etc.	Marchin
10	Amélioration du chemin n° 5 dit : de Cokaihaye	Lambermont

Digitized by Google

MONTANT de la dépense réelle pour travaux et emprises	SUBSIDES alloués antérieurement		SUBSIDES alloués sur l'exercice 1904		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
	Etat	Province	Etat	Province	Etat	Province
16,563	»	»	4,756	1,189	»	1,189
19,211	»	»	6,404	1,601	»	1,601
130,983	»	»	65,492	10,915	»	10,915
665	»	»	222	111	»	»
19,814	»	»	6,605	1,651	»	1,651
66,384	30,010	10,004	3,182	1,062	»	»
32,986	14,244	5,479	50	19	»	»
9,749	3,157	1,626	60	31	»	»
2,132	»	»	711	355	»	»
12,869	»	»	4,289	1,073	»	1,072

Digitized by Google

11	Amélioration des chemins n°s 6, 7, 10 et 11, 11 à 12 et 20	Héron
12	Amélioration des chemins n°s 4, 29 et 8	Héron
13	Amélioration d'un chemin de Héron à Boingt	Héron
	TOTAUX. . .	

Digitized by Google

11,676	3,350	1,783	325	163	»	»
6,484	2,067	1,033	94	48	»	»
10,116	3,067	1,533	305	153	»	»
339,632	55,895	21,458	92,495	18,371	»	16,428

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 28. — Affaires militaires. — Exercices partiels de mobilisation et exercices de cadres.

N° 28. — Affaires militaires. — *Exercices partiels de mobilisation et exercices de cadres.*

3e DIVISION.

Liége, le 22 août 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les troupes du génie et de l'artillerie de la position fortifiée de Liége, effectueront du 22 au 27 août inclus, des exercices partiels et des exercices de cadres.

Les cadres et les troupes disponibles d'infanterie de la garnison de Liége participeront également à ces opérations.

Pendant ces exercices, les troupes pourront être placées en cantonnements abris et nourries par les soins de l'intendance, ou en cantonnements ordinaires, avec ou sans nourriture par l'habitant.

L'officier général chargé de la direction et de l'exécution de ces exercices est autorisé à correspondre directement avec les autorités civiles intéressées pour tout ce qui concerne le logement et l'alimentation des troupes placées sous ses ordres.

Digitized by Google

A cette occasion, je crois devoir attirer votre attention sur les prescriptions du règlement sur les prestations militaires, et en particulier sur celles des articles 28, 29, 46 et 47 du dit règlement.

Ainsi que cela a eu lieu lors des manœuvres précédentes, Messieurs les Bourgmestres des communes situées dans la zone des opérations devront veiller à ce que les établissements publics soient fermés à l'heure prescrite par les règlements, et n'user d'aucune tolérance pouvant devenir préjudiciable au repos et à la santé des troupes.

Afin de protéger les militaires contre une exploitation parfois excessive de la part de certains commerçants, il serait aussi nécessaire d'inviter les débitants à afficher très ostensiblement le tarif de leurs consommations.

S'il y a lieu, l'autorité militaire interdira aux troupes l'accès des débits dont les propriétaires ne se seraient pas conformés à cette invitation.

Il conviendrait enfin, ainsi que cela s'est fait antérieurement, que les Bourgmestres des communes de la zone des manœuvres fissent afficher dans leurs localités la recommandation suivante;

« La direction des manœuvres prie les spectateurs de faire » preuve de bonne volonté, en s'écartant, dès qu'ils en seront » sollicités, des endroits où les troupes doivent manœuvrer. Ils » éviteront ainsi les accidents, et faciliteront les opérations. »

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 29. — Exploitation de carrière.
N° 30. — Examen d'arpenteurs. — Session d'août 1904.
N° 31. — Propriété du fond des routes de l'Etat et des chemins vicinaux.

N° 29. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Dautrebande Hubert, de St-Léonard, commune de Ben-Ahin, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs (poudre ordinaire) pour exploiter une carrière de grès, le long du chemin vicinal conduisant de l'école à l'église de St-Léonard.

Vu les rapports de M. le Commissaire-voyer du ressort et de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, en dates des 26 mai et 5 août 1904 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Attendu qu'une opposition signée de plusieurs habitants a été formulée ; mais qu'il y sera fait droit dans la mesure du possible par la prescription des conditions ci-après ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ; l'emploi des explosifs ne pourra être confié qu'à un seul agent compétent désigné à cet effet ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'une fois par jour dont le public sera informé par le Bourgmestre de Ben-Ahin, soit de 9 à 10 heures du matin ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ; les mines seront pourvues d'un bourrage argileux de trente centimètres au moins d'épaisseur ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 200 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 150 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précédent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Ben-Ahin est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis trois expéditions à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Huy, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 17 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 30. — Examen d'arpenteurs. — *Session d'août 1904.*

2e DIVISION.

Les personnes désignées ci-après, ayant fait preuve des capacités nécessaires, ont été admises à exercer la profession d'arpenteur :

Biron Léon, d'Andenne (province de Namur) : *Hausman* Alfred, de Poulseur ; *Parfondry* Jean, de Trognée ; *Bastin* Emile, de Gosselies (province de Hainaut) ; *Attout* Louis, de Liége ; *Dewandre* Marcel, de Liége ; *Graindorge* Nestor, des Awirs ; *Weerens* Christian, d'Anvers : *Jacob* Laurent, de Liége ; *Swysen* Félix, de Liége ; *Fraikin* Walthère, de Liége ; *Demy* Etienne, de Liége ; *Massillon* Marcel, de Montegnée ; *Louis* Alexandre, de Dombrowa (Petrousky, Pologne russe) ; *Galand* Armand, de Haneffe ; *Baltus* Walter, de Forêt ; *Swysen* Clément, de Liége ; *Aberastain-Oro* Franklin, de San Juan (République Argentine) ; *Lemoine* Charles, de Beyne-Heusay ; *Grobet* Henri, de Dison ; *Lismonde* Emile, d'Ans ; *Hoenraet* Joseph, de Liége ; *Licoppe* Raymond, de Forêt ; *Delvaux* Adolphe, de Liége ; *Etienne* Antoine, de Liége ; *Muller* Adolphe, de Liége ; *Séau* Marcel, de Liége ; *Labye* Ivan, de Liége ; *Guisset* Ernest, d'Antheit : *Raskin* Clément, de Plainevaux ; *Bouttet* Georges, d'Angleur : *Bandrès y Royo* Justo, de Saragosse (Espagne) ; *Olivier* Désiré, de Herstal ; *David* Julien, de Liége ; *Fischer* Adolphe, d'Esch-sur-Alzette (Grand-duché de Luxembourg) ; *Ralet* Joseph, de Liége ; *Thyssen* Henri, de Liége ; *Mathieu* Paul, de Couthuin ; *Leclercq* Armand, de Verlaine ; *Mamet* Paul, de Liége ; *Fraineux* Félix, des Avins ; *Xhayet* Armand, de Rahier ; *Ramaekers* Georges, de Liége ; *Ubaghs* Adelin, d'Ougrée ; *Vandenberg* Jean, de Liége ; *Delfosse* Armand, de Rocour ; *Ernould* Emile, de Stavelot ; *Xhenseval* Firmin, de Ferrières ; *Moray* Désiré, de Herstal ; *Lachaussée* Adolphe, d'Anvers ;

Digitized by Google

Lagasse Désiré, de Boncelles ; *Hendrichs* Arthur, de Vottem ; *Wauters* Charles, de Waremme ; *Libon* Pierre, de Bressoux ; *Rudekiel* Charles, de Liége ; *Delize* Jean, de Liége ; *Reynaert* Georges, de Jette-St-Pierre (province de Brabant) ; *Kersten* Raymond, de St-Gilles (province de Brabant) ; *Wathieu* Edmond, de Mons-lez-Liége ; *Gillet* Edouard, de Seraing ; *Philippart* Edmond, de Stavelot ; *Dufays.* Armand, d'Aywaille ; *Thonard* Joseph, de Milmort ; *Wallerand* Camille, de Liége ; *Bocquiaux* Ivan, de Sprimont ; *Leclercq* Henri, de Beyne-Heusay ; *Leclercq* Etienne, de Beyne-Heusay ; *Castro* Arthur, de Parahyba (Brésil) ; *Bourguignon* Henri, de Liége ; *Laurent* Joseph, de Chênée ; *Dupuis* Fernand, de Hollogne-aux-Pierres ; *Deyive* Joseph, de Hollogne-aux-Pierres ; *Renwart* Ambroise, de Mons-lez-Liége ; *Francket* Léopold, de Liége ; *Ralet* Jean, de Liége.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 31. — Propriété du fond des routes de l'Etat et des chemins vicinaux.

2e DIVISION.

Liége, le 19 août 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une circulaire de M. le Ministre des finances et des travaux publics, au sujet de la propriété du fond :

1° des parties de chemins vicinaux ou de routes provinciales créées des deniers de l'Etat ;

2° des parties de routes de l'Etat remises aux provinces ou aux communes.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 8 août 1904.

A Messieurs les Chefs de service,

Ma circulaire du 15 février 1898, n° 13/165, vous a fait connaître qu'à défaut de convention spéciale, l'ancienne assiette des parties de routes provinciales ou chemins vicinaux détournées aux frais de l'Etat continue à appartenir aux communes ou aux provinces qui l'ont acquise de leurs deniers.

Réciproquement et par identité de motifs, le fonds des parties de chemins vicinaux ou routes provinciales créées des deniers de l'Etat ne cesse pas d'appartenir à celui-ci, de telle sorte qu'en cas de modifications nouvelles à la voirie, et notamment en cas d'alignement pour bâtisses, le terrain d'assiette de ces parties de chemins dont la destination d'utilité publique viendrait à prendre fin, entrerait par le fait dans le domaine privé de l'Etat.

Des raisons identiques au point de vue du droit veulent que, si l'Etat remet à une province ou à une commune une partie de route de grande voirie, le fonds de celle-ci n'est pas aliéné et que toute partie de ce fonds désaffecté de sa destination publique rentre dans le domaine privé de l'Etat.

Il va sans dire que des conventions spéciales entre pouvoirs publics intéressés peuvent en décider autrement ; mais, cette restriction faite, il faut décider aussi qu'à moins de conventions de l'espèce et comme conséquence de la solution donnée en principe à la question de propriété soulevée, c'est à l'Etat (Administration des Ponts et Chaussées) et non à la commune ou à la province qu'incombe le soin de procéder à l'abornement contradictoire des excédents d'emprises cédés à des particuliers le long des terrains dont le fond est resté propriété de l'Etat.

Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque l'Etat remettra à une province ou à une commune une route ou une section de route de grande voirie et que, par la suite, tout ou partie de cette route deviendrait disponible pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Le Ministre des finances
et des travaux publics,
Comte DE SMET DE NAEYER.

Digitized by Google

Bruxelles, le 15 février 1898.

A Monsieur l'Ingénieur en chef Directeur
des Ponts et Chaussées,

La question de savoir si l'Etat devient propriétaire des terrains rendus disponibles par le détournement ou par la suppression, à ses frais et dans un but d'intérêt général, d'une partie de chemin vicinal, a fait l'objet de nombreux rapports de la part des fonctionnaires et des avocats de l'Administration.

Ma circulaire du 5 août 1886, 3e direction, n° 1603/5887 sortie, avait résolu cette question affirmativement.

Un accord ne pouvant s'établir entre les intéressés, la question a été soumise aux tribunaux par les soins du Département des finances et il vient d'être décidé en première instance et en appel, par des jugements fortement motivés, reproduits ci-après, qu'à défaut de convention spéciale, les parties de chemins dont il s'agit continuent à appartenir au domaine communal et que l'Etat n'a aucun droit à leur propriété.

Cette jurisprudence, que je considère comme définitivement établie, est admise par le Département des finances et par celui des chemins de fer, postes et télégraphes.

Elle est évidemment d'application aux parties de routes provinciales détournées ou supprimées.

Ce n'est donc que par des dispositions contractuelles expresses que l'Administration peut faire attribuer à l'Etat les parties de chemins détournées, soit que ces chemins appartiennent aux communes ou aux provinces.

Ma circulaire précitée du 5 août 1886 est rapportée par la présente.

Le Ministre,
Léon De Bruyn.

Digitized by Google

JUGEMENT

rendu le 20 juillet 1893 en cause de l'Etat belge, demandeur, contre la commune de Strépy-Bracquegnies, défenderesse.

Attendu que la demande tend à faire condamner la commune défenderesse à mettre à la libre disposition de l'Etat les terrains rendus disponibles par les détournements, aux abords de la voie ferrée de Manage à Mons, d'une section du chemin vicinal n° 1 de Houdeng à Ville-sur-Haine, et, faute de ce faire, à payer des dommages-intérêts à libeller ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, jusqu'au détournement du dit chemin exécuté par l'Etat, les terrains litigieux faisaient partie du domaine public communal ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que l'Etat, lorsqu'il opère, dans un intérêt supérieur, le détournement d'un chemin vicinal, acquiert un droit quelconque sur la partie de l'ancien chemin devenu libre ;

Que, par conséquent, s'il n'y a convention contraire, il faut décider que cette partie du chemin ne fait que passer du domaine public dans le domaine privé de la commune ;

Attendu que, si la commune est restée propriétaire, elle ne peut être tenue, sous peine de dommages-intérêts, à mettre les terrains litigieux à la disposition de l'Etat ;

Attendu que vainement le demandeur, modifiant le caractère de son action, soutient aujourd'hui qu'il s'agit surtout de savoir s'il a le droit de percevoir le produit de la vente des dits terrains, vente à laquelle la commune a procédé au profit des riverains conformément à l'article 29 de la loi du 10 avril 1841 ;

Que c'est à tort que le dit demandeur invoque, à cette fin, les règles du contrat de mandat et du quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Qu'en ce qui concerne le contrat de mandat, le texte de l'article 2004 du Code civil suffit à démontrer le non-fondement des prétentions de l'Etat, puisqu'il est certain que le mandataire ne

Digitized by Google

peut se substituer au mandant malgré celui-ci, ni s'opposer à ce que le mandant dispose de sa propriété comme il l'entend ;

Qu'en ce qui concerne la gestion d'affaires, l'article 1372 du Code civil, invoqué par le demandeur, vient à l'encontre de son système, puisqu'il en résulte que le propriétaire peut achever la gestion, lorsqu'il est en état d'y pourvoir lui-même ;

Attendu, en conséquence, que, si même la réalisation des terrains devenus sans emploi doit être considérée comme le complément nécessaire et direct de l'opération commencée par l'Etat, il n'en faut pas moins admettre que la commune, propriétaire de ces terrains, n'a pas été dépouillée du droit d'en disposer et d'en recevoir le prix ;

Attendu qu'aucune loi ne dispose que les excédents de terrain devenus libres et susceptibles de réalisation sont essentiellement destinés à couvrir les frais de création du chemin nouveau ;

Qu'au contraire, d'après les principes généraux, il est incontestablement au pouvoir de la commune d'affecter ces excédents à un autre usage public, si elle le juge convenable, et de chercher ailleurs d'autres ressources pour couvrir les frais du détournement, dans les cas où ces frais lui incombent ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le demandeur soutient qu'il s'opérerait, de plein droit, un échange entre l'assiette du nouveau chemin fourni par l'Etat à la commune et celle de l'ancienne voirie, qui deviendrait ainsi propriété de l'Etat ;

Que toutes ces allégations ne s'appuient sur aucun texte de loi ; qu'en principe, l'échange ne peut s'opérer que par le consentement des deux parties contractantes (Code civil, art. 1703) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur n'a aucun droit ni sur le terrain litigieux, ni sur le prix de celui-ci ;

Que si l'Etat, en opérant le détournement du chemin, enrichit la commune à ses dépens, il pourrait y avoir lieu à un règlement

Digitized by Google

de compte devant la juridiction compétente, mais que tel n'est pas l'objet de la demande actuelle ;

Par ces motifs :

Le tribunal, ouï en son avis M. Hubert, substitut du Procureur du Roi, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

ARRÊT

de la 5me chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 février 1897.

En cause de : l'Etat belge contre la commune de Strépy-Bracquegnies.

Attendu que l'action, telle qu'elle avait été caractérisée par l'ajournement en date du 25 novembre 1889, enregistré, tendait à faire condamner la commune de Strépy-Bracquegnies à mettre à la libre disposition de l'Etat belge le terrain rendu disponible par le détournement et la suppression, exécutés par cette partie, et à ses frais, aux abords du passage à niveau du chemin de fer de Mons à Manage, d'une section de chemin vicinal de Houdeng à Ville-sur-Haine, et faute de ce faire, à payer des dommages-intérêts à libeller ;

Que, depuis, l'Etat belge, tout en maintenant son droit à la disposition exclusive du terrain désaffecté, s'est borné à réclamer la restitution des sommes touchées par la commune du chef de la vente de ce terrain consentie par elle aux propriétaires riverains en 1875 ;

Attendu que cette dernière prétention, du reste déjà formulée devant le premier juge, ne constitue pas une demande nouvelle et n'apparaît pas davantage comme une modification de la demande originaire, dont elle n'est, en réalité, que la conséquence ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, jusqu'à sa suppression par l'État belge, le chemin litigieux appartenait au domaine public de la commune ;

Digitized by Google

Attendu que la propriété des biens, en général, ne peut s'acquérir et se transmettre que par l'un des modes déterminés par la loi ;

Attendu que l'Etat belge, ne pouvant justifier son action par une disposition légale ou contractuelle expresse, prétend déduire le fondement de son droit de ce qu'il aurait été légalement substitué à l'autorité communale et que, partant, ses actes ont la même valeur et doivent avoir le même effet que s'ils avaient été posés par la commune, et invoque, enfin, en ordre subsidiaire, l'équité et une jurisprudence administrative constante ;

Attendu que l'Etat, incompétent en principe, en matière d'ouverture, de redressement, d'élargissement et de suppression de chemins vicinaux, peut, dans l'intérêt général, être autorisé à apporter dans sa mission gouvernementale, ou dans la construction des travaux d'utilité publique, des modifications aux voies de communication appartenant au domaine public des provinces ou des communes, mais que ces autorisations ne portent et ne peuvent porter, aux termes de l'article 11 de la Constitution, que sur l'usage de ces chemins, sans préjudicier aucunement à leur propriété ;

Qu'aussi bien, si l'Etat a pu valablement, et sans suivre les formalités imposées par l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, ouvrir une section de chemin vicinal et en supprimer une autre, l n'avait point le pouvoir de disposer de la propriété des terrains du chemin désaffecté et de l'incorporer d'office, sans expropriation, dans son propre domaine (Cassation, Pas., 1882, page 94) ;

Attendu que la désaffectation du chemin n'ayant pu avoir ainsi pour effet de transmettre la propriété du fond, il s'en suit nécessairement, d'une part, que le terrain litigieux est resté dans le patrimoine de la commune et n'a fait que passer de son domaine public dans son domaine privé, et, d'autre part, qu'en réalisant dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 10 avril 1841, le terrain devenu sans emploi, l'intimée n'a fait qu'user de son droit et se conformer à la loi et n'a pu, par conséquent, encourir aucune responsabilité ;

Digitized by Google

Attendu que les considérations déduites de la jurisprudence administrative constante et de l'équité ne sont pas mieux fondées ;

Qu'en effet, les errements administratifs, quels qu'ils soient, ne peuvent avoir aucun effet sur la transmission de la propriété, qui ne relève que des principes du droit civil ;

Que, du reste, l'avis du comité consultatif en date du 11 mars 1884, postérieur d'ailleurs de plusieurs années à la désaffectation et à la réalisation du chemin litigieux, n'a nullement la portée que l'administration lui a prêtée en décidant, le 7 mai de la même année, que les parties de la voirie vicinale devenues inutiles par suite des travaux exécutés à la grande voirie entrent, sol compris, dans le domaine de l'État ;

Qu'enfin, la circulaire vantée, eût-elle même le caractère d'un arrêté ou d'un règlement général, serait radicalement contraire aux lois qui régissent l'acquisition et la transmission de la propriété et ne pourrait, à ce titre, être appliquée par le pouvoir judiciaire ;

Que de même encore, l'État belge n'est pas plus fondé à invoquer l'équité et à soutenir qu'ayant fait les frais de l'ouverture du nouveau chemin, la commune s'enrichirait à ses dépens en retenant le prix de vente du terrain désaffecté ;

Que non seulement le détournement du chemin a été décidé et exécuté uniquement dans l'intérêt de l'État belge, en vue de supprimer un passage à niveau dangereux et de n'avoir plus à y entretenir un garde-barrière, mais qu'en outre, rien ne prouve que la faible somme retirée par la commune de la réalisation du chemin désaffecté, dépasse le surcroît de dépenses que lui occasionne l'entretien du nouveau chemin, d'une superficie plus grande que l'ancien ;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï en son avis conforme M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué, condamne l'État belge aux dépens.**

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 32. — Franchises postales.

N° 33. — Charbonnage du Bois d'Avroy, à Ougrée. — Dérogations.

N° 34. — Secrétaires communaux. — Caisse centrale de prévoyance. — Compte-rendu des opérations de l'année 1902.

N° 35. — Affaires militaires. — Liquidation des dépenses pour le logement, avec ou sans nourriture, de la troupe chez l'habitant.

N° 36. — Milice. — Condamnations prononcées à charge des militaires avant leur incorporation. — Mention de la qualité de militaire dans les bulletins de renseignements joints à tout dossier judiciaire.

N° 37. — Comptabilité communale. — Formule de budget.

N° 32. — Franchises postales.

2e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, pour être porté à la connaissance des intéressés, l'ordre spécial ci-après, de l'administration des postes, apportant des modifications aux tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

Liége, le 25 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ORDRE SPÉCIAL N° 105.

Franchises et contreseings.

Le 9 août 1904.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

A. — *Recueil des franchises et contreseings.*

I. — Page 183, 1re et 2e colonnes : inscrire :

Agent de la caisse des dépôts et consignation à Bruxelles.	Est assimilé aux *conservateurs des hypothèques*.

II. — Pages 82, » 130, » 132, » 182, » 190, » 198, » 212, » 220, » 236, » 294, » 310, » 374 — 2e, 3e, 4e colonnes, en regard de :

Ingénieurs en chef-directeurs des ponts et chaussées.	
Chefs de section des voix et travaux.	
Chefs de service des chemins de fer de l'Etat (*suite*).	
Agents et agents auxiliaires du Trésor.	
Conservateurs des hypothèques.	
Directeurs de l'enregistrement et des domaines.	
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines.	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines.	
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines.	
Bourgmestres.	
Commissaires d'arrondissement.	
Juges de paix.	

Digitized by Google

Ajouter :

Agent de la Caisse des dépôts et consignations, à Bruxelles. (*)	S. B.	—

III. — Page 372, 2e, 3e et 4e colonnes ; en regard de « Greffiers des tribunaux de 1re instance » ajouter :

Agent de la Caisse des dépôts et consignations, à Bruxelles. (*)	S. B. (1)	—

IV. — Page 272, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Directeur de la pharmacie centrale de l'armée (*suite*) » inscrire :

Fournisseurs de l'armée (3)	S. B. (1)	Royaume.

Même page, 5e colonne ; compléter le renvoi 3 par l'indication des mots soulignés ci-après :

« (3) La suscription des lettres doit porter, selon le cas, *pharmacie centrale de l'armée*, arsenal, etc. »

V. — Table alphabétique, page 413, inscrire :

Agent de la Caisse des dépôts et consignations . . 183

B. — *Extrait des tableaux des franchises à l'usage des bureaux de sous-perception.*

I. — Page 14, 2e, 3e et 4e colonnes, en regard de « Bourgmestre », ajouter :

Agent de la Caisse des dépôts et consignations, à Bruxelles. (*)	S. B.	—

Digitized by Google

II. — Page 41, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes, inscrire :

Directeur de la pharmacie centrale de l'armée.	Fournisseurs de l'armée (2)	S. B. (1)	Royaume.

Le Directeur général.
STERPIN.

Dernières modifications { Recueil des franchises et contreseings / Extrait des tableaux des franchises } Ordre spécial n° 90 du 4 juillet 1904

N° 33. — Charbonnage du Bois d'Avroy, à Ougrée. — *Dérogations.*

—

5e DIVISION. — N° 6005.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du 24 juin 1904, par laquelle la Société anonyme du charbonnage du Bois d'Avroy sollicite l'autorisation de déroger,— tant dans les chantiers Ouest de la couche Désirée, aux étages de 380 mètres et de 345 mètres, que dans ceux Est de la même couche, aux étages de 430 mètres et de 345 mètres du siège Perron,

1° à l'art. 26bis de l'arrêté royal du 5 septembre 1901 sur la division de l'aérage dans les mines à grisou, et

2° au 1° de l'art. 12 du règlement du 13 décembre 1905, concernant l'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des fausses-voies, ouvertes ou à ouvrir dans la dite couche ;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande ;

Vu son arrêté du 2 mai 1900, 5e division, n° 2761, publié au n° 4685, du *Mémorial administratif*, accordant, à la Société

Digitized by Google

anonyme du charbonnage du Bois d'Avroy l'autorisation, notamment, de déroger au 1° de l'art. 12 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur la police des explosifs, pour le coupage et le recarrage des voies intermédiaires ouvertes dans le plat sud de la Couche Désirée, entre les niveaux de 430 mètres et de 307 mètres de son siège du Perron :

Vu les arrêtés des 2 octobre 1901, 12 novembre 1902 et 11 novembre 1903, 5e division, n° 5351, publiés aux nos 4779, 4851 et 4907 du *Mémorial administratif*, prorogeant successivement cette autorisation pour un an ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef, Directeur du 8e arrondissement des mines, du 29 juillet 1904, n° 11036 ;

Attendu, d'après ce rapport, qu'il y a lieu :

a) de faire rapporter l'arrêté prérappelé du 11 novembre 1903, pour étendre l'autorisation à tous les chantiers de Desirée en activité aux étages de 430 mètres, de 380 mètres et de 345 mètres ;

b) d'autoriser la Société requérante à exploiter, avec même courant d'air, les chantiers Est du plat Sud de la couche Désirée entre les niveaux de 430 mètres à 307 mètres ; à effectuer le transport et le service du chantier Est à 345 mètres, par les voies (à 345 mètres) servant au retour, vers le puits d'appel, de l'air ayant passé dans les chantiers du dressant et de la plateure à 380 mètres, ainsi qu'à exécuter, à l'aide d'explosifs, le coupage et le recarrage des fausses-voies ;

Vu les arrêtés royaux du 13 décembre 1895 et du 5 septembre 1901 ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport verbal;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme du charbonnage du Bois d'Avroy est autorisée :

a) à exploiter, avec même courant d'air, les chantiers Est du plat Sud de la couche Désirée entre les niveaux de 430 mètres à 307 mètres ;

Digitized by Google

b) à effectuer le transport et le service du chantier Est à 345 mètres par les voies (à 345 mètres) servant au retour, vers le puits d'appel, de l'air ayant passé dans les chantiers du dressant et de la plateure, à 380 mètres :

c) à exécuter, à l'aide d'explosifs, le coupage et le recarrage des fausses voies.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Le volume d'air circulant dans chaque chantier, mesuré à proximité des fronts de taille, sera d'au moins 30 litres d'air par seconde, tant par ouvrier du poste le plus important que par tonne extraite journellement, sans pouvoir être inférieur à un mètre cube, dans les voies où l'emploi des explosifs est autorisé :

2° L'usage des explosifs dits « de sûreté » avec tir électrique, est seul permis et l'impétrante tiendra régulièrement le registre visé par l'art. 20 du règlement du 13 décembre 1895 sur la matière ;

3° Le transport des produits pourra s'effectuer dans les voies de retour d'air de 345 mètres tant que la viciation de l'air ne sera pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des ouvriers ;

4° L'autorisation est accordée pour deux ans, à partir de la notification du présent arrêté ;

5° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

6° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 3. — L'arrêté prérappelé du 11 novembre 1903 est rapporté.

Digitized by Google

Art. 4. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif*, et adressé à M. l'ingénieur en chef, Directeur du 8e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale d'Ougrée, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 24 août 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président : MM. ROME, HEPTIA, LABOULLE, LEKEU, DEBARSY, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 31. — Secrétaires communaux. — *Caisse centrale de prévoyance. — Compte rendu des opérations de l'année 1902.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré, au *Mémorial administratif* de la province, le compte rendu ci-après :

Liége, le 27 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bilan arrêté au 31 décembre 1902.

ACTIF.

CAISSE.

Capitaux en caisse au 31 décembre 1902.. . fr. 41,054 13

Digitized by Google

FONDS PUBLICS.

Valeur effective des titres de la dette belge appartenant à la caisse, au 31 décembre 1902.

Rente.		Capital nominal.	Valeur effective.	
2 1/2 p.c.	(1)	(487,800 »). fr.	434,142 »	
3 p.c.	(1re série)	(2,560,700 »). .	2,553,017 90	
3 p.c.	(2e série)	(3,331,000 »). .	3,324,338 »	
3 p.c.	(3e série)	(288,700 »). .	288,122 60	
				6,599,620 50

INTÉRÊTS ACQUIS.

Valeur des intérêts acquis, mais non exigibles au 31 décembre 1902.

Rente.		Capital nominal.	Mois.	Intérêts.	
2 1/2 p. c.		(487,800 »),	6	6,097 50	
3 p. c.	(1re série)	(2,560,700 »),	6	38,410 »	
3 p. c.	(2e série)	(3,331,000 »),	2	16,655 »	
3 p. c.	(3e série)	(288,700 »),	5	3,608 75	
					64,771 25

DÉBITEURS DIVERS.

Pour redevances non acquittées :

Soldes au 31 décembre 1902 :

1° De comptes de participation et de subsides communaux. . fr.	1,211 08	
2° De comptes de subsides :		
a. De l'Etat.	255 36	
b. Des provinces	112 08	
3° De comptes de participation d'anciens secrétaires communaux.	37 68	
		1,616 20

Montant de l'actif . . fr. 6,707,062 08

Digitized by Google

PASSIF.

CRÉDITEURS DIVERS.

Pour paiements excédant le montant des redevances :		
Soldes au 31 décembre 1902 :		
De comptes de participation et de subsides communaux . . . . fr.	251 78	
De comptes de participation et de subsides provinciaux. . .	15 89	
De comptes d'anciens secrétaires participants	10	
		267 77

PENSIONS CAPITALISÉES.

a. Secrétaires . . . . . fr.	1,225,623 66	
b. Veuves.	1,109,896 24	
c. Enfants	33,534 90	
d. Orphelins.	8,213 94	
		2,377,268,74
Montant du passif. . . fr.		2,377,536 51
Différence. . .		4,329,525 57
Fr.		6,707,062 08

Etat général annuel des recettes et des dépenses.

RECETTES.

Solde à nouveau. . . . . fr.		85,223 08
Redevances communales (retenues et subsides) . . . . . fr.	152,476 58	

Digitized by Google

Subsides des provinces (1). . .	23,614 70	
Subside de l'Etat (1).	46,963 74	
Redevances des anciens secrétaires participant en vertu de l'article 16	1,440 99	
		224,505 91
Intérêts perçus du chef de capitaux placés en rente belge.		196,068 »
Annulation sur dépenses ordonnancées et non acquittées de l'exercice 1901		4,101 37
	Fr.	509,898 36

DÉPENSES.

Montant des pensions servies pendant l'exercice 1902 . . . . . fr.		282,092 75
Sommes payées à titre de secours temporaires. .		965 »
Frais de déplacement alloués à des membres du conseil d'administration. . fr.	475 70	
Frais d'administration	3,000 »	
		3,475 70
Achat de titres de la dette belge 3 p. c. — Valeur nominale des titres . . . fr.	(179,900 »)	
Valeur effective. .	179,103 10	
Intérêts y afférents.	1,398 27	
		180,501 37

(1) Les subsides, calculés au début d'un exercice d'après les indications fournies au département, sont rectifiés, l'exercice suivant, selon les modifications apportées dans le montant des traitements alloués aux secrétaires communaux.

Digitized by Google

Remboursement des sommes versées abusivement :		
a) Au profit de comptes de participation des secrétaires et des subsides communaux	392 42	
b) Au profit de comptes de participation des anciens secrétaires .	4 »	
		396 42
Transfert de sommes appartenant à la caisse du ministère de l'intérieur pour parts d'intervention dans des pensions		1,412 99
Solde créditeur		41,054 13
	Fr.	509,898 36

Digitized by Google

Tableaux du mouvement des pensions

I. — Nombre

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — NOMBRE DES PENSIONS					VEUVES — NOMBRE DES PENSIONS				
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc
1898	367	26	393	56	337	617	46	663	41	622
1899	337	43	380	26	354	622	60	682	22	660
1900	354	36	390	40	350	660	68	728	33	695
1901	350	50	400	38	362	695	37	732	30	702
1902	362	33	395	39	356	702	45	747	47	700

II. — Montant

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — MONTANT DES PENSIONS					VEUVES — MONTANT DES PENSIO			
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année
1898. . .	138,033	14,693	152,726	17,540	135,186	85,766	6,709	92,475	3,021
1899. . .	135,186	21,269	156,455	9,365	147,090	89,454	9,419	98,873	4,505
1900 . . .	147,090	23,441	170,531	17,047	153,484	94,368	11,791	106,159	3,908
1901. . .	153,484	25,391	178,875	17,473	161,412	102,251	7,578	109,828	4,888
1902. . .	161,402	15,167	176,569	20,246	156,323	104,941	10,723	115,664	6,212

Digitized by Google

pendant les années 1898 à 1902.

DE PENSIONS.

ENFANTS — NOMBRE					ORPHELINS — NOMBRE DES PENSIONS					Nombre total des pensions au 31 déc.
au 1er janv	de pensionnés pendant l'année	Total	d'extinctions pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	
270	45	315	55	260	36	5	41	9	32	1251
260	86	346	55	291	32	10	42	16	26	1331
291	49	340	43	297	26	1	27	11	16	1358
297	40	337	45	292	16	4	20	7	13	1369
292	27	319	41	278	33	1	34	4	30	1364

DES PENSIONS.

NS	ENFANTS — MONTANT DES PENSIONS					ORPHELINS — MONTANT DES PENSIONS					Montant total des pensions au 31 déc.
au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	
89,454	5,290	1,005	6,295	722	5,461	4,985	1,305	6,290	1292	4,938	235,041
94,368	5,461	1,947	7,408	885	6,523	4,938	724	5,662	1751	3,911	251,892
102,251	6,523	1,172	7,695	822	6,873	3,911	93	4,004	1216	2,788	265,396
104,941	6,873	1,284	8,157	1084	7,073	2,788	1,263	4,051	1332	2,719	276,145
109,452	7,073	797	7,870	1228	6,642	2,719	26	2,745	763	1,982	274,399

Digitized by Google

III. — Résumé des deux tableaux précédents.

DÉSIGNATION de l'année	Nombre de pensions				Nombre de pensionnaires					Montant des pensions				
	de secrétaires	de veuves	d'orphelins	Total au 31 déc.	Secrétaires	Veuves	Enfants (accroissement)	Orphelins	Total au 31 déc.	des secrétaires	des veuves	des enfants (accroissement)	des orphelins	Total au 31 déc.
1898 . . .	337	622	32	991	337	622	260	45	1,264	135,138	89,454	5,461	4,938	235,041
1899 . . .	354	660	26	1,040	354	660	291	41	1,346	147,090	94,368	6,523	3,911	251,892
1900 . . .	350	695	16	1,061	350	695	297	31	1,373	153,484	102,251	6,873	2,788	265,396
1901 . . .	362	702	13	1,077	362	702	292	33	1,389	161,412	104,941	7,073	2,719	276,145
1902 . . .	356	700	30	1,086	356	700	278	30	1,364	156,823	109,452	6,642	1,982	274,399

Digitized by Google

Digitized by Google

Relevé synoptique des comptes de participation des

PROVINCES	Nombre de participants.	Montant des traitements qui ont servi de base à la fixation des subsides.	DÉBIT			
			Soldes débiteurs au 31 décembre 1901.	Retenues ordinaires à 3 p. c.	Retenues extraordinaires du 1er mois de toute nouvelle nomination	Retenues extraordinaires du 1er mois de toute augmentation de traitement.
Anvers	151	209,519	355 09	6,249 20	335 42	310 53
Brabant	342	373,428	105 41 (1) 153 21	11,117 17	1,424 16	632 69
Flandre Occidentale	173	197,940	180 15 (1) 491 23	5,867 06	480 »	106 25
Flandre Orientale	297	306,697	85 59 (1) 228 92	9,165 51	260 41	621 68
Hainaut	441	527,377	291 14 (1) 605 59	15,668 17	1,154 15	632 93
Liége	341	305,729	90 81 (1) 94 71	9,101 77	1,120 15	347 79
Limbourg	206	115,229	(1) 431 04	3,415 46	585 01	39 16
Luxembourg	225	125,106	» 36 145 51	3,729 01	409 59	66 92
Namur	361	190,904	133 58 (1) 89 68	5,670 99	479 91	175 06
Le royaume	2537	2,351,929	2,062 69 1,419 33 (1)	69,984 34	6,248 80	2,933 01

(1) Les nouveaux soldes ont pour objet de débiter ou de créditer certains comptes, de sommes dues par des participants ou par la caisse, du chef de rectifications nécessitées par des mutations survenues dans le courant de l'année 1901, mais renseignées pendant l'exercice suivant au service de la caisse.

Digitized by Google

secrétaires communaux et des subsides communaux.

Subsides des communes	Total du débit.	CRÉDIT. Soldes créditeurs au 31 décembre 1901	CRÉDIT. Sommes versées en 1902	CRÉDIT. Total du crédit	SOLDES dus à la caisse au 31 décembre 1902	SOLDES remboursés pendant l'exercice 1902	SOLDES dus par la caisse au 31 décembre 1902
6,285 57	13,641 22	11 30	13,457 12	13,468 42	174 18	»	1 38
11,202 84	24,710 22	(4) 96 50 1 78	24,439 69	24,537 97	238 33	58 72	7 36
5,938 20	12,968 33	2 91	13,069 47	13,072 38	84 33	186 25	2 13
9,200 91	19,768 57	(1) 3 49 1 35	19,791 58	19,796 42	32 66	58 14	2 37
15,821 31	33,972 96	(4) 26 18 0 10	33,508 91	33,535 19	533 39	45 94	49 68
9,171 87	19,836 29	(1) 3 38 0 10	19,887 13	19,890 61	79 44	28 07	105 69
3,456 87	7,927 54	»	7,953 54	7,933 54	»	6 »	»
3,753 18	8,104 57	»	8,156 24	8,156 24	1 07	»	52 74
5,727 12	12,276 34	15 49	12,232 90	12,248 39	67 68	9 30	30 43
70,557 87	153,206 04	159 25 (1) 3 33	152,476 58	152,639 16	1,211 08	392 42	251 78

Digitized by Google

Résumé des comptes des anciens secrétaires communaux autorisés à continuer leur participation à la caisse.

Nombre des participants	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES
	Soldes débiteurs au 31 décembre 1901	Montant des redevances	Total du débit	Soldes créditeurs au 31 décembre 1901	Sommes versées en 1902	Total du crédit	dus à la caisse au 31 décembre 1902 remboursés pendant
Anvers. .	79 75	2,095 19	2,174 94	»	2,165 57	2,165 57	9 37
Brabant . (1)	1 50 10 39	3,734 28	3,746 17	»	3,743 54	3,743 54	2 63
Fl. Occid.	37 75	1,979 40	2,017 15	»	1,987 16	1,987 16	29 99
Fl. Orient (1)	1 95 20 71	3,066 97	3,089 63	»	3,088 67	3,088 67	» 96
Hainaut .	14 50	5,273 77	5,288 27	»	5,269 05	5,269 05	19 22
Liége . .	1 47	3,057 29	3,058 76	»	3,074 65	3,074 65	»
Limbourg. (1)	6 42 9 43	1,152 29	1,168 14	»	1,144 54	1,144 54	23 60
Luxemb. (1)	2 08 1 62	1,251 06	1,254 76	»	1,230 97	1,230 97	23 79
Namur. . (1)	1 55 2 48	1,909 04	1,913 07	»	1,910 55	1,910 55	2 52
Total (1)	146 97 44 63	23,519 29	23.710 89	»	23,614 70	23,614 70	112 08
Etat (1)	118 30 72 12	47,038 58	47,229 »	»	46,973 64	46,973 64	255 36

Résumé des comptes des subsides dus par les provinces et par

(1) Les nouveaux soldes résultent des modifications introduites dans les participation de l'exercice précédent, par suite de mutations survenues dans des traitements.

Digitized by Google

bleau des intérêts perçus, pendant l'année 1902, du chef de capitaux placés en rente belge 2 1/2 et 3 p. c.

NATURE des CAPITAUX	VALEUR NOMINALE	PRIX D'ACHAT	Valeur effective au 31 décembre 1902	Désignation des termes échus	Montant des intérêts perçus
nte belge 2 1/2 p. c.	487,800	»	»	1er janv.	6,097 50
Id. 3 id. (1re série)	2,509,400	»	»	Id.	37,641 »
Id. 3 id. (3e série)	288,700	»	»	1er fév.	4,330 50
Id. 3 id (2e série)	3,331,000	»	»	1er mai	49,965 »
Id. 2 1/2	487,800	321,215 35	434,142 00	1er juill.	6,097 50
Id. 3 p. c. (1re série)	2,509,400	2,501,532 55	2,501,871 80	Id.	37,641 »
Id. 3 id. (3e série)	288,700	290,506 75	288,122 60	1er août	4,330 50
Id. 3 p. c. (2e série)	3,331,000	2,071,762 02	3,324,338 00	1er nov.	49,965 »
	6,616,900	6,185,016 67	6,548,474 40		196,068 »
oyenne de l'intérêt proportionnel p. c.	2.96	3.17	2.99		

Digitized by Google

N° 35. — **Affaires militaires.** — *Liquidation des dépenses pour le logement, avec ou sans nourriture, de la troupe chez l'habitant.*

—

3e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* la circulaire ci-après reproduite, adressée par le Département de la guerre à toutes les autorités militaires, au sujet de la liquidation des dépenses pour le logement, avec ou sans nourriture, de la troupe chez l'habitant.

Liége, le 27 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 13 juin 1904.

Messieurs,

La liquidation des dépenses pour le logement et la nourriture des troupes qui ont cantonné chez l'habitant aux cours des grandes manœuvres de 1903 a donné lieu à des plaintes nombreuses, de la part des administrations communales.

Pour en éviter le retour, j'ai l'honneur de rappeler à nouveau l'obligation de remettre, au collège des bourgmestre et échevins, l'ordre de réquisition, modèle n° 3, prescrit par l'article 23 du règlement sur les prestations militaires. Il importe que l'effectif à indiquer sur cet ordre de réquisition soit exactement celui de l'unité à cantonner, afin de ne pas recevoir plus de billets de logement qu'il n'en faut. Si, nonobstant, des billets restaient sans emploi, ils seraient restitués au bourgmestre ou au receveur

Digitized by Google

communal, par les soins des commandants de détachement, lorsque ceux-ci effectuent, conformément à l'article 36 du règlement précité et contre quittance, modèle n° 5, le paiement de l'indemnité pour le logement, avec ou sans nourriture, de la troupe chez l'habitant. En cas de non paiement avant le départ des troupes, les billets sans emploi seront remis aux conseils d'administration centrale des régiments, pour être annexés à la quittance, modèle n° 5, qu'ils envoient aux administrations communales, en vertu de l'article 39 du règlement déjà rappelé. — Mention de la restitution de ces billets sera faite dans la colonne « observations » de l'état imprimé au verso de la quittance susdite.

D'autre part, comme en pratique, il peut être difficile de recourir à l'administration communale pour modifier ou remplacer des billets de logement délivrés, ceux-ci pourront, mais seulement en cas de nécessité bien démontrée, être modifiés par les commandants de compagnie, escadron ou batterie, qui parapheront pour « vu » en regard de la correction effectuée. — Il importe d'apporter la plus grande attention dans les changements de l'espèce, afin que l'effectif renseigné sur les billets délivrés soit toujours exactement celui réellement logé chez l'habitant.

En vue d'établir les responsabilités en cas de contestations, les billets de logements porteront à l'avenir l'indication du régiment et du numéro de l'unité (bataillon, escadron, compagnie ou batterie). Ces renseignements seront inscrits sous le contrôle du personnel des commandants de compagnie, escadron ou batterie, avant la distribution des billets dont il s'agit.

Le Ministre de la guerre,

COUSEBANT D'ALKEMADE.

Digitized by Google

N° 36. — Milice. — *Condamnations prononcées à charge des militaires avant leur incorporation. — Mention de la qualité de militaire dans les bulletins de renseignements joints à tout dossier judiciaire.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 27 août 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de la guerre constate que les autorités communales négligent souvent de mentionner, dans les bulletins de renseignements qui doivent être joints à tout dossier judiciaire, la qualité de *militaire* des inculpés; qu'elles omettent également d'inscrire dans les bulletins destinés à l'immatriculation, des *condamnations subies* par les intéressés avant leur remise à l'autorité militaire.

Ces omissions pouvant amener des conséquences regrettables, j'ai l'honneur, Messieurs, d'attirer sur ce point votre attention particulière.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 37. — Comptabilité communale. — *Formule de budget.*

1re DIVISION.

Liége, le 30 août 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous recevrez incessamment les formules imprimées nécessaires à la confection de votre budget des services généraux pour l'exercice 1905.

En vue de permettre aux conseillers communaux de se rendre plus facilement compte de la situation financière de la commune et de veiller à la conservation de son patrimoine, la Députation permanente a prescrit que, dorénavant, les budgets et comptes seraient accompagnés d'un état récapitulatif des biens et capitaux appartenant à la commune et des charges qu'elle doit supporter. Ce tableau est inséré dans la nouvelle formule de budget.

La Députation permanente a, en outre, décidé que les subsides accordés aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils doivent figurer à l'*ordinaire* du budget, du moment qu'il s'agit de dépenses ayant un caractère normal habituel ; seules, les subventions allouées dans des circonstances exceptionnelles devront être portées à l'*extraordinaire*.

Je saisis cette occasion pour vous engager, Messieurs, à dresser votre budget sans retard et de façon qu'il s'équilibre tant à l'ordinaire qu'au total général.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 38. — Chemins de grande communication. — Entretien. — Exercice 1905-1906. — Budgets. — Répartition du subside provincial.

N° 38. — Chemins de grande communication. — *Entretien. — Exercice 1905-1906. — Budgets. — Répartition du subside provincial.*

—

2e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, le tableau ci-joint contenant la répartition d'une somme de 145,423 francs allouée par la Province en faveur de l'entretien, pendant l'exercice 1905-1906, des chemins de grande communication de la province, conformément à la décision de la Députation permanente en date du 24 août 1904.

Liége, le 25 août 1904.

Le Gouverneur de la province;
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS
De la route de l'Etat de Hannut à Wasseiges au chemin de grande communication de Braives à Vissoul	Embresin	1.252	52
	Avin		2
	Ciplet		64
	Ville-en-Hesbaye		24
	Braives		9
De Braives à Vissoul	Braives	872	1.1[illegible]
	Vissoul		5[illegible]
	Oteppe		5[illegible]
	Marneffe		47
De Lens-St-Servais à Avernas-le-Bauduin	Trognée	711	79
	Avernas-le-Bauduin		17
	Cras-Avernas		1
	Abolens		38
	Lens-St-Servais		»
	Bertrée		65
De Marneffe à Fallais avec embranchement vers Ville-en-Hesbaye	Fallais	1,234	1,5[illegible]
	Marneffe		1,[illegible]
D'Avernas-le-Bauduin à Thisnes par Petit-Hallet	Avernas-le-Bauduin	970	[illegible]
	Grand-Hallet		1,02[illegible]
	Petit-Hallet		65
	Wansin		3[illegible]
	Thisnes		21
De Grand-Hallet à Merdorp par Thisnes	Grand-Hallet	828	313
	Petit-Hallet		45
	Thisnes		1,1[illegible]
	Merdorp		73[illegible]
De Fumal à Marneffe	Fumal	377	75
	Marneffe		224

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Petit-Hallet à la station d'Orp-le-Grand par Orp-le-Petit avec embranchement vers Wansin	Petit-Hallet	437	591
	Wansin		591
D'Aineffe à Geer avec embranchements de Ligney vers Hollogne-sur-Geer et de Darion vers Crenwick	Aineffe	1,682	409
	Borlez		546
	Les Waleffes		909
	Omal		273
	Ligney		1,273
	Darion		682
	Geer		227
	Hollogne-sur-Geer		227
De Waremme à Berloz	Waremme	792	450
	Berloz		1,692
De Neerhespen à Esemael avec embranchement vers Wanghe	Overhespen	437	413
	Neerhespen		295
	Wanghe		260
	Elixem		213
De Landen à Esemael	Landen	416	247
	Overwinden		348
	Neerwinden		225
	Laer		303
De Hollogne-sur-Geer vers la station de Rosoux avec embranchement vers Boëlhe	Hollogne-sur-Geer	1,240	1,542
	Rosoux-Crenwick		1,107
	Boëlhe		704

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Maret (Brabant) à la station de Landen par Pellaines et Racour avec embranchements vers Linsmeau et vers la station de Lincent, ainsi que vers Landen et vers Wamont	Landen Racour Pellaines Overwinden	1,249	1,41 1,0 87 -
De Landen à Dormael par Attenhoven et Neerlanden, avec embranchements d'Attenhoven vers Velm et de Neerlanden vers Rumsdorp	Landen Rumsdorp Neerlanden Attenhoven	869	11 18 1,10 94
De Vieux-Waleffes à la gare de Les Waleffes et à Waremme, ainsi que d'Omal à Waremme avec embranchement de Termogne à Celles	Vieux-Waleffes Les Waleffes Omal Celles Waremme	1,527	39 1,0 24 2,3 15
De Borlez à la gare de Waremme par Celles avec embranchement de Labia vers Saive et Lafolie	Borlez Celles Viemme Waremme	1,385	59 1,9 7 1,0
De Neerhespen à la gare de Neerwinden avec embranchements de Neerhespen vers Neerlanden et de Neerwinden vers Landen	Neerhespen Neerwinden	379	461 564
D'Elixem vers Laer et la station de Neerwinden	Elixem Esemael Wanghe Laer	(1)	

(1) Le budget n'est pas parvenu.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Wanze à Couthuin	Wanze	1,391	676
	Bas-Oha		1,316
	Couthuin		1,767
De Longpré à la Station d'Andenne	Couthuin	597	1,050
	Seilles		565
De Héron aux stations de Velaine et de Warêt-l'Evêque	Héron	945	2,351
	Landenne-s/-Meuse		204
De Huy à Hamoir (1re section)	Huy	1,301	844
	Tihange		387
	Vierset-Barse		387
	Strée		1,476
	Abée-Scry		422
De Sorée au pont de Bonne (de la limite de la province)	Vyle-et-Tharoul	104	277
	Vierset-Barse		6
De Filée à Vierset-Barse par la station de Barse	Marchin	1,060	1,491
	Vierset-Barse		1,376
De Goesnes vers les gares de Marchin et de Régissa avec embranchements vers Perwez, Solières et le château de Fléron	Marchin	1,210	3,270
De Ben vers Marchin par Solières avec embranchement vers Perwez	Ben-Ahin	970	2,622

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Hognoul à Oupeye (1re sect.)	Awans	983	55
	Hognoul		22
	Alleur		-
	Xhendremael		9
	Jupralle		4
	Villers-St-Siméon		4
De Fexhe-le-Haut-Clocher aux Awirs	Fexhe-le-Ht-Clocher	1,989	1,54
	Roloux		75
	Horion-Hozémont		1,61
	Gleixhe		83
	Awirs (Les)		1,34
De Tilleur à St-Gilles et de Tilleur à la place St-Nicolas par le Fond Save-Pré et les embranchements	St-Nicolas	1,233	2,95
	Tilleur		95
De Jemeppe à Loncin avec embranchement de Loncin vers Hollogne-aux-Pierres	Grâce-Berleur	799	1,32
	Jemeppe		151
	Hollogne-aux-Pierres		324
	Loncin		345
Chaussée Brunehaut (2e section)	Villers-St-Siméon	1,001	92
	Juprelle		625
	Paifve		251
	Wihogne		225
	Liers		56
De Hognoul à Tongres	Hognoul	1,336	(1)
	Villers-l'Evêque		
	Othée		
De Montegnée à Toutes-Voies	Montegnée	712	1,64
	Grâce-Berleur		251

(1) Les contingents seront fixés ultérieurement.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
aneffe au Diérain-Patar	Horion-Hozémont	1,197	2,265
	Velroux		679
	Mons		65
	Hollogne-aux-Pierres		226
Rosart à Jemeppe avec branchements de Mons à kier, de Mons vers Tirogne de Tirogne à la maison lon par Crotteux	Mons	2,338	5,944
	Hollogne-aux-Pierres		379
à Othée avec embranche-nt d'Alleur à la station d'Ans nt)	Ans	1,871	405
	Alleur		3,035
	Xhendremael		910
	Othée		708
gnoul à Velroux par la ion de Bierset avec embran-nent d'Awans à Hollogne--Pierres	Hognoul	1,486	563
	Awans		1,728
	Hollogne-aux-Pierres		120
	Bierset		804
	Velroux		804
oncin à Fexhe-le-Haut-her avec embranchement wans vers Alleur	Hognoul	1,338	36
	Awans		1,592
	Loncin		289
	Fooz		760
	Fexhe-le-Hte-Clocher		941
aifve à Glons reliant la ssée Brunehaut à la route vinciale de Rocour à Glons la route de l'Etat de Tiro- à Visé	Glons	992	1,823
	Paifve		858

Digitized by Google

DÉSIGNATION des CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTEMENT
De Waremme à la Chaussée-Verte (1re section)	Waremme Bleret Lantremange Pousset Laminne Momalle	1,053	
De Seraing-le-Château à Vieux-Waleffes	Seraing-le-Château Chapon-Seraing Vaux-et-Borset Vieux-Waleffes Fallais	1,164	
De Limont à Verlaine avec embranchement de Haneffe vers le Diérain Patar	Limont Donceel Haneffe	1,287	
De Fize-Fontaine à Warnant jusqu'à la limite de Fumal	Warnant Fize-Fontaine Villers-le-Bouillet	991	
De Jeneffe à la Chaussée-Verte par la gare de Momalle avec embranchement vers Noville	Kemexhe Momalle Noville Jeneffe	1,169	
De Borlez à la station de Remicourt avec embranchement vers « La Folie »	Borlez Viemme Celles Bovenistier Limont Remicourt	1,540	

(1) Les contingents seront fixés ultérieurement.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
D'Amay à Chapon-Seraing	Fize-Fontaine	1,204	846
	Jehay-Bodegnée		1,270
	Chapon-Seraing		1,139
De St-Georges à Viemme, avec embranchement de la Tombe vers Haneffe	Verlaine	2,522	2,659
	St-Georges		1,909
	Seraing-le-Château		1,296
	Viemme		955
De Tilff à la station de Trooz par Beaufays	Tilff	420	783
	Beaufays		352
	Forêt		»
D'Yernawe (St-Georges) à Ampsin par Bodegnée (1re section)	St-Georges	386	209
	Jehay-Bodegnée		835
D'Engis à Vinalmont	St-Georges	2,686	1,815
	Engis		1,089
	Jehay-Bodegnée		1,670
	Fize-Fontaine		1,017
	Villers-le-Bouillet		1,089
	Vinalmont		581
De Seraing à Tavier avec embranchement de Rotheux à la Tolle (Nandrin), 1re section, partie située sur Seraing	Seraing	475	1,284
D'Engihoul à la route de Liége à Marche, avec embranchement d'Auxhoux à Hermalle-sous-Huy	St-Séverin	1,252	677
	Ehein		339
	Clermont-sous-Huy		1,965
	Hermalle-sous-Huy		406

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
D'Yernawe (St-Georges) à Ampsin par Bodegnée (2e section)	Ampsin Villers-le-Bouillet Amay	936	2,05 3 1
De Huy à Hamoir (2e section)	Soheit-Tinlot Seny	606	9 7
Des Quatre-Bras à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe avec embranchement de Nandrin à la gare de St-Séverin	Nandrin Abée-Scry Tavier	796	1,6 3
De Verlée à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe (2e section) avec embranchement de Béemont vers la station de Clavier, de Seny et de Tavier vers Fraiture	Seny Warzée Ellemelle Tavier Fraiture	1,282	6 3 1,1 1,0 3
Des Gottes (Strée) à Fraineux avec embranchement de Férée vers Strée, vers Neuville-sous-Huy par Rausa et les Neuf-Boniers et vers la Tour Malherbe par le fond d'Oxhe	Villers-le-Temple Strée Outrelouxhe Yernée-Fraineux Ombret-Rausa Neuville-sous-Huy	1,398	6 1,0 3 1 9 6
De Nandrin vers la station de Clavier par Seny y compris l'embranchement dit : Voie de Liége à Fraiture	Nandrin Fraiture Seny Terwagne Linchet Clavier	1,226	3 9 9 9 3 6

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Tinlot à Hody par Fraiture et Ellemelle avec embranchement de Fraiture à Moulin	Soheit-Tinlot	859	395
	Fraiture		674
	Ellemelle		627
	Tavier		488
	Anthisnes		70
	Hody		23
	Ouffet		47
De Seraing à Tavier avec embranchement de Rotheux à La Tolle (Nandrin) 2e section partie non située sur Seraing	Neuville-en-Condroz	1,164	1,007
	Rotheux-Rimière		1,732
	Nandrin		409
De Terwagne à Strée	Strée	579	313
	Terwagne		501
	Ramelot		752
De Tinlot à la station de Modave par Ramelot avec embranchement d'Abée à St-Vitu	Abée-Scry	578	610
	Ramelot		657
	Vierset-Barse		203
	Soheit-Tinlot		94
De Huy à Hamoir (3e section)	Warzée	640	1,297
	Ouffet		433
De Hody à Poulseur	Anthisnes	721	1,015
	Hody		137
	Poulseur		800
De Fairon à Hody par Anthisnes	Fairon-Comblain	706	744
	Anthisnes		1,164
De Hody à Esneux par le Rys d'Oneux	Hody	670	253
	Villers-aux-Tours		725
	Anthisnes		417
	Esneux		417

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS
De Verlée à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe (1re section) avec embranchements d'Odet et Borsu à la station des Avins et de Clavier et Warzée à la station de Clavier	Bois-Borsu Clavier	1,705	1.
De Hamoir à Harzé	Hamoir Xhoris Aywaille Harzé	649	
D'Argenteau à Mortroux avec embranchement vers Nelhain	Dalhem Argenteau Richelle St-André Mortroux	1,378	
De Fexhe-Slins à Oupeye	Fexhe-Slins Hermée Oupeye	1,127	1.
De Vivegnis à Devant-le-Pont avec embranchement de Hermalle à Oupeye	Vivegnis Hermalle-s/-Arg. Oupeye Visé	455	
D'Oupeye à la route de Tongres à Visé	Oupeye Houtain-St-Siméon Heure-le-Romain	476	1.
De Rabosée à Argenteau avec embranchement de Hoignée à Housse	Cheratte Wandre Saive Argenteau Housse	672	2

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Berneau à Mortroux par Fouron-le-Comte et Warsage	Fouron-le-Comte	1,099	950
	Warsage		742
	Neufchâteau		297
	Bombaye		119
	Mortroux		475
	Berneau		386
De Hermée à Haccourt	Hermée	1,347	1,311
	Oupeye		291
	Heure-le-Romain		1,312
	Haccourt		729
De Warsage à Wadeleux (Charneux) par Neufchâteau et de Mortroux aux Trois cheminées	Warsage	705	»
	Aubin-Neufchâteau		1,754
	Charneux		153
De Slins à Houtain-St-Siméon	Fexhe-Slins	990	910
	Slins		803
	Houtain-St-Siméon		964
De Battice à Dalhem avec embranchement de Blegny à Trembleur, de la Waide et de la Supexhe à Saint-Remy	Battice	1,458	355
	Trembleur		1,813
	Mortier		630
	St-Remy		591
	Feneur		276
	St-André		276
De Fouron-le-Comte à Visé par Mouland y compris l'embranchement dit : Boomstraet	Fouron-le-Comte	1,540	2,041
	Mouland		1,291
	Visé		833
De Visé à Dalhem par Bombaye	Visé	556	271
	Bombaye		1,113
	Dalhem		120

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Visé à Mouland	Visé	330	428
	Mouland		463
De Jupille à Herve avec embranchement de la gare de Micheroux vers Melen et vers Bolland	Jupille	1,854	752
	Bellaire		752
	Queue-du-Bois		702
	Retinne		1,003
	Evegnée		201
	Micheroux		151
	Melen		1,403
	Soumagne		50
De Barchon à Fléron	Fléron	852	207
	Retinne		576
	Evegnée		460
	Tignée		23
	Cerexhe-Heuseux		829
	Barchon		207
Chaussée Brunehaut (1re section)	Herstal	676	1,078
	Milmort		457
	Liers		292
De la Rochette aux Piétresses (Jupille) par Romsée et la station de Beyne	Beyne-Heusay	749	608
	Romsée		811
	Chaudfontaine		304
	Jupille		304
De la Xhavée à Tignée avec embranchement de la Haute Saive à Queue-du-Bois	Wandre	1,001	243
	Saive		1,921
	Tignée		487
	Queue-du-Bois		54

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Jupille à la Clet de Fléron avec embranchement vers les Piétresses	Jupille	887	1,319
	Queue-du-Bois		144
	Fléron		935
De Hermée à Herstal par Milmort et Rhées avec embranchement de la chaussée Brunehaut à la gare de Milmort	Herstal	1,215	2,430
	Milmort		854
De Barchon à Queue-du-Bois par Parfondvaux avec embranchement vers Lamotte	Wandre	739	339
	Saive		1,418
	Queue-du-Bois		60
	Barchon		180
De Heuseux à Herve	Cerexhe-Heuseux	644	522
	Melen		139
	Bolland		644
	Battice		218
	Herve		217
De Bolland à St-Remy par Blegny avec embranchement de Fafchamps vers Troisfontaines	Bolland	830	674
	Mortier		135
	Blegny		1,011
	Housse		224
	St-Remy		202
De Jupille à Grivegnée par Bois-de-Breux avec embranchement vers Beyne-Heusay	Jupille	704	953
	Grivegnée		952
De Turon à Remouchamps	La Reid	905	1,468
	Aywaille		979

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Chanxhe à Pepinster	Sprimont	2,263	2,11[illegible]
	Louveigné		2,11[illegible]
	Theux		428
	Pepinster		1,346
	Poulseur		122
D'Esneux aux Forges par Bois-le-Comte	Esneux	759	431
	Dolembreux		964
	Gomzé-Andoumont		657
De Houssonloge vers la route de l'Amblève à la gare de Stoumont par Lorcé et le pont de Naze, avec embranchement vers Chession	Harzé	655	371
	Lorcé		1,274
	Stoumont		124
De Banneux à la station de Nessonvaux par Halinsart et de Fraipont à Louveigné par Haveigné avec embranchement par Trasenster et le pont de Goffontaine à la route de la Vesdre	Louveigné	1,021	856
	Fraipont		1,616
	Gomzé-Andoumont		180
	Cornesse		110
De Bra à Bodeux	Bra	864	1,870
	Basse-Bodeux		467
De Bodeux à Regné par Lierneux avec embranchements vers Manhay et vers Vielsalm	Lierneux	1,933	4,966
	Basse-Bodeux		261
	Bihain (Luxemb.)		•

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Stavelot à St-Vith avec raccordement à la station	Stavelot	1,188	3,212
De Logbiermé à Stavelot avec raccordement de Wanne à la route de l'Etat par Spineux	Wanne Stavelot	864	1,986 350
De Reharmont et de Brume à la station de Trois-Ponts par Fosse	Lierneux Fosse Wanne	783	423 1,588 106
De Rahier à Targnon par Xhierfomont	Rahier	343	927
De Xhoffray (Prusse) à Roanne-Coô par Hockay, Ster et Francorchamps, avec raccordements de Ruy vers Spa	Francorchamps La Gleize	1,458	1,734 2,208
De Marché (Theux) à la route de l'Etat de Theux à Verviers par Sassor avec embranchement vers Sasserotte et Fays.	Theux Polleur	511	581 802
De Marteau à Stoumont par Desnié avec embranchement de Basse-Desnié et de Bronrome	La Reid Spa Stoumont	746	826 645 544
De Spa à Rahier par La Gleize avec embranchements de Spa à Géronstère par Creppe, de la Venne et de Monceau	Spa La Gleize Stoumont Rahier	2,107	3,133 1,709 285 569

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Polleur à Theux	Polleur	511	691
	Theux		692
De Limbourg à Spa par Surister et Tiège	Limbourg	1,321	893
	Jalhay		893
	Sart		893
	Spa		893
De Spa à Fouir-Jalhay par Sart et Charneux avec embranchement de Jalhay vers Surister	Spa	1,134	951
	Sart		981
	Jalhay		1,134
De Desnié à Spixhe par Hauregard et Becco	La Reid	592	1,362
	Theux		240
De Dison à Henri-Chapelle par Andrimont	Andrimont	1,449	1,214
	Dison		666
	Henri-Chapelle		2,037
D'Ensival à Soumagne par Xhendelesse avec embranchement vers la route de la Clef	Ensival	1,678	726
	Lambermont		363
	Wegnez		726
	Cornesse		136
	Soiron		680
	Soumagne		499
	Xhendelesse		952
	Battice		453
De Dison vers Battice par Chaineux	Dison	808	1,529
	Chaineux		656

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Petit-Rechain à la Bascule avec embranchements de Stockis à Blomont, de Falhez vers Soiron, de la Bouteille vers Xhendelesse et de la Bouteille vers St-Hadelin par Rafhay	Xhendelesse	2,192	948
	Olne		2,074
	Soiron		474
	Grand-Rechain		1,126
	Petit-Rechain		948
	Ayeneux		237
	Soumagne		118
D'Ensival à Dison par Lambermont avec embranchement vers Hodimont	Lambermont	1,229	1,661
	Dison		598
	Hodimont		266
	Petit-Rechain		532
	Wegnez		266
D'Andrimont à Verviers par les Fonds-de-Loup et d'Andrimont à Renouprez avec embranchement vers la Neuville	Andrimont	1,557	3,372
	Verviers		(1) 839
De Verviers à Goé par Stembert	Goé	1,682	1,136
	Limbourg		1,137
	Stembert		1,137
	Verviers		1,137
De Petit-Rechain à Hodimont avec embranchement du Tillet à Grand-Rechain	Petit-Rechain	223	242
	Hodimont		121
	Grand-Rechain		241

(1) Intervention fixe pour 839 francs.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Grand-Rechain à Wegnez avec embranchements vers Lambermont, vers Pepinster et vers Fiérain	Grand-Rechain	987	503
	Wegnez		1,45[illegible]
	Lambermont		33[illegible]
	Petit-Rechain		(1) 15[illegible]
De Soiron vers Pepinster par Cornesse avec embranchements vers Sclassin, et vers le Bois d'Olne	Cornesse	1,060	1,63[illegible]
	Soiron		1,0[illegible]
	Wegnez		201
De Fléron à Prayon par Bay-Bonnet	Forêt	856	83[illegible]
	Fléron		46[illegible]
	Ayeneux		206
	Olne		103
	Magnée		103
	Charbon. du Hasard		(2) 60[illegible]
	Retinne		»
De Henri-Chapelle à Heggen avec embranchement vers la route d'Eupen par Welkenraedt	Baelen	916	243
	Welkenraedt		1,56[illegible]
	Henri-Chapelle		644
Des IV chemins à Aubel avec embranchements de la Saute vers Lohierville et Bois-l'Dame	Clermont	776	1,741
	Henri-Chapelle		25[illegible]
	Thimister		105
De Houlteau à Charneux par Thimister et la Minerie	Thimister	1,393	2,269
	Charneux		1,130
	Chaineux		377
De Henri-Chapelle à Aubel (station)	Aubel	808	1,332
	Henri-Chapelle		131
	Hombourg		611
	Montzen		109

(1) Intervention fixe pour 156 francs.
(2) Intervention pour 31 °/₀ à concurrence de 600 francs.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
e La Planck à Gemmenich avec embranchements de Sinnig vers Hagelstein, de Sippenaeken vers Braesberg, de Teuven à Nurop et de Teuven à Gireld	Teuven Remersdael Sippenaeken Gemmenich Hombourg	2,064	1,785 56 1,172 1,785 781
e Petit-Rechain vers Soumagne par Bruyère avec embranchement de Manaihant à Elvaux	Battice Petit-Rechain	757	2,048 »
e Grand-Rechain à Wadeleux (Charneux) par Herve avec raccordement de Stockis à Xhendelesse	Battice Xhendelesse Herve Grand-Rechain Charneux	1,689	1,142 137 1,142 320 1,827
e Henri-Chapelle à Sinnig (Teuven) avec embranchement vers Hagelstein par Remersdael vers Terzyt et vers la gare de Hombourg	Remersdael Teuven Sippenaeken Hombourg Montzen Henri-Chapelle	1,574	1,745 255 128 1,703 298 128
e Gemmenich à Montzen par Moresnet	Moresnet Gemmenich Montzen	920	1,492 671 323
e Hombourg à la Chaussée par Montzen avec embranchement de Montzen à la route de l'Etat de Bleyberg à la chaussée par Ten Eycken	Montzen Hombourg	534	1,156 289

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Dolhain aux IV chemins par Bilstain	Bilstain	531	80
	Limbourg		4
	Henri-Chapelle		14
De Houlteau à Welkenraedt par Bois-les-Dames avec embranchement des Plenesses à Mont-Dison	Bilstain	1105	5
	Welkenraedt		4
	Baelen		4
	Thimister		5
	Henri-Chapelle		2
	Dison		5
De Thimister à Aubel par Crawhez et La Clouse	Thimister	385	1
	Clermont		5
	Aubel		4
De Herve à Basse Melen par José et les Xhawirs avec embranchement vers Sonkeu	Xhendelesse	690	1
	Battice		5
	Melen		1,1
De Margensault à la Chaussée par Thimister, la station et Clermont	Thimister	281	3
	Clermont		4
De Membach à Auweg avec embranchement de Baelen à la route d'Eupen par Nereth et la traverse de Baelen	Membach	1,229	3
	Baelen		2,5
	Henri-Chapelle		1
	Welkenraedt		5
De Fouron St-Martin à Aubel et à Remersdael avec embranchement vers Ulvend, Berg et la Planck	Fouron St-Martin	1,634	2,7
	Fouron St-Pierre		8
	Remersdael		22
	Aubel		5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 39. — Exposition universelle de Liége. — Bourses de voyage.
N° 40. — Exploitation de carrière.
N° 41. — Service vétérinaire. — Personnel.
N° 42. — Exploitation de carrière.
N° 43. — Charbonnage de la Concorde à Jemeppe. — Dérogation.
N° 44. — Exploitation de carrière.
N° 45. — Modification à la composition du chemin de grande communication de Jeneffe à la chaussée Verte.
N° 46. — Exploitation de carrière.

N° 39. — Exposition universelle de Liége. — *Bourses de voyage.*

5e DIVISION. — N° 6027.

Liége, le 1er septembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Dans sa séance du 28 juillet dernier, le Conseil provincial a mis à la disposition de la Députation permanente un crédit de 25,000 francs pour aider les élèves et anciens élèves des écoles industrielles et professionnelles subsidiées par la Province, et les élèves de la classe supérieure des écoles primaires communales de la province, à visiter l'Exposition universelle de Liége, en 1905.

Je vous prie d'appeler l'attention de votre Conseil communal sur cette résolution, en l'invitant à examiner s'il n'y aurait pas lieu, pour lui, de voter une allocation aux même fins.

Digitized by Google

Vous pourriez utilement saisir cette assemblée de la question lorsqu'elle règlera le budget communal de 1905. Si elle votait un crédit, veillez me transmettre copie de sa délibération en indiquant les mesures éventuellement adoptées pour la répartition de ce crédit.

Le Gouverneur de la province
L. PETY DE THOZÉE.

N° 40. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION. — N° 8508/31.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Piette Joseph, de Wegnez, tendant à à pouvoir faire usage d'explosifs pour l'exécution des fondations, rue du Viaduc et rue des Carrières, à Verviers, à proximité du chemin de fer de Liége à Verviers.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur, chef de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége, en date du 17 juin 1904, n° 823*ad* ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège :

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer et sur un signal donné par un de ces agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc.; si des débris de roche étaient projetés sur le terrain du chemin de fer, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement;

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration du chemin de fer jugera utile de lui prescrire ;

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du Code civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer.

7° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

8° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

9° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'administration communale de Verviers est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et de le notifier contre reçu à l'intéressé ; il en sera transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur chef de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 31 août 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, LABOULLE, LEKEU, DEBARSY, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 41. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

1re DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province, les deux arrêtés ministériels ci-après.

Liége, le 30 août 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890, portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lepourceau dit Lepourcq, médecin vétérinaire à Dison, est nommé médecin vétérinaire agréé.

Digitized by Google

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 août 1904.

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890 portant réorganisation service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. François, Jules, médecin vétérinaire Ans-lez-Liége est nommé médecin vétérinaire agréé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 août 1904.

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

N° 42. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION. — N° 8508/32.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Dejean, Jean-Baptiste, de Comblain-Pont, tendant à pouvoir faire usage de poudre pour exploiter e carrière de petit granit, en lieu dit : « Cokerai »;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en e du 14 juin 1904, n° 14938 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* avis favorable du Collège échevinal ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

Digitized by Google

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 31 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 43. — Charbonnages de la Concorde, à Jemeppe. — *Dérogation.*

5e DIVISION. — N° 6069.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec le plan y annexé, la requête du 25 juillet 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe, sollicite une dérogation à l'article 1er (26*bis*) de l'arrêté royal du 5 septembre 1901, sur l'aérage dans les mines à grisou pour l'exploitation d'une tranche de la plateure Nord de la couche 2e VI Poignées au-dessus du niveau d'étage de 160 mètres du siège Champ d'Oiseaux en alimentant ce travail par le courant d'air ayant déjà ventilé le chantier en activité dans la plateure de la couche Grande-Veine, à l'étage de 210 mètres, et en faisant le transport des produits de l'exploitation de la 2e VI Poignées sur une partie de la bacnure Nord au niveau de 160 mètres servant au retour de l'air des chantiers susdits ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1901 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, du 12 août 1904, n° 8/162 ;

Attendu, d'après ce rapport, que les travaux à effectuer au sujet de la dérogation sollicitée ne présentent aucun danger spécial ; — que les moyens de ventilation dont on dispose permettent d'obtenir des conditions satisfaisantes d'assainissement des chantiers ;

Entendu M. Rome, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde est autorisée aux fins de sa demande, sous les conditions ci-après :

Digitized by Google

1° Le volume d'air par seconde et par tonne extraite journellement ne pourra en aucun point de son parcours être inférieur à 20 litres et le volume total ne pourra jamais descendre en-dessous de 500 litres par seconde. La Direction du charbonnage fera effectuer, au moins une fois par mois, des jaugeages dont les résultats seront consignés dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur des mines et du délégué à l'inspection ; ce registre mentionnera également le nombre d'ouvriers et la production de chaque chantier ;

2° Les galeries servant à la circulation de l'air auront une section minima de 1 mètre carré dans les communications inclinées et de 1 m² 50 pour les voies de niveau ;

3° La production totale des chantiers ventilés par le même courant d'air ne pourra dépasser 100 tonnes par jour ;

4° Les portes destinées à assurer la marche de l'air seront toujours au nombre minimum de 3, espacées de 5 mètres au moins et parfaitement étanches.

5° Il sera exercé pendant toute la durée du travail de chacun des deux postes, une surveillance suffisamment efficace des chantiers dont il s'agit. Le travail y sera suspendu à la première apparition du grisou ;

6° Le minage est interdit dans toutes les galeries où s'effectuera la descente de l'air et dans les galeries précédant immédiatement cette descente sur une longueur d'au moins 25 mètres.

Art. 2. — L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision à prendre par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Art. 3. — Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, jugée et punie conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Digitized by Google

Art. 4. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Jemeppe, chargée de le notifier à la Société impétrante.

Des expéditions en seront également transmises pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 31 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 44. — Exploitation de carrière.

2e division. — N° 8508.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête de la Société A. Charles et Cie, à Huy tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit située à Vierset-Barse, le long de la route de Huy à Stavelot dans la parcelle n° 655*e* section B ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 15 juillet n° 401-9/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : de 8 heures à 9 heures du matin, de midi à 1 heure de relevée et de 6 à 7 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire, elle pourra toujours être révoquée si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Vierset-Barse est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé: il en sera également transmis trois expéditions à M. Libert, ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége ; à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Huy, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 31 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 45. — Modification à la composition du chemin de grande communication de Jeneffe à la Chaussée verte.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu le rapport du service technique provincial du 6 juin 1904, exposant que l'année de garantie pour les travaux d'amélioration des chemins nos 1, 2 et 14, sis sur Jeneffe, expire le 15 décembre prochain et proposant de les déclarer de grande vicinalité, de les rattacher au chemin de grande communication de Jeneffe à la Chaussée Verte et de fixer comme suit l'intervention des communes intéressées dans les dépenses d'entretien du chemin ainsi modifié :

Kemexhe	8 %
Momalle	37 %
Noville	18 %
Jeneffe.	37 %

Vu les avis favorables émis sur ce projet par les conseils des communes intéressées ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Heptia, député permanent,

ARRÊTE :

Les chemins nos 1, 2 et 14, sur Jeneffe, sont déclarés de grande communication, et rattachés au chemin de grande communication de Jeneffe à la Chaussée Verte qui prendra la dénomination de : « Chemin de grande communication de Jeneffe à la Chaussée Verte avec embranchement vers Noville et de Jeneffe vers Roloux. »

Digitized by Google

Les contingents des communes intéressées dans l'entretien du chemin ainsi modifié sont fixés comme suit :

Kemexhe	8
Momalle	57
Noville.	25
Jeneffe	51
Total. .	100

Le présent ne sortira ses effets qu'après l'expiration de la garantie pour les travaux d'amélioration des chemins déclarés de grande vicinalité.

Il sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 31 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président : MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 46. — Exploitation de carrière.

2e division. — N° 8508.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête du sieur Oscar Lecharlier, tendant à pouvoir faire usage de la poudre pour exploiter une carrière à Olne, le long du chemin de Vaux à Soiron ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 16 juin 1904, n° 33410 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des

Digitized by Google

ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale d'Olne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis 3 expéditions à M. Willem, ingénieur en chef Directeur du 9e arrondissement des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Verviers, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 31 août 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

47. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Modifications réglementaires.

° **47. — Caisse provinciale** *de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Modifications réglementaires.*

Liége, le 7 septembre 1904.

ux Administrations communales de la province et aux Administrations publiques y ressortissant.

Messieurs,

Dans sa dernière session ordinaire, le Conseil provincial, suite du rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner s propositions de modifications au règlement organique de la isse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, s agents de police, des receveurs communaux et de leurs uves et orphelins, a, le 18 juillet dernier voté la délibération ivante :

Digitized by Google

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu le règlement organique de la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins, adopté le 17 juillet 1890 et approuvé par arrêté royal du 29 septembre suivant ;

Vu la requête de la Fédération des fonctionnaires de police, receveurs et employés des communes de la province de Liége ;

Vu les rapports qui ont été présentés au sujet des modifications proposées ;

Considérant que ces modifications amélioreront sensiblement la situation de la Caisse.

ARRÊTE :

1° Le § 6 de l'article 1er du règlement organique, ainsi libellé, est supprimé :

« L'affiliation ne pourra être autorisée qu'au profit des employés jouissant d'un traitement minimum de 100 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'employés déjà affiliés à la Caisse à un autre titre que celui pour lequel ils sollicitent l'affiliation. (*Résolution des 22 et 29 juillet 1898*). »

2° Il est ajouté à l'article 4, le § suivant prévoyant un huitième moyen de ressources : « 8° *Des retenues pour punitions disciplinaires attribuées à titre facultatif à la Caisse, par les communes.*

3° Au numéro 2 de l'article 8, les mots : « *Lorsque leur place est supprimée, ou* » sont supprimés.

Digitized by Google

4° A l'article 4, numéro 1, le chiffre *4 °/₀* est substitué à *3 °/₀*.

Au même article, numéro 6, les chiffres *2 1/2 °/₀* sont substitués à *2 °/₀* et il est ajouté un septimo, ainsi conçu : « *Dons et legs faits ou institués par des particuliers.* »

5° A l'article 8, l'âge *de 56 ans* est substitué à celui de *60*.

6° A l'article 9, dans le § 1er, les mots « *un soixantième* » sont remplacés par « *un cinquante sixième* » et le chiffre « *dix* » est substitué au chiffre « *cinq.* »

7° Il est ajouté un article 10*bis* ainsi conçu :

« *Toute veuve moins âgée que son mari de plus de trente cinq ans n'a pas droit à la pension.*

Il en est de même des enfants issus du mariage de cette veuve avec l'employé décédé.

Si une veuve est moins âgée que son mari de vingt ans au moins et de trente cinq au plus, la différence d'âge donne lieu à une réduction de sa pension et de celle de ses enfants dans les proportions suivantes :

10 °/₀ si la différence est de vingt à vingt-cinq ans ;
15 °/₀ id. de vingt-cinq à trente ans ;
20 °/₀ id. de trente à trentre-cinq ans.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux participants qui seront affiliés à partir du 1er janvier 1905. »

8° Il est ajouté à l'article 11 un 3e § ainsi conçu :

« *Lorsqu'une femme ayant contribué à la Caisse pendant cinq années au moins, laisse à son décès, un ou plusieurs*

Digitized by Google

enfants au-dessous de 18 ans, ils ont droit à une pension du chef de leur mère, quoique le mari ou le père soit encore en vie. Si le père est participant, les enfants pourront à son décès, quoique jouissant d'une pension du chef de leur mère participante, obtenir une pension à raison des versements opérés à la Caisse par leur père. »

9° Dispositions transitoires.

« *Toutes les modifications ci-dessus sont applicables dès le 1er janvier 1905. Toutefois, le nouveau régime ne sera en vigueur pour l'âge (56 ans) et le calcul de la pension (1/56) qu'à partir du 1er janvier 1910, à moins que les intéressés ne consentent à verser, pour chaque année d'anticipation sur 1910, 2 1/2 °/o supplémentaires augmentés des intérêts composés à 3 °/o.* »

Adopté en séance à Liége, le 18 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial,
EUG. CORNESSE.

Le Président,
E. LOUMAYE.

Cette délibération a été approuvée par arrêté royal du 9 août 1904 et sera exécutoire à partir du 1er janvier 1905.

Le § 6 de l'art. 1er du règlement organique étant supprimé, il en résulte que tous les employés des communes et des administrations publiques y ressortissant, qui ne sont pas déjà affiliés à une caisse de pension, pourront s'affilier à la Caisse provinciale de prévoyance quel que soit le montant du traitement qui leur est attribué.

Digitized by Google

A l'art. 4, n° 8, on prévoit un huitième moyen de ressources : *Les retenues pour punitions disciplinaires attribuées à titre facultatif à la Caisse, par les communes.*

Aucune commune, sans doute, ne voudra plus, comme auparavant, profiter de la suppression du traitement prononcée comme peine disciplinaire et aucune n'hésitera à attribuer à la Caisse le montant de la retenue disciplinaire dont elle frappera un de ses agents affiliés. Le principe de l'attribution des amendes et retenues pour peines disciplinaires au profit de tous et non au profit d'un seul (l'employeur) étant consacré par des lois et des règlements. (Loi du 15 juin 1896 et règlements des caisses de l'Etat.)

J'espère que vous vous rallierez à ce principe, et ainsi vous consoliderez une institution qui vous est éminemment utile puisqu'elle vous libère de toute charge envers vos employés invalides et de leurs veuves et orphelins.

En suite de la disparition au n° 2 de l'art. 8 des mots «*lorsque leur place est supprimée, ou* », l'agent dont l'emploi est supprimé ne pourra plus obtenir de pension du chef de cette suppression, à moins qu'il ne se trouve dans les autres conditions prévues à ce même article 8 des statuts. La situation de cet agent est suffisamment sauvegardée par les prescriptions des art. 6 et 16 des statuts.

En vertu des nouvelles dispositions de l'art. 4, n° 1, les retenues à prélever sur le traitement des affiliés s'élèveront à 4 % du montant de ce traitement et le subside de la commune sera égal à cette retenue. D'autre part, la Province a consenti à porter sa subvention de 2 à 2 1/2 %.

En ce qui vous concerne, cette modification vous imposera une charge nouvelle, charge bien minime toutefois en présence des bienfaits que vous retirez de la Caisse. Vous ne pourriez, certes, abandonner sans ressources, les employés que l'âge ou les infirmités rendent inaptes à continuer leurs fonctions ni vous désintéresser du sort de malheureuses veuves et d'orphelins,

Digitized by Google

Vous avez donc tout intérêt à maintenir une institution qui vous libère de toute charge et que vous ne pourriez établir vous-mêmes.

J'aime donc à croire que vous ne protesterez pas contre cette légère aggravation de charge et que vous approuverez des mesures qui rendront l'institution plus prospère et plus stable.

J'espère également qu'à l'occasion, vous ferez connaître cette œuvre si utile, qui, en vertu de ces mêmes modifications règlementaires, pourra recevoir, par l'intermédiaire de la Province, des dons et legs faits par des particuliers.

Si des charges nouvelles sont imposées aux communes et aux participants, des avantages sérieux ont été accordés à ces derniers.

Ils pourront, après trente années de participation, obtenir leur pension à l'âge de 56 ans. Cette dernière sera plus importante, car elle aura pour base le cinquante-sixième (au lieu du soixantième) de la moyenne du traitement assujetti à la retenue annuelle pendant les dix dernières années.

Il est à remarquer cependant que les affiliés actuels ne pourront être pensionnés à 56 ans et que leur pension ne pourra être basée sur le 1/56 de la moyenne du traitement des dix dernières années, qu'à partir du 1er janvier 1910, à moins qu'ils ne consentent à verser pour chaque année d'anticipation sur 1910, 2 1/2 % supplémentaires augmentés des intérêts composés à 3 %.

C'est ainsi qu'un affilié jouissant d'un traitement moyen de 600 francs qui voudra être pensionné au 1er janvier 1906 et profiter des modifications des art. 8 et 9 devra verser à la Caisse 60 francs, augmentés des intérêts composés à 3 %, soit en tout fr. 62-76.

Un nouvel article 10*bis* a été introduit pour garantir la Caisse de certaine exploitation constatée dans d'autres caisses de pensions.

Digitized by Google

Enfin, à l'art. 11, le 3e § nouveau a été introduit afin de déterminer d'une façon formelle la situation faite aux orphelins et au conjoint survivant en cas de décès des femmes affiliées.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir tenir bonne note des nouvelles dispositions réglementaires et de les porter à la connaissance de tous les employés de votre commune et des administrations publiques y ressortissant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 48. — Assistance publique. — Prix de la journée de travail pour 1905.
N° 49. — Garde civique. — Exclusions de la garde. — Avis des condamnations encourues.
N° 50. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 51. — Affaires étrangères. — Consulat général du Pérou en Belgique.

N° 48. — Assistance publique. — *Prix de la journée de travail pour 1905.*

4e Division.

La Députation permanente,

Vu l'art. 98 du Code rural du 7 octobre 1886, abrogeant le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, art. 4 du titre II, en ce qui concerne la détermination du prix de la journée de travail servant de base à l'application des amendes en matière de police rurale ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de la justice, en date du 2 mai 1888 (5e direction générale, 2e section, n° 85,252), portant que les principes consacrés par l'arrêté royal du 19 mars 1858, pour la conversion des journées d'entretien en journées de travail, doivent continuer à être appliqués et servir de règle pour l'interprétation de l'art. 8 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours ;

Digitized by Google

Attendu que cette dernière disposition a été maintenue par l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, pour notre Collège d'arrêter, comme par le passé, le prix moyen de la journée de travail ;

Entendu le rapport de M. Rome ;

ARRÊTE :

1°) Le prix moyen de la journée de travail, pour l'exercice 1905 est fixée à un franc cinquante centimes pour la province de Liége ;

2°) Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* et une expédition en sera transmise à M. le Ministre de la justice pour information.

En séance, à Liége, le 7 septembre 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, LABOULLE, LEKEU, DEBARSY, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 49. — Garde civique. — *Exclusions de la garde. — Avis des condamnations encourues.*

—

3e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province la circulaire ci-après de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant l'application de l'article 44 de la loi du 9 septembre 1897.

A Liége, le 7 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 25 juillet 1904.

A Messieurs les Lieutenants Généraux, Inspecteur Général et Commandants supérieurs ;
Les Gouverneurs de province ;
Les Chefs de garde ;
Les Présidents des Conseils civiques de revision.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 44 de la loi du 9 septembre 1897, xclusion du service de la garde civique doit être prononcée à gard des citoyens qui ont encouru l'une des condamnations e cette disposition énumère.

Grâce au registre des condamnations qui doit être tenu dans aque commune, les Collèges échevinaux sont à même, lors de formation des listes d'inscription pour le service de la garde ique, d'écarter de celles-ci, en connaissance de cause, les rsonnes qui sont indignes de figurer dans les rangs de la lice citoyenne.

Mais, lorsqu'il y aura lieu de présumer qu'un individu abant sous l'application de l'article 44 prérappelé a été nmoins inscrit, ou lorsqu'un garde aura été condamné, térieurement à son incorporation, à une peine pouvant raîner l'exclusion de la garde, le Conseil de revision pourra lamer de l'autorité locale, au moyen d'un bulletin du modèle nnexé, les renseignements qui lui seraient nécessaires pour ndre à l'égard de ces gardes telle décision que nécessiteraient circonstances.

Au cas où, par suite de défaut d'annotations au registre des damnations, le conseil de revision ne pourrait obtenir des ications suffisantes relativement aux personnes signalées nme ayant subi une condamnation, le bulletin dont il s'agit rait m'être adressé pour être rempli par le service du casier iciaire central établi au département de la justice.

Digitized by Google

MM. les commandants supérieurs et les chefs de garde pourront obtenir les mêmes renseignements et par les mêmes voies en ce qui concerne les officiers qui, ayant été condamnés à une peine par les tribunaux devraient être traduits devant un conseil d'enquête pour faits contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions.

Messieurs les Gouverneurs voudront bien inviter les administrations communales de leur province à satisfaire d'urgence aux demandes de renseignements qui leur seraient adressées par les autorités de la garde, relativement aux condamnations encourues par des membres de la milice citoyenne.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Annexe à la Circulaire ministérielle
du 25 juillet 1904

GARDE CIVIQUE
de.....

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

1° Nom et prénoms 2° Profession 3° Residence 4° Lieu de naissance 5° Date de naissance	1° Prénoms du père 2° Nom et prénoms de la mère	CONDAMNATIONS ENCOURUES			Observations.
		Nature de la prévention	Peines prononcées	Date du jugement et tribunal qui l'a prononcé	
1	2	3	4	5	6
1°					
2°					
3°					
4°					
5°					

Transmis à.....
le présent bulletin de renseignements avec prière de me le renvoyer après avoir consigné dans les colonnes 3, 4 et 5, les renseignements demandés.

A....., *le*.....*190* .

L.....

Digitized by Google

N° 80. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 12 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 14 avril 1904, par laquelle le conseil communal de Popuelles a nommé la dame Renard en qualité de maîtresse d'ouvroir à l'école primaire mixte de cette localité ;

Vu l'arrêté, du 22 du dit mois, de M. le Gouverneur de la province de Hainaut, suspendant l'exécution de cette délibération, pour la raison que le conseil communal aurait dû procéder à un scrutin de ballottage entre les diverses postulantes, aucune de celles-ci n'ayant obtenu au premier tour la majorité absolue;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que six conseillers ont pris part au scrutin pour la nomination de la maîtresse d'ouvroir dont il s'agit : que la dame Renard a obtenu 3 voix, la dame Lessenne 2 et la demoiselle Quiévreux 1 ; qu'aucune de ces personnes n'ayant réuni la

Digitized by Google

majorité requise, il y avait lieu de procéder à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire les dames Renard et Lessenne ;

Attendu, que dans ces conditions, la nomination de la dame Renard est entachée d'illégalité et que son annulation s'impose ;

Attendu que le conseil communal de Popuelles a reçu, dans sa séance du 27 juin dernier, notification de l'arrêté de suspension de M. le Gouverneur de la province ;

Vu les articles 66, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Popuelles, en tant qu'elle proclame la nomination de la dame Renard en qualité de maîtresse d'ouvroir, est annulée.

Il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les dames Renard et Lessenne, qui au premier tour ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 2. Mention de l'annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Odde, le 30 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 51. — Affaires étrangères. — *Consulat général du Pérou en Belgique.*

CABINET

Liége, le 12 septembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. D. Gamio a reçu, sous la date du 1er de ce mois, l'exéquatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul général du Pérou en Belgique, avec résidence à Anvers.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Gamio.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 52. — Réglements communaux. — Publications.
N° 53. — Milices. — Jurisprudence. — Année 1904.
N° 54. — Garde civique non active. — Inscription annuelle. — Levée de 1905.
N° 55. — Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.
N° 56. — Gardes-Forestiers. — Recrutement. — Certificat de capacité.
N° 57. — Taxes provinciales.
N° 58. — Bureaux de bienfaisance.—Personnel.—Nomination irrégulière.

N° 52. — Règlements communaux. — *Publications.*

—

GREFFE.

—

Soient les relevés ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province en exécution de l'article 78 de la loi communale combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Les règlements y mentionnés ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 10 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

I. — Règlements de police et d'administration intérieure.

COMMUNES	DATE	OBJET
Andrimont	29 juin 1904	Cimetière communal.
Ans	28 juin 1904. Approuvé par la Députation permanente le 13 juillet suivant	Circulation des automobiles, motocycles et bicyclettes.
Argenteau	10 mars 1904. Approuvé par la Députation permanente le 4 mai, pour ce qui concerne les dispositions ayant trait au roulage	Règlement général de police.
Ben-Ahin	7 mai et 2 juillet 1904. Approuvé par la Députation permanente le 13 juillet	Circulation des automobiles et motocycles.
Bettincourt	20 mars 1904	Bâtisses et logements.
Chênée	12 décembre 1903. Approuvé par la Députation permanente le 2 février 1904 en ce qui concerne les dispositions ayant trait au roulage	Inhumations.

Digitized by Google

Ensival	13 juin 1904	Modifications au règlement sur les inhumations du 9 mai 1895.
Forêt	27 mai 1904	Délibération du conseil communal confirmant les arrêtés pris d'urgence par M. le bourgmestre les 31 mars et 30 avril 1904 pour l'interdiction temporaire de la circulation dans une partie des chemins nos 43, 54 et 56.
Grivegnée	11 juin 1904	Pavage et empierrement des voies de communication ouvertes par les particuliers.
Harzé	16 juillet 1904	Distribution d'eau.
Jupille	11 avril 1904	Police de l'hippodrome des prés de Droixhe.
Liége	29 février 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 20 février pour l'évacuation d'un immeuble de la rue Pannaye.
Id.	2 mai 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 30 avril pour l'interdiction temporaire de la circulation des piétons, cavaliers et véhicules dans une partie du quai de Fragnée.

Digitized by Google

Liége	27 juin 1904	Propreté et salubrité de la voie publique.
Id.	4 juillet 1904	Modification des articles 28 et 35 du règlement de police et d'administration du 22 juillet 1901 concernant la tenue des marchés aux viandes, aux volailles et au gibier établis au quartier du Nord.
Louveigné	16 juillet 1904	Usage des bornes-fontaines.
Montegnée	1er mars 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 2 février concernant la police du carnaval.
Id.	1er mars 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 9 février pour l'interdiction de la circulation des véhicules dans la rue Terre-aux-Herbes.
Id.	5 août 1904	Usage des pompes publiques.
Id.	5 août 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 25 juillet pour l'interdiction de la circulation des véhicules dans une partie de la rue Chaussée.

Digitized by Google

Pousset	7 juin 1904	Paturage sur les chemins.
Richelle	23 juin 1904	Usage des puits communaux.
Rouvreux	17 mars 1904	Usage des pompes, bornes-fontaines et distributions d'eau.
Saint-Nicolas	16 avril 1904	Interdiction de la circulation des véhicules dans une rigole pavée, rue de Tilleur.
Slins	6 avril 1904	Délibération du conseil communal confirmant l'ordonnance prise d'urgence par M. le bourgmestre le 30 janvier relativement à la divagation des chiens.
Soheit-Tinlot	19 juillet 1904	Distribution d'eau.
Soiron	22 mai 1904	Interdiction de la circulation des chevaux et charrettes dans le chemin dit, « Chemin Montulet ».
Spa	1er juin 1904	Modifications au règlement du 17 août 1883 sur le service des voitures de place.
Stoumont	23 juillet et 13 août 1904	Distribution d'eau.
Thimister	12 août 1904	Nettoiement des voies publiques et usage des pompes et fontaines.

Digitized by Google

Verviers	4 mai 1904	Règlement relatif à l'affiliation du personnel ouvrier de la ville à la caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.
Id.	9 mai 1904	Modification au règlement de l'orchestre communal.
Id.	28 mars et 11 juillet 1904. Approuvé par la Députation permanente le 3 août en ce qui concerne les dispositions ayant trait au roulage.	Police de la voirie.
Voroux-lez-Liers	13 juin 1904	Paturage des troupeaux et bestiaux le long des chemins publics, haies et fossés.
Vottem	18 juin 1904	Interdiction de la circulation des véhicules dans le chemin de terre reliant les rues « de Recour » et « Tridène » et dans une partie de cette dernière rue.

Digitized by Google

Digitized by Google

II. – RELEVÉ des taxes communales dont la perception a été

COMMUNES	NATURE DES TAXES AUTORISÉES
1 Chênée	Taxe sur les transports funèbres.
2 Hollogne - aux Pierres	Centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle des mines.
3 Vierset-Barse	Débits de boissons. Prorogation.
4 Vaux - sous - Chèvremont	Colportage sur la voie publique.
5 Neufchâteau	Taxe sur les transports funèbres.
6 Fumal	Débits de boissons alcooliques et de tabacs.
7 Vaux - sous - Chèvremont	Chaudières à vapeur et moteurs à gaz, à essences, etc. et hydrauliques
8 Ans	Taxe par cheval-vapeur sur les moteurs.
9 Celles	Débits en détail de boissons alcooliques et fermentées et débits en détail de tabac et cigares.
10 Spa	1°) Modification du règlement-taxe sur les chiens. 2°) Taxe sur les pianos, harmoniums et graphophones.
11 Angleur	Taxe sur la surface de chauffe.

Digitized by Google

autorisée par arrêté royal durant le 2e trimestre de 1904.

Dates des délibérations	Date de l'autorisation	Terme de perception
12 décembre 1903	1er avril 1904	31 décembre 1913
15 juillet et 18 août 1903	1er avril 1904	31 décembre 1908
14 décembre 1903 et 22 février 1904	5 avril 1904	31 décembre 1907
1er décembre 1903 et 3 février 1904	5 avril 1904	31 décembre 1908
23 janvier 1904	5 avril 1904	31 décembre 1913
27 janvier et 18 fév. 1904	5 avril 1904	31 décembre 1913
3 février 1904	8 avril 1904	31 décembre 1908
23 juin et 18 sept. 1903	8 avril 1904	31 décembre 1904
21 oct. 1903, 15 janv. et 22 mars 1904	18 avril 1904	31 décembre 1913
29 mars 1904	17 mai 1904	31 décembre 1907
id. id.	17 mai 1904	31 décembre 1904
31 mai 1902, 17 janv. et 30 mai 1903	17 mai 1904	31 décembre 1907

Digitized by Google

12 Tilleur	1°) Taxe par personne occupée sur le territoire communal pour le compte d'autrui, à un travail ou emploi quelconque. 2°) Chevaux-vapeur. 3°) Fours à coke en activité.
13 Grivegnée	Personnel briquetier.
14 Ougrée	Raccordements à l'égout public.
15 Liége	Modification du taux de la taxe sur les trottoirs.
16 Petit-Rechain	Prorogation de la taxe d'un pour cent sur le revenu cadastral.
17 Flémalle-Grande	Modification du règlement-taxe sur le colportage.
18 Huy	Chevaux-vapeur.

Digitized by Google

5 mai 1903	17 mai 1904	31 décembre 1903
25 février 1904	24 mai 1904	31 décembre 1913
26 février 1904	31 mai 1904	31 décembre 1913
28 mars 1904	30 mai 1904	illimité.
30 mars 1904	11 juin 1904	31 décembre 1904
21 mai 1904	23 juin 1904	31 décembre 1909
7 mars 1904	23 juin 1904	31 décembre 1908

Digitized by Google

III. — Relevé des règlements-tarifs approuvés par la Députation permanente en vertu de l'art. 77, 5° de la loi communale pendant le 2e trimestre de 1904.

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date de la délibération	Date d'approbation
1 Spa	Règlement-tarif des abonnements de saison.	19 avril 1904	18 mai 1904
2 Stavelot	Tarif de concession d'emplacements aux forains.	10 mai 1904	22 juin 1904

Digitized by Google

N° 53. — Milice. — *Jurisprudence. — Année 1904.*

3e DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province, conformément aux instructions de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique des 10 novembre 1887 et 20 septembre 1899, trois arrêts rendus en 1904 par la Cour d'appel de Liége sur des points de droit en matière de milice.

Liége, le 14 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

Art. 28 de la loi. — *Instituteur. — Aisance. — Défaut de droit à la dispense.*

Une famille de 5 personnes, propriétaire de terres d'un rapport annuel de 800 francs et disposant, en outre, du traitement du père, soit 2,000 francs annuellement et du traitement d'un fils, soit 150 francs annuellement, doit être considérée comme étant dans l'aisance.

Le milicien qui en fait partie n'a pas droit à la dispense à titre de porteur d'un diplôme d'instituteur.

Cour de Liége du 8 juin 1904, M. le Commissaire de l'arrondissement de Waremme pour Dock, E.-J.-J., de Lincent et le père de celui-ci pour son fils.

LA COUR,

Vu le recours de M. le Commissaire d'arrondissement de

Digitized by Google

Waremme et de Dock, Jules, instituteur à Lincent, agissant en qualité de père de Dock, Emile, milicien de 1904, n° 46 du tirage, contre la décision du conseil de milice en date du 23 avril 1904 qui a désigné le dit milicien pour le service, nonobstant sa demande de dispense fondée sur l'article 28, 3° de la loi sur la milice ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le milicien Dock, Emile est porteur d'un diplôme d'instituteur primaire lui délivré à Huy le 1er août 1903 et qu'il est encore sans emploi ;

Attendu que la famille se compose de cinq personnes : 1° le père, Dock, Jules, âgé de 52 ans, instituteur au traitement annuel de 2,000 francs ; 2° la mère, Gilsoul, Ursule, âgée de 50 ans, ménagère ; 3° un fils, Dock, Achille, âgé de 25 ans, géomètre-arpenteur, renseigné comme gagnant 150 francs par ans ; 4° une fille, Dock, Esther, âgée de 22 ans, sans profession ; 5° le milicien Dock, Emile-Jules-Joseph, âgé de 20 ans ;

qu'elle possède cinq hectares 18 ares de terres labourables rapportant 800 francs annuellement et évalués par l'administration communale à 26,000 francs et par l'appelant Jules Dock à fr. 29,115-80 ;

qu'elle habite gratuitement un logement appartenant à la commune ;

que son mobilier est évalué à 1,500 francs ;

Attendu que dans ces circonstances, la famille doit être considérée comme étant dans l'aisance ;

Vu les avis du Collège des bourgmestre et échevins, de la Commission cantonale et du commissaire d'arrondissement ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis conforme M. Delwaide, 1er avocat général, rejette le recours, condamne l'appelant Dock aux dépens.

Digitized by Google

Art. 34 de la loi. — *Exclusion. — Viol. — Condamnation à un an d'emprisonnement. — Exclusion du service.*

—

L'attentat aux mœurs visé par l'art. 34 de la loi sur la milice comprend le viol (1).

Le milicien condamné à un an d'emprisonnement du chef de viol doit être exclu du service.

Cour de Liége, du 28 mai 1904. (Fairon, J.-M., de Pepinster, contre D..., de la commune d'O...)

LA COUR,

Vu le recours de Fairon, Jean-Mathieu, père du milicien Fairon, Armand-Julien-Victor, du 38e canton de milice de 1904 contre la décision du Conseil de milice de Verviers, en date du 14 avril dernier, qui exclut du service militaire D..., J.-J. d'O..., comme condamné à un an d'emprisonnement du chef de viol par jugement du tribunal de Liége du 16 mars 1904 confirmé par arrêt de la Cour du 2 avril 1904 ;

Attendu d'abord que l'appel serait non recevable comme dépourvu d'intérêt, le milicien appelant ayant été exempté définitivement du service militaire par le Conseil de révision du 26 avril dernier ;

Au fond :

Attendu que le recours est mal fondé ;

Attendu que si le Code pénal de 1810 contenait sous la section spéciale d'attentats aux mœurs, les attentats à la pudeur avec ou sans violence, les viols et la corruption de mineurs, le Code de 1867 qui nous régit n'a plus la même classification, mais qu'il résulte des travaux préparatoires et notamment des paroles de M. d'Anethan, rapporteur au Sénat, que le viol était compris sous l'appellation attentats aux mœurs ; que tel était

(1) Voir J. M. 1892-1898, par Bonet, p. 179, C. C., 25 septembre 1893.

Digitized by Google

aussi l'avis incontestable de tous les criminalistes appelés à l'élaboration du Code pénal de 1867 et que c'est cette circonstance qui motiva la loi sur la milice (cass. 25 septembre 1893. I. milice 1892-93, 1-79 ; Bonet, p. 153 n° 371) :

Par ces motifs,

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Limelette, de l'avis conforme de M. Beltjens, avocat général, dit l'appel non recevable, en tout cas mal fondé, le rejette et confirme la décision attaquée ; frais à charge du réclamant.

Loi sur la rémunération du 21 mars 1902. — Chapitre IV, art. 1er § 5. — *Rémunération.* — *Ayants-droit.*

—

La rémunération ne peut être attribuée aux frères et sœurs du militaire que s'ils ont moins de 18 ans.

Cour de Liége du 25 mai 1904 (Grutman, de Seraing-le-Château contre Rorive, A.-L.-J., de Villers-le-Bouillet.)

LA COUR,

Vu le recours de Grutman, contre la décision du conseil de milice qui a exempté, pour un an, à titre d'indispensable soutien de frère et sœur orphelins, Rorive, Armand-Louis-Joseph, de Villers-le-Bouillet milicien de 1904 ;

Attendu qu'il résulte de l'état modèle n° 13 et des pièces du dossier que le milicien, ouvrier ajusteur, au salaire de fr. 3-50 par jour, habite avec : 1° un frère âgé de 18 ans, gagnant comme apprenti menuisier fr. 0-50 par jour ; 2° une sœur âgée de 20 ans, anémique, ne gagnant rien ; 3° sa grand-mère maternelle âgée de 78 ans ; 4° une tante maternelle âgée de 34 ans ;

Attendu que, sans l'aide du milicien, le salaire de fr. 0-50 par jour, ne pourrait suffire à l'entretien du frère et de la sœur ; qu'à

Digitized by Google

l'égard de ceux-ci on ne peut, dans l'espèce, faire état de la rémunération de milice, celle-ci ne pouvant être attribuée aux frère et sœur que s'ils ont moins de 18 ans (loi 21 mars 1902 chapitre IV, art. 1er § 5) ;

qu'il est dès lors constant que le milicien est l'indispensable soutien de ses frères et sœur orphelins ;

Attendu que la famille ne jouit pas actuellement et n'a pas joui définitivement d'une autre exemption du chef de pourvoyance ;

Par ces motifs,

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Graulich et les conclusions de M. Préat, substitut du Procureur général,

Déclare le recours non fondé, confirme la décision du conseil de milice, met les frais à charge de l'appelant.

N° 84. — Garde civique non active. — *Inscription annuelle. — Levée de 1905.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 14 septembre 1904.

Aux Administrations communales de la province, à l'exception des villes de Liége, Huy et Verviers.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions numéros 1 à 8 de l'instruction générale du Département de l'intérieur et de l'instruction publique du 29 avril 1901, relatives au recrutement des gardes civiques non actives.

Digitized by Google

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue que l'inscription annuelle des gardes doit s'opérer du 1er au 15 octobre et que le collège échevinal doit établir, le 31 octobre, la liste des désignés pour le service, ainsi que celle des exemptés, des dispensés et des exclus.

Ces listes ne doivent comprendre *que les inscrits de l'année*, c'est-à-dire les citoyens nés en 1884, ainsi que ceux qui, étant âgés de 21 à 40 ans, se sont établis dans la commune depuis le 31 octobre de l'année dernière.

Dans la colonne affectée à l'indication de la profession des inscrits, il conviendra d'indiquer si ceux-ci sont patrons ou ouvriers, afin de fournir au Conseil civique de revision un élément d'appréciation.

Le 5 novembre, les listes ci-dessus doivent être adressées au président du Conseil civique de revision compétent, à qui vous voudrez bien, Messieurs, faire connaître *en même temps* :

1°) le nombre des gardes *désignés* des levées antérieures qui ont cessé de faire partie de la garde par suite de décès ou de changement de résidence pendant le cours de l'année ;

2°) Le nombre des gardes *désignés* des levées antérieures qui, atteignant l'âge de 40 ans accomplis au cours de l'année 1901, cesseront de faire partie de la milice citoyenne au 31 décembre prochain. (Il est à remarquer qu'en ce qui concerne les titulaires des grades, il ne peut être procédé *d'office* à leur radiation des contrôles, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, que par le Conseil civique de revision, sur la demande du chef de la garde, l'intéressé entendu) ;

3°) le nombre des gardes composant l'effectif, par suite de ces radiations (nos 1 et 2) et des inscriptions nouvelles.

Comme vous le savez, Messieurs, ce nombre de gardes doit atteindre 2 % du chiffre de la population de la commune, avec un minimum de 26 hommes et un maximum de 150, non compris les officiers ; et l'effectif ne doit comprendre que des hommes à même de se pourvoir *éventuellement* de l'uniforme et capable de constituer dans la commune une force sérieuse

Digitized by Google

pour le maintien de l'ordre et la bonne exécution des lois et règlements de police.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir la main à la stricte observation des prescriptions qui précèdent.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur ce que, dans un très grand nombre de communes, il n'a pas encore été pourvu aux grades de sergent-major et de tambours ou clairons, dont la nomination incombe au chef de la garde. Les communes auxquelles s'applique cette observation auront à engager le chef de leur garde civique à procéder sans retard à ces nominations.

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue que toute vacance de grade électif doit être portée sans retard à ma connaissance par les soins de l'administration locale afin qu'il soit procédé dans les trois mois à une élection partielle à l'effet de pourvoir au grade vacant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 55. — Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

5e DIVISION. — N° 6155.

Soit insérée au *Mémorial administratif* la circulaire ministérielle ci-après, explicative des arrêtés royaux des 29 et 30 août dernier, pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Liége, le 15 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 31 août 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux, pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. — Le premier arrêté qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, *le règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.*

Il convient d'en indiquer brièvement la portée

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants-droit ; elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire, s'il s'agit d'un accident mortel.

La réparation est individuellement à la charge des chefs d'entreprise : lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure des échéances : il est tenu, dans un délai fixé, soit de verser le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un autre établissement officiellement admis à faire le service des rentes, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Digitized by Google

Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de *s'exonérer* de ces diverses obligations, à la condition d'en transférer intégralement la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'État.

Il leur suffit, à cet effet, de s'affilier à une caisse commune d'assurance, constituée entre patrons et agréée par le gouvernement ou bien de traiter avec une société d'assurances à primes fixes également agréée.

La caisse commune ou la société sont alors subrogées aux obligations des chefs d'entreprise, qui par là même, sont déchargés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis de leurs ouvriers, en cas d'accident du travail.

Il est à remarquer que les patrons ainsi *exonérés* sont, en outre, dispensés de la cotisation de garantie que la loi met à la charge des patrons non exonérés : ces derniers restent d'ailleurs, nonobstant le paiement de cette cotisation, personnellement tenus de la réparation des accidents survenant dans leurs entreprises, soit qu'ils aient contracté avec un assureur non agréé, soit qu'ils aient jugé bon de ne pas s'assurer du tout.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit sont jugées par le juge de paix, à charge d'appel devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une valeur déterminée : toutefois, les caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée de chefs d'entreprise et d'ouvriers, présidés par un magistrat.

Il importait de rappeler sommairement ces diverses règles de la loi du 24 décembre 1903 pour bien faire saisir le but du *règlement général* établi par l'arrêté royal du 29 août 1904 précité.

En effet, le règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les sociétés d'assurances à primes fixes ainsi que les caisses communes pourront être agréées par le gouver-

Digitized by Google

nement, de fixer ensuite, pour ces dernières caisses, les principes d'organisation des Commissions arbitrales, et enfin de régler le service des rentes.

L'attention des industriels et des assureurs est spécialement appelée sur l'article 46, aux termes duquel les sociétés et les caisses communes d'assurance pourront introduire leurs requêtes, à fin d'agréation, à partir du 1er novembre 1904.

Les dispositions du règlement général relèvent, en plus d'un point, de la technique des assurances : d'où le caractère parfois assez spécial et assez complexe qu'elles revêtent.

J'ai jugé bon, Monsieur le Gouverneur, d'en faire développer brièvement les motifs dans une « note explicative » qui est insérée au *Moniteur* de ce jour à la suite de la présente circulaire et qui, vu la nouveauté des principes juridiques dont le règlement déduit les conséquences, sera consultée avec fruit par les intéressés.

On ne s'est attaché dans cette note, qu'aux points essentiels, sans insister sur les choses qui s'expliquent d'elles-mêmes. Des instructions relativement à l'emploi du barème annexé au règlement ont été jointes à la « note explicative », qu'elles viennent utilement compléter.

II. — Le second des arrêtés publiés aujourd'hui, et qui est daté du 30 août 1904, établit le *tarif médical et pharmaceutique* prévu par la loi du 24 décembre 1903 (art. 5).

L'objet de ce tarif est uniquement de déterminer à forfait les sommes jusqu'à concurrence desquelles le chef d'entreprise sera tenu, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque la victime de l'accident aura choisi elle-même le médecin et le pharmacien. Or, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien quand les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils se sont substitués ont établi, à leur charge exclusive, un service médical et pharmaceutique : il faut,

Digitized by Google

d'ailleurs, qu'en pareil cas, le règlement d'atelier mentionne l'institution de ce service, ou qu'à défaut de règlement, les parties soient convenues, par une stipulation spéciale du contrat de travail, que le service est institué par le chef d'entreprise.

Telle est la loi. Il en résulte que lorsque la désignation du médecin et du pharmacien se fera, dans les conditions légales, par le patron ou par l'assureur agréé, ceux-ci auront à s'entendre avec les praticiens qu'ils auront choisis en ce qui concerne la rénumération de ces derniers.

La loi n'a prévu aucune tarification spéciale dans ce cas. Mais la volonté du législateur est que les victimes soient convenablement traitées ; et ceux qui ont la charge de leur procurer les soins que leur état réclame seront, sous les sanctions de droit, tenus de s'acquitter de leurs obligations équitablement et de bonne foi.

III. — Les autres arrêtés royaux qui doivent régler l'exécution de la loi sur les accidents du travail seront pris vers la fin de la présente année ; la loi sera applicable six mois après la publication du dernier des arrêtés obligatoirement prévus, et cette publication sera faite de telle sorte que la loi entre en vigueur à la date du 1er juillet 1905.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur l'article 36 de la loi relatif aux polices d'assurance qui auraient été souscrites sous le régime ancien de responsabilité en matières d'accidents, et qui, par hypothèse, seraient encore plus ou moins compatibles avec le régime nouveau. Cet article est ainsi conçu :

« Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an, à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Digitized by Google

« Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnité ».

Le sens évident de ce texte est le suivant : pour que les intéressés — chefs d'entreprise et assureurs — fassent utilement usage de la faculté de dénonciation qui leur est accordée, il faut qu'ils agissent au plus tard avant l'expiration du délai d'un an que fixe l'article ; ce délai de rigueur prendra cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er juillet 1905. Mais rien n'empêcherait les chefs d'entreprise et les assureurs de dénoncer les polices actuelles dès *avant* cette date.

Il leur est loisible de le faire dès à présent : toutefois, il est bien entendu qu'en toute hypothèse et à moins de convention contraire, la dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi.

Enfin, les polices qui ne seraient pas de six mois antérieures à la date de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire, en d'autres termes, celles qui porteraient une date postérieure au 31 décembre 1904 ne seront pas sujettes à dénonciation aux termes de l'article 36.

L'article 36 indique deux manières de dénoncer les polices. La partie dénonçante peut adresser à l'autre partie une déclaration écrite ; la partie à qui la dénonciation est faite devra donner reçu de cette déclaration. La partie dénonçante peut aussi procéder par un « acte extrajudiciaire », c'est-à-dire faire signifier, unilatéralement, à la partie adverse, un exploit d'huissier lui notifiant la dénonciation. Le second de ces moyens est celui qui offre le plus de garantie à raison du caractère authentique de l'acte.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
GUSTAVE FRANCOTTE.

Digitized by Google

N° 86. — Gardes-forestiers. — *Recrutement.* — *Certificat de capacité.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, l'avis ci-joint relatif à l'examen prévu par l'arrêté royal du 6 septembre 1902, pour le recrutement des gardes-forestiers.

Liége, le 16 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'un jury, nommé par le Ministre de l'agriculture procédera les 13 et 14 octobre 1904 à l'examen des jeunes gens désireux d'obtenir le certificat de capacité de sylviculture, exigé par l'arrêté royal du 6 septembre 1902, pour obtenir un emploi de garde des eaux et forêts.

On pourra se procurer le programme des matières en s'adressant à l'inspecteur des eaux et forêts de la région.

Les candidats devront transmettre leur demande à M. le Ministre de l'agriculture, avant le 1er octobre 1904, en indiquant dans quelle langue ils désirent être interrogés et en annexant, le cas échéant, une copie certifiée exacte par le bourgmestre, du diplôme ou du certificat d'études qui pourrait les dispenser de l'examen préalable en français ou en flamand et en arithmétique.

L'examen commencera le jeudi 13 octobre à 13 heures au ministère de l'agriculture, 3, rue Henri Beyaert, à Bruxelles.

Digitized by Google

N° 87. — Taxes provinciales.

3e DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* la résolution ci-après, du Conseil provincial, en date du 13 juillet 1904, approuvée par arrêté royal du 20 août suivant.

Liége, le 21 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu sa résolution du 20 juillet 1903, ayant pour objet le maintien, pour 1904, des impositions ci-après :

a) 2 % sur les bénéfices réalisés dans la province par les sociétés étrangères, anonymes on en commandite par actions, qui y ont un siège d'exploitation ou qui y font des opérations financières, industrielles ou commerciales ;

b) 50 centimes additionnels sur le principal du droit de patente payé à l'Etat par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les assureurs belges et étrangers ;

c) 100 centimes additionnels sur le principal du droit de patente payé à l'Etat par les administrateurs et les commissaires des sociétés susdites ;

d) 15 centimes additionnels sur le principal des autres patentes supérieures à fr. 10-60 ;

10 % sur l'ensemble des impositions provinciales, à l'exception toutefois : 1° de la redevance fixe sur les mines ; 2° de la taxe sur les vélocipèdes : 3° de la taxe sur les chiens ordinaires ; 4° de la taxe sur les permis de port d'armes de chasse ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1903, qui approuve cette résolution ;

Digitized by Google

Attendu que, pour maintenir les impositions ci-dessus, en 1905, une nouvelle délibération est nécessaire :

ARRÊTE :

Les impositions provinciales dont la désignation précède, sont maintenues pour l'année 1905.

La présente délibération sera soumise à l'approbation royale.

A Liége, en séance, le 13 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, EUG. CORNESSE.

Le Président, E. LOUMAYE.

N° 58. — Bureaux de bienfaisance. — *Personnel. — Nomination irrégulière.*

4e DIVISION.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après, n° 27499*c*, du 18 août 1904, relatif à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance.

Liége, le 20 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province, L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Lierneux, en date du 31 mai 1904, de laquelle résulte la nomination du sieur Burton, Denis, comme membre du bureau de bienfaisance de cette localité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de

Digitized by Google

Liége, en date du 9 juin 1904, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en date du 15 juin 1904, maintenant cette suspension :

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au conseil cammunal précité le 13 juillet 1904 :

Attendu que le sieur Burton, Denis, ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées l'une par le bureau de bienfaisance de Lierneux et l'autre par le Collège des bourgmestre et échevins de cette localité ;

Attendu qu'il en résulte que la délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Lierneux, du 31 mai 1904 est contraire à la loi ;

Attendu que par sa délibération du 13 juillet 1904, le conseil communal de Lierneux maintient sa délibération précitée du 31 mai 1904 ;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. — Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal de Lierneux, en dates du 31 mai et du 13 juillet 1904, sont annulées.

Mentions de cette annulation seront faites sur le registre aux délibérations en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à . . . . . , le 18 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

9. — Etablissements de bienfaisance. — Comptabilité.
0. — Pensions ouvrières. — Intervention des communes. — Subsides provinciaux.
1. — Modification à la composition du chemin de grande communication de Jeneffe à la chaussée verte. — Erratum.

89. — Etablissements de bienfaisance. — *Comptabilité.*

4e DIVISION.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province les arrêtés royaux ci-après, relatifs à la comptabilité des établissements de bienfaisance.

Liége, le 20 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 10 août 1904, portant que l'article 3 de la 3e section des dépenses ordinaires du compte de 1902 des hospices civils de Léau est réduit de 465 francs à 265 francs ;

Attendu que cette réduction de 200 francs concerne le traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Digitized by Google

Vu le recours pris contre cette décision auprès du Gouvernement par M. le Gouverneur de la province du Brabant, le 10 août 1904 et notifié le même jour à la Députation permanente du Conseil provincial ;

Attendu que la décision de la Députation permanente est basée sur ce que le payement de cette somme de 200 francs a été fait au profit de l'inspecteur des propriétés qui cumule avec ces fonctions celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés appartient à la Commission administrative des hospices civils ;

Attendu que le droit de nomination comporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits de la Commission administrative des hospices civils et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés n'a pas été annulée par l'autorité supérieure ; quelle doit donc sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu, aú surplus, qu'aucune disposition légale ne stipule d'incomptabilité entre les fonctions de conseiller communal et celles d'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu les articles 7 de la loi du 16 messidor an VII, 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — L'arrêté précité de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 10 août 1904, est annulé en tant qu'il concerne la somme de 200 francs, montant du traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils de Léau.

Digitized by Google

Art. 2. — L'article 3 de la 3e section des dépenses ordinaires compte de 1902 des hospices civils de Léau est fixé à la ıme de 465 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du sent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial Brabant, en date du 10 août 1904, portant que l'article 3, section, des dépenses ordinaires du compte de 1902 du bureau bienfaisance de Léau est réduit de 300 francs à 150 francs et le les articles 1er, 2, 4 et 5 de la 9e section des mêmes dépenses, nt rejetés ;

Attendu que ces dépenses constituent le traitement de l'inspecur des biens des pauvres, le traitement du médecin-chirurgien le prix des fournitures de médicaments ;

Vu le recours pris contre cette décision, auprès du Gouverement, par M. le Gouverneur de la province de Brabant, le août 1904, et notifié à la Députation permanente du Conseil rovincial le même jour ;

Attendu que la décision de la Députation permanente est asée sur ce que les payements ont été faits au profit de M. C..., ui cumule avec les fonctions de médecin et de pharmacien des auvres, celles de bourgmestre de la commune, et au profit de I. T..., qui cumule avec ses fonctions d'inspecteur des biens es pauvres, celles de conseiller communal :

Digitized by Google

Attendu que la nomination du médecin et du pharmacien des pauvres ainsi que celle de l'inspecteur des biens des pauvres appartiennent au bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres ;

Attendu que le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement, dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que les nominations précitées de médecin, de pharmacien et d'inspecteur des biens des pauvres n'ont pas été annulées par l'autorité supérieure, qu'elles doivent donc sortir leurs pleins et entiers effets ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de loi ne stipule formellement d'interdiction entre les fonctions de bourgmestre et celles de médecin et de pharmacien des pauvres, ni entre celles de conseiller communal et d'inspecteur des biens des pauvres ;

Vu les articles 79, 84 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus mentionné de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 10 août 1904, est annulé, en tant qu'il réduit de 300 francs à 150 francs l'article 3, 3e section, des dépenses ordinaires du compte de 1902 du bureau de bienfaisance de Léau, et qu'il rejette les articles 1er, 2, 4 et 5 de la 9e section des mêmes dépenses.

Art. 2. — Le compte du bureau de bienfaisance de Léau, pour l'exercice 1902, est fixé en dépenses à la somme de fr. 32,466-94 et en recettes à la somme de fr. 30,798-37.

Digitized by Google

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

N° 60. — Pensions ouvrières. — *Intervention des communes. — Subsides provinciaux.*

—

5e DIVISION. — N° 6169.

—

Liége, le 22 septembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Ma circulaire du 5 octobre 1903, 5e division, n° 5400, publiée au n° 4902 de ce recueil, rappelait que, pour pouvoir obtenir à l'âge de 65 ans, l'allocation de 65 francs prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, *les ouvriers, ouvrières ou veuves d'ouvriers nés en* 1843, 1844 *et* 1845 *doivent effectuer en trois ans au moins, à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à* 3 *francs par an et formant un total de* 18 *francs.*

Il importe que l'attention des intéressés soit appelée sur cette disposition légale.

Digitized by Google

Bien que *les versements à la Caisse de retraite doivent être personnels*, le Conseil provincial estime que la remise aux personnes visées par la loi d'un livret de retraite créé par les communes serait une mesure de propagande grandement efficace.

Il a voté des subsides en faveur des communes qui, en 1903, ont répondu à son attente.

Leur initiative peut encore produire des effets utiles en 1904 et dans sa dernière session, le Conseil provincial a décidé *d'allouer aux communes un subside de* 50 *centimes pour chaque livret de la Caisse de retraite, comportant un versement de* 3 *francs, qui aura été créé par elles, à la date du* 31 *décembre* 1904, *en faveur des ouvriers, ouvrières ou veuves d'ouvriers, nés en* 1843, 1844 *et* 1845.

Les administrations communales qui seraient entrées dans cette voie auront à me faire parvenir, *avant le* 1er *juin* 1905, un état des livrets créés, *avec les justifications nécessaires* : la dépense qu'entraînera l'allocation des subsides précités fera l'objet d'un crédit spécial à voter par le Conseil provincial dans sa session de juillet 1905.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 61. — Modification à la composition du chemin de grande communication de Jeneffe à la chaussée verte.

2e DIVISION.

Liége, le 26 septembre 1904.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans le n° 4954, page 158 du présent recueil, reproduisant l'arrêté du 31 août 1904 par lequel la

Digitized by Google

Députation permanente modifie la composition du chemin de grande communication de Jeneffe à la chaussée verte :

Au lieu de :

« Les contingents des communes intéressées dans l'entretien » du chemin ainsi modifié sont fixés comme suit :

» Kemexhe. . . .	8
» Momalle	57
» Noville	25
» Jeneffe.	51
» Total . .	100

Il faut lire :

« Les contingents des communes intéressées dans l'entretien » du chemin ainsi modifié sont fixés comme suit :

» Kemexhe. . . .	8
» Momalle	37
» Noville	18
» Jeneffe.	37
» Total . .	100

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 62. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 63. — Charbonnages de la Petite Bacnure, à Herstal. — Emploi d'explosifs.
N° 64. — Glanage et ratelage. — Règlement communal. — Annulation.

N° 62. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois d'août 1904.

Liége, le 8 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
179	16 août	Abraham, Albert-Emile-Léon	Etudiant	Marchin
251	18 id.	Badet, Hubert	Bourgmestre	Verlaine
211	17 id.	Baivy, Félix	Candidat-notaire	Héron
303	22 id.	Baseil-Gamotte, Victor-Joseph	Rentier	Huy
195	17 id.	Beco, Toussaint	Substitut du Procureur du Roi	Id.
276	19 id.	Bernard, Désiré	Garde particulier	Villers-aux-Tours
260	19 id.	Bernard, Emile-Lambert-Joseph	Id.	Clermont-s/Huy
87	1 id.	Bertrand, Auguste	Président du Tribunal de 1re inst.	Huy
130	9 id.	Bertrand, Jean-Laurent	Entrepreneur	Id.
349	26 id.	Bertrand, Léon	March. de fruits	Tihange
245	18 id.	Bokiau, Ernest	Propriétaire	Huy
271	19 id.	Boileau, Jules	Garde particulier	Vierset-Barse
228	17 id.	Bolly, Alfred	Etudiant	Chapon-Seraing
275	19 id.	Bolly, Edouard	Propriétaire	Couthuin
203	17 id.	Bolly, Emile	Fermier	Wanze
227	17 id.	Bolly, Louis	Notaire	Chapon-Seraing
117	5 id.	Bonet, Henri-Simon-Joseph	Rentier	Héron

Digitized by Google

297	22	id.	Braconier, Georges	Bourgmestre	Clermont-s/Huy
298	22	id.	Braconier-de Hemricourt, Marie	—	Id.
306	23	id.	Braconier, Ivan	Propriétaire	Modave
209	17	id.	Brassine, Léon	March. de chevaux	Couthuin
107	5	id.	Brisco, Oscar-Joseph	Louageur de voitures	Poulseur
84	1	id.	Brunard, Charles	Avocat	Ouffet
295	20	id.	Burette, Guillaume	March. de bestiaux	Bois-Borsu
371	31	id.	Carpentier-de-Changy, M. F.-R.	—	Couthuin
167	13	id.	Cartuyvels, Charles	—	Waleffes
333	26	id.	Chaudoir, Georges	Industriel	Hamoir
96	3	id.	Claes, Charles	Bourgmestre et Propriétaire	Vinalmont
322	24	id.	Cloes, Charles-Joseph-Constantin	Cultivateur	Villers-le-Temple
309	24	id.	Collard, Bernard	Propriétaire	Tavier
310	24	id.	Collard, Louis	Etudiant	Id.
121	8	id.	Collinet, Léon	Avocat et Juge suppléant	Huccorgne
109	5	id.	Colin, Jean-Henri-Joseph	—	Ferrières
284	20	id.	Collignon, Eugène	Industriel	Seilles
319	24	id.	Collinge, Antoine	Candidt-ingénieur	Terwagne
278	20	id.	Collinge, Hubert	Bourgmestre	Id.
149	10	id.	Colson, Ferdinand	Fermier	Tihange
335	26	id.	Colson, Isidore	Voyageur de commerce	Bois-Borsu
237	18	id.	Corbion, Arthur	Entrepreneur	Amay
324	25	id.	Coulon, Emile	Garde particulier	Neuville-s/Huy
267	19	id.	Damoiseau, Louis	Rentier	Terwagne

Digitized by Google

190	17	août	Danze, Victor-Joseph	Fermier	Lavoir
110	5	id.	David-Fischbach-Malacord, H.	Rentier	Ferrières
111	5	id.	David-Fischbach-Malacord, L.	—	Id.
160	12	id.	Davans, Alphonse	Brasseur	Ampsin
101	3	id.	de Borchgrave, comte Charles	Propriétaire et Bourgmestre	Seilles
235	18	id.	Decerf, Charles	Propriétaire	Oteppe
154	11	id.	de Foestraets, Gaston	—	Tihange
198	17	id.	Defrecheux, Paul	Négociant	Huy
340	26	id.	Degard, Henri-Lambert	Propriétaire	Warzée
341	26	id.	Degard, Lambert-Joseph	Cultivateur	Id.
119	6	id.	de Géradon, Arthur	Propriétaire	Vinalmont
155	11	id.	de Géradon, Hippolyte	Rentier	Wanze
120	6	id.	de Géradon, Paul	—	Vinalmont
305	23	id.	Degive, Léon	Fermier	Clavier
88	2	id.	d'Hemricourt, comte Emile	Propriétaire	Clermont-s/Huy
174	16	id.	Deherve, François	Marchand de bois	Ferrières
97	3	id.	Delaive, Désiré-Joseph	Négociant	Villers-le-Bouillet
134	10	id.	de Lamberts-Cortenbach, b^on^ Werner	Avocat	Nandrin
143	10	id.	de Laminne, Ernestine	—	Soheit-Tinlot
142	10	id.	de Laminne, chevalier Ludovic	Rentier	Id.
368	31	id.	de Laminne, Maurice	Etudiant	Bas-Oha
312	24	id.	Delbœuf, Hyacinthe	Négociant	Ramelot
313	24	id.	Delbœuf, Théophile	Tailleur de pierres	Id.
95	3	id.	Delcominette, Alfred	Entrepreneur	Amay
133	10	id.	Delcommune, Auguste	Garde-particulier	Nandrin
315	24	id.	Delcourt, Eugène	Marchand de fer	Huy

Digitized by Google

316	24	août	Delcourt, Louis	Ingénieur	[illegible]
222	17	id.	Delhaise, Charles	Entrepreneur	Soheit-Tinlot
85	1	id.	Delhaye, Edouard	Garde particulier	Ouffet
356	27	id.	de Lhoneux, Pierre	Ingénieur	Huy
289	20	id.	de Liedekerke, comte Albert	Propriétaire	Pailhe
290	20	id.	de Liedekerke, comte Florimond	Propriétaire et Bourgmestre	Id.
291	20	id.	de Liedekerke, comte Jacques	Rentier	Id.
292	20	id.	de Liedekerke, comte Pierre	Rentier et Conseiller communal	Jehay-Bodegnée
325	25	id.	de Ligne, prince Georges	—	Neuville-s/Huy
344	26	id.	Delmal, Victor	Garde particulier	Ben-Ahin
281	20	id.	de Marotte de Montigny, Adelin	Rentier	Fraiture
116	5	id.	de Menten de Horne, chevalier A.	Propriétaire	Vieux-Waleffe
311	24	id.	de Moffarts d'Ouchenée, b^{on} Adolphe	Rentier	Ellemelle
170	16	id.	de Moffarts, baron Edmond	Docteur en droit	Nandrin
171	16	id.	de Moffarts, baron Etienne	Id.	Id.
126	9	id.	de Moffarts, baron Ferdinand	Commissaire d'arrondissement	Huy
172	16	id.	de Moffarts, baron Karl	Etudiant	Nandrin
238	18	id.	Deneumostier, Hubert	Cultivateur	Amay
146	10	id.	d'Otreppe de Bouvette, b^{on} Albert	—	Aineffe
147	10	id.	d'Otreppe de Bouvette, b^{on} Frédéric	Propriétaire et Conseiller provinc^{l}	Id.
148	10	id.	d'Otreppe de Bouvette, b^{on} Gustave	Etudiant	Id.
272	19	id.	d'Overschie de Neerische, b^{on} Charles	—	Vierset-Barse
252	19	id.	de Pierpont, Jules	Rentier	Burdinne

Digitized by Google

250	18	août	de Potesta, baron Edouard	Propriétaire	Hermalle-s/Huy
264	19	id.	de Potesta de Waleffes, b^on Georges	—	Waleffes
265	19	id.	de Potesta de Waleffes, b^on Léon	—	Id.
266	19	id.	de Potesta de Waleffes, b^on Louis	Bourgmestre	Id.
194	17	id	de Potesta, baron Paul	Avocat	Hermalle-s/Huy
176	16	id.	de Radiguès de Chennevière, Louis	Etudiant	Yernée-Fraineux
128	9	id.	de Robiano, comte Gaston	—	Marchin
113	5	id.	Dessart, Oscar	Brasseur	Ampsin
270	19	id.	Detrez, Léon	Contre-maître de brasserie	Wanze
187	17	id.	Detrez, Oscar	Architecte de jardins	Id.
135	10	id.	de Ville, Alfred	Docteur en droit	Huy
136	10	id.	de Ville, Armand	Etudiant	Id.
137	10	id.	de Ville, Arthur	Avocat	Id.
125	9	id.	de Ville, Félix	Notaire	Id.
138	10	id.	de Ville, Paul	Avocat	Id.
280	20	id.	de Villenfagne, Alphonse	Employé	Hermalle-s/Huy
354	27	id.	Dewère, Antoine	—	Werbomont
326	25	id.	Distèque, Urbain	Régisseur	Neuville-s/Huy
108	5	id.	Dochen, Ghislain	Avocat	Huy
362	29	id.	Dot, Louis	Rentier	Id.
158	11	id.	Dotrenge, Gustave	Tanneur	Id.
248	18	id.	Dujardin, Guillaume	Entrepreneur	Id.
350	27	id	Duysberg, Raimond	Industriel	Bon-Ahin
162	13	id.	Ernotte, Adelin	Directeur des sucreries centrales	Wanze
282	20	id.	Fabri, Ernest	Propriétaire	Huy

Digitized by Google

337	26	août	Fabri, Ernest	Avocat	Huy
283	20	id.	Fabri, Henri	Etudiant	Id.
308	24	id.	Fabry, Edmond	Meunier	Fairon-Comblain
246	18	id.	Fabry, Fernand	Rentier	Wanze
259	19	id.	Farcy, Ferdinand	Garde particulier	Moha
178	16	id.	Fiasse, Alfred-Marie	Propriétaire	Lavoir
207	17	id.	Fortamps, Emile	Négociant	Villers-le-Bouillet
225	17	id.	Fortamps, Georges	Avocat	Id.
204	17	id.	Franck, Arnold-Joseph	Cultivateur	Verlaine
367	30	id.	Franck, Louis	Propriétaire	Hody
263	19	id.	Francotte, Antoine	Id.	Burdinne
199	17	id.	Francotte, Hubert	Id.	Vissoul
232	18	id.	Frère, Victor	Brasseur	Vinalmont
229	18	id.	Frisque, Octave	Fermier	Héron
230	18	id.	Frisque, Paul	Fermier et Bourgmest.	Id.
112	5	id.	Gathy, Emile-Joseph	Régisseur	Ferrières
231	18	id.	Gehenniaux, Arthur	Industriel	Huy
93	3	id.	Genon, Emile-Alexandre	Garde particulier	Jehay-Bodegnée
216	17	id.	Gérard, Eric	Marchd-brasseur	Ocquier
215	17	id.	Gérard, Maurice	Id.	Id.
219	17	id.	Gilbart, Melchior	Etudiant	Huy
218	17	id.	Gilbart, Nicolas	Négociant	Id.
98	3	id.	Giroul, Jules	Avocat et membre de la Ch. des Représentants	Id.
99	3	id.	Giroul, Paul	Etudiant	Id.
296	22	id.	Gosuin, Auguste	—	Antheit
273	19	id.	Grégoire, Jacques	Etudiant	Huy

Digitized by Google

361	29	août	Grégoire, Paul	Etudiant	Huy
357	27	id.	Gritten, Nestor	Entrepreneur	Ampsin
353	27	id.	Guyot, Georges	Rentier	Marchin
161	13	id.	Haidant, Lucien	Propriétaire	Bas-Oha
351	27	id.	Hamoir, Joseph	Vétérinaire agréé	Bois-Borsu
348	26	id.	Hansotte, François	Maréchal-ferrant	Ouffet
168	16	id.	Hansoul, Edmond	Avocat	Chapon-Seraing
169	16	id.	Hansoul, Paul	Candidat-notaire	Id.
307	24	id.	Haquet, Joseph	Propriétaire	Filot
243	18	id.	Hellemans, Joseph	Entrepreneur	Huy
236	18	id.	Heneffe, Jules	Garde particulier	Vissoul
256	19	id.	Hennebert, Adolphe	Marchand de vins	Huy
217	17	id.	Henry, Norbert	Propriétaire	Abée
115	5	id.	Herman, Léonard-Hubert-J.	Garde particulier	Ouffet
106	5	id.	Hody, Noël-Félicien	Maître de carrières	Fairon-Comblain
79	1	id.	Host, Victor	Garde particulier	Nandrin
253	19	id.	Hougardy, Ernest	Inspecteur vétérinaire du Gouvernement	Huy
		id.			
90	3	id.	Houyet, Armand-Paul-Marie	Doct[r] en médecine	Id.
336	26	id.	Hoyoux, Gustave	Régisseur	Neuville-en-Condroz
80	1	id.	Impériali, marquis Pierre	Propriétaire	Soheit-Tinlot
104	5	id.	Jabon, Gustave-François-J.	Industriel	Ombret-Rausa
314	24	id.	Jacques, Joseph	Echevin	Terwagne
262	19	id	Jadoul, Emile	Cultivateur	Chapon-Seraing
233	18	id.	Jamotte, Arthur	Propriétaire	Vinalmont
293	20	id.	Jamotte, Fernand	Id.	Hermalle-s/Huy
220	17	id.	Jamotte, Léonard	Fermier-propriétaire	Amay

Digitized by Google

81	1	août	Jaspar, Paul	Propriétaire	Couthuin
370	31	id.	Jonet, Charles-Laurent-Joseph	—	Ampsin
165	13	id.	Jonet, Fernand	Médecin	Villers-le-Bouillet
166	13	id.	Jonet, Guillaume	Notaire	Id.
213	17	id.	Kinart, Félicien	Fermier	Waleffes
364	29	id.	Lambin, Alfred	Domestique	Ouffet
100	3	id.	Landenne, Lucien	Hôtelier	Huy
153	11	id.	Laurent, Alexandre	Industriel	Marchin
197	17	id.	Lawalrée, Oscar	March. de bestiaux	Id.
355	27	id.	Lebrun, Augustin	March. de chevaux et Bourgmestre	Bois-Borsu
239	18	id.	Leclercq, Victor	Garde particulier	Seilles
127	9	id.	Leclère, Guillaume	Id.	Strée
346	26	id.	Lecomte, Alphonse	Cultivateur	Ferrières
91	3	id.	Lecoq, Prosper-Joseph	Contructeur de bâteaux	Couthuin
105	5	id.	Lecrenier, Victor-Joseph	Cultivateur	Ehein
196	17	id.	Lefebvre, Firmin	Médecin	Marchin
118	5	id.	Legrand, Georges	Industriel	Seilles
300	22	id.	Legrand, Joseph	Facteur des postes	Lorcé
188	17	id.	Legros-Collard, Léopold	Surveillant de carrières	Poulseur
327	25	id.	Leleu, Jean	Garde particulier	Ombret-Rausa
177	16		Lemaire, Florent-Joseph	Etudiant	Verlaine
332	25	id.	Lenoir, Léon	Ingénieur	Huy
193	17	id.	Léonard-Delvaux, Auguste	Cultivateur	Jehay-Bodegnée
82	1	id.	Lisein, Firmin	Rentier-propriétre	Wanze
287	20	id.	Lisen, François (père)	Propriétaire	Ocquier
288	20	id.	Lisen, François (fils)	Cultivateur	Id.

Digitized by Google

255	19	août	Lixhon, Léon	—	Seilles
83	1	id.	Loumaye, Ernest	Avocat et Président du Conseil provincial	Huy
320	24	id.	Lurkin, Auguste	Négociant	Ocquier
200	17	id.	Mahaux, Alfred	Industriel	Marchin
173	16	id.	Mantulet, Lambert	Négociant	Amay
191	17	id.	Marneffe, Joseph	Ingénieur	Borlez
318	24	id.	Masson, Théophile	Propriétaire	Marchin
94	3	id.	Maturin, François	Inspecteur de la Cie Gresham	Poulseur
175	16	id.	Melin, Désiré	Propriétaire	Villers-le-Bouillet
152	10	id.	Melin, Emile-Joseph	Cultivateur	Id.
247	18	id.	Mercier, Jean-Baptiste	Fermier	Vieux-Waleffe
331	25	id.	Mercier, Laurent	Rentier	Ouffet
189	17	id.	Mercier, Michel	Id.	Id.
124	8	id.	Meunier, Louis	Bourgmestre	Vaux-Borset
369	31	id.	Mignolet, Gustave	Garde particulier	Nandrin
339	26	id.	Minsart, Joseph	Négociant en vins	Huy
208	17	id.	Modave, Victor	Fermier	Borlez
223	17	id.	Monseur, Emile	Propriétaire	Sény
224	17	id.	Monseur, née Fontaine, Marie	—	Id.
92	3	id.	Mossoux, Emile	Conseiller comml	Jehay-Bodegnée
358	27	id.	Mouchette, Martin	Maître de carrières	Ombret-Rausa
103	5	id.	Mouton, Florent	Propriétaire	Clavier
261	19	id.	Müller, Herman	Directeur des fabriques de poudre	Clermont-s/Huy
139	10	id.	Neuville, Louis	Propriétaire	Huccorgne

Digitized by Google

150	10	août	Niset, Georges	—	Jehay-Bodegnée
151	10	id.	Niset, Hubert	Propriétaire	Id.
129	9	id.	Orban, Alphonse	Entrepreneur	Huy
221	17	id.	Oslet, Marc	Candidat-notaire et Greffier-adjoint	Id.
		id.			
163	13	id.	Paillet, Emile	Cultivateur	Marneffe
366	29	id.	Pâquet, Joseph-Hippolyte	Garde particulier	Tavier
321	24	id.	Paquot, Alexis	Pharmacien	Nandrin
343	26	id.	Pasquasy, Léopold	Curé	Warêt-l'Evêque
244	18	id.	Peigneur, Louis	Garde particulier	Couthuin
114	5	id.	Perot, Marcel	Notaire	Harzé
365	29	id.	Perpette, Félix	—	Hamoir
359	27	id.	Petit-Dufrénoy, Charles	Industriel	Huy
329	25	id.	Petit-Dufrénoy, Gustave	Ingénieur	Id.
240	18	id.	Petit-Dufrénoy, Paul	Etudiant	Id.
144	10	id.	Petit, Emile	Maître-briquetier	Fairon-Comblain
242	18	id.	Philippart, Ferdinand	Rentier	Les Avins
210	17	id.	Pirard, Jules-Charles-Joseph	—	Lamontzée
257	19	id.	Pirotte, Armand	Géomètre-arpenteur	Waleffes
286	20	id.	Pirotton, Achille	Cultivateur	Ocquier
123	8	id.	Pirotton, Hubert-Joseph	Ouvrier carrier	Xhoris
347	26	id.	Polet, Jean	Marchand de bois	Harzé
131	9	id.	Porta, Auguste	March. de grains	Antheit
181	16	id.	Porta, Charles	Industriel	Huy
302	22	id.	Porta, Nicolas	Id.	Id.
330	25	id.	Pouplier, Urbain	Négociant	Id.
180	16	id.	Praillet, Alphonse	Etudiant	Villers-le-Bouillet

Digitized by Google

156	11	août	Preud'homme, Armand	Industriel	Huy
205	17	id.	Preud'homme-Prion, Jules	Constructeur	Id.
206	17	id.	Preud'homme, Jules-Léon	Etudiant	Id.
274	19	id.	Preud'homme, Paul	—	Id.
140	10	id.	Prévinaire, Emile	Rentier	Waleffes
141	10	id.	Prévinaire, Fernand	Etudiant	Id.
214	17	id.	Prévinaire, Théophile	Propriétaire	Id.
157	11	id.	Prion, Florent	Agent de la banque nationale	Huy
241	18	id.	Prion, Florent (fils)	Ingénieur	Id.
323	25	id.	Rasquin, Jean	Tailleur de pierres	Ouffet
164	13	id.	Reginster, Jean-Baptiste	Propriétaire	Sény
192	17	id.	Rigaux, Cyprien	Cultivateur	Tihange
338	26	id.	Rouffignon, Fernand	Garde général des eaux et forêts	Huy
159	12	id.	Rousseau, François-Joseph	Cultivateur	Ernonheid
86	1	id.	Rousseau, Victor-Désiré	Propriétaire	Bois-Borsu
212	17	id.	Ruelle, Jules	Fermier	Oteppe
122	8	id.	Samson, Gilles-Joseph-Félix	Régisseur	Huccorgne
185	16	id.	Smal, André	Notaire	Seilles
89	2	id.	Smal, Victor	Avocat et Juge suppléant	Id.
294	20	id.	Snyers, Albert	Ingénieur	Amay
363	29	id.	Springuel, François	Industriel et Conseiller communal	Huy
145	10	id.	Squelin, Joseph	Garde particulier	Ouffet
334	26	id.	Stelet, Antoine	Pépiniériste	Ferrières

Digitized by Google

299	22	août	Stelet, Joseph	—	Werbomont
102	4	id.	Terwagne, Gustave	Avocat et Membre de la Ch. des Représentants	Huy
234	18	id.	Thirifays, Constant	Caissier de banque	Id.
301	22	id.	Thirifays, Florent	Architecte	Id.
226	17	id.	Thiry, Armand	Industriel	Id.
360	29	id.	Thiry, Jules	Ingénieur	Id.
345	26	id.	Thys, Edouard	Propriétaire	Hamoir
258	19	id.	Thys, Léopold	Id.	Id.
304	22	id.	Tillieux, Alexis	—	Ben-Ahin
132	9	id.	Trokay, Valentin	Meunier	Huy
317	24	id.	Trusa, Joseph	Propriétaire et Conseiller provincial	Villers-le-Temple
186	16	id.	Vandenkieboom, Georges	Industriel	Huy
201	17	id.	Van der Straten-Ponthoz, comte Charles	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	Clavier
202	17	id.	Van der Straten-Ponthoz, comte Etienne	—	Id.
254	19	id.	Valange, Ernest-Joseph	Cultivateur	Couthuin
342	26	id.	Vierset, Emile	Etudiant	Huy
268	19	id.	Vincent, Amand	Rentier	Terwagne
279	20	id.	Vincent, Constant	Cultivateur et March. de grains	Fairon-Comblain
285	20	id.	Wibin, Benjamin	Médecin	Amay
328	25	id.	Wilmotte, Armand	Inspecteur d'assurances	Huy
182	16	id.	Wilmotte, Charles	Banquier	Id.
352	27	id.	Wilmotte, Ernest	Industriel	Id.

Digitized by Google

183	16 août	Wilmotte, Marie-Louise	—	Huy
184	16 id.	Wilmotte, Paul	Ingénieur	Id.
269	19 id.	Xhignesse, Charles	Cultivateur	Hamoir
272	20 id.	Xhignesse, Hubert	Id.	Fairon-Comblain

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

385	5 août	Adam, Emile	Négociant	Liége
513	11 id.	Albert, Désiré	Employé	Beyne-Heusay
310	2 id.	Albert, Félix	Id.	Romsée
411	6 id.	Albert, Louis	Rentier	Esneux
401	6 id.	Amiable, Alexandre	—	Chênée
600	13 id.	Anciaux, Georges	—	Liége
323	3 id.	Ancion, Alfred	Vice-consul d'Espagne	Id.
377	5 id.	Ancion, Dieudonné	Industriel	Id.
844	19 id.	Ancion, Jules	Id.	Forêt
891	23 id.	Ancion, Léon	Id.	Tilff
746	18 id.	Andrien, Alphonse	Secrét. communal	Berneau
630	17 id.	Anten, Emile	Employé	Ans
297	1 id.	Antoine, Ferdinand	Boucher	Esneux
688	17 id.	Aquarius, Jules	Fabricant de tuiles	Montegnée
579	13 id.	Arentz, Jören	Industriel	Liége
642	17 id.	Arnold, Charles	Négociant	Jemeppe
988	29 id.	Authelet, Victor	Musicien-gagiste	Vaux-sous-Chèvremont
396	6 id.	Auvray, Alexis	Candidat-notaire	Id.

Digitized by Google

853	20	août	Auvray, Michel	Receveur de l'Université	Liége
862	20	id.	Baar, Armand	Ingénieur	Tilleur
839	19	id.	Baivy, Gustave	Industriel	Jemeppe
581	13	id.	Baltus, Walthère	Fabric. de canons de fusils	Forêt
468	10	id.	Bareau, Emile	Employé	Awirs
664	17	id.	Beauduin, Gilles	Boucher	Retinne
980	29	id.	Beaudrihaye, Emile	Marchand brasseur	Liége
445	9	id.	Beaujean, Charles	Industriel	Grivegnée
965	27	id.	Beaujean, Emile	Distillateur	Liége
698	17	id.	Beaujean, Guillaume	Industriel	Grivegnée
784	18	id.	Beaupain, Jean	Ingénieur principal des mines	Liége
937	26	id.	Beck, Henri	Courtier	Embourg
342	3	id.	Beck, Joseph	Imprimeur	Liége
635	17	id.	Beckers, Gérard	Cultivateur	Saive
691	17	id.	Beco, Armand	Bourgmestre	Chokier
692	17	id.	Beco, Armand	Etudiant	Id.
285	1	id.	Beco, Léon	Docteur	Liége
704	17	id.	Begasse, Frans	Etudiant	Id.
888	23	id.	Berleur, Adolphe	Rentier	Id.
904	24	id.	Bernard, Léon	Garde particulier	Ramet-Ivoz
991	30	id.	Bertrand, Joseph	Doct. en médecine	Liége
910	24	id.	Beslin, Louis	Négociant	Id.
580	13	id.	Besonhé, Alphonse	Garde particulier	Roloux
565	12	id.	Bia, Henri	Avocat	Liége

Digitized by Google

748	18	août	Bidlot, Ferdinand	Docteur	Liége
283	1	id.	Billon, Henri	Avocat	Id.
423	8	id.	Blandot, Joachim	Doct. en médecine	Tilff
739	18	id.	Blavier, Nestor	Employé	Seraing
574	13	id.	Blindeff, Narcisse	Cultivateur	Comblain-au-Pont
673	17	id.	Bodar, Joseph	Ancien notaire	Seraing
572	13	id.	Bodson, Victor	Plombier-entrepreneur	Liége
796	19	id.	Bodson, Emile	Négociant	Villers-l'Evêque
963	27	id.	Bodson, René	Industriel	Grivegnée
804	19	id.	Bombaye, Conrard	Cultivateur	Fexhe-Slins
501	11	id.	Bonhomme, Mathieu	Marchand fruitier	Heure-le-Romain
803	19	id.	Bonnelance, Alfred	Avocat	Liége
341	3	id.	Bony, Sébastien	Cultivateur	Barchon
997	31	id.	Boscheron, Léon	Brasseur	Liége
620	16	id.	Bosson, Henri	Rentier	Tilff
351	3	id.	Bott, Balthazart	Négociant	Liége
843	19	id.	Boufflette, Louis	Aide-pharmacien	Villers-l'Evêque
359	4	id.	Bouillon, Alexandre	Conduct. principal des Ponts et Chaussées	Seraing
765	18	id.	Boulanger, Emile	Cultivateur	Beaufays
766	18	id.	Boulanger, Victor	Bourgmestre	Id.
296	1	id.	Bourguet, Joseph	Plafonneur	Gomzé-Andoumont
874	22	id.	Bourguignon, Julien	Rentier	Aywaille
836	19	id.	Bozet, Lucien	Notaire	Seraing
578	13	id.	Braconier, Albert	Doct. en sciences	Liége
573	13	id.	Braconier, Frédéric	Ancien Sénateur	Id.
602	16	id.	Braconier, Léon	Industriel	Tilleur

Digitized by Google

603	16	août	Braconier, Léon	Avocat	Tilleur
599	13	id.	Braconier, Raymond	Industriel	Liége
759	18	id.	Breuls, Paul	Avocat	Vaux-sous-Chèvremont
856	20	id.	Brisbois, Louis	Géomètre	Grivegnée
716	17	id.	Bronckart, Antoine	Brasseur	Liége
714	17	id.	Bronckart, Joseph	Etudiant	Id.
715	17	id.	Bronckart, Jules	Fermier	Roloux
974	27	id.	Bury, Marcel	Agent de change	Esneux
439	8	id.	Cabolet, Jean	Architecte	Herstal
429	8	id.	Caby, Antoine	Ferblantier	Id.
951	26	id.	Cailteux, Charles	Sous-lieutenant	Liége
915	24	id.	Cailteux, Théophile	Inspecteur des eaux et forêts	Id.
597	13	id.	Campo, Jacques	Garde chasse	Warsage
977	29	id.	Capon, Albert	Lieut[t] au 14[e] de ligne	Liége
969	27	id.	Carlier, Jules	Notaire	Herstal
447	9	id.	Carpay, Joseph	Etudiant	Liége
344	3	id.	Carra, Jean	Pharmacien	Seraing
758	18	id.	Chainaye, Fernand	Industriel	Liége
491	11	id.	Chantraine, Joseph	Directeur gérant	Tilleur
490	11	id.	Chantraine, Paul	Etudiant	Id.
489	11	id.	Chantraine, Robert	Id.	Id.
885	23	id.	Charles, Fernand	Avocat	Liége
918	24	id.	Charlier, Léonard	Propriétaire	Louveigné
653	17	id.	Chaudoir, André	Cultivateur	Ramet-Yvoz
706	17	id.	Chaudoir, Carl	Industriel	Liége
934	25	id.	Chaudoir, Charles	Id.	Id.

Digitized by Google

957	27	août	Chaudoir, Hyacinthe	Industriel	Liége
654	17	id.	Chaudoir, Maurice	Id.	Id.
638	17	id.	Chaumont, Louis	Négociant	Id.
618	16	id.	Clément, Charles	Fabricant d'armes et Sénateur	Id.
871	22	id.	Clément, Lucien	Industriel	Nessonvaux
783	18	id.	Clerfayt, Adolphe	Ingénieur	Liége
710	17	id.	Cloes, Jean	Ouvr vélocipédiste	Richelle
811	19	id.	Close, Joseph	Docteur en droit	Liége
576	13	id.	Closset, Lambert	Doctr en médecine	Id.
446	6	id.	Coheur, Albert	Etudiant	Heure-le-Romain
605	16	id.	Coheur, Emile	Ingénieur	Liége
436	8	id.	Cokaiko, Jean	Entrepreneur	Retinne
680	17	id.	Colin, Jean-Baptiste	Garde-particulier	Rotheux-Rimière
373	4	id.	Colinet, Jean	Propriétaire	Anthisnes
312	2	id.	Collard, Emile	Négociant	Retinne
465	10	id.	Collard, Eugénie	—	Louveigné
464	10	id.	Collard, Henri	Avocat	Id.
735	18	id.	Collin, Achille	Docteur en droit	Tilleur
562	13	id.	Collin, Philippe	Meunier	Awirs
350	3	id.	Collinet, Camille	Entrepreneur	Montegnée
892	23	id.	Coméliau, Alfred	Ingénieur	Jemeppe
625	17	id.	Comouth, Henri	Meunier	Nessonvaux
740	18	id.	Corman, Joseph	Inspr principal de l'enseignt primre	Liége
998	31	id.	Cornélis, Joseph	Lieut au 14e de ligne	Id.
322	3	id.	Cornet, David	Ingénieur agricole	Louveigné

Digitized by Google

866	22	août	Courtois, Louis	eaux et forêts	
368	4	id.	Crahay, Noël-Hubert	Voyageur de commerce	Herstal
812	19	id.	Creusen, Jules	Bourgmestre	Montegnée
544	12	id.	Dabin, Jean	Etudiant	Tilff
644	17	id.	Dalem, Armand	Maître de carrières	Sprimont
641	17	id.	Dalem, Pierre-Antoine	Id.	Comblain-au-Pont
838	19	id.	Dalimier, Charles	Rentier	Liége
959	27	id.	Dallemagne, Georges	Ingénieur	Id.
889	23	id.	Dallemagne, Guillaume	Industriel	Esneux
571	13	id.	Dallemagne, Jules	Id.	Angleur
913	24	id.	Dambois, Victor	Rentier	Liége
335	3	id.	D'Andriessens, Félix	Candidat-notaire	Grivegnée
800	19	id.	d'Andrimont, Gustave	Substitut du procureur du Roi	Liége
665	17	id.	d'Andrimont, Paul	Bourgmestre	Micheroux
372	4	id.	Danthine, Joseph	Rentier	Jemeppe
779	18	id.	Dargent, Emile	Menuisier	Grivegnée
789	18	id.	Dargent, Joseph	Fermier	Milmort
311	2	id.	D'Artet, Paul	Etudiant	Liége
636	17	id.	De Battice, Jacques	Médecin vétérinaire agréé	Trembleur
825	19	id.	de Biolley, Jean	Rentier	Id.
558	13	id.	Debrassinne, Albert	Propriétaire	Wihogne
652	17	id.	de Brogniez, Lucien	Cultivateur	Lixhe
482	10	id.	de Calwaert, Albert, baron	—	Liége
769	18	id.	de Calwaert, Ludovic	Etudiant	Fraipont

Digitized by Google

623	16	août	de Calwaert, Théodore	—	Liége
986	29	id.	Dechamps, Jules	Avocat	Id.
637	17	id.	Dechamps, Julien	Receveur de l'Enregistrement	Id.
427	8	id.	Deckers, Jean	—	Juprelle
994	31	id.	Dechaineux, Alfred	Comptable	Bressoux
924	24	id.	Decharneux, Léon	Avocat	Liége
293	1	id.	de Clerc de Waroux	Rentier	Awirs
911	24	id.	Decœur, Hubert	Maître-carrossier et cabaretier	Liége
541	12	id.	de Coune, Charles	Rentier	Gomzé-Andoumont
449	9	id.	de Coune, Edouard	Etudiant	Liége
483	10	id.	Defalle, Ferdinand	Id.	Id.
801	19	id.	Defalle, Walthère	Doct. en médecine	Id.
547	12	id.	Defays, Edmond	Pharmacien	Id.
567	13	id.	Defourny, Guillaume	Fabric. d'armes	Ougrée
867	22	id.	de Géradon, Erard	Etudiant	Liége
975	27	id.	de Géradon, Maurice	Rentier	Id.
868	22	id.	de Géradon, Pierre	Etudiant	Id.
294	1	id.	Degive, Maurice	Id.	Grâce-Berleur
658	17	id.	de Grady, Alphonse	Rentier	Horion-Hozémont
619	16	id.	de Grady, Henri	Propriétaire	Id.
657	17	id.	de Grady, Irma	Rentière	Id.
929	25	id.	de Grand'Ry, Edouard	Rentier	Flémalle-Haute
717	17	id.	de Grand'Ry, Gaston	Rentier	Flémalle-Haute
968	27	id.	Degraux, Ernest	Géomètre	Tilff
678	17	id.	Dehalu, Léon	Fermier	Awans

Digitized by Google

663	17	août	de Harenne, Herman	Avocat	Liége
348	3	id.	Dehousse, Charles	Greffier	Herstal
560	13	id.	Deitz, Léopold	Agt de charbonnages	Liége
772	18	id.	Dejardin, François	Docteur	Id.
935	25	id.	Delambert, Fernand	Etudiant	Id.
412	6	id.	Delambert, René	Id.	Id.
679	17	id.	de Laminne, Adolphe	Rentier	Rotheux-Rimière
817	19	id.	de Laminne, Ernest	Docteur en droit	Liége
677	17	id.	de Laminne, Henri	Anc. Bourgmestre	Rotheux-Rimière
947	26	id.	de Laminne, René	Rentier	Liége
535	12	id.	Delbœuf, Charles	Doct. en médecine	Id.
902	24	id.	Delbovier, Félix	Docteur	Id.
453	9	id.	Delchef, André	Avocat	Id.
537	12	id.	Delcominette, Ferdinand	Docteur	Id.
626	17	id.	Delcour, Pierre	Rentier	Louveigné
604	16	id.	Deleixhe, Lambert	Id.	Liége
559	13	id.	de Lexhy, Philippe	Juge de paix	Id.
339	3	id.	Delgeur, Emile	Avocat	Id.
598	13	id.	Delgoffe, Arthur	—	Visé
676	17	id.	Delheid, Edouard	Avocat	Liége
681	17	id.	Delincé, Armand	Garde particulier	Rotheux-Rimière
305	1	id.	Delincé, Camille	Propriétaire	Plainevaux
361	4	id.	Delmelle, Laurent	Garde particulier	Esneux
832	19	id.	Delmotte, Nicolas	Armurier	Mortier
492	11	id.	de Locht, Léon	Ingénieur	Tilleur
357	4	id.	de Loo-Corswarem, comte	—	Sprimont
973	27	id.	Delouvrex, Charles	Horloger	Angleur

Digitized by Google

358	4	août	Delperée, Joseph	Industriel	Herstal
771	18	id.	Delrée, Gustave	Ingénieur	Liége
949	26	id.	Delrue, Gustave	Négociant	Id.
614	16	id.	de Luesemans, Victor	Propriétaire	Aywaille
353	3	id.	Delvaux, Ernest	Etudiant	Anthisnes
421	8	id.	De Macar, Fernand, baron	—	Sprimont
682	17	id.	de Maret, Gaston	Propriétaire	Liége
615	16	id.	de Marotte de Montigny, Frédérika, comtesse	—	Aywaille
304	1	id.	Demarteau, Joseph	Prof. à l'université	Liége
488	11	id.	de Meeus (comte) Louis	Rentier	Id.
299	1	id.	Demeuse, Arthur	Avocat	Herstal
519	12	id.	Depaifve, Gilles	Négociant	Glons
340	3	id.	Depaifve, Laurent	Professeur	Id.
607	16	id.	de Pierpont, Georges	Banquier	Liége
587	13	id.	de Ponthière, Jean	Etudiant	Mortier
588	13	id.	de Ponthière, Philippe	Id.	Id.
895	23	id.	de Prelle de la Nieppe, Georges	Ingénieur	Liége
404	6	id.	Deprez, Alfred	Pharmacien	Ans
354	3	id.	Deprez, Bonaventure	Négociant	Liége
797	19	id.	de Reul, Jules	Rentier	Haccourt
330	3	id.	Dereux, Albert	Avocat	Liége
331	3	id.	Dereux, Ernest	Avoué à la Cour d'appel	Id.
329	3	id.	Dereux, Léon	Avocat	Id.
722	17	id.	Derkenne, Henri	Rentier	Hermalle-s/-Arg.
723	17	id.	Derkenne, Louis	Avocat	Id.
845	[illegible]	id.	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

814	19	août	de Rohan-Chabot, Guillaume	Officier français	Jupille
860	20	id.	Deronchêne, Eugène	Ingénieur	Liége
881	23	id.	de Rossius, Charles	Id.	Id.
713	17	id.	de Sauvage-Vercour, Adrien	Id.	Id.
343	3	id.	de Sauvage (chevalier), Paul	Bourgmestre	Tilff
775	18	id.	Deschamps, Jules	Négociant	Chênée
433	8	id.	de Sélys-Fanson (baron) Michel	Etudiant	Liége
818	19	id.	Desoer, Jean	Id.	Id.
764	18	id.	de Spirlet, Egon	Id.	Beaufays
481	10	id.	de Spirlet, Emile	—	Gomzé-Andoumont
526	12	id.	de Spirlet, Georges	Ingénieur	Id.
527	12	id.	de Spirlet, Georges (fils)	Rentier	Id.
480	10	id.	de Spirlet, Jean	Id.	Id.
493	11	id.	de Spirlet, Victor	—	Id.
406	6	id.	Dessain, Georges	Ingénieur agricole	Chênée
806	19	id.	Dessain, Henri	Rentier	Liége
725	17	id.	Dessain, Joseph	Ingénieur	Id.
523	12	id.	Destexhe, Georges	Négociant	Id.
640	17	id.	Destrée, Constantin	Conductr princl des ponts et chaussées	Id.
		id.			
727	17	id.	de Terwangne, Maurice	Ingénieur	Id.
290	1	id.	de Theux (chevalier), Edmond	Rentier	Aywaille
291	1	id.	de Theux, Léon	Id.	Id.
983	29	id.	de Thier, Arnold	—	Liége
709	17	id.	Detienne, Camille	Docteur en droit	Id.
984	29	id.	Detrange, Emile	Négociant	Tilff
952	26	id.	Detrixhe, Ernest-François	Employé	Liége

Digitized by Google

495	11	août	Detrooz, Gustave	Avocat	Liége
516	12	id.	Deville, Félix	Négociant	Ramet-Yvoz
570	13	id.	Deville, Jules	Garde particulier	Esneux
569	13	id.	Deville, Martin	Id.	Id.
651	17	id.	de Villenfagne, Louis-Henri	Rentier	Lixhe
462	10	id.	de Waha (baron), Ernest	Propriétaire	Anthisnes
886	23	id.	de Waha, Louis	Rentier	Id.
896	23	id.	Dewandre, Georges	Industriel	Liége
565	13	id.	Dieudonné, Paul	Notaire	Jupille
912	24	id.	Discry, Emile	Dir. de charbonᵉ	Jemeppe
690	17	id.	Discry, Lucien	Maître batelier	Liége
849	20	id.	Discry, Oscar	Industriel	Id.
532	12	id.	Docteur, Charles	Entrepreneur	Id.
530	12	id.	Docteur, Nestor	Industriel	Id.
659	17	id.	Donckier de Donceel, Marcel	Fabricant d'armes	Id.
897	23	id.	Donis, Albert	Cultivateur	Rotheux-Rimière
452	9	id.	Donis, Louis	Propriétaire	Id.
499	11	id.	Dothée, Norbert	Rentier	Glons
430	8	id.	Dotrenge, Alphonse	Etudiant	Liége
816	19	id.	Doumier, Louis	Fermier	Ans
396	6	id.	Doutreloux, Joseph	Pharmacien	Chênée
787	18	id.	Doutrewe, Toussaint	Armurier	Herstal
788	18	id.	Doutrewe, Victor	Id.	Id.
459	10	id.	Drèze, Julien	Avocat	Warsage
690	17	id.	Druart, Emile	Artiste lyrique	Aywaille
610	16	id.	Dubois, Joseph	Armurier	Herstal
851	20	id.	Duchesne, Eugène	Prof. à l'Athénée	Liége

Digitized by Google

417	6	août	Dukers, Alexandre	Entrepreneur	Visé
903	24	id.	Dukers, Gaston	Id.	Id.
369	4	id.	Dumont, Pierre	Recev[r] de l'enreg[t]	Aywaille
393	5	id.	Dupont, Emile	Etudiant	Liége
461	10	id.	Dupont, Joseph	Marchand de porcs	Id.
921	24	id.	Dury, Georges	Ingénieur	Chênée
733	17	id.	Esser, Alexandre	Dentiste	Esneux
734	17	id.	Esser, Emma	Accoucheuse	Id.
671	17	id.	Estiévenart, Florent	Rentier	Liége
472	10	id.	Evrard, Henri	Propriétaire	Sprimont
858	20	id.	Evrard, Laurent	Machiniste	Milmort
683	17	id.	Fabry, Jules	Juge de paix	St-Nicolas
332	3	id.	Falloise, Arthur	Docteur	Liége
552	12	id.	Flaba, Joseph	Bourgmestre	Bierset
458	10	id.	Fléchet, Jules	Rentier	Warsage
958	27	id.	Fleury, Armand	Industriel	Liége
930	25	id.	Foccroulle, Henri	Rentier et Bourgmestre	Comblain-au-Pont
534	12	id	Folville, Alfred	Ingénieur civil	Fooz
708	17	id.	Fontaine, Jules	Candidat-notaire	Liége
608	16	id.	Fontenoy, Dieudonné	Garde-particulier	Angleur
763	18	id.	Fouarge, Robert	Industriel	Rocour
855	20	id.	Fourez, Adolphe	Capit[e] de cavalerie	Liége
639	17	id.	Fraigneux, Hubert	Industriel	Id.
316	2	id.	Fraikin, Guillaume	Major retraité	Id.
666	17	id.	Franck, Jean	Bourgmestre	Tignée
371	4	id.	François, Joseph	Ingénieur	Seraing

Digitized by Google

927	25	août	Francotte, Henri	Bourgmestre	Dalhem
890	23	id.	Francotte, Philippe	Avocat	Liége
660	17	id.	Francotte, Victor	Industriel	Jemeppe
747	18	id.	Franssen, Jean	Cultivateur	Berneau
845	19	id.	Frédérix, Paul	Industriel	Liége
418	6	id.	Frésart, Charles	Banquier	Chokier
469	10	id.	Fréson, Dieudonné	Entrepreneur	Seraing
470	10	id.	Fréson-Fraipont, Louise	—	Id.
589	13	id.	Froidmont, Gérard	Bourgmestre	Hermalle-s/Argenteau
408	6	id.	Froment, Hubert	Architecte	Liége
314	2	id.	Fromont, Louis	Ingénieur-Directr	Engis
931	25	id.	Galand, Lambert	Ingénieur	Montegnée
900	24	id.	Galloy, Léon	Instituteur	Angleur
757	18	id.	Gardisalle, Jean	Négociant	Liége
553	13	id.	Garot, Adrien	Agent industriel	Id.
515	11	id.	Gaspar, Lucien	Inspectr à la Vieille Montagne	Id.
872	22	id.	Gaspar, René	Industriel	Id.
609	16	id.	Gathoye, Léon	Id.	Id.
648	17	id.	Gendebien, Albert	Meunier	Awirs
728	17	id.	Genet de Reul, Alphonse	Avocat	Liége
718	17	id.	Genot, Nicolas	Pharmacien	Id.
434	8	id.	Georges, Xavier	Bijoutier	Id.
442	9	id.	Gérardy, André	Cultivateur	St-André
875	22	id.	Germain, Henri	Id.	Aywaille
909	24	id.	Gernaert, Raymond	Rentier	Liége
524	12	id.	Ghilain, Auguste	Industriel	Id.

Digitized by Google

538	12	août	Ghilain, Auguste (fils)	Industriel	Liége
336	3	id.	Ghys, Fernand	Id.	Ougrée
397	6	id.	Ghysen, Armand	Employé	Chênée
292	1	id.	Gillard, Ernest	Marchand de vins	Visé
424	8	id.	Gillard, Gustave	Négociant	Liége
432	8	id.	Gillard, Gustave	Cultivateur	Comblain-au-Pont
425	8	id.	Gillard, Robert	Batelier	Liége
719	17	id.	Gillet, Joseph	Meunier	Horion-Hozémont
873	22	id.	Gilson, Jules	Houilleur	Hollogne-aux-Pierres
669	17	id.	Gobiet, Hubert	Entrepreneur	Seraing
697	17	id.	Goffart, Nicolas	Docteur en droit	Liege
813	19	id.	Gomrée, Ernest	Industriel	Id.
380	5	id.	Gonne, Edmond	Officier	Id.
366	4	id.	Goossens, Paul	Avocat	Aywaille
823	19	id.	Gordinne, Gustave	Industriel	Liége
321	3	id.	Gouttier, Emile	Avocat	Id.
992	30	id.	Gouverneur, Sylvain	Dir. de charbonne	Ans
388	5	id.	Gouvy, Léon	—	Herstal
473	10	id.	Grah, Gustave	Propriétaire	Liége
474	10	id.	Grah, William	Id.	Vaux-sous-Chèvremont
518	12	id.	Grandgagnage, Maurice	Rentier	Liége
705	17	id.	Grandjean, Prosper	Ingénieur	Seraing
466	10	id.	Greiner, Gustave	Id.	Grivegnée
655	17	id.	Grenade, Henri	Etudiant	Heure-le-Romain
319	2	id.	Grodent, Henri	Industriel	Nessonvaux
500	11	id.	Hac, Edmond	Plombier-zingueur	Fléron
967	27	id.	Hacken, Paul	March. tanneur	Liége

Digitized by Google

528	12	août	Hakin, Edouard	Employé	Liége
961	27	id.	Hagelstein, Georges	—	Id.
475	10	id.	Hallet, Joseph	Entrepreneur	Sprimont
809	19	id.	Hamal, Jules	Rentier	Forêt
781	18	id.	Hardy, Pierre	—	Id.
450	9	id.	Haudry, Célestin	Industriel	Seraing
502	11	id.	Hénon, Lucien	Maitre de carrières	Rouvreux
360	4	id.	Henrion, Emile	Négociant	Chaudfontaine
857	20	id.	Henrion, Joseph	Rentier	Liége
944	26	id.	Henry, Alfred	Ouvrier carrier	Esneux
938	26	id.	Henry, Jean	Cultivateur	Id.
776	18	id.	Heuze, Jules	Docteur	Liége
443	9	id.	Hogge, Albert	Id.	Id.
444	9	id.	Hogge, Marcel	Négociant	Id.
520	12	id.	Horsmans, Guillaume	Dir. de la cartoucherie Russo-Belge	Id.
594	13	id.	Horstman, Marie	—	Id.
320	2	id.	Houbiers, Louis	Bourgmestre	Mouland
971	27	id.	Houssard, Ernest	Conseil[r] provincial	Liége
981	29	id.	Huberty, Léon	Entrepreneur de travaux publics	Comblaint-au-Pont
505	11	id.	Humblet, Edouard	Maitre de carrières	Liége
790	18	id.	Huysmans, Ernest	Négociant	Id.
907	24	id.	Hyeule, Fernand	Instituteur	Seraing
854	20	id.	Jacob, Alfred	Avoué	Liége
407	6	id.	Jacob, Edouard	Docteur	Rotheux-Rimière
595	13	id.	Jacob, Léon	Notaire	Warsage

Digitized by Google

596	13	août	Jacob, Victor	Avoué à la Cour d'appel	Liége
768	18	id.	Jacque, Victor	Entrepreneur	Id.
590	13	id.	Jacquemin, Hubert	Négociant	Flémalle-Grande
383	5	id.	Jacques-Houssa, Léon	Industriel	Liége
793	18	id.	Jamar, Albert	Id.	Id.
753	18	id.	Jamar, Armand	Artiste peintre	Id.
755	18	id.	Jamar, Armand	Industriel	Id.
985	29	id.	Jamar, Eugène	Architecte	Id.
634	17	id.	Jamar, Marguerite	Rentière	Id.
754	18	id.	Jamar, Melchior	Etudiant	Id.
756	18	id.	Jamar, Walthère	Notaire	Flémalle-Haute
939	26	id.	Janssens, François	Négociant	Liége
288	1	id.	Jeanne, Emile	Avocat et Bourgmestre	Montegnée
736	18	id.	Jeanne, Maurice	Docteur	Liége
551	12	id.	Jeghers, Henri-Louis-Hubert	March. brasseur	Id.
729	17	id.	Jonet, Armand	Rentier	Jemeppe
945	26	id.	Jowa, Lucien-Marcel	—	Liége
539	12	id.	Juprelle, Joseph	Propriétaire	Voroux-lez-Liers
476	10	id.	Juprelle, Léopold	Négociant	Hermée
325	3	id.	Juprelle-Watrin, Pierre	Id.	Oupeye
394	5	id.	Jurdant, Valentin	—	Soumagne
606	16	id.	Kerff, Marcel	Courtier	Fouron-le-Comte
870	22	id.	Ketin, Alexandre	—	Chênée
721	17	id.	Kinna, Emile	Conducteur au tram	Liége
303	1	id.	Kleer, Jean-Pierre	Hôtelier	Id.

Digitized by Google

880	23	août	Koister, Georges	Artiste peintre	Liége
732	17	id.	Koppel, Rodolphe	Industriel	Louveigné
484	11	id.	Labay, Théophile	Secrétre communal	Dolembreux
390	5	id.	Labeye, Gilles	Maçon	Beyne-Heusay
431	8	id.	Labeye, Guillaume	Cultivateur	Retinne
689	17	id.	Lacroix, Albert	Avocat	Liége
919	24	id.	Lagasse, François	Rentier	Aywaille
645	17	id.	Lahaye, Elie	Agent industriel	Angleur
970	27	id.	Laloux, Auguste	Rentier	Liége
989	29	id.	Laloux, Emmanuel-Henri-M.	Industriel	Id.
905	24	id.	Lamarche, Albert	Id.	Id.
906	24	id.	Lamarche, Albert	Etudiant	Id.
647	17	id.	Lamarche, Georges	Industriel	Id.
646	17	id.	Lamarche, Gustave	Id.	Id.
420	8	id.	Lamarche, Richard	Sénateur	Id.
555	13	id.	Lambert, Charles	Fermier	Velroux
554	13	id.	Lambert, Ernest	Bourgmestre	Id.
920	24	id.	Lambert, Henri	Directr commercial	Forêt
556	13	id.	Lambert, Joseph	Etudiant	Velroux
782	18	id.	Lambert, Joseph	Courtier	Aywaille
547	12	id.	Lambot, Florent	Régent d'école moyenne	Visé
661	17	id.	Lambotte, Maurice	Etudiant	Liége
707	17	id.	Lambrecht, Henri-Joseph	Architecte	Seraing
955	27	id.	Lampe, Otto	Consul d'Allemagne	Liége
761	18	id.	Laurain, Antoine	Négociant	Id.
760	18	id.	Laurain, Pol	Etudiant	Id.

Digitized by Google

247	3	août	Laurend, Charles	Employé	Liége
819	19	id.	Laurend, Georges	Notaire	Id.
471	10	id.	Laurent, Oscar	Négociant	Awirs
837	19	id.	Lauwers, Anatole	Sous-instituteur	Embourg
878	22	id.	Lebeau, Armand	Avocat	Seraing
791	18	id.	Leblanc, Lucien	Etudiant	Fexhe-Slins
942	26	id.	Lechat, Albert	Ingénieur	Gleixhe
916	24	id.	Lechat, Charles	Rentier	Liége
496	11	id.	Lecroart, Alfred	Candidat-notaire	Hollogne-aux-Pierres
568	13	id.	Leduc, Carlos	Etudiant	Chênée
422	8	id.	Leguéridon, Guillaume	Négociant	Seraing
542	12	id.	Lejeune, Joseph	Maître de carrières	Trembleur
712	18	id.	Lejeune, Pierre	Meunier	Liége
685	17	id.	Lemaire, Armand	Ingénieur	Jupille
877	22	id.	Lempereur, Henri	Industriel	Liége
512	11	id.	Lempereur, Pierre	Cultivateur	Melen
557	13	id.	Lempereur, Robert	Id.	Id.
410	6	id.	Léonard, Eugène	Secrétre communal	Soumagne
379	5	id.	Léonard, Toussaint	Meunier	Louveigné
585	13	id.	Le Paige, Constantin	Etudiant	Liége
863	20	id.	Lequeux, Edouard	Docteur	Id.
887	23	id.	Leroux, François	Avocat	Grivegnée
317	2	id.	Leroux, François	Comptable	Id.
318	2	id.	Leroux, Joseph	Employé	Angleur
437	8	id.	Leroux, Léon	Etudiant	Fléron
438	8	id.	Leroux, Léon	Juge de paix	Id.
349	3	id.	Leroy, Arnold	Docteur	Herstal

Digitized by Google

876	22	août	Leroy, Lambert	Docteur en médecine	Tilff
995	31	id.	Lespagnol, Adolphe	Négociant	Visé
333	3	id.	Lhoest, Félix	Propriétaire	Liége
313	2	id.	Lhoest, Guillaume	Rentier	Heure-le-Romain
498	11	id.	Lhoest, Jules	Avocat	Liége
726	17	id.	Liénaux, Fernand	Condr de travaux	Forêt
865	22	id.	Lochet, Henri	Industriel	Bressoux
720	17	id.	Lohest, Pascal	Avocat	Liége
334	3	id.	Londot, Dieudonné	Instituteur	Herstal
543	12	id.	Londot, Léon	Distillateur	Bierset
374	4	id.	Loneux, Victor	Marchd de grains	Esneux
402	6	id.	Looze, Emile	Dessinateur	Chênée
306	1	id.	Loumaye, Félix	Notaire	Liége
307	1	id.	Loumaye, Félix	Avocat	Id.
308	1	id.	Loumaye, Maurice	—	Id.
494	11	id.	Lovinfosse, Guillaume	Cultivateur	Grivegnée
487	11	id.	Loyens, Charles	Entrepreneur	Liége
486	11	id.	Loyens, Corneille	Id.	Id.
808	19	id.	Macors, Jules	Distillateur	Id.
504	11	id.	Maghin, Gustave	Marchd de beurre	Id.
395	5	id.	Magis, Alfred	Sénateur	Id.
633	17	id.	Magnery, Emile	Meunier	Seraing
632	17	id.	Magnery, Louis	Industriel	Id.
829	19	id.	Malherbe, Renier	Etudiant	Liége
536	12	id.	Maloir, Joseph	Propriétaire	Slins
741	18	id.	Marbaise, Guillaume	Marchd de bestiaux	Flémalle-Grande
707	18	id.	Maréchal, Jean-Joseph	Clerc de notaire	Visé

Digitized by Google

510	11	août	Maréchal, Lucien	Sous-lieutenant au 12e de ligne	Id.
962	27	id.	Maréchal, Armand	Lieutenant-colonel d'artillerie	Id.
670	17	id.	Marissal, François	Ingénieur	Paris provt à Jemeppe
966	27	id.	Marquet, Adolphe	Négociant	Ougrée
324	3	id.	Marquet, Charles	Id.	Id.
675	17	id.	Marquet, Hubert	—	Liége
370	4	id.	Massart, Henri	Industriel	Forêt
367	4	id.	Massart, Lambert	Négociant	Flémalle-Grande
979	29	id.	Massin, Emile	Contrôleur des contributions	Esneux
901	24	id.	Masson, Joseph	Bijoutier	Liége
993	30	id.	Matelot, Paul	Negociant	Visé
550	12	id.	Mathot, Gérard	Garde particulier	Forêt
780	18	id.	Matz, Joseph	March. de cuirs	Bressoux
724	17	id.	Maubach, Pierre-Joseph	Assureur	Liége
414	6	id.	Méan, Ernest	Etudiant	Id.
415	6	id.	Méan, François	Id.	Id.
416	6	id.	Méan, Lambert	Rentier	Id.
893	23	id.	Médard, Charles	Cultivateur	Engis
841	19	id.	Médard, Théophile	Négociant	Vaux-s-Chèvremont
964	27	id.	Melin, Joseph	Agent d'assurances	Liége
667	17	id.	Melotte, Louis	Courtier d'assurces	Id.
848	20	id.	Ménage, Eloi	Négociant	Id.
400	6	id.	Mercier, Gaston-Joseph	Capitaine-Commt	Id.
315	2	id.	Merveille, Ernest		

Digitized by Google

549	12	août	Merx, Pierre	Industriel	Visé
956	27	id.	Mestreit, Eugène	Avocat	Liége
976	27	id.	Michaux, Hubert	Chef-d'atelier	Seraing
287	1	id.	Mineur, Désiré	Industriel	Forêt
656	17	id.	Monseur-Robert, Irma	Rentière	Louveigné
852	20	id.	Montulet, Armand	Avocat	Liége
908	24	id.	Montulet, Arthur	Négociant	Id.
529	12	id.	Moray, Jules	Pharmacien	Wandre
828	19	id.	Moreau, Eugène	Notaire	Liége
485	11	id.	Mouillard, Joseph	Cordonnier	Id.
517	12	id.	Moulin, Antoine	Comptable	Flémalle-Haute
440	9	id.	Moussoux, Albert	Brasseur	Liége
821	19	id.	Mouton, Hector	Id.	Id.
950	26	id.	Moxhon, Emile	Etudiant	Aywaille
940	26	id.	Muller, Charles	Industriel	Liége
941	26	id.	Muller, Emma	—	Id.
700	17	id.	Muller, Ernest	Industriel	Id.
948	26	id.	Nagelmackers, Gaston	Ingénieur	Jupille
861	20	id.	Nagelmackers, Julien	Banquier	Liége
742	18	id.	Nagelmackers, Léon	Rentier	Id.
743	18	id.	Nagelmackers, Marcel	Banquier	Id.
922	24	id.	Nagelmackers, Paul	Ingénieur	Angleur
923	24	id.	Nagelmackers, Serge	Etudiant	Id.
926	25	id.	Nandrin, Melchior	March. de chevaux	Louveigné
840	19	id.	Neuray, Lambert	Echevin	Dolembreux
752	18	id.	Neuville, Albert	Etudiant	Herstal
497	11	id.	Neuville, Léon	Rentier	Liége

Digitized by Google

531	12	août	Nicolay, Nicolas	Hôtelier	Esneux
684	17	id.	Nihon, Toussaint	Secrétaire Comm[l]	Mortier
591	13	id.	Nizet, Oscar	Pharmacien	Jemeppe
773	18	id.	Nizet, Sylvain	Brasseur	Montegnée
507	11	id.	Nizet, Victor	Industriel	Jemeppe
508	11	id.	Nizet, Victor	Dir. de houillère	Id.
328	3	id.	Ophoven, Albert	Avocat	Liége
711	17	id.	Ophoven, Christian	Industriel	Xhendremael
712	17	id.	Ophoven, Henri	Etudiant	Id.
327	3	id.	Ophoven, Jérôme	Rentier	Liége
601	13	id.	Ophoven, Léon	Id.	Id.
649	17	id.	Orban, Albert	Industriel	Aywaille
695	17	id.	Orban, Ferdinand	Entrepreneur	Liége
668	17	id.	Orban de Xivry, Jacques	Rentier	Visé
650	17	id.	Orban, Marie-Élodie	Rentière	Aywaille
990	29	id.	Orban, Eugène	Ingénieur	Liége
737	18	id.	Orban, Gustave	Industriel	Id.
612	16	id.	Oury, Albert	Rentier	Id.
925	24	id.	Pahaut, Emile	Chef de fabrication	Embourg
613	16	id.	Pair, Nicolas	Avocat	Liége
687	17	id.	Paque, Frédéric	Ingénieur	Paifve
629	17	id.	Paque, Jean	Propriétaire	Xhendremael
770	18	id.	Paquot, Albert	Ingénieur	Liége
413	6	id.	Pasque, Alphonse	Fermier	Alleur
398	6	id.	Paulus, Martin	Avocat	Montegnée
548	12	id.	Perot, Pierre	Boucher	Visé
376	5	id.	Perot, René	Avocat	Liége

Digitized by Google

750	18	août	Petit, Eugène	Industriel	Esneux
561	13	id.	Pétry, Louis	Fermier	Liége
387	5	id.	Pety de Thozée, Emile	Avocat	Id.
386	5	id.	Pety de Thozée, Léon	Gouverneur de la province	Id.
745	18	id.	Philippart, Jean	Maître pêcheur	Lixhe
289	1	id.	Philippe, Charles	Docteur	Liége
363	4	id.	Pickmanne, Edgard	Employé	Id.
879	22	id.	Piedbœuf, Théodore	Industriel	Jupille
628	17	id.	Pieper, Nicolas	Id.	Liége
365	4	id.	Pierre, Joseph	Pépiniériste	Gomzé-Andoumont
566	13	id.	Pilloy, Pierre	Domestique	Chênée
616	16	id.	Piret, Charles	Garde particulier	Aywaille
978	29	id.	Pirmet de Looz, Gaston-Jean	Propriétaire	Sprimont
972	27	id.	Pirot, Joseph	Garde chasse	Esneux
403	6	id.	Pirotte, Florent	—	Alleur
833	19	id.	Plainevaux, Armand	Négociant	Ougrée
631	17	id.	Plainevaux, Eustache	Pharmacien	Mons
338	3	id.	Plomteux, Guillaume	Rentier	Ans
441	9	id.	Plumhans, Henri	Restaurateur	Liége
786	18	id.	Plumier, Hubert	Négociant	Engis
847	20	id.	Poisket, Henri	Ingénieur agricole	Glons
799	19	id.	Polain, Alphonse	Avocat	Liége
454	9	id.	Polain, Auguste	Ingénieur	Id.
798	19	id.	Polain, Jules	Id.	Id.
455	9	id.	Polain, Léon	Conseiller à la Cour d'appel	Id.

Digitized by Google

504	15	id.	Poiet, Léon	[illegible]	Villers-St-Siméon
960	27	id.	Poncelet, Edmond	Candidat notaire	Liége
834	19	id.	Poncelet, Julien	Avoué à la Cour d'appel	Id.
514	11	id.	Poncin, Camille	Rentier	Id.
284	1	id.	Ponson, Auguste	Doct[r] en médecine	Jupille
827	19	id.	Pouplier, Joseph	Instituteur	Louveigné
375	4	id.	Prévinaire, Erice	Notaire	Liége
794	18	id.	Prion, Maurice	Avocat	Id.
382	5	id.	Puel, Arthur	Négociant	Id.
778	18	id.	Quaden, Henri	Gérant	Visé
627	17	id.	Radoux, Jean	Propriétaire	Alleur
662	17	id.	Rasquinet, Alfred	Vétérinaire	Jupille
298	1	id.	Raze, Léon	March. brasseur	Esneux
352	3	id.	Reblé, Louis	Dir. de la Manuf. liégeoise d'armes à feu	Liége
301	1	id.	Recq de Malzine, Frédéric	Rentier	Id.
996	31	id.	Regnier, Jean-Henri	Dir. de la Société St-Léonard	Id.
302	1	id.	Regout, Adolphe	—	Id.
622	16	id.	Renard, Guillaume	Garde particulier	Glons
346	3	id.	Renard, Louis	Industriel	Louveigné
744	18	id.	Renard, Nicolas	Cultivateur	Rocour
533	12	id.	Renkin, Charles	Rentier	Ramet-Yvoz
337	3	id.	Rezette, Emile	Directeur d'usine	Jemeppe

Digitized by Google

701	17	août	Riga, Georges	Industriel	Liége
286	1	id.	Ripa, Maurice	Rentier	Id.
389	5	id.	Robaux, Emile	Garde particulier	Othée
774	18	id.	Robert, Georges	Avoué	Liége
762	18	id.	Roberti, Lambert	Fermier	Voroux-Goreux
917	24	id.	Rogister, Paul	Notaire	Liége
749	18	id.	Romsée, Bonaventure	Industriel	Esneux
309	2	id.	Rowland, Clément	—	Aywaille
686	17	id.	Rowland-Mortlotk, Constance-Udah	Rentière	Id.
846	19	id.	Ruffé, Pierre	Ouv. armurier	Liége
477	10	id.	Rutten, Louis-Joseph	Docteur	Id.
364	4	id.	Sacré, Emile	Avocat	Id.
928	25	id.	Saint Paul de Sinçay, Gaston	Administ. Dir. gén. de la Vieille-Monte	Angleur
621	16	id.	Saren, Florent	Chapelier	Boirs
824	19	id.	Schrœder, Edouard	Commissionnaire en marchandises	Ougrée
582	13	id.	Schrœder, Félix	Négociant	Liége
777	18	id.	Séaux, Maurice	Docteur	Id.
460	10	id.	Seeliger, Augustin	Docteur en médec.	Seraing
914	24	id.	Senny, Gustave	Médecin	Comblain-au-Pont
392	5	id.	Sentrou, Emile	Greffier	Liége
300	1	id.	Seny, Stanislas	Avocat	Id.
405	6	id.	Sépulchre, Raymond	—	Awans
511	11	id.	Serwir, Florent	Négociant	Fléron
807	19	id.	Servais, Joseph	Id.	Xhendremael

Digitized by Google

355	3	août	Simonis, Georges	Fab. d'armes	
826	19	id.	Siva, Hubert	Garde-particulier	Louveigné
815	19	id.	Sklin, Dieudonné	Industriel	Liége
898	23	id.	Smal, Henri	Négociant	Esneux
703	17	id.	Smets, Jean-Louis	Arpenteur	Fouron-le-Comte
932	25	id.	Somzé, Henri	Docteur en droit	Liége
946	26	id.	Sougné, Noël	Echevin et Direct. de carrières	Sprimont
		id.			
478	10	id.	Spiertz, Ernest	Ingénieur	Liége
982	29	id.	Spirlet, François	Garde-part c ulir	Forêt
326	3	id.	Springuel, Henri	Entrepreneur	Liége
463	10	id.	Stas, Joseph	Industriel	Id.
702	17	id.	Steenebruggen, Jean	Rentier	Fouron-le-Comte
643	17	id.	Stiels, Arnold	Subst de l'aud. mile	Liége
936	26	id.	Stievenard, Désiré	Courtier en philos.	Rocour
356	4	id.	Streel, Henri	Négociant	Liége
467	10	id.	Tart, Joseph	Entrepreneur	Seraing
577	13	id.	Tasset, Henri	Négociant	Liége
522	12	id.	Terwangne, Alfred	Rentier	Id.
850	20	id.	Terwangne, Georges	Propriétaire	Id.
751	18	id.	Terwangne, Raoul	Avocat	Id.
456	9	id.	Thiriart, Auguste	Négociant	Id.
987	29	id.	Thiriart, Emile	Comptable	Bressoux
953	26	id.	Thiry, Ferdinand	Instituteur Comm[l]	Liége
730	17	id.	Thiry, Georges	Cape au 2e Lanciers	Id.
884	23	id.	Tholet, Clément	Fabricant d'armes	Id.
506	11	id.	Tholet, Joseph	Id.	Id.

Digitized by Google

842	19	août	Thonar, Lambert	Avocat	Montegnée
731	17	id.	Thonnard, Jacques-Louis	Fabricant	Boirs
831	19	id.	Thonnard, Jean	Prof. de musique	Chênée
882	23	id.	Thonon, Laurent	Propriétaire	Louveigné
521	12	id.	Thonon, Laurent	Juge de paix	Id.
883	23	id.	Thonon, Nicolas	Propriétaire	Id.
419	8	id.	Tilkin, Emile	Id.	Wihogne
584	13	id.	Tilkin, Louis	Id.	Juprelle
583	13	id.	Tilkin, Nicolas	Cultivateur	Id.
509	11	id.	Tilman, Toussaint-Joseph	Industriel	Liége
546	12	id.	Tixhon, Albert	Entrepreneur	Beyne-Heusay
869	22	id.	t'Kint, Albert	—	Paris
586	13	id.	t'Kint de Rodenbeke, Joseph	Officier français	Liége
894	23	id.	Tombu, Adolphe	Industriel	Id.
694	17	id.	Tonglet, Auguste	Rentier	Id.
835	19	id.	Trasenster, Emile	Ingénieur	Seraing
795	18	id.	Troifontaines, Ulric	Institut. communal	Queue-du-Bois
540	12	id.	Trokay, Oscar	Meunier	Ramet-Yvoz
381	5	id.	Troquet, Maurice	Négociant	Comblain-au-Pont
999	31	id.	Ulrix, Joseph	Secrétaire-partic.	Esneux
693	17	id.	Van Beneden, Edouard	Prof. à l'Université	Liége
802	19	id.	Van Caulaert, Frédéric	Major	Id.
378	5	id.	Van den Berg, Frédéric	Notaire	Id.
822	19	id.	Van den Berg, Edouard	Rentier	Id.
457	10	id.	Vandermaesen, Georges	Id.	Dolembreux
448	9	id.	Vanderwinnen, Eugène	Rentier	Liége
859	20	id.	van Dorthtot-Medler, Théodore	—	Maestricht

Digitized by Google

617	16	août	Van Espen, Alfred	Officier pensionné	Herstal
563	13	id.	van Groendael, Mathieu	Mtre de carrières	Aywaille
943	26	id.	Van Parys, Edouard	Rentier	Esneux
864	20	id.	van Roggen, Mathieu	Mtre de carrières	Sprimont
624	17	id.	van Zuylen, Paul	Avocat	Liége
810	19	id.	Varlet, Antoine	Cafetier	Id.
954	26	id.	Verbelen, Mathieu	Domestique	Comblain-au-Pont
391	5	id.	Verlhac, François-Auguste	Hôtelier	Liége
611	16	id.	Vierset, Alphonse	Avocat	Horion-Hozémont
933	25	id.	Voué, Joseph	Rentier	Liége
672	17	id.	Vranckx, Edouard-Joseph	Négociant	Id.
428	8	id.	Waleffe, Philippe	Id.	Id.
435	8	id.	Warnant, Julien	Avocat	Id.
696	17	id.	Warnant, Paul	Id.	Beaufays
738	18	id.	Warnotte, Lambert	Cultivateur	Juprelle
409	6	id.	Wasseige, Joseph	Rentier	Liége
830	19	id.	Wathour, Victor	—	Horion-Hozémont
362	4	id.	Wavrée, Oscar	Brasseur	Jemeppe
384	5	id.	Wéra, Joseph	Négociant	Angleur
451	9	id.	Widart, Michel	Propriétaire	Magnée
426	8	id.	Wild, Werner	Mécanicien	Soumagne
592	13	id.	Willem, Arthur	Avocat	Ans
575	13	id.	Willem, Camille	Fermier	Ans
805	19	id.	Willem, Edmond	—	Ans
593	13	id.	Willems, Louis	Doct. en médecine	Liége
785	18	id.	Wilmet, Thomas	Propriétaire	Oupeye
674	17	id.	Wilmotte, Léon	Industriel	Liége

Digitized by Google

295	1	août	Wingender, Félix	Industriel	Chokier
503	11	id.	Wiser, Nicolas	Hôtelier	Liége
479	10	id.	Xhaard Hubert	Bourg. et cons. pr^{l}	Dolembreux
820	19	id.	Ziane, Albert	Avocat	Liége

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

296	18	août	Ancion, Denis-Joseph-Edmond	Industriel	Verviers
234	12	id.	Anten, Henri	Doct. en médecine	Hodimont
374	26	id.	Arnold, Alphonse-Joseph	Cultivateur	Lierneux
278	17	id.	Balthasar, Henri-Jacques	Commis^{re} voyer	Stavelot
229	12	id.	Bastin, Jean-Joseph	Equarisseur	Aubel
184	9	id.	Beaupain, Mathieu	Fab^{t} de chaussures	Verviers
216	10	id.	Becker, Jean-Remy-Joseph	Cultivateur	Clermont
201	10	id.	Beer, Jules	Rentier	La Reid
355	25	id.	Bertrand, Charles	Filateur	Lambermont
239	13	id.	Bertrand, Laurent-Joseph	Jardinier	Theux
174	8	id.	Bifer, Denis	Brasseur	Spa
173	8	id.	Bifer, Jean-Georges-Marcel	Id.	Id.
402	30	id.	Bivort, Jean-Hippolyte	—	Id.
315	19	id.	Blaise, Léon-Louis-Joseph	Cultivateur	Sart-lez-Spa
148	4	id.	Blocteur, Célestin-Joseph	Id.	Polleur
203	10	id.	Bodson, Félix	Armurier	Spa
185	9	id.	Bodson, Jean-Henri	Cultivateur	La Reid
396	27	id.	Body, Marcel	..	Spa
142	2	id.	Boxho, Léon-Jean-Joseph	Cultivateur	Polleur

Digitized by Google

403	30	août	Britte, Joseph	Comptable	Verviers
409	31	id.	Brixhe, Alfred	Négociant	Id.
276	17	id.	Brüll Adolphe	Etudiant	Goé
277	17	id.	Brüll Léon	Industriel	Id.
207	10	id.	Cajot, Edouard-Joseph-Alfred	Banquier	Herve
208	10	id.	Cajot, Gilles-Joseph-Adolphe	Tanneur	Id.
180	8	id.	Chignet, Alexis	Maçon	Neufchâteau
338	22	id.	Collin, Jean-Corneille	Garde particulier	Fouron-St-Martin
255	16	id.	Colinet, Henri-Joseph	Id.	Stavelot
320	19	id.	Colle, Corneille	Négociant	Hombourg
290	18	id.	Collette, Albert-Michel-Julien	Employé	Verviers
333	20	id.	Cool, Jean-Louis	Com^re^ expéditeur	Welkenraedt
245	13	id.	Coopman, Henri-Charles-Albert-Marie	Négt en charbons	Heusy
404	30	id.	Coopman, Marie-Léon-Louis-Henri	Tanneur	Verviers
365	26	id.	Cornesse, Edmond	Fabricant	Id.
224	12	id.	Cornesse Emile	Tanneur	Theux
324	19	id.	Crémer, Auguste	—	Petit-Rechain
356	25	id.	Crémer, Félix	—	Heusy
325	19	id.	Crémer, Jules	—	Petit-Rechain
160	5	id.	Crosset, Henri-François-Joseph	Ebéniste	Verviers
349	24	id.	Crosset, Louis	Const. mécanicien	Id.
198	9	id.	Cuvelier, Gustave-Nicolas	Offic^r^ au 12^e^ de lig^e^	Dison
161	5	id.	Dardenne, Jules	Fabric^t^ de savons	Hodimont
212	10	id.	Darimont, Henri-Arnold-Hubert	Cultivateur	Jalhay
282	17	id.	Darimont, Nicolas	Garde-particulier	Jalhay

Digitized by Google

248	13	août	Dauvister, Hippolyte-Corneil-Hubert-Joseph	Etudiant	Limbourg
236	13	id.	David, Marie-Antoinette-Hubertine-Joséphine-Netta	—	Stavelot
237	13	id.	David, Pierre-Hubert-Marie-Joseph-Antoine	Avocat	Id.
182	9	id.	David, Victor-Pierre-Hubert-Joseph	Propriétaire	Moresnet
253	16	id.	de Bioley, vicomte Ferdinand	Ingénieur agricole	Verviers
379	26	id.	de Biolley, François de Sales-Marie-Armand-Ghislain	—	Theux
400	29	id.	de Biolley, vicomte Iwan	Rentier	Limbourg
380	27	id.	Dechesne, Léon-Joseph	Agt d'Assurances	Verviers
343	23	id.	de Damseaux, Albert	Médecin	Spa
342	23	id.	de Damseaux, Eugène	—	Id.
231	12	id.	Dedoyard, Jean-Hubert-André	Cultivateur	Hombourg
383	27	id.	Defays, Adolphe-Jean-Joseph	Pharmacien	Verviers
295	18	id.	Defays, Félix	Id.	Pepinster
209	10	id.	de Francquen, Raoul	Juge de paix	Herve
204	10	id.	de Furstenberg, baron Clément-Egon	Rentier bourgmtre	Rémersdael
213	10	id.	de Grandry, Jules-Joseph-Henri-Marie-Ghislain	Etudiant	Theux
297	18	id.	Delcour, Jules-Emile-Ignace-Marie-André	Id.	Verviers
298	18	id.	Delfosse, Alphonse, Jean-Joseph	Propriétaire	Bolland
165	6	id.	del Marmol, baron Ferdinand	—	Ensival

Digitized by Google

166	6	août	del Marmol, baron Jules	Etudiant	Pepinster
167	6	id.	del Marmol, baron Joseph	Industriel	Id.
168	6	id.	del Marmol, baron William	Id.	Id.
326	19	id.	Deloyer, Emile	Garde-particulier	Bolland
272	17	id.	Delrée, Henri-Lambert-Jacques-Xavier	Candidat notaire	Theux
232	12	id.	Delrez, Armand-François-Nicolas-Joseph	Négociant	Verviers
230	12	id.	Demaret, Jean-Mathieu	Hôtelier	Spa
294	18	id.	Demonty, Albert	Boulanger	Dolhain
293	18	id.	Demonty, Jean	Peintre en bâtim^{ts}	Id.
257	16	id.	Denis, Adolphe-Henri-Joseph	Commerçant	Stavelot
357	25	id.	de Pinto, comte Emmanuel	—	Pepinster
358	25	id.	de Pinto, comte Frédéric-Alph.-Marie-Emmanuel	Rentier	Id.
336	22	id.	de Résimont, Zénon	Bourgmestre	Moresnet
393	27	id.	Deru, Alfred	Cultivateur	Polleur
339	23	id.	Deru-Harondar, Henri-Joseph	—	Heusy
292	18	id.	de Sécillon, Arnold	Propriétaire	Fouron-St-Pierre
375	26	id.	Desonay, Guillaume	Cafetier	Spa
199	8	id.	Despa, Ange-Marie-Justin	Industriel	Theux
289	18	id.	Despa, Jean-Gérard-Constantin	Cardier	Verviers
394	27	id.	Detaille, Jean-Mathieu	Cultivateur	Theux
323	19	id.	De Tiège, Alexandre-Martin-Joseph	Candidat-notaire	Henri-Chapelle
316	19	id.	Detry, André-Joseph	Industriel	Petit-Rechain
408	31	id.	Devaux, Félix	Ingénieur agricole	Verviers

Digitized by Google

186	9	août	Devaux, Guillaume-Henri-Nicolas	Boucher	Stavelot
348	23	id.	de Vigneron, Frédéric	—	Spa
406	30	id.	Deville, Antoine-Joseph	Rentier	Verviers
366	26	id.	Deville, François	Négociant	Spa
202	10	id.	de Woelmont, baron Herman	Rentier	Soiron
223	12	id.	Dewez, Clément-Eugène	Tanneur	Battice
381	27	id.	Dohogne, Joseph	Négociant	Spa
210	10	id.	Dolne, Henri	Fabricant	Dison
211	10	id.	Dolne, Henri-Joseph-Ambroise	Industriel	Id.
329	20	id.	Domken, Nicolas	Drapier	Verviers
263	16	id.	d'Oultremont, comte Joseph-Antoine-Marie-Emile-Henri	Rentier	Sippenaeken
238	13	id.	Drèze, Alfred	Industriel	Pepinster
240	13	id.	Drèze, Gustave	Id.	Id.
146	3	id.	Drèze, Jean-Joseph-Alphonse	Id.	Dison
283 *bis*	17	id.	Dubois, Victor	Cultivateur	Charneux
154	4	id.	Dufays, Louis	Juge de paix	Stavelot
332	20	id.	Dugard, Jean-Athanase	Négoc[t] en laines	Verviers
147	3	id.	Dumoulin, Barthélemi	Cultivateur	La Gleize
373	26	id.	Durant, Jules	Négociant	Spa
233	12	id.	Duyckaerts, Léon	Cultivateur	Aubel
155	5	id.	Ernotte, Noël-Jean-Mathieu	Id.	Sart-lez-Spa
172	8	id.	Erns, Alphonse	Secrétaire pens.	Aubel
264	16	id.	Etienne, Clément-Joseph-Hubert	Garde particulier	Sippenaeken
376	26	id.	Facq, Jules-Louis-François	Industriel	Verviers
354	25	id.	Fléchet, Armand	Notaire et sénateur	Id.

Digitized by Google

260	16	août	Flechet, Eugène-Ursule-Ernest	Agt d'assurances et Colonel honorre de la garde-civique	Verviers
217	10	id.	Fohal, Théodore	Menuisier	Battice
405	30	id.	Franssen, Herman-Joseph-Hubert	Cultivateur	Teuven
287	18	id.	Franssen, Léopold	Propriétaire	Henri-Chapelle
309	19	id.	Franssen, Mathieu-Joseph-Edouard	Négociant	Hombourg
306	18	id.	Galand, Georges	Employé	Stavelot
274	17	id.	Gangolf, Guillaume	Ouvrier teinturier	Goé
145	3	id.	Gaspard, Edouard	Doctr en médecine	Verviers
350	24	id.	Gaspar, Jean-Joseph	Garde particulier	Stavelot
219	11	id.	Gernay, Louis	Cultivateur	Spa
189	9	id.	Gillard, Jules-Aimé	Industriel et Bourgmestre	Stavelot
190	9	id.	Gillard, Jules-Antoine-Corneil	—	Id.
389	27	id.	Gillet, Léon	Tanneur	Id.
363	25	id.	Goblet, Jean-Henri-Auguste	Cordonnier	Sart-lez-Spa
191	9	id.	Godin, Arnold	Rentier	Stavelot
271	17	id.	Godin, Jules	Propriétaire	Ensival
321	19	id.	Goffinet, Jean-Henri	Cultivateur	Rahier
153	4	id.	Grafi, Emile	Commis-Greffier	Ensival
164	6	id.	Grandjean, Alfred-Laurent	Négociant	Verviers
281	17	id.	Grégoire, Gaspard-Joseph-Victor	Cultivateur	Jalhay
288	18	id.	Grenade, Iwan-Christophe	Agent d'assurances	Verviers
397	27	id.	Grenade, Paul	Négociant	Id.
215	10	id.	Grisard, Philippe	Etudiant	Pepinster
291	18	id.	Haccourt, Jacques	Garde particulier	Teuven

Digitized by Google

206	10	août	Halleux, Joseph	Cultivateur	Remersdael
141	2	id.	Hanotiau, Armand	Juge au tribunal de 1re instance	Verviers
330	20	id.	Hans, Alfred	Employé	Id.
331	20	id.	Hans, Eugène	Négt en laines	Id.
387	27	id.	Hanssenne, Henri-Antoine-Joseph	Négt en grains	Id.
335	20	id.	Hardy, Victor	Négt en draperies	Id.
140	20	id.	Hauzeur, Armand-Victor	Négt en vins	Polleur
346	23	id.	Hauzeur, Pierre-Paul-Emile	Industriel	Ensival
340	23	id.	Henrard, Edouard	Négociant	Spa
144	3	id.	Henrotay, Adolphe	Fabricant	Dison
318	19	id.	Hermène, Louis	Cultivateur	Clermont
334	20	id.	Herve, Jean-Jacques-Séraphin	Cordonnier	Theux
395	27	id.	Hesse, Amédée	Dentiste	Spa
262	16	id.	Hubin, Eugène	Professeur	Limbourg
284	17	id.	Jaminet, Jean-Georges-Martin-Joseph	Agent d'assurances	Stembert
337	22	id.	Jamoye, Antoine-Joseph	Cultivateur	Chevron
305	18	id.	Janssen, Hubert-Joseph	Journalier	Welkenraedt
225	12	id.	Jehin, Léon	Négociant	Theux
247	13	id.	Joachim, Théodore	Meunier	Id.
401	30	id.	Joly, Jean-Mathieu-Guillaume	Docteur en médecine	Hombourg
156	5	id.	Julémont, Simon	Chef mineur	Xhendelesse
390	27	id.	Kerstenne, Fernand	Etudiant	Basse-Bodeux
391	27	id.	Kerstenne, Célestin	Notaire	Id.
222	11	id.	Klinkenberg, Jules-Joseph	Négociant	Dison

Digitized by Google

	181	8	août	Labbé, Pierre	en draperies — Neufchâteau-lez-Dalhem
TOME LXXV	302	18	id.	Labeye, Joseph	Bourgmestre — Verviers
	384	27	id.	Lacroix, Henri-Marie-Joseph	Négociant en bois — Spa
	399	29	id.	Lagarde, Théodore	Employé — Heusy
	328	20	id.	Lambertz, Iwan	Négociant — Stembert
	273	17	id.	Lambotte, Arnold-Adelin	Rentier — Soiron
	344	23	id.	Lardinois, Edouard	Cultivateur — Spa
	136	1	id.	Leboutte, Edmond	Etudiant — Id.
	135	1	id.	Leboutte, Jean-Henri	Pharmacien — Id.
	137	1	id.	Leboutte, Marcel	Etudiant — Andrimont
	385	27	id.	Ledent, Léon-Henri-Joseph	Industriel — Id.
	364	26	id.	Ledent, Oscar-Charles	Id. — Sart-lez-Spa
	370	26	id.	Legras, Célestin	Cultivateur — Dison
	300	18	id.	Lehyme, Nicolas-Joseph	Mécanicien — Lierneux
	170	6	id.	Lejeune, François-Joseph	Cultivateur — Basse-Bodeux
	368	26	id.	Lejeune, Joseph-Constant	Id. — Sart-lez-Spa
	351	24	id.	Leloup, Jean-Henri	Id. — Jalhay
	359	25	id.	Lemaître, Jean-Joseph	Id. — Francorchamps
	353	25	id.	Lenders, Alphonse	— — Aubel
	134	1	id.	Lenders, Etienne	Cultivateur — Chevron
	362	25	id.	Lenoir, François-Joseph	Id. — Hodimont
	327	20	id.	Léonard, François-Louis-Théodore-Marie	Employé — Jalhay
	392	27	id.	Leveaux, Henri	Charron — Stavelot
23	254	16	id.	Lhoist, Henri	Brasseur et Conseiller communal

Digitized by Google

258	16	août	Lhoist, Jules	Elève ingénieur	Stavelot
378	26	id.	Liffrange, Victor	Cultivateur	Id.
377	26	id.	Ligot, Arthur-Joseph-Louis	Id.	Theux
398	27	id.	Lobet, Léon-Joseph-Evrard	Industriel	Verviers
200	10	id.	Londot, Pierre	Lieut.-général de la garde-civique	Clermont
218	11	id.	Lonhienne, Godefroid-Laurent	Rentier	Limbourg
388	27	id.	Loslever, Auguste	Avocat	Verviers
235	13	id.	Magis, Gustave	Menuisier	Heusy
139	2	id.	Magis, Jean-Henri	Cultivateur	Polleur
261	16	id.	Maisier, Jean-Guillaume dit Edouard	Négociant en vins	Dolhain
341	23	id.	Mallar, Léopold	Avocat	Verviers
138	3	id.	Marck, Jean-Louis	Cultivateur	Polleur
369	26	id.	Maréchal, Marie-Antoine-Michel-Albert	Charron	Stavelot
275	17	id.	Massa, Théodore	Médecin	Verviers
133	1	id.	Mathonet, Léonard	Garde-particulier	Herve
256	16	id.	Massange, Jean-François	Rentier	Stavelot
259	16	id.	Mélotte, Constantin	Négociant	Verviers
367	26	id.	Meys, Jean-François	Propriétaire	Basse-Bodeux
317	19	id.	Mise, Jean-Hubert	Maréchal-ferrant	Petit-Rechain
382	27	id.	Montens, Alphonse-Jean-Marie	Ingénieur	Verviers
347	23	id.	Mosbeux, Thomas Joseph	Industriel	Dison
268	17	id.	Moyse, Victor-Michel	—	Olne
286	17	id.	Naveau, Mathieu-Balthazar	Cultivateur	Cornesse
265	16	id.	Palau, Armand-Thomas-Roch	Id.	Thimister
242	13	id.	Paquot-Ledoy, Remy-Laur'-Emile	Propriétaire	Gemmenich

Digitized by Google

163	5	aout	Paquot, Marie-Paul [illegible]	—	Gemmenich
162	5	id.	Paquot, Victor-Alphonse-Arnold	Avocat et juge suppléant	Verviers
386	27	id.	Parisis, Nicolas	Ingénieur	Id.
221	11	id.	Peltzer, André	Trafiquant	Ensival
301	18	id.	Pinet, André-Joseph	Id.	Dison
227	12	id.	Pinet, Pierre-Joseph	Cultivateur	Clermont
150	4	id.	Pirenne, Emile	Boucher	Charneux
220	11	id.	Piron, Servais	Jardinier	Limbourg
249	13	id.	Polis, Antoine-Joseph	Boulanger	Montzen
243	13	id.	Pommé, Hubert-Laurent-Aloys	Cultivateur	Jalhay
228	12	id.	Poncelet, Pierre	Avocat	Limbourg
151	4	id.	Poswick, Jean	—	Id.
319	19	id.	Poswick, Louis	Mécanicien	Theux
345	23	id.	Pouplier, Alphonse-Joseph	Filateur	Pepinster
241	13	id.	Ransy, Clément-Joseph	clerc de notaire	Olne
251	16	id.	Regnier, Charles	Notaire	Id.
250	16	id.	Regnier, Mathieu-Auguste	Candidat-notaire	Id.
252	16	id.	Regnier Paul	Rentier	Neufchâteau-lez-Dalhem
158	5	id.	Regout, Alphonse	Id.	Id.
159	5	id.	Regout Gustave	Garde-particulier	Theux
214	10	id.	Reinkin, Emmanuel-Julien-Toust	—	Lierneux
267	17	id.	Renard, François-Joseph	Cultivateur	Membach
226	12	id.	Reul, Barthélemy	Fabt de chocolat	Verviers
311	19	id.	Rosmeulen-Decerf, Florent	Md de chaussures	Id.
171	6	id.	Rousseaux, Isidore	Etudiant	Jalhay
280	17	id.	Sagehomme, Auguste		

Digitized by Google

244	13	août	Sagehomme, Jules-Joseph	Candidat-huissier	Heusy
279	17	id.	Sagehomme, Rodolphe	Rentier-propriétre	Jalhay
372	26	id.	Sagehomme, Victor	Huissier	Verviers
352	25	id.	Schaack, Eugène	Industriel	Dison
285	17	id.	Schyns, Jean-Gaspard-Joseph	Négociant	Battice
178	8	id.	Simonis. Adolphe	Etudiant	Verviers
361	25	id.	Simonis, Alfred	Industriel et sénateur	Id.
360	25	id.	Simonis. André	Industriel	Id.
176	8	id.	Simonis, Jean	Etudiant	Id.
183	9	id.	Simonis, Joseph	Industriel	Id.
179	8	id.	Simonis, Louis	Industrl et colonel de la garde-civique	Id.
169	6	id.	Simonis, Jacques	Rentier	Id.
304	18	id.	Somja, jean-Hubert-Joseph	Garde-particulier	Charneux
303	18	id.	Somja, Nicolas-Joseph	Cultivateur	Id.
152	4	id.	Spinhayer, Jules	Comre expéditeur	Verviers
270	17	id.	Spirlet, Désiré	Bourgmestre	Olne
269	17	id.	Spirlet, François	Cultivateur	Id.
246	13	id.	Stévens, Renier-Joseph	Bourgmestre	Hombourg
157	5	id.	Sury, Edouard	Médecin	Spa
308	19	id.	Siberg, Lambert-Henri-Joseph	Mécanicien	Thimister
205	10	id.	Talbot, Charles	Agent d'affaires	Rémersdael
310	19	id.	Terfve, Léon	Notaire	Verviers
266	16	id.	Theunissen, Jacques	Ouvrier agricole	Olne
371	26	id.	Thibert, Cornélis-Joseph	Boucher	Sart lez-Spa
143	3	id.	Thomas, Henri	Cultivateur	Stavelot

Digitized by Google

407	31	août	Tschoffen, Maurice	Procureur du Roi	
192	9	id.	t'Serstévens, Albert	Rentier	Stavelot
196	9	id.	t'Serstévens, Edmond	Id.	Id.
193	9	id.	t'Serstévens, Grégoire	Ingénieur agricole	Id.
194	9	id.	t'Serstévens, Henri	Avocat	Id.
195	9	id.	t'Serstévens, Jean	Rentier	Id.
197	9	id.	t'Serstévens, Louis	Id	Id.
314	19	id.	Tychon, Nicolas	Industriel	Dison
312	19	id.	Tychon, Nicolas-Jacques-Joseph	Fabricant	Id.
313	19	id.	Tychon, Pierre-Frédéric	Industriel	Id.
149	4	id.	Vanderheyden, Marie-Hubert	Cultivateur	Hombourg
299	18	id.	Vanderstraeten, François	Négt en laines	Verviers
177	8	id.	Vanderstraeten-Waillet, baron Carlos	—	Polleur
283	17	id.	Vieilvoye, Barthélemy-Joseph	Menuisier	Thimister
307	18	id.	Visez, Jean-Hubert	Boulanger	Pepinster
175	8	id.	Vroonen, Octave	Juge au tribunal de 1re instance	Verviers
322	19	id.	Wasseige, Charles	Régisseur	Montzen
187	9	id.	Zens, Albert	Avocat	Stavelot
188	9	id.	Zens, Ernest-Marie	Etudiant	Id.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

23	2	août	Bartholomé, Léandre	Cultivateur	Wamont
117	16	id.	Beauduin, Victor	Industriel	Braives
79	12	id.	Bellefroid, Guillaume	Propriétaire	St-Georges
24	3	id.	Boden, Gustave	Négociant	Waremme
98	13	id.	Boden, Louis	Bourgmestre	Bettincourt
31	6	id.	Boesmans, Pierre	Receveur communal	Attenhoven
103	13	id.	Bolly, Ferdinand	Fermier	Ville-en-Hesbaye
165	18	id.	Bourmanne, Severin	Propriétaire	Lens-St-Remy
143	17	id.	Boux, Gaëtan	S-lieut de réserve	Bleret
97	13	id.	Boxus, Georges	Négociant	Waremme
96	13	id.	Boxus, Jules	Receveur communal	Fallais
129	17	id.	Bricteux, Célestin	Architecte	Waremme
192	18	id.	Brumagne, Camille	Etudiant	Wasseiges
90	12	id.	Brumagne, Victor-Joseph	Bourgmestre	Wanzin
115	16	id.	Cartuyvels de Collaert, Alphonse	Propriétaire	Blehen
123	16	id.	Cartuyvels, Eugène	Industriel	Lens-St-Remy
49	9	id.	Cartuyvels, Paul	Bourgmestre	Braives
140	17	id.	Chapelle, Nicolas	March. de bestiaux	Fallais
37	9	id.	Claes, Alexis	Fermier	Racour
213	19	id.	Coheur, Auguste	Id.	Momalle
155	17	id.	Colson, Edouard	Propriétaire	Remicourt
214	19	id.	Cornet de Peissant, comte Charles	Id.	Blehen
47	9	id.	Dandoy, Jean-Baptiste	Id.	Mordorp
200	19	id.	Decamps, Michel	Garde chasse	Wasseiges

Digitized by Google

113	16	août	Dechentinnes, Léon	Candidat-notaire	Merdorp
55	10	id.	de Diest, Jean	Bourgmestre	Avin
187	18	id.	de Chestret de Haneffe, Charles	Id.	Donceel
188	18	id.	de Chestret de Haneffe, Jean	—	Id.
186	18	id.	de Chestret de Haneffe, Paul	Rentier	Id.
179	18	id.	Defalle, Walthère	Bourgmestre	Thys
177	18	id.	de Fraipont, Edouard	Propriétaire	Neerwinden
176	18	id.	Delande, Joseph	Bourgmestre	Geer
218	19	id.	de Lantremange, Amédée	Propriétaire	Bleret
107	13	id.	Deleuze, Louis	Id.	Meeffe
220	24	id.	de Lexhy, Armand	Id.	St-Georges
29	5	id.	Deleydt, François	Cultivateur	Wamont
104	13	id.	de Looz-Corswarem, c^te^ Arnould	Propriétaire	Avin
203	19	id.	Delvaux, Alphonse-Marie	Id.	Jeneffe
197	19	id.	de Marotte de Montigny, Léon	Id.	Braives
131	17	id.	Denis, Fernand	Etudiant	Hannut
128	17	id.	Deprez, Edouard	Ingénieur	Walsbetz
163	18	id.	Deprez, Jean	Négociant	Id.
25	4	id.	Deprez, Louis	Cultivateur	Merdorp
110	16	id.	de Sélys-Fanson, baron	Propriétaire	Moxhe
51	9	id.	de Sélys-Longchamps, b^on^ Edmond	Id.	Waremme
58	10	id.	de Sélys-Longchamps, b^on^ Maurice	Id.	Id.
50	9	id.	de Sélys-Longchamps, b^on^ Raphaël	Id.	Id.
57	10	id.	de Sélys-Longchamps, b^on^ Raymond	Lieut^t^ aux lanciers	Id.
38	9	id.	Dessart, Auguste	Bourgmestre	Wamont
102	16	id.	Detiége, Louis-Joseph	Fermier	Merdorp
174	18	id.	Dewonck, Emile	Propriétaire	Cras-Avernas

Digitized by Google

69	11 août	de Woot de Trixhe, **Charles**	Propriétaire	Moxhe
70	11 id.	de Woot de Trixhe, **Maurice**	Id.	Id.
144	17 id.	Dieudonné, Alfred	Fermier	Fexhe-le-haut-Clocher
139	17 id.	Dimbour, Achille	Etudiant	Neerwinden
170	18 id.	Dimbour, Léandre	Pharmacien	Lincent
135	17 id.	Dimbour, Polydore	Bourgmestre	Neerwinden
137	17 id.	Dimbour, Théophile	Propriétaire	Lincent
136	17 id.	Dimbour, Victor	Id.	Id.
52	9 id.	Dochen, Jean	Ingénieur agricole	Avernas-le-Beauduin
60	10 id.	Donceel, Léon	Ingénieur civil	Avennes
124	16 id.	Donceel, Paul	Propriétaire	Lens-St-Remy
61	10 id.	Donceel, Prosper	Industriel	Avennes
89	12 id.	Dony, Eugène	Fermier	Thisnes
150	17 id.	Dony, Emile	Rentier	Lincent
26	4 id.	Douette, Léopold	Receveur communal	Merdorp
81	12 id.	d'Oultremont, comte **Beauduin**	Propriétaire	St-Georges
80	12 id.	d'Oultremont, comte **Hadelin**	Id.	Id.
106	13 id.	Dubois, Loup-Venant	Brasseur	Ligney
119	16 id.	Duisberg, Guillaume	Industriel	Waremme
34	6 id.	Dumont, Auguste	Instituteur	Overhespen
74	12 id.	Dumoulin, Charles	Etudiant	Oleye
145	17 id.	Dutilleux, Maximilien	Juge de paix	Waremme
130	17 id.	Duval, Oscar	Négociant	Hannut
105	13 id.	Evrard, Jean-Joseph	Bourgmestre	Ligney
207	19 id.	Farcy, Fernand	Id.	Bovenistier
199	19 id.	Favart, Jean-Victor	Propriétaire	Grand-Hallet
147	17 id.	Fossette, Félix	Rentier	Omal

Digitized by Google

212	19 août	Flaba, Zénon	Fermier	Remicourt
33	6 id.	Flusu, Joseph	Bourgmestre	Overhespen
108	13 id.	Forêt, Julien	Jardinnier	Celles
64	11 id.	Fraipont, Marcel	Négociant	Waremme
219	19 id.	Genot, Lambert	Propriétaire	Fize-le-Marsal
84	12 id.	Gérard, Henri	Id.	Remicourt
198	19 id.	Gerbehaye, Jean	Rentier	Hannut
22	2 id.	Gentinne, Isidore	Commis des postes	Moxhe
59	10 id.	Gonne, Adolphe	Avocat	Braives
159	17 id.	Grégoire, Clement	Bourgmestre	Walbetz
158	17 id.	Grégoire, Henri	Proprietaire	Id
121	16 id.	Goffin, Albert	Id.	Rumsdorp
162	18 id.	Haffmans, Alexandre	Industriel	Landen
134	17 id.	Hallet, Alfred	Cultivateur	Thisnes
42	9 id.	Hallet, Henri	Propriétaire	Hannut
153	17 id.	Hankenne, Joseph	Fermier	Avin
82	12 id.	Havelange, Hubert	Garde-particulier	St-Georges
62	10 id.	Hansoul, Léon	Docteur en médec^{e}	Waremme
88	12 id.	Hardy, Félix	—	Thisnes
95	12 id.	Heptia, François	Député permanent	Ville-en-Hesbaye
94	12 id.	Heptia, Louis	Bourgmestre	Id.
184	18 id.	Hicter, Amand	Id.	Fexhe-le-h^{t}-clocher
76	12 id.	Higuet, Alphonse	Propriétaire	Attenhoven
93	12 id.	Higuet, Edmond	Bourgmestre	Houtain-l'Evêque
77	12 id.	Higuet, Louis	Etudiant	Attenhoven
151	17 id.	Hoebaux, Ernest	Fermier	Embresin
157	17 id.	Humblet, Jean-Baptiste	Garde-particulier	Berloz

Digitized by Google

32	6	août	Jacques-Houssa, Casimir	Etudiant	Waremme
100	13	id.	Jadoul, Gustave	Fermier	Thisnes
152	17	id.	Jadoul, Joseph	Distillateur-agric^{le}	Rosoux-Crenwick
68	11	id.	Jadoul, Louis	Agronome de l'état	Wamont
67	11	id.	Jadoul, Nicolas	Ingénieur agricole	Embresin
171	18	id.	Jamotte, Jules	Propriétaire	Celles
40	9	id.	Jamoulle, Armand	Notaire	Id.
39	9	id.	Jamoulle, Auguste	Etudiant	Id.
83	12	id.	Jeghers, Hubert	Brasseur	Waremme
102	13	id.	Jullet, Adelin	Candidat-notaire	Wasseiges
99	13	id.	Jullet, Jules-Isidore	Bourgmestre	Id.
167	18	id.	Kempeneers, Alphonse	Etudiant	Neerhespen
180	18	id.	Kerstenne, Louis	Médecin-vétérin^{re}	Crisnée
46	9	id.	Lambermont, Xavier	Direct^{r} hon^{re}d'éco^{le}	Limont
85	12	id.	Lambrechts, Jérôme	Bourgmestre	Lens-St-Remy
73	12	id.	Lambrechts, Justin	Pharmacien	Hannut
138	17	id.	Lammens, Jean	Propriétaire	Neerhespen
206	19	id.	Leclercq, François	Bourgmestre	Pousset
205	19	id.	Leclercq, Henri	Propriétaire	Id.
71	11	id.	Ledocte, Omer	Capitaine retraité	Grand'Axhe
183	18	id.	Lejeune, Guillaume	Propriétaire	Waremme
146	17	id.	Lekane, François-Dieudonné	Cultivateur	Jeneffe
75	12	id.	Lenaerts, Robert	Propriétaire	Waremme
56	10	id.	Lequien, Florent	Id.	St-Georges
173	18	id.	Leurquin, Joseph	Bourgmestre	Omal
72	12	id.	Lisein, Alfred	Fermier	Avin
44	9	id.	Mahaux, François-Joseph	Brasseur	Latinne

Digitized by Google

109	13	août	Mangon, Nicolas	Cultivateur	Waremme
204	19	id.	Marchal, Narcisse	Bourgmestre	Oreye
114	16	id.	Mans, Henri-Joseph	Cultivateur	Id.
172	18	id.	Matagne, Jean	Entrepreneur	Bergilers
66	11	id.	Marneffe, Emile-Joseph	March. de bestiaux	Ciplet
111	16	id.	Masuy, Louis-Joseph	Id.	Viemme
27	5	id.	Maurice, François-Joseph	Entrepreneur	Ciplet
178	18	id.	Melin, Félix	Doct. en médecine	Oreye
215	19	id.	Mincé du Fontbaré, baron Auguste	Etudiant	Fumal
141	17	id.	Mincé du Fontbaré, baron Charles	Bourgmestre	Id.
142	17	id.	Mincé du Fontbaré, baron Gustave	Etudiant	Id.
41	9	id.	Minette, comte Mario	Propriétaire	St-Georges
48	9	id.	Minnen, Grégoire	Garde particulier	Waremme
168	18	id.	Mommaels, Etouard	Propriétaire	Overwinden
182	18	id.	Moreau, Henri	Fermier	Wasseiges
127	17	id.	Mottard, Henri	Bourgmestre	Petit-Hallet
116	16	id.	Mottard, Jules	Propriétaire	Grand-Hallet
53	9	id.	Mottin, Jean	Bourgmestre	Hannut
35	6	id.	Mottin, Joseph	Propriétaire	Id.
216	19	id.	Naveau, Alexandre	Bourgmestre	Hollogne-sur-Geer
217	19	id.	Naveau, Ernest	Propriétaire	Id.
189	18	id.	Naveau, Léon	Sénateur	Waremme
209	19	id.	Nizet, Jules	Médecin-vétérin[re]	Momalle
221	20	id.	Persoons Louis	Cultivateur	Laer
92	12	id.	Piercot, Jean	Propriétaire	Houtain-l'Evêque
91	12	id.	Pierco, Joseph	Avocat	Id.
185	18	id.	Pinte, Mathias	Fermier	Fexhe-le-haut-Clocher

Digitized by Google

45	9	août	Piron, Gustave	Rentier	Latinne
191	18	id.	Pirotte, Charles	Fermier	Laminne
120	16	id.	Pitsaer, Hubert	Etudiant	Rumsdorp
122	16	id.	Pitsaer, Joseph	Membre de la Ch. des Représentants	Id.
118	16	id.	Poesse, Emile	Propriétaire	Laminne
132	17	id.	Podor, Alphonse	Négociant	Hannut
133	17	id.	Rappe-Meunier, Henri	Id.	Thisnes
149	17	id.	Ramaecker, Octave	Avocat et Bourgmestre	Landen
156	17	id.	Renier, Edouard	Recev[r] communal	Waremme
126	17	id.	Renwart, Lambert	Rentier	Crisnée
208	19	id.	Rigo, Nicolas	Id.	Pousset
160	17	id.	Roberti, Auguste	Propriétaire	Waremme
28	5	id.	Roberti, Henri	Fermier	Fexhe-le-haut-Clocher
78	12	id.	Robyns, Hubert-Ignace	Brasseur	Attenhoven
164	18	id.	Robyns, Pierre	Pharmacien	Landen
210	19	id.	Rose, Jean-Dieudonné	Propriétaire	Momalle
86	12	id.	Rosoux, Joseph	Bourgmestre	Thisnes
36	8	id.	Royer, Max	Propriétaire et Cons[ler] provincial	Lens-St-Remy
148	17	id.	Sacré, Eugène	Bourgmestre	Odeur
211	19	id.	Sacré, Honoré	Notaire	Fexhe-le-haut-Clocher
87	12	id.	Scheys, Emile	Brasseur	Thisnes
65	11	id.	Seny-Delange, Edmond	Propriétaire	Bertrée
190	18	id.	Servais, Jean-Louis	Journalier	Jeneffe
63	11	id.	Silveryser, Eugène	Entrepreneur	Waremme

Digitized by Google

125	16	id.	Stapelle, Charles-Nestor	Fermier	Lincent
181	18	id.	Streignaerts, Guillaume	—	Overhespen
175	18	id.	Tossens, Eugène	Garde particulier	Cras-Avernas
166	18	id.	Vandermeir, Désiré	Propriétaire	Viemme
193	18	id.	Vandermeir, Edmond	Id.	Celles
154	17	id.	Vandermeir, Emile	Id.	Viemme
196	19	id.	Vandervelpen, Charles	Tanneur	Waremme
194	18	id.	Vanmeldert, Emile	Courtier	Racour
54	10	id.	Vanschoelant, Jean-Louis-Emile-Lucien	—	Landen
101	13	id.	Verdbois, Ernest	Cultivateur	Wasseiges
30	6	id.	Vrancken, Gustave	—	Waremme
43	9	id.	Wathoul, Charles-Joseph	Cultivateur	Abolens
201	19	id.	Wathoul, Emile	Meunier	Limont
161	17	id.	Wathour, Valéry	Fermier	Id.
169	18	id.	Wauters, Eugène	Cultivateur	Wezeren
195	18	id.	Wauters, Jules	Négociant	Racour
202	19	id.	Wauthier, Louis	Bourgmestre	Avernas-le-Beauduin

Digitized by Google

N° 63. — Charbonnages de la Petite Bacnure, à Herstal. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 6092.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du 13 août 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de la Petite Bacnure sollicite, par dérogation au 2° de l'article 9 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs pour le bosseyement des deux voies montantes d'un montage à établir dans la couche Petite-Veine, au-dessus du niveau de 140 mètres de son siège d'extraction, jusqu'à la limite septentrionale de sa concession ;

Vu le plan produit à l'appui de cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 14 septembre courant, n° 11010 ;

Attendu, d'après ce rapport, que la couche Petite-Veine n'est pas grisouteuse ; que cette veine, de minime épaisseur, est encaissée entre des terrains fort durs ; que les moyens de ventilation dont la mine dispose permettront de donner au courant d'air une activité suffisante ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Debarsy, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le travail sera aéré par un courant d'air de 30 litres par seconde et par ouvrier du chantier en activité ;

2° Il sera fait usage, pour le bosseyement des deux voies, d'explosifs dit « de sûreté » et l'on tiendra le registre visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

Digitized by Google

3° L'autorisation aura une durée maxima de neuf mois ;

4° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

5° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, pour en surveiller l'exécution ;

2° à l'Administration communale de Herstal, pour notification à l'impétrante ;

3° pour information, à M. le Ministre de l'Industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 28 septembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Labouille, Lekeu, Debarsy, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 64. — Glanage et ratelage. — *Règlement communal. — Annulation.*

—

Greffe. — N° 415.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après qui annule la délibération d'un conseil communal interdisant l'exercice du droit de glanage et de ratelage entre 11 heures et demie du matin et 1 heure et demie de relevée.

Liége, le 28 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY de THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 29 juin 1904 par laquelle le conseil communal de Vinalmont (Liége) interdit, entre 11 heures et demie du matin et 1 heure et demie de relevée, l'exercice du droit de glanage et de ratelage, dont l'usage est reçu dans la dite commune ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 9 août 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 10 août, maintenant la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 29 août 1904 ;

Attendu que l'article 11 du Code rural permet le glanage et le ratelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, à partir du lever jusqu'au coucher du soleil ;

Attendu que le conseil communal de Vinalmont a illégalement restreint ce droit en en interdisant l'exercice entre 11 heures et demie du matin et 1 heure et demie de relevée ;

Vu les articles 78, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Vinalmont, du 29 juin 1904, est annulée. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 22 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 65. — Règlements provinciaux. — Modifications.

N° 65. — Règlements provinciaux. — *Modifications.*

2e DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-dessous, approuvant les modifications apportées aux règlements provinciaux sur la voirie vicinale, sur les cantonniers des chemins de grande communication et sur l'entretien de ces chemins, par les arrêtés du Conseil provincial des 11 et 13 juillet 1904, ainsi que le texte de ces arrêtés.

Liége, le 29 septembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du Conseil provincial de Liége en dates des 11 et 13 juillet 1904, adoptant :

1° Une modification au règlement provincial sur la voirie vicinale, relative à l'établissement des viaducs, passerelles, chemins de fer industriels et aériens sous, au-dessus ou le long des chemins vicinaux ;

Digitized by Google

2° Un nouveau règlement pour le service des cantonniers-gardes champêtres des chemins de grande communication;

3° La suppression de l'article 16 du règlement relatif à l'entretien des chemins de grande communication;

et 4° Une modification à l'article 53 du règlement provincial sur la voirie vicinale;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées sont approuvées telles qu'elles se trouvent ci-annexées en tant qu'elles concernent la voirie vicinale.

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 septembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Cantonniers des routes provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions de la Députation permanente, relatives à des modifications à apporter au règlement sur la voirie vicinale;

Vu la loi provinciale, art. 85 et la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, art. 39;

Digitized by Google

ARRÊTE :

1° L'art. 53 du règlement provincial sur la voirie vicinale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 53. — Les dispositions suivantes du règlement pour » les cantonniers et les cantonniers-gardes champêtres des » chemins de grande communication, approuvé par notre » délibération de ce jour, sont applicables aux cantonniers des » routes provinciales, savoir :

» L'art. 2, l'art. 4, l'art. 6, sauf les trois paragraphes » commençant par : Les cantonniers qui cumulent ..... et » finissant par ..... légales ou réglementaires ; enfin les articles » 7, 8, 9 et 10. »

2° Le présent sera soumis à l'approbation royale.

A Liége, en séance, le 13 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, EUG. CORNESSE.

Le Président du Conseil, E. LOUMAYE.

Viaducs, passerelles et chemins de fer industriels et aériens.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu notre règlement du 16 juillet 1884 sur la voirie vicinale ;

Vu le rapport de la Députation permanente démontrant la nécessité de réglementer l'établissement de viaducs, de passerelles, de chemins de fer industriels et aériens, sous, au dessus ou le long des chemins vicinaux, en soumettant les installations de l'espèce à son approbation préalable ;

Attendu que cette mesure vise surtout l'amélioration, l'entretien et la conservation des chemins vicinaux sans déroger au

Digitized by Google

décret des 16-24 août 1790, en ce qui concerne la sûreté du passage confiée à la vigilance et à l'autorité des administrations communales ;

Vu l'article 39 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu l'article 117 de la loi provinciale ;

ARRÊTE :

Le règlement provincial susvisé le 16 juillet 1884 est complété et modifié comme suit :

1° Il est ajouté au chapitre VI un nouveau paragraphe qui portera le n° VII et qui sera ainsi rédigé :

» Paragraphe VII. — Viaducs, passerelles, chemins de fer » industriels et aériens.

» Art. 80. — L'établissement de viaducs, de passerelles, de » chemins de fer industriels et aériens sous, au-dessus ou le » long des chemins vicinaux doit être autorisé par une délibé- » ration du Conseil communal ;

» La délibération du Conseil est précédée d'une enquête de » *commodo et incommodo* d'une durée de 15 jours, elle est » soumise à l'approbation de la Députation permanente du » Conseil provincial ;

2° » Les numéros d'ordre des paragraphes VII et VIII du » règlement susvisé, deviendront respectivement VIII et IX et » les numéros d'ordre des articles 80 et suivants seront aug- » mentés chacun d'une unité ;

3° Le présent sera soumis à l'approbation royale.

A Liége, en séance, le 11 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, EUG. CORNESSE.

Le Président du Conseil, E. LOUMAYE.

Digitized by Google

Cantonniers des chemins de grande communication et entretien de ces chemins.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions de la Députation permanente relatives à des modifications à apporter au règlement pour le service des cantonniers et des cantonniers-gardes champêtres des chemins de grande communication et à celui comprenant l'entretien de ces chemins ;

Vu la loi provinciale art. 85 et la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, art. 39 ;

ARRÊTE :

1° Le règlement sur le service des cantonniers et des cantonniers-gardes champêtres des chemins de grande communication est approuvé tel qu'il est ci-annexé ;

2° L'art. 16 du règlement relatif à l'entretien des chemins de grande communication, faisant double emploi avec l'art. 1° du règlement approuvé sous le 1° ci-dessus, est supprimé.

3° Le présent sera soumis à l'approbation royale.

A Liége, en séance, le 13 juillet 1904.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial,
EUG. CORNESSE.

Le Président du Conseil,
E. LOUMAYE.

Digitized by Google

Province de Liége.

—

Règlement pour le service des cantonniers et des cantonniers-gardes champêtres des chemins de grande communication.

—

Article premier. — *Nomination et situation des cantonniers.*

Les cantonniers des chemins de grande communication sont nommés, suspendus et révoqués par la Députation permanente du Conseil provincial. Ils sont sous les ordres et la direction des agents du service technique et sous la surveillance des Collèges des bourgmestre et échevins des communes comprises dans leur cantonnement ainsi que de la Commission administrative du chemin. Lorsqu'une place de cantonnier sera vacante, la Commission administrative du chemin proposera deux candidats aux conseils communaux intéressés ; ceux-ci feront ensuite leurs propositions conformément à l'article 129 de la loi communale.

Chaque candidat devra joindre à sa demande l'engagement écrit de s'affilier, en cas de nomination, à la caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres.

La Députation permanente procédera ensuite à la nomination du cantonnier après avoir pris l'avis du service technique provincial.

Les cantonniers des chemins de grande communication pourront être investis des fonctions de garde champêtre conformément à l'article 53 du Code rural (loi du du 7 octobre 1886).

Il leur est interdit de tenir débit de boissons, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées.

Art. 2. — *Conditions à remplir par les candidats au poste de cantonnier.*

Pour pouvoir être admis comme cantonnier, il faut :

Digitized by Google

1° Etre âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au moment du dépôt de la demande ;

2° Savoir lire et écrire ;

3° Fournir un certificat de moralité délivré par le bourgmestre et un extrait du casier judiciaire :

4° Avoir une constitution robuste, n'être atteint d'aucune infirmité qui puisse mettre obstacle à un travail assidu ;

5° Avoir la pratique des travaux d'entretien des chemins.

Art. 3. — *Salaire des cantonniers.*

Le salaire initial que reçoivent mensuellement les cantonniers est de 75 francs. Ce salaire mensuel sera augmenté de 5 francs après trois années de bons services jusqu'à ce que le maximum de 100 francs soit atteint. Ce salaire est payé par la caisse du chemin sur mandat signé par le président de la Commission administrative et par le commissaire-voyer secrétaire.

Après chaque triennal, la Commission administrative du chemin prendra une délibération motivée émettant son avis sur l'augmentation à accorder ; cette délibération sera soumise à la Députation permanente qui statuera après avoir pris l'avis du service technique.

Art. 4. — *Coiffure et signes distinctifs des cantonniers.*

Les cantonniers portent, en service, une coiffure dont la forme est arrêtée par la Députation permanente, et qui portera au dessus de la visière l'inscription « cantonnier voyer. »

Le 1er mai de chaque année, l'entrepreneur de l'entretien fournira à ses frais aux cantonniers un képi de drap bleu pour la saison d'hiver et un chapeau de paille pour la saison d'été. Ces coiffures seront conformes aux modèles déposés chez l'Ingénieur en chef, directeur du service technique.

Art. 5. — Les cantonniers sont tenus de résider à l'endroit qui leur est fixé par la Députation permanente sur la proposition de la Commission administrative du chemin. Ce lieu de résidence est indiqué dans l'arrêté de nomination du cantonnier.

Digitized by Google

Dans le cas où plusieurs cantonniers sont nécessaires pour assurer le bon entretien et la police d'un chemin de grande communication, l'étendue du cantonnement de chacun d'eux est fixé par le service technique, de commun accord avec la Commission administrative du chemin.

Dans le cas où cet accord ne s'établirait pas, la Députation permanente statuerait.

Art. 6. — *Travail et devoirs des cantonniers et des cantonniers-gardes champêtres.*

Moyennant son salaire mensuel, chaque cantonnier doit exécuter les travaux de main-d'œuvre nécessaires au parfait entretien de toutes les parties de son cantonnement.

Ces travaux consistent à :

1° Exécuter, en saison convenable, les terrassements nécessaires pour donner et conserver aux accotements, aux fossés et aux talus, les inclinaisons et les dimensions prescrites ;

2° Assurer le libre écoulement des eaux, tant du corps du chemin que des fossés et rigoles qui le bordent, en enlevant ce qui pourrait y mettre obstacle ;

3° Ebouer la chaussée et y faire, en temps opportun, les rechargements nécessaires ;

4° Débarrasser la chaussée des neiges et des glaces partout où elles gèneraient la circulation ;

5° Enlever les pierres errantes et les rassembler en tas sur les accotements ;

6° Remettre en place les bordures qui se seraient soulevées, abaissées, ou déplacées latéralement ;

7° Curer, à vif fond, le lit des rivières et autres cours d'eau sous les ponts, ponceaux et aqueducs ainsi qu'à 20 mètres de distance, tant en amont qu'en aval de ces ouvrages ;

8° Concourir à la surveillance des travaux de l'entrepreneur de l'entretien du chemin ainsi que des ouvriers auxiliaires qu'il pourrait être nécessaire d'employer.

Digitized by Google

Les cantonniers qui cumulent leurs fonctions avec celles de garde champêtre doivent, en outre, veiller à l'observation des lois et règlements sur la voirie vicinale et sur la police du roulage et constater au besoin, par procès-verbal, toute infraction à ces lois et règlements.

Pour être habiles à constater ces contraventions, ces cantonniers-gardes champêtres doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment en mains du juge de paix de leur domicile.

Les cantonniers non assermentés signaleront immédiatement aux bourgmestres et aux commissaires-voyers toutes les contraventions qu'ils remarqueront aux prescriptions légales ou réglementaires.

Le samedi de chaque semaine, les cantonniers des chemins de grande communication feront une visite générale de leur cantonnement ; ils établiront leur rapport hebdomadaire qu'ils doivent mettre à la poste le samedi soir ou le dimanche matin d'après les instructions.

Cette visite générale, à laquelle le cantonnier ne pourra consacrer que le temps strictement nécessaire, aura principalement pour but, de constater ou de chercher à faire disparaître les contraventions, d'enlever de la chaussée les pierres errantes, d'assurer l'écoulement des eaux surtout dans la traverse des agglomérations, de prendre note des travaux les plus urgents à exécuter, à la chaussée, aux accotements, aux fossés, aux ouvrages d'art, aux poteaux indicateurs, aux garde corps, etc., en un mot à toutes les dépendances du chemin.

Le résultat de cette visite sera consigné dans le rapport hebdomadaire du cantonnier.

Pour faire cette tournée, celui-ci doit être porteur de ses outils, pioche, pelle et racloir, de manière à pouvoir exécuter en passant des petits travaux urgents, notamment ceux destinés à assurer l'écoulement des eaux.

Digitized by Google

Art. 7. — *Livrets des cantonniers.*

Il sera remis par l'Administration provinciale à chaque cantonnier un livret destiné à recevoir les notes et observations sur leur travail et leur conduite. Le cantonnier devra toujours en être porteur de manière à pouvoir le présenter aux agents chargés de la surveillance des chemins chaque fois qu'ils en seront requis. Ce livret contiendra, en outre des feuillets destinés à l'inscription de ces notes et observations, le présent règlement, un extrait du règlement provincial sur la voirie vicinale, enfin le règlement général sur la police du roulage et de la circulation.

Art. 8. — *Outils dont les cantonniers doivent être pourvus.*

Chaque cantonnier sera pourvu, à ses frais, des outils désignés ci-après, qui doivent être toujours tenus en bon état.

Une brouette — une pelle — une pioche — un racloir en fer — un rateau en fer — un cordeau de 20 mètres — un niveau de maçon.

Les grands racloirs en fer simples et doubles servant à l'ébouage des empierrements seront fournis par la caisse du chemin ; ils resteront sa propriété. Il sera fourni également par la caisse du chemin à chaque cantonnier un guidon qui devra être planté dans l'accotement du chemin à moins de 100 mètres de l'endroit où il travaillera.

Art. 9. — *Fixation des heures de travail.*

Les heures de travail des cantonniers sont fixées conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MOIS	HEURES DE PRÉSENCE SUR LE CHEMIN
Avril, Mai, Juin, Juillet et Août	De 6 h. à midi — de 13 h. 1/2 à 16 h. — de 16 1/2 à 18 h. 1/2.
Mars et Septembre	De 6 h. à midi — de 13 h. à 16 h. — de 16 h. 1/2 à 18 h.
Février et octobre	De 6 h. 1/2 à midi — de 13 h. à 16 h. — de 16 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
Novembre et Janvier	De 7 h. à midi — de 13 h. à 17 h.
Décembre	De 7 h. 1/2 à midi — de 13 h. à 16 h. 1/2.

Art. 10. *Peines disciplinaires.*

Les cantonniers pourront pour absence, inconduite, insubordination envers les chefs, négligence ou inexécution des ordres donnés, être frappés d'amende ou de révocation selon la gravité et la fréquence des cas.

Les amendes varient entre 50 centimes et 3 francs ; elles sont infligées par le Commissaire-voyer après toutefois que le cas aura été soumis à l'Ingénieur en chef-Directeur par l'intermédiaire de l'Ingénieur du ressort. Les propositions que les Commissaires-voyers transmettront à ce sujet à l'Ingénieur en chef seront accompagnées du livret du cantonnier.

L'Ingénieur en chef-Directeur signalera mensuellement à la Députation permanente les amendes qui auraient été infligées. Ces amendes seront déduites du traitement du mois suivant. La peine de la révocation sera prononcée par la Députation permanente.

Art. 11. — *Gratifications et congés.*

Les cantonniers qui n'auront subi aucune amende dans l'année

Digitized by Google

et qui auront fait preuve de zèle et d'activité, tant dans l'exécution des travaux, que pour faire observer les prescriptions du règlement sur la voirie vicinale, pourront recevoir, sur l'avis du Commissaire-voyer et sous l'approbation de l'Ingénieur en chef-Directeur du service technique provincial, des gratifications qui ne pourront excéder 50 francs. Les budgets des chemins de grande communication devront porter en dépenses la somme nécessaire calculée à raison de 50 francs par cantonnier pour assurer la mise à exécution de cette disposition.

Ces gratifications sont indépendantes des augmentations de salaire que le cantonnier obtiendrait en exécution de l'art. 3 ci-dessus.

Les Commissaires-voyer pourront accorder des congés d'un à trois jours, mais toutefois sans pouvoir dépasser en tout quinze jours par année aux cantonniers qui se trouveraient dans les conditions du premier paragraphe ci-dessus.

Art. 12. — *Règlements antérieurs.*

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières traitées dans le présent règlement sont abrogés.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 juillet 1904, 2e division, n° 3282, revisant les règlements provinciaux sur les cantonniers des chemins de grande communication et sur l'entretien de ces chemins.

PAR LE CONSEIL :

Le Greffier provincial, — EUG. CORNESSE.

Le Président, — E. LOUMAYE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 66. — Charbonnages de la Concorde à Jemeppe. — Emploi d'explosifs.

N° 67. — Ecole centrale pratique de maréchalerie de l'Etat à Bruxelles. — Subsides provinciaux.

N° 68. — Milice. — Prix du remplacement par le Département de la guerre pour la période 1904-1905. — Rémunérations accordées aux diverses catégories de volontaires avec prime.

N° 69. — Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liége. — Aérage descendant.

N° 66. — Charbonnages de la Concorde, à Jemeppe. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 6117.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Revu son arrêté du 21 août 1901, publié au n° 4771 du *Mémorial administratif* autorisant, pour un terme de trois ans, la Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe, à faire usage d'explosifs de sécurité pour le coupage et le recarrage des voies supérieures de retour d'air dans les couches Dure-Veine et 2e Six-Poignées de son siège Grands-Makets ;

Vu la requête du 17 août 1904, par laquelle la Société impétrante sollicite le renouvellement de cette autorisation, périmée depuis le 21 août 1904, et son extension aux couches 1re Six-Poignées et Chot de ce siège ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines et de M. l'Inspecteur général des mines des 22 et 24 septembre 1904, proposant d'accueillir cette requête moyennant les conditions stipulées ci-après ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu, M. Debarsy, membre de notre Collège, en son rapport verbal,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde est autorisée aux fins de sa requête du 17 août 1904, sous les conditions suivantes :

1° Chaque chantier où il sera fait usage de cette autorisation devra être ventilé par un volume d'air pur qui, mesuré dans la voie de retour à proximité du front de taille, ne pourra être inférieur à 25 litres par seconde, et par tonne extraite journellement ni descendre, au total, en dessous de 500 litres par seconde. La production de chaque chantier sera réglée éventuellement en vue de la proportionner à la quantité d'air dont on y dispose ;

2° Des jaugeages seront effectués au moins une fois chaque mois, à la diligence de la direction de la mine pour établir que les volumes minima d'air prescrits sont atteints ; les résultats en seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'ingénieur des mines et du délégué de l'inspection ; ce registre mentionnera également pour chaque chantier, le nombre d'ouvriers occupés par poste et l'extraction journalière;

3° La section des voies d'entrée et de retour d'air de chaque chantier sera, au minimum, de 1-75 mètres carrés sur tout leur développement quand elles ne serviront que pour une couche et de 2 mètres carrés quand elles seront utilisées pour plusieurs couches ;

4° Il sera fait usage exclusivement des explosifs de sécurité définis par la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900 ;

5° Il sera exercé pendant toute la durée du travail des deux postes, une surveillance suffisamment efficace de chacun des

Digitized by Google

chantiers où la dérogation sera utilisée ; l'emploi des explosifs y sera suspendu à la première apparition du grisou ;

6° Il sera tenu un registre renseignant chaque jour à l'avance tous les points des travaux où l'on se propose de miner, pour la préparation des chantiers du lendemain. Il y sera fait mention, à la remonte des surveillants du minage, des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de cette abstention ;

7° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de cette autorisation si l'une des conditions imposées n'était pas remplie ou si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, à charge d'en informer la Députation permanente et sous réserve de la décision que celle-ci pourrait prendre en ce qui concerne le retrait définitif de l'autorisation ;

8° Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour un terme de six mois.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du septième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Jemeppe, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 5 octobre 1904.

Présents : M. Rome, faisant fonctions de président, MM. Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 67. — Ecole centrale pratique de maréchalerie de l'Etat à Bruxelles. — *Subsides provinciaux*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 7 octobre 1904.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par arrêté royal du 30 juillet dernier, une école centrale pratique de maréchalerie de l'Etat a été créée à Bruxelles (Anderlecht.)

Vous trouverez, ci-joint, un avis énonçant les principales conditions d'admission aux cours. Des affiches annonçant l'ouverture de ces cours vous ont été transmises directement par le Département de l'agriculture.

En vue de favoriser la fréquentation des cours donnés en cette école, le Département de l'agriculture accordera des primes d'encouragement s'élevant au montant du prix de l'abonnement en chemin de fer, aux maréchaux-ferrants admis à suivre les cours qui se trouvent dans une situation de fortune précaire.

Pénétrée du même esprit, la Députation permanente a décidé d'accorder sur les fonds provinciaux à ces élèves nécessiteux, habitants la province, pour les aider à couvrir leurs frais de séjour, une allocation d'un franc par journée de présence aux cours.

L'octroi de cette subvention sera subordonnée à l'octroi de subsides d'égal import par les communes où résident les dits élèves.

Les personnes qui réuniraient les conditions voulues pour être, le cas échéant, admises à bénéficier de ces allocations sur les

Digitized by Google

fonds provinciaux, devront en faire la demande à la Députation permanente endéans le mois qui suivra le jour de clôture des cours.

Leurs requêtes devront être accompagnées :

1° d'un certificat de domicile délivré par le bourgmestre de la commune où ils habitent ;

2° d'un relevé des jours de présence aux cours émanant du Directeur de l'école ;

3° d'un état des allocations leur accordées par la commune de leur résidence, état certifié exact par l'autorité locale.

Je vous prie, Messieurs, de faire part de ce qui précède à ceux de vos administrés que la chose pourrait concerner.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE CENTRALE PRATIQUE DE MARÉCHALERIE

Année scolaire 1904-1905.

L'École centrale pratique de Maréchalerie, créée pour la formation de maréchaux ferrants capables de bien exercer leur importante profession, s'ouvrira le

Dimanche 2 octobre 1904, à 9 1/2 heures du matin.

Les cours sont accessibles aux maréchaux ferrants déjà porteurs d'un certificat délivré à la suite des conférences publiques sur la maréchalerie instituées par le département de l'agriculture.

Les cours sont donnés en français et en flamand. Ils ont lieu le dimanche de 9 1/2 heures à midi, d'octobre à fin juillet. Des cours peuvent être organisés dans la semaine, si le nombre des élèves rend cette mesure nécessaire.

L'enseignement est gratuit: il est essentiellement pratique.

Digitized by Google

L'inscription doit se faire à la direction, au siège de l'école, rue du Bateau, à Anderlecht (à proximité des abattoirs et marchés), **avant le 15 septembre 1904.**

A l'issue des cours (fin juillet), les élèves sont admis à subir un examen à la suite duquel il leur est délivré, en cas de réussite, **le Diplôme de maître maréchal ferrant.**

Des primes d'encouragement s'élevant au montant du prix de l'abonnement en chemin de fer peuvent être accordées aux maréchaux ferrant admis à suivre les cours et qui n'habitent pas l'agglomération bruxelloise.

N° 68. — Milice. — *Prix du remplacement par le Département de la guerre pour la période 1904-1905. — Rémunérations accordées aux diverses catégories de volontaires avec prime.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 12 octobre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après reproduit, le texte d'un arrêté royal du 28 septembre écoulé, fixant pour l'exercice 1904-1905, la rémunération allouée aux diverses catégories de volontaires avec prime ainsi que le prix du remplacement par le Département de la guerre.

Veuillez, Messieurs, donner à cet arrêté la plus grande publicité possible.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 12, 64*bis*, 64*ter*, 72, 72*bis*, 75, le § 2 de l'article 75*bis*, les articles 75*ter*, 78, 85 et 100 de la loi sur la milice, et la loi du 27 décembre 1885 ;

Vu nos arrêtés du 4 octobre 1873, n° 3160 et du 2 octobre 1903, n° 14627 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Le prix du remplacement par le Département de la guerre est fixé, pour l'exercice 1904-1905, à seize cents francs (1,600 francs).

Art. 2. — La rémunération allouée aux volontaires avec prime est fixée comme suit, pour l'exercice 1904-1905, commençant le 1er octobre 1904 et finissant le 30 septembre 1905 ;

Ceux qui, à dater du 1er octobre prochain, s'engageront pour un terme de milice prenant cours le 1er octobre 1905, recevront :

Dix-sept cents francs (fr. 1,700), s'ils sont admis dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval ;

Seize cents francs (fr. 1,600), s'ils sont admis dans l'artillerie montée ou dans le train ;

Quinze cent cinquante francs (fr. 1,550), s'ils sont admis dans le bataillon d'administration ;

Quinze cent vingt-cinq francs (fr. 1,525), s'ils sont admis dans l'artillerie de forteresse, dans les compagnies spéciales d'artillerie ou dans le génie ;

Quinze cents francs (fr. 1,500), s'ils sont admis dans l'infanterie.

Ceux qui prendront la place ou achèveront le terme d'hommes appartenant :

à la levée de 1904, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de cent francs ;

Digitized by Google

à la levée de 1903, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de deux cents francs ;

à la levée de 1902, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de trois cents francs :

à la levée de 1901, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de quatre cents francs ;

à la levée de 1900, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de cinq cents francs ;

à la levée de 1899, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de six cents francs ;

à la levée de 1898, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de sept cents francs ;

à la levée de 1897, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de huit cents francs ;

à la levée de 1896, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de neuf cents francs ;

à la levée de 1895, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de mille francs ;

aux classes antérieures, recevront, suivant l'arme, la somme ci-dessus diminuée de onze cents francs.

Art. 3. — La prime dont il s'agit à l'article précédent sera payable de la manière suivante :

1° lors de l'homologation de l'engagement,

Quatre cents francs (fr. 400), si le volontaire avec prime est dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval ;

Trois cents francs (fr. 300), s'il est admis dans l'artillerie montée ou dans le train ;

Deux cent cinquante francs (fr. 250), s'il est admis dans le bataillon d'administration ;

Deux cent vingt-cinq francs (fr. 225), s'il est admis dans l'artillerie de forteresse, dans les compagnies spéciales d'artillerie ou dans le génie ;

Deux cents francs (fr. 200), s'il est admis dans l'infanterie.

Digitized by Google

2° après le 30 septembre 1906 (expiration de l'année de service prenant cours le 1er octobre 1905) et après l'accomplissement de chacune des années suivantes du terme de milice, *cent francs* (fr. 100).

Les sommes dont le paiement échoit avant que le bénéficiaire ait obtenu un congé illimité en vertu de l'article 85 de la loi sur la milice, sont inscrites, au nom du volontaire avec prime, dans un livret de la Caisse générale d'épargne. Le titulaire du livret en disposera de la manière qui sera réglée par Notre Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre peut faire payer anticipativement aux ayants droit, qui en font la demande, les sommes délaissées par les volontaires avec prime décédés. Ces avances sont escomptées par la Caisse de remplacement au taux de 3 % l'an.

Art. 5. — Des prêts, à 3 % l'an, pourront être faits, au moyen des fonds disponibles de la Caisse de remplacement, aux volontaires avec prime qui désirent construire ou acheter une maison destinée à leur servir d'habitation. Le montant d'un prêt n'excédera pas la somme que le volontaire doit encore recevoir sur sa rémunération.

Le but de l'opération sera attesté par un certificat du comité de patronage de l'arrondissement (loi du 9 août 1889).

Notre Ministre de la guerre déterminera les garanties à fournir par les emprunteurs.

Art. 6. — Le milicien qui obtient l'autorisation de se faire remplacer ou de faire suppléer son remplaçant par le département de la guerre, doit, en se conformant aux prescriptions de la loi, verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement :

Seize cents	francs	(fr. 1,600)	s'il appartient	à la levée	de 1904;
Quinze cents	id.	(fr. 1,500)	id.	id.	1903;
Quatorze cents	id.	(fr. 1,400)	id.	id.	1902;
Treize cents	id.	(fr. 1,300)	id.	id.	1901;
Douze cents	id.	(fr. 1,200)	id.	id.	1900;

Digitized by Google

Onze cents	id.	(fr. 1,100)	s'il appartient à la levée de		1899;
Mille	id.	(fr. 1,000)	id.	id.	1898;
Neuf cents	id.	(fr. 900)	id.	id.	1897;
Huit cents	id.	(fr. 800)	id.	id.	1896;
Sept cents	id.	(fr. 700)	id.	id.	1895;
Six cents	id.	(fr. 600)	id.	id.	1894;
Cinq cents	id.	(fr. 500)	id.	à une levée antérieure.	

Art. 7. — Les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux volontaires avec prime de toutes les classes non congédiées.

Art. 8. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1er octobre 1904.

Donné à Ostende, le 30 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

N° 69. — Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liége.

Aérage descendant.

5e DIVISION. — N° 6159.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Revu son arrêté du 10 septembre 1903, 5e Division n° 4932, publié au n° 4898 du *Mémorial administratif*, autorisant pour un terme d'un an, la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liége, à exploiter avec aérage descendant, entre les niveaux de 179 mètres et

Digitized by Google

152 mètres, un massif de la couche Grande Bovy, à l'étage de 214 mètres de son siège de Bonne-Espérance, à Herstal ;

Vu la requête du 10 septembre 1904, par laquelle la Société impétrante sollicite la prorogation de cette autorisation périmée à la même date ;

Vu, avec le plan y annexé, le rapport de M. l'ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 6 octobre 1904, n° 11,379 ;

Attendu, d'après ce rapport, que la requête est justifiée par cette circonstance que la construction d'une bacnure au niveau de 112 mètres a donné lieu à la rencontre d'un bain d'eau qui n'a pu encore être complètement démergé à raison d'un accroissement de la veine d'eau survenu dans le courant de cette année ;

Entendu M. Debarsy, député permanent en son rapport verbal ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, spécialement ses articles 32 et 75 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prérappelée est prorogée aux conditions ci-après :

1° La descente totale du courant d'air au-dessus du niveau de 179 mètres ne pourra être supérieure à 27 mètres en hauteur verticale ;

2° Le chantier, exploité avec aérage descendant, sera assaini, sans rabat-vent, par un courant d'air pur dont le volume, au sommet de la voie descendante, ne pourra être inférieur à 25 litres par tonne extraite journellement et par ouvrier du poste le plus nombreux ;

3° La voie servant à la descente du courant d'air aura au moins une hauteur de 1 mètre 50 et une section de 2 mètres carrés ;

4° Les prescriptions du règlement du 13 décembre 1895, relatives aux mines de la catégorie 2*a*, seront strictement

Digitized by Google

observées ; l'usage des explosifs dits « de sûreté », avec tir électrique, est de rigueur pour le coupage et le recarrage des voies où l'emploi des explosifs est permis :

5° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au registre de contrôle du personnel, sera préposé à la surveillance du chantier, tant de jour que de nuit ;

6° La présente autorisation n'est valable, en tout cas, que pour quinze mois ;

7° L'Administration des mines pourra toujours suspendre la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision de la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

8° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° à l'Administration communale de Liége, pour notification à la société charbonnière intéressée ;

3° Pour information : *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du travail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 12 octobre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 70. — Travaux à exécuter pour le compte des communes, avec l'intervention de l'Etat. — Composition du mortier. — Instructions.

N° 71. — Aliénation, échange, changement ou mode de jouissance de biens communaux. — Plans.

N° 72. — Permis de port d'armes de chasse.

N° 70. — Travaux à exécuter pour le compte des communes, avec l'intervention de l'Etat. — *Composition du mortier. — Instructions.*

2e DIVISION.

Liége, le 10 octobre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par circulaire du 26 septembre 1904, reproduite, ci-après. M. le Ministre de l'agriculture détermine les conditions qui seront désormais exigées pour les travaux de maçonnerie subsidiées par son Département, quant à la composition et à la mise en œuvre du mortier.

J'appelle votre attention sur ces instructions et je vous prie d'en faire part aux agents que vous chargeriez de l'élaboration des projets de travaux ou de la surveillance de l'exécution de ceux-ci.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 26 septembre 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Lors de l'examen des projets et au cours des visites de travaux achevés ou en voie d'exécution, les fonctionnaires de mon administration ont pu constater que les mortiers laissaient, très souvent, à désirer en ce qui concerne leur composition et leur mise en œuvre. Je crois donc utile de vous faire connaître les conditions qui seront désormais exigées pour les travaux de maçonnerie subsidiés par mon Département, en les accompagnant de quelques considérations qui pourront être utiles pour l'interprétation et l'application des instructions relatives au dosage des mortiers et à la nature de leurs éléments constitutifs : sable, chaux et ciments.

Sable.

L'auteur du projet devra examiner, dans chaque cas particulier, le sable qui répond le mieux à la destination de l'ouvrage projeté. Pour les travaux ordinairement exécutés avec le concours pécuniaire de mon Département, celui qui semble convenir le mieux, dans la généralité des cas, est le sable qui se rapproche le plus du sable normal qui est un sable quartzeux, pur, lavé, passant au tamis de 60 mailles par centimètre carré et restant sur le tamis de 120 mailles.

Le cahier des charges des entreprises indiquera, dans un article spécial, les conditions que doivent remplir les sables et qui, à moins de circonstances spéciales, sont les suivantes : « Le » sable pour mortier sera d'un grain sec, graveleux, criant sous » la main, dégagé de toute matière terreuse, organique, » argileuse ou calcareuse, non salin ; au besoin, il sera lavé et » passé à la claie dont les fines mailles ne peuvent avoir plus de » 5 m/m de côté. »

S'il est impossible de se procurer, dans la région où doivent s'exécuter les travaux, un sable répondant aux conditions

Digitized by Google

ci-dessus, on prescrira, soit un sable d'origine déterminée, soit du laitier granulé de hauts fourneaux, soit toute autre matière remplissant le même rôle que le sable.

Chaux.

Les prescriptions relatives aux chaux seront celles du cahier général des charges imposées aux entreprises de travaux dépendant du Département de l'agriculture et des travaux publics et du Département des chemins de fer, postes et télégraphes ; cahier des charges approuvé le 10 novembre 1890, modifié et complété le 27 novembre 1897.

La chaux dite grasse ne pourra être employée que pour des travaux intérieurs.

Il est recommandable, pour des travaux de peu d'importance, de prescrire des chaux en poudre, livrées en sacs plombés, à coutures intérieures.

Le cahier des charges indiquera le lieu de provenance de la chaux.

Ciments :

Les conditions sont celles qui sont imposées par l'article 45 du cahier général des charges précité, sauf stipulation contraire. Les paragraphes relatifs à la durée de prise, à la finesse de mouture et à la densité seront toujours spécialement rappelés. Celui qui se rapporte à la densité sera modifié comme suit :

Densité.

La densité ne peut être ni inférieure à 3,05 ni supérieure à 3,20.

Les essais de durée de prise, finesse de mouture et densité seront exécutés par les agents dirigeant les travaux. Pour les entreprises importantes, ou bien quand les premiers essais n'auront pas donné des résultats satisfaisants et qu'il subsiste des doutes sur la bonne qualité du ciment, il sera procédé aux essais de résistance et de compression ; à cet effet, on expédiera les

Digitized by Google

échantillons de ciment à analyser au banc d'épreuves de Malines. L'entrepreneur, qui supportera tous les frais à résulter de ces essais, pourra assister aux diverses opérations ; il sera prévenu trois jours au moins à l'avance du jour et de l'heure auxquels auront lieu les essais. S'il ne se fait pas représenter, il acceptera, sans les contester, les résultats fournis par les expériences.

Le ciment doit arriver sec, de couleur uniforme et sans avoir fait prise ; il sera livré en barils plombés ou sacs conformes à ceux décrits plus haut, indiquant le poids du contenu et le nom de l'usine productrice.

Tout sac ou baril qui contiendra plus de 5 °/₀ de grumeaux, retenus par le tamis de 50 mailles par c^{m2}, sera refusé même si les grumeaux peuvent être écrasés avec le doigt.

Le ciment prescrit sera généralement du ciment artificiel à prise lente ; ce n'est que dans des circonstances spéciales que l'on pourra prévoir du ciment à prise rapide.

Le cahier des charges spécial indiquera le nombre de jours que les matériaux doivent rester sur les chantiers avant leur mise en œuvre ; ce délai, fixé à 40 jours, pourra être réduit pour les travaux de peu d'importance.

Précautions à prendre lors des essais :

Les essais se feront sur la pâte normale du ciment pur. On prendra environ 400 grammes de ciment qu'on étalera sur une surface unie, en formant une couronne au centre de laquelle on versera, d'un seul coup, la quantité d'eau pure nécessaire pour faire une pâte de consistance normale (définie plus loin), et on gâchera le tout à la truelle pendant trois minutes pour les ciments à prise lente, pendant une minute pour ceux à prise rapide. Au moyen de cette pâte on remplira immédiatement un anneau cylindrique en métal, de 8 c^{m} de diamètre et 4 c^{m} de hauteur, reposant sur une plaque de verre ou de métal. C'est sur cette pâte que se feront, au moyen de l'aiguille de Vica, les essais de durée de prise. On opèrera autant que possible à la

Digitized by Google

température de 15°, tant pour l'air ambiant que pour l'eau employée pour les essais, l'eau chaude activant la prise qui est retardée par l'eau froide.

Dosage :

Le dosage des mortiers devra être indiqué au cahier spécial des charges. Ce dosage doit faire l'objet de l'attention toute spéciale de la part des auteurs de projets, qui le fixeront en tenant compte de la destination du mortier, de la nature du sable, de la résistance et de l'étanchéité qu'on veut obtenir.

Les dosages pour les mortiers de chaux seront indiqués en volume ou en poids de chaux par mètre cube de sable sec.

Pour les mortiers de ciment, ils seront fixés, non pas en volume comme on le fait souvent à tort, mais en kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Pour servir de guide, voici les différents mortiers de ciment prévus au cahier général des charges ;

Mortier n° 1, 300 kgs de ciment par mètre cube de sable ;
Mortier n° 2, 400 kgs » » »
Mortier n° 3, 550 kgs » » »

Pour des usages spéciaux, par exemble : enduits intérieurs, pose de chaperons de murs, etc...., on pourrait prescrire un mortier plus riche, allant jusque 850 kgs de ciment par mètre cube de sable. Il est inutile et même mauvais de dépasser cette proportion ; le mortier trop riche, en se durcissant, se fendille par suite du retrait.

Les dosages généralement prévus sont suffisamment riches en poids de chaux et de ciment ; ce qui laisse le plus souvent à désirer, c'est l'observation, par les entrepreneurs, des conditions qui leur sont imposées. L'agent, préposé à la surveillance des travaux, portera tout spécialement son attention sur la nature, l'origine et la quantité de chaux ou de ciment à mettre en œuvre.

Il n'est pas recommandable de prévoir des mélanges de ciment et de chaux.

Digitized by Google

Mélange et corroyage.

Ils se feront conformément aux prescriptions du cahier général des charges.

On utilisera une quantité d'eau telle que la consistance de la pâte soit normale, c'est-à-dire telle que, placée en tas, la pâte garde sensiblement la forme qu'on lui donne et, qu'en la lissant avec le plat de la truelle, on voie l'eau apparaître à la surface. A la fin du corroyage, le mélange doit présenter une teinte uniforme et on ne doit y remarquer aucun des éléments constitutifs non incorporé au mortier.

L'eau sera claire, pure et exempte de toute matière en suspension.

Dans le cas où il est fait usage de pouzzolanes, trass, etc..., ces matières seront approvisionnées sur chantier en roches et finement moulues à part et mélangées à sec avant d'être jetées dans le broyeur.

Toute dérogation aux présentes conditions devra être justifiée.

Au nom du Ministre :
Pour le Secrétaire-Général :
L'Inspecteur-Général,
EM. ANDRÉ.

N° 71. — Aliénation. — *Echange, — Changement du mode de jouissance de biens communaux. — Plans.*

1re DIVISION.

Liége, le 14 octobre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Il arrive souvent que les plans produits à l'appui de demandes

Digitized by Google

d'aliénations, d'échanges ou de changements du mode de jouissance de biens fonds appartenant à des administrations publiques sont incomplets ou dressés dans des conditions telles qu'ils ne permettent pas à l'autorité supérieure de se rendre bien compte de la situation, et de la configuration des dites propriétés non plus que des particularités qu'elles présentent.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que ces documents soient dressés désormais avec soin et d'une façon complète et explicite.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 72. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de septembre 1904.

Liége, le 12 octobre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY		
375	5 sept.	de Moffarts-d'Ouchenée, baron Louis	Propriétaire	Ellemelle
384	23 id.	Dereymakers, François	Garde particulier	Vierset-Barse
388	30 id.	de Robiano, comte Léopold	Rentier	Marchin
377	7 id.	Fouarge, Joseph	Fermier	Modave
385	24 id.	Fraipont, Gustave-Jean-Baptiste	Garde particulier	Clavier
372	3 id.	Furnémont, Louis	Cultivateur	Id.
380	20 id.	Jadot, Pierre	Id.	Oteppe
379	19 id.	Lamarche, Paul	Industriel	Huy
381	20 id.	Lespineux, Georges	Ingénieur	Id.
386	24 id.	Otto, Emile-Joseph	Pharmacien	Clavier
378	15 id.	Pesleux, Alphonse	Garde particulier	Bois-Borsu
376	6 id.	Prion, Charles	Employé de banque	Huy
382	22 id.	Rigaux, Désiré	Cultivateur	Modave
373	3 id.	Rigaux, Oscar	Id.	Terwagne
374	5 id.	Strée, Jean	Garde particulier	Werbomont
387	24 id	Vandenkieboom, Arthur	Industriel	Huy
383	22 id.	Van Eyll, baron Victor	Propriétaire	Tavier

Digitized by Google

1048	28	sept.	A'Spéculo, Albert	Officier de cavalerie	Liége
1016	3	id.	Bastin, Justin	Lieut. au 14e ligne	Id.
1014	3	id.	Begasse, Maurice	Industriel	Id.
1002	1	id.	Biard, Oscar	Avoué à la Cour d'appel	Id.
1024	6	id.	Bourgeois, Pierre	Chef au Tir comm.	Herstal
1047	26	id.	Clochereux, Henri	Docteur en droit	Liége
1028	7	id.	Corin, Gabriel	Docteur en médec.	Id.
1022	6	id.	Dechamps, Alfred	Marchand vitrier	Id.
1051	30	id.	de Hasse, René	Industriel	Id.
1042	19	id.	Dejardin, Prosper	Id.	Id.
1035	13	id.	Delaite, Julien	Chimiste	Id.
1050	30	id.	Delambert, Aimé	Négociant	Id.
1008	2	id.	Delhaise, Alexandre	Bourgmestre	Angleur
1031	9	id.	Delheid, Maximilien	Agent de change	Liége
1049	30	id.	Dereux, Paul	Directr de fabrique	Id.
1011	2	id.	Despretz, Emile	Professeur	Id.
1018	3	id.	Destiné, Edouard	Cultivateur	Comblain-au-Pont
1009	2	id.	de Villenfagne, Alfred	Rentier	Hermalle-s/Argenteau
1030	8	id.	Doneux, Constant	Id.	Liége
1027	6	id.	Duculot, Georges	Docteur en médec.	Id.
1029	8	id.	Etienne, Jules	Garde particulier	Ayeneux
1023	6	id.	Ghysens, Maurice	Industriel	Liége
1032	9	id.	Gilis, Charles	Docteur en médec.	Comblain-au-Pont
1040	16	id.	Giltay, Lambert	Fondeur	Liége
1039	16	id.	Gobiet, Hubert	Entrepreneur	Seraing
1033	9	id.	Goebel, Jean-Baptiste	Ingénieur	Liége

Digitized by Google

1000	1 sept.	Hacha, Clovis	Entrepreneur	Flémalle-Haute
1001	1 id.	Halbart, Jules	Industriel	Liége
1015	3 id.	Hallet, Célestin	Entrepreneur	Aywaille
1017	3 id.	Houtvast, Jules	Etudiant	Liége
1020	5 id.	Kauffmann, Sylvain	Courtr en chevaux	Id.
1037	15 id.	Lecomte, René	Etudiant	Chênée
1007	2 id.	Leduc, Louis	Négociant	Liége
1044	20 id.	Lefèvre, Robert-Elie (baron)	Ingénieur	Rouen (France)
1036	15 id.	Lejeune, Louis	Masseur	Liége
1012	3 id.	Malengreau, Alexandre	—	Boncelles
1025	6 id.	Malherbe, François	Négociant	Tilff
1045	24 id.	Meuffels, Maurice	Banquier	Liége
1026	6 id.	Nagelmackers, Alfredo	Ingénieur	Id.
1003	1 id.	Petry, Albert	Id.	Id.
1019	5 id.	Plainevaux, Jules	Agent commercial	Angleur
1013	3 id.	Pousart, Léon	Industriel	Seraing
1004	1 id.	Renard, Théophile	Gar de particulier	Sprimont
1005	2 id.	Renkin, François	Fabricant d'armes	Liége
1006	2 id.	Rigo, Léon	Avocat	Id.
1041	17 id.	Roland, Albert	Ingénieur	Id.
1010	2 id.	Rosbach, Louis	Candidat ingénieur	Id.
1038	16 id.	St-Paul de Sinçay, Edgard	Industriel	Angleur
1034	13 id.	Steinmetz, Paul	Contre-maître	Herstal
1043	19 id.	Tixhon, Joseph	Constructeur	Fléron
1021	5 id.	Van der Woude, Henri	Fabric. de produits pharmaceutiques	Esneux
1046	24 id.	Van Hoegaerden, Jacques	Etudiant	Ougrée

Digitized by Google

432	21	sept.	Chapuis, Grégoire	Avocat	Verviers
414	3	id.	Classen, Jacques	Chargeur au chemin de fer	Id.
421	3	id.	Closson, Walthère	Architecte	Id.
427	15	id.	Crismer, Joseph	Industriel	Fosse-sur-Salm
410	1	id.	Dawans, Fernand	Rentier	Spa
413	1	id.	Dessaucy, Joseph	Directr de brasserie	Petit-Rechain
435	24	id.	Diederich, Louis	Médecin	Verviers
429	17	id.	Domken, Louis	Drapier	Id.
423	7	id.	Gihoul, Joseph-Louis	Rentier	Spa
434	23	id.	Grenade, Victor, fils	Teinturier	Verviers
433	23	id.	Hauseux, François	Courtier en laines	Id.
418	3	id.	Heuskin, Paul-Jean-Rock	Industriel	Ensival
424	9	id.	Houget, Fernand	Id.	Verviers
428	16	id.	Lacroix, Fernand	Avocat	Id.
425	14	id.	Legras, Jean	Restaurateur	La Gileppe (Jalhay)
420	3	id.	Lincé, François	Rentier	Dison
416	3	id.	Mottet, Achille	Teinturier	Verviers
430	17	id.	Neuville, Alfred-Clément	Industriel	Id.
411	1	id.	Orts, Pierre	Avocat	Id.
412	1	id.	Orts, Pierre (Madame)	—	Id.
431	20	id.	Richardjacques, Alphonse	—	Spa
419	3	id.	Sagehomme, Léon-Adolphe	Industriel	Verviers
436	27	id.	Soxhelet, Léopold	Cultivateur	Fouron-St-Pierre
422	6	id.	Voos, Victor	Industriel	Verviers

Digitized by Google

426	14 sept.	Waldmann, Max-Arthur	Echantillonneur	Verviers
417	3 id.	Wève, Louis-Joachim-Jean-Bapt.	Ingénieur	Id.
415	3 id.	Xhrouet, Gérard, fils	Cabaretier	Spa

ARRONDISSEMENT DE WAREMME

222	12 sept.	Moureau, Anatole	Imprimeur	Waremme

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 73. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.
N° 74. — Fosses à purin et à fumier. — Subsides. — Instructions.
N° 75. — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Transfert.
N° 76. — Sections professionnelles primaires agricoles et horticoles. — Subsides provinciaux.

N° 73. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

4e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant, en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 20 octobre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 28 mai 1904, parvenue au Gouvernement provincial du Luxembourg le 13 juillet suivant, par laquelle le conseil communal de Grandvoir a désigné M. l'échevin Magnien pour surveiller l'enseignement dans les écoles primaires de cette localité ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province, du 5 août dernier, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial maintenant la suspension prononcée, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal en sa séance du 21 du dit mois ;

Attendu que l'article 90 de la loi communale investit le collège échevinal du droit de surveillance sur les écoles communales : que, dès lors, la décision du conseil communal de Grandvoir, chargeant de cette mission un seul membre du collège, est contraire à l'article 90 précité et que partant elle est sujette à annulation ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susvisée, en date du 28 mai 1904, du conseil communal de Grandvoir, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibération du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 74. — Fosses à purin et à fumier. — *Subsides. — Instructions.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 28 octobre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Certains cultivateurs exerçant, accessoirement, d'autres professions, sollicitent des subsides pour l'établissement de fosses à fumier et à purin.

M. le Ministre de l'agriculture a décidé que, dans ce cas, la demande devra être accompagnée d'une évaluation des ressources supplémentaires que procure l'exercice de ces professions accessoires.

Veuillez, Messieurs, en tenir bonne note pour l'instruction des demandes de l'espèce.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 75. — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. *— Transfert.*

—

4e DIVISION.

—

AVIS.

Par arrêté royal, en date du 11 octobre 1904, l'école de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim, est transférée à Ypres.

Digitized by Google

Un autre arrêté royal du 22 du même mois, érige l'établissement de Reckeim en section de la maison de refuge pour hommes.

Liége, le 28 octobre 1903.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 76. — Sections professionnelles primaires agricoles et horticoles.—*Subsides provinciaux.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 3 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Au budget de la province, pour 1905, figure un crédit de 700 francs destiné à subsidier des sections professionnelles primaires agricoles et horticoles pour garçons, annexées à des écoles communales officielles.

Les institutions de l'espèce qui voudraient bénéficier de ce crédit, devront en faire la demande à la Députation permanente du Conseil provincial *avant le 15 décembre.*

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

7. — Taxes provinciales. — Plaques pour 1905.

77. — Taxes provinciales. — *Plaques pour 1905.*

—

La Députation permanente du Conseil provincial de Liége.

u les articles 10, 11 du règlement du 23 juillet 1902, ɔernant la perception de la taxe provinciale sur les véloci-ɜs, et les articles 6, 7 et 19 du règlement du 25 juillet 1902, .tif à la taxe provinciale sur les motocycles, les motocyclettes ɜs automobiles ;

ttendu qu'il y a lieu de déterminer le modèle des plaques à :tre en usage pendant l'année 1905,

Arrête :

es plaques modèles 1 et 2 ci-après, sont adoptées comme nes distinctifs en 1905 ; la première, pour les vélocipèdes, les ıdems, les motocycles et les motocyclettes ; la seconde pour automobiles.

Les plaques modèle 1, en tôle de fer de 0m0012 d'épaisseur, aillées, porteront en couleur noire les armoiries de la Province, not « Liège » un numéro d'ordre et se différencieront comme t quant à la nuance de l'émail et à leur emploi :

Vélocipède à un siège : plaque émaillée fond rose avec ıcriptions en noir ;

Tandem ou vélocipède à deux ou plusieurs sièges : plaque ıaillée fond rose avec inscription en rouge ;

Digitized by Google

Motocycle et motocyclette : plaque émaillée jaune paille, inscriptions en noir, *format non agrandi.*

Les plaques modèle 2, de même épaisseur, inscriptions identiques au numéro 1 en noir, se différencieront comme suit quant à la nuance de l'émail et à leur emploi :

Automobile pesant 500 kilog. et moins : plaque fond bleu azur;

Automobile pesant plus de 500 kilog. jusque 1,000 kilog. : plaque fond rose pâle ;

Automobile pesant plus de 1000 kilog. : plaque fond blanc.

Automobile en blanc pour fabricants : plaque fond rouge.

Aucune distinction n'est faite entre les plaques à délivrer, soit pour un service public, soit aux ouvriers ou aux employés, conformément à l'article 6 du réglement du 23 juillet 1902 et 5 du règlement du 25 juillet 1902.

Fait en séance, à Liége, le 26 octobre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

MODÈLE II.

Plaque d'automobile.

Digitized by Google

Modèle I.

Plaque de vélocipède, de tandem, de motocycle et de motocyclette.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 78. — Distributions d'eau. — Production des comptes d'exploitation. — Instructions.

N° 79. — Enseignement primaire. — Ressort d'inspection principale de Huy. — Désignation de M. Bourdoux.

N° 80. — Explosifs. — Classement.

N° 81. — Exploitation de carrière.

N° 78. — Distributions d'eau. — *Production des comptes d'exploitation. — Instructions.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 5 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En règle générale, le Département de l'agriculture admet que les communes qui créent des distributions d'eau, avec le concours de ses subsides, autorisent l'établissement de raccordements privés, moyennant paiement d'une redevance soit fixe soit proportionnée au volume d'eau consommé par les abonnés.

Mais il ne saurait consentir à ce que le produit de ces redevances dépasse les charges d'exploitation et d'entretien que le service d'eau impose à la commune, et constitue ainsi celle-ci en bénéfice ; dans sa pensée, la gestion d'une distribution d'eau doit s'inspirer exclusivement des intérêts de l'hygiène publique ; ceux-ci commandent de livrer l'eau aux consommateurs au plus

Digitized by Google

bas prix possible, de façon qu'il en soit fait un usage abondant. toute idée de lucre ou de profit doit donc être radicalement écartée.

En vue d'assurer la réalisation de ces desiderata, M. le Ministre de l'agriculture a décidé que toute commune qui sollicitera l'aide de son Département pour l'établissement d'une distribution d'eau devra, par une délibération en due forme, s'engager à tenir un compte séparé des recettes et dépenses afférentes au service d'eau à créer et à abaisser immédiatement le tarif des abonnements et redevances dès que ce compte se clôturera en boni, de manière à ramener l'équilibre et à supprimer tout bénéfice pour la caisse communale.

Seront portés :

en recettes, les rentrées de toute nature que la distribution d'eau procurera à la commune ;

en dépenses, les frais d'entretien et d'exploitation de la distribution, ainsi que les sommes représentant l'amortissement et l'intérêt du capital engagé par la commune dans l'entreprise.

Le compte, ainsi dressé, sera soumis annuellement à la Députation permanente qui en vérifiera l'exactitude et prescrira éventuellement telles mesures que de besoin.

Ce Collège partage les vues que je viens d'exposer et m'assurera, en ce qui le concerne, l'exécution des présentes instructions, qui sont applicables aux distributions d'eau déjà créées avec l'intervention des pouvoirs publics.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, prendre les dispositions nécessaires pour que, à partir de 1906, les comptes de l'année écoulée me parviennent, en double expédition et accompagnés des pièces justificatives.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 79. — Enseignement primaire. — *Ressort d'inspection principale de Huy. — Désignation de M. Bourdoux.*

—

4e DIVISION.

—

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province : 1° l'arrêté royal du 8 octobre 1904 portant nomination de M. Bourdoux, J., inspecteur du canton scolaire de Huy, aux fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement primaire ; 2° l'arrêté ministériel du 23 du même mois portant désignation de M. Bourdoux pour le ressort scolaire de Huy, en remplacement de M. Lesuisse, admis à faire valoir ses droits à la pension.

M. Janssen, nommé inspecteur cantonnal de l'enseignement primaire, par arrêté royal du 8 octobre 1904, a été désigné par arrêté ministériel du 15 du même mois, pour le canton scolaire de Huy avec résidence en cette ville, en remplacement de M. Bourdoux.

A Liége, le 3 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire et le règlement général concernant l'inspection primaire ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Sont nommés inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

MM. Bourdoux, Joseph, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Huy, et Guévart, Louis-Joseph, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Tournai.

Ils sont rangés dans la 3e classe et leur traitement est fixé à la somme de cinq mille francs (fr. 5,000).

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 octobre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, concernant l'inspection de l'instruction primaire,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Bourdoux, J., inspecteur principal de l'enseignement primaire est désigné pour le ressort scolaire de Huy, en remplacement de M. Lesuisse, admis à faire valoir ses droits éventuels à la pension.

M. Bourdoux résidera à Huy.

Bruxelles, le 23 octobre 1904.

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 80. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/6.

Liége, le 8 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêtés de M. le Ministre de l'industrie et du travail des 11 et 28 octobre 1904, les explosifs dénommés ci-après :

1° « *Favier n° 2bis* » présenté par la Société belge des explosifs Favier, à Vilvorde ;

2° « *Flammivore* » présenté par la Société anonyme des poudres et dynamites d'Arendonck, sont reconnus officiellement et rangés dans la *classe III* des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 81. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508/37.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Joseph Hallet, entrepreneur de travaux publics au Hornay (Sprimont), tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exécuter les terrassements nécessaires à l'établissement de l'assiette du chemin dit : « de Sprimont à Noidré. »

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du service technique provincial à Liége, en date du 8 septembre 1904, litt. G. ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Oui, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face du chemin, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

Digitized by Google

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. Willem, ingénieur en chef du 8e arrondissement des mines, à Liége ;

Digitized by Google

trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 9 novembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président : MM. Rome, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 82. — Permis de port d'armes de chasse.

N° 82. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois d'octobre 1904.

Liége, le 9 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Nos d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY		
393	31 oct. 1904	Chaudoir, Puck-Georges-Jules	Commandant de la garde civique à cheval de Liége et Echevin	Hamoir
389	10 id.	Dejasse, Hubert-Joseph	Garde particulier	Id.
392	29 id.	de Pimodan, comte Henri	Etudiant	Clavier
390	22 id.	Fabri, Charles	Avocat	Huy
391	25 id.	Romedenne, Joseph	Fermier	Bois-Borsu
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE		
1056	6 oct.	Bozet, Marcel	Etudiant en droit	Seraing
1053	3 id.	Delgeur, Hippolyte	Présidt du tribunal	Liége
1061	17 id.	de Menten de Horne, baron Camille	Lieut au 2e lanciers	Id.
1054	5 id.	de Rauw, Gustave	Rentier	Id.
1052	1 id.	de Thibault, Albert	Conseiller à la Cour d'appel	Id.
1065	25 id.	Gobiet, Noël	Entrepreneur	Seraing

Digitized by Google

1057	6	oct.	Gruslin, Lucien	Rep^{t} de commerce	Vise
1069	31	id.	Hannay, Charles	Ingénieur	Montegnée
1064	25	id.	Laloux, Henri	Industriel	Liége
1060	13	id.	Macors-Flaba, Joseph	Fermier	Awans
1062	18	id.	Nicolay, Charles	Conseiller à la Cour d'appel	Liége
1067	29	id.	Orban, Charles	Ingénieur	Id.
1066	27	id.	Piedbœuf, Louis	Id.	Id.
1063	22	id.	Roy, Emile	Etudiant	Engis
1058	10	id.	Talotta, Louis	Artiste	Liége
1068	31	id.	Tart, Ernest	Avocat	Id.
1059	12	id.	van Aefferden, vicomte Charles	Propriétaire	Ruremonde (Hollande)
1055	5	id.	Vivario, Paul-Nicolas-Maurice	Rentier	Liége

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

446	21	oct.	Campbell, Archibald	—	Spa
439	6	id.	Dalimier, Maurice-Aug^{te}-Charles	Ingénieur	Verviers
442	8	id.	Davignon, Henri	Avocat	Pepinster
441	7	id.	Dicktus, Henri	Négociant	Verviers
443	8	id.	Fettweis, Fritz-Marie	Etudiant	Id.
444	10	id.	Kaison, Henri-Joseph-Hub^{t}-Marie	Rentier	Id.
437	3	id.	Lejeune-Wérihay, Jean-Joseph	Bourgmestre	Fosse-sur-Salm
438	6	id.	Neef, Georges	Administrateur de la banque de Verviers	Verviers

Digitized by Google

445	14 oct.	Ruhl, Albert	Négoct en laines	Verviers
447	25 id.	Salambien, Edmond	Négociant	Id.
440	7 id.	Sauvage, Charles	Rentier	Lambermont
448	29 id.	Vivroux, Auguste	Architecte	Verviers

ARRONDISSEMENT DE WAREMME

223	6 oct.	Dock, Lambert	Entrepreneur	St-Georges
224	6 id.	Magnée, Auguste.	Fermier	Donceel

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 83. — Art de guérir. — Vente de substances toxiques.

N° 84. — Charbonnages de Patience et Beaujonc à Glain. — Aérage descendant.

N° 85. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — Tirage au sort des obligations remboursables a partir du 1er décembre 1904.

N° 86. — Frais d'entretien d'indigents dans les hôpitaux, à charge de l'État.

N° 87. — Milice 1905. — Recommandations aux administrations communales au sujet des individus nés en France d'un étranger et qui désirent répudier la qualité de français.

N° 83. — Art de guérir. — *Vente de substances toxiques.*

2e DIVISION. — N° 15.401.

Liége, le 16 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Les drogues simples qui ne sont employées que comme médicaments ne peuvent être débitées en détail que par les droguistes diplômés en vertu de la loi du 12 mars 1818 et par les pharmaciens et pharmaciens-droguistes.

En dehors de ce débit des substances simples servant exclusivement à l'usage médical, il en est d'autres qui sont employées dans l'industrie, dans les arts ou pour l'usage domestique. Celles-là peuvent être débitées librement, même par des personnes ne possédant aucun diplôme.

De plus, les drogues simples elles-mêmes, utilisées uniquement en médecine, peuvent être vendues en gros, dans les mêmes conditions de liberté.

Digitized by Google

La vente des substances toxiques, autres que les drogues dont le débit en détail constitue un monopole pour les droguistes diplômés et les pharmaciens, est également libre ; il suffit que l'intéressé se conforme aux règlements spéciaux sur la matière.

Outre les droguistes diplômés et les pharmaciens droguistes, il existe un certain nombre de commerçants tenant des magasins de couleurs, de produits photographiques, etc., où l'on débite des substances médicamenteuses servant à d'autres usages qu'à l'usage médical, telles que : drogues simples employées comme épices ou pour la fabrication des liqueurs, produits chimiques inoffensifs ou toxiques employés dans les arts ou dans l'industrie.

Je vous prie, Messieurs, à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, de vouloir bien me transmettre avant le 15 décembre prochain une liste aussi exacte que possible de ces commerçants.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 84. — Charbonnages de Patience et Beaujonc, à Glain. — *Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 6161.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête du 16 septembre 1904, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Patience et Beaujonc, à Glain, sollicite l'autorisation d'exploiter avec aérage descendant, au-dessus du niveau de 252 mètres, la couche Dure-Veine, déhouillée à l'étage de 303 mètres de son siège Beaujonc ;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du 8e arrondissement mines du 13 octobre 1904, n° 11360 ;

Attendu, d'après ce rapport que la couche Dure-Veine est connue très peu grisouteuse ; — que les moyens de ventilation nt suffisants ; — que la mine est rangée dans la 2e catégorie ; — que la demande est justifiée par l'allure de la couche et nécessité de protéger d'importantes constructions de la face ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884 sur la police des nes, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent en son rapport rbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° La descente du courant d'air au-dessus du niveau de 2 mètres ne pourra dépasser 30 mètres en verticale ;

2° Le volume d'air, mesuré à la tête du chantier, là où l'air mmence à descendre sera au minimum de 30 litres par conde et par ouvrier du poste le plus important ;

3° La Direction des travaux sera tenue de faire procéder ensuellement à des expériences d'aérage et d'en consigner les sultats sur un registre spécial ;

4° Il sera fait usage uniquement d'explosifs dits de sûreté et ulement dans les endroits où l'emploi en est permis par le glement ;

5° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel registre de contrôle des ouvriers, sera préposé à la surveillance du chantier, tant de nuit que de jour ;

6° La durée de l'autorisation ne pourra, dans tous les cas, passer trois ans ;

7° L'Administration des mines pourra toujours suspendre la culté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause

Digitized by Google

quelconque de danger, sous réserve de la décision de la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

8° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à la société intéressée, par l'intermédiaire de l'Administration communale de Glain.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance à Liége, le 16 novembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 85. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — *Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er décembre 1904.*

3e DIVISION.

Le Gouverneur de la province informe les porteurs d'obligations de l'emprunt provincial de 1894, qu'il a été procédé publiquement, le 14 novembre 1904, au tirage au sort de vingt-une obligations remboursables à partir du 1er décembre 1904.

Digitized by Google

Ces obligations portent les numéros suivants :

58, 252, 282, 360, 464, 573, 586, 1034, 1177, 1378, 1408, 1513, 1569, 1570, 1595, 1597, 1619, 1727, 1888, 2037 et 2040.

Le remboursement contre remise des titres se fera chez M. F.-M. Philippson, banquier, rue de l'Industrie, n° 44, à Bruxelles.

Liége, le 16 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 86. — Frais d'entretien d'indigents dans les hôpitaux, à charge de l'Etat.

—

4e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* la dépêche ministérielle ci-après, avec prière aux administrations communales d'en tenir bonne note.

A Liége, le 17 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 12 novembre 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province qui envoient leurs malades en traitement dans un hôpital civil d'une autre localité, d'annexer, à l'avenir,

Digitized by Google

aux états de remboursement des frais d'entretien dûs par l'Etat, par application de la loi du 27 novembre 1891, l'original, une copie ou un extrait, certifié conforme, de la quittance délivrée par l'administration de l'établissement où l'indigent a reçu des soins.

Pour le Ministre de la Justice
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

N° 87. — Milice 1905. — *Recommandations aux administrations communales au sujet des individus nés en France d'un étranger et qui désirent répudier la qualité de français.*

3e DIVISION.

Liége, le 19 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Aux termes de l'article 8, n° 4, du Code civil français, est français « tout individu né en France d'un étranger, et qui, *à* » *l'époque de sa majorité est domicilié en France,* à moins » que dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée » par la loi française, il n'ait décliné la qualité de français, et » prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une » attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle » demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre » produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu » à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire » de son pays sauf les exceptions prévues aux traités. »

D'après la jurisprudence française, une simple résidence en France au moment de la majorité, constitue un domicile et suffit

Digitized by Google

pour qu'un individu soit considéré comme français, *s'il ne déclare vouloir conserver sa qualité de belge* (voir le renvoi 1 mentionné au Mémorandum annexé à la circulaire ministérielle du 28 avril 1896, n°s 15, 156 (19046).

Je crois devoir, Messieurs, rappeler à votre souvenir les recommandations faites à cet égard au dernier alinéa de ma circulaire du 1er décembre 1900, *Mémorial administratif* n° 4725.

Celles-ci portent entre autres que : « afin d'éviter que les » intéressés ne s'exposent à être éventuellement et contre leur » gré, astreints au service militaire en France, comme étant » devenus irrévocablement français au regard de la France, il » sera toujours bon de leur conseiller la répudiation de la » nationalité française, alors même que cet acte ne paraîtrait » pas rigoureusement nécessaire à première vue. »

La situation vis-à-vis de la France des militaires nés dans ce pays de parents belges, dépend, en effet, d'une question de domicile qu'il est parfois difficile d'élucider surtout à plusieurs années d'intervalle.

C'est pour cette raison d'ailleurs que le Département de la guerre a donné en 1896 et en 1901 des instructions spéciales aux autorités militaires en vue de faire répudier la nationalité française par tous les belges de la catégorie en question et qui se trouvent déjà sous les armes en notre pays.

Les autorités administratives supérieures en France jugent également « qu'il est préférable d'admettre les étrangers à » soutenir une déclaration de la répudiation de la nationalité » française, même lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés » pour établir le lieu de leur domicile, à la condition toutefois » qu'ils se trouvent encore dans l'année de leur majorité, et » qu'ils soient munis des pièces justificatives exigées par la » loi. »

En répudiant la nationalité française même lorsque cette formalité semble inutile, les intéressés posent un acte conservatoire de la nationalité belge qu'il ne faut pas décourager, et de

Digitized by Google

la plus haute utilité s'ils se proposent, leur service militaire terminé dans le royaume, de rentrer en France avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans.

Il importe donc, Messieurs, qu'en tout état de cause, les administrations communales prêtent régulièrement leur concours aux intéressés, et leur facilitent l'accomplissement des formalités qu'ils ont à remplir pour la répudiation de la nationalité française, en leur délivrant les pièces nécessaires (extraits d'acte de naissance de leurs père et mère ou extrait d'acte de mariage de leurs parents, etc.)

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous conformer rigoureusement aux recommandations qui font l'objet de la présente circulaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Exploitation de carrière.
— Règlements communaux. — Publications.
— Chemins agricoles. — Amélioration.
— Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.
— Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Classement.
— Tenue des registres modèle n° 19 relatif au recensement et au classement des chevaux et des voitures reconnus propres au au service de l'armée.

N° 88. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.— N° 8508/40.

—

DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

ı la requête du sieur Van Groenendael, maître de carrière ınt à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une ère de petit granit dite carrière d'Ogné, à Sprimont.

ı le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du service ıique provincial à Liége, en date du 2 novembre 1904, 53 G ;

ı le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* vis favorable du Collège échevinal ;

ı l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

ıï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suiv...

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de ma... à diminuer les causes d'explosion et la position, la direct... le chargement des mines seront réglés en conséquence :

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards prép... qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public s... informé par l'administration communale intéressée, soit : 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures:

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes ... planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons ... quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explos... l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un ... assez fort pour être entendu bien distinctement dans le ra... 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 min...

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et ... la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tien... sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au m... 100 mètres du point situé en face de la carrière, de fa... avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférie... relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance ... excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, ... garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alig... ment à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publ... le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatem...

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instruc... qui pourront être données, soit par l'administration des pon... chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administra... communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes :

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire, elle pourra toujours être révoquée si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur du service technique provincial à Liége pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 16 novembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 89. — Règlements communaux. — *Publications.*

—

GREFFE.

—

Soient les relevés ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province en exécution de l'article 78 de la loi communale combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Les règlements y mentionnés ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 22 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

I. — Règlements de police.

COMMUNES	DATE	OBJET
Amay	14 juillet 1904 Approuvé par la Députation permanente le 3 août	Circulation des automobiles, motocycles et bicyclettes.
Ampsin	13 septembre 1904 Approuvé par la Députation permanente le 5 octobre	Id. id.
Anthisnes	28 août 1904	Usage des pompes publiques.
Aubel	29 août 1904	Usage des bornes-fontaines.
Id.	8 août 1904	Distribution des eaux alimentaires.
Beaufays	9 août 1904	Fosses d'aisances, à purin et à fumier.
Bellaire	8 octobre 1904 Approuvé par la Députation permanente le 26 octobre	Circulation des automobiles, motocycles et motocyclettes.
Berneau	24 juillet 1904 Approuvé par la Députation permanente le 24 août	Circulation des automobiles et autres véhicules.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Boncelles	9 septembre 1904 Approuvé par la Députation permanente le 5 octobre	Circulation des automobiles, motocycles et motocyclettes.
Chaineux	22 septembre 1904	Service de la distribution d'eau.
Herve	22 juillet et 30 septembre 1904	Police des débits de boissons, spectacles de curiosité, etc.
Horion-Hozémont	13 août et 24 septembre 1904 Approuvé par la Députation permanente le 5 octobre	Circulation des automobiles, motocyclettes, vélocipèdes, etc.
Laer	24 avril 1904	Dispositions additionnelles au règlement général de police du 12 mars 1893.
Louveigné	10 juin et 10 août 1904 Approuvé par la Députation permanente le 26 octobre	Police du roulage et de la circulation.
Sart-lez-Spa	1er septembre 1904	Interdiction de la circulation des automobiles et bicyclettes et réglementation de l'allure des autres véhicules, à l'occasion du concours agricole du lundi 12 septembre.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Seraing-s/Meuse	27 juillet 1904	Modifications au règlement sur la police de la voirie des 20 octobre 1888 et 27 février 1902.
Id.	27 juillet 1904 Approuvé par la Députation permanente le 24 août	Circulation des automobiles, vélocipèdes, etc.
Spa	27 septembre 1904	Interdiction de la circulation des piétons, chevaux, bestiaux, voitures, etc., le 29 septembre 1904, dans une partie de l'avenue du Marteau et fixation, pour la circonstance, du maximum de vitesse des automobiles, à 10 kil. à l'heure dans la traverse de l'agglomération.
Stoumont	23 juillet 1904 Approuvé par la Députation permanente le 17 août	Circulation des automobiles, motocycles et motocyclettes.
Verviers	3 octobre 1904	Modication des traitements des concierges des écoles primaires et gardiennes.
Wanne	10 juillet 1904	Concessions de sépulture.

Digitized by Google

II. — RELEVÉ des taxes communales dont la perception a été

COMMUNES	NATURE DES TAXES AUTORISÉES
1 Lonçin	Cotisation personnelle.
2 Montegnée	Personnel industriel. Prorogation.
3 Grivegnée	Divertissements publics.
4 Voroux-lez-Liers	Chiens.
5 Jupille	Cotisation personnelle. Augmentation.
	2 % sur le revenu cadastral des propriétés foncières.
6 Hollogne-sur-Geer	Débits en détail de boissons alcooliques.
7 Hermalle-sous-Argenteau	Débits en détail de bières, de boissons non alcooliques, de boissons alcooliques et débits de tabacs et cigares.
8 Fairon-Comblain	Cotisation personnelle.
9 Grivegnée	Taxe à charge des propriétaires des rues, impasses, etc., où la commune fera exécuter d'office des travaux de voirie
10 Remicourt	1°) Surface de chauffe des générateurs à vapeur. 2°) Personnel industriel.
11 Xhendelesse	Personnel industriel.

Digitized by Google

autorisée par arrêté royal durant le 3e trimestre de 1904.

Dates des délibérations	Date de l'autorisation	Terme de perception
10 février, 9 avril et 15 mai 1904	4 juillet 1904	31 décembre 1913
27 mai 1904	19 juillet 1904	31 décembre 1904
11 juin 1904	19 juillet 1904	31 décembre 1914
5 et 25 avril, 29 juin 1904	19 juillet 1904	31 décembre 1914
25 janvier, 20 février et 20 juin 1904	19 juillet 1904	31 décembre 1908
Id. id.	19 juillet 1904	31 décembre 1904
25 avril et 6 juin 1904	30 juillet 1904	31 décembre 1913
11 avril et 30 mai 1904	9 août 1904	31 décembre 1913
9 avril 4 et 25 juin 1904	9 août 1904	31 décembre 1909
19 mai 1904	9 août 1904	31 décembre 1914
17 janvier et 28 mai 1904	30 juillet 1904	31 décembre 1908
19 juin 1904	30 août 1904	31 décembre 1908

Digitized by Google

12 Welkenraedt	Modification du règlement-taxe sur les divertissements publics.
13 Lambermont	Taxe pour la construction et l'entretien des trottoirs.
14 Fraipont	Taxe sur les débits en détail de boissons alcooliques et sur les débits de tabacs et cigares.
15 Lambermont	Taxe sur le revenu cadastral 2°/₀.
16 Lierneux	Taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties.
17 Alleur	Taxe sur le revenu cadastral.
18 Forêt	Bénéfices réalisés par sociétés anonymes.
19 Ougrée	Augmentation de la taxe sur le personnel industriel.
20 Rocour	Taxe sur le personnel ouvrier des établissements industriels et commerciaux.

Digitized by Google

8 juin 1904	30 août 1904	31 décembre 1912
3 décembre 1903 et 8 août 1904	30 août 1904	31 décembre 1913
25 mai 1904	9 août 1904	31 décembre 1913
21 avril et 8 août 1904	3 septembre 1904	31 décembre 1904
6 août 1904	3 septembre 1904	31 décembre 1904
12 avril 1904	12 septembre 1904	31 décembre 1905
8 juillet 1904.	3 septembre 1904	31 décembre 1904
2 mars 1904	23 septembre 1904	31 décembre 1904
13 janvier et 1er mars 1904	23 septembre 1904	31 décembre 1909

Digitized by Google

III. — Relevé des règlements-tarifs approuvés par la Députation permanente en vertu de l'art. 77, 5° de la loi communale durant le 3e trimestre de 1904.

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date de la délibération	Date d'approbation
1 Aubel	Règlement-tarif d'abonnements à la distribution d'eaux alimentaires.	24 août 1904	14 septembre 1904
2 Membach	Règlement-tarif sur les concessions de prises d'eau particulières.	5 septembre 1904	28 septembre 1904
3 Liége	Modification du tarif des redevances pour l'emploi du monte-charges installé à l'Entrepôt public de Liége.	4 juillet 1904	Id.

Digitized by Google

N° 90. — Chemins agricoles. — *Amélioration.*

2e DIVISION. — N° 12,484.

Liége, le 25 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En vue de parer à l'encombrement qui pourrait se produire sur les lignes belges pendant la durée de l'Exposition internationale de Liége de 1905, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a décidé d'arrêter, *dès le 1er mai*, les transports de matériaux destinés à l'amélioration des chemins agricoles, suspendus généralement le 1er septembre de chaque année.

Afin de permettre aux communes de faire leurs approvisionnements, les envois de l'espèce seront repris dans le plus bref délai et en tous cas dès le 1er janvier 1905.

M. le Ministre des chemins de fer se réserve, toutefois, la faculté de les interrompre pendant le laps de temps nécessaire, chaque fois que des circonstances fortuites ou des cas de force majeure, abondance de neiges, interruption de la navigation, etc., rendront l'application de cette mesure nécessaire.

A titre exceptionnel, il sera toléré de déposer, dans les stations, où les installations des cours aux marchandises le permettent, les matériaux qui ne pourront être enlevés immédiatement à cause du mauvais état des chemins à emprunter.

Les communes qui voudront jouir de cette faveur devront en faire la demande soit à M. le Ministre de l'agriculture, soit à

Digitized by Google

l'administration des chemins de fer, en indiquant les stations où elles désirent faire un dépôt ainsi que l'importance de celui-ci pour chacune d'elles.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous rappeler qu'aucune nouvelle demande de transport gratuit ne sera prise en considération si elle émane d'une commune qui n'a pas encore demandé et obtenu la réception de tous les empierrements déjà établis avec le concours du département de l'agriculture, ou qui n'a pas fait le nécessaire pour les maintenir ou les remettre en parfait état d'entretien.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 91. — Administration des communes.
Annulation d'une délibération d'un Conseil communal

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 26 novembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 12 juin 1904, parvenue le 19 août au commissariat de l'arrondissement de Mons, par laquelle le

Digitized by Google

conseil communal de Montignies-sur-Roc (province de Hainaut), se fondant sur l'incompatibilité légale qui existe entre les fonctions de médecin vaccinateur payé par la commune et le mandat de conseiller communal, a décidé de remplacer dans ses fonctions le médecin vaccinateur pour la commune, M. Mailleux, élu conseiller communal en octobre 1903 et installé au commencement de 1904 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 27 août 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 2 septembre, maintenant la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 16 octobre ;

Attendu que la prestation de serment de M. Mailleux, en qualité de conseiller communal, ne permettait pas à elle seule de le considérer comme démissionnaire de son emploi de vaccinateur ;

Attendu qui si M. Mailleux, installé en qualité de conseiller communal, continuait à exercer les fonctions de vaccinateur au mépris de la prohibition légale, il appartenait au collège des bourgmestre et échevins de constater sa déchéance des fonctions de conseiller communal ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorisait le conseil communal à considérer M. Mailleux comme déchu des fonctions de vaccinateur ; que l'intéressé ne pouvait, en effet, être privé de cet emploi que par une révocation prononcée dans les formes légales ;

Attendu que, considérée comme ayant pour objet la révocation de M. Mailleux, la délibération du 12 juin 1904 serait d'ailleurs illégale ; qu'en effet, elle ne renferme pas la mention qu'elle aurait été prise au scrutin secret et à huis clos et que l'intéressé aurait été entendu, selon le prescrit de la loi du 30 juillet 1903 ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Montignies-sur-Roc, du 12 juin 1904. est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 92. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 1702.

—

Liége, le 25 novembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 17 novembre 1904, publié au *Moniteur* du 21-22, classe les *fabriques de broderies et de passementeries* parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

Ces fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Broderie (Fabrication de la) à l'aide de métiers :		
A. — Actionnés par un moteur mécanique.	2	Bruit; trépidations; fumée, danger d'incendie.
B. — Manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de cinq métiers.	2	Bruit ; trépidations.
Passementerie (Fabrication de la) à l'aide de métiers :		
A. — Actionnés par un moteur mécanique.	2	Bruit; trépidations; fumée, danger d'incendie.
B. — Manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de dix métiers.	2	Bruit ; trépidations.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 93. — Tenue des registres modèle n° 19, relatifs au recensement et au classement des chevaux et des voitures reconnus propres au service de l'armée.

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 28 novembre 1904.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

En vue de mieux assurer les opérations de la remonte, en cas de mobilisation, et d'en augmenter la rapidité, le département de la guerre a apporté quelques changement dans la manière dont les commandants de canton militaire doivent tenir les registres de classement modèle n° 19, du règlement sur les prestations militaires (recensement et classement des chevaux et voitures aptes au service de l'armée).

Les documents de ce genre, que les communes établissent conformément à l'article 131 du règlement précité, doivent être renouvelés à la fin de cette année.

Comme il importe que ces registres soient en concordance avec ceux des commandants de canton militaires, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous conformer dorénavant aux prescriptions nouvelles que vous trouverez ci-après reproduites.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

Instruction sur la manière de tenir les registres modèle n° 19, relatifs au recensement et au classement des chevaux et des voitures reconnus propres au service de l'armée et susceptibles d'être requis pour les besoins de la mobilisation. (Article 131 du *Règlement sur les prestations militaires.*)

Le registre de classement comprend quatre séries de numéros d'ordre :

La première est réservée aux chevaux de selle.

La deuxième, aux chevaux de trait se rapprochant du type adopté en temps de paix pour l'artillerie et le train.

La troisième, aux chevaux de trait plus forts que ceux renseignés à la deuxième catégorie, mais qui néanmoins présentent suffisamment de légèreté dans leurs allures pour rendre des services à l'armée.

Eventuellement, on renseigne dans les deuxième et troisième séries, sur la page de droite du registre, les voitures attelées par ces chevaux et trouvées aptes au service de l'armée.

Enfin, la quatrième série comprend les voitures trouvées aptes au service, mais dont les attelages ne figurent pas aux registres de classement.

Le nombre de cases à réserver à chacune des quatre séries varie d'après l'importance des ressources de la commune ou de la section de police.

Ces nombres sont déterminés de commun accord avec le commandant du canton militaire ou l'officier chargé du recensement des chevaux de la commune ou de la section de police.

Aux marchands de chevaux, grands loueurs de voitures, etc., mentionnés à l'article 142 du règlement sur les prestations militaires, on réserve un nombre de cases égal au nombre

Digitized by Google

moyen des chevaux de selle ou de trait qu'ils sont appelés à fournir en temps de guerre. Toutefois en temps de paix, aucune inscription n'est faite dans les colonnes 5, 6, 7 et 8 de ces cases.

N. B. — Par arrêté royal du 6 octobre 1904, n° 14949, le *Règlement sur les prestations militaires* a été modifié comme suit :

a) L'article 152, deuxième alinéa, est remplacé par :

« Les chiffres portés à cet état sont valables pour une période » d'un an qui prend cours le 1er mai de l'année courante et expire » le 30 avril de l'année suivante. »

b) A l'article 166, premier alinéa, au lieu de :

« Le 1er avril de chaque année..... » lire « Le 1er mai de » chaque année..... »

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 94. — Exploitation de carrière.

N° 95. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

N° 96. — Taxes provinciales. — Demandes de dispense de la taxe sur les vélocipèdes.

N° 97. — Charbonnages de La Haye à Liége. — Couche Sourdine. — Dérogation à l'art. 26bis de l'Arrêté royal du 5 septembre 1901.

N° 94. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508/37.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Pahaut, Hubert, à Rouge-Minière-Ferrières tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès, sise le long des chemins n°s 32 et 102 en lieu dit : « Halleux », commune de Comblain-au-Pont ;

Vu l'avis du service technique provincial à Liége, en date du 10 octobre 1904 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Digitized by Google

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége : trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy pour information.

En séance, à Liége, le 30 novembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 95. — Administration des communes.

Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

1er DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* en le signalant à l'attention des administrations communales, l'arrêté royal ci-après qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 3 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 25 juillet 1904, parvenue au Gouvernement provincial de la Flandre orientale le 25 septembre, par laquelle le conseil communal de Ledeberg (Flandre orientale déclare regretter l'attitude prise par le collège des bourgmestre et échevins au sujet de la convention passée avec le corps de musique des lanciers pour donner une série de concerts ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 9 octobre 1904, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 14 octobre, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 28 octobre 1904 ;

Attendu que ce conseil communal, en adressant un véritable blâme au collège des bourgmestre et échevins, dont les membres

Digitized by Google

ne sont pas soumis à son action disciplinaire, est sorti de ses attributions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée, du 25 juillet 1904, du conseil communal de Ledeberg est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 96. — Taxes provinciales. — *Demandes de dispense de la taxe sur les vélocipèdes.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 5 décembre 1904.

Aux Administrations communales et à MM. les Receveurs des contributions directes de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2 du règlement provincial du 23 juillet 1902 (*Mémorial*

Digitized by Google

administratif n° 4841), le renouvellement des dispenses de la taxe sur les vélocipèdes est accordé par les receveurs seuls, lorsque les conditions d'exemption sont les mêmes que celles de l'année précédente.

Messieurs les receveurs voudront donc bien ne transmettre à la Députation permanente, avec leurs renseignements et avis, que les demandes d'exemption qui sont produites pour la première fois.

Les administrations communales continueront à envoyer directement à MM. les receveurs des contributions directes — et non à la Députation permanente — toutes les demandes d'exemption faites par leurs administrés, accompagnées du certificat du patron et du bulletin de renseignements.

Les formules nécessaires à l'instruction des demandes dont il s'agit, savoir : 1° état de renseignements pour ouvrier ; 2° état de renseignements pour employé ; 3° bulletin-questionnaire d'envoi pour les receveurs, sont mises gratuitement à votre disposition par l'administration provinciale ; vous pouvez en réclamer au fur et à mesure des besoins.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 97. — Charbonnages de La Haye à Liége. — *Couche Sourdine.* — *Dérogation à l'article 26 bis de l'arrêté royal du 5 septembre 1901.*

—

5e DIVISION. — N° 6250.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête en date du 20 octobre 1904, par laquelle la société anonyme des charbonnages de la Haye sollicite l'autorisation de déroger à l'article 26 bis de l'Arrêté Royal du

Digitized by Google

5 septembre 1901, en exploitant au moyen d'un même courant d'air les chantiers Ouest de la couche Sourdine du siège St-Gilles, aux étages de 488 mètres et de 411 mètres ;

Vu le plan annexé à cette requête ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, et l'Arrêté Royal du 5 septembre 1901, règlementant la matière ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e arrondissement des mines, du 26 novembre 1904, n° 11485.

Attendu, d'après ce rapport, que, dans les circonstances actuelles, il serait malaisé de doter chacun des chantiers à 488 mètres et 411 mètres de courants d'air distincts ; que la couche Sourdine, rangée dans la classe A de la 2e catégorie des mines à grisou, est peu grisouteuse, que les voies d'aérage y sont de section satisfaisante et qu'il sera facile d'assainir convenablement l'ensemble des chantiers ;

Entendu M. Grégoire, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée.

Art. 2. — La société charbonnière impétrante se conformera aux conditions suivantes :

1° Le chantier Ouest de la couche Sourdine à l'étage de 440 mètres, compris entre les niveaux de 419 mètres et de 407 mètres, sera tenu inactif ;

2° Le volume d'air ne sera pas inférieur à 25 litres tant par tonne de charbon extraite journellement que par ouvrier du poste le plus important. Ce volume sera proportionnel, en chaque point, au personnel ou à la production de la partie du chantier que le courant d'air aura déjà assainie. Au total, il devra être d'au moins 1 mètre cube au sommet du chantier inférieur et de 2 mètres cubes au sommet du chantier supérieur ;

3° L'emploi des explosifs est interdit pour les bosseyements des voies supérieures de retour d'air de chacun des deux chantiers ;

Digitized by Google

4° Dans les bosseyements où le minage est permis, on fera usage d'explosifs de sûreté avec tir électrique et l'on tiendra le registre visé par l'article 20 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

5° L'autorisation est accordée pour un an à titre d'essai ;

6° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause de danger, sous réserve de la décision qui serait prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif ;

7° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 8e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 7 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président : MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 98. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 99. — Convention phylloxérique de Berne.
N° 100. — Charbonnages de La Haye, à Liége. — Usage d'explosifs.
N° 101. — Exploitation de carrière.
N° 102. — Population. — Tenue des registres. — Instructions.
N° 103. — Modifications apportées à la voirie à l'extrême frontière. — Instructions.

N° 98. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de novembre 1904.

Liége, le 7 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY		
394	5 nov.	Crèvecœur, Fernand	Employé	Ben-Ahin
396	12 id.	de Pimodan, comte Pierre	Etudiant	Clavier
397	17 id.	Dinon, Emile	Garde particulier	Clermont-sous-Huy
395	10 id.	Quecq d'Henripret, Henri	Propriétaire	Marchin
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE		
1073	14 nov.	Chaudoir, Jean	Etudiant	Liége
1072	5 id.	Janssens, Alphonse	Négociant	Id.
1071	4 id.	Muylkens, André	Id.	Id.
1074	14 id.	Van der Heyden à Hauzeur, Louis	Industriel	Id.
1070	2 id.	Verbruggen, Godefroid-Hubert	Négociant	Id.
		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		
452	11 nov.	Coenegracht, Eugène	Bourgmestre	Theuven
456	22 id.	Curling, Clarence-Nassier	Rentier	Spa
457	23 id.	Debion, Maxime	Commissionn[illegible] expédit[illegible]	Verviers

Digitized by Google

455	14	id.	[illegible]	[illegible]	Heusy
453	12	id.	Gustin, Emile	Négociant	Verviers
454	12	id.	Peltzer, Alfred	Ingénieur	Id.
451	7	id.	Terfve, Léon-Toussaint-Edouard-Guillaume	Etudiant	
449	3	id.	Urlings, Auguste	Garde particulier	Limbourg

Digitized by Google

N° 99. — Convention phylloxérique de Berne.

1re DIVISION.

Liége, le 7 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma circulaire du 17 décembre 1902 (n° 4856 du présent recueil), relative à la publication de la liste des établissements horticoles qui se trouvent en règle au point de vue de la convention phyloxérique.

M. le Ministre de l'agriculture comptant se borner à publier en janvier 1905, un supplément à la liste parue en 1904, je vous prie, Messieurs, de me faire parvenir, *pour le 1er janvier au plus tard*, et par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires d'arrondissement, en ce qui concerne les communes soumises à la juridiction de ces fonctionnaires, un relevé comprenant :

1° les nouveaux établissements à porter à cette liste ;

2° ceux à radier ;

3° les corrections à apporter aux indications publiées en 1904.

A ce sujet, j'attire toute votre attention, Messieurs, sur l'importance qu'il y a de fournir des renseignements très précis notamment sur l'orthographe des noms propres ou firmes, car plusieurs omissions ou erreurs ont été signalées au Département de l'agriculture, lors de la dernière publication.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 100. — Charbonnages de La Haye, à Liége. — *Usage d'explosifs.*

—

5e DIVISION. — N° 4870.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu son arrêté du 21 février 1900, — publié au n° 4674 du *Mémorial administratif*, — autorisant, pour un an, la Société anonyme des charbonnages de La Haye à faire usage d'explosifs pour le coupage et le recarrage des voies, autres que celles supérieures de retour d'air, dans les chantiers des couches Jean Michel et Bernalmont, à l'étage de 550 mètres de son siège Piron ;

Vu ses arrêtés du 13 février 1901 et 22 janvier 1902, publiés aux nos 4739 et 4800 du même recueil, prorogeant respectivement cette autorisation pour un an ;

Vu son arrêté en date du 21 janvier 1903, publié au n° 4862 du même recueil, prorogeant cette autorisation pour un terme expirant le 29 octobre 1904 :

Vu la requête en date du 13 octobre 1904 par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de La Haye sollicite une nouvelle prorogation de cette autorisation :

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines en date du 25 novembre 1904, n° 11539 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « les couches Jean Michel et » Bernalmont continuent à se présenter dans les mêmes conditions, tant au point de vue de la faible ouverture relative de » ces veines, de la dureté des terrains encaissant et par suite » de la difficulté du creusement des voies, qu'à celui de la » bonne ventilation des chantiers et du faible dégagement de » grisou. »

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par notre arrêté prérappelée du 21 février 1900 est prorogée pour un nouveau terme d'un an.

Art. 2. — La Société charbonnière se conformera aux conditions suivantes :

1° L'emploi des explosifs est soumis à la stricte observation de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

2° Les chantiers où il sera fait usage de la présente autorisation seront assainis par un courant d'air dont le volume, mesuré dans la galerie supérieure et dans le voisinage immédiat du front de taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre, au total, en dessous de 750 litres par seconde ;

3° On fera usage d'explosifs dits de sûreté dans les chantiers auxquels s'applique la présente dérogation ;

4° On tiendra le registre visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

5° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui serait prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

6° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller

Digitized by Google

l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Liége, chargée de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 7 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 101. — Exploitation de carrière.

2e division. — n° 8508/43.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête du sieur Smeets, Gérard de Maeseyck, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour les travaux de construction d'un tunnel sous le square de la Chic-Chac, à Verviers ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége, en date du 28 octobre 1904, n° 1784 *ac* ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

Arrête :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines devra s'effectuer de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la position,

Digitized by Google

la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration des chemins de fer et sur un signal donné par un de ces agents ;

3° Avant leur explosion, elles seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. ; si des débris de roche étaient projetés sur la voie ferrée, l'impétrant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

4° L'impétrant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration des chemins de fer jugera utile de lui prescrire :

5° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'administration reconnaît que le tirage des mines donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

6° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 :

7° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Verviers est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et notifié contre reçu à l'intéressé ; il en sera transmis une expédition à M. Willem, Ingénieur en chef du 9e arrondissement des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 7 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 102. — Population. — *Tenue des registres. — Instructions.*

—

1re division.

—

Liége, le 8 décembre 1904.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

Aux termes de l'article 84 des instructions générales du 1er juin 1901, sur la tenue des registres de population, mention doit être faite dans la colonne 9 du registre principal, du nom et de l'adresse des tuteurs d'enfants mineurs.

Ces renseignements sont indispensables pour déterminer le domicile légal du mineur et la résidence spéciale requise pour son inscription sur les listes de milice.

D'autre part, lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

Pour les changements de résidence subséquents, le certificat de changement de résidence modèle n° 2 peut être délivré quinze jours après information du départ du mineur, donnée au père, à la mère ou au tuteur.

Digitized by Google

Il résulte également des dispositions en vigueur, que la radiation et l'inscription d'office d'un mineur ne peuvent être effectuées avant que l'autorité communale ait informé le chef de ménage (père, mère ou tuteur) de la nouvelle résidence du mineur et ait mis ce chef à même de poursuivre la réintégration du mineur par les voies que le Code civil autorise (arrêté royal du 30 décembre 1900, art. 8 ; instructions générales, art. 19).

Le nom et l'adresse du tuteur sont donc nécessaires, pour que l'administration communale puisse se conformer aux dispositions précitées.

Si l'autorité locale ne possède pas ces renseignements, elle se trouve dans l'impossibilité de remplir la colonne 9 du registre principal de population et de s'acquitter des devoirs qui lui incombent en cette matière. Cette omission peut également entraîner de graves inconvénients en matière de milice.

Les fonctionnaires chargés de l'inspection des registres de population appellent l'attention du Gouvernement sur les lacunes qu'ils ont constatées dans la tenue de ces registres, en ce qui concerne le nom et l'adresse des tuteurs.

En vue de remédier à cet état de choses, M. le Ministre de la justice, a, sur la demande de son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique, adressé une circulaire à MM. les Procureurs généraux pour inviter les juges de paix de leur ressort à reprendre de l'état tenu sous leur surveillance, par leurs greffiers, en exécution de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851, les noms, prénoms, profession et demeure des tuteurs et à transmettre, dans le plus bref délai, ces renseignements aux autorités locales intéressées.

Le même envoi devra, désormais, être effectué par leurs soins, au fur et à mesure de l'ouverture des tutelles, aux administrations communales en cause.

Celles-ci seront donc à l'avenir avisées des noms des tuteurs d'enfants et mises à même de remplir les obligations qui leur incombent à cet égard.

Digitized by Google

Déférant au désir exprimé par M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, je vous prie, Messieurs, de consigner, désormais, dans la colonne 9 du registre principal de population, *le nom et l'adresse des tuteurs d'enfants mineurs*, ainsi que le prescrit l'art. 81 des instructions générales.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 103. — Modifications apportées à la voirie à l'extrême frontière. — *Instructions.*

—

2e DIVISION. — N° 15,435.

—

Liége, le 12 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province
Au Service technique provincial.

Messieurs,

M. le Ministre des affaires étrangères signale que fréquemment des modifications à la voirie et aux cours d'eau sont exécutées à l'extrême frontière sans que le Gouvernement ait été prévenu. Cette pratique offre de nombreux inconvénients : la ligne frontière étant, très souvent constituée par l'axe d'un chemin ou d'un cours d'eau mitoyen, l'élargissement ou le redressement de ce chemin, exécuté sans le concours des délégués des pays intéressés, peut donner lieu, dans la suite, à des difficultés internationales.

Digitized by Google

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me prie d'attirer votre attention sur ce point, afin qu'aucune modification ne soit apportée à l'état des lieux à l'extrême frontière, sans que M. le Ministre des affaires étrangères en ait été prévenu et ait pu prendre les dispositions nécessaires.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 104. — Milice 1905. — Tirage au sort.

N° 104. — Milice 1905. — Tirage au sort.

3e DIVISION

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE,

Vu les articles 18 et 18bis de la loi sur la milice ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 24 novembre dernier, n° 23500,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les miliciens de cette province, appartenant à la levée de 1905, tireront au sort le lundi 6 février prochain aux heures et dans les locaux indiqués au tableau ci-après :

Digitized by Google

Cantons	Heures	DÉSIGNATION DES LOCAUX
1er	8, 10 1/2 2 et 4	Au local de la Société de gymnastique, pied du Thier de la Fontaine, à Liége (1)
2e	9 3/4	Maison communale, à Ougrée
3e	9 3/4	Maison communale, à Jemeppe
4e	9 3/4	Ecole industrielle, de Seraing (2)
5e	9 3/4	Ecole communale de garçons, à Engis
6e	9 3/4	Maison d'école, à Flémalle-Haute
7e	9 3/4	Local de la justice de paix, à Hollogne-aux-Pierres
8e	9 3/4	Hôtel communal, à Ans
9e	9 1/4	Ecole des filles, à Loncin
10e	9 1/4	Maison communale, de Liers
11e	9 3/4	Hôtel communal, à Herstal
12e	9 1/2	Maison communale de Hermalle-sous-Argenteau
13e	9 1/2	Hôtel-de-Ville de Visé
14e	9 3/4	Maison communale de Dalhem
15e	10 1/4	Ecole communale de Jupille
16e	10	Salle de la justice de paix, à Fléron
17e	10	Ecole gardienne du centre, rue de l'Eglise, à Chênée

(1) Les opérations préliminaires auront lieu le samedi 4 février à 2 1/2 heures après-midi.

(2) Les opérations préliminaires auront lieu le samedi 4 février à 10 heures.

Digitized by Google

18e	11	Ecole communale de la Bonne-Femme, à Grivegnée.
19e	9 1/2	Maison communale de Chaudfontaine
20e	9 1/2	Maison communale de Louveigné
21e	10	Ecole des filles, à Angleur
22e	9 1/2	Kursaal, à Esneux
23e	9	Local de la justice de paix, rue du Tribunal, à Huy
24e	9 1/2	Maison communale, à Ampsin
25e	11	Maison communale, à Chapon-Seraing
26e	9 1/2	Ancienne école de fille (centre), à Moha
27e	10	Local de la justice de paix, à Héron
28e	11	Ecole des garçons, à Modave
29e	10	Local de la justice de paix, à Nandrin
30e	11	Ecole des garçons, à Hamoir
31e	9	Local de milice, rue du Travail, à Verviers
32e	10 1/2	Ecole communale de Battice
33e	11	Maison communale de Moresnet
34e	10 1/2	Ecole moyenne de Dolhain
35e	10	Maison communale de Dison
36e	10	Maison communale de Hodimont
37e	3	Ecole de garçons, salle de gymnastique, à Ensival

Digitized by Google

38e	10	Ecole gardienne de Pepinster
39e	10	Maison communale, à Aubel
40e	10	Hôtel-de-Ville, de Stavelot
41e	10 1/2	Salle du Pouhon, à Spa
42e	11	Ecole gardienne, à Theux
43e	8 1/2	Hôtel de Ville, à Waremme
44e	11	Ecole communale de garçons, à Hollogne-sur-Geer
45e	10	Ecole communale de garçons, à Momalle
46e	11	Ecole communale de garçons du centre, à Saint-Georges
47e	8 1/2	Local de la justice de paix, à Landen
48e	9 3/4	Salle communale de Lincent
49e	11 1/4	Salle communale de Hannut
50e	10	Justice de paix d'Avennes

Art. 2. — Les autorités locales feront connaître à leurs administrés, par voie de publication ou d'affiches, les lieux, jour et heure du tirage, et feront, en outre, remettre à chacun des miliciens, un avertissement conforme au modèle n° 8 (arrêté royal du 20 octobre 1902).

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 16 décembre 1904.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 105. — Exploitation de carrière.

N° 106. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — Exploitation avec aérage descendant

N° 107. — Décoration civique. — Remise des diplômes et insignes.

N° 108. — Exploitation de carrière.

N° 109. — Listes électorales. — Mention de la date de l'inscription aux registres de la population.

N° 110. — Etat civil. — Convention internationale du 12 juin 1902.

N° 111. — Rentes en nature. — Rapport entre les diverses espèces de grains.

N° 112. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

N° 113. — Enseignement primaire. — Ressorts d'inspection principale de Liége et de Huy. — Désignation de MM. Bourdoux et Sadin.

N° 105. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.— N° 8508/38.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Gustave Dutilleux, entrepreneur à Fraiture-Nandrin, tendant à pouvoir faire usage de poudre noire pour exploiter une carrière de pierres sise à Terwagne, le long du chemin de grande communication de Nandrin vers la station de Clavier par Seny, dans les parcelles cadastrées nos 52*b* et 55*a*, section C.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du service technique provincial à Liége, en date du 29 octobre 1904, n° 343 G ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale en ce qui concerne les propriétés avoisinantes :

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire, elle pourra toujours être révoquée si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

13° L'impétrant devra se munir de l'autorisation prescrite par l'article 55 du règlement provincial sur la voirie vicinale en ce qui concerne les dépôts éventuels le long de la voirie.

L'Administration communale de Terwagne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. Libert, ingénieur en chef du 7e arrondissement des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur du service technique provincial à Liége pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 14 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 106. — Charbonnages du Hasard, à Micheroux. — *Exploitation avec aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 6274.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête en date du 17 novembre 1904, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, sollicite l'autorisation de déhouiller, avec aérage descendant, à l'étage de 600 mètres de son siège d'exploitation, une taille de la couche Jeanne, 2e plateure, ouverte à l'Ouest de la bacnure de roulage ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 9e arrondissement des mines, en date du 11 décembre courant, n° 7455 :

Attendu, d'après ce rapport, « qu'il s'agit, dans l'espèce, » d'une dérogation sans importance, essentiellement temp- » raire, qui cessera ses effets lorsque la taille qui en est l'ob- » aura été avancée de 75 mètres vers l'Ouest, c'est à dire ju- » qu'au point où il sera possible d'établir un aérage régulier : »

Attendu, d'autre part, « qu'il circule dans le chantier u- » volume d'air frais de 1m3,230 amplement suffisant pour » prévenir toute accumulation de gaz inflammable » ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines ;

Entendu, M. Grégoire, député permanent en son rapport :

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le chantier sera ventilé par un courant spécial d'air frais ascensionnel sur le front d'abatage, qui ne repassera sur aucun

Digitized by Google

:e atelier, dont le volume mesuré à la taille sera au minimum 30 litres par seconde et par tonne de charbon extrait et qui, ne au cas d'une production réduite, ne pourra jamais être rieur à un mètre cube par seconde ;

° La voie de descente de l'air aura une pente régulière qui pourra dépasser 5°. Sa section sera au minimum de 2 mètres rés ;

;° L'emploi de la poudre sera interdit, pour quelque usage ; ce soit, dans les travaux ventilés avec aérage descendant ;

1° Un agent désigné comme tel au registre de contrôle, sera posé, tant de jour que de nuit, à la surveillance de ces vaux. Il aura notamment pour mission de les faire évacuer le grisou venait à faire son apparition en un point quelconque chantier ;

5° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou tirer provisoirement la faculté d'user de la dite autorisation, elle y reconnaissait une cause quelconque de danger ;

6° Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et gée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef recteur du 9e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en rveiller l'exécution, ainsi qu'à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, pour notification à la Société impétrante, ar l'intermédiaire de l'administration communale de Micheroux.

Des expéditions en seront également transmises pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à . l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 14 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 107. — Décoration civique. — *Remise des diplômes et insignes.*

CABINET.

Liége, le 14 décembre 1904.

A Messieurs les Bourgmestres des villes et communes de la province.

Messieurs,

Dans le but de rehausser la valeur de la décoration civique, destinée à honorer les services rendus pendant une longue carrière, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a décidé pour sa part qu'à l'avenir, cette marque de distinction devrait toujours être remise aux bénéficiaires par les chefs des administrations ou établissements auxquels ils ressortissent, dans le cas où lui-même ne se réserverait pas ce soin.

Vous voudrez donc bien dorénavant, Messieurs, remettre vous-même ou transmettre par lettre aux fonctionnaires et agents communaux, les diplômes et insignes de la décoration civique qui leur seront destinés et qui vous seront envoyés à ces fins par le Département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 108. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION. — N° 8508/31.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Maréchal, Gueders et Camus, J. tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour continuer

Digitized by Google

xploiter la carrière Parmentier, le long de la route de uy à Stavelot, à Modave ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts t chaussées à Liége, en date du 24 octobre 1904, n° 402-5/11.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* t l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Oui, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : *a*) à huit heures ; *b*) à midi ; *c*) une demie heure avant le coucher du soleil ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres : cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

Digitized by Google

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement :

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Modave est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. Libert, ingénieur en chef du 7e arrondissement des mines, à Liége ;

Digitized by Google

trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 14 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 109. — Listes électorales. — *Mention de la date de l'inscription aux registres de la population.*

—

3e division.

—

Liége, le 16 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Conformément aux instructions de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous faire connaître la réponse faite par ce haut fonctionnaire à un référé qui lui a été adressé sur la question de savoir si la date de l'inscription aux registres de la population doit être indiquée dans la cinquième colonne de la liste électorale, lorsque cette date est postérieure à 1890, mais antérieure à l'année 1900.

« J'estime, dit M. le Ministre, qu'il n'est pas nécessaire de » mentionner dans les listes électorales la date de l'inscription » aux registres de population lorsque celle-ci est antérieure à » 1900 et qu'il suffit dans ce cas, d'y inscrire la mention *avant* » *1901.* »

Digitized by Google

« Les registres de population ont, en effet, été renouvelés à » la suite du recensement décennal au 31 décembre 1900, et » tous les électeurs inscrits dans ces registres avant cette date » avaient, au 1er juillet 1904 les trois années de domicile » requises pour l'électorat communal.

» Il est évident toutefois, qu'il n'y a pas lieu de modifier les » listes qui indiquent les dates d'inscriptions antérieures à » 1900. »

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 110. — Etat civil. — *Convention internationale du 12 juin 1902.*

—

1re DIVISION.

—

Liége le 19 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

La loi du 27 juin 1904 — publiée au *Moniteur* du 10 juillet suivant — prescrit la mise en vigueur de la convention internationale pour régler les conflits de lois en matière de mariage, qui a été conclue à La Haye, le 12 juin 1903, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché-de-Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Aux termes de l'article 5, § 4, de cette convention, le Gouvernement du Roi est tenu d'envoyer aux autorités du pays de chacun des époux, une copie authentique de l'acte du mariage contracté en Belgique par des étrangers ressortissants à ceux des Etats contractants qui, jusqu'à présent, ont déposé leurs ratifications. Ces pays sont, outre la Belgique :

Digitized by Google

1° l'Allemagne ;

2° la France ;

3° le Grand-Duché-de-Luxembourg ;

4° les Pays-Bas ;

5° la Roumanie ;

6° la Suède.

Afin d'assurer l'exécution de la convention précitée, je vous prie de m'adresser périodiquement, le 1er janvier et le 1er juillet, de chaque année, les actes de l'espèce dressés en votre commune durant le semestre écoulé.

Ces documents doivent être établis sur papier libre.

Veuillez tenir note que vous devez me procurer *deux* expéditions de l'acte du mariage, lorsque les époux étrangers, sujets des Etats signataires, sont de nationalité différente.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que parmi les puissances contractantes, qui ont ratifié la convention de La Haye, il en est avec lesquelles nous avons échangé déjà des déclarations pour la communication réciproque de *tous* les actes de l'état civil. Ce sont la France, la Roumanie et le Grand-Duché-de-Luxembourg.

Pour ces derniers pays, il n'y aura pas lieu de m'envoyer, outre les copies visées par l'art. 5 de la convention de La Haye, des expéditions d'actes de mariage délivrées en vertu des arrangements prérappelés.

Toutefois, comme le prescrivent les dites déclarations, vous aurez soin de joindre une traduction française aux actes de mariage qui seraient rédigés en flamand et qui sont destinés à la France, à la Roumanie et au Grand-Duché-de-Luxembourg.

Je vous prie, Messieurs, de tenir la main à l'exécution ponctuelle des présentes instructions en vue, spécialement, d'assurer, à partir du 1er janvier 1905, l'envoi des actes de mariage dont il s'agit.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 111. — Rentes en nature. — *Rapport entre les diverses espèces de grains.*

1er DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les mercuriales des prix moyens des grains vendus sur les marchés d'Aubel, Huy, Liége et Waremme pendant les mois de septembre, octobre et novembre dernier ;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1816, l'instruction ministérielle du 8 octobre 1834 et les autres dispositions sur la matière ;

Vu la loi du 19 août-12 septembre 1791, relative au paiement des anciennes redevances en nature ;

Entendu le rapport de M. Heptia :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dix hectolitres d'épeautre de la récolte de 1904 sont en rapport avec :

3	hectolitres	7	décalitres	1	litre	42	centilitres	de froment ;
4	id.	9	id.	9	id.	51	id.	de seigle ;
6	id.	2	id.	6	id.	50	id.	d'avoine ;
5	id.	9	id.	0	id.	23	id.	d'orge.

Art. 2. — Les pois verts sont évalués comme le froment et les pois jaunes comme le seigle.

ART. 3. — Le présent sera adressé à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liége. Il sera, en outre, inséré au *Mémorial administratif* de la province et dans les journaux de cette ville.

En séance, à Liége, le 14 décembre 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, LABOULLE, LEKEU, DEBARSY, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 112. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après, (*Moniteur Belge* du 17 décembre 1904), annulant la délibération d'un conseil communal infligeant une réprimande à l'instituteur en chef.

A Liége, le 17 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 14 juillet 1904, entrée le 20 août au commissariat de l'arrondissement d'Ypres, par laquelle le conseil communal de B... a infligé une réprimande à M. H., instituteur en chef ;

Vu l'arrêté du 16 septembre suivant, de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, suspendant l'exécution de cette délibération ainsi que la décision du même jour de la Députation permanente, maintenant la suspension prononcée ;

Vu la délibération, en date du 14 octobre écoulé, par laquelle le conseil communal, après avoir reçu communication des motifs de cette suspension, a voté le maintien de sa résolution du 14 juillet dernier ;

Digitized by Google

Attendu que la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 (art. 10) détermine limitativement les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ; que la réprimande ne figurant pas parmi ces peines, le conseil communal de B... est sorti de ses attributions en prenant ses délibérations précitées ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ainsi que l'article 10 de la loi organique de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susvisées du conseil communal de B...; en dates des 14 juillet et 14 octobre 1904, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit collège, en marge des actes dont il s'agit.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 113. — Enseignement primaire. — *Ressorts d'inspection principale de Liége et de Huy. — Désignation de MM. Bourdoux et Sadin.*

4e DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province.

1° l'arrêté ministériel du 17 décembre 1904 portant désignation de M. Bourdoux, J., inspecteur principal de l'enseignement

Digitized by Google

primaire, à Huy, pour le ressort scolaire de Liége, en remplacement de M. Corman, J.-J., appelé à d'autres fonctions ;

2° l'arrêté royal du 15 décembre 1904 portant nomination de M. Sadin, E., inspecteur du canton scolaire de Fexhe-Slins, aux fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

3° l'arrêté ministériel du 17 même mois portant désignation de M. Sadin, pour le ressort scolaire de Huy, en remplacement de M. Bourdoux, désigné pour le ressort scolaire de Liége.

M. Stiennon, nommé inspecteur cantonnal de l'enseignement primaire, par arrêté royal du 15 décembre 1904, a été désigné par arrêté ministériel du 17 même mois, pour le canton scolaire de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Sadin et avec résidence à Ans.

A Liége, le 19 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, concernant l'inspection de l'instruction primaire ;

ARRÊTE :

M. Bourdoux, J., inspecteur principal de l'enseignement primaire est désigné pour le ressort scolaire de Liége, en remplacement de M. Corman, J.-J., appelé à d'autres fonctions.

M. Bourdoux résidera à Liége.

Bruxelles, le 17 décembre 1904.

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique du 15 septembre 1895 et le règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — M. Sadin, E.-M.-C., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire est nommé inspecteur principal de 3e classe de l'enseignement primaire. Son traitement annuel est fixé à la somme de cinq mille francs (5,000 francs).

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, concernant l'inspection de l'instruction primaire ;

ARRÊTE :

M. Sadin, E.-M.-C., inspecteur principal de l'enseignement primaire est désigné pour le ressort scolaire de Huy, en remplacement de M. Bourdoux, J., désigné pour le ressort de Liége.

M. Sadin, résidera à Huy.

Bruxelles, le 17 décembre 1904.

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 114. — Affaires étrangères. — Consulat de Danemark, à Verviers.
N° 115. — Enseignement industriel et professionnel. — Cours d'hygiène.
N° 116. — Voirie vicinale. — Amélioration. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province en faveur de travaux complètement achevés.
N° 117. — Attelages de chiens. — Application du règlement provincial.
N° 118. — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Classification.
N° 119. — Population. — Tenue des registres. — Mention des condamnations.

N° 114. — Affaires étrangères. — *Consulat de Danemark, à Verviers.*

CABINET

Liége, le 20 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. O. Centner a reçu, sous la date du 9 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de Danemark à Verviers, en remplacement de C. Centner, décédé.

Veuillez, je vous prie Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Centner.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 115. — Enseignement industriel et professionnel. — *Cours d'hygiène.*

—

5e DIVISION. — N° 750/12.

—

Liége, le 22 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province

Messieurs,

Le cours d'hygiène donné dans les écoles techniques comprend des notions générales et fort peu de matières s'appliquant à l'hygiène industrielle et aux maladies professionnelles.

Cette question est cependant d'une importance capitale au point de vue de la santé des ouvriers et du succès des entreprises diverses.

A la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail, je prie les administrations des communes où de telles écoles existent, de faire compléter les notions générales d'hygiène par les matières se rapportant plus spécialement à l'hygiène des industries locales.

Le XIIIe congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Bruxelles du 2 au 8 septembre 1903, a exprimé un vœu dans ce sens.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 116. — Voirie vicinale. — *Amélioration.* — *Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province en faveur de travaux complètement achevés.*

—

2e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, le tableau ci-après contenant répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province en faveur de travaux d'amélioration de la voirie vicinale complètement achevés.

Liége, le 20 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des chemins à construire ou à améliorer	COMMUNES au nom desquelles les subsides doivent être liquidés
1	Amélioration du chemin n° 19 dit : du Faustay	Anthisnes
2	Amélioration du chemin n° 8 dit : Tige de Boingt	Lavoir
3	Amélioration des chemins n°s 1 et 6 avec reconstruction d'un ponceau sur le ruisseau de Lavoir	Lavoir
4	Amélioration du chemin n° 7	Lens-St-Remy
5	Amélioration du chemin n° 3	Ciplet
6	Amélioration des chemins n°s 1 et 2	Elixem
7	Amélioration des chemins n°s 8 et 24 dits : du Bois du Prêtre, à Lamalle	Bas-Oha
8	Renouvellement et réfection du pavage de l'avenue de la gare et construction d'une rigole au chemin n° 2	Aywaille
9	Amélioration d'une partie du chemin n° 29, à Hierlot	Lierneux
10	Amélioration de parties des chemins n° 8, à Verleumont et n° 30, à Odrimont	Lierneux

Digitized by Google

MONTANT de la dépense présumée pour travaux et emprises	SUBSIDES alloués antérieurement		SUBSIDES alloués sur l'exercice 1904		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
	Etat	Province	Etat	Province	Etat	Province
8,017	1,828	914	429	»	»	215
6,974	»	»	2,325	»	»	1,162
7,131	»	»	2,377	»	»	1,189
7,092	»	»	2,364	»	»	1,182
5,271	»	»	1,757	»	»	879
44,557	8,000	»	12,095	»	»	7,426
7,396	»	»	2,204	»	»	1,102
14,043	»	»	3,481	»	»	1,741
4,427	»	»	1,476	»	»	738
8,870	»	»	2,957	»	»	1,478

Digitized by Google

11	Elargissement du pont établi sur la Lienne au Moulin de Fosse, à Lierneux dans la traverse du chemin de grande communication de Bodeux à Regné	Commission administrative
12	Amélioration de la rue de Rotheux	Seraing-sur-Meuse
13	Amélioration partielle de divers chemins	St-Georges
14	Amélioration du chemin dit : ruelle du cimetière	Houtain-St-Siméon
15	Etablissement d'un accotement en saillie entre Petit-Rechain et Grand-Rechain au chemin de grande communication de Petit-Rechain à la Bascule	Petit-Rechain
16	Rectification du chemin n° 7 dit : rue du Chêne	Angleur
17	Amélioration du chemin de la Tolle à la Grande-Vaux par le Halleux (1re section)	Nandrin
18	Amélioration du chemin n° 4 dit : de Beaulieu	Modave
19	Amélioration d'une partie du chemin n° 102 dit : de la Xhavée à Solvaster	Sart-lez-Spa
20	Amélioration du chemin n° 6	Crisnée
21	Amélioration de divers chemins	Fexhe-le-Haut-Clocher
22	Amélioration de divers chemins	Verlaine

Digitized by Google

2,210	»	»	737	»	»	»
29,962	»	»	9,987	»	»	4,994
10,855	»	»	3,582	»	»	1,845
12,958	»	»	3,838	»	»	1,919
7,729	»	»	2,576	»	»	1,288
7,877	»	»	1,122	»	»	561
10,473	»	»	3,471	»	»	1,735
11,103	»	»	3,562	»	»	1,766
3,782	»	»	1,261	»	»	630
22,540	»	»	7,513	»	»	3,757
157,741	61,435	26,816	10,060	»	»	»
17,353	»	»	5,784	»	»	2,892
408,361	71,263	27,730	84,928	»	»	38,499

Digitized by Google

N° 117.— Attelages de chiens. — *Application du règlement provincial.*

—

GREFFE. — N° 544.

—

Liége, le 22 décembre 1904

A Messieurs les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 27 décembre 1902, insérée sous le n° 4857 du présent recueil, je vous ai prié de tenir la main à la stricte observation du règlement provincial sur les attelages de chiens. L'article 5 interdit au conducteur de se faire traîner dans sa charrette ou d'y laisser monter d'autres personnes; nonobstant cette interdiction, l'on voit souvent des hommes grands et forts se faire traîner dans leur charrette par de faibles chiens qu'ils frappent parfois inhumainement pour les forcer à garder une allure rapide.

On me signale à nouveau les mauvais traitements dont les chiens de trait sont trop souvent l'objet, et, tout spécialement, l'inobservation de la prescription défendant de se faire traîner dans les charrettes à chiens.

Il est souverainement regrettable que les excellentes mesures adoptées par le Conseil provincial pour la protection du chien de trait restent inefficaces par suite de l'inaction des agents chargés de veiller à leur exécution.

J'insiste à nouveau, Messieurs, pour que les attelages de chiens soient l'objet d'une surveillance active de la part du personnel placé sous vos ordres, et pour qu'il soit dressé procès-verbal de toute infraction au règlement sur la matière.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 118. — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — *Classification.*

4e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté royal ci-après portant classification par établissement, des individus mis à la disposition du Gouvernement avant l'âge de 18 ans accompli.

A Liége, le 22 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er et 29 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement avant l'âge de 18 ans accomplis, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et par application de l'article 72 du Code pénal, seront envoyés dans les écoles de bienfaisances de l'Etat, conformément à la répartition ci-après :

Digitized by Google

AGE au moment du jugement	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement	ÉCOLE DE BIENFAISANCE destinataire.
I. — GARÇONS.		
Moins de 13 ans accomplis	Les neuf provinces	Ruysselede
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis	Brabant Flandre occidentale Hainaut	Ypres (1er quartier)
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis	Anvers Flandre orientale Namur Liége Limbourg Luxembourg	Moll
16 ans accomplis et au-dessus	Les neuf provinces	Saint-Hubert
II. — FILLES.		
Moins de 13 ans accomplis	Les neuf provinces	Beernem
13 ans accomplis et au-dessus	Id.	Namur

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, seront dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Art. 2. — Notre Ministre de de la justice pourra, sur la proposition des directeurs, faire transférer au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand, pour les garçons, ou au quartier de discipline annexé à l'Ecole de bienfaisance de Namur, pour les filles, les élèves des Ecoles de bienfaisance vicieux, incorrigibles, ou qui exigent une surveillance spéciale.

Art. 3. — Notre Ministre de la justice pourra de même faire transférer au quartier spécial qui leur sera réservé à l'Ecole de bienfaisance d'Ypres, les élèves du sexe masculin, réintégrés

Digitized by Google

pour fautes graves après placement en apprentissage ou libération provisoire, mais dont le transfert au quartier de discipline ne sera pas jugé nécessaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 novembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

N° 119. — Population. — *Tenue des registres. — Mention des condamnations.*

1re DIVISION.

Liége, le 23 décembre 1904.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie de la dépêche que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique vient d'adresser à l'un de mes collègues, concernant l'inscription des condamnations *conditionnelles* aux registres de population et sur l'extrait du casier judiciaire qui doit accompagner l'avis de changement de résidence n° 4.

J'attire votre attention, Messieurs, sur les instructions contenues dans cette dépêche.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 1er décembre 1904.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 27 octobre dernier, 2 division A n° 122884, vous soulevez la question de savoir si l'extrait du casier judiciaire qui doit accompagner l'avis de changement de résidence n° 4

Digitized by Google

(articles 16 et 91 des instructions générales du 1er juin 1901) doit mentionner les condamnations *conditionnelles*, lorsque *aucune peine nouvelle* n'a été prononcée pendant le délai déterminé par le jugement.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que cette question doit être résolue négativement. En effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle, la condamnation est considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de peine nouvelle, pour crime ou délit. C'est pourquoi ces condamnations ne doivent pas figurer sur l'extrait du casier judiciaire qui doit être joint à l'avis de changement de résidence n° 4, ni être reproduites dans la colonne 16 du registre principal de population.

Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de condamnations conditionnelles, pour lesquelles *le sursis accordé n'est pas expiré*. Ces peines continuent à subsister jusqu'à ce que le délai fixé par le juge ait été atteint. En conséquence, mention de celles-ci doit être faite sur l'extrait du casier judiciaire ainsi que dans la colonne 16 du registre de population. L'extrait devra indiquer, d'une manière expresse, que la condamnation est conditionnelle et mentionner, d'autre part, le délai déterminé par le jugement.

Si ma circulaire du 27 juin dernier, émargée comme la présente, porte que *toutes* les condamnations indistinctement doivent être annotées dans la colonne 16, il faut entendre par là que les condamnations de simple police de même que celles prononcées par les tribunaux correctionnels doivent être consignées dans la dite colonne. Cette explication est du reste donnée dans ma circulaire précitée.

Pour les mentions relatives aux condamnations conditionnelles, il y aura lieu de distinguer, ainsi qu'il vient d'être dit, entre celles pour lesquelle le délai est expiré, sans qu'aucune condamnation nouvelle soit intervenue et celles pour lesquelles le sursis n'est pas écoulé.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 120. — Poids et mesures. — Vérification en 1905.

N° 120. — Poids et mesures. — *Vérification en 1905.*

5e DIVISION. — N° 6245.

Liége, le 22 décembre 1904.

Aux Collèges échevinaux et à MM. les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté de la Députation permanente réglant les opérations de vérification des poids, mesures et instruments de pesage en 1905.

Vous voudrez bien, Messieurs, en ce qui vous concerne, observer strictement les dispositions de cet arrêté, notamment les art. 1, 2 et 11 qui recommandent de fournir aux vérificateurs un local convenable pourvu des meubles et objets nécessaires, et de prévenir les assujettis de l'arrivée du vérificateur, deux jours à l'avance et à domicile.

Je vous invite également à prêter votre concours à M. le vérificateur dans tout ce qui pourrait faciliter l'accomplissement de la mission dont il est chargé par le Gouvernement.

Les communes dans lesquelles la vérification se fera recevront sous peu les affiches nécessaires à la publication de l'arrêté ci-annexé.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures ;

Vu l'article 23 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, relatif à la vérification périodique des poids et mesures ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 1900, prescrivant que les vérifications se feront :

Tous les deux ans, pour les balances-bascules servant à peser des véhicules (ponts à peser) et pour celles destinées au pesage du bétail ;

Tous les quatre ans, pour les autres balances-bascules ;

Tous les six ans, pour les balances à bras égaux.

Considérant que le dit article 3 prescrit que les instruments de pesage sur lesquels les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles doivent être soumis à une nouvelle vérification quelle que soit l'année de la vérification antérieure ;

Considérant, d'autre part, que l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 1900 précité dispose que les vérifications périodiques des instruments de pesage seront comprises parmi les opérations de la vérification périodique des poids et mesures à laquelle les vérificateurs sont tenus de procéder dans leurs ressorts respectifs, en exécution d'arrêtés pris par les Députations permanentes des Conseils provinciaux;

Vu la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 1901 fixant la date de la mise en vigueur de cette loi et notamment l'article 2 portant :

« Les vérifications périodiques des instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire seront comprises parmi les opérations qui se rattachent à la vérification périodique des poids et mesures à laquelle les vérificateurs doivent procéder, en exécution d'arrêtés pris par les Députations permanentes des Conseils provinciaux ; »

Digitized by Google

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail, du 25 octobre 1904 qui détermine, entre autres, la marque destinée à constater la justesse des instruments lors des opérations en 1905 ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1897 contenant le budget des voies et moyens pour 1898 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

Sur la proposition des vérificateurs des poids et mesures,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé en 1905, dans les localités et aux jours indiqués dans le tableau ci-après :

1° A la vérification bisannuelle des poids et mesures ;

2° A la vérification des balances-bascules servant à peser des véhicules (ponts à peser) et de celles destinées au pesage du bétail, portant un chiffre de vérification inférieur à 39 :

3° A la vérification des autres balances-bascules portant un chiffre de vérification inférieur à 37 ;

4° A la vérification des balances à bras égaux portant un chiffre de vérification inférieur à 35.

Les bourgmestres des communes qui sont le siège d'un bureau de vérification, sont priés de mettre à la disposition du vérificateur, pour servir aux essais de ces instruments de pesage, une charge d'au moins 100 kilogs de poids.

Art. 2. — Les vérificateurs procéderont à leurs opérations dans un local convenable à fournir par l'Administration communale, aux termes de l'art. 25 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1866.

Les administrations communales se conformeront aux circulaires de M. le Ministre de l'intérieur du 7 février 1851 et de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 20 septembre 1894, interdisant, sauf le cas de force majeure, de faire servir les locaux d'école, même momentanément, à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.

Digitized by Google

Elles se conformeront également, autant que possible, aux circulaires des 13 janvier, avril 1899 et 20 décembre 1900, publiées aux nos 4612, 4629 et 4727 du *Mémorial administratif*, concernant les mesures à prendre pour combattre l'alcoolisme et recommandant spécialement de s'abstenir d'accomplir, dans les débits de boissons, tous actes de l'autorité publique, tels que vérification des poids et mesures.

Le local doit comprendre une salle d'attente pour le public et une place pour le travail du vérificateur. Cette dernière sera carrelée et formera, autant que possible, un rectangle de cinq mètres de long sur quatre à cinq mètres de large ; elle doit être pourvue des meubles et objets nécessaires aux opérations, tels que six tables, chaises, bloc, feu, etc.

A défaut de désignation d'un local convenable par qui de droit, le vérificateur s'en procurera un aux frais de la commune, après toutefois qu'il aura invité l'administration communale à satisfaire à l'obligation qui lui est imposée.

En cas de changement de local, le bourgmestre en informera immédiatement le vérificateur.

Art. 3. — Les assujettis soumettent au vérificateur l'assortiment complet de leurs poids et mesures. Tous les objets seront présentés en parfait état de propreté. Le vérificateur refusera de se livrer à l'examen des poids et mesures qui ne rempliraient pas cette condition.

Art. 4. — Les Administrations communales prêteront aide et assistance aux vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions ; elles mettront à leur disposition, pendant toute la durée de leurs séances, des agents de police ou gardes champêtres, pour le maintien de l'ordre. Les dits agents veilleront, en outre, à ce que les assujettis se conforment aux dispositions de l'art. 3 du présent arrêté.

L'autorité locale devra veiller à ce que le tarif des réparations soit affiché d'une manière bien apparente dans le local.

Art. 5. — Les instruments soumis au contrôle du vérificateur seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre ι (iota).

Digitized by Google

Les poids et mesures neufs, ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1905 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre ι (iota).

Dans les localités où les opérations périodiques ont eu lieu en 1904, les poids et mesures conserveront jusqu'en 1906, la marque de la vérification fixée pour l'année 1904 ; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

Art. 6. — Les poids et mesures portant la lettre θ (thèta) et qui, dans le courant de l'année 1905, seront transportés dans une localité où la lettre ι (iota) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 7. — Les instruments de pesage neufs ou remis à neuf, soumis à la vérification première en 1905, et reconnus admissibles, seront marqués du chiffre 05, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification.

Ce chiffre sera également apposé :

Sur les balances-bascules servant à peser les véhicules et sur celles destinées au pesage du bétail poinçonnées en 1903 ou antérieurement ;

Sur les autres balances-bascules poinçonnées en 1901 ou antérieurement ;

Sur les balances à bras égaux poinçonnés en 1899 ou antérieurement.

Les propriétaires de balances à bras égaux ou de balances-bascules refusées à la vérification doivent faire réparer leurs instruments par des balanciers capables, lesquels ne pourront ensuite délivrer les dites balances ou bascules qu'après qu'elles auront été soumises à la vérification première comme instruments remis à neuf et qui porteront les empreintes constatant cette admission et notamment le chiffre 05.

Digitized by Google

Il est rappelé aux balanciers que les instruments réparés par eux doivent porter leur marque de fabricant régulièrement déposée dans le bureau du vérificateur du ressort.

Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Vérification première.

Art. 8. — La vérification première des poids, mesures et balances neufs ou remis à neuf, à présenter par les fabricants spéciaux de ces objets, aura lieu, savoir :

A *Liége*, tous les vendredis et samedis de l'année, de 9 heures du matin à midi.

A *Verviers*, tous les samedis de l'année, de 9 à 11 heures du matin.

Mesures d'ordre.

Art. 9. — La présente ordonnance sera insérée au *Mémorial administratif* de la province, publiée et affichée dans toutes les communes intéressées, par les soins des bourgmestres, lesquels, en conformité de l'art. 24 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, sont chargés de faire prévenir les assujettis de l'arrivée du vérificateur, deux jours à l'avance et à domicile.

Le vérificateur signalera au Gouverneur de la province les négligences qui seraient commises à cet égard.

Art. 10. — Afin d'assurer l'accomplissement des formalités prescrites, le vérificateur fera parvenir, comme avis, au bourgmestre de chaque commune comprise dans le tableau ci-annexé, un nouvel exemplaire du présent arrêté pour être affiché huit jours avant la date fixée pour la tenue des séances.

Art. 11. — La liste des assujettis de chaque commune sera remise au vérificateur avant la séance, par les soins du bourgmestre.

Digitized by Google

Cette liste mentionnera les noms, prénoms, professions, lieux de demeure et portera les signatures des assujettis convoqués.

Au moyen de la liste des patentables assujettis à la loi des poids et mesures, l'agent de la police locale chargé d'annoncer à ceux-ci la visite du vérificateur, leur laissera à cette fin et contre récépissé, un bulletin du modèle annexé à la dépêche de M. le Gouverneur du 31 janvier 1898, modèle reproduit au n° 4662 du *Mémorial administratif*, mentionnant le jour, l'heure et le lieu où se fera la vérification, ainsi que les noms, prénoms, domicile, profession de l'assujetti et son numéro d'ordre sur la liste. L'assujetti en possession de ce bulletin y inscrira en regard de chaque catégorie d'objets, le nombre de ceux qu'il présente à la vérification ; il le signera et le remettra au vérificateur en même temps que les objets.

Art. 12. — L'assujetti ne pourra se présenter à la vérification que muni du bulletin de convocation qui lui sera remis par l'autorité communale ou, à défaut de ce bulletin, d'une pièce officielle constatant son identité : patente, feuille de contributions, livret de mariage, etc.

Art. 13. — Les recherches des contraventions aux dispositions sur le renouvellement de la marque de vérification commenceront, dans toute la province, au plus tard, le premier octobre.

Les bourgmestres auront soin d'en avertir leurs administrés.

Le vérificateur communiquera, en temps utile, aux commis des accises, pour les guider dans leurs recherches des contraventions, les listes des assujettis ayant eu des objets rebutés et les listes de ceux qui, ayant été régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à la vérification. Ces listes, dûment complétées par l'indication du résultat final des visites, seront renvoyées du 15 au 31 décembre avec un tableau désignant les communes de la section des accises, le nombre des visites faites, le nombre des contraventions constatées le nombre de procès-verbaux dressés et le nombre de condamnations prononcées dans chaque commune.

Digitized by Google

Le vérificateur fera état de ces renseignements dans ses rapports annuels au ministre compétent.

Art. 14. — Des exemplaires du présent arrêté seront adressés à MM. les Juges de paix de la province ainsi qu'à M. le Directeur des contributions, à Liége, qui les fera parvenir aux commis préposés à la surveillance des poids et mesures.

En séance, à Liége, le 21 décembre 1904.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Laboulle, Lekeu, Debarsy, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Itinéraire pour la vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, pendant l'année 1905.

RESSORT DE LIÉGE

N° d'ord.	LIEUX DE LA VÉRIFICATION	COMMUNES qui en dépendent	ÉPOQUE DE LA VÉRIFICATION
1	LIÉGE (place Ste-Barbe, 9)	Liége, 1re division (Centre)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du lundi 9 au lundi 30 janvier inclus, de 8 1/2 à 12 heures et de 1 à 3 1/2 heures.
		Id., 5e division (Nord)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du mardi 31 janvier au mardi 28 février inclus, de 8 à 12 heures et de 1 à 3 1/2 heures.
		Id., 4e division (Ouest)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du mercredi 1er au jeudi 16 mars inclus, de 8 à 12 h. et de 1 à 4 heures.

Digitized by Google

2	ROCOUR	Rocour Alleur Liers Voroux-lez-Liers Lantin	Lundi, 20 mars, de 8 à 12 heures. Id., de 1 à 5 heures. Mardi, 21 mars, de 8 à 11 heures. Id., de 11 à 12 heures. Id., de 1 à 2 heures.
3	VOTTEM	Vottem Milmort	Mercredi, 22 mars, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures. Jeudi, 23 mars, de 8 à 11 heures.
4	GLONS	Glons Boirs	Vendredi, 24 mars, de 7 1/2 à 12 heures et de 12 1/2 à 3 1/2 heures. Lundi, 27 mars, de 7 1/2 à 11 heures.
5	FEXHE-SLINS	Fexhe-Slins Slins Houtain-St-Siméon	Mardi, 28 mars, de 7 à 10 heures. Id., de 10 à 12 heures. Id., de 12 1/2 à 3 1/2 h.

Digitized by Google

6	JUPRELLE	Juprelle	Mercredi, 29 mars, de 8 1/2 à 11 1/2 h.
		Paifve	Id., de 11 1/2 à 12 1/4 h.
		Wihogné	Id., de 1 à 2 1/2 heures.
		Villers-St-Siméon	Id., de 2 1/2 à 3 3/4 h.
7	OTHÉE	Othée	Jeudi, 30 mars, de 8 à 11 heures.
		Xhendremael	Id., de 11 à 12 1/2 h.
		Odeur	Id., de 1 à 2 heures.
		Villers-l'Evêque	Id., de 2 à 4 1/2 heures.
8	OREYE	Oreye	Vendredi, 31 mars, de 8 1/2 à 12 heures et de 12 1/2 à 2 3/4 heures.
		Thys	Id., de 2 3/4 à 4 1/2 h.
		Lens-sur-Geer	Lundi, 3 avril, de 8 1/2 à 10 1/2 h.
		Crisnée	Id., de 10 1/2 à 12 h.
		Bergilers	Id., de 12 1/2 à 1 1/4 h.
		Grandville	Id., de 1 1/4 à 2 heures.
9	WAREMME	Waremme	Mardi 4, mercredi, 5 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 3/4 heures ; jeudi, 6 avril, de 8 à 12 heures.

Digitized by Google

	WAREMME (*suite*)	Oleye	Jeudi, 6 avril,	de 12 1/2 à 2 1/2 h.
		Lantremange	Id.,	de 2 1/2 à 3 1/2 h.
		Bettincourt	Id.,	de 3 1/2 à 5 heures.
10	HOLLOGNE-SUR-GEER	Hollogne-sur-Geer	Mardi, 11 avril,	de 8 1/2 à 11 1/2 h.
		Ligney	Id.,	de 11 1/2 à 12 1/2 h.
		Rosoux-Crenwick	Id.,	de 1 à 3 heures.
		Celles	Id.,	de 3 à 5 1/4 heures.
		Darion	Id.,	de 5 1/4 à 5 1/2 h.
		Berloz	Mercredi, 12 avril,	de 8 1/2 à 10 1/2 h.
		Viemme	Id.,	de 10 1/2 à 11 3/4 h.
		Geer	Id.,	de 11 3/4 à 12 h.
		Omal	Id.,	de 12 1/2 à 2 1/2 h.
		Boëlhe	Id.,	de 2 1/2 à 3 1/2 h.
		Grand-Axhe	Id.,	de 3 1/2 à 5 heures.
11	REMICOURT	Remicourt	Jeudi, 13 avril,	de 7 à 10 3/4 h.
		Limont	Id.,	de 10 3/4 à 12 h.
		Laminne	Id.,	de 12 1/2 à 1 1/4 h.
		Pousset	Id.,	de 1 1/4 à 2 1/2 h.
		Donceel	Id.,	de 2 1/2 à 3 h.
		Bovenistier	Id.,	de 3 à 3 1/2 h.

Digitized by Google

	REMICOURT (*suite*)	Hodeige	Jeudi, 13 avril, de 3 1/2 à 4 1/2 h.
		Bleret	Id., de 4 1/2 à 5 heures.
12	MOMALLE	Momalle	Vendredi, 14 avril, de 8 1/2 à 12 heures et de 12 1/2 à 2 heures.
		Kemexhe	Id., de 2 à 2 1/4 heures.
		Fize-le-Marsal	Id., de 2 1/4 à 3 heures.
		Freloux	Id., de 3 à 3 1/4 heures.
13	FEXHE-LE-Hᵗ-CHOCHER	Fexhe-le-Haut-Clocher	Lundi, 17 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 2 heures.
		Noville	Id., de 2 à 2 1/4 heures.
		Roloux	Id., de 2 1/4 à 3 heures.
		Jeneffe	Id., de 3 à 4 1/4 heures.
14	HORION-HOZEMONT	Horion-Hozémont	Mardi, 18 avril, de 8 1/2 à 12 1/2 heures et de 1 à 5 heures.

Digitized by Google

15	BIERSET	Bierset Voroux-Goreux Awans Fooz Hognoul Velroux	Mercredi, 19 avril, de 8 à 11 heures. Id., de 11 à 12 heures. Id., de 1 à 4 1/2 heures. Jeudi, 20 avril, de 8 à 9 1/2 heures. Id., de 9 1/2 à 11 1/2 h. Id., de 11 1/2 à 1 1/2 h.
16	GRACE-BERLEUR	Grâce-Berleur	Vendredi, 21 avril, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 5 heures.
17	MONTEGNÉE	Montegnée	Mardi 25, mercredi 26 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures ; jeudi 27 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
18	SAINT-NICOLAS	Saint-Nicolas	Vendredi, 28 avril, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 5 1/2 heures ; lundi 1er mai de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 3 heures.

Digitized by Google

19	ANS	Ans	Mardi 2, mercredi 3 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
		Loncin	Jeudi 4 mai, de 8 à 9 1/2 heures.
		Glain	Id. de 9 1/2 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
20	TILLEUR	Tilleur	Lundi 8, mardi 9 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures; mercredi, 10 mai, de 8 à 10 1/2 heures.
21	JEMEPPE	Jemeppe (pour les charbonnages)	Mercredi, 10 mai, de 1 à 6 heures.
		(Pour les commerçants)	Jeudi 11, vendredi, 12, lundi 15, mardi 16 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
22	HOLLOGNE-AUX-PIERRES	Hollogne-aux-Pierres	Jeudi 18, lundi 22 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures
		Mons	Mardi 23 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures.

Digitized by Google

23	FLÉMALLE-GRANDE	Flémalle-Grande	Mercredi 24 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures ; jeudi 25 mai, de 8 à 10 heures.
24	FLÉMALLE-HAUTE	Flémalle-Haute	Vendredi, 26 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
25	LES AWIRS	Les Awirs Gleixhe Chokier	Lundi 29 mai, de 7 1/2 à 11 1/2 heures. Id., de 11 1/2 à 12 1/2 heures. Id., de 1 1/2 à 5 heures.
26	ENGIS	Engis (pour les industriels) (pour les commerçants) Clermont-sur-Meuse Ehein	Mardi, 30 mai, de 7 1/2 à 11 heures. Id. de 11 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures : mercredi, 31 mai, de 7 1/2 à 10 heures. Mercredi, 31 mai, de 10 à 12 heures et de 12 1/2 à 1 1/2 heures. Id. de 1 1/2 à 2 heures.

Digitized by Google

27	STOCKAY (St-Georges)	Saint-Georges	Vendredi, 2 juin, de 8 1/2 à 12 heures et de 1 à 5 1/2 heures; lundi 5 juin, de 8 1/2 à 11 heures.
28	AMAY	Amay	Jeudi, 8 juin, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures; vendredi, 9 juin, de 7 1/2 à 10 heures.
		Ombret-Rausa	Vendredi, 9 juin, de 10 à 12 1/2 heures.
		Jehay-Bodegnée	Id., de 1 1/2 à 5 heures.
		Flône	Id., de 5 à 5 1/2 heures.
		Hermalle-sous-Huy	Mardi, 13 juin, de 7 1/2 à 9 1/2 h.
29	AMPSIN	Ampsin	Mardi, 13 juin, de 12 1/2 à 4 heures; mercredi 14 juin, de 8 à 10 heures.
		Fize-Fontaine	Mercredi, 14 juin, de 10 à 11 1/2 heures.
		Villers-le-Bouillet	Id. de 12 1/2 à 4 heures.
30	HUY	Huy (rive droite)	Lundi 19, mardi 20, mercredi 21, jeudi 22 juin, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
		(Pour les industriels)	Vendredi, 23 juin, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 4 heures; lundi, 26 juin, de 7 1/2 à 1 heure.

Digitized by Google

31	MODAVE	Modave	Lundi, 3 juillet de 8 à 9 3/4 heures.
		Les Avins	Id. de 9 3/4 à 10 1/2 heures.
		Vierset-Barse	Id. de 10 1/2 à 12 1/2 heures.
		Pailhe	Id. de 1 à 2 heures.
		Terwagne	Id. de 2 à 3 heures.
		Ramelot	Id. de 3 à 4 heures.
		Vyle-et-Tharoul	Id. de 4 à 4 1/2 heures.
		Linchet	Id. de 4 1/2 à 5 heures.
32	OCQUIER	Ocquier	Mardi, 4 juillet, de 7 à 9 heures.
		Bois-Borsu	Id. de 9 à 11 heures.
		Warzée	Id. de 11 à 12 heures.
		Clavier	Id. de 12 1/2 à 2 heures.
33	NANDRIN	Nandrin	Jeudi, 6 juillet, de 7 1/2 à 9 1/2 heures.
		Soheit-Tinlot	Id. de 9 1/2 à 11 heures.
		Abée-Scry	Id. de 11 à 12 heures.
		Tavier	Id. de 12 1/2 à 5 heures.
		Villers-le-Temple	Vendredi, 7 juillet, de 7 1/2 à 10 1/2 h.
		Strée	Id. de 10 1/2 à 12 1/2 heures.
		Ellemelle	Id. de 1 à 2 heures.
		Fraiture	Id. de 2 à 3 heures.

Digitized by Google

	NANDRIN (*suite*)	Seny Yernée-Fraineux Saint-Séverin Outrelouxhe	Vendredi, 7 juillet, de 3 à 4 heures. Id. de 4 à 5 heures. Lundi, 10 juillet, de 7 1/2 à 8 1/2 h. Id. de 8 1/2 à 9 heures.
34	NEUVILLE-en-CONDROZ	Neuville-en-Condroz	Lundi, 10 juillet, de 11 1/2 à 1 heure.
35	POULSEUR	Poulseur Hody Anthisnes Villers-aux-Tours	Mardi, 11 juillet, de 8 à 11 1/2 heures. Id. de 11 1/2 à 12 heures. Id. de 12 1/2 à 3 heures. Id. de 3 à 4 1/2 heures.
36	COMBLAIN-AU-PONT	Comblain-au-Pont	Mercredi, 12 juillet, de 8 à 12 heures et de 12 1/2 à 4 heures.
37	COMBLAIN-FAIRON	Comblain-Fairon Xhoris	Jeudi, 13 juillet de 8 1/2 à 11 1/2 h. Id. de 12 1/2 à 2 1/2 heures.

Digitized by Google

38	HAMOIR	Hamoir Filot Vieuxville Ouffet	Lundi, 17 juillet, de 7 1/2 à 11 1/2 h. Id. de 11 1/2 à 12 heures. Id. de 12 1/2 à 1 heure. Id. de 1 à 6 heures.
39	FERRIÈRES	Ferrières	Mardi, 18 juillet, de 7 1/2 à 10 heures.
40	HARZÉ	Harzé Lorcé Werbomont Ernonheid	Mercredi, 19 juillet, de 8 à 10 heures. Id. de 10 à 11 heures. Id. de 11 à 12 heures. Id. de 12 à 12 1/2 heures.
41	HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU	Hermalle-sous-Argenteau Oupeye Vivegnis Hermée	Jeudi, 20 juillet, de 7 1/2 à 12 1/2 h. Id. de 1 à 5 heures. Vendredi 21 juillet, de 7 1/2 à 12 1/2 h. Id. de 1 à 5 heures.
42	HACCOURT	Haccourt Heure-le-Romain Lixhe	Lundi 24 juillet, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures ; mardi, 25 juillet, de 7 1/2 à 8 1/2 heures. Mardi, 25 juillet, de 8 1/2 à 12 heures. Id. de 1 à 4 heures.

Digitized by Google

43	HERSTAL	Herstal	Mercredi 26, jeudi 27, vendredi 28, lundi 31 juillet, mardi 1er, mercredi 2, jeudi 3 août, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures; vendredi, 4 août, de 8 à 12 heures et de 1 à 6 heures.
44	LIÉGE (place Ste-Barbe, 9)	Pour les retardataires de toutes les communes du ressort.	Les vendredis et samedis, de 9 heures à midi.

Digitized by Google

RESSORT DE VERVIERS.

N° d'ord.	LIEUX DE LA VÉRIFICATION	COMMUNES qui en dépendent	ÉPOQUE DE LA VÉRIFICATION
1	VERVIERS	Verviers, la partie de la ville située sur la rive gauche de la Vesdre, Heusy et Stembert.	Les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine du 7 février au 2 juin de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.
2	SPA	Spa et La Reid	Les 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, et 16 juin de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
3	CORNESSE	Cornesse	Le 20 juin de 8 à 13 heures.
4	PEPINSTER	Pepinster et Cornesse	Les 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 juin de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.

Digitized by Google

5	THEUX	Theux	Les 4, 5, 6, 7, 10 et 11 juillet de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
6	LIERNEUX	Lierneux	Le 13 juillet de 8 heures à midi et de 13 à 16 heures, le 14 juillet de 8 h. à midi.
7	BASSE-BODEUX	Basse-Bodeux, Bra et Chevron	Le 18 juillet de 8 heures à midi et de 13 à 15 heures.
8	TROIS-PONTS	Fosse	Le 19 juillet de 8 heures à midi.
9	LA GLEIZE	La Gleize, Rahier et Stoumont	Le 20 juillet de 8 heures à midi et de 13 à 15 heures.
10	STAVELOT	Stavelot et Wanne	Les 25, 26, 27, 28, 31 juillet, 1 et 2 août, de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.

Digitized by Google

11	FRANCORCHAMPS	Francorchamps	Le 3 août de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
12	SART	Sart	Le 7 août de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
13	POLLEUR	Polleur	Le 8 août de 8 heures à midi.
14	JALHAY	Jalhay	Le 9 août de 8 heures à 13 heures.
15	WELKENRAEDT	Welkenraedt	Le 10, de 8 heures à midi et de 14 à 17 heures ; le 11 août, de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
16	DOLHAIN	Limbourg, Baelen, Bilstain, Goé et Membach	Les 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 août et le 1er septembre, de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
17	VERVIERS	Pour les retardataires de toutes les communes et la vérification première.	Tous les samedis de l'année de 9 heures à 11 heures.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

121. — Transport par chemin de fer des documents et du matériel administratif.
122. — Affaires étrangères. — Consulat général de la République du Chili en Belgique.
123. — Chemins de grande communication. — Emprises par suite d'alignement.
124. — Population. — Tenue des registres.
125. — Etat-civil. — Actes dressés à l'étranger.

121. — Transport par chemin de fer des documents et du matériel administratif.

2e DIVISION. — N° 4376.

Liége, le 28 décembre 1904.

A Messieurs les Commissaires d'arrondissement.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par décision de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, les envois de documents et de matériel entre les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les administrations communales et les établissements ou agents ressortissant à mon Département, ainsi que les envois de même nature effectués pour et par les receveurs des contributions, seront transportés à l'avenir, tant sur les chemins de fer des compagnies belges que sur le réseau de l'Etat, en débet, avec réduction de 50 %.

Digitized by Google

Les expéditions dont il s'agit devront être présentées avec un réquisitoire régulier.

La présente fait suite à ma circulaire du 21 décembre 1903, *Mémorial administratif* n° 4916.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 122. — Affaires étrangères. — *Consulat général de la République du Chili en Belgique.*

—

CABINET.

—

Liége, le 29 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. G. Munizaga-Varela a reçu sous la date du 20 de ce mois l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul général de la République du Chili en Belgique avec résidence à Anvers, en remplacement de M. L. Waddington. Ce dernier continue à représenter le gouvernement chilien en qualité de chargé d'affaires à Bruxelles.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Munizaga-Varela.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 123. — Chemins de grande communication. — *Emprises par suite d'alignement.*

2e DIVISION. N° 3282.

Liége, le 29 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

A Messieurs les fonctionnaires du Service technique provincial.

Messieurs,

Aux termes de l'article 59 du règlement provincial sur la voirie vicinale, « le long des chemins de grande communication, » les plantations d'arbres à haute futaie, constructions, reconstructions et clôtures quelconques que l'on voudrait établir à » moins de 3 mètres de la limite du chemin, devront suivre, » autant que possible, un alignement parallèle à l'axe du chemin et distant d'au moins 5 mètres pour les constructions, » reconstructions et clôtures quelconques, et au moins 7 mètres » pour les plantations d'arbres à haute tige. »

On s'est demandé si les dépenses d'acquisition des emprises faites par suite d'alignements donnés en application de cet article sont à charge de la caisse du chemin de grande communication ou à charge de la commune sur le territoire de laquelle se fait l'emprise.

Ces dépenses ne rentrent pas dans la catégorie de celles que l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 permet à la Députation permanente d'imposer à toutes les communes intéressées dans le chemin de grande vicinalité. Elles devraient donc, en principe, être supportées par la commune sur le territoire de

Digitized by Google

laquelle se fait l'emprise, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 17 août 1887 (*Mémorial administratif*, n° 3832).

Mais le caractère de grande vicinalité reconnu aux chemins peut obliger les communes à donner un alignement entraînant une emprise qui serait tout au moins réduite si le chemin était de petite vicinalité

Cet élargissement de la voirie profite non seulement aux habitants de la commune sur le territoire de laquelle se fait l'emprise, mais encore à ceux des autres communes intéressées, qui se servent du chemin.

Il est en outre désirable que la réalisation de ses alignements ne soit pas entravée par le manque de ressources des communes.

Tenant compte de ces considérations, la Députation permanente pense que les dépenses d'acquisition de ces emprises doivent être payées par les caisses des chemins de grande communication, mais que les communes sur le territoire desquelles les emprises s'effectuent doivent en rembourser le tiers.

La dépense doit donc être portée intégralement au compte de chaque chemin ; le tiers à verser par la commune intéressée, figurera en recettes au dit compte.

La dépense se répartira ainsi à peu près dans une égale proportion entre les communes, la caisse du chemin et la province, celle-ci intervenant par voie de subside, pour 27 à 30 % dans les dépenses d'entretien des chemins de grande communication.

Le sol des chemins de grande communication appartenant aux communes qu'ils traversent et leurs Commissions administratives n'ayant d'ailleurs pas la personnalité civile, l'acte de cession doit être passé entre le propriétaire du terrain et la commune sur le territoire de laquelle se fait l'emprise, par les soins de son bourgmestre.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 124. — Population. — *Tenue des registres.*

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* la circulaire ministérielle ci-après, en priant les administrations communales de s'y conformer avec soin.

Liége le 29 décembre 1904.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 21 décembre 1904.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le retard apporté par certaines administrations communales, dans l'accomplissement des formalités relatives aux changements de résidence. Il arrive parfois qu'une personne ayant déclaré son départ à l'autorité communale n'est inscrite aux registres de population de sa nouvelle résidence que plusieurs semaines, voire même plusieurs mois après sa déclaration. Or, pour être régulière, la radiation ne peut, sauf certaines exceptions, être effectuée qu'après inscription de l'intéressé aux registres de population de sa nouvelle résidence. (Art. 14 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900) Si cette inscription est opérée tardivement, l'intéressé continue entretemps à figurer aux registres de population d'une commune qu'il a quittée déjà depuis assez longtemps. Il est donc censé habiter encore cette localité, bien qu'en fait il n'y réside plus. Cet état de choses n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, notamment au point de vue du domicile de secours.

Digitized by Google

Pour remédier à cette situation, il importe que les administrations communales apportent la plus grande célérité dans l'accomplissement des formalités relatives aux changements de résidence des habitants. A cet effet, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien les inviter à suivre ponctuellement les recommandations suivantes.

Quand une personne se présente pour faire sa déclaration de changement de résidence, l'administration doit lui remettre le certificat n° 2 et transmettre, *le jour même* par la poste, à l'autorité communale de la nouvelle résidence, l'avis n° 4, accompagné d'un extrait du casier judiciaire ou d'un certificat négatif. A la réception de l'avis n° 4 *et sans attendre l'expiration du délai de quinzaine* accordé à l'intéressé pour faire sa déclaration (art. 11 du dit arrêté), l'administration de la nouvelle résidence doit inviter celui-ci à se présenter au bureau de la population. S'il ne répond pas à cet appel dans la huitaine, une seconde invitation doit lui être adressée, en le prévenant en même temps des peines qu'il peut encourir s'il néglige ou refuse de faire sa déclaration. S'il laisse s'écouler un délai de quinze jours, à partir de la date de l'avis de changement de résidence, sans faire sa déclaration, il devra être mis en contravention par application de l'article 28 de l'arrêté précité.

Mais si d'une part, l'administration de la nouvelle résidence doit veiller, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun retard ne soit apporté à l'inscription de ses nouveaux administrés, d'autre part, l'administration de la résidence antérieure doit réclamer à la première l'envoi du certificat n° 3 ou de l'avis de non inscription n° 5, si ces pièces ne lui sont pas transmises dans les délais réglementaires (art. 16 de cet arrêté). Si malgré deux rappels adressés à cinq jours d'intervalle, elle n'obtient pas satisfaction, elle ne doit pas hésiter à recourir soit à votre intervention, soit à celle de l'autorité supérieure, pour mettre fin à cet état de choses.

Dès que l'intéressé est inscrit—et l'administration doit veiller à ce que cette inscription ait lieu si possible dans la quinzaine

Digitized by Google

— avis doit être donné *le jour même* à l'autorité communale de la résidence précédente, aux fins de radiation.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que si ces règles étaient rigoureusement observées par les autorités locales, non seulement bien des contestations en matière d'assistance publique seraient évitées, mais il en résulterait également une meilleure marche des divers services administratifs (police, listes électorales, milice, garde civique, etc.), qui se lient à celui de la population.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 125. — Etat-civil. — *Actes dressés à l'étranger.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 31 décembre 1904.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser la liste ci-après, relatant 47 actes de l'état-civil dressés à l'étranger et qui n'ont pu être transmis au lieu d'origine ou de domicile en Belgique des personnes auxquelles ils se rapportent, parce que l'indication de ce lieu est omise ou inexacte (circulaire du 15 mars 1877, *Mémorial administratif*, n° 2945).

Dans l'intérêt des familles, je vous prie, Messieurs, de donner le plus de publicité possible aux dits actes, de compulser les registres de l'état-civil et de population et de me réclamer les actes qui concerneraient votre commune.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N. B. Le lieu d'origine ou de domicile est indiqué ci-après tel qu'il est orthographié dans l'acte.

Nos d'ordre	COMMUNES où ont été reçus les actes	NATURE DES ACTES (naissance, reconnaissance, mariage ou décès)	DATE de la naissance, de la reconnaissance, du mariage ou du décès	PERSONNES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES				LIEU	
				NOMS & PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	FILIATION (prénoms du père, nom et prénoms de la mère)	D'ORIGINE	DU DOMICILE
1	Petrovski	Décès	27 juin 1904	Baudelet, Olivier	forgeron	44 ans	»	Liége	Liége
2	Angers	Naissance	27 août 1900	Bertrand, André-Raymond-René	»	»	Charles-Hubert-Victor et Elenine Jeanne	Id.	Angers
3	Lille	Décès	9 juillet 1900	Bauzier, Paul	tricoteur	53 ans	Jean-Baptiste et Vifquin, Joséphine	Id.	Lille
4	Hollerich	Naissance	17 avril 1903	Bisschops, Blanche-Julie	»	»	Jules et Thill, Angélique	Id.	Holle-rich
5	Rosendael	Décès	22 juill. 1898	Bosquet, Denise-	»	4 mois	Denis-Eugène	Id.	Rosen-

Digitized by Google

6	Roubaix	Naissance	5 avril 1902	Cahay, Mireille-Julienne-Joseph	»	»	Paul et Renard, Marie-Joséphine Julienne	Neuville s/-Huy	Roubaix
7	Differdange	Décès	24 juin 1902	Cébélieu, Léonida	»	1 mois	Toussaint Aug. et Henry, Marie Clémence	Esch-sur-Alzette	Niedercorn
8	Paris	Id.	8 fév. 1903	Cerexhe, Marie-Madeleine	cuisinière	27 ans	Arnold-Joseph et Richard, Marie-Joseph	Verviers	Paris
9	Reims	Id.	22 avril 1903	Closset, Georges	sans	73 ans	»	Id.	Reims
10	Roubaix	Naissance	22 avril 1902	Coomans, Jules-César	»	»	Henri et Fronket, Marie-Elisabeth	Limbourg	Roubaix
11	Angers	Mariage	7 oct. 1901	Couet, Auguste-René et Bertrand, Valérie-M.-Hubertine	tonnelier doreuse	24 ans 26 ans	Auguste-Alex.-Napoléon et Loosen, Hubertine, de l'épouse	Liége	Angers
12	Maubeuge	Décès	26 avril 1899	Delchambre, Léopold	maçon	67 ans	Henri et Jeanne, Cathérine	Liége	Maubeuge

Digitized by Google

Nos d'ordre	COMMUNES où ont été reçus les actes	NATURE DES ACTES (naissance, reconnaissance mariage ou décès)	DATE de la naissance, de la reconnaissance, du mariage ou du décès	PERSONNES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES				LIEU	
				NOMS & PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	FILIATION (prénoms du père, nom et prénoms de la mère)	D'ORIGINE	DU DOMICILE
13	Wasquehal	Mariage	16 déc. 1901	Depreux, Arthur-Joseph et Lestienne, Marie-Céline	monteur	23 ans	Joseph et Richez, Hermence	Bettincourt	Wasquehal
14	St-Aybert	Id.	21 août 1899	Durieux, Clément-Louis et Legrand, Léontine	garçon-brasseur couturière	22 ans	Jean-Baptiste et Duroux, Joséphine	Liége	Saint-Aybert
15	Differdange	Naissance	7 juill. 1901	Fey, Georgie-Anne-Marie	»	»	Mathieu Joseph et Sillien, Marie Georgie	Verviers	Differdange
16	Paris	Décès	6 fév. 1903	Gasser, Caroline	cuisinière	70 ans	»	Spa	Paris
17	Paris	Id.	16 avril 1903	Gillard, Emelda-M.-Louise	ménagère	33 ans	Alexis et Barvaux, Adélaïde	Ferrières	Id.

Digitized by Google

18	Luxembourg	Naissance	12 janv. 1902	Gires, Ernest	»	»	Elisa	Liége	Luxembourg
19	Beaufort	Décès	30 sep. 1901	Gobert Robert	»	2 mois	Vital et Broquet, Marie Catherine Désirée	Id.	Beaufort
20	Nancy	Naissance	11 août 1899	Godinir, Jeanne-Marie	»	»	Cathérine	Liége	Nancy
21	Mouvaux	Id.	29 juin 1899	Grévendal, Lucien-Jean	»	»	Jean-François-Dieudonné et Hauttekette, Marie-Louise	Dison	Mouvaux
22	Roubaix	Id.	21 fév. 1900	Grignard, Lambertine-Virginie	»	»	Michel, Joseph et Vanvarenberg, Elisabeth-Antoinette	Henri-Chapelle	Roubaix
23	Neuf-Mesnil	Décès	25 mars 1901	Havelange, Léonard-Joseph	sans	65 ans	Louis et Tureur, Jeanne-Joseph	Tavier	Neufmesnil
24	Nancy	Id.	25 avril 1899	Hubert, Louis	journalier	40 ans	Edouard et Toussaint, Madeleine	Liége	Nancy

Digitized by Google

Nos d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus les actes	NATURE DES ACTES (naissance, reconnaissance, mariage ou décès)	DATE de la naissance de la reconnaissance, du mariage ou du décès	PERSONNES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES				LIEU	
				NOMS & PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	FILIATION (prénoms du père, nom et prénoms de la mère)	D'ORIGINE	DU DOMICILE
25	Lille	Mariage	14 sept. 1901	Jiard, Jean-Joseph et Godard, Madeleine-Loetitia	tailleur d'habits	29 ans	Jean-Joseph et Borguet, Marie-Henriette	Seraing-s/Meuse	Lille
26	Lyon	Naissance	6 nov. 1899	Kies, Marie-Louise	»	»	Suzanne	Dalhem	Lyon
27	Sidi-Bel-Abbès	Décès	27 oct. 1900	Paul, Joseph	ex-militaire	23 ans	Lambert, Belye-Marie	Liége	Sidi-Bel-Abbès
28	Monaco	Naissance	13 fév. 1904	Lhoest Georges-Florent	»	»	Joseph-Henri et Fonteneau, Berthe	Liége	Monaco
29	Maubeuge	Décès	29 oct. 1899	Lixhon, André-Joseph	plafonneur	56 ans	Auguste et Piraux, Désirée	Liernes	Maubeuge

Digitized by Google

30	Neuf-Mesnil	Naissance	5 avril 1901	Louward, Nicolas-Elie-Hubert	»	»	Nicolas-Hubert-Jos. et Depouille, Marie-Elie	Verviers	Neufmesnil
31	Maubeuge	Décès	19 sept. 1900	Macore, Anna	sans	45 ans	Léopold et Demoulin, Joséphine	Liége	Maubeuge
32	Nanterre	Id.	7 mai 1901	Malherbe, Marie	sans	65 ans	Mathieu et Soiron, Marianne	Chênée	Nanterre
33	Valenciennes	Naissance	25 mars 1902	Merland, Julia	»	»	Hubert-Joseph et Verdin, Amélie-Célina	Hollogne	Valenciennes
34	Bâle	Id.	14 nov. 1903	Michaëlis, Marguerite-Sophie-Henriette	»	»	Pierre et Geer, Louise	Verviers	Bâle
35	Luxembourg	Décès	20 avril 1902	Moris, Jean-Pierre	représt de commerce	66 ans	»	Liége	Luxembourg
36	Jeumont	Naissance	16 juin 1901	Nicole, Ursmar-Ghislain	»	»	Emile et André, Léontine	Cornesse	Jeumont

Digitized by Google

Nos d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus les actes	NATURE DES ACTES (naissance, reconnaissance, mariage ou décès)	DATE de la naissance de la reconnaissance, du mariage ou du décès	PERSONNES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES				LIEU	
				NOMS & PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	FILIATION (prénoms du père, nom et prénoms de la mère)	D'ORIGINE	DU DOMICILE
37	Vienne	Décès	16 mars 1902	Nivarlet, Joseph	tisseur	65 ans	Hubert et Martin, Thérèse	Cornesse	Vienne
38	Paris	Id.	28 oct. 1901	Parthouns, Pierre	garçon de magasin	45 ans	Jean et Lemarchand, Marie-Agnès	Liége	Paris
39	Haut-mont	Id.	23 juin 1901	Rossius, Rosalie	ménagère	62 ans	Simon et Batrice, M.-Catherine	Liége	Haut-mont
40	Marseille	Id.	24 oct. 1897	Rouette, Anne-Christine	sans	88 ans	Albert-Joseph et Dame, Anne-Elisabeth	Verviers	Marseille
41	Caen	Décès	20 sept. 1900	Serre, Emile-Pierre	garçon de magasin	66 ans	Henri et Guilbeau, Elise	Liége	Caen

Digitized by Google

42	Auby	Naissance	2 mars 1902	Servais, Jean-Pierre	»	»	Guillaume et Hox, Marie	Chênée	Auby
43	St-Denis	Mariage	11 août 1900	Sommelette, Théophile-François-Léon et Calmels, Elisabeth	»	25 ans	Léon-Joseph et Namèche, M.-Elisabeth	Liége	St-Denis
44	Valenciennes	Décès	1 mars 1899	Stassin, Marie-Cath.-Jos.	ménagère	57 ans	Augustin-Jos. et Lejeune, Marie-Louise	Spa	Valenciennes
45	Armentières	Id.	25 oct. 1898	Vanval, Jacques-Joseph	mécanicien	33 ans	Hubert et Dangixe, Elisabeth	Liége	»
46	Milan	Naissance	30 mars 1904	Vigneron, Lucie-Armande-Marie	»	»	Armand et Philippe Adonia	Liége	Milan
47	Mouvaux	Id.	17 juill. 1900	Walthéry, Marie-Marguerite	»	»	Dieudonné-Urbain et Verdurmen, Elise	Verviers	Mouvaux

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LXXV

du

Mémorial administratif de la province de Liége.

—

Année 1904. — Second semestre. — Nos 4945 à 4975.

——

A

ADMINISTRATION DES COMMUNES. — *Comptabilité.* — Budgets. Formules, p. 121.

Conseils communaux. — Délibération. Annulations, 37, 174, 275, 313, 354, 364, 397.

Gardes champêtres et autres employés communaux. — Caisse provinciale de prévoyance. — Règlement. Modification, 161.

Secrétaires communaux. — Caisse centrale de prévoyance. — Compte-rendu des opérations de 1902, 105.

AGRICULTURE. — Ecole centrale pratique de maréchalerie de l'Etat, à Bruxelles. Subsides provinciaux, 292.

Sections professionnelles primaires agricoles et horticoles de la province, 316.

Espèce bovine. — Amélioration. Règlement. Art. 10. Interprétation, 43.

Digitized by Google

Glanage et ratelage. Règlement communal. Annulation, 275.

ARMÉE. — Liquidation des dépenses pour le logement, avec ou sans nourriture, de la troupe chez l'habitant, 118.

Tenue des registres modèle 19 relatifs au recensement et au classement des chevaux et des voitures propres au service de l'armée, 358.

Exercices partiels de mobilisation et exercices de cadres, 85.

ARPENTEURS. — *Examens.* — Session d'août, 90.

ART MÉDICAL. — Vente de substances toxiques, 333.

ART VÉTÉRINAIRE. — *Service.* — Personnel, 9, 78, 148.

ATTELAGES DE CHIENS. — Application du règlement provincial, 408.

B

BIENFAISANCE. — Aliénés. — Frais d'entretien et de traitement d'aliénés admis dans les hôpitaux, 76.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Transfert, 315.

Classification, 409.

Etablissements de bienfaisance. Comptabilité, 205.

Frais d'entretien d'indigents dans les hôpitaux à charge de l'Etat, 337.

Bureaux de bienfaisance: Personnel. Nominations irrégulières, 203.

Nomination d'un second médecin des pauvres. Délibération. Annulation, 10.

Fonds commun. Comptes de 1903, 30.

Prix de la journée de travail pour 1905, 169.

BIENS COMMUNAUX. — Aliénations, échanges, changements du mode de jouissance. Plans, 306.

BOIS ET FORÊTS. — *Gardes forestiers.* — Recrutement. Certificat de capacité, 201.

Digitized by Google

C

CARRIÈRES. — *Exploitation* à Ben-Ahin, 87.
— à Comblain-au-Pont, 13, 149, 361.
— à Huy-Statte, 21.
— à Modave, 390.
— à Olne, 158.
— à Sprimont, 325, 341.
— à Terwagne, 385.
— à Verviers, 146, 375.
— à Vierset-Barse, 154.

CHARBONNAGES. — *Aérage descendant.* — Charbonnages des Kessales à Jemeppe, 46.
— du Hasard à Micheroux, 49, 388.
— de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, 298.
— de Patience et Beaujonc, à Glain, 334.

Emploi d'explosifs. — Charbonnages de Bonne-Espérance, à Herstal, 41.
— Id. de La Haye. Siège Piron, 44, 373.
— Id. de la Petite Bacnure, à Herstal, 274.
— Id. de la Concorde, à Jemeppe, 289.

Dérogations. — Charbonnages du Bois-d'Avroy, à Ougrée. 102.
— de la Concorde à Jemeppe, 152.
— de La Haye, à Liége. Couche sourdine, 366.

CHASSE. —*Ports d'armes.*—Permis délivrés en juillet, 53.
— en août, 213.
— en septembre, 307.
— en octobre, 329.
— en novembre, 369.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER. — Transport des documents et du matéri administratif, 437.

COMPTES PROVINCIAUX. — Gestion de 1903, 30.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — Formation des listes électorales, 22.

CONSULATS. — Consulat de l'empire d'Allemagne, à Liége, 4.
Id. de Danemark, à Verviers, 401.
Id. général du Pérou, en Belgique, 176.
Id. de la République du Chili, id., 438.

CONVENTION PHYLLOXÉRIQUE — de Berne, 372.

D

DÉCORATION CIVIQUE. — Remise des diplômes et insignes, 39

DISTRIBUTIONS D'EAU. — Production des comptes d'exploitat Instructions, 321.

E

ÉLECTIONS. — Listes électorales. Mention de la date de l'in cription aux registres de la population, 393

EMPRUNT PROVINCIAL — *de 1894.* — Tirage au sort du 1er d cembre 1904, 336.

ENSEIGNEMENT — *industriel et professionnel.* — Cou d'hygiène, 402.

Enseignement ménager. — Cours temporaire d'économ domestique et des travaux du ménage, 3.

Enseignement primaire.—Construction, appropriation, et de maisons d'école. Travaux supplémentaires, 17.

Annulations de délibérations de conseils communaux, 17 313, 397.

Ressort d'inspection principale de Liége et de Huy. Désig tion de MM. Bourdoux et Sadin, 323, 398.

Instituteurs et institutrices. Nominations pendant le 1er s mestre. Liste, 27.

Digitized by Google

Caisse des veuves et des orphelins des instituteurs communaux. Versement des retenues, 75.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — Classement, 356.

ETAT CIVIL. — Mariage de Belges en Allemagne, 18.

Convention internationale du 12 juin 1902, 394.

Actes dressés à l'étranger, 443.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LIÉGE. — Bourses de voyage, 145.

F

FOSSES A FUMIER ET A PURIN. — Subsides. Instructions, 315.

G

GARDES CIVIQUES. — Exclusion. Avis des condamnations encourues, 170.

Garde civique non active. — Inscription annuelle. Levée de 1905, 193.

I

IMPOSITIONS COMMUNALES. — Centimes additionnels extraordinaires, 16.

M

MILICE. — Condamnations prononcées à charge de militaires avant leur incorporation. Mention de la qualité de militaire dans les bulletins de renseignements joints à tout dossier judiciaire, 120.

Individus nés en France d'un étranger et qui désirent répudier la qualité de français. Recommandations, 338.

Jurisprudence. Année 1904, 189.

Prix du remplacement par le Département de la guerre. Rémunération accordées aux diverses catégories de volontaires avec primes, 294.

Tirage au sort de 1905. Locaux, etc., 381.

Digitized by Google

P

Pensions ouvrières. — Intervention des communes. Subsides provinciaux, 209.

Poids et mesures. — Vérification en 1905, 413.

Population. — Tenue des registres. Instructions, 5, 377, 441. Mention des condamnations, 411.

Postes. — Franchises. Tableaux. Modifications, 99.

Produits explosifs. — Classement, 325.

R

Règlements communaux. — Publication, 177, 344.

Règlements provinciaux. — Modifications, 277.

Rentes en nature. — Rapport entre les diverses espèces de grains, 396.

T

Taxes provinciales, 202.

Plaques pour 1905, 317.

Demandes de dispense de la taxe sur les vélocipèdes, 365.

Travail. — *Accidents*. — Loi du 24 décembre 1903. Circulaire explicative, 195.

Travaux publics. — Peinture. Prohibition de la céruse dans les travaux exécutés pour comptes de la province ou des communes, 77.

Travaux à exécuter pour le compte des communes avec l'intervention de l'Etat. Composition du mortier, 301.

V

Voirie. — (V. *Règlements provinciaux*). Propriété du fond des routes de l'Etat et chemins vicinaux, 91

Modifications apportées à la voirie à l'extrême frontière. — Instructions, 379.

Digitized by Google

Voirie vicinale. — Amélioration. — Travaux achevés. Subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province. Répartition, 79, 403.

Chemins de grande vicinalité. — Composition. Modifications. — Chemins de Hombourg à la Chaussée, 11.

— de Jeneffe à la Chaussée verte, 157, 210.

Entretien. — Exercice 1905-1906. — Budgets. Répartition du subside provincial, 123.

Emprises par suite d'alignement, 439.

Chemins agricoles. — Amélioration, 353.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google